BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

Conseil d'administration

320e session, Genève, 13-27 mars 2014

GB.320/INS/12

Section institutionnelle

INS

DOUZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapports du Comité de la liberté syndicale

371e rapport du Comité de la liberté syndicale

Table des matières

Paragraphes

Introduction 1-133

Cas n° 2979 (Argentine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par la Confédération générale du travail de la République argentine (CGTRA) 134-153

Conclusions du comité 149-152

Recommandations du comité 153

Cas n° 2987 (Argentine): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par l'Association syndicale des travailleurs des transports souterrains et du pré-métro (AGTSyP) et la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA) 154-170

Conclusions du comité 165-169

Recommandations du comité 170

Cas n° 2882 (Bahreïn): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de Bahreïn présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Fédération générale des syndicats de Bahreïn (GFBTU) 171-194

Conclusions du comité 186-193

Recommandations du comité 194

Ce document est tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique tout en optimisant l'efficience. Nous serions reconnaissants aux membres du Conseil d'administration et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents du Conseil d'administration sont accessibles sur Internet à l'adresse http://www.ilo.org.

Cas n° 3001 (Etat plurinational de Bolivie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie présentée par la Confédération syndicale des travailleurs du secteur de la construction de Bolivie (CSTCB) 195-212

Conclusions du comité 207-211

Recommandations du comité 212

Cas n° 2655 (Cambodge): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Cambodge présentée par l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB) 213-221

Conclusions du comité 217-220

Recommandations du comité 221

Cas n° 2963 (Chili): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par la Fédération nationale des syndicats des cadres de catégorie A et des professionnels de l'entreprise CODELCO (FESUC) 222-238

Conclusions du comité 232-237

Recommandations du comité 238

Cas n° 2620 (République de Corée): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement de la République de Corée présentées par la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) et la Confédération syndicale internationale (CSI) 239-255

Conclusions du comité 246-254

Recommandations du comité 255

Cas n° 2992 (Costa Rica): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Costa Rica présentée par l'Association des professeurs de l'enseignement du second degré (APSE) 256-269

Conclusions du comité 264-268

Recommandation du comité 269

Cas n° 2908 (El Salvador): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par le Syndicat des travailleurs de l'entreprise de confection Gama (STECG) et appuyée par la Fédération des syndicats des travailleurs d'El Salvador (FESTES) 270-294

Conclusions du comité 287-293

Recommandations du comité 294

Cas n° 2928 (Equateur): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Equateur présentée par l'Union générale des travailleurs de l'Equateur (UGTE) 295-316

Conclusions du comité 306-315

Recommandations du comité 316

Cas n° 2947 (Espagne): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plaintes contre le gouvernement de l'Espagne présentées par la Confédération syndicale des commissions ouvrières (CC.OO.), la confédération syndicale Union générale des travailleurs (UGT), la Centrale syndicale indépendante et des fonctionnaires (CSIF), l'Union syndicale ouvrière (USO) et de nombreuses organisations syndicales nationales 317-465

Conclusions du comité 436-464

Recommandations du comité 465

Annexe I. Loi n° 3/2012 du 6 juillet portant mesures urgentes pour la réforme du marché du travail [extraits]

Annexe II. Loi n° 20/2012 du 13 juillet [extraits]

Cas n° 2516 (Ethiopie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Ethiopie présentée par l'Association des enseignants éthiopiens (ETA), l'Internationale de l'Education (IE) et la Confédération syndicale internationale (CSI) 466-481

Conclusions du comité 475-480

Recommandations du comité 481

Annexe. Déclaration commune sur la visite de travail de la mission de l'OIT en Ethiopie

Cas n° 2749 (France): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la France présentée par la Centrale démocratique martiniquaise des travailleurs (CDMT) et la CDMT-Postes 482-522

Conclusions du comité 509-521

Recommandations du comité 522

Cas n° 2203 (Guatemala): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) et le Mouvement syndical indigène et paysan du Guatemala (MSICG) 523-537

Conclusions du comité 529-536

Recommandations du comité 537

Cas n° 2913 (Guinée): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de la Guinée présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) 538-549

Conclusions du comité 546-548

Recommandation du comité 549

Cas n° 2508 (République islamique d'Iran): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République islamique d'Iran présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) 550-569

Conclusions du comité 564-568

Recommandations du comité 569

Cas n° 2807 (République islamique d'Iran): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la République islamique d'Iran présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) 570-579

Conclusions du comité 574-578

Recommandation du comité 579

Cas n° 2953 (Italie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Italie présentée par la Confédération générale italienne du travail (CGIL) 580-626

Conclusions du comité 612-625

Recommandations du comité 626

Cas n° 3031 (Panama): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Panama présentée par le Syndicat national des travailleurs de l'éducation (SINTE) 627-639

Conclusions du comité 635-638

Recommandation du comité 639

Cas n° 2937 (Paraguay): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Paraguay présentée par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), le Syndicat des travailleurs de l'entreprise «Itaipú Binacional-Lado Paraguayo» (STEIBI), le Syndicat des conducteurs et employés de service du Haut Paraná (SICONAP/S) et le Syndicat des travailleurs de «Itaipú Binacional» (SITRAIBI) 640-654

Conclusions du comité 649-653

Recommandation du comité 654

Cas n° 3010 (Paraguay): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Paraguay présentée par l'UNI Global Union et le Syndicat des travailleurs et employés de Prosegur Paraguay S.A. (SITEPROPASA)..... 655-669

Conclusions du comité..... 662-668

Recommandations du comité..... 669

Cas n° 2982 (Pérou): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP), la Fédération des travailleurs de la construction civile du Pérou (FTCCP) et la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP)..... 670-704

Conclusions du comité..... 697-703

Recommandations du comité..... 704

Cas n° 2998 (Pérou): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP) et la Fédération nationale des travailleurs du Programme national de soutien direct aux plus démunis (programme «*Juntos*») (FENATRAJUNTOS)..... 705-732

Conclusions du comité..... 725-731

Recommandations du comité..... 732

Cas n° 2999 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par le Syndicat mixte central Union des travailleurs des services prestataires auprès d'EsSalud (SMCUTSERVICES)..... 733-743

Conclusions du comité..... 741-742

Recommandation du comité..... 743

Cas n° 3033 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par le Syndicat unique des travailleurs de Casa Grande y Anexos (SUTCGA) et appuyée par la Centrale des travailleurs de la révolution péruvienne (CTRP)..... 744-765

Conclusions du comité..... 759-764

Recommandation du comité..... 765

Cas n° 3037 (Philippines): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement des Philippines présentée par le Congrès des syndicats des Philippines..... 766-813

Conclusions du comité..... 805-812

Recommandation du comité..... 813

Cas n° 2988 (Qatar): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Qatar présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) 814-862

Conclusions du comité 837-861

Recommandations du comité 862

Cas n° 2713 (République démocratique du Congo): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la République démocratique du Congo présentée par le Syndicat national des enseignants des écoles conventionnées catholiques (SYNECAT) 863-887

Conclusions du comité 872-886

Recommandations du comité 887

Annexe. Mission d'assistance technique du Bureau international du Travail en République démocratique du Congo (14-20 juillet 2013)

Cas n° 2797 (République démocratique du Congo): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la République démocratique du Congo présentée par la Confédération syndicale du Congo (CSC), l'Union nationale des travailleurs du Congo (UNTC), l'Organisation de travailleurs unis du Congo (OTUC), la Confédération démocratique des travailleurs (CDT), SOLIDARITE, la Conscience de travailleurs et paysans (CTP), la Solidarité ouvrière et paysanne (SOPA), ACTIONS, l'Alliance des travailleurs du Congo (ATC), la Nouvelle dynamique syndicale (NDS) remplacée depuis par la Confédération générale de syndicats autonomes (CGSA), la Fédération générale des travailleurs Kongo (FGTK) et la Force syndicale du Congo (FOSYCO) 888-901

Conclusions du comité 894-900

Recommandations du comité 901

Annexe. Mission d'assistance technique du Bureau international du Travail en République démocratique du Congo (14-20 juillet 2013)

Annexe. Réunion avec l'Intersyndicale nationale du Congo (15 juillet 2013)

Cas n° 2925 (République démocratique du Congo): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la République démocratique du Congo présentée par la Centrale congolaise du travail (CCT) 902-925

Conclusions du comité 906-924

Recommandations du comité 925

Annexe. Mission d'assistance technique du Bureau international du Travail en République démocratique du Congo (14-20 juillet 2013)

Cas n° 2892 (Turquie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Turquie présentée par le Syndicat des magistrats et des procureurs (YARGI-SEN)..... 926-936

Conclusions du comité..... 933-935

Recommandations du comité..... 936

Cas n° 3016 (République bolivarienne du Vénézuela): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par le Syndicat des travailleurs du ministère de la Science et de la Technologie (SITRAMCT) et l'Alliance nationale des travailleurs du secteur du ciment (ANTRACEM)..... 937-972

Conclusions du comité..... 963-971

Recommandations du comité..... 972

Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève du 13 au 14 mars 2014, sous la présidence de Monsieur le professeur Paul van der Heijden.

2. Les membres de nationalité argentine et française n'étaient pas présents lors de l'examen des cas relatifs à l'Argentine (cas nos 2979 et 2987) et à la France (cas no 2749).

* * *

3. Le comité est actuellement saisi de 146 cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. A la présente réunion, le comité a examiné 32 cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives dans 21 cas et à des conclusions intérimaires dans 11 cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants.

Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

4. Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur les cas nos 2508 (République islamique d'Iran) et 2982 (Pérou), en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.

Cas examinés par le comité en l'absence de réponse des gouvernements

5. Le comité regrette profondément le fait qu'il ait été obligé d'examiner les cas suivants sans avoir reçu de réponse de la part des gouvernements suivants: Cambodge (cas no 2655) et Paraguay (cas nos 2937 et 3010).

Appels pressants

6. Dans les cas nos 2708 (Guatemala), 2765 (Bangladesh), 2786 (République dominicaine), 2871 (El Salvador), 2896 (El Salvador), 2917 (République bolivarienne du Venezuela), 2923 (El Salvador), 2948 (Guatemala), 2967 (Guatemala), 2968 (République bolivarienne du Venezuela), 2978 (Guatemala), 2989 (Guatemala), 3007 (El Salvador), 3008 (El Salvador), 3013 (El Salvador), 3018 (Pakistan), 3019 (Paraguay) et 3021 (Turquie), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou le dernier examen du cas, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127e rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces affaires, même si leurs informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements concernés de transmettre ou de compléter d'urgence leurs informations et observations.

Nouveaux cas

7. Le comité a ajourné à sa prochaine réunion l'examen des cas suivants: n[os] 3046 (Argentine), 3047 (République de Corée), 3048 (Panama), 3049 (Panama), 3051 (Japon), 3052 (Maurice), 3053 (Chili), 3054 (El Salvador), 3055 (Panama), 3056 (Pérou), 3057 (Canada), 3059 (République bolivarienne du Venezuela), 3060 (Mexique), 3061 (Colombie), 3062 (Guatemala) et 3063 (Colombie), car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Tous ces cas concernent des plaintes présentées depuis la dernière réunion du comité.

Observations attendues des gouvernements

8. Le comité attend les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n[os] 2177 (Japon), 2183 (Japon), 2318 (Cambodge), 2723 (Fidji), 2726 (Argentine), 2794 (Kiribati), 2902 (Pakistan), 2949 (Swaziland), 2955 (République bolivarienne du Venezuela), 2957 (El Salvador), 2997 (Argentine), 3023 (Suisse), 3026 (Pérou), 3027 (Colombie), 3030 (Mali), 3035 (Guatemala), 3036 (République bolivarienne du Venezuela), 3040 (Guatemala), 3041 (Cameroun), 3042 (Guatemala) et 3044 (Croatie).

Observations partielles reçues des gouvernements

9. Dans les cas n[os] 2265 (Suisse), 2609 (Guatemala), 2648 (Paraguay), 2673 (Guatemala), 2715 (République démocratique du Congo), 2743 (Argentine), 2761 (Colombie), 2811 (Guatemala), 2817 (Argentine), 2824 (Colombie), 2830 (Colombie), 2889 (Pakistan), 2893 (El Salvador), 2897 (El Salvador), 2927 (Guatemala), 2929 (Costa Rica), 2962 (Inde), 2970 (Equateur), 2994 (Tunisie), 2995 (Colombie), 2996 (Pérou), 3003 (Canada), 3009 (Pérou), 3011 (Turquie), 3012 (El Salvador), 3014 (Monténégro), 3017 (Chili), 3039 (Danemark), 3043 (Pérou), 3050 (Indonésie) et 3058 (Djibouti), les gouvernements ont envoyé des observations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements concernés de compléter sans tarder leurs observations afin qu'il puisse examiner ces cas en pleine connaissance de cause.

Observations reçues des gouvernements

10. Dans les cas n[os] 2254 (République bolivarienne du Venezuela), 2445 (Guatemala), 2684 (Equateur), 2753 (Djibouti), 2869 (Guatemala), 2924 (Colombie), 2941 (Pérou), 2946 (Colombie), 2954 (Colombie), 2958 (Colombie), 2986 (El Salvador), 2990 (Honduras), 3000 (Chili), 3002 (Etat plurinational de Bolivie), 3004 (Tchad), 3005 (Chili), 3015 (Canada), 3016 (République bolivarienne du Venezuela), 3020 (Colombie), 3022 (Thaïlande), 3024 (Maroc), 3025 (Egypte), 3029 (Etat plurinational de Bolivie), 3032 (Honduras), 3033 (Pérou), 3034 (Colombie), 3038 (Norvège) et 3045 (Nicaragua), le comité a reçu les observations des gouvernements et se propose de les examiner à sa prochaine réunion.

Plainte en vertu de l'article 26

11. Le comité note qu'une mission de contacts directs s'est rendue au Bélarus du 27 au 31 janvier 2014 et prie le gouvernement de fournir toute information complémentaire qu'il souhaiterait porter à l'attention du comité concernant les mesures prises pour donner effet aux recommandations de la commission d'enquête.

Retrait d'une plainte

12. Dans une communication en date du 5 décembre 2013, le Syndicat général des travailleurs du pétrole a indiqué que toutes les questions soulevées dans sa plainte contre le gouvernement d'Egypte (cas n° 3028) ont été résolues et qu'en conséquence il en demande le retrait. Le comité prend note de cette information avec intérêt.

Transmission de cas à la commission d'experts

13. Le comité porte à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs des cas suivants: Chili (cas n° 2963) et Turquie (cas n° 2892).

Impact, visibilité et méthodes de travail

14. De manière régulière, le comité procède à un examen de ses méthodes de travail, les procédures, la visibilité et l'impact. Durant le mandat du Conseil d'administration de 2008 à 2011, celui-ci a adopté à cet égard un certain nombre de conclusions qui sont énoncées dans son 360e rapport, paragraphes 11 à 19. Le comité a poursuivi ses discussions en même temps qu'il assurait le suivi de l'impact de ses décisions antérieures et a tenu des séances séparées dédiées à cet effet, sous l'autorité du président indépendant du comité (16 octobre 2013 et 14 mars 2014).

Impact

15. Il existe un capital élevé de bonne volonté parmi les mandants tripartites de l'OIT pour ce qui concerne les travaux du comité, et cela est démontré par l'attention considérable accordée par certains gouvernements à ses requêtes pour information et au dialogue instauré suite à ses conclusions et recommandations. De nombreux cas de progrès ont été notés par le comité (compilés le plus récemment dans son 360e rapport, paragr. 14, 18 et 19), et le comité encourage les gouvernements et les organisations plaignantes à attirer son attention sur les cas résolus suite à ses recommandations. Le respect des principes et droits fondamentaux de la liberté syndicale qui s'applique à tous les Etats Membres de l'Organisation ouvre la voie à la ratification des conventions de la liberté syndicale par les Etats Membres de l'OIT.

16. Cependant, le comité demeure très préoccupé par le fait qu'un certain nombre de pays ne répondent pas à ses appels pressants, ce qui l'amène à examiner les cas sur la seule base des allégations. Le comité est d'avis que cela constitue un manquement grave au respect de ses procédures auxquelles tous les Etats Membres de l'OIT ont souscrit et souligne que de telles situations peuvent masquer des violations graves de la liberté syndicale au détriment des plaignants. En outre, dans les cas où des entreprises sont citées dans la plainte, un tel manquement aboutit à des conséquences inacceptables, en ne laissant à ceux qui sont indirectement concernés aucun moyen de fournir leurs points de vue. Dans les cas où le gouvernement persiste à ne pas répondre aux plaintes, le comité demande à son président indépendant de rencontrer directement les représentants du gouvernement au cours du Conseil d'administration ou de la Conférence internationale du Travail en vue d'exprimer sa grande préoccupation, d'identifier les obstacles à leur pleine coopération et de proposer l'assistance du Bureau. Le Bureau rappelle également ces cas à l'attention de ses équipes sur le terrain afin qu'elles puissent faciliter les réponses en temps opportun. Dans certains cas, le Bureau envoie une mission dans le pays pour recueillir des informations complètes sur les questions soulevées et faciliter les règlements lorsque cela est possible. Plus récemment, le comité a décidé de mettre en évidence les cas qu'il a été obligé d'examiner

en l'absence de réponse du gouvernement dans l'introduction de son rapport. Toutes ces mesures aident le comité à s'acquitter de son mandat de manière plus effective.

Communication, visibilité et partage des connaissances

17. Le comité fait bon accueil des efforts du Bureau d'émettre des déclarations publiques en temps opportun et des communiqués de presse via des médias globaux à l'occasion de la parution de ses rapports, en soulignant les cas graves et urgents tout en fournissant des informations sur les cas de progrès. Le comité considère que son travail devrait être plus facilement accessible sur le site Web de l'OIT et invite le Bureau à examiner un portail donnant un accès direct à ses procédures, au *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, à ses rapports et à des statistiques annuelles sur le traitement des cas. Des vidéos d'entretiens avec des membres du comité peuvent aider à rendre son travail plus compréhensible aux mandants de l'OIT. Un travail complémentaire dans la formation des journalistes sur le travail du comité et sa pertinence d'un point de vue régional peut également renforcer son impact sur le terrain. Avec de telles initiatives, les mandants de l'OIT peuvent jouer un rôle plus important au niveau local en s'associant à ce qui doit être un effort commun de promotion du travail du comité et de ses principes. Plus généralement, le comité considère que l'utilisation de la technologie à l'appui de son travail, ainsi que sa visibilité, est un domaine à fort potentiel d'avenir.

Augmentation de la charge de travail et utilisation effective des procédures du comité

18. Le comité observe, de manière liminaire, que la connaissance accrue de l'OIT à travers le monde et la plus grande compréhension de ses procédures spéciales de plaintes ont contribué à une augmentation significative du nombre de plaintes devant le comité. En poursuivant sa réflexion sur l'utilisation de la procédure dans ce contexte d'augmentation et à l'égard d'autres questions, le comité considère, en premier lieu, de la plus grande importance de souligner les principes qui sous-tendent la base de tous ses travaux. Les principes d'universalité et de règles équitables applicables à tous dans le domaine de la liberté syndicale ne peuvent être assurés que si l'accès à la procédure spéciale de plainte devant le comité est garanti à toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs. Le *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale* joue un rôle directeur important en assurant la sécurité et la cohérence, l'universalité et une bonne compréhension des principes et droits fondamentaux de la liberté syndicale et du mandat du comité. Au cours des décennies depuis sa création, le comité a recueilli une reconnaissance internationale grâce à ces principes vitaux, leur pertinence dans le monde du travail contemporain et leur développement par un organe international spécialisé, impartial et de composition tripartite. Le caractère impartial du comité est garanti par la nomination à titre personnel de ses membres par le Conseil d'administration du BIT et au traitement confidentiel des plaintes.

19. Le comité relève trois éléments principaux, cependant, qui doivent contribuer à une effectivité accrue et à l'efficacité de son travail: i) l'importance, la pertinence et l'actualité des questions portées à son attention; ii) la qualité et la clarté de ses procédures et décisions; et iii) la volonté politique et la capacité du gouvernement de se conformer à ces procédures et de mettre en œuvre ses recommandations. Afin de faciliter la préparation des plaintes qui répondent aux critères définis au point i) ci-dessus, le comité a invité le Bureau à préparer une matrice d'éléments essentiels à inclure de manière à lui permettre d'examiner la plainte en pleine connaissance de tous les faits pertinents. Des critères similaires devraient être établis pour aider les gouvernements à fournir l'information la plus complète possible au comité, y compris en ce qui concerne les points de vue des

organisations d'employeurs concernées dans les cas impliquant des entreprises. S'agissant des critères au point ii), le comité a demandé au Bureau de préparer une brochure expliquant certains des termes spéciaux utilisés et d'élaborer une brochure reprenant les étapes de la procédure une par une. Le comité fait également l'effort d'éviter les répétitions inutiles dans son examen pour assurer une meilleure qualité et une plus grande clarté des décisions. S'agissant des critères au point iii), le comité veut croire que le Bureau continuera d'accorder une haute priorité au renforcement des capacités des partenaires sociaux mais surtout des gouvernements dans la mise en œuvre, la promotion et le respect des principes de la liberté syndicale et de mener des missions, le cas échéant, pour faciliter la mise en œuvre de ses recommandations. De manière plus générale, des séminaires régionaux peuvent aider tous les partenaires à utiliser de façon plus appropriée et efficace les procédures devant le comité.

20. Le comité observe qu'un certain nombre de plaintes qui avaient été présentées ont pu être résolues au niveau national par les tribunaux ou par des procédures spéciales de résolution des conflits, cela avant même que ces dernières ne soient examinées par le comité. A cet égard, le comité tient à rappeler la position nuancée qu'il a adoptée avec prudence au fil des ans, qui prend en compte les procédures judiciaires nationales tout en ne soumettant pas les plaintes à l'exigence de l'épuisement des voies de recours nationales. Le comité renvoie sur ce point les mandants de l'OIT aux paragraphes 28 à 30 de la procédure d'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale. Le comité considère que l'existence de mécanismes de recours indépendants, impartiaux et rapides peut favoriser le recours à des solutions nationales. Le comité encouragerait le BIT à continuer d'apporter son assistance technique aux gouvernements dans ce domaine.

21. Comme il l'avait fait dans son 360e rapport, le comité encourage de nouveau l'utilisation et l'extension, le cas échéant, de mécanismes nationaux pour traiter les plaintes alléguant des violations de la liberté syndicale. Le Bureau a appuyé plusieurs gouvernements pour établir des mécanismes tripartites de règlement des différends relatifs aux plaintes pour violation de la liberté syndicale. Ces mécanismes, qui permettent la médiation et qui sont fondés sur l'acceptation et la participation des parties concernées, permettent d'aboutir à la résolution des problèmes soulevés dans les plaintes déposées ou celles qui étaient envisagées. Le comité accueille favorablement les informations qui font état du fonctionnement effectif de ces mécanismes, conformément à ses principes, et encourage le Bureau à continuer de promouvoir, le cas échéant, leur développement. Le comité demande aux gouvernements et aux partenaires sociaux de le tenir informé de l'efficacité de ces mécanismes.

22. Enfin, le comité souligne que certains cas peuvent être résolus par l'utilisation de missions de contacts préliminaires décrite au paragraphe 67 de sa procédure et invite les gouvernements à envisager de recourir à cette pratique, en particulier pour les cas où il est estimé qu'une résolution pourrait être obtenue rapidement.

Suites données aux recommandations du comité et du Conseil d'administration

Cas no 2382 (Cameroun)

23. Le comité a examiné pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2011 le présent cas qui concerne le harcèlement antisyndical à l'encontre du secrétaire général du Syndicat national unitaire des instituteurs et des professeurs des écoles normales (SNUIPEN), M. Joseph Ze, et l'ingérence des autorités dans un conflit interne au syndicat. [Voir 362e rapport, paragr. 23 à 32.]

24. Le comité note les communications en date du 19 novembre 2010, du 23 mai 2012 et du 28 mai 2013 qui dénoncent une nouvelle fois le refus du gouvernement de donner effet aux recommandations du comité et réitère ses précédentes observations, en particulier en ce qui concerne le harcèlement dont M. Ze ferait toujours l'objet.

25. Le comité prend note des éléments d'information contenus dans les communications du gouvernement en date du 23 juillet 2012 et du 3 janvier 2014. Le comité relève avec préoccupation que le gouvernement ne fait que réitérer ses observations antérieures, à savoir que l'affaire concernant le harcèlement judiciaire et la violation des droits syndicaux de M. Ze par des éléments de la compagnie de gendarmerie de Yaoundé en avril 2004 relève du droit commun et que les décisions judiciaires en la matière demeurent attendues. Par ailleurs, le gouvernement se borne à contester une nouvelle fois les allégations d'ingérence des autorités dans les affaires du SNUIPEN.

26. S'agissant de l'enquête diligentée par le Secrétariat d'Etat à la Défense sur les faits entourant l'interpellation et la garde à vue de M. Ze à partir du 16 avril 2004, le comité ne peut qu'une nouvelle fois déplorer la position du gouvernement qui se borne à rappeler que l'affaire relève du droit commun et que les instances judiciaires ont été saisies. Le comité note que, dans sa communication de mai 2013, l'organisation plaignante conteste la déclaration du gouvernement et indique qu'aucune sentence sur le plan national n'est attendue puisqu'il n'a jamais été donné suite à sa plainte du 5 juin 2004 présentée au Secrétaire d'Etat à la Défense pour extorsion de fonds syndicaux. *Le comité ne peut que réitérer sa demande au gouvernement de fournir les résultats de toute enquête menée par le Secrétariat d'Etat à la Défense suite à la plainte de M. Ze. Le comité rappelle que, compte tenu des allégations graves d'actes de torture et d'extorsion de fonds, cette enquête doit permettre de déterminer véritablement les faits et les responsabilités, de sanctionner les coupables, et surtout de prévenir la répétition de tels actes. S'il est établi qu'aucune enquête n'a été diligentée, le comité attend du gouvernement qu'il prenne les mesures nécessaires pour que celle-ci soit engagée par les autorités compétentes en tenant compte des éléments d'information fournis par l'organisation plaignante et qu'elle porte également sur les allégations du SNUIPEN relatives aux interpellations de M. Ze en mars 2007 et mars 2008 et à sa détention du 17 au 24 mars 2008.*

27. S'agissant des allégations concernant la suspension de salaire de M. Ze en novembre 2008 au motif d'une absence irrégulière de son poste de travail, le comité note que, selon l'organisation plaignante, la décision de reprise de salaire de M. Ze a été signée avec effet à partir de novembre 2012, lui imputant ainsi quarante-huit mois d'absence. L'organisation plaignante dénonce les conséquences possibles d'une telle décision sur la situation financière de M. Ze et évoque le recours contentieux intenté par ce dernier pour modifier la date de reprise en solde. *Le comité prie le gouvernement ou l'organisation plaignante de le tenir informé des résultats du recours en question.*

28. Par ailleurs, le comité prend note à nouveau de la déclaration du gouvernement selon laquelle il s'abstient de toute ingérence dans les activités syndicales. Le comité rappelle l'historique du présent cas dans lequel il a eu à noter certains actes des autorités privilégiant le contact avec une faction du SNUIPEN. Le comité avait demandé au gouvernement d'observer une attitude de totale neutralité dans les différends au sein du mouvement syndical, et notamment au sein du SNUIPEN. Le comité note que l'organisation plaignante dénonce de nouveau l'ingérence du gouvernement, qui a notamment convié en février 2012 la faction de M. Ateba comme représentant du SNUIPEN à une réunion de concertation relative au climat social dans le corps enseignant à l'issue de laquelle un protocole d'accord a été signé (protocole d'accord et communiqué de presse fournis par l'organisation plaignante). *Observant avec préoccupation que le gouvernement a manqué en l'espèce à son devoir de neutralité, le comité se voit obligé de demander une nouvelle fois au gouvernement d'indiquer dans quelle mesure la question de*

la représentation légitime du SNUIPEN a été clarifiée et, le cas échéant, de fournir toute décision de justice définitive à cet égard ou toute information sur les moyens engagés par les parties concernées pour régler le conflit.

Cas n° 2772 (Cameroun)

29. Le comité a examiné quant au fond ce cas de discrimination antisyndicale à l'encontre du Syndicat professionnel des conducteurs de trains du Cameroun (SPCTC) par la société CAMRAIL à sa réunion de juin 2011. [Voir 360e rapport, paragr. 291 à 323.] A cette occasion, le comité a demandé au gouvernement d'obtenir des informations de la société en cause sur les faits allégués, d'indiquer la situation actuelle du syndicat dans l'entreprise, en particulier concernant la retenue des cotisations de ses adhérents, les locaux mis à sa disposition et les activités qu'il mène et de faire état de l'issue de la plainte déposée contre la société pour licenciement abusif des sept syndicalistes du SPCTC.

30. Le comité note que, dans une communication en date du 31 octobre 2013, l'organisation plaignante – l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC) – indique que le gouvernement n'a entrepris aucune action pour donner effet aux recommandations du comité. Elle indique également qu'un seul des sept syndicalistes ayant été licenciés par la société a obtenu une décision judiciaire en sa faveur condamnant la société à lui verser une indemnité de 22 millions de francs CFA (Tribunal de grande instance du Mfoundi, puis Cour d'appel du centre). Les six autres syndicalistes ayant saisi une autre juridiction (Tribunal de grande instance du Wouri) ont vu leur licenciement confirmé pour faute. L'organisation plaignante dénonce un traitement différencié qui ne tient qu'à la juridiction saisie.

31. Le comité note les informations du gouvernement sur le suivi de ses recommandations contenues dans des communications en date des 23 juillet 2012, 13 janvier 2013 et 3 janvier 2014. Le gouvernement indique avoir saisi la société concernant la retenue des cotisations syndicales des adhérents du SPCTC malgré le refus initial de cette dernière, au motif de difficultés administratives. Il indique également que le SPCTC ne dispose pas d'accès aux locaux destinés aux syndicats dans la société car, n'ayant pas participé aux dernières élections syndicales, il ne dispose pas de délégués du personnel dans la société. Enfin, le gouvernement indique que les syndicalistes licenciés l'ont été en raison d'un arrêt de travail illégal et non de leurs activités et que les recours intentés sont encore à l'examen par la justice.

32. *Le comité, ayant pris note des décisions de justice concernant les sept syndicalistes du SPCTC licenciés pour fait de grève, prie le gouvernement d'indiquer si les jugements du Tribunal de grande instance de Wouri confirmant le licenciement de six d'entre eux ont fait l'objet d'un recours et, le cas échéant, de faire état des décisions rendues.*

33. *De manière générale, le comité note avec préoccupation l'absence d'information du gouvernement sur des mesures concrètes prises pour permettre au SPCTC d'exercer ses activités sans entrave au sein de la société CAMRAIL. En conséquence, le comité se voit obligé de réitérer certaines de ses recommandations. Ainsi, le comité prie instamment le gouvernement d'indiquer toute enquête diligentée par les autorités concernant les allégations de discrimination antisyndicale dénoncée dans la communication du 9 octobre 2008 du SPCTC adressée au ministère du Travail et de la Sécurité sociale.*

34. *Par ailleurs, le comité, notant que le gouvernement indique avoir saisi la société à l'effet de signer un accord avec le SPCTC autorisant le prélèvement des cotisations syndicales de ses membres, le prie instamment d'indiquer toute négociation engagée ou accord convenu dans ce sens.*

35. *Enfin, le comité note les explications de la société concernant son refus d'octroyer un local aux représentants du SPCTC et veut croire que le syndicat peut, au moins, accéder aux lieux de travail de ses membres et que ses représentants peuvent remplir leurs fonctions sans entrave vis-à-vis de ces derniers.*

Cas n° 2654 (Canada)

36. Le présent cas, dans lequel les organisations plaignantes allèguent que la loi sur les services essentiels dans la fonction publique et la loi portant modification de la loi sur les syndicats en vigueur dans la province de la Saskatchewan empêchent les travailleurs d'exercer leur droit fondamental à la liberté syndicale en limitant leurs possibilités de s'affilier à des syndicats, d'entreprendre librement des négociations collectives et d'exercer leur droit de grève, a été examiné pour la dernière fois par le comité à sa réunion de mars 2013. [Voir 367e rapport, paragr. 28-44.] A cette occasion, le comité a prié le gouvernement de le tenir informé de la décision de la cour d'appel concernant le recours formé par ce dernier contre la décision de la Cour du banc de la reine frappant d'inconstitutionnalité la loi sur les services essentiels dans la fonction publique et le recours formé par les syndicats concernant les conclusions de la cour sur la constitutionnalité de la loi portant modification de la loi sur les syndicats. Le comité a également prié le gouvernement de veiller à ce que le gouvernement provincial prenne des mesures concrètes pour réexaminer, en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés, la loi sur les services essentiels dans la fonction publique et la loi portant modification de la loi sur les syndicats en vue de les modifier conformément à ses recommandations antérieures. Enfin, il a prié le gouvernement et les organisations plaignantes de lui donner des informations sur toute procédure judiciaire intentée à cet égard pour pratiques de travail déloyales, ainsi que sur l'issue de ces procédures.

37. Dans une communication en date du 20 septembre 2013 présentée par le gouvernement canadien, le gouvernement provincial déclare que, depuis la dernière communication du gouvernement, la Cour d'appel de la Saskatchewan a entendu les arguments des parties et a rendu une décision le 26 avril 2013, prise à l'unanimité par les cinq juges de la cour d'appel, qui ont estimé que la loi sur les services essentiels dans la fonction publique et la loi portant modification de la loi sur les syndicats étaient conformes à la Constitution. Il ajoute que, depuis la décision de la cour, la Fédération du travail de la Saskatchewan a demandé l'autorisation de faire appel auprès de la Cour suprême du Canada. Au moment de la rédaction, la requête n'avait pas encore été examinée.

38. Le gouvernement provincial indique également qu'il a publié le 2 mai 2013 un document de consultation contenant des informations sur des questions relatives à l'emploi et aux relations professionnelles et dans lequel il demandait des commentaires et des conseils concernant la modification des 12 textes de loi, dont est chargé le ministère des Relations professionnelles et de la Sécurité au travail. Le gouvernement précise que ce document ne constituait pas une liste exhaustive de questions, mais servait plutôt de point de départ à un dialogue entre les parties intéressées. La décision d'entreprendre cette révision importante de la législation reposait sur l'idée selon laquelle le gouvernement a la responsabilité de veiller à ce que ces lois restent actuelles et répondent aux besoins des habitants de la province. Certains de ces 12 textes n'avaient pas été révisés quant au fond depuis le début des années quatre-vingt-dix, voire depuis les années cinquante. En conséquence, ces lois sont tombées en désuétude et ne reflètent pas les conditions de travail actuelles. Le gouvernement déclare que son objectif était de moderniser et de simplifier la législation de façon à ce qu'elle devienne plus facile à appliquer et à comprendre; de supprimer les incohérences; de dissiper les ambiguïtés et de préciser quelles dispositions s'appliquent dans des cas particuliers. Dans le cadre de ces consultations, le gouvernement a sollicité les contributions de divers syndicats et employeurs, ainsi que de la population en général.

39. Le gouvernement souligne en outre que cette première série de consultations s'est étalée sur une période de quatre-vingt-dix jours, du 2 mai au 31 juillet 2012. Au cours de cette période, le gouvernement a reçu plus de 3 800 contributions des parties intéressées. Selon le gouvernement, il s'agissait d'une augmentation considérable de la participation des parties prenantes et de la population en général à l'élaboration de la législation relative aux relations professionnelles et à l'emploi. Ces consultations ont abouti à la présentation de la loi sur l'emploi de la Saskatchewan (projet de loi n° 85) le 4 décembre 2012. A la suite de la présentation du projet de loi n° 85, le gouvernement a entamé un nouveau cycle de consultations, qui s'est achevé le 1er mars 2013. Ces consultations ont donné lieu à 243 contributions supplémentaires qui ont éclairé le gouvernement sur les conséquences indésirables que pourrait avoir la législation.

40. Le gouvernement indique également que, outre ces deux cycles de consultations, des discussions supplémentaires ont été menées avec les parties prenantes par l'intermédiaire du comité consultatif du ministre des Relations professionnelles et de la Sécurité au travail, qui est composé de représentants des employeurs, des travailleurs syndiqués et de l'intérêt public. Entre le 2 mai 2012 et le 10 avril 2013, le comité s'est entretenu avec le ministre et des responsables gouvernementaux à 19 reprises au sujet de la législation en vigueur et des propositions de lois. Le gouvernement ajoute qu'il a présenté 28 amendements au projet de loi n° 85 compte tenu des contributions reçues au cours du deuxième cycle de consultations et du dialogue continu avec le comité consultatif du ministre. Il déclare qu'une législation juste à l'égard des employés, des employeurs et des syndicats en a découlé. Le gouvernement estime que ce processus de consultation a largement permis à toutes les parties prenantes d'apporter leurs contributions, ce qui, selon lui, a abouti à une législation juste et équitable.

41. *Le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement, ainsi que de la décision de la cour de la Saskatchewan concernant les questions soulevées dans le présent cas. Il prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle la Fédération du travail de la Saskatchewan a demandé l'autorisation de faire appel auprès de la Cour suprême du Canada de la décision rendue par la Cour d'appel de la Saskatchewan en date du 26 avril 2013, qui avait estimé que la loi sur les services essentiels dans la fonction publique et la loi portant modification de la loi syndicale étaient conformes à la Constitution. Le comité croit comprendre que la Fédération du travail de la Saskatchewan a obtenu l'autorisation de faire appel et prie le gouvernement de le tenir informé de la décision de la Cour suprême du Canada à cet égard et de toute mesure prise en conséquence, et de prendre en compte ses recommandations concernant les modifications à apporter aux lois concernées.*

42. *Dans le même temps, le comité note également que le gouvernement a indiqué que des consultations approfondies avaient été menées avec les partenaires sociaux concernés durant la révision des 12 textes de loi dont est chargé le ministère des Relations professionnelles et de la Sécurité au travail et que la décision d'entreprendre cette révision reposait sur l'idée selon laquelle le gouvernement a la responsabilité de veiller à ce que ces lois restent actuelles et répondent aux besoins des habitants de la province. Tout en prenant dûment note de la vaste révision de la législation relative au travail, le comité observe que, selon le projet fourni, ni la loi sur les services essentiels dans la fonction publique ni la loi portant modification de la loi sur les syndicats n'ont été modifiées conformément aux recommandations qu'il avait formulées à sa réunion de mars 2010. [Voir 356e rapport, paragr. 384.] En conséquence, le comité prie à nouveau le gouvernement de veiller à ce que le gouvernement provincial prenne des mesures concrètes pour réexaminer, en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés, la loi sur les services essentiels dans la fonction publique et la loi portant modification de la loi sur les syndicats en vue de les modifier conformément à ses précédentes recommandations.*

43. *N'ayant reçu aucune information eu égard à sa recommandation d'établir des mécanismes d'appel adéquats concernant les allégations des organisations plaignantes selon lesquelles un très grand nombre d'employés travaillant dans les services essentiels ont été unilatéralement désignés comme étant des «travailleurs essentiels», le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de veiller à ce que le gouvernement provincial prenne des mesures appropriées, y compris en établissant des mécanismes d'appel adéquats qui aient la confiance des parties concernées, pour limiter la désignation des travailleurs considérés comme «essentiels» au strict minimum nécessaire au maintien des services essentiels en cas d'arrêt de travail, notamment en ce qui concerne les responsables syndicaux, afin de garantir que les services minima ne soient pas étendus au point de rendre les grèves inopérantes. Le comité prie également une nouvelle fois le gouvernement de veiller à ce que le gouvernement provincial prenne, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, des mesures pour créer des mécanismes de compensation tels que des procédures d'arbitrage indépendantes et impartiales liant toutes les parties concernées lorsqu'elles ne parviennent pas à conclure une convention collective.*

Cas n° 1865 (République de Corée)

44. Le comité examine le présent cas depuis sa réunion de mai-juin 1996 et l'a examiné pour la dernière fois à sa réunion de mars 2012. [Voir 363e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 310e session, paragr. 42 à 133.] A cette occasion, le comité a rappelé que les questions législatives qui n'avaient toujours pas été réglées dans le présent cas portaient, d'une part, sur la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires (AEOPOLU), qui ne concerne que le secteur public, et, d'autre part, sur la loi d'amendement sur les syndicats et l'harmonisation des relations de travail (TULRAA) et d'autres instruments législatifs d'application générale. Le comité a observé plusieurs modifications importantes de la législation, mais a aussi prié le gouvernement de prendre un certain nombre de mesures supplémentaires, notamment: d'abroger l'interdiction en vigueur du paiement des permanents syndicaux et de veiller à ce que la question générale du paiement d'un salaire aux permanents syndicaux fasse l'objet de négociations libres et volontaires entre les parties, sans ingérence du pouvoir législatif; de fournir dans les meilleurs délais un exemplaire de la TULRAA révisée adoptée, de ses décrets d'application ainsi qu'un exemplaire du Manuel sur l'application des durées maximales du congé syndical; et de lui indiquer si des sanctions avaient été prises contre des employeurs ou des syndicats pour violation des dispositions citées plus haut. Le comité a également prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit à la négociation collective sur le lieu de travail, notamment: i) de faire en sorte que, dans les cas où aucun syndicat ne représente le pourcentage requis de travailleurs pour siéger dans un organe représentatif, les droits de négociation collective soient accordés à tous les syndicats de l'unité concernée, tout au moins au nom de leurs propres membres; ii) de veiller à ce que les organisations syndicales minoritaires auxquelles sont déniés les droits de négocier collectivement puissent mener leurs activités, avoir le droit de se faire les porte-parole de leurs membres et de les représenter en cas de réclamation individuelle; et iii) de tenir le comité informé des affaires de pratiques professionnelles déloyales en suspens liées à l'introduction du système de voie de négociation unique et de prendre des mesures pour prévenir et sanctionner de tels actes. Le gouvernement a été prié de transmettre des observations complètes au sujet des allégations d'intervention dans les négociations entre syndicats et employeurs et d'indiquer les motifs de l'abrogation unilatérale des conventions collectives contraignantes survenue dans plusieurs lieux de travail, notamment les Chemins de fer coréens, le Service national des pensions et la Korea Gas Corporation. Le comité a également prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que des grèves soient possibles pour d'autres motifs que la question restreinte des conflits sociaux concernant la signature d'une convention collective et que les services minima soient fixés conformément aux principes de la liberté syndicale,

pour mettre l'article 314 du Code pénal («entrave à l'activité économique») en conformité avec ces principes et pour que la légalité de ces actions ne dépende pas du statut représentatif de l'organisation syndicale. Enfin, le comité a prié le gouvernement: d'abroger les dispositions interdisant aux travailleurs licenciés et au chômage de demeurer membres d'un syndicat et rendant les travailleurs non syndiqués inaptes à se porter candidats à un poste syndical (art. 2(4)(d) et 23(1) de la TULRAA) et, s'agissant des agents publics, de prendre toutes les mesures possibles afin de permettre la conciliation entre le gouvernement et le Syndicat coréen des salariés de l'Etat (KGEU), de manière que ce dernier puisse continuer à exister et en définitive être enregistré; de faire en sorte que les fonctionnaires travaillant pour la Commission électorale et les tribunaux aient le droit de constituer leurs propres associations afin de défendre leurs intérêts et que les syndicats de fonctionnaires aient la possibilité d'exprimer publiquement leurs vues sur les questions générales relatives à la politique économique et sociale qui ont un impact direct sur les intérêts de leurs membres, y compris pendant leurs réunions, dans leurs publications et dans le cadre d'autres activités syndicales; et de tenir le comité informé de la situation des agents publics licenciés ou sanctionnés pour avoir participé à des manifestations nationales ou à un vote syndical sur la fusion des organisations syndicales.

45. Dans sa communication datée du 30 janvier 2013, le gouvernement indique que le terme de «permanent syndical» en République de Corée a un sens considérablement différent de celui de dirigeant syndical dans d'autres pays. Le gouvernement rappelle qu'en République de Corée un permanent syndical désigne un employé d'une entreprise qui est dispensé de l'obligation de travailler et qui effectue des tâches uniquement syndicales. Alors que, dans d'autres pays, le salaire des personnes assumant ce type de fonctions est souvent prélevé sur les cotisations syndicales, en République de Corée, la pratique veut que les salaires des permanents syndicaux soient versés par l'employeur, ce qui fait courir le risque que ce dernier empiète sur l'autonomie du syndicat. Le paiement d'un salaire aux permanents syndicaux a été interdit avec la révision de la TULRAA en 1997, mais son entrée en vigueur a été retardée de crainte que son application ne freine l'activité syndicale. L'idée était de réduire progressivement le nombre de permanents syndicaux au moment où l'autonomie financière des syndicats était renforcée mais, le temps passant, l'inverse s'est produit et le nombre de permanents syndicaux a en fait augmenté. A la suite de la révision de la TULRAA en date du 1er janvier 2010, l'interdiction, qui avait été suspendue pendant treize ans, a pris effet à partir de juillet 2010. Parallèlement, le système de congé syndical a été introduit pour permettre aux employeurs de rémunérer les activités syndicales pendant le temps nécessaire et dans certaines limites. Les personnes qui peuvent prétendre à un congé syndical rémunéré ne se limitent pas aux responsables syndicaux et les travailleurs qui ne sont pas des dirigeants syndicaux ayant droit au congé rémunéré peuvent exercer librement des activités syndicales si les conventions collectives le permettent. Le congé syndical peut s'appliquer à presque toutes les activités syndicales, à l'exception de certaines activités, telles que les grèves. Le paiement d'un salaire aux permanents syndicaux est considéré comme une pratique professionnelle déloyale, qui pénalise non pas le dirigeant syndical, mais l'employeur. Enfin, le gouvernement transmet le décret d'application et le manuel requis et ajoute que d'autres pays considèrent le financement des salaires des dirigeants syndicaux par les employeurs comme une pratique professionnelle déloyale.

46. En ce qui concerne le système de représentants aux négociations appliqué en République de Corée, le gouvernement explique qu'il vise à garantir qu'un syndicat représentant aux négociations soit sélectionné une fois que la procédure est lancée afin d'unifier les voies de négociation et qu'il requiert la constitution d'une équipe de négociation conjointe, même en l'absence d'un syndicat majoritaire. Le gouvernement confirme également que le droit d'exercer des activités syndicales individuelles, y compris le droit de se faire le porte-parole de ses membres et de traiter les réclamations, est garanti aux syndicats qui n'exercent pas une fonction représentative.

47. *Le comité prend dûment note des informations communiquées par le gouvernement concernant l'application des modifications de la TULRAA. Tout en prenant dûment acte des explications relatives au contexte historique des permanents syndicaux rémunérés en République de Corée, le comité se voit obligé de répéter à nouveau que, même si le paiement peut être effectué par l'employeur dans de tels cas, la question de la rémunération des permanents syndicaux devrait faire l'objet d'une négociation entre les parties. Eu égard aux inquiétudes du gouvernement concernant l'autonomie des syndicats dans de telles circonstances, le comité considère que, s'il s'avérait, dans un cas particulier, que l'employeur s'ingérait dans les affaires internes d'un syndicat en finançant ses membres de manière à placer le syndicat sous sa domination ou son contrôle, cet acte devrait être sanctionné en fonction des éléments de preuve établis. Le comité veut croire que le gouvernement sera bientôt en mesure de lever l'interdiction et de veiller à ce que personne ne soit sanctionné pour avoir conclu un accord à cet égard. Dans l'intervalle, le comité prie le gouvernement de lui fournir des informations détaillées sur la manière dont les durées maximales de congé syndical sont appliquées dans la pratique et sur toute plainte recueillie concernant des pratiques professionnelles déloyales.*

48. S'agissant de la liberté syndicale des fonctionnaires, le gouvernement a confirmé que les fonctionnaires de grade VI ou inférieur qui travaillent pour la Commission électorale et les tribunaux sont autorisés à s'affilier librement à des syndicats conformément à la loi en vigueur et ne font pas partie de la catégorie des fonctionnaires de services spéciaux qui n'ont pas le droit d'adhérer à des syndicats. En ce qui concerne le KGEU, le gouvernement rappelle à nouveau que cette organisation n'existe plus en raison de ses activités illégitimes et du refus légitime des autorités de l'enregistrer en tant que syndicat. Le gouvernement affirme que le fait de refuser d'accorder la protection prévue par la TULRAA aux organisations qui ne remplissent pas toutes les conditions requises pour obtenir le statut de syndicat est conforme à la règle contre les restrictions excessives et respecte l'équilibre entre les intérêts légitimes. Comme l'a confirmé la Cour constitutionnelle, les conditions minimales fixées dans la TULRAA et l'AEOPOLU constituent une mesure inévitable et minimale pour garantir un fonctionnement démocratique et autonome des syndicats. Etant donné que les statuts du KGEU autorisent l'affiliation de travailleurs licenciés et de fonctionnaires occupant un poste de direction, le gouvernement a refusé d'enregistrer ce syndicat, décision que le tribunal administratif de Séoul et la Haute Cour de Séoul ont déclarée fondée et qui est actuellement en instance devant la Cour suprême. S'agissant des allégations de discrimination antisyndicale à l'égard du KGEU, le gouvernement indique que, bien qu'il ait effectivement recommandé aux fonctionnaires d'éviter de prendre part à des manifestations de grande envergure qui pourraient se transformer en manifestations politiques, il ne leur a pas interdit de participer à des manifestations enregistrées et légitimes. En outre, bien qu'il ait sollicité la coopération de tous les organismes et institutions publics pour interdire l'accès au site Internet du KGEU durant les heures officielles de travail, il n'a ni interdit l'accès au site en dehors du lieu de travail ni empêché la publication d'une déclaration du KGEU. Enfin, le gouvernement déclare que les syndicats de fonctionnaires doivent être politiquement impartiaux dans la mesure où leur politisation influerait considérablement sur l'équité de leurs fonctions et sur la confiance du peuple, mais confirme que l'enregistrement du KGEU n'a pas été refusé pour cette raison. Le gouvernement réaffirme le droit des syndicats de fonctionnaires d'exprimer leurs vues sur des questions de politique économique et sociale qui ont une incidence directe sur les intérêts de leurs membres, mais fait valoir que, conformément à une décision rendue par la Cour suprême en avril 2012, il est interdit d'exprimer des opinions politiques relatives à un pouvoir politique particulier en vue d'influencer le processus gouvernemental d'élaboration des politiques. Concernant le cas du parti démocratique travailliste, le gouvernement indique que le tribunal a condamné des fonctionnaires à une amende allant de 300 000 à 500 000 won par personne pour avoir apporté des fonds et des contributions à des partis pour couvrir leurs dépenses en violation de la loi sur le financement des partis politiques.

49. Dans une communication datée du 11 août 2013, la Confédération syndicale internationale (CSI) a demandé une intervention urgente et a porté à l'attention du comité des informations relatives au quatrième refus du gouvernement d'enregistrer le KGEU. La CSI a signalé que le KGEU et le gouvernement ont eu une discussion intensive sur les mesures que le syndicat pourrait prendre, qui s'est conclue par une proposition du KGEU de modifier ses statuts de manière à insérer la clause «conformément aux lois et règlements pertinents» concernant l'affiliation. Néanmoins, la demande d'enregistrement a été une nouvelle fois refusée au motif que les statuts du KGEU pouvaient toujours être interprétés comme autorisant les travailleurs licenciés à conserver leur statut de membre. Le 20 août 2013, le KGEU a présenté des informations détaillées sur les efforts déployés et sur le dialogue mené avec le ministère de l'Emploi et du Travail en vue de résoudre ce différend de longue date, qui ont malheureusement été vains.

50. Dans une communication datée du 4 octobre 2013, le gouvernement explique que la question de l'enregistrement du KGEU devrait être réglée en tenant compte des spécificités de la Constitution et des lois relatives au travail de la République de Corée. Dans la mesure où la TULRAA confère un certain nombre de droits, notamment le droit de négociation collective, un système d'enregistrement était nécessaire pour déterminer la légitimité des syndicats de manière à éviter des conflits inutiles. En outre, l'AEOPOLU vise à garantir le droit des fonctionnaires d'exercer des activités syndicales et dispose donc que les fonctionnaires qui ne sont pas en fonction (c'est-à-dire qui ont été révoqués, licenciés ou congédiés) ne peuvent continuer d'être affiliés à un syndicat. La demande d'enregistrement du KGEU a été refusée au motif que l'article 2 de ses statuts, tels que modifiés le 22 juillet 2013, disposait que, dans le cas où un membre du syndicat est licencié ou que le caractère effectif de son licenciement est contesté, il ou elle peut rester membre du syndicat conformément aux lois en la matière, étant entendu que son admission au syndicat relève de la décision du comité exécutif central (art. 27(2)(G)). Le gouvernement a indiqué qu'il avait rejeté la demande d'enregistrement au motif que les statuts n'étaient pas conformes à la Constitution et aux lois applicables de la République de Corée et a exprimé le souhait que le KGEU soumette une nouvelle demande et qu'il exerce des activités syndicales conformément aux lois pertinentes.

51. Dans une communication datée du 1er décembre 2013, la CSI, l'Internationale de l'éducation (IE), la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) et le Syndicat coréen des enseignants et des travailleurs du secteur de l'éducation (KTU) ont soumis de nouvelles allégations de violations des droits syndicaux au détriment du KTU et du KGEU. En particulier, les organisations plaignantes font référence à la révocation de l'accréditation du KTU par le gouvernement le 24 octobre 2013 au motif qu'il n'avait pas modifié ses statuts de manière à interdire l'affiliation de travailleurs licenciés ou au chômage. Les organisations plaignantes rappellent qu'environ 60 membres du KTU ont été licenciés sous le précédent gouvernement en raison de leurs activités, notamment pour avoir exprimé leur opinion sur la politique du gouvernement en matière d'éducation ou pour avoir fait à une seule reprise des dons à des partis politiques progressistes. Bien que 39 d'entre eux aient été réintégrés à la suite d'une procédure judiciaire, 21 enseignants étaient toujours licenciés. En septembre 2013, le KTU a décidé de mettre aux voix de l'ensemble de ses membres la question de la modification de ses statuts en vue d'exclure les enseignants licenciés. Près de 60 000 membres de tout le pays ont participé au vote et 68,59 pour cent d'entre eux ont voté contre la modification malgré l'ultimatum qu'avait lancé le gouvernement au syndicat, affirmant qu'il le radierait si ses statuts n'étaient pas modifiés. Le KTU a demandé une injonction de suspendre la décision du gouvernement d'annuler son enregistrement, demande qui a été approuvée par le tribunal administratif de Séoul le 13 novembre 2013. Le premier jugement quant au fond devrait être rendu dans un délai de six mois. Dans l'intervalle, le gouvernement a immédiatement saisi la Haute Cour de Séoul d'un recours contre l'injonction. De plus, selon les organisations plaignantes, le ministère de l'Education s'est retiré des négociations collectives en cours avec le KTU en

septembre 2013 au motif que le statut juridique du KTU serait contesté par le ministère de l'Emploi et du Travail. Les organisations plaignantes allèguent également que le gouvernement a effectué une perquisition et une saisie des serveurs du KGEU, et a annoncé son intention de faire de même avec le KTU au motif que ces organisations ne seraient pas politiquement neutres. Les organisations plaignantes considèrent que ces actes ont été commis dans le seul objectif d'intimider les membres et dirigeants du KGEU et de faire clairement comprendre que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour interdire l'exercice de la liberté syndicale de tout syndicat, en particulier dans le secteur public, qui s'opposerait aux politiques antisyndicales du gouvernement.

52. Dans une communication datée du 19 décembre 2013, le gouvernement déclare que le droit d'organisation des enseignants est consacré par la loi sur la constitution et le fonctionnement des syndicats d'enseignants (AEOTUT) promulguée en juillet 1999, qui a permis à 11 syndicats de voir le jour. La constitution d'un syndicat permet de bénéficier du droit aux négociations collectives et de saisir la Commission des relations du travail (LRC) en cas de conflit du travail. Pour bénéficier de ces avantages et de ces droits, ainsi que d'une protection juridique, le gouvernement suit des procédures visant à vérifier si un syndicat répond aux conditions fixées par la loi et si les membres du syndicat sont bien des travailleurs ayant besoin de négocier pour améliorer leurs conditions de travail. L'AEOTUT a été promulguée et est appliquée compte tenu du devoir des enseignants et des particularités de leur statut. En vertu de l'article 2 de l'AEOTUT, peuvent s'affilier à un syndicat d'enseignants les enseignants en fonction et les enseignants licenciés ayant saisi la LRC pour obtenir réparation de pratiques professionnelles déloyales et qui sont en attente d'une décision. Il a toutefois été confirmé que les statuts du KTU autorisent les personnes licenciées à être membres et à prendre part aux activités du syndicat. Depuis mars 2010, le gouvernement prie instamment le KTU et lui recommande de remédier à ces violations et de se conformer à la législation. Le 12 janvier 2012, la Cour suprême a estimé que les injonctions du gouvernement étaient légitimes. Néanmoins, étant donné que le KTU continuait d'enfreindre la loi, le gouvernement a adressé au KTU une autre injonction le 23 septembre 2013, lui conseillant de rectifier son statut. Le KTU ayant décidé de refuser ces injonctions à la suite d'un vote de l'ensemble de ses membres, le gouvernement a été contraint de lui signifier la perte de son statut de syndicat. Le KTU pourra toutefois recouvrer son statut juridique en tout temps s'il se conforme volontairement à la loi en modifiant ses statuts et en excluant les travailleurs licenciés du syndicat. Le gouvernement conclut que toute modification des lois pertinentes ne devrait être apportée qu'une fois qu'un large éventail de parties prenantes en République de Corée sera parvenu à un consensus social.

53. *Le comité exprime sa profonde préoccupation devant la révocation de l'accréditation du KTU, le quatrième refus d'enregistrer le KGEU, et les allégations de perquisition et de saisie des serveurs du KGEU. En ce qui concerne le refus d'enregistrer le KGEU et la révocation de l'accréditation du KTU, le comité rappelle qu'il a toujours estimé qu'une disposition législative interdisant aux travailleurs licenciés d'être membres d'un syndicat est contraire aux principes de la liberté syndicale. Le comité a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier ou abroger les dispositions de la TULRAA à cet égard dès la promulgation de cette loi en 1997 et observe que l'AEOTUT et l'AEOPOLU renferment des dispositions similaires. Le comité non seulement regrette profondément que le KGEU n'ait toujours pas obtenu la reconnaissance juridique du fait de cette restriction, mais se déclare aussi profondément préoccupé par le fait que l'application de cette restriction aux enseignants a maintenant abouti à une décision du gouvernement de radier le KTU, dont l'enregistrement en juillet 1999 avait été salué par le comité comme un progrès important en vue de garantir la liberté syndicale dans le pays. Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions restreignant les effectifs syndicaux à cet égard. Observant que les efforts déployés par le ministère de l'Emploi et du Travail pour trouver une solution à*

cette question importante n'ont en définitive pas porté leurs fruits, le comité prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts, de le tenir informé de toutes les mesures prises pour faciliter l'enregistrement du KGEU et de réaccréditer le KTU sans délai. Eu égard aux procédures judiciaires en instance, le comité espère vivement que les principes de la liberté syndicale qu'il a établis au fil des ans concernant le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs sans ingérence des autorités publiques seront dûment pris en considération par les tribunaux et que la reconnaissance juridique de l'une des principales organisations syndicales dans le secteur de l'éducation ne sera pas retirée au motif de l'affiliation d'une poignée d'enseignants licenciés. En effet, le comité prend dûment note de l'importance qu'attache le gouvernement à vérifier si les membres du syndicat sont des travailleurs ayant besoin de négocier pour améliorer leurs conditions de travail et observe que près de 60 000 enseignants comptent sur le KTU pour les représenter. Dans l'attente des décisions de justice à ce sujet, le comité veut croire que le gouvernement coopérera pleinement avec le KTU, notamment en ce qui concerne les négociations collectives qui, selon les organisations plaignantes, auraient été bloquées en septembre 2013. Le comité prie instamment le gouvernement d'abroger les dispositions de la TULRAA, de l'AEOTUT et de l'AEOPOLU qui interdisent aux travailleurs licenciés de faire partie d'un syndicat et de fournir des informations détaillées en réponse à toutes les allégations énoncées dans la communication du 1er décembre 2013. Enfin, le comité prie à nouveau le gouvernement de fournir des observations complètes au sujet des précédentes allégations d'ingérence dans les négociations entre syndicats et employeurs, d'indiquer les motifs de l'abrogation unilatérale des conventions collectives contraignantes survenue aux Chemins de fer coréens, au Service national des pensions et à la Korea Gas Corporation, et de faire état de toutes les mesures prises pour mettre l'article 314 du Code pénal en conformité avec les principes de la liberté syndicale.

Cas no 2547 (Etats-Unis)

54. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui porte sur une décision du Conseil national des relations professionnelles (NLRB) déniant aux assistants de troisième cycle chargés d'enseignement et de recherche des universités privées le droit de s'organiser ou de négocier collectivement au titre de la loi nationale sur les relations professionnelles (NLRA), à sa réunion de mars 2010. [Voir 356e rapport, paragr. 73-75.] A cette occasion, le comité a prié le gouvernement de le tenir informé des progrès accomplis par le NLRB concernant la protection des droits à la liberté syndicale et la négociation collective des assistants de troisième cycle chargés d'enseignement et de recherche ainsi que de toute nouvelle mesure prise par le Congrès des Etats-Unis concernant l'introduction de projets de loi destinés à annuler la décision du NLRB en complétant de la manière ci-après, dans la NLRA, la définition du mot «employé»: «on entend par "employé" tout étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur … qui effectue un travail en échange d'une rémunération sous la direction de l'établissement, que ce travail soit ou non en rapport avec les études suivies par l'étudiant».

55. Dans une communication en date du 11 octobre 2012, le gouvernement indique que, selon la précédente mise à jour de ce cas, la question centrale dans l'affaire de l'Université Brown, 342 NLRB 483 (2004) (ci-après, Université Brown), est en cours de réexamen. Le 25 octobre 2010, le NLRB (ou le conseil) a annulé la décision d'un directeur régional rejetant la requête d'une section locale du syndicat *United Auto Workers* visant à organiser un scrutin de représentation pour 1 800 assistants de troisième cycle chargés d'enseignement et de recherche de l'Université de New York (*New York University and GSOC/UAW,* 356 NLRB no 7 (2010) (ci-après, Université de New York)). Ce rejet était fondé sur la décision prise dans le cas de l'Université Brown, selon laquelle le NLRB estimait que les étudiants de troisième cycle d'une autre université/école n'étaient pas des employés au sens de la loi (NLRA). En annulant cette décision, le conseil a déclaré qu'il y

avait «des raisons impératives de reconsidérer la décision prise dans l'affaire Brown» et a renvoyé l'affaire devant le directeur régional pour qu'il organise une audition et établisse «des preuves exhaustives».

56. Le gouvernement ajoute que, selon une décision prononcée le 16 juin 2011, M. Elbert Tellem, qui était alors directeur régional intérimaire de la région 2 du NLRB, rejetait la demande au motif que l'unité concernée se composait d'assistants de troisième cycle qui, en vertu de la décision prise dans le cas de l'Université Brown, n'étaient pas traités comme des employés à des fins de la négociation collective, en vertu de la section 2(3) de la loi (*New York University and GSOC/UAW*, directeur régional intérimaire du NLRB, cas n° 2-RC-23481 du 16 juin 2011). Cependant, le directeur écrit que la majorité du conseil dans le cas de l'Université Brown «avait raisonné sur la base d'un concept d'université vieux de trente ans». Concernant les assistants de troisième cycle de l'Université de New York, M. Tellem note que «les étudiants de troisième cycle ont une relation double avec l'employeur, qui n'empêche pas nécessairement la reconnaissance d'un statut d'employé». En outre, le gouvernement fait savoir que M. Tellem a déclaré que, «au cas où le conseil réexaminerait le statut d'employé des étudiants de troisième cycle, il semble approprié, compte tenu du dossier, de créer une unité comprenant tous les étudiants de troisième cycle».

57. Le gouvernement déclare que, le 30 juin 2011, le requérant dans le cas de l'Université de New York a contesté cette décision et demandé son réexamen, demandant instamment au conseil d'annuler sa décision concernant l'Université Brown. L'employeur a fait opposition à la demande de réexamen du requérant le 14 juillet 2011. Le 3 février 2012, un groupe d'assistants de troisième cycle chargés d'enseignement et de recherche de l'Université de New York s'est rendu à Washington, DC, pour remettre une lettre au NLRB lui demandant de prendre une décision rapidement. Le 22 juin 2012, le conseil a accepté de réexaminer le cas concernant l'Université de New York et un autre cas similaire du *Polytechnic Institute* de l'Université de New York (cas n° 29-RC-12054). Le conseil a également invité les parties ainsi que d'autres tiers intéressés à présenter des mémoires sur quatre questions et notamment sur celle de savoir si le conseil devait modifier ou annuler sa décision concernant l'Université Brown, selon laquelle les assistants de troisième cycle qui travaillent dans l'université en lien avec leurs études ne sont pas des employés réglementaires au sens de la section 2(3) de la loi. Ces mémoires devaient parvenir au conseil avant le 23 juillet 2012.

58. *Le comité prend note de ces informations. Le comité note également que, le 26 novembre 2013, une déclaration conjointe a été publiée par l'Université de New York et le Syndicat international des travailleurs unis de l'automobile, de l'aérospatiale et de l'outillage agricole des Etats-Unis (UAW) selon laquelle les deux parties sont convenues de retirer leurs plaintes auprès du conseil et ont conclu un accord volontaire aux termes duquel elles s'engagent à négocier de bonne foi un contrat, sous réserve d'une confirmation par voie de scrutin majoritaire des employés de troisième cycle, visant à ce que l'UAW soit représenté dans la négociation collective. Le comité accueille favorablement ces informations. Cependant, notant que la décision du conseil concernant l'Université Brown prive encore les étudiants de troisième cycle de leurs droits à la négociation collective tels qu'ils sont énoncés dans la NLRA, le comité prie le gouvernement de continuer de transmettre des informations sur toute mesure supplémentaire qui serait prise ou envisagée pour assurer que les assistants de troisième cycle chargés d'enseignement et de recherche, en leur capacité de travailleurs, ne sont plus privés de protection en matière de liberté syndicale et de négociation collective.*

Cas n° 2750 (France)

59. Le comité a examiné le présent cas quant au fond à sa réunion de novembre 2011. [Voir 362e rapport, paragr. 848 à 964.] Le comité rappelle que la plainte présentée par la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) portait sur la conformité des dispositions de la loi du 20 août 2008, portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail et ses textes d'application avec les dispositions des conventions nos 87, 98 et 135 ratifiées par la France. Dans ses recommandations, le comité avait invité le gouvernement à examiner, dans le cadre du Haut Conseil du dialogue social (HCDS) établi à cet effet, les différents points sur lesquels son attention serait attirée et à prendre les mesures appropriées lorsque des difficultés ou des entraves à la liberté syndicale et au droit de négociation collective seraient soulevées dans le cadre de l'application de la loi du 20 août 2008 et de ses textes d'application. Le gouvernement était ainsi invité à transmettre des informations sur les conclusions définitives et les opinions rendues par le HCDS. [Voir 362e rapport, paragr. 964.]

60. Dans une communication en date du 15 mars 2013, l'organisation plaignante déplore que le gouvernement n'ait toujours pas donné suite aux conclusions du comité sur deux points en particulier. Il s'agit, d'une part, des conclusions du comité relatives à la liberté de désigner le (ou la) délégué(e) syndical(e) en charge de représenter le syndicat dans l'entreprise, notamment dans le cadre de la négociation collective et, d'autre part, celles relatives à la désignation et à la durée du mandat du représentant d'une section syndicale, en regard du droit des organisations syndicales d'organiser leur gestion et leur activité conformément à l'article 3 de la convention no 87. L'organisation plaignante rappelle que le comité avait, sur ces points, explicitement invité le gouvernement à examiner, en consultation avec les partenaires sociaux, la possibilité de réviser la législation à la lumière de principes rappelés à cette occasion. L'organisation plaignante indique avoir saisi le gouvernement à plusieurs reprises (décembre 2011, juin 2012 et février 2013) à propos des conclusions du comité. La CGT-FO regrette que le gouvernement se soit, jusqu'à présent, contenté de renvoyer à un bilan de la mise en œuvre de la loi du 20 août 2008, qui doit être engagé au second semestre 2013.

61. Par ailleurs, l'organisation plaignante regrette que la cour de cassation ait, dans un arrêt du 20 juin 2012, confirmé un jugement de première instance (jugement du 20 mai 2011 du Tribunal d'instance de Metz) déniant à un syndicat la liberté de désignation du délégué syndical. En l'espèce, la cour a dénié le droit d'un syndicat de désigner l'un de ses membres au motif qu'il ne répondait pas aux critères prévus par la loi (avoir été candidat aux élections professionnelles ouvertes à l'ensemble des salariés et non aux seuls membres du syndicat) tout en considérant que cela ne constituait pas «une ingérence arbitraire dans le fonctionnement syndical» ni ne heurtait «aucune prérogative inhérente à la liberté syndicale». Rappelant les conclusions du comité à cet égard [voir 362e rapport, paragr. 947 et 952], l'organisation plaignante estime que la situation appelle une action urgente qui passe par une révision de la législation, rétablissant pleinement la liberté pour les organisations reconnues comme représentatives de choisir leurs délégués syndicaux aux fins de la négociation collective ainsi que la liberté pour le syndicat de déterminer la personne la plus à même de le représenter au sein de l'entreprise et de défendre ses membres dans leurs réclamations individuelles, même lorsque cette dernière n'a pas recueilli 10 pour cent des suffrages lors des élections sociales.

62. Dans une communication en date du 20 août 2012 relative aux suites données aux recommandations du comité dans le présent cas, le gouvernement réitère son intention de faire état des travaux d'évaluation de la loi du 20 août 2008 et des consultations menées dans le cadre du HCDS sur les différents points soulevés. Le gouvernement précise qu'un bilan est prévu au deuxième semestre 2013 sur la mise en œuvre de la réforme sur la représentativité syndicale. Un rapport doit être présenté au Parlement sur l'application des

dispositions relatives à l'établissement de la représentativité et à la mise en œuvre des nouvelles règles de validité des accords collectifs. Il est en outre prévu que le HCDS présente au ministre chargé du travail les enseignements à tirer de ce rapport, et plus largement de l'application de la loi du 20 août 2008. Enfin, le gouvernement déclare ne pas souhaiter remettre en cause la réforme mais vouloir apprécier si des ajustements sont nécessaires.

63. *Tenant compte des informations fournies par l'organisation plaignante et le gouvernement, le comité prie le gouvernement de faire état de l'évaluation de l'application de la loi du 20 août 2008 issue du rapport présenté au Parlement à cet égard mais aussi des consultations menées au sein du HCDS. Le comité espère que cette évaluation tiendra dûment compte des préoccupations exprimées ci-dessus ainsi que des conclusions et recommandations du comité. Enfin, le comité prie instamment le gouvernement de faire état des mesures éventuellement envisagées ou prises à la suite de l'évaluation.*

Cas n° 2228 (Inde)

64. Le présent cas, qui porte sur des allégations de discrimination antisyndicale, dont des licenciements, la répression d'une grève par la police et le refus de négocier au sein de la société Worldwide Diamond Manufacturers Ltd (qui est implantée dans la zone franche d'exportation (ZFE) de Visakhapatnam dans l'Etat de l'Andhra Pradesh), et sur des allégations de licenciement et de suspension au sein de l'entreprise Synergies Dooray Automotive Ltd, a été examiné pour la dernière fois par le comité à sa session de novembre 2012. [Voir 365e rapport, paragr. 69-78.] A cette occasion:

a) Le comité a noté la référence faite à 27 affaires de discrimination antisyndicale, que le tribunal du travail et de l'industrie aurait classées, selon le gouvernement, et a prié le gouvernement de lui fournir des copies de ces décisions de justice. Rappelant qu'il y avait environ 38 affaires au total, le comité a demandé au gouvernement de lui fournir des informations sur la résolution des autres affaires.

b) S'agissant de la question des restrictions au droit de négociation collective des travailleurs dans la ZFE de Visakhapatnam et au droit du Syndicat des travailleurs de la zone franche d'exportation de Visakhapatnam de prendre part aux négociations avec la direction de Worldwide Diamond Manufacturers Ltd, le comité a demandé à nouveau au gouvernement de lui fournir une copie du procès-verbal de la réunion conjointe qui avait eu lieu le 3 septembre 2004 et qui avait permis de mettre fin à la grève patronale. Le comité a également demandé au gouvernement de le tenir informé des éléments nouveaux concernant la négociation collective et de lui transmettre tout accord auquel parviendraient les parties.

c) Le comité a une nouvelle fois demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment de modifier la loi de 1947 sur les conflits du travail, pour que les travailleurs suspendus et les syndicats puissent se pourvoir en justice directement sans être recommandés par le gouvernement d'Etat;

d) Le comité a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle les travailleurs licenciés de l'entreprise Synergies Dooray Automotive Ltd avaient saisi le tribunal du travail et de l'industrie et a demandé au gouvernement de lui fournir une copie de la décision judiciaire lorsqu'elle serait rendue. Il a également demandé à la Centrale des syndicats indiens (CITU) – l'organisation plaignante dans le présent cas – de le tenir informé à cet égard.

65. Dans ses communications datées du 19 février et du 16 mai 2013, le gouvernement a transmis des copies de 39 décisions rendues par le tribunal du travail et de l'industrie de Visakhapatnam, qui a rejeté les demandes respectives de réintégration dans la société Worldwide Diamond Manufacturers Ltd présentées par les plaignants.

66. Concernant la recommandation *b)*, le gouvernement indique que, selon les informations fournies par le Commissaire au développement de la zone économique spéciale de Visakhapatnam, le procès-verbal de la réunion qui a eu lieu le 3 septembre 2004 et qui a permis de mettre fin à la grève patronale est introuvable dans les archives. Diverses autres autorités publiques ont déjà été invitées à présenter ce document.

67. En outre, le gouvernement réitère les informations qu'il avait fournies précédemment sur la modification de l'article 2A de la loi de 1947 sur les conflits du travail, qui dispose qu'un travailleur peut directement saisir le tribunal du travail d'un différend lorsqu'il concerne un licenciement, une réduction des effectifs ou une cessation de service après un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le travailleur a saisi le conciliateur de l'autorité compétente du différend en question; que le tribunal du travail est habilité à se prononcer sur un tel différend, comme s'il s'agissait d'un différend dont il est saisi par l'autorité compétente; et que toutes les dispositions de la loi sont applicables.

68. *Le comité prend note des décisions du tribunal du travail et de l'industrie de Visakhapatnam rejetant la demande de réintégration des plaignants dans 39 affaires, décisions qui ne semblent pas constituer une violation des principes de la liberté syndicale.*

69. *Le comité regrette profondément que le gouvernement ne soit pas en mesure de lui fournir une copie du procès-verbal de la réunion conjointe qui s'est tenue le 3 septembre 2004 et qui a permis de lever le lock-out de Worldwide Diamond Manufacturers Ltd. Il regrette en outre que le gouvernement n'ait pas indiqué si les employés de cette entreprise pouvaient engager des négociations collectives avec la direction. Il prie donc une nouvelle fois le gouvernement de fournir des informations à ce sujet, ainsi qu'une copie de la convention collective, s'il y en a une.*

70. *Le comité regrette également que le gouvernement n'ait pas fourni de nouvelles informations concernant sa demande de modifier la loi de 1947 sur les conflits du travail de manière que les travailleurs suspendus et les syndicats puissent se pourvoir en justice directement sans être recommandés par le gouvernement d'Etat. Le comité rappelle que les actes de discrimination antisyndicale peuvent revêtir différentes formes et qu'ils ne se limitent pas au licenciement, à la réduction des effectifs ou à la cessation de service mais englobent également toute mesure de représailles, telles que la suspension, prise contre un travailleur exerçant des activités syndicales. Tout travailleur victime de tels actes devrait disposer de moyens de recours directs qui soient expéditifs, peu coûteux et tout à fait impartiaux. Le comité réitère par conséquent sa demande de modifier la législation de manière que les travailleurs suspendus et les syndicats puissent saisir directement la justice de toute question relative à des allégations de discrimination antisyndicale. Le comité rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau et demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

71. *Le comité note que le gouvernement et la Centrale des syndicats indiens (CITU) n'ont communiqué aucune nouvelle information sur la décision du tribunal du travail et de l'industrie concernant les travailleurs licenciés de l'entreprise Synergies Dooray Automotive Ltd. Il prie à nouveau le gouvernement de lui fournir une copie de la décision une fois qu'elle aura été rendue et demande à nouveau à la CITU de le tenir informé à ce sujet.*

Cas n° 2512 (Inde)

72. Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2012. [Voir 365e rapport, paragr. 79-87.] Il porte sur des allégations relatives à des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans les affaires internes d'un syndicat par la

création d'un syndicat fantoche, à des licenciements, à la suspension et au transfert de membres actifs d'un syndicat, à la réduction arbitraire des salaires, à des actes de violence physique et à la formulation d'accusations pénales fallacieuses contre ses membres. A cette occasion, le comité a dit s'attendre à ce que les procédures pour licenciement encore en suspens devant les tribunaux soient conclues sans délai et a prié instamment le gouvernement de le tenir informé du résultat. Il a en outre demandé à l'organisation plaignante de fournir toutes les informations pertinentes les plus récentes concernant l'ensemble des allégations de pratiques de travail déloyales telles que les suspensions, les avis de justification et autres actions disciplinaires, ainsi que les allégations selon lesquelles un employeur aurait porté des accusations contre des syndicalistes pour des motifs fallacieux, sur la base desquelles ils ont été ensuite licenciés. Enfin, le comité a de nouveau prié le gouvernement d'encourager le gouvernement du Tamil Nadu à répondre à la nécessité d'adopter des dispositions législatives propres à assurer la réalisation des droits syndicaux et à fournir des informations sur toute mesure prise pour rendre la législation conforme aux principes de la liberté syndicale.

73. Dans sa communication en date du 2 avril 2013, le gouvernement donne des détails sur les procédures intentées par des employés licenciés sur la base des informations fournies par la direction de l'usine de MRF à Arakonam. Les cas de licenciement de M. Subramani et P.N. Ravinder (tous deux licenciés le 18 mars 2004 pour avoir jeté des pierres contre le bus de l'entreprise) sont en instance devant la Haute Cour de Madras. De plus, les cas de licenciement des personnes suivantes sont en instance devant le Tribunal industriel de Chennai: D. Runsted (licenciement le 5 janvier 2011 pour insuffisance professionnelle), T.N. Ramesh (licenciement le 5 janvier 2011 pour insuffisance professionnelle), A. Shajahan (licenciement le 5 janvier 2011 pour intimidation), K. Raghupathy (licenciement le 5 janvier 2011 pour intimidation), A. Murali (licenciement le 5 janvier 2011 pour intimidation et actes de violence), R. Mohan (licenciement le 24 février 2012 pour absentéisme), K. Sivalingam (licenciement le 21 mai 2012 pour insuffisance professionnelle), T. Sekar (licenciement le 19 juin 2012 pour avoir lancé une grève avec occupation des locaux) et L. Harikrishnan (licenciement le 26 novembre 2012 pour absentéisme).

74. Le gouvernement indique que la direction a désigné une personne extérieure et indépendante pour qu'elle conduise une enquête sur les accusations portées contre ces employés. Selon le gouvernement, l'enquête a été réalisée de manière conforme aux principes de la justice naturelle. Après avoir examiné les témoignages et les éléments de preuve, le responsable de l'enquête a présenté ses conclusions dans un rapport. Les accusations ont été prouvées au-delà de tout doute raisonnable, et le responsable de l'enquête a déclaré les personnes concernées coupables des charges pesant contre elles. L'avis de licenciement a été émis compte tenu de la gravité des fautes commises et des antécédents des travailleurs, en conformité avec le règlement intérieur applicable. En outre, le commissaire au travail de Chennai a fait observer que les cas de licenciement sont en instance devant l'autorité judiciaire compétente. Le gouvernement ajoute qu'il ne peut prendre aucune nouvelle mesure tant que les affaires sont en instance devant les tribunaux.

75. Le gouvernement signale par ailleurs que, selon les contributions fournies par le gouvernement du Tamil Nadu, ce dernier a pris note des recommandations du comité concernant les allégations de pratiques de travail déloyales. Il explique que les autorités compétentes, en vertu de la loi de 1947 sur les conflits du travail, ont rapidement pris des dispositions pour traiter les différends de travail soulevés par le syndicat et ont réglé ces différends conformément à la législation en vigueur dans ce domaine. Le gouvernement de l'Etat ne peut pas s'ingérer dans le fonctionnement des tribunaux.

76. S'agissant de la recommandation visant à rendre la législation du Tamil Nadu conforme aux principes de la liberté syndicale, y compris par l'adoption de dispositions législatives

propres à promouvoir la lutte contre la discrimination antisyndicale et les violations des droits syndicaux, le gouvernement affirme que la loi de 1947 sur les conflits du travail offre le cadre nécessaire pour la conduite d'enquêtes et le règlement de ce type de conflits. Il ajoute qu'il a apporté, le 15 septembre 2010, plusieurs amendements à la loi prévoyant la création d'un mécanisme de réparation des griefs dans tous les établissements industriels employant au moins 20 travailleurs. Le gouvernement est d'avis que des organismes de conciliation dynamiques, dotés des compétences requises pour relever les défis nouveaux, ont été mis en place au Tamil Nadu. Les dispositions existantes de la loi sur les conflits du travail et les règles qui en découlent prescrivent des procédures détaillées de règlement des différends et établissent les mécanismes nécessaires pour traiter les questions soulevées par les syndicats. Le gouvernement ajoute que la loi de 1926 sur les syndicats ne prévoit certes pas la reconnaissance des syndicats, mais que l'adoption d'une législation en la matière a été débattue par un comité consultatif tripartite, plus précisément le Conseil consultatif national du travail, le 30 janvier 2013. La question est en train d'être examinée par le gouvernement de l'Etat.

77. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. En ce qui concerne les licenciements antisyndicaux dénoncés par l'organisation plaignante, il regrette profondément que deux cas soient toujours en instance devant la Haute Cour de Madras bien que près de dix ans se soient écoulés depuis le licenciement des employés en question. Le comité rappelle que, dans un cas où des procédures relatives à des licenciements avaient duré quatorze mois, il a demandé à l'autorité judiciaire, afin d'éviter un déni de justice, de se prononcer sur les licenciements sans délai et souligné qu'une nouvelle prolongation indue de la procédure pourrait justifier en elle-même la réintégration de ces personnes dans leur poste de travail. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 827.] Considérant que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice, le comité s'attend fermement à ce que ces affaires soient conclues sans délai supplémentaire et il prie instamment le gouvernement de transmettre copie des décisions de justice dès qu'elles auront été rendues. Notant que le gouvernement avait indiqué, dans une communication datée du 27 octobre 2010, que 31 procédures pour licenciement étaient encore en instance, le comité prie le gouvernement de fournir des informations à jour sur le résultat des procédures judiciaires toujours en cours. En outre, il prie de nouveau instamment le gouvernement de communiquer des observations détaillées sur l'état de la procédure concernant, d'une part, les allégations d'accusations pénales fallacieuses à l'encontre des membres et des dirigeants du Syndicat des travailleurs unis de MRF et, d'autre part, les allégations de transfert de travailleurs syndiqués en raison de leur affiliation ou de leurs activités syndicales.*

78. *En ce qui concerne ses recommandations précédentes selon lesquelles le gouvernement devait envisager activement l'adoption de dispositions législatives propres à assurer la réalisation des droits syndicaux pour rendre la législation conforme aux principes de la liberté syndicale, le comité prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le résultat des délibérations du Conseil consultatif national du travail tenues le 30 janvier 2013 et sur l'examen par le gouvernement de l'Etat de la possibilité d'adopter une législation relative à la reconnaissance des syndicats. Estimant que l'absence d'une procédure claire, objective et précise pour la détermination du syndicat le plus représentatif a empêché le règlement du problème et contribué à attiser des conflits permanents au sein de l'entreprise, ce qui n'est pas propice au développement de relations professionnelles harmonieuses, le comité attend fermement du gouvernement qu'il envisage activement, dans le cadre de consultations approfondies et franches avec les partenaires sociaux, d'établir des règles objectives régissant la désignation du syndicat le plus représentatif aux fins de la négociation collective. De plus, le comité demande une fois encore au gouvernement d'accorder toute l'attention voulue à l'adoption de dispositions législatives propres à promouvoir la lutte contre la discrimination*

antisyndicale, notamment en imposant des sanctions suffisamment dissuasives contre de tels actes. Enfin, le comité prend note de l'adoption, en 2010, d'amendements à la loi sur les conflits du travail prévoyant la création d'un mécanisme de réparation des griefs, mais rappelle de nouveau la nécessité de modifier les dispositions applicables de cette loi de manière à garantir que les travailleurs suspendus et les syndicats puissent se pourvoir en justice directement, sans passer par le gouvernement.

Cas n° 2752 (Monténégro)

79. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2012. [Voir 363e rapport, paragr. 900-922.] A cette occasion, il a formulé les recommandations suivantes:

a) Compte tenu de la récente suspension et de la procédure disciplinaire intentée à l'encontre de M. Pajovic, président du nouveau syndicat de la RTCG, qui avait été précédemment licencié puis réengagé, le comité prie donc à nouveau instamment le gouvernement de diligenter une enquête indépendante au sujet des allégations de licenciements ou de suspensions antisyndicaux et de fournir des informations détaillées sur le résultat de cette enquête. Observant que l'organisation plaignante indique que l'affaire concernant la rétrogradation de M. Janjic est actuellement en instance devant les tribunaux, le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante de lui transmettre le jugement du tribunal dès qu'il sera prononcé, ainsi que toute information supplémentaire relative à cette question. Dans le même temps, le comité prie le gouvernement de s'assurer que M. Janjic soit maintenu à son poste dans l'attente d'une décision de justice définitive.

b) Le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur les graves allégations de menaces et de pressions à l'encontre des membres du syndicat afin qu'ils renoncent à leur adhésion, et prie instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête indépendante au sujet de ces graves allégations. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats de l'enquête.

c) En ce qui concerne la question de la reconnaissance de l'organisation plaignante en tant qu'organisation représentative et le refus d'accorder certaines facilités au syndicat, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure judiciaire en cours. Entre-temps, le comité prie à nouveau le gouvernement de réunir les parties, à savoir la direction de la société et le nouveau syndicat de la RTCG, afin de faciliter la conclusion d'un accord concernant les facilités à mettre à la disposition des représentants de l'organisation plaignante, en tenant compte des principes ci-dessus. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

80. Dans sa communication en date du 19 juillet 2012, l'organisation plaignante fournit des informations complémentaires sur les licenciements, suspensions et actes de harcèlement antisyndicaux subis par ses membres et responsables ainsi que sur les procédures judiciaires y relatives.

81. En ce qui concerne la recommandation *a)*, l'organisation réitère ses allégations selon lesquelles les responsables syndicaux licenciés, M. Pajovic, Mme Popovic et M. Janjic, ont été réengagés à d'autres postes avec un salaire inférieur. L'organisation plaignante allègue que: i) la Haute Cour a rendu un jugement définitif déclarant le réengagement de M. Janjic, journaliste de la radio, comme employé administratif à un salaire bien inférieur, comme légal; ii) le réengagement de Mme Popovic, conseillère du directeur général, en tant qu'administratrice payée pratiquement deux fois moins qu'à ses fonctions antérieures, a également été confirmé; iii) M. Janjic comme Mme Popovic ont fait appel de ces décisions qui sont, pour l'heure, en instance devant la Cour suprême; enfin iv) M. Pajovic, qui a également été réengagé à un nouveau poste moins bien rémunéré sans recourir contre cette décision et qui a été suspendu en février 2012, a été plus tard licencié à la suite d'un dossier disciplinaire qui aurait été fabriqué de toutes pièces contre lui le 16 mai 2012; en

outre, on lui a confisqué son livret d'emploi sans lequel il ne peut prétendre à des soins de santé ou à d'autres droits au travail (une plainte a été déposée à cet égard auprès de l'inspection du travail et du tribunal).

82. En ce qui concerne la recommandation *b)*, l'organisation plaignante déclare que le gouvernement n'a pas diligenté d'enquête indépendante au sujet des allégations de menaces et de pressions contre des membres syndicaux pour qu'ils quittent leur syndicat, comme demandé par le comité. L'organisation plaignante fournit divers témoignages de membres qui auraient été harcelés, menacés et qui auraient subi des pressions pour quitter le syndicat. En particulier, elle allègue que: i) la direction a porté à plusieurs reprises de fausses accusations au pénal contre M. Pajovic et M^me^ Popovic, qui ont été en partie écartées (par exemple pour diffamation) ou qui sont encore en cours d'examen, en particulier pour abus de pouvoir (une demande reconventionnelle a été déposée) et pour enregistrement et écoutes illégales; par ailleurs, M. Janjic a fait l'objet d'une procédure disciplinaire pour absence injustifiée du travail (réfutée par l'organisation plaignante), qui a été menée durant son congé de maladie et qui a abouti à une réduction de son salaire de 20 pour cent pendant trois mois; ii) en ce qui concerne le conflit lié à la restitution de documents appartenant au syndicat, qui avaient été emportés par la direction après les licenciements en 2008, l'organisation plaignante allègue que la procédure dure maintenant depuis plus de deux ans et que M. Pajovic a été sanctionné pour avoir protesté contre le retard par des amendes d'un montant de 2 600 euros (et, comme il ne serait pas en mesure de payer, il devra purger une peine de prison de quatre mois); enfin iii) les gratifications ne sont généralement pas accordées aux membres de l'organisation plaignante (seulement aux membres syndicaux passifs occasionnels ou à ceux qui accomplissent un travail au sein d'une équipe).

83. En ce qui concerne la recommandation *c)* sur la question de la reconnaissance de l'organisation plaignante, cette dernière indique qu'aucune de ses demandes transmises au tribunal, au ministère du Travail ou à l'entreprise pour examen et détermination du syndicat le plus représentatif n'a abouti, malgré une ordonnance judiciaire enjoignant l'organisation syndicale plaignante et le syndicat supposé progouvernemental de fournir des copies de leur formulaire d'inscription au tribunal, ce qui n'a pas été fait. L'organisation plaignante affirme en outre que le gouvernement n'a pas encore donné suite à la recommandation du comité de réunir la direction de l'entreprise et l'organisation plaignante afin de faciliter la conclusion d'un accord concernant les facilités à mettre à la disposition des représentants de l'organisation plaignante. De plus, l'organisation plaignante allègue que la direction continue à confisquer ses cotisations syndicales en les déduisant des salaires de 30 de ses membres et en remettant l'argent correspondant au syndicat progouvernemental (des lettres de réclamation de deux membres syndicaux sont jointes à la plainte). L'organisation plaignante ajoute qu'elle reste toujours exclue des réunions de l'entreprise et qu'une plainte a été présentée à cet égard auprès du ministère public.

84. Dans sa communication en date du 2 août 2013, le gouvernement indique, au sujet de la recommandation *a)*, que Miodrag Boskovic, Dragan Janjic et Mirjana Popovic – sous le coup d'une procédure disciplinaire en 2008 – qui avaient été licenciés ont réintégré leur emploi, en application du jugement définitif du tribunal. Le 2 août 2013, l'Administration des inspections a pu constater que M. Jjanjic, M^me^ Popovic et M. Boskovic travaillaient dans l'entreprise et accomplissaient leurs tâches conformément à leurs qualifications et à leur description des tâches. Le gouvernement souligne en outre qu'en 2012-13 aucun de ces employés ni les membres de leur syndicat n'ont présenté de réclamation à l'Administration des inspections.

85. *Le comité rappelle que le présent cas porte sur des allégations selon lesquelles la direction de la radio et télévision du Monténégro (RTCG) a refusé de reconnaître le nouveau*

syndicat de la RTCG en tant qu'organisation représentative des travailleurs; en outre, des dirigeants de ce syndicat auraient été licenciés et des membres victimes d'actes de harcèlement. Le comité prend note des nouvelles allégations de l'organisation plaignante ainsi que des informations fournies par le gouvernement dans sa recommandation précédente.

86. *Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas fourni d'information sur la demande d'ouverture d'une enquête indépendante sur les licenciements antisyndicaux allégués en 2008 de quatre délégués syndicaux (M. Dragan Janjic, M. Radomir Pajovic, M^me^ Mirjana Popovic et M. Miodrag Boskovic). En ce qui concerne l'allégation selon laquelle ces travailleurs auraient été réengagés à de nouveaux postes avec des salaires inférieurs, le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, le 2 août 2013, l'Administration des inspections a pu constater que M. Janjic, M^me^ Popovic et M. Boskovic travaillaient dans l'entreprise et accomplissaient des tâches conformes à leurs qualifications et à leur description des tâches. Observant que l'organisation plaignante indique que les poursuites judiciaires engagées par M. Janjic et M^me^ Popovic pour rétrogradation sont encore en instance devant les tribunaux, le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante de lui fournir les jugements des tribunaux dès qu'ils seront prononcés, ainsi que toute information supplémentaire relative à cette question. De plus, le comité déplore profondément la gravité de la nouvelle allégation selon laquelle M. Pajovic, président du syndicat, qui avait été précédemment licencié, puis réembauché puis suspendu par la suite, aurait été une nouvelle fois licencié le 16 mai 2012 suite à un dossier disciplinaire fabriqué de toutes pièces contre lui. Le comité rappelle qu'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables – et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 799.] Compte tenu de ce qui précède, le comité invite à nouveau instamment le gouvernement à diligenter une enquête indépendante au sujet des allégations d'actes répétés de discrimination antisyndicale commis par l'entreprise depuis 2008, y compris le licenciement de M. Pajovic le 16 mai 2012, et de le tenir informé du résultat de cette enquête. S'il est conclu que M. Pajovic a été licencié du fait de l'exercice d'activités syndicales légitimes, le comité prie le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour veiller à ce qu'il soit pleinement réintégré sans perte de salaire. Si la réintégration n'est pas possible, pour des raisons objectives et impérieuses, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que le syndicaliste concerné reçoive une indemnité adéquate et de nature à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux.*

87. *En ce qui concerne la question de la représentativité, le comité note que, selon l'organisation plaignante, les procédures engagées pour parvenir à un examen et à la détermination du syndicat le plus représentatif n'ont pas abouti. Le comité prend note en outre des allégations supplémentaires formulées par l'organisation plaignante, y compris la confiscation alléguée des cotisations syndicales par l'entreprise et le transfert de celles-ci à un autre syndicat, et prie le gouvernement de répondre à ces allégations sans délai.*

88. *Enfin, le comité déplore que le gouvernement n'ait fourni aucune information relative aux mesures prises pour réunir la direction de l'entreprise et le syndicat pour faciliter la réalisation d'un accord concernant les facilités à mettre à la disposition des représentants de l'organisation plaignante et demande à nouveau instamment au gouvernement de*

négocier avec les parties pour faciliter la conclusion d'un accord mutuellement satisfaisant à cet égard.

Cas n° 2667 (Pérou)

89. A sa session de mars 2013, le comité a formulé la recommandation suivante [voir 367e rapport, paragr. 79]:

> Le comité regrette que la procédure judiciaire relative au licenciement de M. David Elíaz Rázuri, secrétaire chargé de la défense des droits au sein du Syndicat unifié des travailleurs de Nestlé Pérou S.A. (SUNTRANEP), soit pendante depuis plus de quatre ans – la demande ayant été introduite en 2009 – et souligne que «l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice». [Voir *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, cinquième édition, 2006, paragr. 105.] Le comité s'attend à ce que l'autorité judiciaire se prononce très prochainement et prie le gouvernement de le tenir informé de la décision prise en définitive.

90. Dans ses communications des 5 avril et 9 août 2013, le gouvernement indique qu'il a transmis les recommandations du comité relatives aux retards dans l'administration de la justice à la direction du pouvoir judiciaire. En ce qui concerne le cas de M. David Elíaz Rázuri, dirigeant syndical, le gouvernement déclare qu'en août 2012, après plusieurs recours, l'autorité judiciaire a confirmé la nullité du licenciement ayant visé cette personne, en ordonnant sa réintégration dans son poste de travail, mais que la partie adverse a présenté un recours en cassation. Le gouvernement indique qu'une telle demande fait partie des possibilités prévues par la loi pour l'exercice des droits de la défense.

91. *Le comité prend note de ces informations et prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue du recours en cassation. A la lumière de la confirmation en appel de la nullité du licenciement, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que M. Rázuri soit réintégré à son poste dans l'attente du jugement final.*

Cas no 2690 (Pérou)

92. A sa réunion de mars 2013, le comité a pris note des informations fournies par le gouvernement et a formulé la recommandation suivante sur la question restée en suspens [voir 367e rapport, paragr. 82 et 83]:

> Dans ses communications des 7 février, 3 mai et 22 septembre 2011 et des 4 mai et 21 août 2012, le gouvernement fait savoir que le SINAUT-SUNAT a saisi l'autorité judiciaire d'un recours en *amparo* pour que l'employeur (SUNAT) signe un acte de compromis arbitral; l'autorité judiciaire a rejeté l'exception de prescription invoquée par l'employeur; le SUNAT a fait appel du jugement et l'autorité d'appel a estimé fondée l'exception de prescription de l'employeur et a révoqué le jugement rendu en première instance qui ordonnait le classement de l'affaire. Le gouvernement ajoute que le syndicat a déposé un recours en inconstitutionnalité, qui a été jugé recevable et dont a été saisi le Tribunal constitutionnel. L'affaire est actuellement en cours d'examen.
>
> Le comité prend note de ces informations et prie le gouvernement de lui communiquer le texte du jugement que rendra le Tribunal constitutionnel.

93. Dans sa communication du 31 juillet 2013, le gouvernement déclare que, le 16 juillet 2013, le Tribunal constitutionnel a rendu un jugement sur le recours déposé par le Syndicat national de l'Unité des travailleurs du SUNAT (SINAUT-SUNAT) déclarant la demande infondée, vu que l'arbitrage potestatif (à la volonté d'une des parties) et la grève sont des options qui ne s'excluent pas par la voie de la négociation collective, et que le fait de recourir à l'une n'empêche pas la réalisation de l'autre; cependant, le choix de l'option supposerait la modification du type d'arbitrage du travail, qui ne pourrait être que

volontaire, conformément à l'article 63 du TUO de la loi sur les relations collectives de travail. A cet égard, le syndicat a choisi d'exercer son droit de grève au cours de la négociation collective du cahier de revendications 2008-09. Le gouvernement ajoute que le droit de négociation collective n'a pas été violé pour autant et souligne que le SUNAT a indiqué ce qui suit: 1) dans le cadre de la négociation collective, il souhaite trouver une solution équitable, ainsi des réunions ont lieu dans le cadre du processus de négociation collective et en dehors avec le ministère du Travail; 2) en 2011, 2012 et 2013, le SUNAT a signé des conventions collectives avec différentes organisations syndicales dont la FENTAT, le SUTTSUNAT et le SINTRADUANAS; et 3) il respecte les dispositions internes réglementant les processus de négociation collective au sein de l'administration publique, fondées sur les principes de bonne foi et de négociation collective libre et volontaire. Enfin, le gouvernement souligne que le jugement susmentionné du Tribunal constitutionnel se rapporte au processus de négociation collective 2008-09.

94. *Le comité prend note de ces informations, en particulier du jugement du Tribunal constitutionnel contraire à la demande formulée par l'organisation plaignante dans son recours en justice.*

Cas n° 2816 (Pérou)

95. A sa réunion de mars 2013, le comité a formulé les recommandations suivantes au sujet des questions restées en suspens [voir 367e rapport, paragr. 1007]:

- Le comité invite le gouvernement à convoquer une réunion de concertation tripartite afin d'améliorer le système de négociation collective dans l'administration publique et surmonter les problèmes qui, comme l'illustre le cas d'espèce, surgissent dans la pratique. Le comité rappelle au gouvernement que, s'il le souhaite, le BIT se tient à sa disposition pour toute assistance technique.
- Le comité prie le gouvernement de lui communiquer les décisions adoptées ou sur le point d'être adoptées par l'autorité administrative au sujet de l'utilisation à mauvais escient de la messagerie électronique par les dirigeants syndicaux, Mme María Covarrubias et M. Jorge Carrillo Vértiz. Comme le comité l'a déjà suggéré dans les conclusions de son examen antérieur du cas, l'employeur et les organisations syndicales devraient s'efforcer de trouver un accord en ce qui concerne les modalités pour l'utilisation de la messagerie électronique.

96. En réponse à la première recommandation du comité, le gouvernement déclare, dans sa communication en date du 17 mai 2013, que l'action du Bureau du contrôleur général de l'administration fiscale (SUNAT) suit strictement la norme en vigueur, respecte les droits des travailleurs et se déroule dans un contexte de dialogue pour parvenir à des accords respectueux des normes en vigueur. Dans le cadre de la négociation collective, le SUNAT souhaite trouver une solution équitable de part et d'autre, preuve en est l'intérêt et la volonté qu'il a montrés pour parvenir à une solution pacifique ou en participant à plusieurs réunions dans le cadre de la négociation collective ou dans un cadre extraprocédural. A cet égard, le gouvernement souligne que, durant les années 2011, 2012 et 2013, le SUNAT a conclu des conventions collectives avec plusieurs organisations syndicales. *Le comité réitère l'importance de convoquer une réunion de concertation tripartite afin d'améliorer le système de négociation collective en invitant la SINAUT-SUNAT, organisation plaignante.*

97. En ce qui concerne la seconde recommandation du comité, le gouvernement déclare que l'autorité administrative du travail a conclu que l'entité n'a commis aucune infraction aux normes du travail, dans la mesure où il existe des dispositions juridiques réglementant l'usage de la messagerie électronique dans les institutions publiques. De même, le gouvernement ajoute que le SUNAT a appliqué les normes relatives au courrier

électronique qui ne résultent pas d'une politique interne mais d'une politique nationale visant à optimiser son rendement au moyen de la rationalisation de son utilisation. Cette norme figure dans la directive n° 005-2003-INEI/DINP «Normes d'utilisation du service de messagerie électronique dans les organismes de l'Administration publique», approuvée par la décision ministérielle n° 088-2003-INEI, qui prévoit que «les comptes de courrier électronique des employés des institutions publiques doivent servir aux activités liées à l'accomplissement des fonctions de ces employés au niveau de l'institution considérée». Le SUNAT a donc publié la circulaire n° 006-2008 en date du 11 mars 2008, indiquant à ses travailleurs que ce service de messagerie électronique constitue un moyen officiel de communication et d'échange d'informations, qui leur est fourni afin de l'utiliser exclusivement dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Ladite entité applique donc les règles sur la bonne utilisation du courrier électronique de l'institution sans contrevenir aux normes fondamentales qui régissent les droits des travailleurs.

98. *Le comité réitère ses recommandations antérieures et demande une nouvelle fois au gouvernement de lui indiquer si l'autorité administrative a adopté des décisions en lien avec l'utilisation de la messagerie électronique par les dirigeants syndicaux, M^me^ María Covarrubias et M. Jorge Carrillo Vértiz.*

Cas n° 2825 (Pérou)

99. A sa réunion de mars 2013, le comité a formulé les recommandations suivantes concernant les questions restées en suspens [voir 367e rapport, paragr. 96]:

> Pour ce qui est de la mutation des dirigeants et de tous les membres du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Farmacias Peruanas S.A. (SINTRAFASA), le gouvernement annonce que l'inspection du travail a sanctionné l'entreprise pour infraction très grave en lui infligeant une amende de 8 316 nouveaux soles, ayant estimé que l'entreprise avait effectivement procédé à des mutations injustifiées de dirigeants et de membres du syndicat (un total de 60 personnes), perturbant ainsi le fonctionnement normal de l'organisation syndicale. Le gouvernement ajoute que l'entreprise a déposé un recours qui a abouti à l'annulation de la sanction, étant donné que le rapport des inspecteurs ne conteste pas les arguments et les documents fournis par l'entreprise, d'autant plus qu'il doit contenir une synthèse des arguments allégués et des réponses apportées afin d'en confirmer ou d'en réfuter les éléments. Il a donc été considéré que la décision n'avait pas été dûment motivée. *Le comité demande au gouvernement d'indiquer si le syndicat a fait appel de cette décision d'annulation et, le cas échéant, de l'informer du résultat de la procédure.*

100. Dans sa communication du 16 juillet 2013, le gouvernement déclare que le SINTRAFASA n'a pas fait appel de la décision d'annulation de l'amende qui avait été dans un premier temps infligée à l'entreprise. *Le comité prend note de cette information.*

Cas n° 2826 (Pérou)

101. A sa réunion de mars 2013, le comité a formulé les recommandations suivantes au sujet des questions restées en suspens [voir 367e rapport, paragr. 1020]:

> *a)* Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'avancement de l'examen par le congrès du projet de loi n° 761/2011-CR relatif à la promotion des exportations de produits non traditionnels.
>
> *b)* Le comité réitère sa recommandation précédente invitant le gouvernement, compte tenu des spécificités du présent cas, à envisager la possibilité de concéder l'usage d'un local public à l'organisation plaignante.

102. S'agissant de la recommandation *a)*, le gouvernement déclare, dans ses communications en date des 7 et 13 mai 2013, que le projet relatif à la promotion des exportations de produits

non traditionnels est en cours d'examen par la Commission sur le travail et la sécurité sociale du congrès de la République, laquelle a recueilli les opinions de différentes autorités et des partenaires sociaux et a demandé de nouveaux rapports techniques à des institutions publiques et privées. Le projet est actuellement en phase d'examen préliminaire. *Le comité rappelle qu'à sa réunion de novembre 2011 il avait demandé que la législation en vigueur dans le secteur des exportations de produits textiles non traditionnels sanctionne les actes de discrimination antisyndicale. Il espère que la future loi sera prochainement adoptée et prévoira des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de cette nature*.

103. S'agissant de la recommandation *b)*, le gouvernement déclare que la Direction nationale des biens de l'Etat (SBN) indique qu'elle concède à des particuliers, à titre gratuit, l'usage de propriétés de l'Etat pour des projets de développement social, culturel ou sportif, conformément aux dispositions des articles 107 et 108 du règlement d'application de la loi n° 29151, loi générale sur le système national des biens de l'Etat, approuvé par le décret suprême n° 007-2008-VIVIENDA; cependant, il n'y a pas de local disponible à ce jour. La SBN a indiqué que, si les travailleurs du textile du Pérou localisaient une propriété de l'Etat répondant à leurs besoins, ils pourraient formuler leur demande dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du règlement d'application de la loi n° 29151, loi générale sur le système national des biens de l'Etat, auprès de la sous-direction chargée de l'administration du patrimoine de l'Etat de la SBN, aux fins de son évaluation et de son traitement conformément à la loi. Le gouvernement ajoute que l'organisation plaignante (Fédération des travailleurs du textile du Pérou (FTTP)) peut choisir le local qu'elle juge approprié conformément aux normes légales susmentionnées.

104. *Le comité prend note de ces informations et invite l'organisation plaignante à demander l'usage d'un local dans le cadre des dispositions légales citées par le gouvernement.*

Cas n° 2854 (Pérou)

105. A sa réunion de mars 2012, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens [voir 363e rapport, paragr. 1045]:

- Le comité exprime le ferme espoir qu'à l'avenir des consultations seront menées suffisamment à l'avance avec les organisations syndicales concernées en rapport avec tout processus de restructuration ou de privatisation.
- Après avoir apprécié les circonstances de ce cas, le comité estime que des sanctions ne devraient pas être prises contre les syndicalistes grévistes ou contre les organisations syndicales. Le comité prie le gouvernement de lui communiquer la décision qui sera prise par le ministère public en ce qui concerne la plainte au pénal contre plusieurs grévistes, plainte présentée par les services du procureur du ministère des Transports et des Communications, et s'attend à ce que cette décision prenne en considération les conclusions et le principe mentionné en rapport avec cette question.

106. Dans des communications en date des 15 octobre et 10 décembre 2012 et 28 février 2013, la Fédération nationale de l'entreprise nationale des ports (FENTENAPU) a fait parvenir de nouvelles informations sur de nouvelles concessions de terminaux portuaires sans que la fédération plaignante ait été écoutée ou invitée à participer aux discussions; selon les allégations, ces concessions sont entachées de corruption et de violations des garanties de procédure; il existe une volonté de diminuer le nombre de travailleurs syndiqués; en outre, les travailleurs qui n'ont pas accepté les propositions économiques de l'entreprise (programmes d'incitation à la retraite volontaire) s'exposent à des sanctions; selon la fédération plaignante, la majorité des travailleurs concernés par la réduction du personnel est liée à la négociation collective, et cette situation masque un licenciement massif qui toucherait plus de 200 travailleurs.

107. Dans sa communication en date du 25 septembre 2012, le gouvernement a fait savoir que, par une résolution en date du 21 mars 2012, le procureur de la cinquième subdivision pénale provinciale du district judiciaire de Callao a décidé qu'il n'y avait pas lieu de lancer de poursuites pénales contre les grévistes, ni contre le syndicat des dockers du port de Callao en tant que tiers civilement responsable pour atteinte présumée à la sécurité publique – délit contre les moyens de transport ou de communication – et pour entrave aux activités du fonctionnaire des services publics et, par conséquent, de classer définitivement l'affaire. *Le comité prend note avec intérêt de ces informations.*

108. Dans sa communication en date du 17 septembre 2013, le gouvernement déclare que, selon un rapport de la Direction de la promotion des investissements, les modalités de promotion des investissements privés concernant l'infrastructure portuaire nationale ont pour finalité d'imposer au soumissionnaire gagnant l'obligation de concevoir, financer, construire, exploiter et ensuite transférer la nouvelle infrastructure à l'Etat péruvien, de sorte que l'on ne saurait dire qu'il s'agit ici d'un processus de restructuration ou de privatisation de l'Entreprise nationale des ports (ENAPU) qui exigerait une consultation préalable des organisations syndicales concernées, car ces processus se limitent à des actes de disposition sur des biens du domaine portuaire public appartenant à l'Etat, et non pas sur des actifs appartenant à l'ENAPU; de même, l'élaboration de ces processus de promotion ne prévoit pas le licenciement de travailleurs travaillant pour l'ENAPU, puisque l'on cherche tout simplement à obtenir une meilleure efficacité dans la gestion de l'infrastructure portuaire de l'Etat péruvien; ainsi, l'Etat ne porterait atteinte à aucun droit fondamental en la matière.

109. Le gouvernement déclare également que le ministère des Transports et des Communications indique que: *a)* la concession du terminal nord multifonctionnel de Callao s'inscrit dans les projets d'infrastructure et de services de transport qui ont été confiés au secteur privé dans le cadre d'une concession; *b)* l'annexe 21 du contrat de concession renvoie au contrat d'association-participation conclu entre le concessionnaire APM Terminals Callao S.A. et l'entreprise ENAPU S.A. par l'intermédiaire duquel cette dernière apporte les biens et reçoit, au titre de sa participation à l'exploitation, un total de 17 pour cent des bénéfices figurant dans les comptes au 31 décembre de chaque année, avant le calcul du montant de l'impôt sur le revenu; *c)* une des obligations d'APM Terminals Callao S.A. consiste à formuler pour une durée de dix ans des propositions d'engagement d'un certain nombre de travailleurs de l'ENAPU S.A., à hauteur de 60 pour cent du personnel d'exploitation prévu à l'annexe 23 du contrat de concession; et *d)* à ce jour APM Terminals Callao S.A. a engagé un total de 500 travailleurs de l'ENAPU S.A. dont 366 appartiennent à la liste des travailleurs de l'annexe 23, ce qui correspond à 73 pour cent des travailleurs de l'annexe 23 susmentionnée.

110. En ce qui concerne l'attribution du terminal portuaire de Chimbote, le gouvernement indique que la Direction générale des transports par eau du ministère des Transports et des Communications a fait savoir que celle-ci a eu lieu dans le cadre du processus national de décentralisation, en application des dispositions de l'article 188 de la Constitution du Pérou; cet article prévoit que la décentralisation est une forme d'organisation démocratique qui constitue une politique permanente et obligatoire de l'Etat qui a pour objectif fondamental le développement intégré du pays; c'est pourquoi les transferts portuaires qui ont lieu dans le cadre d'un processus de décentralisation ne font pas partie d'un processus de privatisation.

111. Le gouvernement ajoute que le comité chargé du transfert du terminal portuaire de Chimbote a été composé de représentants de différents domaines de l'ENAPU S.A., raison pour laquelle la participation des travailleurs dans ce processus a été active. Pour ce qui est du programme d'incitation à la retraite volontaire, une prime spéciale de cessation volontaire de service dans l'industrie portuaire (BECVP) a été proposée à tous les

travailleurs portuaires du terminal portuaire de Callao par décret suprême n° 044-2010-MTC. Dans le cadre de cette prime, les travailleurs qui partent volontairement à la retraite reçoivent en échange une compensation économique. C'est pourquoi, contrairement à ce qui a été indiqué, il ne s'agit pas de licenciements massifs, dans la mesure où l'adhésion à la BECVP a été libre et volontaire. En ce qui concerne le programme d'incitation à la retraite volontaire, la loi n° 27866 relative au travail portuaire régit le régime professionnel des travailleurs portuaires dans son article 13, en précisant que ce dernier relève du régime de travail du secteur privé avec les droits et bénéfices y afférents. D'autre part, le décret législatif n° 728, dans son article 86, prévoit que constitueront notamment une cause objective de cessation du contrat de travail, les raisons économiques, technologiques, structurelles ou autre, ainsi que la liquidation, dissolution et faillite de l'entreprise. C'est pourquoi le programme d'incitation à la retraite volontaire est considéré comme entièrement légal et ne saurait en aucune manière être perçu comme un cas de licenciements massifs.

112. De même, la fédération plaignante a présenté ce cas devant le système interaméricain des droits de l'homme, raison pour laquelle, pour éviter un deuxième jugement par un organisme international, l'Etat demande au comité de s'abstenir de continuer à examiner la présente plainte du fait qu'une procédure est déjà en cours au niveau interaméricain dans le cadre de laquelle la Cour interaméricaine des droits de l'homme se prononcera le moment venu.

113. *Le comité prend note de la réponse du gouvernement, d'où il ressort que le processus de concession des terminaux portuaires ne semble pas avoir eu lieu dans le cadre de consultations approfondies avec la fédération plaignante, sauf dans le cas du terminal de Chimbote. Le comité insiste une nouvelle fois sur l'importance que des consultations approfondies aient lieu avec la fédération sur les effets de la décentralisation que mène actuellement l'entreprise.*

114. *En ce qui concerne le caractère antisyndical allégué de ce processus et l'allégation de l'organisation plaignante, selon laquelle il affecte la plupart des travailleurs affiliés liés par la négociation collective, le comité prend note que le gouvernement indique que les processus ne prévoient pas de licenciements de travailleurs mais ont pour objet de transférer certains services au secteur privé et qu'un accord existe pour le réengagement d'un pourcentage important de travailleurs (qui ont renoncé à leur emploi en acceptant librement une indemnité) et que 500 travailleurs ont déjà été à nouveau engagés. Le comité conclut que la fédération plaignante n'a pas apporté de preuves concrètes de la motivation antisyndicale de la décentralisation. Il rappelle que son mandat se limite aux violations des droits syndicaux et ne couvre pas les processus de restructuration, privatisation et décentralisation et n'a pas pour but de déterminer si les autorités ont violé ou non la législation interne dans l'exécution de ces processus économiques. Enfin, notant que la fédération plaignante a soumis cette question à une procédure qui aboutira à un jugement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le comité rappelle que son examen du présent cas a lieu dans le contexte de son mandat qui consiste à déterminer si, concrètement, telle ou telle législation ou pratique est conforme aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective énoncés dans les conventions portant sur ces sujets. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 6.] Le comité souligne que, dans le cadre de ce mandat, qui se distingue de celui des autres organismes internationaux, il a déjà formulé ses recommandations en 2012.*

Cas n° 2856 (Pérou)

115. A sa réunion de mars 2013, le comité a demandé au gouvernement de communiquer le jugement définitif qui sera prononcé concernant le licenciement de la dirigeante syndicale

M[me] Clara Tira par le gouvernement régional du Callao. [Voir 367[e] rapport, paragr. 106.] Le comité avait noté que cette dirigeante syndicale avait obtenu des jugements favorables en première et seconde instance mais que l'employeur s'était pourvu en cassation. [Voir 367[e] rapport, paragr. 105.]

116. Dans ses communications en date des 5 avril et 25 mai 2013, le gouvernement déclare que le gouvernement régional du Callao signale qu'il ne dispose pas encore d'un poste vacant lui permettant de réintégrer la dirigeante syndicale susmentionnée à son poste d'origine ou à un poste similaire mais qu'elle a été temporairement réintégrée au titre d'un contrat de prestation de services. Entre-temps, la seconde Chambre civile de la Cour supérieure de justice du Callao a procédé, le 10 avril 2013, à l'appel de la cause dans le cadre du pourvoi en cassation, mais les parties n'y ont pas assisté.

117. *Le comité prend note de ces informations et prie le gouvernement de le tenir informé du résultat du pourvoi en cassation. Il espère que le jugement sera prononcé prochainement.*

Cas n° 2900 (Pérou)

118. Lors de son précédent examen du cas, à sa session d'octobre 2013, le comité a formulé les recommandations suivantes au sujet des questions restées en suspens [voir 370[e] rapport, paragr. 628]:

a) En ce qui concerne l'allégation de licenciement antisyndical du secrétaire général du Syndicat des travailleurs de la Banque Falabella (SUTBAF), M. Hugo Rey Douglas, le 2 décembre 2010, le comité s'attend fermement à ce que l'autorité judiciaire rende une décision très prochainement et que, si le caractère antisyndical du licenciement venait à se confirmer, M. Rey soit réintégré sans délai et perçoive les salaires qui lui sont dus. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

b) Pour ce qui est de l'allégation de contestation par la banque de l'enregistrement du syndicat SUTBAF, constatant avec regret l'absence de réponse du gouvernement à ce sujet, le comité prie le gouvernement de l'informer de la situation concernant l'enregistrement de ladite organisation.

c) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats des négociations entre la banque et le SUTBAF et d'indiquer si un accord relatif aux conditions d'emploi dans l'établissement en question a finalement été conclu.

119. S'agissant des recommandations *b)* et *c)* du comité, le gouvernement indique dans sa communication du 3 décembre 2013 que l'enregistrement du Syndicat des travailleurs de la Banque Falabella (SUTBAF) est parfaitement effectif et que la banque et le syndicat ont conclu une convention collective en date du 20 février 2012. *Le comité prend note de ces informations avec intérêt.*

120. S'agissant de la recommandation *a)* du comité, le gouvernement indique que, compte tenu de la présentation d'une nouvelle demande, la juridiction d'appel a ordonné à la juridiction de première instance de se prononcer à nouveau sur le licenciement de M. Hugo Rey Douglas, dirigeant syndical. *Le comité prend note de cette information et il prie le gouvernement de le tenir informé de la nouvelle décision devant être rendue à cet égard.*

Cas n[o] 2915 (Pérou)

121. Lors de sa session de mars 2013, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens [voir 367[e] rapport, paragr. 1126]:

a) En ce qui concerne le non-renouvellement des contrats administratifs de services des trois dirigeants du SITRAUSM et de sept de ses affiliés, afin de pouvoir déterminer si

l'Université nationale majeure de San Marcos a commis ou non des actes de discrimination antisyndicale, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête sur le motif du non-renouvellement de leur contrat. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

b) Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête sur les allégations suivantes: des congés syndicaux auraient été refusés à des dirigeants du SITRAUSM, les cotisations syndicales n'auraient pas été versées au syndicat ou n'auraient pas été retenues, et l'université aurait refusé de négocier collectivement avec le syndicat en question.

122. S'agissant de la recommandation *a)*, le gouvernement nie que les droits syndicaux aient été violés et, dans sa communication en date du 18 juillet 2013, il estime qu'un lien ne saurait être établi entre la fin de la relation de travail avec des travailleurs dont le contrat administratif de services est échu et une rupture de contrat pour discrimination antisyndicale car deux dirigeants seulement du comité exécutif du SITRAUSM sur les 22 membres qui le composent ont vu mettre un terme à leur relation de travail, et il ne s'agissait pas de licenciements mais bien d'échéance de contrats. Par ailleurs, le gouvernement indique que, depuis le mois de juin 2012, l'UNMSM retient les cotisations en faveur du SITRAUSM, dûment autorisées par les membres du personnel au bénéfice de contrats administratifs de services (CAS) et affiliés au syndicat, et elle a accordé des congés syndicaux au comité exécutif, conformément à la résolution du rectorat n° 01273-R12 du 9 mars 2012 en vue de régulariser la situation pour la période comprise entre le 11 août 2011 et le 10 août 2013.

123. Le gouvernement ajoute que le droit de constituer des syndicats et de négocier collectivement par le biais de leurs organisations a été reconnu aux travailleurs bénéficiant d'un contrat administratif de services. Concernant la négociation collective du cahier de revendications (2011-12) du syndicat en 2012, certains problèmes se sont fait jour dont, notamment, le fait que le syndicat ait été enregistré pour représenter des travailleurs du secteur privé et non pas uniquement des travailleurs au bénéfice de contrats administratifs de services (alors qu'en fait ses affiliés sont exclusivement des travailleurs au bénéfice de contrats administratifs de services). Le gouvernement précise cependant que le syndicat a présenté son cahier de revendications 2012-13 conformément à la législation et que, par conséquent, la procédure d'examen de ce pli suit son cours.

124. *Le comité espère que le processus de négociation collective aboutira dans un avenir proche. Il note avec intérêt les informations fournies par le gouvernement concernant le versement des cotisations syndicales au syndicat et l'octroi de congés syndicaux à ses dirigeants, et il prie le gouvernement d'indiquer si les syndicalistes dont le contrat n'a pas été renouvelé ont saisi la justice administrative et l'autorité judiciaire en invoquant une discrimination syndicale.*

Cas n° 2890 (Ukraine)

125. Le comité a examiné pour la dernière fois le présent cas, qui concerne la question de l'attribution de biens syndicaux et des allégations d'ingérence dans la constitution d'organisations syndicales et de harcèlement de dirigeants syndicaux, à sa réunion de mars 2013. [Voir 367e rapport, paragr. 1240-1257.] A cette occasion, le comité avait fait les recommandations suivantes:

a) Notant avec intérêt les informations fournies par le gouvernement concernant la réunion qui s'est tenue entre les directeurs du Fonds ukrainien des biens d'Etat et la FPU, avec la participation des représentants des ministères d'exécution en vue de régler la question de l'attribution de ces biens, ainsi que l'accord auquel les parties sont parvenues, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

b) Pour ce qui est des autres allégations d'ingérence dans les affaires de la FPU et des syndicats qui y sont affiliés, le comité prie le gouvernement de veiller à ce que ces allégations fassent l'objet d'enquêtes indépendantes et de le tenir informé de leurs résultats. En outre, il lui demande à nouveau de communiquer ses observations sur les deux décisions prises en 2011 par le tribunal de district de Shevchenkivski de Kiev.

c) Le comité prie à nouveau le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations relatives à la création par des employeurs, ou à leur initiative, du Syndicat (unitaire) des travailleurs du secteur des transports maritimes et de le tenir informé des résultats.

126. Dans ses communications datées du 8 avril, du 22 juillet, du 29 août et du 2 octobre 2013, le gouvernement indique que le Fonds ukrainien des biens d'Etat continue d'organiser des réunions de travail avec des représentants de la Fédération des syndicats d'Ukraine (FPU) et les autorités compétentes afin de régler la question de l'établissement d'un inventaire des biens qui, le 24 août 1991, étaient gérés, détenus ou utilisés par des syndicats ukrainiens et de faire des propositions quant à leur utilisation future. Le gouvernement signale que le projet de directive du Conseil des ministres sur certaines questions relatives à la gestion du patrimoine de toutes les associations ou organisations syndicales de la société civile de l'ex-URSS restitué à l'Etat par une décision judiciaire, qui a été approuvé par la FPU, n'a pas encore été adopté par le gouvernement. Le gouvernement affirme qu'il continue de collaborer avec les syndicats sur la question de l'attribution de ces biens.

127. En ce qui concerne la recommandation *b)*, le gouvernement se réfère à la législation en vigueur, qui garantit la protection contre l'ingérence des autorités dans les activités syndicales. De plus, le gouvernement fournit une copie des décisions de la Cour d'appel de Kiev datées du 21 septembre et du 17 août 2011, respectivement, qui infirment les deux décisions du tribunal de district de Shevchenkivski de Kiev.

128. Le gouvernement indique en outre que la question de la constitution du Syndicat (unitaire) des travailleurs du secteur des transports maritimes a été examinée par les autorités compétentes. Les informations reçues ont permis de conclure que ce syndicat n'avait été fondé ni par des employeurs, ni à leur initiative. Le gouvernement explique que le syndicat s'est en fait plaint de l'ingérence de chefs d'entreprises publiques dans ses activités. Afin de régler cette question, le ministère de la Politique sociale a adressé une communication, en date du 25 août 2012, aux chefs d'entreprises publiques contre lesquels le Syndicat des travailleurs du secteur des transports maritimes avait porté plainte en vue d'apporter des précisions sur la législation et les conventions de l'OIT que l'Ukraine a ratifiées concernant les activités syndicales et la responsabilité en cas de violation de la législation sur les syndicats. Le ministère recommande aux cadres de coopérer avec les organisations syndicales de base établies et exerçant des activités dans ces entreprises.

129. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. Il se félicite de ce que le gouvernement a indiqué avoir travaillé de concert avec des syndicats sur la question de l'attribution des biens et espère qu'il continuera à le faire jusqu'à ce que le problème soit résolu.*

130. *Le comité prend également note des décisions de la Cour d'appel de Kiev infirmant les deux décisions rendues en 2011 par le tribunal de district de Shevchenkivski de Kiev (dans la première décision, le tribunal de première instance avait déclaré illégale la décision de la commission statutaire de la FPU de ne pas inscrire un candidat supplémentaire sur la liste des candidats à l'élection du président de la FPU et avait obligé l'organisation à prendre une décision concernant l'inscription de ce candidat sur ladite liste; dans la seconde décision, le tribunal avait invalidé la décision de la 10e Conférence syndicale qui s'était tenue à Kiev le 17 décembre 2010 et réintégré au poste de président le candidat qui n'avait pas recueilli la majorité des voix), décisions qui, si l'on s'en tient aux allégations de l'organisation plaignante, semblent être constitutives d'une ingérence dans le droit des*

syndicats d'élire librement leurs représentants. Le comité regrette néanmoins que le gouvernement n'ait fourni aucune indication sur un certain nombre d'allégations d'ingérence des autorités dans les activités de la FPU et des syndicats qui y sont affiliés. Ces allégations se rapportent aux interventions suivantes: l'enquête sur les cotisations versées aux organisations structurelles du Syndicat des travailleurs dans l'enseignement et les sciences, l'enquête sur la perception et l'emploi des cotisations versées par des étudiants au comité syndical du lycée d'enseignement technique n° 11 de Nadvirnya à Ivano-Frankivsk; l'ordre donné par le bureau du procureur général le 23 mai 2011 à la FPU de ne pas examiner certaines questions lors de la réunion de son comité directeur du 24 mai 2011; et, enfin, la demande du bureau du procureur de la région de Bagliysky de la ville de Dneprodzerzhynsk (région de Dnepropetrovsk) adressée au président du comité syndical de «Dnepr AZOT» de fournir des copies certifiées conformes des statuts du comité syndical, de la liste du personnel et des décisions adoptées lors des réunions syndicales entre 2010 et 2011. Le comité prie une nouvelle fois le gouvernement de veiller à ce que les allégations précitées fassent l'objet d'enquêtes indépendantes et de le tenir informé de leurs résultats.

* * *

131. Finalement, en ce qui concerne les cas suivants, le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir informé de tous faits nouveaux les concernant:

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
1962 (Colombie)	Novembre 2002	Juin 2008
2086 (Paraguay)	Juin 2002	Novembre 2012
2096 (Pakistan)	Mars 2004	Mars 2011
2153 (Algérie)	Mars 2005	Novembre 2012
2173 (Canada)	Mars 2003	Juin 2010
2257 (Canada)	Novembre 2004	Octobre 2013
2304 (Japon)	Novembre 2004	Octobre 2013
2428 (République bolivarienne du Venezuela)	Mars 2006	Octobre 2013
2528 (Philippines)	Juin 2012	Octobre 2013
2533 (Pérou)	Juin 2011	Juin 2013
2583 (Colombie)	Juin 2008	Mars 2010
2595 (Colombie)	Juin 2009	Octobre 2013
2611 (Roumanie)	Novembre 2008	Octobre 2013
2694 (Mexique)	Octobre 2013	–
2700 (Guatemala)	Mars 2010	Mars 2011
2712 (République démocratique du Congo)	Octobre 2013	–
2714 (République démocratique du Congo)	Octobre 2013	–
2716 (Philippines)	Novembre 2010	–
2755 (Equateur)	Juin 2010	Mars 2011
2768 (Guatemala)	Octobre 2013	–
2820 (Grèce)	Novembre 2012	–
2827 (République bolivarienne du Venezuela)	Mars 2013	–
2836 (El Salvador)	Novembre 2011	Mars 2013
2837 (Argentine)	Mars 2012	Juin 2013

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
2844 (Japon)	Juin 2012	Octobre 2013
2848 (Canada)	Juin 2012	Octobre 2013
2852 (Colombie)	Novembre 2012	–
2858 (Brésil)	Novembre 2012	Octobre 2013
2870 (Argentine)	Novembre 2012	–
2872 (Guatemala)	Novembre 2011	–
2895 (Colombie)	Mars 2013	–
2926 (Equateur)	Octobre 2013	–
2934 (Pérou)	Novembre 2012	–
2951 (Cameroun)	Octobre 2013	–
2961 (Liban)	Octobre 2013	–
2964 (Pakistan)	Juin 2013	–
2971 (Canada)	Octobre 2013	–
2973 (Mexique)	Octobre 2013	–
2980 (El Salvador)	Juin 2013	–
2983 (Canada)	Octobre 2013	–
2985 (El Salvador)	Octobre 2013	–
3006 (République bolivarienne du Venezuela)	Octobre 2013	–

132. Le comité veut croire que les gouvernements en question communiqueront rapidement les informations demandées.

133. En outre, le comité vient de recevoir des informations concernant le suivi des cas n^{os} 1787 (Colombie), 2225 (Bosnie-Herzégovine), 2291 (Pologne), 2341 (Guatemala), 2384 (Colombie), 2400 (Pérou), 2430 (Canada), 2434 (Colombie), 2450 (Djibouti), 2453 (Iraq), 2460 (Etats-Unis), 2478 (Mexique), 2488 (Philippines), 2540 (Guatemala), 2602 (République de Corée), 2616 (Maurice), 2637 (Malaisie), 2656 (Brésil), 2678 (Géorgie), 2699 (Uruguay), 2706 (Panama), 2710 (Colombie), 2719 (Colombie), 2725 (Argentine), 2741 (Etats-Unis), 2745 (Philippines), 2746 (Costa Rica), 2758 (Fédération de Russie), 2763 (République bolivarienne du Venezuela), 2775 (Hongrie), 2777 (Hongrie), 2780 (Irlande), 2793 (Colombie), 2808 (Cameroun), 2812 (Cameroun), 2815 (Philippines), 2833 (Pérou), 2838 (Grèce), 2840 (Guatemala), 2843 (Ukraine), 2850 (Malaisie), 2860 (Sri Lanka), 2905 (Pays-Bas), 2907 (Lituanie), 2914 (Gabon), 2916 (Nicaragua), 2944 (Algérie), 2952 (Liban), 2966 (Pérou), 2969 (Maurice), 2972 (Pologne), 2977 (Jordanie), 2981 (Mexique) et 2991 (Inde) qu'il examinera à sa prochaine réunion.

CAS N° 2979

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par la Confédération générale du travail de la République argentine (CGTRA)

Allégations: L'organisation plaignante allègue l'ingérence de l'autorité administrative dans le processus électoral destiné à renouveler ses instances dirigeantes, des actes de dénigrement de l'organisation et une ingérence dans ses affaires, illustrant clairement une politique antisyndicale menée à l'encontre de son secrétaire général, ainsi que l'imposition d'une amende très lourde à l'encontre de la Fédération nationale des camionneurs et des ouvriers du transport automobile de marchandises, de la logistique et des services (FNTCOTACLS) pour avoir organisé une grève générale

134. La plainte figure dans des communications de la Confédération générale du travail de la République argentine (CGTRA) en date du 21 août 2012. La CGTRA a envoyé de nouvelles allégations dans une communication en date du 27 décembre 2012.

135. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications d'octobre 2013 et du 11 mars 2014.

136. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

137. Dans sa communication en date du 21 août 2012, la Confédération générale du travail de la République argentine (CGTRA) indique qu'elle dépose une plainte contre le gouvernement pour violation de la convention n° 87 au cours de la procédure de renouvellement de ses instances dirigeantes pour un mandat de quatre ans (du 14 juillet 2012 au 14 juillet 2016), conformément aux statuts de la confédération, le 12 juillet 2012. L'organisation plaignante affirme que cette procédure a, sans aucun doute, été la plus populaire, démocratique et transparente que la confédération ait connue au cours de ces dernières années. Les élections, organisées à la suite des réunions du conseil de direction tenues le 27 mars et le 24 avril 2012 et conformes à la procédure prévue par les statuts, ont de plus été approuvées par le Comité central de la confédération le 23 mai de la même année.

138. L'organisation plaignante explique que, dans le respect du quorum prévu par les statuts, il a d'abord été procédé à la constitution d'un congrès général extraordinaire et à l'enregistrement de 47 organisations syndicales de base. En tenant toujours compte des dispositions et des règles définies dans les statuts et afin d'éviter des situations de vacance

du pouvoir ou de cessation des fonctions, le congrès ordinaire a ensuite eu lieu afin de renouveler les instances dirigeantes de la confédération. L'organisation plaignante affirme que plus de 1 000 participants à ce congrès ont élu, à l'issue d'un scrutin direct et secret, les dirigeants de la CGTRA pour un mandant de quatre ans. La CGTRA allègue que le gouvernement s'est immiscé dans le processus électoral, ce qui constitue une atteinte à la liberté et à l'autonomie syndicales, en particulier au droit de choisir librement ses représentants. Selon l'organisation plaignante, l'ingérence implique la plus haute sphère du pouvoir exécutif et n'a pas uniquement consisté à rendre publiques les préférences du pouvoir pour d'autres candidats que le secrétaire général de la Fédération nationale des camionneurs et des ouvriers du transport automobile de marchandises, de la logistique et des services (FNTCOTACLS), qui a été élu à la tête de la confédération, elle a également pris la forme de pressions concrètes incitant des dirigeants et des organisations affiliées à retirer leur soutien au secrétaire général de la FNTCOTACLS. Selon la CGTRA, cette situation a été dénoncée avant et après la réélection du secrétaire général. L'organisation plaignante ajoute que, malgré les multiples demandes d'audience adressées par le secrétaire général à la Présidente de la nation, celle-ci ne l'a pas reçu.

139. La CGTRA affirme que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale (MTEySS) ne disposait pas et ne dispose pas du pouvoir d'intervenir dans le conflit intersyndical que connaît la confédération, étant donné que la procédure prévue par la loi sur les associations syndicales n'avait pas été épuisée (l'organisation plaignante se réfère à l'article 60 de cette loi selon lequel «nonobstant les dispositions des statuts, les différends qui peuvent se présenter entre les affiliés d'une association syndicale de travailleurs et l'association en question, ou entre une association de niveau inférieur et une autre association de niveau supérieur, il conviendra d'appliquer les dispositions de l'article antérieur»; l'article 59 dispose que: «Pour soumettre à l'autorité administrative des questions liées à la représentation des travailleurs, les associations concernées devront d'abord épuiser la voie syndicale, en soumettant le cas à l'organisation syndicale de niveau supérieur à laquelle elles sont affiliées ou à celle à laquelle sont affiliées les fédérations dont elles font partie.»). Selon la CGTRA, l'autorité administrative a décelé des irrégularités dans les contestations du groupe de dirigeants, qui se dit lui-même proche du gouvernement, avec l'intention évidente d'intervenir dans le processus électoral de la CGTRA et de le faire échouer. Elle porte ainsi atteinte à l'autonomie de l'organisation et ne respecte ni les statuts de celle-ci ni la jurisprudence, étant donné qu'à de nombreuses reprises les tribunaux ont estimé que les questions relatives aux élections syndicales, surtout lorsqu'elles concernent la plus importante centrale syndicale du pays, devaient être portées devant la justice ou un médiateur indépendant sans l'intervention des autorités publiques.

140. L'organisation plaignante indique que la décision administrative du 6 juillet, selon laquelle «il a été constaté que la réunion du conseil de direction de la CGTRA du 24 avril 2012 ne disposait pas du quorum suffisant et compétent pour être tenue, et que l'acte attaqué et les décisions prises au cours de cette réunion faisaient l'objet d'un vice de nullité relative, et il a été établi qu'il convenait de procéder à la tenue d'une nouvelle réunion du même organe pour confirmer les décisions prises ou organiser de nouvelles élections destinées à renouveler les instances dirigeantes de la confédération», a été prononcée avant que la réunion du congrès extraordinaire de la confédération n'ait lieu le 12 juillet 2012. La CGTRA ajoute que, quelques minutes après que la décision administrative arbitraire et illégale susmentionnée a été rendue, le ministère a tenu une conférence de presse au cours de laquelle il a rendu publique la décision qu'il avait prise, avant que les recours en révision déposés auprès de la Direction nationale des associations syndicales et le recours hiérarchique présenté devant ledit ministère n'aient fait l'objet d'un jugement définitif. La décision administrative est liée à une volonté politique de la part des autorités d'intervenir dans les élections de renouvellement des instances dirigeantes de la CGTRA.

141. Dans sa communication du 27 décembre 2012, la CGTRA allègue que le gouvernement national continue, de manière illégitime et arbitraire, à discréditer l'organisation et à s'immiscer dans ses affaires, ce qui illustre clairement la politique antisyndicale menée à l'encontre du secrétaire général, M. Hugo Antonio Moyano, et d'autres organisations syndicales. L'organisation plaignante signale que des actes de vandalisme et de pillage ont eu lieu dans les provinces de Río Negro, Santa Fe et Buenos Aires les 20 et 21 décembre 2012, et que, peu après le début des pillages, des fonctionnaires du gouvernement national ont déposé une plainte au pénal contre les dirigeants syndicaux, MM. Hugo Moyano et Pablo Micheli, au motif d'une grève générale organisée à l'initiative de la FNTCOTACLS, illustrant ainsi la politique de persécution menée par le gouvernement. Cette plainte a été rejetée, mais l'autorité administrative du travail a toutefois imposé une amende très lourde à l'organisation, sans garantir le droit légitime de celle-ci à se défendre. Un recours a été déposé et est actuellement examiné par l'administration du travail, étant donné que la X^{e} chambre de la Cour d'appel de la juridiction du travail a estimé que le fonctionnaire du ministère qui a déposé la plainte n'avait pas respecté la procédure administrative en vigueur. Selon l'organisation plaignante, il est évident que les actes de diffamation et d'incrimination à l'encontre de dirigeants syndicaux sont des pratiques auxquelles le gouvernement a déjà eu recours par le passé et qui sont caractéristiques de son action. L'organisation plaignante allègue également que, le 21 décembre 2012, le ministère de la Sécurité de la nation a accusé MM. Hugo Moyano et Pablo Micheli d'être à l'origine de troubles qui ont entraîné la mort de deux personnes et que le chef de cabinet des ministères du gouvernement national a mis en cause plusieurs syndicats. A cet égard, le mouvement ouvrier a souhaité répondre fermement aux déclarations des autorités publiques en tenant une conférence de presse au cours de laquelle il a mis en évidence que ces actes de diffamation avaient pour objectif d'intimider des dirigeants syndicaux qui avaient entrepris un plan d'action et de lutte contre la politique économique et sociale du gouvernement.

B. Réponses du gouvernement

142. Dans sa communication d'octobre 2013, le gouvernement déclare qu'il nie tous et chacun des faits rapportés dans la plainte et que les affirmations de l'organisation plaignante sont infondées et téméraires. Il affirme que le MTEySS n'a pas fait preuve de partialité, mais qu'il a défendu des garanties internationales qui avaient été objectivement bafouées et qu'il est intervenu en raison du non-respect de certaines normes statutaires à l'origine de l'exclusion de groupes représentant d'importantes organisations qui participent au conseil de direction de la CGTRA. Par conséquent, il est faux d'affirmer que le MTEySS a violé certaines normes internationales, il a, au contraire, défendu la liberté syndicale et les principes consacrés dans les instruments internationaux, face à ceux qui enfreignaient véritablement ces normes.

143. Le gouvernement nie que les actes de l'Etat constituent une violation des articles 3 et 6 de la convention n^{o} 87. En effet, le ministère a pris des mesures à la demande d'une partie qui a constaté le non-respect de certaines garanties internationales et constitutionnelles, en particulier le droit d'expression, l'égalité devant la loi et le droit de vote. En d'autres termes, il s'agit d'une situation objective caractérisée par l'exclusion des représentants de certaines organisations syndicales, membres des instances dirigeantes de la CGTRA, dans un contexte de politisation du processus électoral au cours duquel un groupe a voulu s'approprier la direction de la CGTRA pour mener à bien un projet politique qui lui est propre, indépendamment des objectifs statutaires et de ceux de la confédération, et qui va à l'encontre de certaines dispositions internationales portant sur l'action des organisations syndicales. Le gouvernement reproduit la décision de la Direction nationale des associations syndicales (dossier n^{o} 1511236/12 du 6 juillet 2012) qui s'est prononcée sur la demande en nullité absolue et irrévocable de la réunion du conseil de direction de la CGTRA au cours de laquelle a été approuvée la convocation du Comité central de la confédération le 23 mai 2012 et des congrès nationaux ordinaire et extraordinaire le

12 juillet 2012. Cette demande a été présentée par plusieurs organisations syndicales, et il a été établi que cette réunion ne comptait pas le quorum nécessaire, au regard des dispositions de l'article 50 des statuts en vigueur. De plus, plusieurs participants à cette réunion ne répondaient pas, selon les statuts, aux critères leur permettant de représenter leur organisation respective. Par cette décision, la Direction nationale des associations syndicales a constaté que la réunion du conseil de direction de la CGTRA du 24 avril 2012 ne disposait pas du quorum suffisant et compétent pour être tenue, et que l'acte attaqué et les décisions prises au cours de cette réunion faisaient l'objet d'un vice de nullité relative, et a établi qu'il convenait de procéder à la tenue d'une nouvelle réunion du même organe pour confirmer les décisions prises ou organiser de nouvelles élections destinées à renouveler les instances dirigeantes de la confédération.

144. Le gouvernement signale que, dans le présent cas, l'organisation plaignante n'a pas agi comme une simple association, mais qu'elle a exercé, pendant la période électorale, des fonctions juridictionnelles telles que la gestion des différends survenus entre les syndicats au cours du processus électoral – article 60 de la loi n° 23551 – ou au sein du conseil de direction, ou la supervision de l'ensemble du processus électoral, en veillant au respect des notions d'impartialité, de transparence et d'objectivité. Les termes utilisés dans la plainte illustrent à quel point l'organisation plaignante ignore le rôle que doit jouer la direction d'une organisation syndicale pendant des élections. Le fait d'assumer une responsabilité institutionnelle pendant des élections implique l'observation d'une certaine réserve vis-à-vis des positions défendues pendant la campagne. Ce «principe de réserve et de transparence» a été bafoué de deux manières: premièrement, par l'utilisation de l'appareil de l'organisation pour susciter de fait le soutien des votants et, deuxièmement, par un dénigrement de la partie adverse. Le gouvernement indique que les statuts de la CGTRA sont clairs: les organisations syndicales représentées au sein du conseil de direction sont celles qui élisent, par l'intermédiaire des organes de la confédération, les membres du conseil de direction. Or cette règle n'a pas été respectée. Il s'agit d'éléments objectifs; aucune des six personnes qui se sont présentées à la place des véritables membres du conseil de direction n'a présenté de document prouvant qu'elle représente l'organisation dont elle se revendique, contrairement à ce que prévoient les statuts de la confédération. En d'autres termes, les six personnes ne disposaient d'aucun document justifiant leur présence au sein du conseil de direction, alors qu'il s'agit d'une condition fixée par les statuts de la CGTRA. Le gouvernement affirme que, dans ce cas, le différend survenu au sein de la CGTRA devait d'abord être traité par la confédération, conformément aux dispositions des articles 59 et 60 de la loi n° 23551, en constituant un tribunal ad hoc, c'est-à-dire en assumant des fonctions juridictionnelles, d'ordinaire exercées par l'Etat. Dans l'exercice de ses fonctions, l'organisation doit respecter les garanties constitutionnelles et les dispositions des instruments internationaux. Le gouvernement ajoute que la plainte révèle un «manque de respect» envers la partie adverse, qui se traduit par un dénigrement constant des groupes qui pourraient être considérés comme dissidents de celui qui entend convoquer des élections. La dissidence ne constitue pas un affront qui puisse justifier l'impossibilité de participer à des élections.

145. Le gouvernement indique que l'action du MTEySS a été menée à la demande d'un ensemble d'organisations syndicales qui ont sollicité l'intervention du ministère, en raison d'une violation flagrante des statuts de la confédération syndicale. Le gouvernement affirme que l'intervention du MTEySS est légitime au regard de deux fondements juridiques: les normes relatives au travail du droit international public et les normes internationales du travail. Le ministère du Travail était en droit d'intervenir, étant donné que les principes relatifs à la volonté de se constituer en association étaient bafoués, la partie adverse discréditée, les règles de la procédure en vigueur non respectées et les normes et autres garanties relatives à l'exercice de la liberté syndicale transgressées. Selon le gouvernement, cette intervention est pleinement conforme à la décision de la Direction nationale des associations syndicales, prononcée dans le cadre du dossier n° 1511236/12

susmentionné. Le gouvernement précise quels ont été les manquements et les infractions dont s'est rendue coupable l'organisation plaignante: 1) violation des articles 11, 55, alinéa *e)*, et 108 des statuts de la confédération, en enfreignant les règles relatives à la convocation officielle des congrès nationaux ordinaires et extraordinaires, y compris celle portant sur les élections destinées à renouveler les instances dirigeantes de la CGTRA; 2) non-respect de l'autonomie syndicale, les organisations protestataires qui participent au conseil de direction ayant été privées de leur droit de nommer leurs représentants pour la réunion du 24 avril 2012, ce qui constitue une atteinte aux articles 49 et 53 des statuts; 3) attitude discriminatoire, en répondant à la contestation des organisations protestataires par le biais d'une décision expresse qui a rejeté la prétention de ces dernières avant que la procédure syndicale ne soit engagée – articles 59 et 60 de la loi n° 23551; et 4) nullité de la convocation du Comité central de la confédération, pour le 23 mai 2012, et des congrès ordinaire et extraordinaire, pour le 12 juillet 2012. Tous ces éléments constituent autant d'obstacles à la validation d'un processus électoral.

146. Le gouvernement ajoute que le MTEySS s'est toujours efforcé de faire prévaloir les dispositions des statuts, notamment au cours de la réunion tenue au ministère du Travail, mais sans résultat. L'impossibilité de parvenir à un accord au cours de la réunion en question met en évidence certaines manœuvres politiques qui dénaturent le processus électoral, en cherchant à imposer des procédés qui vont naturellement à l'encontre des garanties individuelles et syndicales. La politisation des organes de direction définis par les statuts, pendant le déroulement d'un processus électoral, fait qu'il est impossible de qualifier ce processus d'objectif et de transparent. Le gouvernement indique que le plaignant a voulu s'approprier le processus électoral pour satisfaire ses propres aspirations politiques.

147. Le gouvernement signale que le conflit intersyndical est actuellement examiné par la justice à laquelle ont été remises les pièces du dossier. L'affaire est traitée par la V^e^ chambre du Tribunal national du travail et est intitulée: *ministère du Travail* c. *Cavalieri Armando et les secrétaires généraux d'organisations syndicales affiliées à la CGTRA et à d'autres confédérations*, concernant la loi sur les associations syndicales, dossier n° 55910/12. La procédure administrative fait ainsi l'objet d'un contrôle judiciaire, ce qui permet de veiller à la garantie des intérêts des parties, et c'est à l'instance susmentionnée qu'il reviendra de se prononcer sur l'opportunité, le bien-fondé et la pertinence de l'intervention du ministère.

148. Dans sa communication du 11 mars 2014, le gouvernement se réfère aux dernières allégations présentées par l'organisation plaignante en décembre 2012. Selon le gouvernement, bien que l'organisation plaignante se réfère à des faits survenus les 20 et 21 décembre 2012, ces derniers constituent en réalité l'aboutissement d'un processus débuté avant et, comme indiqué précédemment, caractérisé par des blocages, des piquets de grève et des intimidations de toutes sortes. Le gouvernement indique que, comme certains journaux l'ont rapporté le 20 juin 2012, le syndicat des camionneurs – qui fait partie d'un ensemble de syndicats que l'organisation plaignante prétend représenter – a ordonné un arrêt de travail de soixante-douze heures dans le secteur de la distribution de carburant et, compte tenu des circonstances, a été intimé de cesser immédiatement son action directe, comme l'ont indiqué les journaux. Le gouvernement ajoute que, en plus de méconnaître la conciliation obligatoire, le syndicat en question a ordonné le blocage de plusieurs sites de production et de distribution de carburant. Selon le gouvernement, dans ce contexte, l'Etat a fait face à des actes de violence continus, mettant en péril la vie et la sécurité des personnes et, comme conséquence de la situation, le gouvernement a intenté deux recours judiciaires en relation avec les incidents qui sont encore en instance. Le gouvernement indique par ailleurs, comme l'ont relevé les journaux, que le syndicat a reçu une amende pour avoir ignoré la conciliation obligatoire pendant le conflit, et les procédures judiciaires sont en cours. Le 21 novembre 2012, les actions revendicatives ont

repris sous la forme de piquets de grève et du blocage des entrées de la ville de Buenos Aires. C'est dans ces conditions que les mesures mentionnées par l'organisation plaignante ont été adoptées en décembre. Les événements de décembre 2012 sont le résultat d'actes d'intimidation récurrents pendant six mois, et les déclarations des autorités publiques doivent être placées dans ce contexte.

C. Conclusions du comité

149. *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue que l'autorité administrative s'est immiscée dans le processus électoral de la Confédération générale du travail de la République argentine (CGTRA), conduit dans le respect de la procédure prévue par les statuts et à l'issue duquel de nouvelles instances dirigeantes ont été élues le 12 juillet 2012 pour une période de quatre ans (l'organisation plaignante s'oppose à l'intervention de l'autorité administrative qui a établi l'insuffisance de quorum au sein du conseil de direction de la CGTRA et a décidé que le même organe devait de nouveau être convoqué ou que de nouvelles élections devaient être organisées). De plus, le comité observe que la CGTRA allègue que: 1) les ingérences s'étendent à la plus haute sphère du pouvoir exécutif et ne se limitent pas à communiquer publiquement ses préférences sur les candidats mais à consister aussi en des pressions envers des dirigeants syndicaux et des organisations affiliées; 2) les autorités nationales se sont livrées à des actes de dénigrement de l'organisation plaignante et d'ingérence dans ses affaires, illustrant ainsi clairement la politique antisyndicale menée à l'encontre du secrétaire général de la CGTRA et d'autres dirigeants (la CGTRA signale qu'une plainte au pénal a été déposée contre MM. Hugo Moyano et Pablo Micheli, au motif de l'organisation d'une grève générale, en décembre 2012, à l'initiative de la Fédération nationale des camionneurs et des ouvriers du transport automobile de marchandises, de la logistique et des services (FNTCOTACLS), que, malgré le rejet de la plainte, une amende très lourde a été infligée à l'encontre de la FNTCOTACLS et qu'un recours contre cette décision est actuellement examiné par l'administration du travail).*

150. *En ce qui concerne l'allégation relative à l'ingérence de l'autorité administrative dans le processus électoral de la CGTRA (l'organisation plaignante s'oppose à l'intervention de l'autorité administrative qui a établi l'insuffisance de quorum au sein du conseil de direction de la CGTRA et a décidé que le même organe devait de nouveau être convoqué ou que de nouvelles élections devaient être organisées), le comité note que le gouvernement déclare que: 1) le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale (MTEySS) a défendu des garanties internationales qui avaient été objectivement bafouées et est intervenu en raison du non-respect de certaines normes statutaires à l'origine de l'exclusion de groupes représentant d'importantes organisations qui participent au conseil de direction de la CGTRA; 2) le ministère a pris des mesures à la demande d'une partie qui a constaté le non-respect de certaines garanties internationales et constitutionnelles, en particulier le droit d'expression, l'égalité devant la loi et le droit de vote; 3) il s'agit d'une situation objective caractérisée par l'exclusion des représentants de certaines organisations syndicales, membres des instances dirigeantes de la CGTRA; 4) le MTEySS était en droit d'intervenir, étant donné que les principes relatifs à la volonté de se constituer en association étaient bafoués, la partie adverse discréditée, les règles de la procédure en vigueur non respectées et les normes et autres garanties relatives à l'exercice de la liberté syndicale transgressées; 5) le conflit intersyndical est actuellement examiné par la justice à laquelle ont été remises les pièces du dossier (l'affaire est traitée par la V^e^ chambre du Tribunal national du travail et le dossier est intitulé: ministère du Travail c. Cavalieri Armando et les secrétaires généraux d'organisations syndicales affiliées à la CGTRA et à d'autres confédérations, concernant la loi sur les associations syndicales) et c'est à l'instance susmentionnée qu'il reviendra de se prononcer sur l'opportunité, le bien-fondé et la pertinence de l'intervention du MTEySS. Le comité, tout en prenant note de toutes ces informations, rappelle que le droit des organisations de*

travailleurs d'élire librement leurs dirigeants constitue une condition indispensable pour qu'elles puissent effectivement agir en toute indépendance et promouvoir avec efficacité les intérêts de leurs membres. Pour que ce droit soit pleinement reconnu, il importe que les autorités publiques s'abstiennent de toute intervention de nature à en entraver l'exercice, que ce soit dans la détermination des conditions d'éligibilité des dirigeants ou dans le déroulement des élections elles-mêmes, et que les mesures prises par les autorités administratives en cas de contestation de résultats électoraux risquent de paraître arbitraires. Pour cette raison, et aussi pour garantir une procédure impartiale et objective, les affaires de ce type devraient être examinées par les autorités judiciaires. [Voir ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 391 et 440.] Dans ces conditions, le comité s'attend à ce que les autorités judiciaires se prononcent sans délai sur toutes les questions en suspens liées au processus électoral de la CGTRA et prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

151. *En ce qui concerne les nouvelles allégations de décembre 2012, selon lesquelles les autorités nationales se sont livrées à des actes de dénigrement de l'organisation plaignante et d'ingérence dans ses affaires, illustrant ainsi clairement la politique antisyndicale menée à l'encontre de M. Hugo Moyano et d'autres dirigeants (la CGTRA signale qu'une plainte au pénal a été déposée contre MM. Hugo Moyano et Pablo Micheli, au motif de l'organisation d'une grève générale, en décembre 2012, à l'initiative de la FNTCOTACLS, que, malgré le rejet de la plainte, une amende très lourde a été infligée à l'encontre de la FNTCOTACLS et qu'un recours contre cette décision est actuellement examiné par l'administration du travail), le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle: 1) les faits survenus les 20 et 21 décembre 2012 constituent en réalité l'aboutissement d'un processus débuté avant, caractérisé par des blocages, des piquets de grève et des intimidations de toutes sortes; 2) le syndicat des camionneurs a ordonné un arrêt de travail de soixante-douze heures dans le secteur de la distribution de carburant et, compte tenu des circonstances, a été intimé de cesser immédiatement son action directe; 3) en plus de méconnaître la conciliation obligatoire, le syndicat en question a ordonné le blocage de plusieurs sites de production et de distribution de carburant. Dans ce contexte, l'Etat a fait face à des actes de violence continus, mettant en péril la vie et la sécurité des personnes; 4) en conséquence de la situation, le gouvernement a intenté deux recours judiciaires en relation avec les incidents qui sont encore en instance; par ailleurs, le syndicat a reçu une amende pour avoir ignoré la conciliation obligatoire pendant le conflit, et des procédures judiciaires sont en cours à cet égard; 5) les événements de décembre 2012 sont le résultat d'actes d'intimidation récurrents pendant six mois, et les déclarations des autorités publiques doivent être placées dans ce contexte. Dans ces conditions, tout en soulignant le long délai des procédures judiciaires en cours relatives aux événements de 2012, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats de ces procédures.*

152. *Finalement, quant aux allégations relatives à l'ingérence des autorités consistant à rendre publiques leurs préférences sur les candidats participant au processus électoral de la CGTRA et incluant également des pressions et menaces à des dirigeants et organisations affiliées: le comité prend note que le gouvernement affirme que le MTEySS n'a pas fait preuve de partialité et qu'il a agi en défense des garanties internationales qui avaient été bafouées et du fait du non-respect des normes statutaires. A ce sujet, le comité rappelle de manière générale que «le fait que les autorités interviennent au cours des élections d'un syndicat, en exprimant une opinion au sujet des candidats et des conséquences de ces élections, porte gravement atteinte au droit que les organisations syndicales ont d'élire librement leurs représentants». [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 434.]*

Recommandations du comité

153. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Tout en soulignant l'importance de respecter les principes relatifs à la non-ingérence des autorités dans les élections des syndicats mentionnés dans les conclusions, le comité s'attend à ce que les autorités judiciaires se prononcent sans délai sur toutes les questions en suspens liées au processus électoral de la CGTRA. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

b) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats des procédures judiciaires en cours en relation avec les événements survenus lors de la grève générale ordonnée par la Fédération nationale des camionneurs et des ouvriers du transport automobile de marchandises, de la logistique et des services (FNTCOTACLS) en décembre 2012, ainsi que des résultats des procédures judiciaires concernant l'amende imposée à la FNTCOTACLS pour avoir ignoré la procédure de conciliation obligatoire durant le conflit.

CAS N° 2987

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par
– l'Association syndicale des travailleurs des transports souterrains et du pré-métro (AGTSyP) et
– la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA)

Allégations: Les organisations plaignantes contestent la décision de l'autorité administrative du travail du gouvernement de la ville de Buenos Aires de convoquer à la conciliation obligatoire les parties à un différend dans le secteur des transports souterrains, ainsi que l'imposition d'une amende à l'AGTSyP au motif qu'elle n'a pas respecté cette convocation

154. La plainte figure dans des communications de l'Association syndicale des travailleurs des transports souterrains et du pré-métro (AGTSyP) et de la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA) datées des 22 et 24 août 2012, respectivement.

155. Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication de septembre 2013.

156. L'Argentine a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

157. Dans leurs communications datées des 22 et 24 août 2012, l'Association syndicale des travailleurs des transports souterrains et du pré-métro (AGTSyP) et la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA) indiquent que l'AGTSyP est une entité syndicale du premier degré qui représente les travailleurs employés par le service de transports souterrains de la ville de Buenos Aires. Les organisations plaignantes précisent que ce service public est assuré depuis plus de vingt ans par un concessionnaire privé, l'entreprise Metrovías S.A., qui est l'employeur actuel des travailleurs représentés par l'AGTSyP. Les organisations plaignantes ajoutent que l'employeur est une entreprise privée mais que son activité est régie et dirigée par l'Etat (elles indiquent que l'Etat national a transféré à la ville autonome de Buenos Aires la concession du réseau de transports souterrains de cette ville).

158. Les organisations plaignantes affirment que, à la suite de l'échec d'une négociation sur certaines conditions de travail prévues dans la convention collective applicable et sur une demande d'augmentation salariale pour 2012 – l'entreprise ayant déclaré que, faute de ressources, il était impossible d'accéder aux revendications –, une grève a été déclarée le 3 août et s'est poursuivie du 4 au 13 août 2012.

159. Les organisations plaignantes signalent que, dans ce contexte, une députée de la ville autonome de Buenos Aires a intenté un recours en *amparo* devant l'autorité judiciaire, et que la juge chargée du dossier a ordonné au sous-secrétariat au Travail du gouvernement de la ville de Buenos Aires de convoquer une réunion de négociation entre les représentants des travailleurs des transports souterrains et de l'entreprise Metrovías S.A. pour que les parties concilient leurs intérêts respectifs et mettent ainsi un terme au différend. Selon les organisations plaignantes, il n'était pas question dans la décision judiciaire d'une suspension de l'exercice du droit de grève ou de l'application du régime de conciliation obligatoire. Les organisations plaignantes affirment que, néanmoins, le sous-secrétariat au Travail du gouvernement de la ville de Buenos Aires a pris la décision administrative nº 1015/SSTR/2012 du 9 août 2012, en vertu de laquelle il a sommé les travailleurs de laisser sans effet toute mesure d'action directe. Elles indiquent que l'AGTSyP a intenté contre cette décision un recours en révision et en appel à titre subsidiaire, lequel est prévu dans la procédure administrative locale.

160. Les organisations plaignantes ajoutent que l'AGTSyP s'est présentée le 9 août au sous-secrétariat au Travail du gouvernement de la ville de Buenos Aires pour une réunion de négociation et que celle-ci s'est poursuivie à cette occasion. Le 10 août, il a été indiqué que l'autorité administrative du travail de la ville de Buenos Aires n'était pas un organisme impartial et qu'elle ne pouvait donc pas intervenir dans les différends collectifs du travail concernant les travailleurs des transports souterrains. Toutefois, la volonté de poursuivre la négociation dans le cadre d'une comparution volontaire a été réaffirmée, comme l'avait décidé l'autorité judiciaire, pour chercher une solution au différend. Les organisations plaignantes affirment aussi que, immédiatement après la décision administrative nº 1015, qui avait fait l'objet de plusieurs recours, les autorités de la ville de Buenos Aires ont pris la décision administrative nº 1016/SSTR/2012 du 11 août 2012, en vertu de laquelle a été infligée une amende de 4 933 000 pesos à l'AGTSyP pour n'avoir pas respecté la décision administrative nº 1015/SSTR/2012 et la conciliation obligatoire. Selon les organisations plaignantes, si cette sanction est confirmée, le syndicat sera anéanti économiquement. Les organisations plaignantes ajoutent que les magistrats du ministère public auraient intenté des procès qui seraient en cours et que le gouvernement de la ville de Buenos Aires a

engagé une procédure devant le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la nation et devant la Justice nationale du travail pour obtenir l'annulation de la personnalité juridique de l'AGTSyP.

B. Réponse du gouvernement

161. Dans sa communication de septembre 2013, le gouvernement explique qu'il reproduit les parties principales de la réponse communiquée par le gouvernement de la ville de Buenos Aires (GCBA). Concrètement, il indique que, en vertu du décret national n° 2608/93, l'entreprise Metrovías S.A. s'est vu attribuer une concession pour l'exploitation des services de transports ferroviaires souterrains de passagers dans la ville de Buenos Aires. Les travailleurs de cette entreprise sont affiliés à deux associations syndicales: l'Union des conducteurs de tramways et d'autocars (UTA), association du premier degré dotée du statut syndical (c'est-à-dire qu'elle jouit, conformément à la loi n° 23551 sur les associations syndicales, de certains droits exclusifs comme celui de participer aux négociations collectives), et l'Association syndicale des travailleurs des transports souterrains et du pré-métro (AGTSyP), entité simplement enregistrée. Le gouvernement rappelle que, aux termes de l'article premier de la loi n° 14250, les conventions collectives de travail conclues avec une association syndicale dotée du statut syndical sont régies par les dispositions de ladite loi, dont l'autorité d'application est le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la nation, conformément aux dispositions de l'article 13.

162. Le gouvernement ajoute que, pendant les années de coexistence des associations syndicales UTA et AGTSyP, c'est le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la nation qui est intervenu en tant qu'autorité d'application pour ce qui concerne les conventions collectives et les conflits collectifs du travail. Le gouvernement informe que, dans le contexte des négociations entre les parties, un conflit collectif a émergé le 2 août 2012 et que l'AGTSyP a demandé spécifiquement l'intervention de l'autorité administrative du travail du gouvernement de la ville autonome de Buenos Aires (GCBA). Selon le gouvernement, les actes mêmes de l'AGTSyP démontrent qu'elle reconnaît la compétence du sous-secrétariat au Travail du GCBA.

163. Le gouvernement indique que, au-delà de la demande de l'AGTSyP, l'autorité administrative du GCBA est intervenue en application de la décision judiciaire rendue par le sixième tribunal des contentieux administratifs et fiscaux de la ville autonome de Buenos Aires dans le dossier *Lubertino Beltrán, María José* c. *GCBA et autres* – recours en *amparo*. La juge chargée du dossier a ordonné au sous-secrétariat au Travail du GCBA de convoquer une réunion de négociation entre les représentants des travailleurs des transports souterrains et de l'entreprise pour que les parties concilient leurs intérêts respectifs et mettent ainsi un terme au différend. Le 9 août 2012, le sous-secrétariat au Travail a été avisé de la décision judiciaire et, pour s'y conformer, a cité toutes les parties à comparaître à une audience. A l'issue de sept heures de débats intenses, la séance a été levée et le sous-secrétariat au Travail a pris la décision n° 1015/2012 ordonnant la conciliation obligatoire en vue de parvenir à un règlement à l'amiable.

164. Le gouvernement fait savoir que, dans le cadre de la procédure en question, l'UTA (association syndicale dotée du statut syndical) et l'entreprise ont trouvé un accord prévoyant l'augmentation des salaires de base du barème des traitements en fonction des conditions définitives accordées. Le gouvernement affirme que l'AGTSyP n'a pas respecté la convocation obligatoire mais, a au contraire, maintenu la mesure d'action directe pendant dix jours. Par conséquent, et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi (n° 245), l'autorité administrative a rendu la décision n° 1016/2012 infligeant à l'association syndicale concernée l'amende prévue par la législation. Le gouvernement signale que l'amende n'a pas été acquittée. En outre, il précise que l'autorité administrative

du travail n'a pas imposé la mise en place d'un service minimum dans sa décision n° 1015/2012 mais a souligné, dans ses considérants, l'importance cruciale du service de transports souterrains et de pré-métro. Enfin, d'après le gouvernement, il ressort clairement que l'autorité administrative du travail du GCBA a agi en conformité avec les normes en vigueur, la décision prononcée par la magistrate chargée du dossier et la demande exprimée par l'AGTSyP.

C. Conclusions du comité

165. *Le comité note que, dans le présent cas, les organisations plaignantes indiquent que, à la suite de l'échec d'une négociation sur certaines conditions de travail et sur une demande d'augmentation salariale pour les travailleurs du secteur des transports souterrains de la ville de Buenos Aires, une grève a été déclarée. Elle s'est poursuivie du 4 au 12 août 2012. Les organisations plaignantes affirment que, bien que l'autorité judiciaire ait seulement ordonné au sous-secrétariat au Travail du gouvernement de la ville de Buenos Aires de convoquer une réunion de négociation entre les représentants des travailleurs des transports souterrains et de l'entreprise Metrovías S.A. afin de mettre un terme au différend qui avait été entraîné par les faits susmentionnés, l'autorité administrative est allée au-delà de cet ordre et a pris la décision administrative n° 1015/SSTR/2012 du 9 août 2012, en vertu de laquelle elle a sommé les travailleurs de laisser sans effet toute mesure d'action directe. Le comité note en outre que, selon les organisations plaignantes, alors que l'AGTSyP a intenté des recours administratifs contre la décision susmentionnée, elle s'est présentée le 9 août au sous-secrétariat au Travail du gouvernement de la ville de Buenos Aires pour une réunion de négociation – et a indiqué qu'elle ne considérait pas l'autorité administrative du travail de la ville de Buenos Aires comme un organisme impartial et que celle-ci ne pouvait donc pas intervenir dans les différends – et que, dans ce cadre, la négociation s'est poursuivie, les autorités de la ville de Buenos Aires ont pris la décision administrative n° 1016/SSTR/2012 du 11 août 1012, en vertu de laquelle a été infligée une amende de 4 933 000 pesos à l'AGTSyP pour n'avoir pas respecté la décision administrative n° 1015/SSTR/2012 et la conciliation obligatoire (de plus, selon les organisations plaignantes, des magistrats du ministère public auraient intenté pour ces motifs des procès qui seraient en cours, et le gouvernement de la ville de Buenos Aires a engagé une procédure devant le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la nation et devant la Justice nationale du travail pour obtenir l'annulation de la personnalité juridique de l'AGTSyP).*

166. *En ce qui concerne la convocation, contestée, des parties au différend (l'entreprise Metrovías S.A. et l'AGTSyP) à une conciliation obligatoire en vertu de la décision administrative n° 1015/SSTR/2012 (l'AGTSyP n'a pas considéré l'autorité administrative du travail de la ville de Buenos Aires comme un organe impartial), le comité prend note que le gouvernement de la ville de Buenos Aires (GCBA) indique, par l'intermédiaire du gouvernement, ce qui suit: 1) les travailleurs de l'entreprise sont affiliés à deux associations syndicales: l'Union des conducteurs de tramways et d'autocars (UTA), association du premier degré dotée du statut syndical (c'est-à-dire qu'elle jouit, conformément à la loi n° 23551 sur les associations syndicales, de certains droits exclusifs comme celui de participer aux négociations collectives), et l'Association syndicale des travailleurs des transports souterrains et du pré-métro (AGTSyP), entité simplement enregistrée; 2) pendant les années de coexistence des associations syndicales UTA et AGTSyP, c'est le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la nation qui est intervenu en tant qu'autorité d'application pour ce qui concerne les conventions collectives et les conflits collectifs du travail; 3) dans le contexte des négociations entre les parties, un conflit collectif a émergé le 2 août 2012, et l'AGTSyP a demandé spécifiquement l'intervention de l'autorité administrative du travail du GCBA; 4) les actes mêmes de l'AGTSyP démontrent qu'elle reconnaît la compétence du sous-secrétariat au Travail du GCBA; 5) au-delà de la demande de l'AGTSyP, l'autorité administrative du*

GCBA est intervenue en application de la décision judiciaire rendue par le sixième tribunal des contentieux administratifs et fiscaux de la ville autonome de Buenos Aires dans le dossier Lubertino Beltrán, María José c/GCBA et autres – recours en amparo; 6) la juge chargée du dossier a ordonné au sous-secrétariat au Travail du GCBA de convoquer une réunion de négociation entre les représentants des travailleurs des transports souterrains et de l'entreprise pour que les parties concilient leurs intérêts respectifs et mettent ainsi un terme au différend; 7) le 9 août 2012, pour se conformer à la décision rendue par l'autorité judiciaire, le sous-secrétariat au Travail du GCBA a cité toutes les parties à comparaître à une audience et, à l'issue de sept heures de débats intenses, la séance a été levée et le sous-secrétariat au Travail a pris la décision n° 1015/2012 ordonnant la conciliation obligatoire en vue de parvenir à un règlement à l'amiable; 8) dans le cadre de la procédure en question, l'UTA (association syndicale dotée du statut syndical) et l'entreprise ont trouvé un accord; et 9) l'AGTSyP n'a pas respecté la convocation obligatoire et a maintenu la mesure d'action directe pendant dix jours.

167. *Tout en rappelant qu'une décision de suspendre une grève pour une période raisonnable de façon à permettre aux parties de rechercher une solution négociée grâce à des efforts de médiation ou de conciliation ne constitue pas une violation des principes de la liberté syndicale [voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 550], le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue du recours en révision et en appel à titre subsidiaire qui, selon les organisations plaignantes, aurait été interjeté contre la décision administrative n° 1015/SSTR/2012, en vertu de laquelle la conciliation obligatoire a été ordonnée. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de ce recours.*

168. *Par ailleurs, au sujet de la décision administrative n° 1016/SSTR/2012 du 11 août 2012 en vertu de laquelle a été infligée une amende de 4 933 000 pesos (environ 900 000 dollars des Etats-Unis) à l'AGTSyP pour n'avoir pas respecté la décision administrative n° 1015/SSTR/2012 et la conciliation obligatoire, le comité note que le GCBA a indiqué ce qui suit: 1) l'AGTSyP n'a pas respecté la convocation obligatoire mais a au contraire maintenu l'action directe pendant dix jours; 2) par conséquent, et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, l'autorité administrative du travail a infligé à l'association syndicale concernée l'amende prévue par la législation; et 3) l'amende en question n'a pas été acquittée. A cet égard, le comité rappelle de manière générale qu'il est important que les sanctions en cas d'inobservation des conditions légales requises pour la grève (pour autant qu'elles soient conformes aux principes de la liberté syndicale) restent proportionnées aux éventuelles infractions. Le comité prie le gouvernement d'indiquer si la décision administrative infligeant l'amende a été révoquée.*

169. *Enfin, le comité prie le gouvernement d'adresser sans délai ses observations au sujet des allégations selon lesquelles des magistrats du ministère public auraient intenté au sujet du conflit en question des procès qui seraient en cours, et selon lesquelles le gouvernement de la ville de Buenos Aires aurait engagé devant le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la nation et devant la Justice nationale du travail une procédure pour obtenir l'annulation de la personnalité juridique de l'AGTSyP.*

Recommandations du comité

170. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue du recours en révision et en appel à titre subsidiaire qui, selon les organisations

plaignantes, aurait été interjeté contre la décision administrative n° 1015/SSTR/2012, en vertu de laquelle la conciliation obligatoire a été ordonnée à propos d'un différend dans le secteur des transports souterrains de la ville de Buenos Aires.

b) Le comité prie le gouvernement d'indiquer si la décision administrative n° 1016/SSTR/2012 du 11 août 2012 en vertu de laquelle une amende a été infligée à l'AGTSyP a été révoquée.

c) Le comité prie le gouvernement d'adresser sans délai ses observations au sujet des allégations selon lesquelles des magistrats du ministère public auraient intenté au sujet du conflit en question des procès qui seraient en cours, et selon lesquelles le gouvernement de la ville de Buenos Aires aurait engagé devant le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la nation et devant la Justice nationale du travail une procédure pour obtenir l'annulation de la personnalité juridique de l'AGTSyP.

CAS N° 2882

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de Bahreïn
présentée par
– la Confédération syndicale internationale (CSI) et
– la Fédération générale des syndicats de Bahreïn (GFBTU)

Allégations: L'organisation plaignante allègue de graves violations de la liberté syndicale, y compris licenciements massifs de membres et de dirigeants syndicaux de la GFBTU en raison de leur participation à une grève générale; menaces à l'intégrité physique de dirigeants syndicaux; arrestations; harcèlement, poursuites et intimidation; ingérence dans les affaires internes de la GFBTU

171. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2013. Il a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 367e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 317e session, paragr. 181-212.]

172. Le gouvernement a fait part de ses observations dans ses communications des 16 septembre et 7 octobre 2013.

173. Le Bahreïn n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

174. A sa réunion de mars 2013, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 367e rapport, paragr. 212]:

a) Le comité prie le gouvernement de continuer de le tenir informé des progrès accomplis pour régler tous les cas restants de licenciement résultant des événements de février et mars 2011.

b) Le comité prie le gouvernement de fournir une copie du Code de conduite policière et de fournir des informations sur les cours de formation dispensés pour sensibiliser les policiers, y compris en ce qui concerne le nombre de policiers formés, la fréquence et le contenu des formations.

c) Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête concernant les allégations spécifiques faites au sujet d'une campagne médiatique orchestrée en 2011 contre la GFBTU et la communication qui aurait été publiée par le comité mixte des grandes sociétés de manière à clarifier les faits et à remédier aux effets de menaces ou d'actes de harcèlement éventuels. Il prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

d) Le comité s'attend à ce que le gouvernement accélère les enquêtes sur les allégations de torture et de mauvais traitement d'Abu Dheeb et de Jalila Al-Salman en vue de clarifier les faits et de punir les responsables, dans l'éventualité où ces allégations s'avéreraient exactes, et prie instamment le gouvernement de l'informer sans délai des résultats de ces enquêtes. Regrettant par ailleurs que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations sur les mesures prises pour prodiguer les soins médicaux nécessaires à Abu Dheeb, le comité le prie instamment de faire en sorte que ce dernier reçoive immédiatement de tels soins et de le tenir informé des mesures prises à cet égard.

e) Le comité prie instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les accusations qui pèsent contre Abu Dheeb et Jalila Al-Salman, ainsi qu'une copie des jugements prononcés à leur égard. Observant qu'Abu Dheeb est toujours en train de purger sa peine, le comité prie le gouvernement de veiller à ce qu'il soit libéré immédiatement s'il est établi qu'il a été détenu pour avoir exercé des activités syndicales légitimes.

f) Le comité prie le gouvernement de prendre des mesures pour modifier la loi sur les syndicats, en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés, afin de clarifier le fait que les fédérations générales de travailleurs peuvent être constituées librement.

g) Rappelant ses conclusions antérieures concernant la disposition de la loi sur les syndicats interdisant aux personnes jugées coupables d'infractions ayant entraîné la dissolution d'une organisation syndicale ou de son comité exécutif de postuler à des fonctions de dirigeant syndical, et particulièrement que cette disposition ne peut pas être invoquée en rapport avec des condamnations relatives à l'exercice d'une activité syndicale légitime ou du droit de manifestation pacifique, le comité prie le gouvernement de revoir cette disposition avec les partenaires sociaux concernés, en vue de son amendement, de manière à ce que les travailleurs puissent élire leurs représentants sans ingérence du gouvernement.

h) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans délai des mesures concrètes, en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés, en vue d'amender la loi sur les syndicats et la décision n° 62 de 2006 du Premier ministre conformes à ses recommandations formulées dans les cas nos 2433 et 2552. Le comité demande en outre au gouvernement d'indiquer la manière dont la liberté syndicale des travailleurs domestiques est garantie. Rappelant l'accent mis sur la liberté syndicale des travailleurs domestiques dans la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, le comité invite le gouvernement à examiner la possibilité de ratifier cette convention.

i) Le comité prie le gouvernement de continuer de le tenir informé de l'évolution de la situation en vue de la ratification des conventions nos 87 et 98, et invite le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour favoriser la formation et le

renforcement des capacités des partenaires pertinents en vue de la promotion des principes énoncés dans ces conventions.

j) Notant avec un profond regret les nouvelles allégations de violation de la liberté syndicale, le comité prie le gouvernement d'envoyer ses observations à cet égard sans délai.

175. Les nouvelles allégations présentées par la CSI et la GFBTU dans la communication du 14 février 2013, soit peu de temps avant l'examen antérieur du cas, font état des éléments suivants:

– l'omission du gouvernement, qui n'a mis en œuvre ni l'accord tripartite de 2012, ni les recommandations du Comité de la liberté syndicale, ni celles figurant dans le rapport de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn (BICI);

– l'emprisonnement, sans qu'un procès équitable ait été organisé, de M. Medhi Abu Dheeb, président de l'Association des enseignants de Bahreïn (BTA), qui aurait en outre subi des mauvais traitements pendant sa détention;

– l'introduction dans les réglementations sur les rassemblements et les manifestations de nouvelles dispositions visant à restreindre la liberté de réunion et d'expression;

– l'introduction dans le droit du travail (article 111 de la loi n° 36 de 2012 sur le travail) d'amendements visant à faciliter les licenciements arbitraires;

– l'appui financier et politique dont bénéficie une fédération parallèle à caractère sectaire, la Fédération libre de Bahreïn (BLUFF). Cette fédération rivale est soutenue par le gouvernement;

– l'élaboration d'une législation destinée à conférer aux grèves un statut d'infraction et à légaliser les mesures de rétorsion contre les grévistes;

– les mesures prises pour substituer les représentants de la BLUFF à ceux de la GFBTU dans les comités tripartites;

– l'organisation d'une campagne de diffamation contre la GFBTU, menée par les dirigeants de la BLUFF avec la participation de membres du Parlement et de chroniqueurs parlementaires favorables au gouvernement; accusée de trahison, la GFBTU se voit reprocher de porter atteinte à l'image de Bahreïn et d'agir au service d'intérêts étrangers, le BIT et la CSI étant à cet égard mentionnés. Pressé d'intervenir, le gouvernement aurait prétendument fait le nécessaire en demandant le retrait de la plainte du BIT.

176. La GFBTU présente par ailleurs des allégations détaillées concernant les mesures antisyndicales prises par diverses entreprises:

– Aluminium Bahrain (ALBA): des sanctions ont été prises par la direction contre des travailleurs qui étaient en train de constituer un syndicat parallèle à la BLUFF; MM. Hussain Ali Al-Radi, vice-président du comité fondateur, Abdel Menhem Ahmad Ali, secrétaire, et Nader Mansour Yaakoub, membre du comité fondateur ont ainsi été licenciés. Le ministère du Travail a refusé de répondre aux plaintes formulées par les intéressés. Suite à la tenue du premier Congrès fondateur, M. Yousif al Jamri, secrétaire général du syndicat, a été rétrogradé, et des sanctions ont été prises à l'encontre de MM. Abdallah Chaaban et Mohamad Achour, membres du comité de direction. Les cotisations syndicales continuent d'être transférées au syndicat qui bénéficie du soutien de la direction, malgré le retrait de 500 travailleurs,

et la direction refuse de reconnaître et de rencontrer les dirigeants syndicaux du syndicat récemment créé.

– Bahrain Airport Services (BAS): la société refuse de restaurer le système de retenue des cotisations syndicales à la source; elle a imposé la fermeture du bureau du syndicat, s'est attribuée de manière unilatérale la gestion du fonds d'épargne, refuse de répondre aux appels au dialogue et à la négociation lancés par la GFBTU, et rencontre régulièrement les représentants du syndicat affilié à la BLUFF. M. Yousuf Alkhaja, président du syndicat du BAS, n'a pas encore été réintégré. Par ailleurs, l'autorisation d'accès à l'aéroport de M. Abdullah Hussein, membre du conseil d'administration, n'a pas été renouvelée en raison de ses activités syndicales.

– Arab Shipbuilding and Repair Yard (ASRY): le syndicat n'a plus le droit d'être représenté au sein des comités mixtes, tandis que la direction soutient la création d'un syndicat rival affilié à la BLUFF. Des pressions ont été exercées sur les travailleurs migrants pour qu'ils quittent le syndicat affilié à la GFBTU au profit de la BLUFF.

– Aluminium Rolling Mill: la direction a réclamé d'autorité la restitution des locaux et installations mis à la disposition du syndicat de l'entreprise pour lui permettre d'avoir un président à plein temps; elle est intervenue pour soutenir la création d'un syndicat rival; des pressions et des mesures d'intimidation ont été exercées sur les travailleurs migrants pour qu'ils quittent le syndicat affilié à la GFBTU au profit du syndical rival, qui bénéficie de l'appui de la direction; le syndicat rival bénéficie d'un régime de faveur, son président s'étant notamment vu accorder du temps libre; de manière unilatérale, la direction a mis fin au processus de négociation collective et restreint les privilèges obtenus par le biais des conventions collectives.

– Bahrain Telecommunications Company (BATELCO): la direction refuse d'engager un dialogue à propos des licenciements massifs qui ont été opérés; elle a suspendu le comité mixte syndicat/direction, prenant prétexte d'une confusion liée au récent pluralisme syndical; les privilèges syndicaux ont été supprimés sur décision unilatérale; les trois syndicats présents dans l'entreprise ont été mis sur pied d'égalité, alors que la GFBTU était l'organisation la plus représentative.

– Bahrain Petroleum Company (BAPCO): la direction a unilatéralement mis en place un nouveau mécanisme de négociation et l'a substitué à l'ancien dispositif, établi d'un commun accord il y a dix ans; trois membres du conseil syndical sont encore suspendus; le bureau du syndicat de Jabal Camp a été démoli; toutes les antennes du syndicat ont été fermées par la direction; les documents du bureau d'Awali ont été confisqués; la direction a publié une circulaire appelant les travailleurs à quitter le syndicat affilié à la GFBTU; la direction a supprimé tous les locaux et installations qui avaient été mis à la disposition du syndicat.

– Gulf Air: la direction a licencié M. Hussein Mehdi, membre du comité directeur du syndicat affilié à la GFBTU, sous prétexte qu'il aurait divulgué des secrets professionnels. La direction a adressé aux travailleurs un courrier électronique leur demandant s'ils tiennent à rester membres du syndicat affilié à la GFBTU.

– Yokogawa Middle East: la direction refuse de négocier avec le syndicat et de déléguer ses représentants à une réunion avec le ministère du Travail pour tenter de régler ces questions. L'exercice de ses activités a valu au président du syndicat d'être transféré et harcelé, et de se voir refuser le statut de dirigeant syndical à plein temps nécessaire pour lui permettre d'exercer ses fonctions de représentant.

– Bahrain Aviation Fuelling Company (BAFCO): le président du syndicat, M. Abdul Khaleq Abdul Hussain, a de nouveau été licencié en janvier 2013, après avoir été

affecté à un poste sans attributions précises. Toutes les démarches qu'il a effectuées pour tenter de remédier à cette situation sont restées sans suite.

– La réintégration de M. Ayman Al Ghadban, ancien membre du comité directeur du syndicat des banques, de M. Hassan Abdul Karim, président du syndicat de l'entreprise KANOO (secteur de l'automobile), et de membres du comité directeur du syndicat de l'entreprise Sphynx (gestion des déchets), se heurte toujours à un refus obstiné.

177. La GFBTU allègue enfin que la presse contrôlée par le gouvernement répand des propos hostiles contre l'OIT, et que le gouvernement a interdit l'accès du pays à certains fonctionnaires du BIT.

B. Réponse du gouvernement

178. Dans sa communication du 16 septembre 2013, le gouvernement mentionne les mesures qu'il a prises pour mettre en œuvre l'accord tripartite de mars 2012 et indique par ailleurs que quelques nouveaux cas (12) ont été résolus depuis février 2013. Selon le gouvernement, les cas non encore résolus (49 sur 4 624) sont en instance devant les tribunaux ou n'attendent plus que la décision du travailleur intéressé d'accepter ou non la solution proposée (réintégration ou autre forme de règlement).

179. Pour donner suite aux recommandations du comité, le gouvernement a transmis le Code de déontologie des forces de police de Barheïn, adopté par le décret ministériel n° 12 du 30 janvier 2012. Le gouvernement informe par ailleurs sur les mesures prises pour mettre en œuvre la recommandation figurant dans le rapport de la BICI, recommandation qui concerne, d'une part, la nomination d'un médiateur de la police chargé d'enquêter sur les manquements qui pourraient être imputés aux forces de police et, d'autre part, les mesures prises pour continuer d'assurer la formation des policiers – notamment la formation des nouvelles recrues aux questions relatives aux droits de l'homme et les cours sur les droits de l'homme au niveau international proposés aux fonctionnaires de la police, officiers ou non. Le gouvernement estime que des cours de formation supplémentaires seront proposés à 400 officiers et à 1 800 agents. Des contrôles sont effectués dans les prisons et les centres de détention sous l'égide des tribunaux et du ministère public. Le Comité international de la Croix Rouge (CICR) assure quant à lui un contrôle indépendant, en vertu du mémorandum d'accord signé le 8 décembre 2011. Par ailleurs, le nouveau médiateur de la police s'emploie actuellement à la mise en place d'un service distinct qui sera chargé d'effectuer des inspections, de routine ou inopinées.

180. En ce qui concerne la campagne médiatique qui aurait été engagée contre la GFBTU, le gouvernement indique qu'il a examiné de près la question et qu'aucun élément probant ne vient confirmer le bien-fondé de cette allégation. Il indique qu'il autorise la liberté de la presse, et note que les médias publient fréquemment des anecdotes peu flatteuses et des accusations insultantes contre de nombreux citoyens de Bahreïn. On trouve également dans les médias des propos favorables à la GFBTU. Le gouvernement conclut qu'il n'y a pas lieu de prendre d'autre mesure à propos de cette question, faute de preuve qui viendrait confirmer l'existence de cette campagne de diffamation. En ce qui concerne la communication du Comité mixte des grandes sociétés du 12 juin 2011, qui propose l'éventuel engagement d'une action en justice contre la GFBTU, le gouvernement confirme qu'il n'a nullement soutenu cette mesure, laquelle n'a en définitive pas été mise en œuvre.

181. Le gouvernement mentionne également la création d'une unité d'enquête spéciale, suite à la décision du ministre de la Justice n° 8 du 27 février 2012. Cette unité, qui est chargée de déterminer la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Etat, a examiné dans un premier

temps les 46 cas de décès dont il a été saisi; 12 cas ont donné lieu à l'engagement de poursuites pénales, à la traduction devant la justice de certains membres des forces de sécurité, et à la prononciation d'un certain nombre de condamnations, notamment des peines de réclusion. L'unité spéciale examine également plus d'une centaine d'allégations concernant des cas de torture ou de mauvais traitements, au nombre desquels figurent les cas de M. Abu Dheeb et de M^me^ Jalila al-Salman, dont les dossiers ont été traités en mars et avril 2012. Selon le gouvernement, les enquêteurs de la police judiciaire continuent de rechercher des preuves et de recueillir les témoignages nécessaires pour l'éventuel engagement d'une action en justice.

182. Le gouvernement fournit également la liste des charges retenues contre M. Abu Dheeb et M^me^ Jalila al-Salman: il leur est notamment reproché d'avoir utilisé leurs bureaux de la BTA pour commettre des faits délictueux, d'avoir incité à l'organisation de grèves illégales destinées à paralyser le système éducatif, d'avoir proféré des menaces à l'encontre du ministre de l'Enseignement et d'avoir appelé à renverser l'Etat. Leurs appels sont en instance devant la Cour de cassation.

183. En ce qui concerne les demandes du comité, qui souhaitait que des mesures soient prises pour modifier la loi sur les syndicats, en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés, l'objectif étant de confirmer explicitement que les fédérations générales de travailleurs peuvent être constituées librement, le gouvernement reconnaît les difficultés soulevées par l'amendement et indique avoir fait le nécessaire pour le modifier, en concertation avec les deux fédérations en activité à Bahreïn. Le gouvernement estime que cette modification sera prochainement transcrite dans la législation. S'agissant des difficultés liées à la disposition aux termes de laquelle l'exercice d'activités syndicales peut être interdit aux fonctionnaires ayant subi des condamnations pénales, le gouvernement se rallie au point de vue du comité, qui estime qu'il convient en la matière d'éviter tout abus destiné à restreindre l'exercice d'activités syndicales légitimes, et poursuit actuellement le dialogue avec les deux fédérations afin de veiller à ce que la loi soit correctement appliquée. En ce qui concerne les recommandations formulées par le comité à l'occasion de cas antérieurs (les cas n^os^ 2433 et 2522), le gouvernement fait savoir qu'il poursuit la concertation avec les partenaires sociaux et continuera de tenir dûment compte des recommandations du comité. En ce qui concerne les travailleurs domestiques, le gouvernement indique que la liberté syndicale de ces derniers est garantie par l'article 19 de la Constitution de Bahreïn. Le gouvernement accueille avec satisfaction l'invitation qui lui a été adressée d'envisager la ratification de la convention (n^o^ 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011.

184. En ce qui concerne les nouvelles allégations, le gouvernement déclare qu'elles sont exclusivement d'ordre général et ne fournissent aucune information détaillée. Le gouvernement nie par ailleurs catégoriquement avoir pris des mesures contre la GFBTU ou accordé un traitement de faveur à un autre syndicat; il rappelle à ce propos qu'il poursuit depuis longtemps un dialogue et des négociations avec la GFBTU sur la possibilité d'élargir la portée de l'accord tripartite du 11 mars 2012.

185. Le gouvernement conclut en faisant observer qu'il est l'un des pays de la région les plus avancés dans la mise en œuvre des normes internationales du travail. Il note à cet égard qu'il souhaite vivement prendre les mesures nécessaires en vue de la ratification des conventions n^os^ 87 et 98 de l'OIT, en concertation avec les parties concernées et en application de la Constitution et des lois nationales.

C. Conclusions du comité

186. *Le comité rappelle que le présent cas concerne de graves allégations – arrestations massives, tortures, licenciements, intimidation et harcèlement – touchant des membres et des dirigeants syndicaux à la suite d'une grève générale menée en mars 2011 pour défendre les intérêts socio-économiques des travailleurs. L'organisation plaignante a affirmé par ailleurs que des actes d'ingérence auraient été perpétrés dans les affaires internes de la GFBTU, notamment par le biais de modifications apportées à la législation relative aux syndicats.*

187. *S'agissant de la recommandation a), le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les cas non encore résolus sont en instance de jugement ou n'attendent plus que la décision du travailleur intéressé d'accepter ou non la solution proposée (réintégration ou autre forme de règlement). Le comité, notant la signature d'un accord tripartite supplémentaire en mars 2014, demande au gouvernement de continuer de le tenir informé des progrès accomplis dans le règlement des cas restants, conformément à cet accord et à l'accord tripartite de 2012, et de fournir des informations détaillées sur les cas qui sont toujours en instance de jugement.*

188. *S'agissant de la recommandation b), le comité prend note du Code de conduite policière de Bahreïn, adopté par la résolution ministérielle n° 12 du 30 janvier 2012, dont le gouvernement a fourni une copie, ainsi que des informations détaillées relatives aux formations sur les droits de l'homme dispensées aux agents de police.*

189. *S'agissant de la recommandation c) concernant des allégations faisant état d'une campagne médiatique contre la GFBTU, le comité note que le gouvernement a indiqué qu'il avait examiné de près cette allégation, mais qu'il n'avait trouvé aucun élément de preuve indiquant qu'une telle campagne s'était déroulée. Le gouvernement déclare qu'il garantit la liberté de la presse, et que des organes d'information publient régulièrement des articles peu flatteurs et des allégations diffamatoires à l'égard de nombreux Bahreïniens. Dans le même temps, les médias ont également publié des articles et diffusé des reportages en faveur de la GFBTU. Le gouvernement conclut qu'aucune autre mesure ne peut être prise à ce sujet en l'absence d'élément prouvant que la GFBTU a été la cible d'une telle campagne médiatique. Concernant la communication datée du 12 juin 2011 adressée par le Comité mixte des grandes entreprises, qui proposait une éventuelle action en justice contre la GFBTU, le gouvernement rappelle qu'il n'était pas favorable à une telle action, qui n'avait finalement pas été engagée. Le comité observe néanmoins que la GFBTU a fait état d'une campagne diffamatoire qui l'accusait de trahison, ainsi que d'avoir porté atteinte à l'image de Bahreïn et de s'être incliné devant des préoccupations étrangères, faisant notamment référence à l'OIT et à la CSI. Le comité prie une nouvelle fois le gouvernement de réexaminer cette affaire avec la GFBTU afin de lui permettre de mener une enquête indépendante en vue de s'assurer que les autorités publiques ne sont pas liées à ces déclarations, et de publier une déclaration publique de haut niveau dans le but de préciser que les dirigeants et membres de syndicats ne devraient être ni harcelés ni intimidés parce qu'ils exercent des activités syndicales légitimes aux niveaux national et international. Il prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

190. *Le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la police judiciaire enquête toujours sur les allégations de torture et de mauvais traitement à l'égard de Jalila Al-Salman et Abu Dheeb pendant leur détention. Le comité déplore profondément encore une fois qu'il n'y ait toujours pas d'informations détaillées sur les résultats de ces enquêtes et s'attend à ce que le gouvernement diligente sans délai ces enquêtes. Le comité prend en outre note des informations fournies par le gouvernement sur les accusations prises contre ces personnes, mais demande encore une fois des copies des décisions de*

justice concernant leurs affaires. Constatant que leurs recours étaient toujours pendants devant la Cour de cassation, le comité prie instamment le gouvernement de lui fournir également des copies des jugements concernant ces recours, une fois qu'ils seront rendus, et de veiller à ce qu'Abu Dheeb soit libéré immédiatement s'il est établi qu'il a été placé en détention pour avoir exercé des activités syndicales légitimes.

191. *Eu égard aux allégations concernant les diverses modifications de la loi sur les syndicats et la décision n° 62 de 2006 du Premier ministre, le comité note que le gouvernement a déclaré qu'il réexaminait ces dispositions avec les deux fédérations bahreïniennes et qu'il tiendrait compte des conclusions et recommandations du comité à cet égard. Le comité s'attend à ce que les modifications qui seront apportées mettront la législation et la pratique bahreïniennes en conformité avec les conventions nos 87 et 98, et conduiront ainsi à la ratification par le gouvernement de ces conventions fondamentales, et lui rappelle qu'il peut bénéficier de l'assistance technique du BIT à cet égard. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés.*

192. *Le comité prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle la liberté syndicale des travailleurs domestiques est garantie par la Constitution et attend du gouvernement qu'il prenne les mesures sans délai pour adopter des dispositions législatives à même de garantir que ces droits sont effectivement appliqués.*

193. *Enfin, le comité prend note d'un ensemble d'allégations de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans les affaires syndicales par des employeurs dans les sociétés suivantes: ALBA, BAS, ASRY, Aluminium Rolling Mill, BATELCO, BAPCO, BAFCO, Gulf Air, Yokogawa Middle East, KANOO cars et Sphynx cleaning. Le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations détaillées en réponse à ces allégations soulevées par la GFBTU dans sa communication datée du 14 février 2012 et le prie de mener sans délai des enquêtes à cet égard et de donner des informations sur les résultats de ces enquêtes. Le comité invite également le gouvernement à demander des renseignements à l'organisation d'employeurs concernée au sujet de ces allégations afin que son point de vue ainsi que celui des entreprises concernées puissent être mis à la disposition du comité.*

Recommandations du comité

194. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité prie le gouvernement de continuer de le tenir informé des progrès accomplis pour régler les cas restants de licenciement résultant des manifestations de 2011, conformément à l'accord tripartite daté de mars 2012 et à l'accord tripartite supplémentaire de mars 2014.

b) Le comité prie le gouvernement d'examiner avec la GFBTU les allégations de cette dernière concernant une campagne diffamatoire contre elle, de manière que le gouvernement puisse mener une enquête indépendante en vue de s'assurer que les autorités publiques ne sont pas liées à ces déclarations, et de publier une déclaration publique de haut niveau dans le but de préciser que les dirigeants et membres de syndicats ne devraient être ni harcelés ni intimidés parce qu'ils exercent des activités syndicales légitimes aux niveaux national et international. Il prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

c) Regrettant profondément de nouveau qu'il n'y ait toujours pas d'informations détaillées sur les résultats des enquêtes concernant les actes de torture et les mauvais traitements qu'Abu Dheeb et Jalila al-Salman auraient subis pendant leur détention, le comité prie le gouvernement de diligenter sans délai ces enquêtes et de lui fournir des copies des décisions de justice par lesquelles ils ont été condamnés. Notant que leurs recours sont toujours pendants devant la Cour de cassation, le comité prie instamment le gouvernement de fournir également des copies des jugements concernant ces recours une fois qu'ils seront rendus et de veiller à ce qu'Abu Dheeb soit libéré immédiatement s'il est établi qu'il a été placé en détention pour avoir exercé des activités syndicales légitimes.

d) Le comité s'attend à ce que des modifications soient très prochainement apportées à la loi sur les syndicats et à la décision n° 62 de 2006 du Premier ministre et qu'elles mettront la législation et la pratique bahreïniennes en conformité avec les conventions nos 87 et 98, facilitant ainsi la ratification par le gouvernement de ces conventions fondamentales. Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut bénéficier de l'assistance technique du BIT à cet égard et prie le gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés. Le comité attend également du gouvernement qu'il prenne les mesures sans délai pour adopter des dispositions législatives spécifiques à même de garantir que la liberté syndicale des travailleurs domestiques est effectivement appliquée.

e) Enfin, le comité prie le gouvernement de mener sans délai des enquêtes sur l'ensemble des allégations évoquées par la GFBTU, dans sa communication datée du 14 février 2012, concernant des cas de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans les affaires syndicales par des employeurs dans les sociétés suivantes: ALBA, BAS, ASRY, Aluminium Rolling Mill, BATELCO, BAPCO, BAFCO, Gulf Air, Yokogawa Middle East, KANOO cars et Sphynx cleaning. Il prie également le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de ces enquêtes. Le comité invite le gouvernement à demander des renseignements à l'organisation d'employeurs concernée au sujet de ces allégations afin que son point de vue ainsi que celui des entreprises concernées puissent être mis à la disposition du comité.

CAS N° 3001

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie présentée par la Confédération syndicale des travailleurs du secteur de la construction de Bolivie (CSTCB)

Allégations: L'organisation plaignante affirme qu'elle n'a pas pu obtenir l'exécution d'une sentence arbitrale ordonnant le versement de certaines prestations aux membres du Syndicat des travailleurs du service municipal des travaux publics de la province de Cercado du département de Cochabamba, et conteste la décision de la municipalité de déduire une journée de travail du salaire des travailleurs qui ont participé à une grève des bras croisés

195. La Confédération syndicale des travailleurs du secteur de la construction de Bolivie (CSTCB) a présenté sa plainte dans une communication en date du 22 novembre 2012.

196. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 14 juin 2013.

197. L'Etat plurinational de Bolivie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

198. Dans sa communication du 22 novembre 2012, la Confédération syndicale des travailleurs du secteur de la construction de Bolivie (CSTCB) indique que le Syndicat des travailleurs du service municipal des travaux publics de la province de Cercado du département de Cochabamba a présenté, le 11 janvier 2005, un cahier de 31 revendications, qui a été converti le 6 octobre 2005 en un cahier de réclamations portant sur trois points au sujet desquels aucun accord n'avait pu être trouvé. Dans ce contexte, une commission de conciliation a été créée; celle-ci n'étant pas parvenue à un accord, un tribunal arbitral a été constitué.

199. L'organisation plaignante ajoute que le tribunal a rendu sa sentence en 2007, dans laquelle il ordonnait le paiement d'une indemnité de repas, d'une prime d'ancienneté fondée sur le salaire de base institutionnel et d'une prime fonctionnelle. En outre, la municipalité ne s'étant pas montrée disposée à donner suite à la sentence arbitrale, l'organisation plaignante a saisi l'autorité judiciaire compétente (le troisième tribunal du travail et des affaires de sécurité sociale de Cochabamba), qui a ordonné à plusieurs reprises l'exécution de ladite sentence. L'organisation plaignante indique que la municipalité a formé plusieurs recours entre juillet 2007 et octobre 2010, qui ont tous été rejetés.

200. L'organisation plaignante indique que, le 7 octobre 2010, le troisième tribunal du travail et des affaires de sécurité sociale de Cochabamba a finalement accordé à la municipalité, à la

demande de celle-ci, un délai raisonnable pour déterminer et régler les sommes exactes dues à chacun or, au terme du délai de quarante jours imparti, la municipalité n'avait pas procédé à la liquidation annoncée. L'organisation plaignante ajoute que le syndicat a néanmoins participé à une négociation avec le maire et qu'un avant-projet d'accord a été rédigé en vue de l'exécution de la sentence arbitrale mais que la municipalité ne l'a pas signé et a formé de nouveaux recours entre mai et juillet 2011, qui, comme les précédents, ont été rejetés. Suite à ces recours, la municipalité a formé, le 25 juillet 2011, un recours en *amparo* devant le tribunal constitutionnel pour demander l'annulation des décisions rendues par les juridictions du travail. Le 16 novembre 2011, le recours présenté par la municipalité a été déclaré recevable et l'organisation plaignante s'est présentée devant le tribunal constitutionnel plurinational en demandant que les droits des travailleurs soient protégés, conformément à la jurisprudence antérieure relative à ces droits.

201. La CSTCB déclare que, face à la multiplication des recours comme autant de moyens dilatoires et à la promesse non tenue de signer l'avant-projet d'accord sur l'exécution de la sentence arbitrale, les membres du syndicat ont fait une grève des bras croisés le 14 juillet 2011 en invoquant l'article 53 de la Constitution politique de l'Etat. L'organisation plaignante fait observer que la municipalité a sanctionné la grève en déduisant une journée de travail du salaire des travailleurs concernés mais que la Direction départementale du travail a ordonné la restitution de la somme correspondante. Elle ajoute que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale a affirmé qu'il n'était pas compétent pour se prononcer sur la retenue sur salaire qui avait été appliquée à titre de sanction à la suite de la grève et que, se fondant sur l'interdiction de la grève dans le secteur municipal prévue par l'article 118 de la loi générale sur le travail, il a adopté le 11 avril 2012 la décision ministérielle n° 218712 portant annulation de l'ordonnance relative à la restitution de la retenue sur salaire. Enfin, l'organisation plaignante affirme que, au moment où elle a présenté la plainte, aucun résultat concret n'avait été obtenu concernant l'exigibilité de la sentence arbitrale qui avait été rendue en faveur du syndicat, et que les travailleurs ont été lésés par la décision du ministère du Travail de leur dénier le droit de grève (l'organisation plaignante signale que, si la nouvelle Constitution reconnaît le droit de grève (art. 53), cette notion progressiste n'a toutefois pas encore son pendant ni dans la loi générale sur le travail, qui date de 1939 et contient des dispositions anachroniques contraires au droit de grève universellement reconnu et prévu par la Constitution, ni dans le décret suprême n° 1958 du 16 mars 1950, qui impose des restrictions au droit de grève dans l'administration publique, fiscale et municipale, bien qu'il ne s'agisse pas de secteurs essentiels).

B. Réponse du gouvernement

202. Dans sa communication du 14 juin 2013, le gouvernement déclare que la structure politique et institutionnelle de l'Etat bolivien respecte strictement l'indépendance des organes de l'Etat et des branches du pouvoir et leurs compétences respectives, ainsi que les autonomies institutionnelles. Ainsi, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale, en application des attributions que lui confère l'article 86 du décret suprême n° 29894, a reçu le cahier de revendications conformément à la procédure établie par la loi générale sur le travail et son règlement d'application et par le Code de procédure du travail lorsqu'a été formé le tribunal arbitral qui a statué une première fois le 30 novembre 2005 et a rendu sa sentence le 29 mai 2007, au sein duquel les employeurs, les travailleurs et l'Etat étaient représentés.

203. Le gouvernement ajoute que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale, conformément aux normes du travail et règles administratives en vigueur, s'est prononcé sur la grève du Syndicat des travailleurs du service municipal des travaux publics de la province de Cercado du département de Cochabamba au moyen de la résolution ministérielle n° 218/12 du 11 avril 2012, qui dispose: 1) que l'exécution de la sentence

arbitrale ne relève pas de la compétence des juridictions administratives et que, pour cette raison, il n'est pas compétent pour se prononcer sur la légalité de la retenue sur salaire appliquée par la municipalité autonome de Cochabamba à la suite de la grève; 2) que l'article premier du décret suprême n° 1958 du 16 mars 1950 interdit la suspension du travail dans les services publics, que ce soit dans le cadre d'une grève, d'un lock-out ou par d'autres moyens; et 3) que la décision du 1er novembre 2011 a été notifiée après expiration du délai prévu dans le titre III de la loi n° 2341, ce qui tend à impliquer l'ex-chef de la Direction départementale du travail de Cochabamba.

204. Le gouvernement indique que les motifs susmentionnés ont fondé l'annulation des décisions administratives ordonnant la restitution du salaire retenu au titre du jour non travaillé, ainsi que la communication des antécédents à l'autorité d'enquête afin que celle-ci détermine si des éléments font apparaître une quelconque responsabilité de la part de l'administration. De ce point de vue, la procédure a été menée conformément aux attributions définies par la Constitution et divers textes de loi, et les mesures nécessaires ont été prises pour régler le différend juridique soulevé par le syndicat. En ce qui concerne l'allégation de défaut de protection adéquate et effective de la part de la justice, le gouvernement indique qu'il appartient à l'autorité judiciaire qui exerce la juridiction ordinaire, conformément au paragraphe 1 de l'article 179 de la Constitution, de se prononcer sur la question.

205. Le gouvernement indique que, en ce qui concerne l'incompatibilité qui existerait, s'agissant du droit de grève, entre la Constitution, d'une part, et le décret suprême n° 1958 du 16 mars 1950 et la loi générale sur le travail, d'autre part, l'article 4 du Code de procédure constitutionnelle dispose que toute norme adoptée par les organes de l'Etat à quelque niveau que ce soit est présumée conforme à la Constitution sauf détermination contraire du tribunal constitutionnel plurinational. Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale doit appliquer les normes en vigueur conformément au principe de légalité.

206. Le gouvernement conclut: 1) que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale a pris en considération le cahier de revendications présenté par le syndicat, conformément aux procédures établies, et a appliqué le principe de légalité à l'égard de la grève organisée à la suite de la sentence arbitrale du 29 mai 2007; 2) que l'autorité judiciaire qui exerce la juridiction ordinaire devra statuer sur la plainte de la CSTCB relative au défaut de protection adéquate et effective de la part de la justice; 3) que, en ce qui concerne l'incompatibilité qui pourrait exister entre, d'une part, la Constitution et, d'autre part, la loi générale sur le travail et le décret suprême n° 1958 du 6 mars 1950, il incombe au tribunal constitutionnel de statuer en appliquant rigoureusement l'article 4 du code de procédure constitutionnelle; et 4) qu'il n'a enfreint aucune convention internationale ni aucune loi nationale relative à la liberté syndicale.

C. Conclusions du comité

207. *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante affirme qu'elle n'a pas pu obtenir l'exécution d'une décision rendue en 2007 par un tribunal arbitral relativement à trois points du cahier de réclamations présenté en janvier 2005 par le Syndicat des travailleurs du service municipal des travaux publics de la province de Cercado du département de Cochabamba, et conteste la décision de la municipalité de déduire une journée du salaire des travailleurs qui ont participé à une grève des bras croisés pour protester contre les recours abusifs formés par la municipalité et la promesse non tenue par cette dernière de signer un avant-projet d'accord en vue de l'exécution de la sentence arbitrale.*

208. *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la sentence rendue en 2007 par un tribunal arbitral concernant trois points du cahier de réclamations, présenté en janvier 2005, par le Syndicat des travailleurs du service municipal des travaux publics de la province de Cercado du département de Cochabamba (l'organisation plaignante indique que, bien que le troisième tribunal du travail et des affaires de sécurité sociale de Cochabamba ait ordonné à plusieurs reprises l'exécution de la sentence, la municipalité s'y est refusée et a formé entre juillet 2007 et octobre 2010, plusieurs recours, qui ont été rejetés; elle a participé à une négociation dans le cadre de laquelle a été rédigé un avant-projet d'accord en vue de l'exécution de la sentence arbitrale, qu'elle n'a finalement pas signé), le comité prend note des déclarations du gouvernement, qui fait valoir: 1) que la structure politique et institutionnelle de l'Etat bolivien respecte strictement l'indépendance des organes de l'Etat et des branches du pouvoir et leurs compétences respectives, ainsi que les autonomies institutionnelles; 2) qu'ainsi, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale, en application des attributions que lui confère l'article 86 du décret suprême n° 29894, a reçu le cahier de revendications conformément à la procédure établie par la loi générale sur le travail et son règlement d'application et par le Code de procédure du travail lorsqu'a été formé le tribunal arbitral qui a statué une première fois, le 30 novembre 2005, et a rendu sa sentence le 29 mai 2007, au sein duquel les employeurs, les travailleurs et l'Etat étaient représentés; et 3) que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale a pris en considération le cahier de revendications présenté par le syndicat, conformément aux procédures établies.*

209. *A ce sujet, le comité regrette que tant de temps (plus de huit ans depuis le début du litige relatif à certains points du cahier de réclamations) se soit écoulé sans qu'aucune solution n'ait pu être trouvée aux différents griefs formulés par le syndicat dans son cahier de réclamations (y compris lorsque l'autorité judiciaire a ordonné l'exécution de la sentence arbitrale qui y est relative) et observe qu'un recours en amparo présenté par la municipalité à ce sujet est encore en instance devant le tribunal constitutionnel. Rappelant l'importance qu'il attache à l'obligation de négocier de bonne foi pour le maintien d'un développement harmonieux des relations professionnelles [voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 934], le comité s'attend à ce que le tribunal constitutionnel se prononce dans un avenir proche sur la décision du tribunal arbitral relative au cahier de réclamations du Syndicat des travailleurs du service municipal des travaux publics de la province de Cercado du département de Cochabamba. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

210. *En ce qui concerne la décision contestée en vertu de laquelle la municipalité a déduit une journée du salaire des travailleurs qui ont participé à une grève des bras croisés pour protester contre les recours abusifs qu'elle avait formés à la suite de la décision du tribunal arbitral concernant le cahier de réclamations présenté par le syndicat, et contre sa promesse non tenue de signer un avant-projet d'accord en vue de l'exécution de la sentence arbitrale, le comité prend note des déclarations du gouvernement, qui fait valoir: 1) que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale, conformément aux normes du travail et règles administratives en vigueur, s'est prononcé sur la grève du Syndicat des travailleurs du service municipal des travaux publics de la province de Cercado du département de Cochabamba au moyen de la résolution ministérielle n° 218/12 du 11 avril 2012 qui dispose: i) que l'exécution de la sentence arbitrale ne relève pas de la compétence des juridictions administratives et que, pour cette raison, il n'est pas compétent pour se prononcer sur la légalité de la retenue sur salaire appliquée par la municipalité autonome de Cochabamba à la suite de la grève; ii) que l'article premier du décret suprême n° 1958 du 16 mars 1950 interdit la suspension du travail dans les services publics, que ce soit dans le cadre d'une grève, d'un lock-out ou par d'autres moyens; et iii) que la décision du 1er novembre 2011 a été notifiée après expiration du délai fixé dans le titre III de la loi n° 2341, ce qui tend à impliquer l'ex-chef*

de la Direction départementale du travail de Cochabamba; 2) que les motifs invoqués ont fondé l'annulation des décisions administratives ordonnant la restitution du salaire retenu au titre du jour non travaillé, ainsi que la communication des antécédents à l'autorité d'enquête, afin que celle-ci détermine si des éléments font apparaître une quelconque responsabilité de la part de l'administration; et 3) que, de ce point de vue, la procédure a été menée conformément aux attributions définies par la Constitution et divers textes de loi, et que les mesures nécessaires ont été prises pour résoudre le différend juridique soulevé par le syndicat. A ce sujet, le comité souhaite rappeler qu'il a souligné à plusieurs reprises que «les déductions de salaire pour les jours de grève ne soulèvent pas d'objections du point de vue des principes de la liberté syndicale». [Voir ***Recueil****, op. cit., paragr. 654.] Dans ces circonstances, et compte tenu des informations communiquées, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

211. *Pour ce qui est des allégations selon lesquelles, si la nouvelle Constitution reconnaît le droit de grève (art. 53), la loi générale du travail, qui date de 1939, contient en revanche des dispositions anachroniques contraires au droit de grève universellement reconnu et prévu par la Constitution, et le décret suprême n° 1958 de 1950 impose des restrictions au droit de grève dans l'administration publique, fiscale et municipale, bien qu'il ne s'agisse pas de secteurs essentiels, le comité prend note des déclarations du gouvernement, qui fait valoir: 1) que, en ce qui concerne l'incompatibilité qui existerait, s'agissant du droit de grève, entre la Constitution, d'une part, et le décret suprême n° 1958 du 16 mars 1950 et la loi générale sur le travail, d'autre part, l'article 4 du Code de procédure constitutionnelle dispose que toute norme adoptée par les organes de l'Etat à quelque niveau que ce soit est présumée conforme à la Constitution sauf détermination contraire du tribunal constitutionnel plurinational; et 2) que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale doit appliquer les normes en vigueur conformément au principe de légalité. A ce sujet, le comité observe que, en vertu de la définition qui figure à l'alinéa a) de l'article premier du décret suprême n° 1958 de 1950 contesté par l'organisation plaignante, le service public, dans lequel la suspension du travail est interdite, comprend entre autres l'administration publique, fiscale et municipale. Le comité rappelle à cet égard qu'il a à de nombreuses reprises signalé que «le droit de grève peut être restreint, voire interdit: 1) dans la fonction publique, uniquement pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; 2) dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne; et 3) dans une situation de crise nationale aiguë». [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 570 et 576.] Dans ces circonstances, le comité estime que les travailleurs municipaux, excepté ceux qui travaillent dans des services essentiels au sens strict du terme, n'entrent pas dans les catégories susmentionnées et devraient par conséquent pouvoir exercer le droit de grève. Le comité note que le gouvernement a informé la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations que, à la suite de l'adoption de la nouvelle Constitution, il a entrepris une réforme législative [voir rapport de la CEACR de 2013, observations relatives à l'application des conventions n°s 87 et 98] et s'attend à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour modifier le décret suprême n° 1958 de 1950 afin de le rendre pleinement conforme aux principes de la liberté syndicale.*

Recommandations du comité

212. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Rappelant l'importance qu'il attache à l'obligation de négocier de bonne foi pour le maintien d'un développement harmonieux des relations professionnelles, le comité s'attend à ce que le tribunal constitutionnel se

prononce dans un avenir proche au sujet de la décision du tribunal arbitral relative au cahier de réclamations du Syndicat des travailleurs du service municipal des travaux publics de la province de Cercado du département de Cochabamba. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

b) Le comité s'attend à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour modifier le décret suprême n° 1958 de 1950 afin de le rendre pleinement conforme aux principes de la liberté syndicale appelés dans ses conclusions.

CAS N° 2655

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Cambodge présentée par l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB)

Allégations: Licenciements abusifs, actes de discrimination antisyndicale et refus de négocier avec le syndicat concerné de la part des autorités chargées de travaux de restauration: l'Autorité pour la protection du site et l'aménagement de la région d'Angkor Siem Reap (APSARA), l'Autorité APSARA-Japon pour la sauvegarde d'Angkor (JASA) et le Complexe de golf d'Angkor

213. Le comité a déjà examiné le présent cas quant au fond à quatre reprises, la dernière fois lors de sa réunion de mars 2013, à l'issue de laquelle il a présenté un rapport intérimaire, approuvé par le Conseil d'administration à sa 317e session. [Voir 367e rapport, paragr. 261-269.]

214. Le gouvernement n'ayant pas répondu, le comité a dû ajourner l'examen du présent cas. Le comité lui a adressé un appel pressant lors de sa réunion d'octobre 2013 [voir 370e rapport, paragr. 6], attirant son attention sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127e rapport approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire, même si les observations ou informations demandées n'étaient pas reçues en temps voulu.

215. Le Cambodge a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

216. Lors de son précédent examen du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 367e rapport, paragr. 269]:

a) Le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait pas fourni les informations demandées ni adopté les mesures requises, et le prie instamment d'être plus coopératif à l'avenir et de fournir sans délai des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du comité.

b) Le comité prie instamment le gouvernement et l'organisation plaignante de fournir des informations concernant l'exécution de la décision n° 175/09-APSARA rendue le 5 février 2010 par le Conseil d'arbitrage ainsi que sur tout appel qui aurait pu être déposé par les travailleurs en ce qui concerne la décision arbitrale du 22 janvier 2010 dans le cas n° 177/09-JASA. S'agissant du cas concernant le Complexe de golf d'Angkor, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau concernant l'examen de ce cas par le Conseil d'arbitrage et de lui transmettre une copie de la décision du Conseil d'arbitrage une fois qu'elle aura été rendue. Il s'attend à ce que cette décision soit prise sans autre délai, à l'issue d'une procédure impartiale et indépendante, et que, s'il ressortait de cette procédure que les licenciements avaient un caractère antisyndical, les dirigeants et militants syndicaux licenciés soient immédiatement réintégrés sans perte de salaire ni d'indemnités. Dans le cas où, tout en constatant le caractère antisyndical des licenciements, le Conseil d'arbitrage considérerait que la réintégration n'est pas possible pour des raisons objectives et impérieuses, le comité exhorte le gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin que les travailleurs concernés soient dûment indemnisés, ce qui constituerait une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux.

c) Le comité rappelle à nouveau que les actes ayant pour but de subordonner l'emploi d'un travailleur à la condition qu'il ne s'affilie pas à un syndicat ou cesse de faire partie d'un syndicat constituent une violation de l'article 1 de la convention n° 98, et il exhorte le gouvernement à veiller à ce que toute infraction avérée à cet égard fasse l'objet d'une sanction proportionnée et adéquate.

d) S'agissant de l'élection des représentants du syndicat de la JASA, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris l'émission d'instructions appropriées sur les sites concernés, pour faire en sorte que les membres du syndicat puissent élire librement leurs représentants et que les travailleurs puissent participer à cette élection sans crainte de licenciement ou d'autres représailles, d'indiquer les mesures prises à cette fin et de l'informer de la date à laquelle le scrutin aura eu lieu.

e) En outre, le comité exhorte le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que tant l'APSARA que le Complexe de golf d'Angkor engagent des négociations de bonne foi avec leur syndicat respectif et à le tenir informé à cet égard.

f) Enfin, le comité exhorte le gouvernement à prendre sans délai des mesures en vue d'adopter un cadre législatif approprié afin de garantir aux travailleurs une protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale, notamment en prévoyant des sanctions suffisamment dissuasives et en prenant des décisions rapides, définitives et contraignantes. Le comité rappelle à nouveau au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.

B. Conclusions du comité

217. *Le comité regrette profondément que, en dépit du temps écoulé depuis le dernier examen du cas et compte tenu de la gravité des faits allégués (actes de discrimination antisyndicale dans trois lieux de travail, y compris le licenciement de dirigeants et de membres syndicaux), le gouvernement n'ait pas communiqué les informations demandées, bien qu'il y ait été invité, notamment par un appel pressant. Le comité prie instamment le gouvernement d'être plus coopératif à l'avenir.*

218. *Dans ces conditions, et conformément à la règle de procédure applicable [voir 127e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration], le comité se voit dans l'obligation de présenter à nouveau un rapport sur le fond de l'affaire, sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*

219. *Le comité rappelle que l'objet de l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen des allégations de violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent, à leur tour, reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre.*

220. *Le comité regrette profondément d'être contraint, pour la quatrième fois, d'examiner le présent cas en l'absence de réponse de la part du gouvernement. Dans ces conditions, le comité se trouve de nouveau dans l'obligation de réitérer les recommandations qu'il avait formulées lors de l'examen du présent cas à sa réunion de mars 2013. [Voir 367e rapport, paragr. 269.] Le comité a cru néanmoins comprendre d'après le Conseil d'arbitrage que, s'agissant du cas qui concerne le Complexe de golf d'Angkor, les parties sont parvenues à un accord. Le comité prie instamment le gouvernement de lui fournir sans délai des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre lesdites recommandations et, étant donné que les allégations concernent des entreprises, d'inviter l'organisation d'employeurs concernée à fournir des informations afin d'avoir à sa disposition son point de vue, ainsi que celui de l'entreprise en question, sur les questions en litige. Le comité invite également le gouvernement à accepter une mission d'assistance technique du BIT en vue de faciliter le règlement des questions en suspens dans le présent cas.*

Recommandations du comité

221. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait pas fourni les informations demandées ni adopté les mesures requises, et le prie instamment d'être plus coopératif à l'avenir et de fournir sans délai des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du comité.

b) Le comité prie instamment le gouvernement et l'organisation plaignante de fournir des informations concernant l'exécution de la décision no 175/09-APSARA rendue le 5 février 2010 par le Conseil d'arbitrage, ainsi que sur tout appel qui aurait pu être déposé par les travailleurs en ce qui concerne la décision arbitrale du 22 janvier 2010 dans le cas no 177/09-JASA.

c) Le comité rappelle à nouveau que les actes ayant pour but de subordonner l'emploi d'un travailleur à la condition qu'il ne s'affilie pas à un syndicat ou cesse de faire partie d'un syndicat constituent une violation de l'article 1 de la convention no 98, et il exhorte le gouvernement à veiller à ce que toute infraction avérée à cet égard fasse l'objet d'une sanction proportionnée et adéquate.

d) S'agissant de l'élection des représentants du syndicat de la JASA, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris l'émission d'instructions appropriées sur les sites concernés, pour faire en sorte que les membres du syndicat puissent élire librement leurs représentants et que les travailleurs puissent participer à cette élection sans crainte de licenciement ou d'autres représailles, d'indiquer les mesures prises à cette fin et de l'informer de la date à laquelle le scrutin aura eu lieu.

e) En outre, le comité exhorte le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que tant l'APSARA que le Complexe de golf d'Angkor engagent des négociations de bonne foi avec leur syndicat respectif et à le tenir informé à cet égard.

f) Enfin, le comité exhorte le gouvernement à prendre sans délai des mesures en vue d'adopter un cadre législatif approprié afin de garantir aux travailleurs une protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale, notamment en prévoyant des sanctions suffisamment dissuasives et en prenant des décisions rapides, définitives et contraignantes. Le comité rappelle à nouveau au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.

g) Le comité prie instamment le gouvernement de lui fournir sans délai des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre lesdites recommandations et, étant donné que les allégations concernent des entreprises, d'inviter l'organisation d'employeurs concernée à fournir des informations afin d'avoir à sa disposition son point de vue, ainsi que celui de l'entreprise en question, sur les questions en litige. Le comité invite également le gouvernement à accepter une mission d'assistance technique du BIT en vue de faciliter le règlement des questions en suspens dans le présent cas.

CAS N° 2963

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement du Chili
présentée par
la Fédération nationale des syndicats des cadres de catégorie A et des professionnels de l'entreprise CODELCO (FESUC)

Allégations: L'organisation plaignante affirme que l'entreprise CODELCO, en application de dispositions du Code du travail contraires aux conventions n^{os} 87 et 98, a exclu de la négociation collective des travailleurs temporaires employés au titre d'un contrat d'entreprise ou de service ainsi que des travailleurs occupant des postes d'encadrement ou de direction, qu'elle décourage l'affiliation à un syndicat en faisant payer aux travailleurs non syndiqués, qui bénéficient des avantages prévus par une convention collective, 75 pour cent de la cotisation syndicale mensuelle ordinaire et qu'elle a déclaré illégale une grève menée en signe de protestation contre la politique qu'elle mettait en œuvre pour imposer

ses projets de restructuration, au motif que cette action ne s'inscrivait pas dans la procédure de négociation collective

222. La plainte figure dans une communication de la Fédération nationale des syndicats des cadres de catégorie A et des professionnels de l'entreprise CODELCO (FESUC), en date du 14 juin 2012.

223. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication d'août 2013.

224. Le Chili a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

225. Dans sa communication du 14 juin 2012, la Fédération nationale des syndicats des cadres de catégorie A et des professionnels de l'entreprise CODELCO (FESUC) indique qu'elle regroupe six syndicats auxquels sont affiliés environ 1 800 professionnels employés par l'entreprise CODELCO (ci-après dénommée «l'entreprise»). L'organisation syndicale a été créée le 28 octobre 1993 à Chuquicamata par les syndicats de cadres des sites d'El Teniente, d'Andina, de Salvador, de Tocopilla et de Chuquicamata et du siège. Aux termes des statuts de la FESUC, la mission première de la fédération consiste à «protéger et promouvoir les droits fondamentaux des travailleurs, en particulier la liberté syndicale et le droit de négociation collective consacrés par les conventions n[os] 87 et 98 de l'Organisation internationale du Travail».

226. La FESUC indique que le Chili est un pays dont la culture juridique est fondée sur le positivisme légaliste, c'est-à-dire que ce qui n'est pas expressément prévu par la loi n'existe pas en tant que droit et que ce qui n'est pas expressément autorisé par la loi ne peut pas être appliqué. C'est ainsi que, selon la FESUC, l'argument selon lequel les conventions de l'OIT, qui ont été ratifiées par le Chili et qui sont entrées en vigueur dans le pays, ne sont applicables que si elles sont expressément reconnues comme telles dans le droit interne fréquemment invoqué pour que lesdites conventions ne soient pas suivies d'effet. Les conventions de l'OIT qui sont entrées en vigueur au Chili sont, de ce fait, condamnées à ne jamais être appliquées. Depuis qu'il a approuvé en 1999 l'adoption et l'entrée en vigueur au Chili des conventions n[os] 87 et 98 de l'OIT et des autres conventions de l'OIT que le Chili a ratifiées, le Parlement n'a pas procédé aux réformes constitutionnelles et législatives nécessaires pour garantir le principe de liberté syndicale et les autres principes consacrés par ces conventions et les faire appliquer. Le Congrès national a seulement revu certaines dispositions (en vertu de la loi n° 19759) mais en a maintenu d'autres qui sont contraires aux normes internationales en matière de liberté syndicale, de sorte que les modifications apportées sont inopérantes.

227. La FESUC indique que, d'après les chiffres de la Direction du travail, le taux de syndicalisation s'est maintenu à un faible niveau depuis 1973 et a même baissé. A l'heure actuelle, il y a des syndicats dans seulement 5,5 pour cent des entreprises du pays, le taux d'affiliation est de 13,6 pour cent et la négociation collective, qui concerne à peine 4 pour cent des travailleurs et des travailleuses, est marginale.

228. La FESUC affirme que l'entreprise a enfreint et continue d'enfreindre les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective. Elle dénonce en particulier les violations suivantes:

- Restriction du droit de négociation collective fondée sur l'article 305 du Code du travail. La FESUC affirme que, lors de la négociation collective engagée à l'initiative de l'un des syndicats affiliés à la fédération en 2011, l'entreprise a invoqué l'article 305 du Code du travail pour exclure de la négociation les travailleurs temporaires employés au titre d'un contrat d'entreprise ou de service sur le site «Radomiro Tomic» ainsi que les travailleurs occupant des postes d'encadrement ou de direction sur le site «Ministro Hales». La FESUC affirme que l'exclusion des cadres de CODELCO de la négociation collective constitue une atteinte à la liberté syndicale des travailleurs concernés et que non seulement elle prive les intéressés du droit fondamental de négociation collective, mais qu'en outre elle affaiblit le pouvoir de négociation du syndicat des cadres qui voit le nombre de ses membres diminuer et ses chances de développement auprès des professionnels de rang supérieur s'amenuiser, ce qui prive cette catégorie de travailleurs de leur droit légitime à la représentation collective.

- Restriction du droit d'organisation et de négociation collective fondée sur les dispositions de l'article 346 du Code du travail, qui fait obligation aux travailleurs non syndiqués, qui bénéficient des avantages prévus par une convention collective, de verser 75 pour cent de la cotisation syndicale mensuelle ordinaire. La FESUC affirme que, chaque fois qu'un syndicat de cadres participe à une négociation collective, l'entreprise accorde aux non-syndiqués tous les avantages obtenus par le syndicat. La FESUC fait valoir que, lors d'une négociation collective de même que dans l'ensemble des activités de représentation des travailleurs, le syndicat doit financer, grâce aux cotisations syndicales (ordinaires et extraordinaires) et à d'autres fonds propres, la conduite d'études, le recours à des services consultatifs et les manifestations inhérentes à ces activités telles que les réunions de travail, les assemblées et les communications avec les travailleurs et les travailleuses qui lui sont affiliés. Parallèlement, les travailleurs syndiqués doivent donner de leur temps et de leurs ressources personnelles pour assister aux assemblées, étudier les propositions et contre-propositions et, si nécessaire, faire grève, action pendant laquelle ils ne perçoivent aucune rémunération. Les travailleurs non syndiqués bénéficient du fruit des efforts, du sacrifice, des dépenses et de l'investissement consentis tant par le syndicat que par ses membres, sans pour autant être tenus d'engager la moindre dépense, de faire le moindre investissement, ni de participer à la moindre action de grève. Or l'article 346 du Code du travail, tel que l'applique l'entreprise, permet aux travailleurs non syndiqués de bénéficier de l'intégralité des avantages obtenus par le syndicat dans le cadre de la négociation collective en ne payant que 75 pour cent de la cotisation syndicale ordinaire.

- L'entreprise compte environ 3 500 cadres, dont près de 1 800 sont syndiqués. Ainsi, les 3 500 cadres employés par l'entreprise bénéficient des avantages que les syndicats affiliés à la FESUC ont obtenus sur chaque site, mais les dépenses et le travail liés à la négociation qui sont mentionnés plus haut sont assumés en intégralité par les 1 800 travailleurs affiliés à une organisation syndicale. Il s'ensuit qu'en application de l'article 346 du Code du travail les quelque 1 700 cadres qui ne sont pas syndiqués sont clairement encouragés à ne pas s'affilier, dans la mesure où cette disposition leur permet de bénéficier des mêmes avantages que les travailleurs syndiqués, moyennant un coût nettement inférieur à celui que supportent ces derniers.

- Restriction du droit de grève en application des articles 369 et suivants du Code du travail. En 2011, la Fédération des travailleurs du cuivre (FTC) a appelé à un arrêt total du travail le 11 juillet. En conséquence, presque tous les syndicats de l'entreprise, dont quelques-uns affiliés à la FESUC, ont fait grève pour protester contre la politique que menait l'entreprise publique pour imposer ses projets de restructuration et contre le fait que de nombreuses mesures tendaient à rendre les conditions de travail du personnel plus précaires et ouvraient la voie à la privatisation

de l'entreprise. Cette grève n'a pas eu lieu dans le cadre de la procédure de négociation collective prévue par la loi. L'entreprise a fait valoir – position qu'elle maintient – que cette grève était illégale et a menacé de licencier les travailleurs qui y avaient pris part, remettant ainsi en cause le droit des travailleurs de recourir légalement à la grève hors de toute procédure de négociation collective.

B. Réponse du gouvernement

229. Dans sa communication d'août 2013, le gouvernement indique que l'entreprise a insisté sur le fait que le Chili est un Etat de droit doté d'un pouvoir judiciaire et d'institutions juridiques, politiques et administratives qui protègent pleinement les droits individuels et collectifs des personnes. L'entreprise ajoute qu'avant de déposer la présente plainte la FESUC n'a engagé aucune action devant les instances compétentes en la matière en vertu de la législation chilienne. L'entreprise indique qu'en décembre 2012 elle disposait d'un effectif propre de 19 019 travailleurs, auxquels s'ajoutaient 28 360 travailleurs d'entreprises sous-traitantes d'aide aux opérations et services et 27 347 travailleurs d'entreprises sous-traitantes sollicitées dans le cadre des projets de construction ou d'investissements de l'entreprise. Celle-ci affirme qu'il existe 20 syndicats d'opérateurs, comptant 13 866 membres, soit 97,8 pour cent de l'effectif total des opérateurs. En ce qui concerne les cadres de catégorie A, l'entreprise indique qu'il existe sept syndicats, tous affiliés à la FESUC, qui comptent 1 758 membres, soit 52,1 pour cent de l'effectif total des cadres de catégorie A. L'entreprise ajoute qu'en raison d'une pénurie des moyens de production elle a mis au point une nouvelle stratégie appelée «projets structurels», en vertu de laquelle elle a pris des décisions visant à mettre en place les modalités organisationnelles nécessaires pour garantir l'exécution efficace de ces projets structurels.

230. L'entreprise affirme que l'ensemble des rémunérations et conditions de travail définies dans les contrats et les conventions collectives ont été décidées à l'issue d'une négociation collective libre et volontaire et que ces contrats ou conventions collectives, outre qu'ils ont été conclus librement avec les organisations syndicales, ne contiennent pas de clauses discriminatoires. Lorsqu'une négociation collective est menée dans le cadre de l'entreprise, les organisations syndicales exercent le droit que leur confère la Constitution pour parvenir à un accord sur les conditions d'emploi et le contenu des conventions collectives. Celles-ci accordent des avantages bien supérieurs à ceux que prévoient généralement les contrats et les conventions collectives en vigueur au Chili. Le droit à l'action collective, y compris le droit de grève, est reconnu aux travailleurs.

231. Pour sa part, le gouvernement signale qu'en l'espèce la FESUC a exercé son droit de recours auprès du BIT, sans toutefois avoir préalablement épuisé les recours internes à sa disposition. Le gouvernement estime qu'une procédure peut difficilement être engagée devant une instance internationale lorsque le cas n'a même pas pu être examiné par les instances nationales. Il faut selon lui souligner que plusieurs dispositions de la Constitution relatives aux droits fondamentaux des personnes, aux mécanismes de protection de ces droits, au rôle des branches de l'Etat et aux organes chargés de vérifier la légalité de certains textes administratifs et d'autres lois concourent à démontrer qu'il existe dans le pays un système démocratique soumis à un ensemble efficace de freins et de contrepoids. Ce système permet de garantir, à différents niveaux et au moyen de différents instruments juridiques et politiques, l'application de mesures tendant à consolider le système démocratique lui-même, à travers les principes, les institutions et les procédures établis par la Constitution et la législation. Le gouvernement indique enfin que, compte tenu des informations et des arguments présentés par l'entreprise, il rejette la plainte de la FESUC et les allégations de violations des conventions n^{os} 87 et 98 qu'elle contient, qu'il juge sans fondement.

C. Conclusions du comité

232. *Le comité note qu'en l'espèce l'organisation plaignante affirme: 1) que l'entreprise CODELCO, invoquant l'article 305 du Code du travail, a exclu de la négociation collective les travailleurs temporaires employés au titre d'un contrat d'entreprise ou de service sur le site «Radomiro Tomic» et les travailleurs occupant des postes d'encadrement ou de direction sur le site «Ministro Hales»; 2) que, par son application de l'article 346 du Code du travail, qui fait obligation aux travailleurs non syndiqués qui bénéficient des avantages prévus dans une convention collective de verser 75 pour cent de la cotisation syndicale mensuelle ordinaire, elle décourage l'affiliation à un syndicat; et 3) qu'en application des articles 369 et suivants du Code du travail elle a déclaré illégale une grève menée en signe de protestation contre la politique qu'elle mettait en œuvre pour imposer ses projets de restructuration au motif que cette action ne s'inscrivait pas dans la procédure de négociation collective.*

233. *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle les travailleurs temporaires employés au titre d'un contrat d'entreprise ou de service sur le site «Radomiro Tomic» et les travailleurs occupant des postes d'encadrement ou de direction sur le site «Ministro Hales» auraient été exclus de la négociation collective, le comité prend note des observations du gouvernement selon lesquelles l'entreprise a déclaré ce qui suit: 1) il existe 20 syndicats d'opérateurs qui comptent 13 866 membres, soit 97,8 pour cent de l'effectif total des opérateurs; 2) en ce qui concerne les cadres de catégorie A, il existe sept syndicats, tous affiliés à la FESUC, qui comptent 1 758 membres, soit 52,1 pour cent de l'effectif total des cadres de catégorie A; 3) en raison d'une pénurie des moyens de production, une nouvelle stratégie, appelée «projets structurels», a été mise au point et des décisions ont été prises en vertu de cette stratégie aux fins de la mise en place des modalités organisationnelles nécessaires pour garantir l'exécution efficace de ces projets structurels; 4) l'ensemble des rémunérations et conditions de travail définies dans les contrats et les conventions collectives ont été décidées à l'issue d'une négociation collective libre et volontaire et ces contrats ou conventions collectives, outre qu'ils ont été conclus librement avec les organisations syndicales, ne contiennent pas de clauses discriminatoires; 5) lorsqu'une négociation collective est menée dans le cadre de l'entreprise, les organisations syndicales exercent le droit que leur confère la Constitution pour parvenir à un accord sur les conditions d'emploi et le contenu des conventions collectives, lesquelles accordent des avantages bien supérieurs à ceux que prévoient généralement les contrats ou conventions collectives en vigueur au Chili. Pour sa part, le gouvernement déclare: 1) qu'en l'espèce la FESUC a exercé son droit de recours auprès du BIT, sans toutefois avoir préalablement épuisé les recours internes à sa disposition; et 2) qu'il faut souligner que plusieurs dispositions de la Constitution relatives aux droits fondamentaux des personnes, aux mécanismes de protection de ces droits, au rôle des branches de l'Etat et aux organes chargés de vérifier la légalité de certains textes administratifs et d'autres lois concourent à démontrer qu'il existe dans le pays un système démocratique soumis à un ensemble efficace de freins et de contrepoids.*

234. *A ce sujet, le comité rappelle qu'excepté en ce qui concerne les organisations qui représentent des catégories de travailleurs pouvant se situer à la limite du champ d'application de la convention n° 98, telles que les forces armées, la police et les agents de la fonction publique d'Etat, le droit de négociation collective a une portée générale et doit être garanti à toutes les autres organisations de travailleurs du secteur public et du secteur privé. Dans ces conditions, tout en rappelant le principe selon lequel les travailleurs temporaires doivent pouvoir négocier collectivement [voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 906], le comité note que ni l'entreprise ni le gouvernement n'ont répondu aux allégations de faits présentées en l'espèce, se limitant à affirmer que le droit de négociation collective était pleinement respecté dans l'entreprise, et prie le gouvernement*

de prendre les mesures nécessaires, y compris législatives s'il y a lieu, pour garantir que les organisations de travailleurs puissent négocier collectivement au nom de tous les travailleurs, y compris les travailleurs temporaires employés au titre d'un contrat d'entreprise ou de service et les travailleurs occupant des postes d'encadrement ou de direction.

235. *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'application de l'article 346 du Code du travail, qui fait obligation aux travailleurs non syndiqués qui bénéficient des avantages prévus dans une convention collective de verser 75 pour cent de la cotisation syndicale mensuelle ordinaire, décourage l'affiliation à un syndicat, le comité rappelle à cet égard qu'il a signalé à de nombreuses reprises que, lorsqu'une législation admet des clauses de sécurité syndicale telles que la déduction de cotisations syndicales du salaire des travailleurs non affiliés tirant profit de l'établissement d'une convention collective, ces clauses ne devraient prendre effet que par le biais de la convention collective [voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 480], et prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris d'ordre législatif le cas échéant, pour assurer le respect de ce principe.*

236. *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle, en application des articles 369 et suivants du Code du travail, l'entreprise aurait déclaré illégale une grève menée en signe de protestation contre la politique qu'elle mettait en œuvre pour imposer ses projets de restructuration au motif que cette action ne s'inscrivait pas dans la procédure de négociation collective, le comité prend note des arguments de l'entreprise, qui fait valoir: 1) qu'en raison d'une pénurie des moyens de production elle a mis au point une nouvelle stratégie appelée «projets structurels», en vertu de laquelle elle a pris des décisions afin de mettre en place les modalités organisationnelles nécessaires pour garantir l'exécution efficace de ces projets structurels; et 2) qu'elle reconnaît aux travailleurs le droit à l'action collective, y compris le droit de grève. A ce sujet, le comité rappelle que «les intérêts professionnels et économiques que les travailleurs défendent par le droit de grève se rapportent non seulement à l'obtention de meilleures conditions de travail ou aux revendications collectives d'ordre professionnel, mais englobent également la recherche de solutions aux questions de politique économique et sociale et aux problèmes qui se posent à l'entreprise et qui intéressent directement les travailleurs». [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 526.] Dans ces conditions, le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures voulues, y compris législatives, s'il y a lieu, pour garantir ce principe.*

237. *Enfin, le comité note que, dans le cadre de l'examen de l'application des conventions n^os^ 87 et 98, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) a examiné plusieurs des questions législatives soulevées en l'espèce et a pris note de l'engagement renouvelé du gouvernement d'incorporer dans la législation interne applicable toutes les normes requises pour la mettre en conformité avec les conventions susvisées dans les meilleurs délais. Le comité veut croire que les principes qui ont été cités en l'espèce seront pleinement pris en considération dans le cadre des réformes législatives que le gouvernement a mentionnées et attire l'attention de la CEACR sur les aspects législatifs de ce cas.*

Recommandations du comité

238. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures voulues, y compris législatives, s'il y a lieu, pour garantir que les différentes organisations de travailleurs puissent négocier collectivement au nom de

tous les travailleurs, y compris les travailleurs temporaires employés au titre d'un contrat d'entreprise ou de service et les travailleurs occupant des postes d'encadrement ou de direction.

b) Rappelant le principe selon lequel les intérêts professionnels et économiques que les travailleurs défendent par le droit de grève se rapportent non seulement à l'obtention de meilleures conditions de travail ou aux revendications collectives d'ordre professionnel, mais englobent également la recherche de solutions aux questions de politique économique et sociale et aux problèmes qui se posent à l'entreprise et qui intéressent directement les travailleurs [voir Recueil, op. cit, paragr. 526], le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures voulues, y compris législatives s'il y a lieu, pour garantir ce principe.

c) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris d'ordre législatif le cas échéant, pour assurer le respect des principes mentionnés dans ses conclusions et porte à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs de ce cas.

CAS N° 2620

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement de la République de Corée présentées par
– la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) et
– la Confédération syndicale internationale (CSI)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement a refusé d'enregistrer le Syndicat des travailleurs migrants (MTU) et s'est engagé dans une campagne de répression ciblée contre ce syndicat, procédant successivement à l'arrestation de ses présidents Anwar Hossain, Kajiman Khapung et Toran Limbu, de ses vice-présidents, Raj Kumar Gurung (Raju) et Abdus Sabur et de son secrétaire général Abul Basher Moniruzzaman (Masum), puis à l'expulsion de la plupart d'entre eux. Les organisations plaignantes allèguent que tout ceci s'est déroulé dans un climat de discrimination généralisée à l'encontre des travailleurs migrants dans l'intention de créer une main-d'œuvre sous-payée et facile à exploiter

239. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2013 et, à cette occasion, a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 367e rapport, approuvé par le Conseil d'administration lors de sa 317e session (mars 2013), paragr. 532 à 559.]

240. Le gouvernement a fourni sa réponse dans une communication en date du 20 février 2014.

241. La République de Corée n'a ratifié ni la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

242. Lors de son examen antérieur du cas en mars 2013, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 367e rapport, paragr. 559]:

a) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de s'abstenir de toute mesure pouvant constituer une grave ingérence dans les activités syndicales et entraîner l'arrestation ou l'expulsion de dirigeants syndicaux pour des motifs liés à leur élection à des fonctions syndicales.

b) Le comité s'attend à ce que les délibérations de la Cour suprême relatives au cas de M. Catuira aboutissent rapidement et demande au gouvernement de lui communiquer le jugement dès qu'il sera rendu. En particulier, le comité considère nécessaire que la Cour suprême se prononce expressément sur la question de savoir si les mesures d'expulsion de M. Catuira – tant en février 2011 qu'en avril 2012 – ont été prises en raison de ses activités syndicales et fonctions syndicales légitimes. Notant par ailleurs qu'une plainte a été déposée en la matière auprès de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) par des défenseurs des droits des migrants le 1er mai 2012, le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante de le tenir informé de tout fait nouveau en la matière et de lui communiquer toute autre information se rapportant au présent cas.

c) Le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement procède sans délai à l'enregistrement du MTU et fournisse tous les renseignements utiles sur ce point.

d) Le comité s'attend fermement à ce que le jugement concernant le statut du MTU soit rendu sans délai supplémentaire et prie à nouveau le gouvernement de veiller à ce que les conclusions du comité, en particulier celles ayant trait aux droits syndicaux des travailleurs migrants, soient portées à l'attention de la Cour suprême et de lui fournir une copie de l'arrêt de cette cour concernant le statut du MTU dès qu'il aura été rendu.

e) Le comité prie de nouveau le gouvernement d'entreprendre un examen approfondi de la situation quant au statut des travailleurs migrants en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés, de façon à garantir et protéger pleinement les droits fondamentaux à la liberté syndicale et à la négociation collective de tous les travailleurs migrants, qu'ils soient en situation régulière ou non, et ce en conformité avec les principes de la liberté syndicale, ainsi qu'à privilégier le dialogue avec les partenaires sociaux concernés afin de trouver des solutions négociées aux difficultés auxquelles ces travailleurs sont confrontés. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard.

B. Réponse du gouvernement

243. S'agissant du cas de M. Catuira, le gouvernement indique que, le 27 septembre 2012, la Cour suprême a rejeté l'appel de ce dernier contre la décision de la Haute Cour de Séoul. Selon le gouvernement, la Cour suprême a indiqué dans son jugement que la décision de la Haute Cour de Séoul n'était entachée d'aucune faute d'être allé au-delà des limites du principe de libre appréciation des preuves pour reconnaître les faits en violation des principes de la logique et de l'expérience ou d'un malentendu, ou d'avoir omis de prendre

en considération, les principes juridiques de l'article 89(1) n° 2 de la loi sur le contrôle de l'immigration («lorsqu'il est constaté que l'autorisation, etc. ont été obtenus par des moyens illégaux ou autres faux»), les principes de protection de la confiance dans l'annulation de l'action administrative favorable, les principes juridiques liés aux limites de l'autorité discrétionnaire, les droits des travailleurs de s'organiser et de mener des actions collectives. Le gouvernement considère donc que le refus d'accorder l'entrée sur le territoire à M. Catuira est légitimement fondé sur des lois pertinentes et n'a rien à voir avec ses activités syndicales.

244. Par ailleurs, concernant la plainte déposée par M. Catuira à la Commission nationale des droits de l'homme de la Corée (NHRCK) le 1er mai 2012, en faisant valoir que le refus de l'Office de l'Immigration d'accorder l'entrée constitue une violation des droits de l'homme, le gouvernement indique que la NHRCK a décidé le 24 juillet 2012 que l'affaire ne relevait pas des droits de l'homme, mais des règles d'immigration et, par conséquent, la commission a rejeté la plainte en considérant que l'affaire était en instance devant les tribunaux.

245. En ce qui concerne le statut du Syndicat des travailleurs migrants (MTU), le gouvernement indique que la Cour suprême n'a pas encore rendu de décision sur l'affaire relative à la constitution du syndicat, qui est devant les tribunaux depuis le 23 février 2007. La décision de la Cour est attendue sous peu dans la mesure où non seulement les parties concernées, à savoir le gouvernement et le MTU, mais aussi le Comité de la liberté syndicale, des groupes civiques ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs nationales et internationales attendent cette décision. Le gouvernement ajoute que cette affaire a trait à la constitution d'un syndicat par des travailleurs étrangers non titulaires de visas de travail valides. Le gouvernement tient à rappeler que les travailleurs étrangers qui séjournent en République de Corée de manière régulière bénéficient des mêmes droits du travail que les travailleurs coréens, y compris le droit de constituer un syndicat et le droit à la négociation collective. A titre d'exemple, en février 2011, un groupe d'enseignants étrangers d'anglais basé à Gwangju a formé un syndicat, présenté une demande d'enregistrement à cet égard et a obtenu un certificat d'établissement.

C. Conclusions du comité

246. *Le comité rappelle que le présent cas concerne des allégations selon lesquelles, dans un climat de discrimination généralisée à l'encontre des travailleurs migrants dans l'intention de créer une main-d'œuvre sous-payée et facile à exploiter, le gouvernement a refusé d'enregistrer le Syndicat des travailleurs migrants (MTU) et s'est engagé dans une campagne de répression ciblée contre ce syndicat, procédant successivement à l'arrestation de ses dirigeants, puis à l'expulsion de la plupart d'entre eux.*

247. *La commission note que le gouvernement indique que: i) le 27 septembre 2012, la Cour suprême a rejeté l'appel de M. Catuira en indiquant que la décision de la Haute Cour de Séoul n'était entachée d'aucune faute d'être allé au-delà, ou d'avoir omis de prendre en considération, certains principes, y compris les principes juridiques de l'article 89(1) n° 2 de la loi sur le contrôle de l'immigration (autorisation obtenue par des moyens illégaux ou autres faux), les principes juridiques liés aux limites de l'autorité discrétionnaire, les droits des travailleurs de s'organiser et de mener des actions collectives; et que le refus d'accorder l'entrée sur le territoire à M. Catuira est donc légitimement fondée et ne se rapporte pas à ses activités syndicales; ii) le 24 juillet 2012, le NHRCK a également rejeté la plainte de M. Catuira à cet égard en déclarant que l'affaire ne relevait pas des droits de l'homme, mais des règles d'immigration; iii) la décision de la Cour suprême est attendue sous peu sur l'affaire relative au statut du MTU, en rapport avec la constitution d'un syndicat par des travailleurs étrangers sans permis de travail valide; et iv) les travailleurs étrangers qui séjournent en République de Corée de manière régulière bénéficient des*

mêmes droits du travail que les travailleurs coréens, y compris le droit de constituer un syndicat.

248. *Tout en prenant dûment note des développements judiciaires relatifs à M. Michel Catuira, ancien président du MTU, le comité rappelle le cadre général de cette affaire à l'examen de longue date dans lequel, dans un climat de discrimination généralisée à l'encontre des travailleurs migrants, le refus du gouvernement d'enregistrer le MTU a coïncidé avec les arrestations successives des présidents, ainsi que d'autres dirigeants du syndicat, et l'expulsion de la plupart d'entre eux [voir 358e rapport, paragr. 455], et plus récemment M. Catuira.*

249. *S'agissant de la déclaration du gouvernement selon laquelle le cas du MTU est lié à la constitution d'un syndicat par des travailleurs étrangers sans permis de travail valide, le comité souhaite rappeler les allégations présentées précédemment par l'organisation plaignante selon laquelle le MTU dispose d'une nouvelle direction avec des travailleurs migrants en situation régulière en tant que dirigeants syndicaux; en même temps, l'hostilité du gouvernement continue à empêcher le syndicat de mener ses activités quotidiennes car, dans leur majorité, les adhérents et les adhérents potentiels craignent qu'une participation active ne leur fasse courir le risque d'une arrestation et d'une expulsion. Selon les allégations, cette crainte est partagée non seulement par les travailleurs migrants sans papiers, mais également par les travailleurs migrants en situation régulière qui reconnaissent que le fait d'être en règle ne les protège pas contre le risque d'être la cible d'attaques et de harcèlement de la part du gouvernement. [Voir 355e rapport, paragr. 685 et 704.]*

250. *Le comité observe, comme il l'a déjà fait lors d'un examen précédent du cas [voir 353e rapport, paragr. 792], que: i) le premier président du MTU, M. Anwar Hossain, a été arrêté le 14 mai 2005, soit onze jours après avoir notifié à l'Office régional du travail de Séoul la création du MTU en indiquant qu'il en était le président, jusque-là il avait travaillé clandestinement pendant près de dix ans sans que cela ne suscite apparemment d'incident; ii) le deuxième président du MTU, M. Kajiman Khapung, a été arrêté quatre mois après le départ de M. Anwar Hossain, le 27 novembre 2007, en même temps que le vice-président, M. Raju Kumar Gurung, et le secrétaire général, M. Abul Basher Maniruzzaman (Masum), alors qu'ils vivaient dans le pays depuis respectivement quinze ans et neuf mois, sept ans et sept mois et onze ans et trois mois; ces personnes ont ensuite été expulsées vers leurs pays d'origine; iii) le troisième président du MTU, M. Torna Limbu, a été arrêté le 2 mai 2008, en même temps que le vice-président, M. Abdus Sabur, moins de quatre mois après leur élection à la tête du MTU, alors qu'ils vivaient dans le pays depuis respectivement seize ans et quatre mois et neuf ans et deux mois; ils ont ensuite été expulsés.*

251. *Observant que les présidents du MTU, ainsi que d'autres dirigeants du syndicat, ont systématiquement été arrêtés peu de temps après leur élection à des fonctions syndicales, cela en dépit du fait qu'ils vivaient dans le pays depuis plusieurs années, le comité regrette le fait qu'aucune information détaillée n'ait été fournie pour démontrer de manière claire que l'expulsion de M. Catuira n'avait aucun lien avec ses fonctions et ses activités syndicales. Rappelant sa précédente recommandation concernant le cas de M. Catuira où il a considéré nécessaire que la Cour suprême traite spécifiquement de la question de savoir si les mesures d'expulsion de M. Catuira ont été prises en raison de ses activités et fonctions syndicales légitimes, le comité demeure préoccupé par ce qui semble être un rejet sommaire du cas de M. Catuira par la Cour suprême sans qu'aucune information détaillée ne soit fournie sur l'examen de cette question. Le comité prie le gouvernement de fournir les décisions de la Cour suprême et de la Commission nationale des droits de l'homme de Corée concernant la plainte de M. Catuira. Il invite également les organisations plaignantes à fournir toute information complémentaire qu'elles considèrent*

utile à la compréhension du cas par le comité. De manière générale, le comité prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de s'abstenir de toute mesure pouvant constituer une grave ingérence dans les activités syndicales et entraîner l'arrestation ou l'expulsion de dirigeants syndicaux pour des motifs liés à leur élection à des fonctions syndicales. De plus, le comité considère que le contexte général rappelé ci-dessus souligne plus que tout l'importance d'une décision de la Cour suprême sur le statut du MTU, afin de garantir que les futurs dirigeants du syndicat seront adéquatement protégés.

252. *A cet égard, le comité regrette profondément le fait que l'appel interjeté par le gouvernement contre la décision de la Haute Cour de Séoul en faveur du MTU soit encore en instance devant la Cour suprême, cela plus de sept ans après le recours en appel. Le comité rappelle une fois encore, comme il l'a fait lors des examens précédents du cas, le principe général en vertu duquel tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, y compris sans discrimination tenant à l'occupation, devraient avoir le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 216.] Le comité rappelle en outre que, chaque fois qu'il a examiné une législation déniant aux travailleurs migrants en situation irrégulière le droit de se syndiquer – situation qui correspond à celle qui est présentée –, il a souligné que tous les travailleurs, à la seule exception des membres des forces armées et de la police, sont couverts par la convention n° 87 et a, en conséquence, demandé au gouvernement de tenir compte dans sa législation de la teneur de l'article 2 de la convention n° 87. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 214.] Le comité rappelle également la résolution concernant une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée adoptée par la Conférence de l'OIT à sa 92e session en 2004, aux termes de laquelle «tous les travailleurs migrants bénéficient également de la protection offerte par la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998). Par ailleurs, les huit conventions fondamentales de l'OIT relatives à la liberté syndicale et au droit de négociation collective, à la non-discrimination en matière d'emploi et de profession, à l'interdiction du travail forcé, et à l'élimination du travail des enfants couvrent les travailleurs migrants, quel que soit leur statut» (paragr. 12).*

253. *A la lumière des principes rappelés ci-dessus, le comité s'attend une nouvelle fois fermement à ce que le gouvernement procède à l'enregistrement du MTU sans délai supplémentaire et fournisse des informations détaillées sur ce point. Il s'attend une nouvelle fois fermement à ce que le jugement concernant le statut du MTU soit rendu sans délai supplémentaire et prie instamment le gouvernement de veiller à ce que les conclusions du comité, en particulier celles ayant trait aux droits syndicaux des travailleurs migrants, soient portées à l'attention de la Cour suprême et de communiquer copie de la décision de la Cour dès qu'elle aura été rendue.*

254. *Le comité prie instamment le gouvernement d'entreprendre un examen approfondi de la situation quant au statut des travailleurs migrants en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés, de façon à garantir et protéger pleinement les droits fondamentaux à la liberté syndicale et à la négociation collective de tous les travailleurs migrants, qu'ils soient en situation régulière ou non, et ce en conformité avec les principes de la liberté syndicale, ainsi qu'à privilégier le dialogue avec les partenaires sociaux concernés afin de trouver des solutions négociées aux difficultés auxquelles ces travailleurs sont confrontés. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard.*

Recommandations du comité

255. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) ***Le comité prie le gouvernement de fournir les décisions de la Cour suprême et de la Commission nationale des droits de l'homme de Corée concernant la plainte de M. Catuira. Il invite également les organisations plaignantes à fournir toute information complémentaire qu'elles considéreraient utile à la compréhension du cas par le comité. De manière générale, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de s'abstenir de toute mesure pouvant constituer une grave ingérence dans les activités syndicales et entraîner l'arrestation ou l'expulsion de dirigeants syndicaux pour des motifs liés à leur élection à des fonctions syndicales.***

b) ***Le comité s'attend une nouvelle fois fermement à ce que le gouvernement procède à l'enregistrement du MTU sans délai supplémentaire et fournisse des informations détaillées sur ce point.***

c) ***Le comité regrette profondément le fait que l'appel interjeté par le gouvernement contre la décision de la Haute Cour de Séoul en faveur du MTU soit encore en instance devant la Cour suprême, cela plus de sept ans après le recours en appel, le comité s'attend une nouvelle fois fermement à ce que le jugement concernant le statut du MTU soit rendu sans délai supplémentaire et prie instamment le gouvernement de veiller à ce que les conclusions du comité, en particulier celles ayant trait aux droits syndicaux des travailleurs migrants, soient portées à l'attention de la Cour suprême et de communiquer copie de la décision de la cour dès qu'elle aura été rendue.***

d) ***Le comité prie instamment le gouvernement d'entreprendre un examen approfondi de la situation quant au statut des travailleurs migrants en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés, de façon à garantir et protéger pleinement les droits fondamentaux à la liberté syndicale et à la négociation collective de tous les travailleurs migrants, qu'ils soient en situation régulière ou non, et ce en conformité avec les principes de la liberté syndicale, ainsi qu'à privilégier le dialogue avec les partenaires sociaux concernés afin de trouver des solutions négociées aux difficultés auxquelles ces travailleurs sont confrontés. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard.***

CAS N° 2992

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Costa Rica présentée par l'Association des professeurs de l'enseignement du second degré (APSE)

Allégations: L'organisation plaignante allègue le refus par les autorités de l'enseignement public d'engager un dialogue et l'ouverture de procédures disciplinaires à l'encontre de membres de l'organisation plaignante pour activités syndicales

256. La plainte relative au présent cas figure dans une communication de l'Association des professeurs de l'enseignement du second degré (APSE) en date du 23 octobre 2012.

257. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 19 août 2013.

258. Le Costa Rica a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

259. Dans sa communication en date du 23 octobre 2012, l'Association des professeurs de l'enseignement du second degré (APSE) allègue que le gouvernement, et en particulier le ministère de l'Education publique, a refusé d'engager un dialogue et une consultation régulière avec les organisations syndicales d'enseignants regroupées sous le slogan «Les enseignants en action» (*Magisterio en Acción*), et notamment avec l'APSE, en refusant de se réunir avec ces dernières. L'organisation plaignante attribue cette attitude au fait qu'elle a dénoncé des irrégularités présumées commises par les autorités de l'éducation publique et demandé la démission du ministre.

260. Par ailleurs, l'organisation plaignante déclare que, conformément à la loi sur les associations et à ses statuts, l'APSE a convoqué son congrès national annuel les 8, 9 et 10 août 2012. Elle signale à cet égard que, le 25 juin 2012, les autorités de l'éducation publique ont autorisé les membres de l'organisation plaignante à participer au LVII^{e} congrès national. Les membres ont justifié leur participation à la manifestation en question auprès de leur chef direct et dans le délai prescrit au moyen d'un justificatif établi par l'organisation plaignante; l'APSE indique que, pour des raisons pratiques, vu le grand nombre de participants, elle a attesté de l'existence de la manifestation par la signature scannée du secrétaire général et le cachet officiel de l'organisation. A partir du 1er octobre 2012, la Direction des ressources humaines du ministère de l'Education publique a rejeté les signatures sous forme scannée et a commencé à notifier à un grand nombre de membres participant au congrès l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre pour ne pas avoir accrédité leur participation au LVII^{e} congrès au moyen d'un certificat original de participation.

B. Réponse du gouvernement

261. Dans sa communication du 19 août 2013, le gouvernement nie que des actes antisyndicaux aient été commis et signale que l'Association des professeurs de l'enseignement du second degré (APSE) n'est pas un syndicat, n'est pas enregistrée comme tel et ne remplit pas de fonctions syndicales, mais qu'il s'agit d'une association de personnes inscrite au Registre des associations; il demande ainsi à ce que le comité examine si, dans le cadre de la procédure, cette association est habilitée et dispose de la compétence nécessaire pour présenter des plaintes auprès du comité.

262. Le gouvernement affirme que, à aucun moment, le ministère de l'Education publique n'a restreint ou limité les droits syndicaux et signale que, au contraire, il a conclu avec les deux principaux syndicats de l'enseignement la première convention collective du secteur, dont bénéficieront plus de 70 000 fonctionnaires.

263. Le gouvernement ajoute que l'APSE fait partie, bien que ce ne soit pas en tant que syndicat, de l'espace d'analyse et de débat dénommé «*Magisterio en Acción*» (Les enseignants en action), et qu'il est faux d'affirmer que le ministère susmentionné fasse preuve d'une attitude de blocage envers cet espace ou envers l'APSE et qu'il ait interdit la tenue de réunions ou de rendez-vous que souhaitait organiser l'APSE; au contraire, le ministère a répondu à toutes les communications de cette association, en particulier à celles demandant un «congé payé» permettant à ses membres de participer aux assemblées générales ordinaires de l'association (le gouvernement a transmis en annexe les documents correspondants). Le gouvernement précise cependant que tout fonctionnaire qui assiste à ces assemblées doit remettre à son supérieur hiérarchique direct le justificatif *original* de présence établi par l'APSE. Par conséquent un document portant une signature scannée ne répond pas à cette exigence, dont l'objectif est d'éviter les abus.

C. Conclusions du comité

264. *Le comité note que le gouvernement signale que l'association plaignante n'est pas une organisation syndicale et qu'il prie le comité d'examiner si elle est habilitée à déposer des plaintes.*

265. *Le comité observe que, bien que l'APSE ne soit pas inscrite au Registre des organisations, elle participe aux espaces de dialogue social dans le secteur de l'enseignement et obtient de la part des autorités les autorisations permettant à ses membres d'assister aux assemblées générales de l'association.*

266. *Le comité observe que le présent cas se rapporte aux allégations suivantes: 1) le refus de se réunir avec les représentants de l'APSE et de maintenir le dialogue social, parce que le syndicat a dénoncé publiquement d'importantes irrégularités commises par les autorités de l'éducation publique; et 2) l'ouverture de procédures disciplinaires à l'encontre de milliers de membres ayant participé au congrès syndical et qui n'ont justifié leur présence que par un document portant une signature scannée.*

267. *Le comité note les observations du gouvernement dans lesquelles celui-ci nie qu'il ait refusé de se réunir ou de dialoguer avec les représentants de l'APSE et indique qu'il envoie en annexe des documents permettant de le prouver. Il note que l'exigence pour les membres de l'association de démontrer leur participation aux congrès de l'APSE par l'intermédiaire d'un justificatif original de présence remis par l'APSE (pour lequel une signature scannée n'est pas suffisante) s'explique, selon le gouvernement, par le fait que des congés payés soient attribués aux fonctionnaires concernés et a pour objectif d'éviter les abus.*

268. *En ce qui concerne l'ouverture alléguée de procédures disciplinaires à l'encontre de membres de l'APSE dont la participation au congrès syndical annuel a été autorisée par les autorités et justifiée par l'organisation plaignante par des signatures scannées mais non confirmées de façon manuscrite (comme l'indique le gouvernement), le comité observe que le gouvernement n'a pas répondu à cette allégation alors que l'organisation plaignante a transmis au comité une circulaire de la vice-ministre chargée des questions administratives du ministère de l'Education, en date du 24 septembre 2012, dans laquelle est demandée l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de nombreux fonctionnaires désignés par leur nom. Le comité prie le gouvernement de répondre à cette allégation et de le tenir informé de toute décision prise à cet égard.*

Recommandation du comité

269. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:***

> ***Le comité prie le gouvernement de transmettre ses observations sur les allégations relatives à l'engagement de procédures disciplinaires à l'encontre de nombreux fonctionnaires et portant sur la justification de leur participation au LVII^{e} congrès national de l'APSE, et de le tenir informé de toute décision prise à cet égard.***

CAS N° 2908

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador
présentée par
le Syndicat des travailleurs de l'entreprise de confection Gama (STECG)
appuyée par
la Fédération des syndicats des travailleurs d'El Salvador (FESTES)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent la fermeture soudaine d'une entreprise du secteur de la confection sous douane [«maquila»] pour empêcher la signature d'une convention collective; et la circulation d'une «liste noire» rendant impossible le recrutement des travailleurs par d'autres entreprises du secteur de la confection sous douane

270. La plainte figure dans une communication en date du 15 août 2011 présentée par le Syndicat des travailleurs de l'entreprise de confection Gama (STECG) et appuyée par la Fédération des syndicats des travailleurs d'El Salvador (FESTES) par une communication en date du 30 septembre 2011.

271. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date du 21 août 2012 et du 20 septembre 2013.

272. El Salvador a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (nº 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations des organisations plaignantes

273. Les organisations plaignantes allèguent que la tentative du Syndicat des travailleurs de l'entreprise de confection Gama (STECG) de négocier une première convention collective avec l'entreprise Confecciones Gama, S.A. de C.V. (ci-après «Gama») a entraîné la fermeture brutale de l'entreprise textile et le licenciement consécutif de ses 270 travailleurs.

274. Le STECG, constitué le 31 octobre 2009, a présenté le 5 avril 2011 un cahier de revendications auprès du directeur général du travail du ministère du Travail et de la Prévision sociale pour engager la négociation d'une première convention collective d'entreprise qui réglementera les relations professionnelles entre employeur et employés. Le 26 avril, Gama a fait part au ministère du Travail de son refus d'entrer en pourparlers avec le STECG, prétextant que le syndicat ne réunissait pas le nombre d'affiliés exigé par le Code du travail en matière de négociation collective. Le ministère du Travail a alors demandé au STECG de lui présenter la liste nominative de ses membres, laquelle a été remise à l'entreprise sans consultation par le ministère.

275. Une fois confirmée la compétence du STECG à négocier une convention collective, le ministère, mettant de côté la phase de négociation directe qui, selon la législation nationale, devait constituer la première phase de la négociation collective, a convoqué directement les parties pour l'étape suivante de conciliation du conflit collectif. Du 6 au 17 juin 2011, quatre réunions de conciliation se sont tenues, au cours desquelles le STECG et l'entreprise sont parvenus à approuver 17 clauses de la convention collective en préparation.

276. Le 18 juin 2011, les travailleurs de l'entreprise ont constaté que celle-ci commençait à retirer de l'usine une partie des machines et de la matière première. Le 20 juin, l'entreprise a informé le ministère du Travail qu'elle avait pris la décision de cesser ses opérations pour cause de manque de rentabilité et qu'elle disposait seulement des fonds suffisants pour régler 70 pour cent du passif salarial des travailleurs. Les organisations indiquent que ces déclarations sont en contradiction avec les données disponibles au registre du commerce d'El Salvador où, le 23 février 2010, le comptable de l'entreprise avait présenté des documents faisant apparaître une augmentation importante des bénéfices de l'entreprise pour l'année 2008. Ce même jour, pendant que les représentants du STECG et de l'entreprise continuaient de négocier le projet de convention collective, le directeur général du travail et le directeur général de l'inspection du ministère du Travail se sont présentés pour signaler que la poursuite des négociations n'avait plus de sens compte tenu de la fermeture de l'entreprise.

277. Le 18 juillet 2011, devant les menaces de l'entreprise de ne pas payer le passif salarial de tous les travailleurs, le STECG s'est vu contraint de présenter un document dans lequel il renonçait au processus de négociation de la convention collective en échange dudit paiement.

278. Les organisations plaignantes allèguent que, depuis lors, les employés de Gama ne parviennent pas à trouver un nouveau travail, étant donné que les autres entreprises du secteur leur disent ouvertement que leur précédent emploi rend leur recrutement impossible. Selon les organisations plaignantes, la remise à l'entreprise de la liste nominative des affiliés au STECG a un rapport avec la situation en question.

279. Les organisations plaignantes considèrent que la fermeture soudaine et injustifiée de l'entreprise au milieu de la négociation de ce qui aurait dû constituer la première convention collective du secteur de la confection sous douane en El Salvador viole directement les articles 1 et 4 de la convention n° 98 puisque les 270 travailleurs de l'entreprise ont été licenciés pour avoir exercé leur droit à la négociation collective, lequel a été bafoué.

280. Elles soutiennent en outre que la pratique du ministère du Travail, basée sur la législation salvadorienne, consistant à demander les données personnelles relatives à chacun des membres des syndicats d'une entreprise et à fournir lesdites données à l'entreprise pour prouver que les conditions requises légales en matière de compétence à négocier collectivement ont été remplies, constitue une intervention des pouvoirs publics contraire à l'article 3, paragraphe 2, de la convention n° 87. Ladite pratique décourage l'exercice de la liberté syndicale et ouvre la porte à la circulation de «listes noires» qui expliqueraient l'impossibilité, pour les travailleurs de Gama, d'être embauchés par d'autres entreprises.

281. Sur la base des allégations susmentionnées, les organisations plaignantes demandent la réintégration de tous les travailleurs de l'entreprise Gama, laquelle devrait continuer à fonctionner, l'indemnisation des préjudices subis, et la relance du processus de négociation collective.

B. Réponse du gouvernement

282. Dans sa réponse en date du 21 août 2012, le gouvernement d'El Salvador indique que le ministère du Travail a reçu du STECG le 4 avril 2011 un cahier de revendications, qui a été transmis à l'entreprise Gama. Le 26 avril, l'entreprise a fait part par écrit de son refus d'entamer une négociation avec le STECG, estimant que ledit syndicat, qui était l'un des trois présents dans l'entreprise, ne rassemblait pas la majorité des travailleurs, cette condition étant exigée par l'article 271 du Code du travail. Le lendemain, l'entreprise a présenté une nouvelle communication écrite dans laquelle elle demandait de comparer la liste des travailleurs affiliés au STECG avec l'état du personnel actuel de l'entreprise. En constatant que le STECG remplissait effectivement les conditions requises légales pour négocier, l'entreprise a fait montre d'une totale disponibilité pour entamer la négociation d'une convention collective de travail.

283. En ce qui concerne l'interruption du processus de négociation collective, le gouvernement indique que, dans un premier temps, ce processus a été suspendu du fait que la partie patronale avait allégué la fermeture de l'entreprise et que, finalement, il a été définitivement classé à la suite du désistement du STECG, présenté par écrit le 18 juillet 2011 en application de l'accord obtenu avec l'entreprise par lequel le syndicat acceptait de renoncer au processus de négociation en cours en échange du paiement aux travailleurs de la totalité du passif salarial. Le 13 septembre 2011, le STECG a présenté un recours en annulation contre la décision de classer le processus de négociation collective. Ledit recours a été déclaré irrecevable par le ministère du Travail.

284. Le gouvernement indique en outre que, lorsque s'est produite la fermeture de l'entreprise au milieu de la négociation de la convention collective, le ministère du Travail a informé le syndicat de la possibilité de demander son intervention en vue d'une conciliation ou de présenter une requête judiciaire et, du fait que, à la table de négociation mise en place pour tenter de trouver une solution au conflit surgi par suite de la fermeture de l'entreprise, le ministère a rappelé à la partie patronale son obligation légale de payer la totalité du passif salarial à tous les travailleurs.

285. Concernant les pratiques antisyndicales présumées et la réintégration des travailleurs de Gama, le gouvernement indique que le STECG a demandé, par une communication écrite

du 13 février 2012, de confirmer le licenciement avéré des dirigeants syndicaux. Lors d'une visite réalisée le 14 février, l'inspection du travail a constaté que le secteur de la manufacture textile sous douane de l'entreprise n'était pas en fonctionnement, alors que fonctionnait une activité de fabrication de serpillères dans laquelle travaillaient 22 personnes. Les inspecteurs ont par ailleurs constaté que les dirigeants syndicaux du STECG avaient signé leur notification de résiliation de contrat et perçu le règlement de leur passif salarial; ils ont donc conclu qu'il n'existait pas d'infraction.

286. Dans sa communication du 20 septembre 2013, le gouvernement confirme que, lors de sa visite du 14 février 2012, l'inspection du travail a constaté la cessation des activités de confection sous douane et le maintien d'une activité réduite de production de tissu brut avec des machines différentes. Le gouvernement indique que le licenciement de tous les travailleurs, qu'ils soient syndiqués ou non, à la suite de la fermeture, est un élément qui a fait entrave aux travaux de l'inspecteur lorsque celui-ci a cherché à vérifier l'existence de la discrimination antisyndicale alléguée.

C. Conclusions du comité

287. *Le comité rappelle que le présent cas concerne, d'une part, des allégations relatives à la fermeture soudaine d'une entreprise du secteur de la confection sous douane, au milieu d'une négociation collective, pour empêcher la signature d'une convention collective, entraînant le licenciement antisyndical de 270 travailleurs; et, d'autre part, des allégations relatives à la circulation d'une «liste noire» qui rendrait impossible le recrutement des travailleurs de l'entreprise par d'autres sociétés du secteur.*

288. *Le comité prend note des observations du gouvernement indiquant que: pour s'assurer que le syndicat STECG était compétent pour négocier collectivement, l'entreprise Gama a demandé de comparer la liste des membres du STECG avec sa liste nominative de travailleurs en activité; la fermeture soudaine de l'entreprise s'est produite au milieu du processus de négociation d'une convention collective et le syndicat s'est finalement désisté dudit processus de négociation en échange du paiement par l'entreprise de la totalité du passif salarial aux travailleurs; l'inspection du travail a enregistré le maintien d'une activité réduite dans le centre de travail et n'a pas constaté de licenciement antisyndical à l'encontre des dirigeants syndicaux, ces derniers ayant en effet signé la notification de résiliation de leur contrat et perçu le règlement de leur passif salarial; le STECG a présenté un recours en annulation contre la décision de la Direction générale du travail de classer le processus de négociation collective, recours qui a été déclaré irrecevable par le ministère du Travail.*

289. *Concernant les allégations selon lesquelles la liste nominative des membres du STECG a été remise à l'entreprise par le ministère du Travail, le comité constate que le gouvernement indique que l'entreprise a demandé de comparer la liste des membres du STECG avec sa liste nominative de travailleurs en activité. A cet égard, le comité tient à rappeler que la protection des informations relatives aux adhérents des syndicats est un élément essentiel des droits de la personne, et notamment du droit au respect de la vie privée [voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 350] et que la volonté de s'assurer du caractère représentatif d'un syndicat ou de le vérifier se concrétise le mieux lorsqu'il existe de fortes garanties en matière de secret et d'impartialité. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 351.] En ce sens, en vue d'éviter d'éventuels actes de discrimination antisyndicale, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris d'ordre législatif, pour garantir que les listes nominatives de travailleurs syndiqués ne soient pas communiquées à l'employeur et de le tenir informé à cet égard.*

290. *Le comité constate que le gouvernement n'a pas envoyé ses observations au sujet des allégations selon lesquelles, à la suite de la remise de la liste nominative des membres du syndicat, les employés de l'entreprise seraient victimes de discrimination antisyndicale de la part des autres entreprises du secteur de la confection sous douane, rendant impossible toute nouvelle embauche desdits travailleurs. Le comité observe que ces allégations s'inscrivent dans un contexte où le syndicat en question était, semble-t-il, en train de négocier une convention collective avec l'entreprise. En rappelant que les travailleurs des zones franches d'exportation doivent comme tous les autres travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, jouir des droits syndicaux prévus par les conventions sur la liberté syndicale [voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 264] et que la pratique consistant à établir des «listes noires» de dirigeants et militants syndicaux met gravement en péril le libre exercice des droits syndicaux et que, d'une manière générale, les gouvernements devraient prendre des mesures sévères à l'égard de telles pratiques [voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 803], le comité prie le gouvernement de diligenter sans délai une enquête sur les allégations susmentionnées et de le tenir informé de ses résultats.*

291. *Le comité observe que tant les allégations de l'organisation plaignante que les observations du gouvernement précisent de manière concordante que la fermeture de l'entreprise s'est produite de manière soudaine le 18 juin 2011, au milieu des réunions de négociation de la convention collective menées à bien du 6 au 20 juin 2011. Au vu des procès-verbaux des quatre réunions de négociation de la convention collective dressés par le ministère du Travail, le comité constate que les réunions tenues les 6, 10, 13 et 17 juin ont donné lieu à des négociations substantielles sur la teneur d'une convention collective de travail, avec l'approbation de 17 clauses destinées à réglementer les relations et les conditions de travail au sein de l'entreprise. Le comité observe en outre que lesdites négociations ne font mention ni de la fermeture prochaine de l'entreprise ni de ses éventuelles difficultés économiques. Enfin, à la lumière des informations fournies par le gouvernement, le comité constate que, lors de la visite organisée à la suite du licenciement des 270 travailleurs de l'entreprise, l'inspection du travail s'est contentée de constater la cessation des activités de confection sous douane dans l'établissement et leur remplacement par une activité réduite de production de tissu brut et qu'aucune enquête exhaustive n'a été ouverte en vue de vérifier si cette cessation d'activité répondait à des motifs antisyndicaux.*

292. *Au vu des éléments précédemment indiqués, le comité rappelle l'importance qu'il attache à l'obligation de négocier de bonne foi pour le maintien d'un développement harmonieux des relations professionnelles [voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 934] et que, bien que la nécessité objective de fermer une entreprise puisse ne pas être contraire au principe selon lequel les employeurs comme les syndicats doivent négocier de bonne foi et s'efforcer de parvenir à un accord, cette fermeture et le licenciement d'employés directement en réponse à l'exercice de leurs droits syndicaux équivalent à un déni de ce droit. [Voir cas n° 2745, 360e rapport, juin 2011, paragr. 1056.]*

293. *Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête exhaustive sur le caractère antisyndical éventuel de la cessation d'activité et de le tenir informé des conclusions de cette enquête. Si le caractère antisyndical allégué de cette cessation est avéré, et puisqu'il apparaît que l'entreprise a maintenu une activité réduite, le comité prie le gouvernement de rechercher, en fonction du volume d'activité actuel de l'entreprise, la réintégration des travailleurs licenciés et de veiller à ce que ceux d'entre eux pour lesquels une telle réintégration n'est pas possible reçoivent une indemnité adéquate constituant une sanction suffisamment dissuasive, en tenant compte de toute indemnité déjà perçue dans le cadre de l'accord signé entre le syndicat et l'entreprise en juillet 2011.*

Recommandations du comité

294. ***Au vu des conclusions qui précédent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) ***Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris d'ordre législatif, pour garantir que les listes nominatives de travailleurs syndiqués ne soient pas communiquées à l'employeur et de le tenir informé à cet égard.***

b) ***Le comité prie le gouvernement de diligenter sans délai une enquête sur les allégations de discrimination antisyndicale qui empêcheraient le recrutement des travailleurs de Gama dans le secteur de la confection sous douane et de le tenir informé de ses résultats.***

c) ***Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête exhaustive sur le caractère antisyndical éventuel de la cessation d'activité au sein de l'entreprise en question et de le tenir informé des conclusions de cette enquête. Si le caractère antisyndical allégué de cette cessation est avéré, et puisqu'il apparaît que l'entreprise a maintenu une activité réduite, le comité prie le gouvernement de rechercher, en fonction du volume d'activité actuel de l'entreprise, la réintégration des travailleurs licenciés et de veiller à ce que ceux d'entre eux pour lesquels une telle réintégration n'est pas possible reçoivent une indemnité adéquate constituant une sanction suffisamment dissuasive, cela en tenant compte de toute indemnité déjà perçue dans le cadre de l'accord signé entre le syndicat et l'entreprise en juillet 2011.***

CAS N° 2928

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de l'Equateur présentée par l'Union générale des travailleurs de l'Equateur (UGTE)

Allégations: L'organisation plaignante affirme que le ministère des Relations professionnelles entrave le droit des travailleurs et de leurs organisations de présenter des réclamations collectives par diverses décisions (refus de donner suite aux cahiers de revendications, mouvements de grève déclarés illégaux par l'administration et autorisation en conséquence de licencier les grévistes)

295. La plainte figure dans une communication du 29 novembre 2011 présentée par l'Union générale des travailleurs de l'Equateur (UGTE).

296. Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication datée du 5 août 2013.

297. L'Equateur a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

298. Dans sa communication du 29 novembre 2011, l'organisation plaignante affirme que le ministère des Relations professionnelles, qui est l'entité chargée de mener et de coordonner la politique publique du travail, entrave continuellement le droit des travailleurs et de leurs organisations de présenter des réclamations collectives et s'attribue des compétences qui reviennent exclusivement aux tribunaux de conciliation et d'arbitrage. A ce sujet, l'organisation plaignante indique que les inspecteurs du travail, qui sont des fonctionnaires nommés par le ministère, ont décidé de ne pas donner suite, à cinq reprises, à autant de cahiers de revendications présentés par les travailleurs de Sacos Durán Reysac S.A., au motif de l'inobservation des conditions prévues dans la procédure civile, dont la vérification appartient aux seuls tribunaux de conciliation et d'arbitrage. Or, en vertu du Code du travail, les inspecteurs auraient dû ordonner de constituer un tribunal de conciliation et d'arbitrage pour résoudre les différends collectifs correspondants. Les travailleurs concernés ont porté plusieurs plaintes au pénal contre les inspecteurs du travail qui avaient décidé de ne pas donner suite aux cahiers de revendications.

299. L'organisation ajoute que, après le refus de donner suite aux cahiers de revendications, le directeur régional du travail du littoral a qualifié d'illégale la grève entamée par les travailleurs de l'entreprise susmentionnée. Pourtant, c'est exclusivement au tribunal de conciliation et d'arbitrage qu'il revient de se prononcer sur le caractère licite de la grève. Enfin, selon l'organisation plaignante, cette direction générale du travail a autorisé illégalement le licenciement de 73 travailleurs de l'entreprise, soit près de la moitié des effectifs, en raison de leur participation à ce mouvement de grève.

300. L'organisation plaignante indique par ailleurs que les travailleurs de deux autres entreprises, Maxigraf S.A. et Acromax (laboratoire de chimie pharmaceutique), attendent depuis plus d'un an que, les cahiers de revendications ayant été présentés, les inspecteurs du travail ordonnent la constitution des tribunaux de conciliation et d'arbitrage.

301. Enfin, l'organisation plaignante affirme que saisir la justice ne permet pas de résoudre les problèmes causés par l'action du ministère, en raison du contrôle que le pouvoir exécutif exerce sur l'appareil judiciaire. Ce contrôle se traduit par le rejet des actions intentées, au motif de prétendus vices de forme, lesquels sont irrecevables en matière de droits fondamentaux au travail.

B. Réponse du gouvernement

302. Dans sa réponse du 5 août 2013, le gouvernement indique que les inspecteurs du travail, à plusieurs reprises, n'ont pas donné suite aux cahiers de revendications présentés par le comité spécial des travailleurs de Sacos Durán Reysac S.A. au motif que les cahiers de revendications ne satisfaisaient pas aux dispositions légales qui prévoient que l'assemblée des travailleurs, au moment de constituer un comité d'entreprise, doit réunir plus de la moitié des effectifs et jamais moins de 30 travailleurs. Par conséquent, le ministère des Relations professionnelles n'était pas en mesure de notifier la demande en question.

303. En ce qui concerne la grève des travailleurs de l'entreprise susmentionnée, le gouvernement indique s'être borné à demander une inspection pour constater la paralysie des activités des travailleurs. L'inspection a pu constater que la principale porte d'accès de l'entreprise était fermée et bloquée et que les travailleurs filtraient les entrées. Les travailleurs ont déclaré à l'inspection qu'ils paralysaient les activités depuis le 16 octobre 2011 et que leur avocat fournirait, d'un moment à l'autre, la déclaration de grève. Le gouvernement ajoute que les agents de sécurité de l'entreprise ont déclaré que, très tôt le matin, des personnes étrangères à l'entreprise sont entrées. Elles étaient cagoulées et armées de bâtons, si bien que les inspecteurs ont conclu que la paralysie des activités enfreignait les articles 467 et 497 du Code du travail. Quant à l'autorisation donnée par l'inspection du travail de licencier 73 travailleurs de l'entreprise, elle a été motivée, conformément aux articles 172 et 183 du Code du travail, par l'occupation violente des locaux de l'entreprise puisqu'il a été constaté que les gens présents qui se sont présentés au nom des travailleurs de l'entreprise n'étaient pas leurs représentants. En outre, ils ont occupé par la force, de manière illégale et arbitraire, les locaux de l'entreprise.

304. Finalement, le gouvernement indique que le ministère des Relations professionnelles garantit le plein exercice du droit des travailleurs de former des organisations professionnelles et de s'y affilier et que, dans le cas susmentionné, il a permis que les travailleurs forment le Syndicat des travailleurs de Reysac S.A. De plus, il s'est assuré que les personnes s'exprimant en leur nom sont des représentants des travailleurs dûment autorisés.

305. A propos des allégations relatives aux entreprises Acromax (laboratoire de chimie pharmaceutique) et Maxigraf S.A., le gouvernement indique que, dans ces deux cas, les fonctionnaires du ministère des Relations professionnelles ont traité en temps opportun les cahiers de revendications. Dans le premier cas, avant que ne soit constitué le tribunal de conciliation et d'arbitrage, les parties avaient présenté un accord mutuel qui règle chacun des points du cahier de revendications présenté au début de la procédure et qui met un terme au différend. Dans le second, le dossier a été transmis à la Direction de la médiation. Au cours de l'audience de médiation du 8 février 2013, les parties ont signé un accord transactionnel et se sont entendues sur tous les points du cahier de revendications.

C. Conclusions du comité

306. *Le comité rappelle que le présent cas fait état d'allégations selon lesquelles le ministère des Relations professionnelles entrave le droit des travailleurs et de leurs organisations de présenter des réclamations collectives. Ainsi, dans plusieurs cas et de manière injustifiée, des cahiers de revendications n'ont pas été traités. Par ailleurs, dans le cas de l'un des différends collectifs et de plusieurs cahiers de revendications afférents auxquels le ministère n'avait pas donné suite, celui-ci a déclaré illégal un mouvement de grève qui a eu lieu ultérieurement et autorisé par conséquent le licenciement de 73 travailleurs. En outre, le comité note que l'organisation plaignante estime que saisir la justice ne permettrait pas de résoudre les problèmes causés par l'action du ministère en raison du contrôle que le pouvoir exécutif exercerait sur l'appareil judiciaire.*

307. *Le comité prend note des observations du gouvernement dans lesquelles il indique que, dans le premier cas mentionné dans la plainte, l'inspection du travail a dû classer sans suite plusieurs cahiers de revendications au motif qu'ils ne remplissaient pas les conditions légales qui prévoient que le comité d'entreprise doit être constitué par plus de la moitié des effectifs et jamais par moins de 30 travailleurs. S'agissant de la grève mentionnée dans la plainte, les inspecteurs du travail ont noté que les locaux de l'entreprise avaient été occupés par la force et que l'arrêt de travail ne s'est pas déroulé conformément aux dispositions du Code du travail, ce qui a justifié l'autorisation de licencier 73 travailleurs. Dans ce différend collectif, les gens qui se sont présentés au nom*

des travailleurs n'y étaient pas dûment autorisés par ces derniers; dans les deux autres cas mentionnés par l'organisation plaignante, l'inspection du travail a traité en temps opportun les cahiers de revendications, et les différends collectifs correspondants ont été résolus au moyen d'accords transactionnels.

308. *En ce qui concerne le classement sans suite de cinq cahiers de revendications présentés par des travailleurs de l'entreprise Reysac S.A., le comité note que, selon le gouvernement, le motif de la décision de l'administration du travail indiqué par le gouvernement est l'inobservation des dispositions légales qui prévoient que les comités d'entreprise et les comités spéciaux de travailleurs, qui sont les seules entités de travailleurs autorisées à présenter des cahiers de revendications, doivent être constitués par plus de la moitié des effectifs et jamais par moins de 30 travailleurs.*

309. *A ce sujet, le comité rappelle le principe selon lequel un nombre minimum de membres requis au niveau de l'entreprise n'est pas en soi incompatible avec la convention n° 87 mais que le seuil devrait être fixé à un niveau raisonnable, de façon à ne pas entraver la constitution des organisations, ce chiffre pouvant varier selon les conditions particulières dans lesquelles la restriction a été imposée. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 287.] Ainsi, le comité a déjà eu l'occasion d'indiquer, y compris dans des cas concernant l'Equateur (voir le cas n° 2138, rapport n° 327, mars 2002, paragr. 547), que le nombre minimum requis par le Code du travail (30 travailleurs) pour constituer un syndicat doit être réduit afin de ne pas faire obstacle à la création de syndicats d'entreprise, compte tenu en particulier du grand nombre de petites entreprises dans le pays considéré. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 286.]*

310. *Compte tenu de ce qui précède, et rappelant également les nombreuses observations dans ce sens de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, le comité demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger ou modifier les dispositions du Code du travail qui prévoient la nécessité de compter au moins 30 travailleurs pour constituer des associations ou des assemblées visant à constituer des comités d'entreprise. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

311. *Par ailleurs, le comité note que, en ce qui concerne le cas de l'entreprise mentionnée, le gouvernement indique que les personnes qui ont représenté les travailleurs dans ce différend collectif n'y étaient pas dûment autorisées par ces derniers, condition qui en revanche aurait été observée lors de la constitution du syndicat des travailleurs de Reysac. En outre, le comité constate que l'un des cahiers de revendications présentés par le comité spécial des travailleurs de l'entreprise, et dont copie est jointe en annexe à la plainte, dit que ce comité a eu le soutien de 126 travailleurs de l'entreprise qui ont signé en sa faveur, nombre qui permettrait de s'acquitter des exigences prévues par la loi pour constituer un comité et présenter un cahier de revendications.*

312. *Rappelant le principe selon lequel les travailleurs et leurs organisations doivent avoir le droit d'élire leurs représentants en toute liberté et ces représentants le droit d'exprimer les revendications des travailleurs [voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 389], le comité prie le gouvernement de fournir des éclaircissements au sujet de son indication selon laquelle les personnes qui ont représenté les travailleurs lors du différend collectif en question n'y étaient pas autorisées et d'indiquer dans quelle mesure cet aspect a été pris en compte dans le classement sans suite des cahiers de revendications et dans les décisions ultérieures de l'administration du travail dans ce cas.*

313. *S'agissant de la déclaration d'illégalité de la grève dans ladite entreprise par un directeur régional du travail, tout en notant que, selon l'organisation plaignante, la compétence de qualifier de la légalité d'une grève appartient exclusivement au tribunal de conciliation et*

d'arbitrage, le comité rappelle le principe selon lequel la décision de déclarer la grève illégale ne devrait pas appartenir au gouvernement mais à un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance. [Voir ***Recueil****, op. cit., paragr. 628.] Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris celles de nature législative si nécessaire, pour qu'en toutes circonstances la décision de déclarer la grève légale ou illégale n'appartienne pas au gouvernement mais à un organe indépendant et jouissant de la confiance des parties. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

314. *En ce qui concerne l'autorisation donnée à l'inspection du travail de licencier 73 travailleurs au motif de leur participation au mouvement de grève et sur la base du constat de l'occupation violente de l'entreprise par des personnes étrangères à celle-ci, le comité souhaite d'abord rappeler que les principes de la liberté syndicale ne protègent pas les abus dans l'exercice du droit de grève qui constituent des actions de caractère délictueux. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 667.] Le comité rappelle également que des arrestations et des licenciements massifs de grévistes comportent de graves risques d'abus et de sérieux dangers pour la liberté syndicale. Les autorités compétentes devraient recevoir des instructions appropriées afin de prévenir les risques que ces arrestations ou ces licenciements peuvent avoir pour la liberté syndicale. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 674.] Le comité prie gouvernement et les organisations plaignantes de fournir des informations sur les recours judiciaires éventuels intentés contre les décisions de l'administration du travail dans le présent cas et s'attend à ce qu'un organe indépendant se soit prononcé non seulement sur la nature légale ou illégale de la grève, mais aussi sur le fait que les actes de violence éventuellement commis pendant la grève ont justifié le licenciement de 73 travailleurs dont les contrats de travail ont été résiliés suite à leur participation au mouvement de grève.*

315. *Enfin, quant aux cahiers de revendications présentés dans les entreprises Acromax (laboratoire de chimie pharmaceutique) et Maxigraf S.A., le comité prend note des informations fournies par le gouvernement qui indiquent que, dans les deux cas, les cahiers de revendications ont été traités et que les différends collectifs ont été résolus au moyen d'accords transactionnels. Par conséquent, le comité ne poursuivra pas l'examen des allégations relatives aux deux entreprises mentionnées.*

Recommandations du comité

316. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger ou modifier les dispositions du Code du travail qui prévoient la nécessité de compter au moins 30 travailleurs pour constituer des associations ou des assemblées visant à constituer des comités d'entreprise. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

b) Le comité prie le gouvernement de fournir des éclaircissements au sujet de son indication selon laquelle les personnes qui ont représenté les travailleurs lors du différend collectif en question n'y étaient pas autorisées et d'indiquer dans quelle mesure cet aspect a été pris en compte dans le classement sans suite des cahiers de revendications et dans les décisions ultérieures de l'administration du travail dans ce cas.

c) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures voulues, y compris législatives si nécessaire, pour qu'en toutes circonstances la

décision de déclarer la grève illégale ou non n'appartienne pas au gouvernement, mais à un organe indépendant et jouissant de la confiance des parties. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.

d) Le comité prie le gouvernement et les organisations plaignantes de fournir des informations sur les recours judiciaires éventuels intentés contre les décisions de l'administration du travail dans le présent cas et s'attend à ce qu'un organe indépendant se soit prononcé non seulement sur la nature légale ou illégale de la grève, mais aussi sur le fait que les actes de violence éventuellement commis pendant la grève ont justifié le licenciement de 73 travailleurs dont les contrats de travail ont été résiliés suite à leur participation au mouvement de grève.

CAS N° 2947

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plaintes contre le gouvernement de l'Espagne
présentées par
– la Confédération syndicale des commissions ouvrières (CC.OO.)
– la confédération syndicale Union générale des travailleurs (UGT)
– la Centrale syndicale indépendante et des fonctionnaires (CSIF)
– l'Union syndicale ouvrière (USO) et
– de nombreuses organisations syndicales nationales

Allégations: La législation limite la négociation collective et les congés syndicaux

317. La plainte figure dans une communication conjointe de la Confédération syndicale des commissions ouvrières (CC.OO.) et de la confédération syndicale Union générale des travailleurs (UGT) en date du 10 mai 2012. Ces organisations ont présenté des informations supplémentaires et de nouvelles allégations dans des communications en date des 22 juin, 30 juillet et 29 octobre 2012 (cette dernière communication, portant sur des questions relatives au secteur public, a été également signée par la Centrale syndicale indépendante et des fonctionnaires (CSIF), l'Union syndicale ouvrière (USO) et de nombreuses organisations syndicales nationales du secteur public).

318. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date des 5 juillet, 27 septembre et 28 novembre 2012 et des 22 février et 30 décembre 2013.

319. L'Espagne a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations des organisations plaignantes

320. Dans leurs communications en date des 10 mai, 22 juin, 30 juillet et 29 octobre 2012, la Confédération syndicale des commissions ouvrières (CC.OO.), la confédération syndicale Union générale des travailleurs (UGT), la Centrale syndicale indépendante et des fonctionnaires (CSIF), l'Union syndicale ouvrière (USO) et de nombreuses organisations syndicales nationales dénoncent une atteinte à la liberté syndicale et au droit de négociation collective reconnus et garantis par les conventions n^{os} 87, 98 et 154 de l'OIT, découlant du décret-loi royal n^{o} 3/2012 du 10 février sur les mesures urgentes pour la réforme du marché du travail approuvé par le gouvernement et validé par le Congrès des députés.

321. Les organisations plaignantes expliquent que, le 25 janvier 2012, les organisations syndicales CC.OO. et UGT ont conclu avec deux organisations patronales (la Confédération espagnole des organisations d'employeurs (CEOE) et la Confédération espagnole de la petite et moyenne entreprise (CEPYME)) le «Deuxième accord pour l'emploi et la négociation collective 2012, 2013 et 2014» (Deuxième AENC), publié au Journal officiel du 6 février 2012. Cet accord collectif à caractère contraignant, d'une durée de trois ans, fait obligation aux parties signataires d'intensifier leurs efforts pour faire en sorte que toutes les organisations qu'elles représentent, dans le respect de leur autonomie de négociation, s'emploient à «appliquer les critères, orientations et recommandations» contenus dans l'accord et à ajuster leur comportement en fonction. Les parties utilisent des termes similaires dans l'acte de signature du Deuxième AENC, affirmant que le texte a pour objet d'«encadrer la négociation des conventions collectives pendant la durée d'application de l'accord, en établissant des critères et des recommandations à mettre en œuvre dans les processus de négociation collective». Le thème de la structure de la négociation collective est abordé dans l'accord, où est élaboré et convenu un ensemble de règles en matière d'articulation et de structuration destinées à régir la négociation collective à l'avenir. Les parties continuent de s'en remettre à la négociation collective au niveau national ou, à défaut, au niveau des communautés autonomes pour structurer la négociation, et elles n'acceptent pas la disparition des conventions à l'échelon des provinces car, de leur point de vue, celles-ci contribuent à couvrir un grand nombre d'entreprises et de travailleurs. En outre, la négociation au sein de l'entreprise, au moyen de conventions ou d'accords et de pactes d'entreprise, est préconisée pour discuter les questions liées «à la journée de travail, aux fonctions et aux salaires»; les modalités de cette négociation en termes de flexibilité interne sont détaillées dans d'autres parties de l'accord concerné.

322. Néanmoins, poursuivent les organisations plaignantes, seulement deux semaines plus tard, le gouvernement a approuvé le décret-loi royal n^{o} 3/2012 du 10 février sur les mesures urgentes pour la réforme du marché du travail (Journal officiel du 11 février) qui abroge et annule la majorité des points négociés et convenus dans le Deuxième AENC, notamment ceux concernant la structure de la négociation collective et la réglementation de la flexibilité interne. La situation est telle qu'il a été déclaré que la norme nationale d'urgence «n'avait pas suivi, même partiellement, le contenu de l'accord, mais l'avait ignoré et mis de côté».

323. Tandis que le décret-loi royal en question a été rédigé et promulgué immédiatement après la signature du Deuxième AENC, le gouvernement n'a invité aucun syndicat à participer à son élaboration ou à des négociations. Aucune consultation préalable n'a été organisée sur le fond de la réglementation, et il n'a pas été possible d'échanger des vues et des opinions divergentes sur la réforme. Les infractions dénoncées découlant du décret-loi royal n^{o} 3/2012 ont subsisté après l'approbation de la loi n^{o} 3/2012 du 6 juillet. En effet, les modifications apportées à la législation espagnole à la suite du traitement du décret-loi royal comme un projet de loi au Congrès des députés se sont limitées à reprendre, en

substance, ce que disposait déjà le décret-loi royal n° 3/2012. Seuls ont été modifiés certains aspects accessoires de ces dispositions. Les organisations plaignantes déclarent qu'elles n'ont été consultées par le gouvernement ni avant ni après la promulgation du décret-loi royal. Malgré cela, par respect pour les institutions et le rôle dévolu au législateur, la CC.OO. et l'UGT ont élaboré des propositions d'amendement au texte du projet de loi examiné par le Parlement, dans le but d'améliorer la norme et d'éviter de futures procédures pour déclaration d'inconstitutionnalité qui pourraient, semble-t-il, être engagées contre certains principes de la loi portant atteinte aux droits reconnus par la Constitution et par les conventions de l'OIT ratifiées par l'Espagne. Ces propositions d'amendement ont été totalement ignorées.

324. Les organisations plaignantes attirent l'attention sur les éléments suivants du décret-loi royal n° 3 (actuellement loi n° 3 de 2012):

a) La primauté d'application de la négociation au niveau de l'entreprise est imposée, indépendamment de la volonté commune des syndicats et des organisations patronales, ce qui interdit dès lors de mitiger la règle de la priorité absolue donnée à l'accord d'entreprise ou d'y déroger dans le cadre des négociations. Selon les dispositions du décret-loi royal n° 3/2012 concernant la priorité attribuée à l'accord d'entreprise, ces accords peuvent désormais être négociés à tout moment de la durée d'application des conventions collectives de plus vaste portée (y compris avant leur expiration) et imposer des changements des conditions de travail. Les processus de négociation collective volontaire des organisations syndicales et des organisations patronales se voient ainsi subordonnés et soumis à la primauté juridique des clauses conclues dans les accords d'entreprise, dont bon nombre ne sont pas négociés par les syndicats mais par des représentants non syndiqués. De plus, cette priorité d'application ne résulte pas d'un accord de négociation collective volontaire mais a tout simplement été imposée par l'Etat à travers le décret-loi royal et aujourd'hui la loi n° 3/2012, ce qui constitue une ingérence inadmissible dans l'exercice du droit de négociation collective des organisations syndicales.

b) Les employeurs jouissent d'une possibilité de «non-participation», c'est-à-dire de ne pas appliquer les clauses conclues dans une convention collective pour des raisons économiques, techniques ou liées à l'organisation ou à la production, sans obligation d'obtenir l'accord des négociateurs de la convention ni même des représentants des travailleurs de l'entreprise; et un arbitrage administratif obligatoire est imposé. S'agissant de la non-participation ou de l'inapplication générale des conditions de travail définies dans la convention collective, on peut résumer comme suit les nouveautés introduites par la loi n° 3/2012 dans l'article 82.3 du statut des travailleurs: 1) afin de reproduire certains éléments des dispositions relatives aux motifs de licenciement et de suspension de contrat, des éclaircissements sont donnés sur les raisons économiques justifiant la non-participation, à savoir que la diminution des recettes ou des ventes doit présenter les caractéristiques suivantes: d'une part, il faut prendre en compte les recettes ordinaires de l'entreprise, qui comprennent son activité productive ou ses recettes d'exploitation; et, d'autre part, la diminution doit être observée pendant deux trimestres consécutifs par rapport au trimestre correspondant de l'année précédente, et non au trimestre précédant immédiatement la constatation de la baisse. La même formulation que pour les licenciements collectifs est utilisée, sauf qu'il s'agit de deux trimestres et pas trois comme énoncé dans les motifs de résiliation; 2) concernant les différends entre l'entreprise et les représentants des travailleurs au sujet de l'inapplication des conditions de la convention collective, il est possible de soumettre le différend à la commission de la convention mais, si la commission n'est pas sollicitée ou ne peut pas régler le différend, la loi n° 3/2012 impose maintenant aux parties ou plutôt à celle qui souhaite l'inapplication de la convention, c'est-à-dire l'employeur, de suivre les procédures

établies dans les accords interprofessionnels aux fins du règlement des différends, conformément à l'article 82.3 du statut des travailleurs reformulé comme suit:

> En l'absence d'accord à l'issue de la période de consultations et si les procédures prévues au paragraphe précédent ne s'appliquent pas ou ne permettent pas de régler le différend, l'une ou l'autre partie peut soumettre ce différend soit à la Commission consultative nationale des conventions collectives lorsque l'inapplication des conditions de travail concerne des lieux de travail de l'entreprise situés sur le territoire de plusieurs communautés autonomes, soit aux organes correspondants de la communauté autonome dans les autres cas. Ces organes peuvent se prononcer eux-mêmes ou désigner à cette fin un arbitre présentant toutes les garanties d'impartialité. Ils doivent rendre leur décision dans un délai de vingt-cinq jours à compter de la date où le conflit leur a été soumis. La décision prise produit les mêmes effets que les accords trouvés pendant la période de consultations et ne peut être contestée que selon la procédure et pour les motifs définis à l'article 91. […]

Les organisations syndicales expliquent que, par conséquent, si les procédures applicables ne permettent pas de régler le différend, les parties peuvent demander à la Commission consultative nationale des conventions collectives ou à l'organe correspondant de la communauté autonome de prendre une décision ou de désigner un arbitre; la loi n° 3/2012 ajoute que cette désignation doit offrir toutes les garanties d'impartialité, ce qui influe sur le statut de l'arbitre ainsi désigné. Cependant, vu la composition tripartite de la commission et étant donné que l'administration a voix prépondérante pour ce qui concerne le règlement du litige et la désignation de l'arbitre, les garanties d'impartialité ne sont pas réunies car l'arbitre a été nommé par l'administration pour modifier la teneur des droits des travailleurs établis dans une convention collective pendant sa durée d'application. La cinquième disposition supplémentaire reconnaît la compétence de la Commission consultative nationale des conventions collectives pour intervenir, pendant la période de consultations, dans les processus de règlement des différends ayant trait à l'inapplication des conditions établies dans les conventions collectives et, vu sa nature tripartite, l'administration joue un rôle décisif dans l'adoption des accords.

c) La flexibilité interne négociée a été abandonnée au profit de la décision unilatérale de l'employeur, lequel peut décider, sans l'accord des travailleurs, de ne pas appliquer les conditions de travail énoncées dans les accords d'entreprise et convenues avec les représentants des travailleurs. Le décret-loi royal n° 3/2012 a réformé en profondeur le régime juridique applicable aux «modifications substantielles des conditions de travail» (art. 41 du statut des travailleurs), en donnant à l'employeur la possibilité de modifier unilatéralement des conditions de travail essentielles établies dans les pactes ou accords collectifs conclus avec les représentants des travailleurs habilités à signer des accords d'application générale. Une période de consultations préalable ne débouchant pas nécessairement sur un accord peut se tenir dans certains cas. Néanmoins, dans le système espagnol des relations professionnelles, l'existence de difficultés de fonctionnement au sein d'une entreprise ne justifie pas d'autoriser l'employeur à modifier unilatéralement le contenu des conventions et accords collectifs, effet disproportionné et incompatible avec l'efficacité qu'on est en droit d'attendre de la négociation collective. L'octroi à l'employeur de cette faculté de modifier à sa guise les conditions de travail inscrites dans un pacte ou un accord collectif – touchant des domaines aussi importants que le salaire ou la journée de travail –, même contre l'avis des représentants des travailleurs, constitue une violation de la garantie d'efficacité et de la force contraignante des conventions collectives. Cela va à l'encontre des dispositions des conventions nos 98 et 154 de l'OIT ainsi que de la recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951, qui reconnaissent et garantissent l'obligation incombant aux parties de respecter la teneur des accords conclus par voie de négociation collective.

325. Par ailleurs, les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement a décidé unilatéralement, dans le cadre du décret-loi royal n° 20/2012 du 13 juillet sur les mesures visant à assurer la stabilité budgétaire et à promouvoir la compétitivité, d'adopter une série de mesures pour réorganiser et rationaliser les administrations publiques; or ces mesures ont une incidence sur le statut ou la situation contractuelle du personnel du secteur public en général, ou du secteur public d'Etat en particulier.

326. La justification donnée pour ces mesures est la suivante: «La conjoncture économique actuelle et la nécessité de réduire le déficit public, sans pour autant compromettre la prestation des services publics essentiels, exigent des administrations publiques qu'elles utilisent plus efficacement les ressources publiques, ce afin de contribuer à la réalisation de l'impératif de stabilité budgétaire prévu dans la Constitution et par l'Union européenne». Le décret-loi royal n° 20/2012 met l'accent sur des mesures extraordinaires, urgentes et unilatérales «visant à rationaliser et à réduire les dépenses de personnel des administrations publiques et à améliorer l'efficacité de leur gestion, [mesures] qui limitent les dépenses de personnel et accroissent la qualité et la productivité de la fonction publique». Les mesures imposées unilatéralement par le gouvernement sont très variées et peuvent être résumées comme suit:

- Les salaires sont réduits, ce qui se traduit aujourd'hui par la suppression (non-paiement) du treizième mois de décembre 2012. Cela représente en moyenne une diminution de l'ordre de 8 pour cent et ramène le pouvoir d'achat des agents publics au niveau de 2002.

- La prestation en espèces versée pour incapacité temporaire est réduite et les possibilités d'amélioration sont limitées, ce qui pénalise les agents publics en incapacité temporaire de travail pour cause de maladie.

- Le temps de travail dans toutes les administrations publiques fait l'objet d'une réorganisation générale et fondamentale, réduisant sensiblement la durée des congés annuels payés ainsi que le nombre de jours mis à disposition pour raisons personnelles. Cette mesure a, de plus, porté atteinte à de nombreux autres congés et avantages (congé de maternité, flexibilité des horaires, soins aux personnes à charge, etc.) qui allaient au-delà des minima légaux et qui, conformément au décret-loi royal n° 20/2012, ne peuvent plus être négociés aux niveaux individuel et collectif, sans application des principes plus favorables ni prise en compte des conditions plus avantageuses.

- Les congés syndicaux sont réduits au sein des administrations publiques et des organismes qui en dépendent, entraînant une diminution notable des heures payées réservées à l'exercice des fonctions syndicales et de représentation ou des dispenses totales de présence au travail.

- La négociation collective sera à l'avenir extrêmement limitée dans les administrations publiques puisque la force contraignante de tous les pactes, accords ou conventions collectifs sera subordonnée à l'éventuelle adoption unilatérale, par les administrations publiques, de mesures ou de plans d'ajustement aux fins de la résorption du déficit public. Il s'agit là d'une forme de «non-application» des clauses des conventions ou accords sans restriction de domaine ni exigence de consultations, si l'on excepte l'obligation de simplement «informer» les organisations syndicales.

327. Les organisations plaignantes précisent que les mesures en question ont été prises moyennant la suspension de tous les accords, pactes et conventions visant le personnel du secteur public, et que les normes qui régissent les conditions de travail des agents publics (principalement la loi n° 7/2007 sur le statut de base de l'agent public ou EBEP) ont en outre été modifiées.

328. Les organisations plaignantes dénoncent le fait que ces changements aient été introduits sans convoquer les réunions générales de négociation requises, bien que toutes ces questions doivent obligatoirement faire l'objet d'une négociation conformément aux articles 37 et 38 de la loi n° 7/2007. Autrement dit, le gouvernement a promulgué le décret-loi royal n° 20/2012 sans communiquer et encore moins négocier avec les organisations syndicales ayant qualité pour ce faire. Il s'est contenté, deux mois après l'approbation et l'entrée en vigueur du décret-loi royal, d'informer les organisations syndicales lors d'une réunion purement protocolaire dans le cadre du champ de négociation prévu par l'article 38 de l'EBEP. Le gouvernement n'avait pas l'intention d'informer les syndicats, mais il s'est exécuté à leur demande. A cette réunion, l'administration a écarté toute possibilité de négocier quoi que ce soit, se bornant à «lire» le contenu de la norme aux organisations syndicales présentes à la table des négociations. Le gouvernement n'a toujours apporté ni réponse ni solution aux questions que les organisations syndicales ont soulevées concernant les préjudices causés par le décret-loi royal aux agents publics et à leurs représentants syndicaux.

329. Selon les organisations plaignantes, la décision adoptée unilatéralement par le gouvernement entraîne la suppression effective du droit de négociation collective car elle invalide les clauses de tous les accords, pactes et conventions collectifs préexistants conclus entre, d'une part, les différentes administrations publiques (aux niveaux national, local et des communautés autonomes) et autres instances du secteur public et, d'autre part, tous les syndicats d'agents publics présents aux réunions générales de négociation.

330. Cette imposition unilatérale de mesures au prétexte du besoin urgent de réduire le déficit public ne laisse plus le moindre espace à la négociation, et empêche les syndicats d'exercer leur fonction incontestable et primordiale de défense des intérêts qu'ils représentent à travers les mécanismes de participation prévus par les lois et conventions. En définitive, le gouvernement a transformé en norme d'ordre public non susceptible de dérogation ni d'aménagement un ensemble de domaines qui, avant l'approbation du décret-loi royal n° 20/2012, devaient obligatoirement faire l'objet d'une négociation collective en vertu de la législation (loi de 1987 sur le statut de base de l'agent public). Les articles 32 et 38 de la loi garantissent «le respect des conventions collectives» et des «pactes et accords», respectivement, tout en prévoyant la possibilité de suspendre ou de modifier à titre exceptionnel leur application «en cas de modification substantielle des conditions économiques». Dans de tels cas, «les administrations publiques doivent informer les organisations syndicales des motifs de la suspension ou de la modification». Néanmoins, le gouvernement n'a ni négocié avec les syndicats les dispositions du décret-loi royal n° 20/2012 relatives aux agents publics ni invoqué les circonstances exceptionnelles établies aux articles 32 et 38. Il a directement déclaré la «suspension» des accords, pactes et conventions collectifs visant le personnel du secteur public et contenant des clauses contraires aux articles 1 à 16 du décret-loi royal. Il n'est pas question ici de la validation d'un acte de l'administration publique mais d'une déclaration légale d'application directe produisant des effets juridiques immédiats, ce qui témoigne d'une atteinte préméditée au droit des agents publics à la négociation collective.

331. Les organisations plaignantes ajoutent que l'hostilité du gouvernement à l'égard de la négociation collective se projette aussi dans le futur, puisque les articles 32 et 38 de l'EBEP sont interprétés comme suit dans la deuxième disposition supplémentaire du décret-loi royal n° 20/2012: «On entend par motif grave d'intérêt public découlant d'une modification substantielle des conditions économiques, entre autres choses, les cas où les administrations publiques doivent adopter des mesures ou des plans d'ajustement ou de rééquilibrage des comptes publics, ou des mesures ou plans de nature financière visant à assurer la stabilité budgétaire ou la résorption du déficit public.» Il ne fait aucun doute qu'il s'agit là d'une clause de non-application des dispositions des conventions ou pactes collectifs sans restriction de domaine ni exigence de consultations, si l'on excepte

l'obligation d'informer les organisations syndicales. La négociation se voit donc extrêmement restreinte et subordonnée à la volonté unilatérale de l'administration, ce qui affaiblit non seulement le rôle des syndicats mais aussi l'essence même de la négociation collective.

332. Par ailleurs, les organisations plaignantes indiquent que le droit au crédit d'heures (congé syndical) fait partie des droits additionnels de liberté syndicale au sens de l'article 28.1 de la Constitution, pour les fonctionnaires comme pour les salariés de l'administration, conformément au jugement rendu par le Tribunal constitutionnel. Cependant, l'article 10 du décret-loi royal n° 20/2012, qui a pris effet le 1er octobre 2012, dispose ce qui suit: «Au sein des administrations publiques et des organismes, entités, universités, fondations et sociétés qui en dépendent, dès l'entrée en vigueur du présent décret-loi royal, tous les droits syndicaux inscrits sous cette appellation spécifique ou d'autres désignations, soit dans les accords visant les fonctionnaires et le personnel statutaire, soit dans les conventions collectives et accords visant les salariés conclus avec des organisations ou des représentants syndicaux, doivent se conformer strictement aux dispositions des normes qui suivent lorsque leur contenu va au-delà desdites normes pour ce qui concerne les heures payées réservées à l'exercice des fonctions syndicales et de représentation, la désignation des délégués syndicaux, les dispenses totales de présence au travail et d'autres droits syndicaux; les normes concernées sont les suivantes: le décret-loi royal n° 1/1995 du 24 mars portant approbation du texte consolidé de la loi sur le statut des travailleurs, la loi organique n° 11/1985 du 2 août sur la liberté syndicale et la loi n° 7/2007 du 12 avril sur le statut de base de l'agent public. Par conséquent, dès l'entrée en vigueur du présent décret-loi royal, tous les pactes, accords et conventions collectifs conclus qui traitent de ces questions et vont au-delà dudit contenu cessent d'être valides et de produire des effets. Tout ce qui précède est sans préjudice des accords qui pourraient être ultérieurement conclus, uniquement dans le cadre des réunions générales de négociation, en matière de modification de l'obligation ou du régime de présence au travail des représentants syndicaux pour leur permettre d'exercer de manière rationnelle leurs fonctions de représentation et de négociation ou de faire dûment valoir les autres droits syndicaux.»

333. Les organisations plaignantes soulignent que l'article 10 du décret-loi royal n° 20/2012 supprime le crédit supplémentaire d'heures pour activités syndicales, droit qui avait été convenu par les parties au moyen de la négociation collective. Cette mesure étant permanente et structurelle, elle contrevient au principe de limitation dans le temps du Comité de la liberté syndicale.

B. Réponse du gouvernement

334. Dans ses communications en date des 5 juillet, 27 septembre et 28 novembre 2012 et des 22 février et 30 décembre 2013, le gouvernement indique qu'avant d'examiner le contenu des allégations des organisations plaignantes il est indispensable de parler du contexte dans lequel s'inscrivent les réformes du travail contestées. La situation de l'Espagne au début de l'année 2012 exigeait une action résolue et urgente du gouvernement dans plusieurs domaines, le marché du travail étant l'une des priorités étant donné que la crise économique dans laquelle s'enfonce le pays depuis 2008 a mis en évidence les faiblesses du système institutionnel du marché du travail. La gravité de la crise actuelle est sans précédent. Selon les données de la dernière enquête sur la population active, disponible à la date où a été approuvé le décret-loi royal n° 3/2012, le nombre de chômeurs s'élevait à 5 273 600 personnes, avec une progression de 295 300 personnes au quatrième trimestre de 2011 et de 57 000 personnes par rapport au quatrième trimestre de 2010. Sur la même période, le taux de chômage a progressé de 1,33 point au troisième trimestre, soit 22,85 pour cent. Autrement dit, l'Espagne a perdu plus d'emplois que les principales économies européennes, plus de 3,2 millions de postes de travail depuis le début de la crise et presque 100 000 postes de travail par mois durant le trimestre qui a précédé la réforme

du travail de 2012, soit le chiffre fatidique de plus de 1,5 million de familles dont tous les membres sont au chômage. La crise a touché, avec plus au moins de gravité, tous les pays européens, mais l'Espagne a perdu plus d'emplois et de manière plus rapide que les principales économies européennes. Depuis le premier trimestre de 2008 jusqu'au dernier trimestre de 2011, 11 pour cent des emplois ont été détruits en Espagne, contre 2,5 pour cent dans la zone euro.

335. La crise économique que traverse l'Espagne a mis en évidence le comportement hautement saisonnier de l'emploi selon le cycle économique à l'origine de fluctuations inhabituelles dans le contexte des pays développés. Dès le début de la crise, et à la différence de ce qui s'est produit dans les pays voisins, les entreprises espagnoles ont pour l'essentiel procédé à des licenciements au lieu de recourir à des mesures de flexibilité interne. L'ajustement dans les entreprises espagnoles passe par les licenciements et non par les conditions de travail, un choix qui n'a rien de hasardeux ou de capricieux mais qui répond aux faiblesses de notre marché du travail, sur lequel pèse, d'une part, un taux d'emploi temporaire élevé – avec moins d'investissements dans la formation et plus de risques d'être licencié – et, d'autre part, un cadre juridique qui ne favorise pas assez les mécanismes de flexibilité interne et de négociation collective permettant aux entreprises d'adapter les conditions de travail à l'évolution du contexte économique et de la production. Il était plus simple de se séparer de travailleurs – en ne prolongeant pas ou en ne renouvelant pas les contrats temporaires, ou en recourant à ce que l'on appelle le licenciement «express» – que de modifier les conditions de travail pour tenter de sauver l'emploi grâce, notamment, à des réductions de journées de travail et de salaire, une répartition inégale du temps de travail, un changement de fonctions, voire l'inapplication temporaire des conditions de travail établies dans la convention collective.

336. Il en résulte un marché du travail caractérisé par une forte dualité de l'emploi. Un large groupe de travailleurs a un emploi permanent, avec le plus souvent des augmentations de salaires accordées dans le cadre de la négociation collective, supérieures à la productivité et à l'inflation, et a droit à une protection notable face au licenciement. Un autre groupe important de travailleurs, en revanche, sous contrats temporaires, ne bénéficie pas de la même protection face au chômage, qui constitue le principal mécanisme d'ajustement dont disposent les entreprises pour faire face aux difficultés et mener à bien les ajustements nécessaires des conditions de travail (contraction des salaires, modification des conditions de travail, etc.), et passe de la précarité au chômage.

337. Une telle option est manifestement négative en termes d'équité et elle a en outre provoqué une détérioration gravissime du marché du travail des jeunes. Ce n'est pas un hasard si 27 pour cent des emplois supprimés au quatrième trimestre de 2011 concernent des jeunes de moins de 25 ans et plus de 50 pour cent si l'on prend en compte les travailleurs de moins de 29 ans, situation résultant du taux élevé de travail temporaire chez les jeunes: 82,3 pour cent des jeunes qui travaillent ont, bien malgré eux, un travail temporaire. Ce sont ces travailleurs sous contrat temporaire dont l'entreprise s'est séparée en premier, sans parler du fait que, parmi les travailleurs ayant un contrat à durée indéterminée, ce sont aussi, très probablement, les jeunes qui sont les premiers licenciés, non parce qu'ils sont moins productifs que les travailleurs plus âgés ou plus anciens dans l'entreprise, mais simplement parce que ce sont les derniers à avoir été recrutés et, par conséquent, ceux qui entraînent des indemnités moins coûteuses. La dualité est si forte que l'on ne s'est pas séparé de celui qui contribue le moins au projet de l'entreprise mais de celui dont le licenciement coûte le moins cher. Résultat: fin 2011, pratiquement un jeune sur deux était au chômage.

338. Il faut tenir compte du fait que, en raison de la crise économique amorcée en 2008, l'Espagne est le pays de l'Union européenne (UE) qui est le plus touché par le chômage. La rapidité et l'intensité de la destruction de l'emploi en Espagne sont liées, pour

l'essentiel, à l'absence de lien entre les différents types de flexibilité – d'entrée, interne et de sortie – s'agissant de la régulation des relations de travail, et, les mesures adoptées depuis le début de la crise pour réformer le marché du travail s'avérant insuffisantes et inefficaces pour créer des emplois, il est devenu indispensable de s'attaquer aux faiblesses structurelles du marché du travail pour favoriser le redressement de l'économie espagnole.

339. Ainsi, la réforme du travail approuvée par le gouvernement dans le cadre du décret-loi royal n° 3/2012 et de la loi n° 3/2012 du 6 juillet, approuvée après son examen parlementaire, a pour seul but de créer les conditions adaptées au marché du travail espagnol pour permettre une amélioration rapide de la situation dont il a été fait état, en introduisant, entre autres réformes, davantage de flexibilité interne dans les entreprises, de sorte que, face à des changements ou des situations difficiles, elles puissent s'adapter aux nouvelles conditions pour maintenir l'emploi au lieu de licencier, comme ce qui s'est produit jusqu'à présent.

340. A cet égard, le gouvernement rappelle qu'une fois la réforme approuvée divers organismes internationaux l'ont jugée positive. Citons à cet égard le rapport sur l'Espagne établi par le Fonds monétaire international, en date du 27 juillet 2012, qui indique que:

> Concernant la politique du marché du travail, une profonde réforme du monde du travail a été introduite en février, assortie de mesures pour réduire la dualité du marché du travail (grâce à la réduction des coûts de licenciement des travailleurs permanents en cas de licenciements injustifiés) et la rigidité des salaires et pour augmenter la flexibilité interne de l'entreprise (donnant la priorité aux conventions d'entreprise sur les conventions collectives plus larges). Les auteurs du rapport ont souligné l'urgence de renforcer les mesures favorisant la compétitivité et l'emploi, étant donné le taux élevé du chômage, en particulier chez les jeunes. Ils se sont félicités des récentes réformes du marché du travail, visant à réduire la dualité du marché du travail et la rigidité des salaires et à augmenter la flexibilité interne des entreprises. Ces efforts doivent être complétés par de nouvelles mesures pour améliorer les marchés des biens et des services et l'environnement des entreprises. De manière plus générale, le rapport recommande une application rapide du programme de réformes structurelles du gouvernement.

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), dans le projet de conclusions pour l'élaboration du rapport économique sur l'Espagne, souligne que les progrès de la réforme du travail ont été considérables en matière de clarification des motifs de licenciement, de réduction de l'indemnisation pour licenciement ou de la plus grande facilité pour les entreprises d'adapter les salaires et la journée de travail à l'évolution de la conjoncture économique.

341. Le gouvernement indique que le point de départ de la plainte est la publication, dans le Journal officiel du 11 février 2012, du décret-loi royal n° 3/2012 du 10 février, relatif à des mesures urgentes pour la réforme du marché du travail. Conformément aux dispositions de l'article 86.2 de la Constitution, ce décret-loi royal a été validé par le Congrès des députés, à sa session du 8 mars. L'accord de validation a été publié dans le Journal officiel du 13 mars 2012. La procédure en tant que projet de loi étant achevée, le décret-loi royal n° 3/2012 a été remplacé par une loi approuvée par les Chambres législatives (*Cortes Generales*), la loi n° 3/2012 du 7 juillet, produisant le même effet que ce dernier.

342. Concernant l'allégation d'absence de consultations que l'urgence rend souvent difficiles, le gouvernement répond que l'article 86 de la Constitution permet et justifie l'adoption par le pouvoir exécutif de dispositions ayant rang formel de décret-loi et rang matériel de loi – «en cas de nécessité exceptionnelle et urgente, le gouvernement pourra édicter des dispositions législatives provisoires qui prendront la forme de décrets-lois» –, avec les consultations y relatives. Pour autant, les consultations ne se déroulent pas nécessairement selon des modalités que semblent revendiquer les plaignants, à savoir que la consultation doit se conclure par l'acceptation nécessaire des critères des personnes consultées. Il

convient de rappeler à ce sujet que la consultation ne modifie en rien la responsabilité qui revient à celui qui doit adopter les mesures, en l'occurrence le gouvernement.

343. Par ailleurs, rappelons que, huit mois à peine avant la dernière réforme du travail, le décret-loi royal n° 7/2011 du 10 juin a été publié, relatif à des mesures urgentes pour la réforme de la négociation collective, et à propos duquel aucune plainte n'a été présentée. Les mesures adoptées dans le décret-loi royal n° 3/2012 suivent la ligne définie dans le décret-loi royal n° 7/2011 en ce qui concerne la réforme du marché du travail, et, en adoptant le décret-loi royal n° 7/2011, personne n'ignorait l'absence d'accord entre les partenaires sociaux sur une réforme de la négociation collective, cette absence d'accord qui, face à l'urgence, a été comblée par l'initiative gouvernementale de régulation de la négociation collective.

344. En l'espèce, au moment où le décret-loi royal n° 3/2012 a été promulgué, le Deuxième accord pour l'emploi et la négociation collective (ci-après «Deuxième AENC») 2012, 2013 et 2014, conclu le 25 janvier 2012 et publié dans le Journal officiel du 6 février, était connu; or son objectif étant d'orienter la négociation et de fixer des critères pour les commissions de négociation, il analyse nécessairement les circonstances concurrentes et traite de certaines questions générales de la négociation et du fonctionnement des entreprises.

345. Dans l'analyse qui précède l'accord en question, il est stipulé que «Ces conditions exceptionnelles exigent de prendre des mesures spécifiques pour obtenir, le plus rapidement possible, une croissance de l'activité économique qui permette de créer des emplois». Autrement dit, on reconnaît la nécessité d'une intervention sans perte de temps, et cet accord porte à la fois sur les mesures relatives à la structure de la négociation et la flexibilité interne, les critères salariaux des conventions collectives et d'autres critères moins importants. Ce Deuxième AENC est l'expression manifeste de l'opinion des partenaires sociaux sur la négociation collective à la date considérée, par ailleurs très proche de la publication du décret-loi royal n° 3/2012. Pour autant, et précisément en raison de la nécessité de disposer dans les plus brefs délais, selon l'expression figurant dans le Deuxième AENC lui-même, de mesures qui ne portent pas seulement sur certains aspects de la négociation collective ou de la flexibilité interne, il n'était ni souhaitable ni possible de procéder à une consultation sur les question à propos desquelles les partenaires sociaux s'étaient déjà exprimés aux dates indiquées.

346. Une telle situation est prévue à l'article 86 de la Constitution, à savoir qu'il est possible de promulguer une norme ayant force de loi, qui n'émane pas du pouvoir législatif mais du pouvoir exécutif, sans se soumettre aux procédures ordinaires qui régissent l'élaboration ordinaire des normes.

347. Savoir si les mesures qui ont été finalement approuvées dans le décret-loi royal diffèrent à certains égards de celles recommandées dans le Deuxième AENC est une question distincte, mais cela n'affecte en rien le motif de nécessité extraordinaire et urgente qui autorise que soit adopté ce type de norme par le pouvoir exécutif. Rappelons à cet égard que le pouvoir exécutif ne peut se soustraire à son obligation de prendre, surtout en période de crise, des décisions qui doivent être immédiatement suivies d'effets.

348. L'affirmation figurant dans la plainte, selon laquelle le décret-loi royal n° 3/2012 déroge au Deuxième AENC, est tout aussi inadmissible. Il faut admettre que le décret-loi royal n° 3/2012 traite certains aspects d'une manière différente de celle envisagée dans le Deuxième AENC, mais il est clair que le principe de hiérarchie des normes exige que les négociateurs de conventions collectives respectent la norme de rang supérieur et non celle de rang inférieur. Quoi qu'il en soit, le Deuxième AENC dans son ensemble demeure applicable selon la structure hiérarchique des normes.

349. Les auteurs de la plainte, se référant au Deuxième AENC, affirment que le décret-loi royal n° 3/2012 «n'a pas repris, pas même de manière partielle, son contenu; il l'a exclu en le mettant à l'écart». Or, contrairement à ces affirmations, le gouvernement a déclaré qu'il jugeait satisfaisant le Deuxième AENC, a félicité les signataires et leur a dit souhaiter que tant l'engagement sur les revenus pour contenir les prix que l'accord de flexibilité interne négocié soient effectivement appliqués aux domaines de négociation de rang inférieur. Par ailleurs, le Deuxième AENC a été signé par deux parties; or les syndicats le jugent caduc, et il est étonnant que l'autre partie ne se soit pas prononcée à ce sujet.

350. La critique de «suspension ou dérogation par voie de décret, sans l'accord des parties» n'est donc pas acceptable. Le décret-loi royal n° 3/2012, qui est entré en vigueur le 12 février, ne contient que des normes transitoires s'agissant de la validité des conventions dénoncées à la date d'entrée en vigueur du décret-loi royal. Une autre question, comme il a été indiqué, est de savoir si les conventions collectives au sens large échappent au principe de la hiérarchie des normes, mais l'article 9.3 de la Constitution ne laisse aucun doute à ce sujet: «La Constitution garantit le principe de légalité, la hiérarchie des normes, la publicité des normes, la non-rétroactivité des dispositions infligeant des sanctions plus sévères ou restreignant les droits individuels, la sécurité juridique, la responsabilité et l'interdiction de l'arbitraire des pouvoirs publics», ce que reflète l'article 3 du statut des travailleurs.

351. Le gouvernement souligne que le Comité de la liberté syndicale précise que la consultation tripartite doit avoir lieu avant que le gouvernement ne soumette un projet à l'assemblée législative mais explique qu'en l'espèce il ne s'agissait pas d'un projet de loi à soumettre aux Chambres législatives mais d'une disposition relevant de l'article 86 de la Constitution. A cet égard, la loi n° 50/1997 du 27 novembre sur l'organisation, les compétences et le fonctionnement du gouvernement ne contient aucune disposition relative à la procédure d'élaboration des décrets-lois et, par conséquent, ne prévoit pas de consultations dans les cas d'urgence mentionnés dans la Constitution. De plus, en cas d'urgence, le Conseil des ministres peut se passer des consultations et autres procédures, à moins qu'elles ne soient obligatoires, et approuver un projet de loi et le transmettre au Congrès des députés ou, selon le cas, au Sénat.

352. Quant à l'absence totale de consultations avec les organisations syndicales les plus représentatives après l'approbation par le gouvernement du décret-loi royal n° 3/2012, ce dernier déclare que l'affirmation des organisations syndicales signataires relative à l'absence totale de consultations après l'approbation de ce décret-loi ne correspond pas à la réalité. Ainsi, durant les mois de février et mars 2012, cinq réunions techniques ont eu lieu (les 15, 20 et 23 février et 5 et 12 mars), auxquelles ont assisté des représentants du ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale et des organisations syndicales UGT et CC.OO., et durant lesquelles les deux parties ont eu l'occasion d'expliquer leur position et de faire des propositions concernant diverses questions traitées dans la réforme du travail. Les quatre premières réunions ont eu lieu avant que le Congrès des députés n'adopte l'accord de validation du décret-loi royal n° 3/2012 et les cinq sont, en tout état de cause, antérieures à la date d'ouverture de la procédure devant le Parlement au terme de laquelle il a été approuvé en tant que loi n° 3/2012.

353. En outre, durant cette procédure parlementaire qui a duré jusqu'au 6 juillet, date à laquelle a été approuvée la loi n° 3/2012 qui a remplacé le décret-loi royal n° 3/2012, les groupes parlementaires ont eu l'occasion de présenter des amendements au projet de loi émanant du décret-loi royal n° 3/2012. Un total de 657 amendements ont été présentés au Congrès des députés, qui ont été largement débattus, et, ultérieurement, 574 amendements ont été présentés devant le Sénat. Durant la procédure, 74 amendements ont été acceptés au Congrès des députés et 11 au Sénat, présentés par divers groupes parlementaires. Les organisations signataires elles-mêmes reconnaissent dans leur plainte «qu'elles ont élaboré des propositions d'amendements au texte du projet de loi soumis à l'examen du

Parlement» dans le but d'améliorer la réglementation, entre autres raisons également mentionnées. Les organisations ajoutent que «ces propositions ont été complètement ignorées». Cette dernière affirmation ne tient pas au vu des informations relatives aux amendements introduits au cours de la procédure d'adoption de la loi n° 3/2012.

354. Trois conclusions ressortent clairement des déclarations faites par les organisations signataires du document:

- Que les organisations reconnaissent elles-mêmes avoir élaboré des propositions d'amendements au projet de loi, ce qui, associé aux réunions qui ont eu lieu entre représentants du ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale et des syndicats CC.OO. et UGT, n'est guère compatible avec l'affirmation qui est faite dans le document dénonçant l'absence d'une quelconque consultation avec les organisations syndicales non seulement avant mais aussi après l'adoption de la législation (décret-loi royal n° 3/2012 du 10 février) à l'origine de la plainte. L'élaboration des amendements proposés auxquels font référence les organisations syndicales a abouti à la présentation d'amendements par des groupes parlementaires siégeant à l'assemblée car, si, bien évidemment, les organisations syndicales ne siègent pas directement au sein de cette dernière, elles ont toutefois la capacité d'exercer une influence, comme elles le reconnaissent elles-mêmes en signalant qu'elles ont pu élaborer des propositions d'amendement.

- Les amendements proposés qui reflétaient la position des syndicats – contrairement à ce qu'ils soutiennent – n'ont pas été ignorés mais ont été examinés et étudiés. Savoir si les amendements qui contenaient les opinions syndicales ont été ou non rejetés et si ce rejet a été partiel ou total est une question distincte qui n'est pas celle soumise à examen ici.

- Par ailleurs, le reproche qui est fait d'avoir ignoré les propositions (si tant est que cela soit le cas) ne peut en aucun cas être adressé au gouvernement, contre lequel – n'oublions pas – est formulée la plainte, mais aux Chambres législatives qui ont approuvé la loi n° 3/2012 du 6 juillet relative aux mesures urgentes pour la réforme du marché du travail. Les Chambres législatives représentent le peuple espagnol, détenteur de la souveraineté nationale, et exercent le pouvoir législatif de l'Etat, conformément à la Constitution.

355. Quant à la question de savoir si les propositions ont été ou non rejetées (et non ignorées) lors de la procédure parlementaire du projet de loi émanant du décret-loi royal n° 3/2012 et, bien qu'il ne revient pas au gouvernement, comme nous l'avons indiqué, de traiter cette question (la paternité de la loi n° 3/2012 revient au Parlement et non au gouvernement), il faut bien voir que la procédure en question a abouti à la modification de plusieurs articles du projet de loi, dont ceux faisant l'objet de la plainte, qui sont ceux qui sont directement liés aux conventions de l'OIT qui y sont mentionnées. Le texte de loi final est, de toute évidence, le résultat de l'ensemble des modifications apportées par les différents groupes parlementaires.

356. Quant à la prétendue «imposition de la *primauté* d'application de la négociation au niveau de l'entreprise», le gouvernement déclare que les dispositions contestées font état de la «*priorité* d'application de la convention d'entreprise sur la convention sectorielle applicable à l'échelon national, de la communauté autonome ou à un niveau inférieur». *Primauté* et *priorité* ne sont pas des termes équivalents et il convient de l'établir en toute clarté. Selon le dictionnaire de la Real Academia, *primauté* signifie «supériorité, avantage ou excellence qu'une chose a par rapport à une autre de même type», alors que *priorité* signifie «antériorité d'une chose par rapport à une autre, dans le temps ou par ordre». Il est

important d'en tenir compte car un usage inadéquat des termes peut entraîner une compréhension partielle de la réalité.

357. Ainsi, avant d'entrer sur le terrain de l'analyse juridique, il faut rappeler que ce que prévoit la norme est que les règles dont font l'objet certaines matières dans une convention d'entreprise s'appliqueront avant la réglementation les concernant dans des conventions de niveau supérieur. En aucun cas la norme ne prévoit que cette réglementation soit supérieure.

358. Le gouvernement attire l'attention sur les points suivants:

- Le caractère limité de la priorité – et non de la primauté – d'application. Cela signifie, comme il apparaît clairement à la lecture du nouvel article 84.2 du statut des travailleurs, que la priorité ne concerne pas tout le contenu de la convention mais seulement certaines parties et certains sujets. Elle ne concerne pas non plus l'ensemble de son champ d'application ni ne compromet l'intégrité de la convention de rang supérieur, qui continuera à s'appliquer pleinement à tous ceux entrant dans son champ d'application, avec la non-application partielle de tout ou partie des matières légalement prévues et négociées dans le cadre de la convention d'entreprise.

- La priorité d'application n'a rien de nouveau ou d'inconnu en droit du travail espagnol et n'est pas contraire à l'ensemble de principes qui détermine son application. Comme on le sait, la détermination de la norme applicable parmi celles qui sont possibles – normes de rang hiérarchique différent et d'origine distincte; normes générales et normes sectorielles, voire d'entreprise; antérieures et postérieures – se fonde sur le principe de la hiérarchie des normes (norme minimum, norme la plus favorable), prenant en considération la norme applicable parmi celles qui ont été successivement en vigueur et le caractère impératif ou facultatif de la norme ou mesure (inaliénabilité des droits), le tout limité par le principe *in dubio pro operario*.

359. De même, il n'est pas nouveau ni inhabituel dans le droit du travail espagnol que le principe de la hiérarchie des normes soit nuancé par l'application du principe de la norme la plus proche de la réalité dont il est question. L'une comme l'autre règle sont le fruit des modifications apportées, depuis son approbation en 1980, au statut des travailleurs.

360. Premièrement, face à la centralisation des conventions et accords résultant de l'article 83.2 de la loi n° 8/1980 du 10 mars du statut des travailleurs, propice à la concentration du pouvoir entre les mains des grandes organisations syndicales et des grandes entreprises, le législateur a choisi en 1994 de privilégier les niveaux de négociation décentralisés.

361. Avec la nouvelle rédaction de l'article 84 du statut des travailleurs, les conventions de rang supérieur à l'entreprise peuvent désormais avoir des incidences sur les conventions de rang supérieur – avec néanmoins certaines garanties de légitimité des parties à la négociation et à l'exclusion de certaines matières. Le gouvernement considère que la proximité entre la source de réglementation des conditions de travail et le cadre dans lequel se déroulent les relations de travail, est la condition de leur succès, étant donné qu'il s'agit d'une réglementation plus ajustée aux circonstances dans lesquelles a lieu réellement la relation de travail. Dans ce but, le législateur a favorisé la création de cadres autonomes de négociation collective plus réduits, dès lors que les parties à la négociation y aspiraient.

362. Avant le décret-loi royal n° 3/2012 attaqué par les plaignants, le décret-loi royal n° 7/2011 du 10 juin, relatif à des mesures d'urgence pour la réforme de la négociation collective, dispose que:

> Sauf si un accord ou une convention collective négociés à l'échelon national ou d'une communauté autonome, selon l'article 83.2, établit des règles distinctes concernant la structure

de la négociation collective ou la concurrence entre conventions, la réglementation des conditions établies dans une convention d'entreprise s'appliquera en priorité par rapport à la convention sectorielle, que ce soit au niveau national, de la communauté autonome ou de rang inférieur pour les matières suivantes:

a) le montant du salaire de base et des compléments salariaux, y compris ceux liés à la situation et aux résultats de l'entreprise;

b) le montant ou la compensation des heures supplémentaires et la rémunération spécifique du travail par équipes;

c) le temps de travail et sa distribution, le régime de travail par équipes et la planification annuelle des congés;

d) l'adaptation au sein de l'entreprise du système de classification professionnelle des travailleurs;

e) l'adaptation des aspects des modalités de recrutement qu'attribue la présente loi aux conventions d'entreprise;

f) les mesures propices à la conciliation entre la vie professionnelle, familiale et personnelle.

La même priorité concernant ces matières est attribuée aux conventions collectives pour un groupe d'entreprises ou une pluralité d'entreprises liées sur le plan structurel ou productif et identifiées nommément, auxquelles se réfère l'article 87.1

Les accords et conventions collectives auxquels se réfère l'article 83.2 pourront élargir la liste des conditions de travail antérieurement décrites.

363. Comme on peut le constater, la capacité de négociation collective dans l'entreprise face à la convention sectorielle est ainsi renforcée, sur des questions telles que le salaire de base et les compléments salariaux ou les horaires et la répartition du temps de travail, pour augmenter la flexibilité et adapter les conditions de travail aux circonstances particulières et concrètes des entreprises.

364. En résumé, le législateur a déjà plaidé en faveur d'une plus grande décentralisation au moyen d'une répartition de compétences exclusives ou partagées entre les différents domaines de la négociation collective. A travers les réformes successives, on s'est efforcé de favoriser, là où cela est possible, la décentralisation tout en facilitant une négociation collective plus proche de l'entreprise, soit un processus normatif décentralisateur, lequel n'a pas été contesté à l'époque auprès de l'OIT, de nature similaire à celui qu'établit aujourd'hui le décret-loi n° 3/2012 et la loi n° 3/2012, et qui ne signifie aucunement, pas plus aujourd'hui qu'hier, une restriction au libre choix de l'unité de négociation ni l'interdiction d'accords contractuels à certains niveaux.

365. Il ne faut pas oublier non plus que, face à l'inaliénabilité des droits des travailleurs reconnus par une convention collective, la loi n° 11/1994 a ouvert une voie d'«aliénabilité», en ajoutant un paragraphe 4 à l'article 82, qui se lit ainsi: «4. La convention collective qui succède à une convention antérieure peut prendre des dispositions sur les droits reconnus dans celle-ci. Auquel cas s'appliqueront intégralement les dispositions de la nouvelle convention.» Cette modification a bien entendu été contestée par les organisations syndicales, mais le ministère du Travail ne dispose d'aucune information indiquant qu'elles l'ont contestée en déposant une plainte telle que la présente. Elle a été contestée par les organisations syndicales car elle représentait une modification de la négociation collective et, par conséquent, des relations de travail, qui signifiait que désormais aucun droit procédant de la négociation collective ne pouvait être considéré comme constitué et que, précisément à travers l'accord des parties, dans chaque cas, il faudrait déterminer ce qui des instruments passés était consolidé et ce qu'il était possible de consolider pour l'avenir. Cette situation faisait repartir la négociation «de zéro», ce qui est aujourd'hui remis sur la table en raison de la règle de ce que l'on appelle

parfois l'ultra-activité de la convention ou prorogation de la validité de ses clauses normatives, qui fixent, de manière directe, les conditions de travail au-delà de la durée initiale convenue et une fois la convention dénoncée.

366. Cette modification de la réglementation respecte pleinement le principe de négociation libre et volontaire, étant donné qu'elle n'impose aucunement le niveau de négociation collective. Quoi qu'il en soit, la détermination du niveau de négociation relève de la volonté des parties. Mais, à ce propos, ce que les organisations signataires semblent oublier est que sont tout autant légitimés ceux qui peuvent, conformément à la réglementation, négocier des conventions au niveau de l'entreprise que ceux qui sont légitimés pour négocier des conventions collectives de rang supérieur. La nouvelle réglementation n'impose aucunement la négociation collective au niveau de l'entreprise étant donné qu'en tout état de cause il revient aux parties légitimées pour négocier des conventions au niveau de l'entreprise de décider si elles choisissent de négocier une convention à ce niveau ou d'opter pour l'application d'une convention de niveau supérieur. Une autre question est de savoir si, une fois que les parties légitimées pour négocier au niveau de l'entreprise ont choisi cette option et signé la convention en question, celle-ci s'applique en priorité, même si cela ne concerne qu'une série de sujets, par rapport aux conventions collectives de rang supérieur, ce qui suppose, tout simplement, l'établissement d'une règle de concurrence entre des conventions de niveaux différents et ne signifie aucunement une violation du droit à la négociation collective.

367. La nouvelle réglementation respecte donc pleinement les principes établis aux paragraphes 988 et 989 du *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale* du Conseil d'administration du BIT, cinquième édition, 2006, selon lesquels:

> 988. En vertu du principe de négociation collective libre et volontaire énoncé à l'article 4 de la convention n° 98, la détermination du niveau de négociation collective devrait dépendre essentiellement de la volonté des parties et, par conséquent, ce niveau ne devrait pas être imposé en vertu de la législation, d'une décision de l'autorité administrative ou de la jurisprudence de l'autorité administrative du travail.
>
> 989. La détermination du niveau de la négociation devrait relever essentiellement de la volonté des parties. Aussi, le refus des employeurs de négocier à un niveau déterminé ne constituerait pas une atteinte à la liberté syndicale.

368. Il convient aussi de rappeler, s'agissant du niveau de négociation, que la recommandation (n° 163) sur la négociation collective, 1981, dispose au paragraphe 4 (1) que «des mesures adaptées aux circonstances nationales devraient, si nécessaire, être prises pour que la négociation collective soit possible à quelque niveau que ce soit, notamment ceux de l'établissement, de l'entreprise, de la branche d'activité, de l'industrie, ou aux niveaux régional ou national». Dans ce sens, la commission d'experts, après avoir rappelé que le droit à la négociation collective devrait aussi être possible pour les fédérations et les confédérations et avoir rejeté l'interdiction d'exercer ce droit, a déclaré qu'«une législation, qui fixe impérativement le niveau de la négociation collective à un échelon supérieur (secteur, branche d'activité, etc.), pose dès lors des problèmes de compatibilité avec la convention» et que, «normalement, le choix du niveau de négociation devrait être du ressort des partenaires eux-mêmes», étant «ces derniers les mieux placés pour décider du niveau de négociation le plus approprié pour la mener à bien».

369. Ainsi, ni le décret-loi royal n° 3/2012 ni la loi n° 3/2012 n'imposent d'unités appropriées pour la négociation. L'article 83.1 du statut des travailleurs déclare que les conventions collectives auront le champ d'application que les parties décideront. Il revient, comme cela a toujours été le cas, aux représentants des travailleurs et aux employeurs de décider où ils vont exercer le pouvoir de réglementer les relations de travail que confère le droit à la négociation collective. Une fois ce choix fait, ils devront déterminer aussi les relations de

travail qui y seront soumises, définissant le champ d'application de la convention collective.

370. En outre, la décision d'établir une priorité d'application de la convention d'entreprise, limitée toutefois à certains sujets, loin d'être une décision fantaisiste répond à la nécessité de permettre qu'une série de sujets soient négociés de préférence au niveau de l'entreprise, considéré comme étant le plus adapté à ce type de sujets. Il faut d'ailleurs souligner que cette idée était partagée par les organisations syndicales signataires de la plainte, du moins jusqu'à ces derniers mois. Ainsi, dans l'accord pour l'emploi et la négociation collective 2012, 2013 et 2014 (résolution du 30 janvier 2012), signé par les organisations patronales et les deux organisations syndicales signataires de la plainte, il est mentionné, au paragraphe concernant la structure de la négociation collective, que «Les conventions sectorielles devront favoriser la négociation à l'échelle de l'entreprise, à l'initiative des parties concernées, en matière de journée de travail, fonctions et salaires étant le cadre le plus adapté pour définir ces matières.»

371. A ce sujet, dans l'exposé des motifs de la loi n° 3/2012, il est dit que:

> La précédente réforme du marché du travail (décret-loi royal n° 7/2011 du 10 juin, relatif aux mesures d'urgence pour la réforme de la négociation collective) entendait aussi modifier la structure de la négociation collective, accordant la priorité d'application à la convention d'entreprise sur d'autres conventions pour toute une série de sujets qui sont jugés primordiaux pour une gestion souple des conditions de travail. Pour autant, la décentralisation effective de la négociation collective est le fait des conventions à l'échelon national ou de la communauté autonome, ce qui peut faire obstacle à cette priorité d'application. La nouveauté qui est introduite a précisément pour but de garantir cette décentralisation pour faciliter une négociation des conditions de travail au niveau le plus proche et adapté à la réalité des entreprises et de leurs travailleurs.

372. A cet égard, le gouvernement se réfère à la récente décision n° 0095/2012 de la Chambre des affaires sociales de l'Audience nationale, rendue le 10 septembre 2012, qui déclare la nullité, avec effet au 12 février 2012 (date d'entrée en vigueur du décret-loi royal n° 3/2012 du 10 février, relatif aux mesures d'urgence pour la réforme du marché du travail), d'une partie du contenu de divers articles de la Cinquième convention collective du secteur des produits dérivés du ciment, signée le 21 février 2012, qui, conformément à l'article 84.2 en vigueur du statut des travailleurs, en matière de montant des salaires et de distribution du temps de travail, établissait la priorité d'application de ladite convention sectorielle sur les conventions de rang inférieur, dont les conventions d'entreprise. Le juge a estimé qu'il s'agissait d'une atteinte à ce que prévoit l'article 84.2 du statut des travailleurs qui, après les modifications introduites par le décret-loi royal mentionné, consacre la priorité d'application de la convention d'entreprise sur les conventions sectorielles négociées à l'échelon national, de la communauté autonome ou à un niveau inférieur pour une série de sujets comprenant expressément la rémunération, les horaires et la répartition du temps de travail.

373. La décision, rendue par cette Chambre le 10 mai 2010, suit le raisonnement suivant: «la convention collective est une norme dont la force obligatoire et l'efficacité ne s'exercent que dans le champ défini par la loi», citant à ce propos la décision de la Cour constitutionnelle n° 210/1990. La décision de la Cour suprême du 18 janvier 2000 rappelle que, «même si la négociation collective repose et se fonde sur la Constitution (art. 37.1), il en résulte que la loi a priorité sur la convention, ainsi qu'il ressort de son article 7, qui assujettit les destinataires de cette dernière, syndicats de travailleurs et organisations patronales, aux dispositions de la loi. Comme l'indique la décision n° 58/1985 (RTC 1985, 58):

> […] l'intégration des conventions collectives dans le système formel de sources du droit, inhérent au principe de l'unité de l'ordre juridique, suppose […] le respect par la règle

négociée du droit établi par la loi, qui en raison du rang supérieur qu'il occupe dans la hiérarchie des normes, peut imposer des limites à la négociation collective et peut, de même, à titre exceptionnel, se réserver certains sujets qui sont par conséquent exclues du champ de la convention collective.

374. Quant aux allégations relatives aux dispositions de l'article 84.2 du statut des travailleurs, concernant la possibilité expresse qui est reconnue de négocier des conventions d'entreprise pendant la durée de validité des conventions de rang supérieur (ajout au projet de loi durant la procédure parlementaire du texte de loi), d'où les organisations syndicales déduisent que non seulement il n'est pas remédié à la prétendue violation du droit à la négociation collective et de la force obligatoire des conventions, mais qu'elle est confirmée et renforcée, le gouvernement souligne que le nouvel article 84 du statut des travailleurs régit les règles de concurrence entre conventions de rangs différents. A la règle générale, établie à l'article 84.1 du statut des travailleurs (sur l'interdiction d'une concurrence entre conventions de rang distinct), s'ajoute une série de règles, notamment la règle de priorité d'application de la convention d'entreprise pour certains sujets auxquels se réfère l'article 84.2. Bien entendu, dans le cas où plusieurs conventions sont «concurrentes» et afin de savoir laquelle s'applique de manière prioritaire, ce qui est le but visé à l'article 84 du statut des travailleurs, il faut en premier lieu considérer «l'existence» préalable des conventions rivales. Si deux conventions, dont on ignorerait la priorité d'application, n'ont pas été négociées de manière préalable, il est évident qu'il n'y a pas de problème à résoudre. L'article 84 part du principe que, «de fait», un conflit est né entre deux conventions collectives et érige des règles pour le résoudre, ce qui logiquement suppose que la négociation et la conclusion des conventions en question peuvent avoir lieu de manière successive (premièrement, une convention a été conclue et, ultérieurement, une autre ou plusieurs autres se font concurrence) car l'on imagine difficilement un scénario où les conventions rivales auraient été négociées et signées exactement en même temps.

375. Compte tenu de ce qui précède, l'ajout fait à l'article 84.2 du statut des travailleurs ne modifie pas le régime préexistant à la réforme du travail étant donné que la possibilité pour des sujets légitimés de négocier des conventions collectives (notamment à l'échelle de l'entreprise) a toujours été effective dans la législation du travail espagnole. La modification entend seulement rappeler la possibilité de négocier des conventions d'entreprise après la convention de rang supérieur, comme condition nécessaire pour que la priorité d'application soit effective.

376. Ainsi, la négociation d'une convention collective pendant la durée de validité d'une convention de portée distincte n'a jamais porté atteinte à sa validité: la convention négociée sera valable et ne pourra pas être annulée. Autre point tout aussi important: la possibilité d'une application effective de ladite convention compte tenu des règles établies dans la législation en matière de concurrence entre plusieurs conventions, à condition bien entendu qu'elles soient valables.

377. En conclusion, ni le décret-loi royal n° 3/2012 ni la loi n° 3/2012 ne déterminent le niveau de négociation ni ne supposent une ingérence du législateur dans la libre décision des parties à la négociation quant au niveau de négociation souhaité – celles-ci peuvent continuer à le faire. Et la preuve que le choix du législateur en faveur de l'application prioritaire des conventions d'entreprise n'affecte pas le droit à la négociation collective est le fait que, jusqu'au 16 novembre 2012, la réforme du travail étant pleinement en vigueur, ont été enregistrés depuis la date d'entrée en vigueur du décret-loi royal n° 3/2012, comme le prévoit la loi, un total de 28 conventions collectives sectorielles à l'échelon national, neuf conventions collectives sectorielles à l'échelon de la communauté autonome et 177 conventions collectives sectorielles à l'échelon de la province, qui sont donc toutes de rang supérieur à la convention d'entreprise.

378. Le gouvernement ajoute que n'est pas admissible l'affirmation figurant dans la plainte selon laquelle la priorité donnée à la convention d'entreprise revient, purement et simplement, sans autre condition, à supprimer le caractère obligatoire de la négociation collective. Le caractère obligatoire des conventions collectives est garanti par la Constitution (art. 37.1) et demeure garanti par la reconnaissance de la légitimation des parties, qui prennent l'initiative et décident du champ d'application et négocient de bonne foi jusqu'à parvenir à un accord qui est contraignant pendant toute la durée de sa validité. La modification apportée n'affecte pas le droit à la négociation collective ni à la liberté syndicale, mais modifie la structure de la négociation, la relation entre les conventions de rangs distincts, que régit la loi depuis 1980.

379. Quant à l'allégation relative à la *possibilité de «non-participation» de l'entreprise, c'est-à-dire de ne pas appliquer ce qui a été convenu dans la convention collective pour des motifs économiques, techniques, d'organisation ou de production, sans nécessité d'un accord avec les négociateurs de la convention, ni même avec la représentation des travailleurs de l'entreprise, avec l'imposition d'un arbitrage administratif obligatoire*, le gouvernement rappelle que la plupart des législations du travail des pays européens limitent l'efficacité d'une convention collective aux parties qui l'ont signée (il en va ainsi en Allemagne, en France, en Italie, aux Pays-Bas, au Portugal ou en Suède), même si, dans certains cas, des entreprises qui n'étaient pas représentées dans la négociation adhèrent à la convention, certaines législations prévoyant même la possibilité, par le biais d'un acte ou d'une décision émanant de l'autorité compétente, que l'efficacité d'une convention collective donnée soit étendue, laquelle devient alors obligatoire pour tous les sujets inclus dans son champ d'application fonctionnel et territorial. Contrairement à ce qui précède, le statut des travailleurs en vigueur en Espagne distingue deux types de conventions collectives: 1) les conventions collectives statutaires, soit celles qui sont négociées conformément aux exigences établies dans le statut des travailleurs lui-même; ce modèle de convention, qui est de nature normative et possède une efficacité générale ou *erga omnes*, tel que le prévoit l'article 82.3 du statut des travailleurs, «oblige l'ensemble des entreprises et des travailleurs compris dans son champ d'application et pendant toute la durée de sa validité»; et 2) les conventions collectives extrastatutaires, également appelées accords ou pactes collectifs, conclues sans observer les conditions de légitimation initiale ou de capacité pour la validité des accords que fixe le statut des travailleurs, qui ont un caractère contractuel et n'ont d'effets qu'à l'égard des parties contractantes et des travailleurs et employeurs directement représentés par celles-ci.

380. Par conséquent, contrairement à d'autres législations du travail, en Espagne, les entreprises ne peuvent pas décider librement d'appliquer ou non une convention collective statutaire, et ce même dans le cas où l'employeur n'a pas participé directement à la négociation de celle-ci et n'est pas affiliée à une organisation patronale ayant participé à cette négociation. Les entreprises sont tenues d'appliquer la convention, dès lors qu'elles sont incluses dans son champ d'application. Face à cette règle légale (qui est différente de celle qui existe dans d'autres législations du travail où la convention n'a d'effets que pour les parties signataires), la possibilité de «non-participation» à la convention d'application obligatoire est beaucoup plus logique, sachant en outre que cette possibilité s'avère très limitée non seulement s'agissant des lieux où elle peut survenir, mais aussi des matières qu'elle peut toucher.

381. Toutes les modifications introduites dans le texte par la loi n° 3/2012 (laissant de côté les aspects en marge de la plainte, notamment définir la portée du motif économique justifiant la non-application de la convention, dans le sens de ce que prévoient d'autres volets de la réforme (licenciements collectifs ou suspensions de contrats, ou réduction de la journée de travail)), viennent renforcer l'autonomie collective pour le règlement des conflits, en cas d'absence d'accord sur les procédures de dérogation aux conditions de travail pour motifs économiques, techniques, d'organisation ou de production, et bien préciser que la

procédure de règlement de ces conflits régira, à titre subsidiaire, les procédures de règlement des conflits établies dans la négociation collective. Des garanties supplémentaires pour une utilisation adaptée de cet instrument de flexibilité interne sont en outre établies.

382. Sont exposées ci-après ces modifications et leur signification et portée:

- Le projet du décret-loi royal n^{o} 3/2012 indiquait que les parties «pourront» recourir aux procédures de règlement des conflits établies dans la négociation collective, de manière préalable, au recours à la procédure devant la Commission consultative nationale de conventions collectives (ci-après CCNCC), ce qui pouvait laisser penser qu'il était facultatif pour les parties d'utiliser ces procédures (étant alors possible de recourir directement à la procédure devant la CCNCC). Dans la version finale de la réglementation, il est précisé que le recours aux procédures mentionnées est une condition sine qua non. A cette fin, le texte indique que les parties «devront» recourir à ces dernières, ce qui implique que le non-respect de cette condition, selon les termes établis, interdit d'engager la procédure devant la CCNCC.

- Alors que la version antérieure (décret-loi royal) indiquait que l'accès à la procédure devant la CCNCC était lié au fait que les parties, outre de ne pas avoir négocié un accord, «ne se sont pas soumises» aux procédures de règlement des conflits établies dans la négociation collective, dans la version finale de la norme, l'accès à la procédure devant la CCNCC n'est possible que si ces procédures «ne sont pas applicables», ce qui renforce l'intervention à titre subsidiaire de la CCNCC face aux procédures de règlement établies dans la négociation collective. Il est donc clairement établi que, si des procédures sont disponibles dans le cadre de la négociation collective, les parties doivent y recourir de manière obligatoire et non facultative.

- Aussi bien avant qu'après la procédure parlementaire du projet de loi, la saisie de la CCNCC est possible dans les cas où les procédures de règlement des conflits établies dans la convention collective «n'auraient pas permis de régler le conflit», ce qui est par ailleurs cohérent avec le principe de subsidiarité qui est attribué à la procédure devant la CCNCC. Il convient de signaler à cet égard que le statut des travailleurs lui-même indique en son article 85.3 *c)* concernant le contenu minimum des conventions que celles-ci doivent fixer, entre autres questions:

  c) Procédures pour résoudre de manière effective les conflits qui peuvent surgir en matière de dérogation aux conditions de travail à laquelle se réfère l'article 82.3, adaptant, le cas échéant, les procédures qui sont établies à cet égard dans les accords interprofessionnels au plan national et de la communauté autonome conformément aux dispositions de ces articles.

- Il en résulte que, dans la mesure où la convention collective prévoit – conformément aux prescriptions de la loi – des procédures de règlement efficace des conflits et que le recours à ces procédures est, comme il a été déjà dit, obligatoire pour les parties, il ne sera pas nécessaire de recourir à la procédure devant la CCNCC, étant donné que le conflit aura été réglé.

383. Le fait que, depuis la date d'entrée en vigueur de la réforme du travail et jusqu'au 31 octobre 2012, 477 accords de dérogation aux conditions de travail prévues dans une convention collective ont été déposés devant les autorités du travail signifie qu'il n'a pas été nécessaire, dans aucun de ces cas, de recourir à la procédure devant la CCNCC et témoigne du caractère subsidiaire que l'on attribue à cette procédure.

384. Il résulte de ce qui précède que l'intervention de la CCNCC, aux fins de régler un différend, est définie comme le dernier recours. On ne peut en aucune façon parler

d'arbitrage obligatoire auquel se réfère le paragraphe 992 du *Recueil, op. cit.*, selon lequel «l'imposition d'une procédure d'arbitrage obligatoire dans le cas où les parties ne peuvent se mettre d'accord sur un projet de convention collective soulève des problèmes d'application de la convention n° 98».

385. En outre, dans le cas où la CCNCC est saisie pour régler le différend, on ne peut en aucune façon parler d'«arbitrage de l'autorité», mentionné au paragraphe 993 du *Recueil* susmentionné: «[…] les dispositions selon lesquelles, à défaut d'accord entre les parties, les points de la négociation collective restés en litige seront réglés par l'arbitrage de l'autorité ne sont pas conformes au principe de la négociation volontaire énoncé à l'article 4 de la convention n° 98.»

386. Le décret royal n° 1362/2012 du 27 septembre, qui réglemente aujourd'hui la CCNCC, établit dans son article 2 que celle-ci «est un organe collégial à composition tripartite, composé de représentants de l'administration générale de l'Etat et des organisations syndicales et d'entreprise les plus représentatives, attaché au ministère du Travail et des Affaires sociales à travers la Direction générale de l'emploi, qui exerce ses compétences avec indépendance et autonomie fonctionnelles pleines et entières». Nous nous trouvons par conséquent devant une commission tripartite, à laquelle participent les organisations syndicales les plus représentatives, aux côtés des organisations représentatives des entreprises et de l'administration même de l'Etat.

387. Pour ce qui est de l'exercice du pouvoir de décision dans le cas où, toutes les conditions exigibles étant réunies, la CCNCC doit apporter une solution au litige qui oppose l'entreprise et les représentants des travailleurs, à défaut d'accord sur les procédures de dérogation aux conditions de travail prévues dans la convention collective applicable auquel se réfère l'article 82.3 du statut des travailleurs, le décret royal n° 1362/2012 établit que: «[…] la décision de la commission qui règle le différend pourra être adoptée en son sein ou par le biais d'un arbitre désigné parmi des experts impartiaux et indépendants. En cas d'accord entre les parties au conflit sur la procédure applicable pour son règlement, ce sera la voie choisie. Sinon, il reviendra à la commission elle-même de choisir la procédure en question.»

388. Donc, si les parties au conflit sont d'accord pour retenir l'une ou l'autre possibilité, ce sera celle qui s'appliquera, la CCNCC ne pouvant pas, dans ce cas, choisir la procédure. Qui plus est, si l'on choisit de désigner un arbitre, la norme établit que, «en cas d'accord entre les parties au conflit sur la désignation d'un arbitre, on préférera celui désigné d'un commun accord». Faute d'accord à ce sujet, une procédure est prévue selon laquelle les trois groupes de représentation proposent deux arbitres chacun et, par le biais de votes successifs, dont l'ordre est préalablement établi, les arbitres sont éliminés au fur et à mesure jusqu'à ce qu'il n'en reste plus qu'un.

389. Par conséquent, les mécanismes que prévoit la norme suffisent à garantir un système d'arbitrage réellement indépendant. En outre, le résultat de cette procédure n'est aucunement prédéterminé étant donné que, conformément à ce que prévoit la réglementation de la CCNCC, «pour ce qui est d'établir les motifs, l'arbitre devra se prononcer sur la demande de dérogation aux conditions de travail évaluant, pour ce faire, si elle est adaptée au motif allégué et ses effets sur les travailleurs affectés. La sentence pourra accepter la demande de dérogation dans ses propres termes ou proposer la dérogation à ces conditions de travail à un niveau différent. De même, l'arbitre se prononcera sur la durée de la période de dérogation aux conditions de travail.»

390. Cette tâche reviendra en tout état de cause à la personne chargée de régler le différend, que ce soit la CCNCC elle-même ou l'arbitre désigné. Par conséquent, pour statuer sur la demande de dérogation concernant une convention, il faut non seulement établir que le

motif qui est invoqué existe bien, mais aussi que la dérogation envisagée est adaptée au motif allégué, ainsi que ses effets sur les travailleurs affectés. Ce qui veut dire que la décision n'est en aucune façon automatique du seul fait de la présence du motif que prévoit la réglementation en vigueur.

391. La première fois que la CCNCC a statué sur le fond de l'affaire s'agissant d'une demande de dérogation aux conditions d'une convention (sept. 2012), soit une demande de dérogation aux conditions de travail établies dans la convention d'entreprise, la CCNCC a déclaré que la dérogation à la convention collective de l'entreprise, figurant dans la demande formulée par l'entité citée, n'était pas justifiée, faisant valoir fondamentalement «que la situation économique de l'entreprise n'a pas subi de modification importante depuis la date où a été conclu, fin avril, l'accord mentionné de prorogation de la convention et des conditions salariales pour 2012 et pour 2013 […]».

392. Compte tenu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que la procédure établie dans la réglementation en vigueur pour le règlement des conflits en matière de dérogation aux conditions de travail prévues dans une convention collective se conforme au principe visé au paragraphe 995 du *Recueil, op. cit.*, selon lequel: «Pour obtenir et conserver la confiance des parties, tout système d'arbitrage doit être véritablement indépendant, ce qui signifie que les résultats des arbitrages ne doivent pas être prédéterminés par des critères législatifs.»

393. Par ailleurs, le gouvernement indique qu'avant le décret-loi royal n° 3/2012, à l'heure actuelle, et depuis la loi n° 11/1994 la modification substantielle de conditions de travail n'est pas soumise à une autorisation administrative mais s'opère par le biais d'un accord avec les représentants des travailleurs et, seulement en cas de désaccord durant la période de consultations, l'une ou l'autre des parties pourra soumettre le différend, en premier lieu, à la commission paritaire de la convention collective à laquelle on prétend déroger, la gestionnaire de la convention, à défaut, à des procédures autonomes de règlement des conflits et, en dernier lieu et uniquement à défaut de solution apportée par ces différentes instances, la CCNCC pourra être saisie.

394. Quant à la substitution présumée de la flexibilité interne négociée par la décision unilatérale de l'entreprise qui, sans l'accord des travailleurs, peut décider de ne pas appliquer les conditions de travail convenues dans le cadre d'accords d'entreprise avec la représentation des travailleurs, le gouvernement indique que l'application de cette dérogation, qui est attribuée à la décision de l'entreprise, peut évidemment être révisée par la juridiction sociale et résulte en outre de la réforme du travail de 1994, sans que l'on ait connaissance d'une quelconque plainte présentée alors à ce sujet.

395. Les accords d'entreprise sont la manifestation du droit à la négociation collective des représentants des travailleurs et des entreprises, mais ne sont pas soumis aux conditions de légitimation et autres établies par le statut des travailleurs, n'étant donc pas concernés par le titre III de ce dernier, sans préjudice de leur caractère obligatoire entre les parties et du rôle décisif qu'ils jouent dans le cadre des relations professionnelles. N'étant pas intégrés dans le statut des travailleurs, le fonctionnement de ces accords et la mise en œuvre des obligations qui en découlent relèvent du droit des obligations et des contrats en général. D'où il résulte, sans préjudice de son caractère obligatoire, qui lie les parties, que la modification unilatérale d'un accord doit suivre une logique inhérente à l'exécution des obligations d'origine contractuelle et prévoit la possibilité d'une compensation, dès lors qu'aucun motif suffisant ne la justifie et, face à certaines circonstances particulières, y compris en cas de motif suffisant.

396. Dans tous les cas, le décret-loi royal n° 3/2012 prévoit, concernant ce type de modification substantielle, la possibilité que, dans le cadre de la négociation collective, des procédures

spécifiques soient établies; l'ouverture d'une période de consultations avec les représentants des travailleurs, sur les motifs, la possibilité de diminuer les effets et les mesures nécessaires pour atténuer les conséquences sur les personnes touchées, les parties devant alors négocier de bonne foi en vue d'obtenir un accord; que les parties pourront convenir de remplacer la période de consultations par une procédure de médiation ou d'arbitrage. On considère que la norme ne limite pas les possibilités de négociation pour faire face à la modification des conditions de travail convenues collectivement, que le remplacement éventuel des consultations sera le résultat de l'accord conclu entre l'entreprise et la représentation des travailleurs et qu'il n'y a pas de motif de plainte, sans compter que, comme il a été indiqué, cette réglementation n'est pas nouvelle mais trouve son origine dans la réforme du travail de l'année 1994.

397. En réponse aux allégations relatives au décret-loi royal n° 20/2012 du 13 juillet, le gouvernement rappelle que la jurisprudence considère que le décret-loi royal est un instrument constitutionnellement licite face à ce qu'il qualifie de «conjonctures économiques problématiques», dès lors qu'il permet d'atteindre le but qui justifie son urgence. Le décret-loi royal n° 20/2012 du 13 juillet, relatif aux mesures pour garantir la stabilité budgétaire et promouvoir la compétitivité, suppose l'application d'un ensemble de mesures d'ordre fiscal, en matière d'emploi et de sécurité sociale, d'infrastructures (libéralisation commerciale et promotion de la compétitivité, système de la dépendance et rationalisation de l'administration, entre autres) afin de remédier à la crise économique que traverse l'Espagne, mesures de portée beaucoup plus importante que celle que semble impliquer la plainte, qui n'ont pas pour objet de limiter la négociation collective, qui ont été adoptées en respectant rigoureusement les principes de cette dernière et qui sont adaptées à la conjoncture et aux circonstances socio-économiques de l'Espagne.

398. Le gouvernement s'appuie sur le fait que la politique économique, qui a alors été adoptée pour faire face à la grave récession de l'économie amorcée en 2008, n'a fait qu'accumuler des déséquilibres macroéconomiques insoutenables pour le pays. Sans l'adoption de mesures capables de mettre fin à ces déséquilibres, comme celles que met en œuvre le gouvernement de l'Espagne depuis décembre 2011, il sera impossible de retrouver le chemin d'une croissance stable dans le pays. Le décret-loi royal n° 20/2012 du 13 juillet s'inscrit dans ce processus et comprend des mesures de nature différente et dont l'adoption est indispensable pour garantir la stabilité budgétaire et la promotion de la compétitivité, notamment:

– Mesures de réorganisation et de rationalisation des administrations publiques, qui constituent le motif principal de la plainte déposée mais qu'il ne faut pas considérer de manière isolée mais replacer dans le contexte décrit et dans l'ensemble des mesures structurelles mises en œuvre par le gouvernement pour y faire face. Ces mesures ont pour objectif:

  ■ la rationalisation et la réduction des dépenses;

  ■ l'optimisation des ressources;

  ■ l'amélioration de la gestion et de la transparence de l'administration; et

  ■ la réduction et la rationalisation des structures.

– Mesures en matière de sécurité sociale et d'emploi. Les mesures en matière d'emploi ont pour objectif de:

  ■ concentrer la protection dans les situations de perte d'emploi et situations qui demandent une protection sociale;

  ■ favoriser la remise en activité des chômeurs en les incitant à un retour rapide à l'emploi;

  ■ créer les incitations nécessaires pour garantir la viabilité du système public de prestations;

  ■ renforcer le système de politiques actives sur la base du principe d'efficacité, de sorte que les maigres ressources disponibles soient destinées aux initiatives les plus utiles pour améliorer l'employabilité; et

  ■ rationaliser le système de prestations.

– Mesures pour rationaliser le système de la dépendance.

– Mesures de caractère fiscal, qui complètent celles adoptées depuis la fin de l'année 2011, principalement à travers le décret-loi royal n° 20/2011 du 30 décembre, relatif aux mesures d'urgence en matière budgétaire, fiscale et financière pour réduire le déficit public, et le décret royal n° 12/2012 du 30 mars. L'évolution des recettes publiques durant le premier semestre 2012 a rendu nécessaire l'adoption de nouvelles mesures, par le biais du décret-loi royal n° 20/2012, qui touchent principalement l'impôt sur la valeur ajoutée et l'impôt sur les sociétés et, dans une moindre mesure, l'impôt sur le revenu des personnes physiques et les impôts spéciaux.

– Autres mesures en matière de libéralisation commerciale et promotion de l'internationalisation des entreprises, mesures en matière d'infrastructures (transport et logement) et mesures pour combler les écarts entre les coûts et les recettes du secteur électrique.

399. Le gouvernement souligne que ces mesures ont été adoptées conformément à l'article 135 de la Constitution et aux engagements internationaux souscrits par le pays dans le cadre de l'UE. Cet article établit que toutes les administrations publiques doivent conformer leur action au principe de stabilité budgétaire et que l'Etat et les communautés autonomes ne peuvent accuser un déficit structurel qui dépasse les limites fixées par l'UE pour ses Etats membres.

400. Pour mettre en application les principes contenus dans cet article de la Constitution, il a été nécessaire d'approuver la loi organique n° 2/2012 du 27 avril de stabilité budgétaire et de viabilité financière et d'adopter des plans économiques et financiers de rééquilibre au sein du Conseil de politique budgétaire et financière.

401. Dans ce contexte, la récession de l'économie espagnole au premier semestre 2012, très violente, a eu des conséquences désastreuses sur la viabilité budgétaire et l'emploi. Durant les deux premiers trimestres de 2012, la situation économique s'est encore détériorée, aggravée par une crise de confiance des marchés financiers envers le pays, à laquelle ne sont pas étrangers les divers problèmes institutionnels de la zone euro. La conséquence la plus immédiate de cette instabilité sur les marchés a été un durcissement brutal des conditions de financement pour l'Espagne.

402. Pour répondre à cette situation, faire face à la conjoncture économique et réduire le déficit public, le gouvernement s'est vu contraint d'adopter les réformes structurelles que contient

le décret-loi royal n° 20/2012 du 13 juillet, et qui ont été adoptées dans le cadre des engagements pris par le pays envers l'UE, notamment:

– les recommandations spécifiques formulées à l'Espagne en juin par le Conseil européen;

– la modification de la trajectoire budgétaire prévue par l'Espagne dans le Programme de stabilité et de croissance 2012-2015, convenue lors de la réunion du Conseil européen des affaires économiques et financières (ECOFIN) du 10 juillet 2012, les ministres de l'économie de l'UE décidant d'accorder à l'Espagne un délai supplémentaire d'un an pour corriger son déficit excessif (recommandation de déficit excessif pour l'Espagne et cadre macroéconomique associé aux nouvelles prévisions de croissance); et

– le Programme national de réformes 2012, comme cadre dans lequel doit s'inscrire le processus de rationalisation des administrations publiques pour compléter les ajustements purement budgétaires et de réduction des structures administratives, compte tenu de la nécessité d'adopter des mesures pour réduire les dépenses de personnel et augmenter la qualité et la productivité de l'emploi public.

403. Il convient aussi de souligner, en dernier lieu, que ce gouvernement n'a pas été le seul à devoir adopter des mesures de cet ordre. Le gouvernement précédent avait déjà approuvé, selon la même procédure et face aux signes d'une récession qui n'a fait que s'aggraver, le décret-loi royal n° 8/2010 du 20 mai, relatif aux mesures extraordinaires pour la réduction du déficit public et qui, comme celui-ci, renferme des mesures de nature diverse (en matière d'emploi public, de retraites, de dépendance, de santé, de finances des autorités locales et autres mesures de contrôle des dépenses publiques). La Cour constitutionnelle a eu l'occasion de se prononcer sur certaines des questions liées au décret-loi royal n° 8/2010, indiquant que les mesures qu'il renferme n'impliquent pas une atteinte au droit à la négociation collective.

404. Par ailleurs, il convient de noter que ladite Cour constitutionnelle, en tant qu'organe indépendant et interprète suprême de la Constitution, unique en son genre (art. 1 de la loi organique n° 2/1979 de la Cour constitutionnelle du 3 octobre) et compétent pour statuer sur la conformité des lois avec la Constitution, a déclaré recevable divers recours en inconstitutionnalité concernant la loi n° 3/2012 du 6 juillet et le décret-loi royal n° 20/2012 du 13 juillet.

405. Par conséquent, le contenu définitif desdits articles dépend de la décision qui sera rendue par cette cour et sans que soient épuisées les voies de recours interne qui y sont liées. Même si la Cour constitutionnelle n'est saisie d'aucun recours spécifique s'agissant de la question du droit syndical et de négociation collective, les recours mentionnés pourraient avoir des incidences indirectes sur cette question étant donné que, selon l'article 37 de la loi n° 7/2007 du statut de base de l'agent public du 12 avril, au nombre des sujets qui peuvent être négociés dans le domaine des administrations publiques figurent ceux ayant trait à la rémunération et aux questions liées au temps de travail, aux horaires et aux congés.

406. A cet égard, il faut tenir compte de ce qui est énoncé au point 29 du document relatif aux «Procédures spéciales en vigueur pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale au sein de l'Organisation internationale du Travail», lequel expose ce qui suit: «Lorsqu'un cas fait l'objet d'une instance devant une juridiction nationale indépendante dont la procédure offre les garanties appropriées et qu'il considère que la décision à intervenir est susceptible de lui apporter des éléments supplémentaires d'information, le comité sursoit à l'examen du cas pendant une durée raisonnable en attendant d'être en

possession de cette décision, sous réserve que le délai ainsi entraîné ne risque pas de porter préjudice à la partie dont il est allégué que les droits ont été violés.»

407. Par conséquent, le gouvernement prie instamment le comité d'accéder à sa demande de surseoir à l'examen du cas jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle rende sa décision motivée concernant le bien-fondé des recours en instance, conformément aux dispositions du point 29 du document en question.

408. Quant au fond des questions soulevées dans les allégations, le gouvernement déclare que le décret-loi royal n° 20/2012 du 13 juillet, relatif aux mesures pour garantir la stabilité budgétaire et promouvoir la compétitivité, est fondé sur l'existence d'une nécessité extraordinaire et urgente, conformément à ce que prévoit l'article 86 de la Constitution; nécessité qui se fonde, comme l'indique l'exposé des motifs, sur «la conjoncture économique actuelle et la nécessité impérative de réduire le déficit public pour parvenir à la stabilité budgétaire, qui rendent nécessaires que les mesures énoncées soient approuvées de toute urgence, dans le plein respect du cadre constitutionnel et de celui établi par l'Union européenne».

409. L'article 86 de la Constitution permet que, en cas de nécessité extraordinaire et urgente, le gouvernement édicte des dispositions législatives provisoires sous forme de décrets-lois, qui ne peuvent toucher ni à la structure des institutions fondamentales de l'Etat ni aux droits, aux devoirs et aux libertés des citoyens régis par le titre premier, ni au régime des communautés autonomes, ni au droit électoral général.

410. Faisant usage de cette possibilité, le gouvernement a élaboré le décret-loi royal n° 20/2012.

411. L'article 86 de la Constitution détermine également que les décrets-lois devront être soumis immédiatement à la discussion et au vote global du Congrès des députés, faisant ainsi disparaître le caractère provisoire.

412. En application de la disposition constitutionnelle citée, le décret-loi royal a été validé par une résolution du Congrès des députés du 19 juillet 2012 (c'est-à-dire avant la présentation des allégations figurant dans le dernier document communiqué par les plaignants), et donc dans le cadre des mécanismes législatifs prévus par l'ordre juridique espagnol, avec l'approbation de la Chambre des représentants du peuple espagnol – le Congrès des députés – que la Constitution juge compétente à cet effet.

413. Il est important de souligner ce fait car il ne constitue pas, en fait ou en droit, une «décision unilatérale du gouvernement», comme l'affirme à tort la plainte formulée, mais une loi dont l'élaboration a suivi les dispositions constitutionnelles auxquelles se réfèrent les articles 81 et suivants de la Constitution.

414. Il ressort de l'examen des arguments qui sont avancés tout au long de l'exposé des motifs dudit décret-loi royal, et plus concrètement de ceux ayant trait à l'amélioration de l'efficacité des administrations publiques dans l'usage des ressources publiques afin de «contribuer à la réalisation de l'objectif impératif de stabilité budgétaire, qui découle du cadre constitutionnel et de l'Union européenne», que le décret-loi royal – procédure normative prévue pour les situations de nécessité urgente – est un instrument pleinement adapté pour faire face à ce que la doctrine constitutionnelle qualifie, comme il a été mentionné, de «conjoncture économique problématique».

415. Cette conjoncture économique s'est traduite – comme il a été dit – par une récession «de grande violence et ayant des effets dévastateurs sur l'emploi», conjuguée «aux déséquilibres qui subsistent dans l'économie espagnole» et à une grave «crise de confiance des marchés financiers».

416. Le gouvernement rappelle que le droit à la négociation collective des agents publics est énoncé dans l'EBEP, approuvé par la loi n° 7/2007 du 12 avril. Cette norme réglemente au chapitre IV du titre III, articles 31 et suivants, «Le droit à la négociation collective, représentation et participation institutionnelle. Droit de réunion», faisant observer que ledit article établit comme principes généraux que «les agents publics ont droit à la négociation collective, représentation et participation institutionnelle pour la détermination de leurs conditions de travail» et, s'agissant du droit à la négociation collective, proclame en son article 33 les principes auxquels elle doit se soumettre, en stipulant que «la négociation collective des conditions de travail des agents publics, qui sera sujette aux principes de légalité, couverture budgétaire, caractère obligatoire, bonne foi, publicité et transparence, aura lieu par le biais de la représentativité reconnue aux organisations syndicales aux articles 6.3 *c)*; 7.1 et 7.2 de la loi organique n° 11/1985 du 2 août, relative à la liberté syndicale et conformément à ce chapitre». Cette même norme établit comme moyen ou instrument utile à cette négociation collective des commissions de négociation auxquelles participent l'administration et les représentants syndicaux (la Commission générale de négociation des administrations publiques et la Commission générale de négociation de l'administration générale de l'Etat). La négociation se déroule avec les organisations syndicales alors légitimées pour participer à ces commissions de négociation (non pas une quelconque organisation ou les multiples syndicats qui peuvent être constitués indépendamment de leur représentativité) et qui, entre les différents signataires de la plainte, étaient à ce moment-là l'UGT, la CC.OO. et la CSIF.

417. Compte tenu de ce cadre réglementaire, il faut examiner l'action du gouvernement qui a convoqué, le 11 juillet 2012, la Commission générale de négociation des administrations publiques et la Commission générale de négociation de l'administration générale de l'Etat, dans le but d'engager la négociation des mesures contenues dans le décret-loi royal n° 20/2012.

- Le gouvernement a convoqué les deux commissions générales prévues par l'EBEP concernées par la négociation du décret-loi royal, et a donc tenté de négocier avec les organisations syndicales qui néanmoins font appel à l'OIT en alléguant qu'il n'y a pas eu de négociation.

- Le gouvernement a rempli son obligation de respecter la négociation collective et l'a fait de manière loyale et légale car, même si l'initiative législative est transférée par la suite au Congrès des députés pour sa validation – conformément à l'article 86 de la Constitution–, l'élaboration du texte du décret-loi royal revenant initialement au gouvernement lui-même, ce dernier était conscient qu'il ne devait pas l'approuver en Conseil des ministres sans avoir préalablement engagé un processus de négociation avec les organisations syndicales.

- La convocation des commissions générales a eu lieu le 9 juillet 2012, invitant les organisations syndicales à participer à ladite réunion de négociation le 11 juillet.

- Les organisations syndicales habilitées à y participer ont été convoquées à la réunion.

- La négociation devait avoir lieu avant que le Conseil des ministres n'étudie le projet du décret-loi royal, ce qui était prévu le 13 juillet 2012.

418. Le jour de la réunion arrivé, les représentants des organisations syndicales CC.OO., UGT, CSIF, ELA et CIG ont tenu une réunion préalable avec le secrétariat d'Etat des Administrations publiques (qui préside la commission générale en représentation du gouvernement), mais ont refusé de participer à la séance plénière des commissions générales. La certification relative aux réunions organisées est jointe. Il en ressort que, malgré le manque de temps et l'urgence liée à l'extrême gravité de la situation de l'économie européenne et espagnole, l'administration a respecté le droit des parties

présentes à la table de négociation de connaître, débattre et négocier les mesures contenues dans le décret-loi royal n° 20/2012, et de faire des propositions concernant ces dernières.

419. Dans ce même document, il apparaît clairement que les organisations syndicales légitimées pour participer à ces commissions générales de négociation ont demandé une réunion préalable avec le secrétariat d'Etat des Administrations publiques (réunion préalable à celle qui est mentionnée), ce dernier y consentant. Une fois terminée cette réunion préalable – durant laquelle les organisations syndicales ont exprimé leur désaccord avec les mesures proposées par le gouvernement et dont devaient débattre les commissions de négociation –, ce sont ces mêmes organisations syndicales qui ont présenté la plainte devant l'OIT, alléguant une violation du droit de négociation collective de la part de l'administration, qui ont délibérément refusé de s'asseoir autour de la table – alors que le secrétariat d'Etat des Administrations publiques les y avait conviées.

420. Un dossier de presse relatif à ces événements est joint, divers médias s'étant fait l'écho de cette réunion, d'où il ressort clairement que ce sont les organisations syndicales qui ont «planté» (en jargon journalistique) la partie qui a demandé la consultation.

421. Par conséquent, le gouvernement estime avoir agi en respectant les principes qui président à la négociation collective conformément à l'exposé des motifs de l'EBEP: «Le statut souligne les principes de légalité, couverture budgétaire, caractère obligatoire de la négociation, bonne foi, publicité et transparence qui doivent présider à la négociation» et que stipule aussi l'article 33.1 du même instrument juridique. Ainsi, l'administration étant assujettie à la norme légale, elle a fait preuve de bonne foi dans son intervention, étant donné que chacune des parties a eu le droit d'exprimer sa position, droit que les organisations syndicales elles-mêmes ont décidé de ne pas exercer.

422. Le gouvernement déclare qu'il a respecté le cadre général du droit à la négociation collective et les aspects particuliers de ce droit concernant les agents publics et qu'ont été respectées toutes les dispositions relatives à la négociation collective contenues dans la loi n° 7/2007 du statut de base de l'agent public du 12 avril, notamment celles relatives aux principes de légalité, couverture budgétaire, caractère obligatoire, bonne foi, publicité et transparence, grâce à l'exercice de la représentativité reconnue aux organisations syndicales, via la convocation des commissions de négociation de l'administration publique avec les organisations les plus représentatives. Les deux commissions générales citées ont été convoquées dans la mesure où étaient incluses dans le décret-loi royal plusieurs matières auxquelles fait référence l'article 37 de l'EBEP (matière qui touche les conditions de travail et les rétributions, les propositions sur les droits syndicaux, journées de travail, congés, etc.).

423. Le gouvernement fait valoir que le droit à la négociation collective n'a pas été profondément limité. Les dispositions relatives à la négociation collective, qui figurent dans le décret-loi royal n° 20/2012, se conforment pleinement aux principes constitutionnels et à la jurisprudence rendue en la matière, aspects qui ont déjà été mentionnés. Le décret-loi royal contient à cet égard une modification de l'article 32 de l'EBEP, dont la teneur est la même que celle de l'article 38 du même statut et qui était en vigueur depuis son approbation.

424. Quant à la suspension de pactes et d'accords, les articles 32 et 38 de la loi n° 7/2007 du 12 avril du statut de base de l'agent public établissent en premier et de façon précise la garantie de l'exécution des pactes et accords. Seulement dans des circonstances exceptionnelles et pour un motif grave d'intérêt public lié à une modification importante des conditions économiques, les autorités des administrations publiques suspendent ou modifient l'exécution de pactes et accords déjà signés, dans la stricte mesure requise pour sauvegarder l'intérêt public, ce qui signifie:

– la pleine garantie de l'exécution des pactes, accords et conventions collectives;

– introduire, comme la doctrine l'a mis en évidence, une soupape de sécurité du régime de négociation collective analogue au principe de *ius variandi* que l'administration exerce dans le cadre du recrutement public, et qui ne peut ni être interprétée de façon extensive ni compromettre, dans la pratique, l'exercice du droit de négociation. Pour cette raison, elle doit se fonder sur une situation anormale – exceptionnelle – et qui implique des mesures strictement nécessaires pour la sauvegarde de l'intérêt juridique protégé, l'intérêt public. A cet égard, les dispositions du décret-loi royal sont pleinement justifiées, car elles ne s'appliquent qu'en présence de circonstances économiques exceptionnelles qui portent atteinte à l'intérêt public, et dont la modification demande que soient mises en œuvre des mesures absolument nécessaires pour sauvegarder ce dernier.

425. Le gouvernement ajoute que, dans ces circonstances qui, comme il a été précisé, sont de nature extraordinaire et exceptionnelle et justifient par conséquent l'adoption des mesures visées aux articles 32 et 38.10 de l'EBEP, la norme prévoit un droit d'information en faveur des organisations syndicales: «dans ce cas, les administrations publiques devront informer les organisations syndicales des motifs de la suspension ou de la modification».

426. S'agissant de l'allégation selon laquelle les droits syndicaux n'ont pas été pleinement respectés, les ressources et les crédits-temps dont disposent les centrales syndicales pour réaliser leur mission, le gouvernement déclare que les dispositions relatives à ces crédits, visées à l'article 10 du décret-loi royal n° 20/2012, se bornent à corriger les excès qui, dépassant largement les règles figurant dans le statut des travailleurs, dans l'EBEP et dans la loi organique sur la liberté syndicale, sont commis dans l'administration, dans le cadre de pactes exécutés en dépassant ces limites, et sans aucun contrôle.

427. Selon les organisations plaignantes, la règle contenue dans l'article 10 du décret-loi royal n° 20/2012 «entraîne une restriction injustifiée des dispositions additionnelles de la loi sur la liberté syndicale relatives au droit au crédit-temps, défini à travers la négociation collective des agents publics, de caractère structurel, des organes de représentation unitaire ou syndicale, ayant une validité intemporelle, indéfinie et non conjoncturelle, restriction qui affecte substantiellement l'activité syndicale et donc contraire à celle-ci». Le gouvernement déclare que cette affirmation des organisations syndicales n'est ni recevable sur le plan juridique ni juste ou pertinente pour les raisons suivantes:

– Il ressort clairement de la lecture de l'article 10 du décret-loi royal que la règle contenue dans le reste des dispositions légales est bien respectée et que seuls sont limités les excès en la matière:

> Article 10. Réduction des crédits-temps et des congés syndicaux
>
> 1. Dans le domaine des administrations publiques et organismes, entités, universités, fondations et sociétés affiliées, à partir de l'entrée en vigueur du présent décret-loi royal, tous les droits syndicaux, qui sous ce titre spécifique ou sous toute autre dénomination, sont visés dans les accords pour les fonctionnaires et le personnel statutaire et dans les conventions collectives et accords pour les employés ordinaires conclus avec des représentants ou des organisations syndicales, dont le contenu excède les droits que prévoit le décret-loi royal n° 1/1995 du 24 mars, approuvant le texte révisé de la loi sur le statut des travailleurs, la loi organique n° 11/1985 du 2 août sur la liberté syndicale et la loi n° 7/2007 du 12 avril du statut de base de l'agent public, relatifs au temps rétribué pour réaliser diverses fonctions syndicales et de représentation, nomination de délégués syndicaux, ainsi que ceux relatifs aux dispenses totales d'assistance au travail et autres droits syndicaux, seront ajustés rigoureusement à ce que prévoient lesdites normes.

A partir de l'entrée en vigueur du présent décret-loi royal ne seront donc plus valides et n'auront plus d'effet tous les pactes, accords et conventions collectives qui en la matière ont pu être signés et qui excèdent ledit contenu.

– Compte tenu du caractère exceptionnel de la conjoncture économique actuelle, ledit décret-loi royal a pour objectif, notamment, de «rationaliser les dépenses de personnel». Cet objectif suppose, de manière totalement justifiée et s'agissant du temps rétribué pour la réalisation de fonctions syndicales et de représentation, une restriction par rapport à ce que prévoit strictement la législation du travail, favorisant l'accroissement du temps de travail destiné directement au service public.

– Ce précepte qui ne fait que corriger les excès qui se sont produits dans le cadre des administrations publiques – et qui supposait de fait un dépassement clair de ce qui a cours dans le secteur privé de notre pays, et compromettait l'efficacité du fonctionnement de l'administration et la négociation collective elle-même au sein de cette dernière – est pleinement constitutionnel.

  Le gouvernement informe que l'Audience nationale a déjà eu l'occasion de se prononcer, par l'intermédiaire de la Chambre des affaires sociales, sur l'article 10 du décret-loi royal, rejetant la possibilité de soulever la question de l'inconstitutionnalité devant la Cour constitutionnelle, au motif qu'aucune atteinte aux droits que la Constitution établit en matière de négociation collective n'a été constatée.

– Il ressort clairement de la lecture même de l'article 10 du décret-loi royal que cet article respecte pleinement la négociation collective étant donné qu'il n'interdit pas, mais rend possible, de manière expresse, la conclusion de nouveaux accords en la matière avec les organisations syndicales.

428. La position du gouvernement, dès l'approbation du décret-loi royal en question, a été précisément de promouvoir la négociation collective, contredisant les affirmations gratuites et erronées qui sont faites dans la plainte, selon lesquelles le décret-loi royal la met en péril. De fait, le gouvernement n'a pas seulement promu la négociation collective mais il est parvenu à des accords exprès avec les organisations syndicales, ce que ces dernières passent sous silence dans la plainte présentée devant l'OIT, alors que le 29 octobre, jour où elles présentent cette plainte, cet accord s'était déjà matérialisé.

429. Effectivement, le gouvernement et les organisations syndicales les plus représentatives se sont engagés fermement à promouvoir les tables rondes et la négociation collective dans le cadre de la fonction publique. Cet engagement s'est traduit formellement par l'accord du 25 octobre 2012, dont le texte est joint et dont les premiers objectifs sont notamment: 1) l'ouverture des diverses tables de négociation et commissions techniques au niveau de l'administration générale de l'Etat, en vue de donner un nouvel élan à des domaines comme la formation, la prévention des risques professionnels, la responsabilité sociale ou l'égalité des chances; et 2) la réalisation de progrès dans la structure de la négociation collective et les différents domaines que prévoit à cet égard l'EBEP (rationalisation des ressources syndicales et des structures de participation et de négociation).

430. En fait, la deuxième partie de l'article 10, qui permet de conclure de nouveaux accords avec les centrales syndicales en matière de crédits horaires et autres droits syndicaux, a déjà été mise en œuvre et, par ailleurs, l'administration est parvenue à un accord avec les centrales syndicales, conformément à ce précepte, qui établit de manière concertée la portée de ces droits dans l'administration de l'Etat. C'est précisément l'objectif que poursuit l'accord de la Commission générale de négociation de l'administration générale de l'Etat du 29 octobre 2012 concernant l'assignation de ressources et la rationalisation des structures de négociation et participation, publié par une résolution du 12 novembre 2012, du secrétariat d'Etat des Administrations publiques (Journal officiel du 14 novembre) et

signé par les organisations syndicales à l'origine de la plainte déposée devant l'OIT. Cet accord, dans son exposé des motifs, stipule: «[…] Par ailleurs, la loi n° 7/2007 du 12 avril du statut de base de l'agent public, reprenant les principes de la Constitution et ceux contenus dans la loi organique sur la liberté syndicale et dans la convention n° 151 de l'OIT, qui garantissent le contenu du présent accord, reconnaît les organisations syndicales comme les seuls interlocuteurs valables pour l'exercice des droits des agents publics à la négociation collective, représentation et participation institutionnelles pour la détermination de leurs conditions de travail. […]»

431. C'est dans ce même exposé des motifs que l'accord reconnaît que, en raison de la nécessité d'assumer les responsabilités que la loi reconnaît aux organisations syndicales, il convient d'établir les ressources indispensables pour mettre en place la négociation collective. Et, pour cette raison, par le biais dudit accord, ces organisations syndicales sont dotées des ressources nécessaires pour «développer rationnellement leurs fonctions de représentation et négociation».

432. Cet accord, outre d'avoir été conclu avec les organisations syndicales habilitées à cet effet, a été ratifié par les commissions générales de négociation constituées au niveau de l'administration générale de l'Etat et par la Commission de négociation de la convention unique. La signature dudit accord avec les organisations syndicales CC.OO., UGT, CSIF, USO et CIG, a eu lieu le jour même où ces organisations déposaient la plainte devant le bureau espagnol de l'Organisation internationale du Travail, se gardant bien de dire qu'elles étaient pleinement d'accord avec l'action du gouvernement, qu'elles avaient conclu l'accord et qu'elles l'avaient ratifié, non dans le cadre d'une table de négociation, mais dans tous les domaines de négociation possibles dans l'ordre juridique, pour l'élaboration de la négociation collective au niveau des agents publics de l'administration générale de l'Etat (Commission générale de négociation pour les matières communes aux fonctionnaires et aux employés ordinaires, Commission générale de négociation pour les matières propres aux fonctionnaires et Commission de négociation de la convention unique (employés ordinaires)).

433. Le gouvernement déclare qu'il a respecté pleinement les obligations souscrites dans le cadre des conventions de l'OIT et, après s'être référé en détail à la législation et à la jurisprudence, il indique que la réforme introduite par le décret-loi royal est conforme aux décisions et principes du Comité de la liberté syndicale de l'OIT, et plus concrètement aux dispositions du paragraphe 1038 sur les «facultés budgétaires et de négociation collective». Ce paragraphe, qui souligne que la convention n° 151 s'agissant des fonctionnaires et des agents publics doit s'appliquer avec une certaine souplesse, signale aussi explicitement:

> […] La commission prend donc pleinement en compte les sérieuses difficultés financières et budgétaires auxquelles doivent faire face les gouvernements, notamment en période de stagnation économique prolongée et généralisée. Elle considère cependant que les autorités devraient privilégier dans toute la mesure possible la négociation collective pour fixer les conditions de travail des fonctionnaires; si, en raison des circonstances, cela n'est pas possible, les mesures de ce genre devraient être limitées dans le temps et protéger le niveau de vie des travailleurs les plus touchés. Autrement dit, un compromis équitable et raisonnable devrait être recherché entre, d'une part, la nécessité de préserver autant que faire se peut l'autonomie des parties à la négociation et, d'autre part, les mesures que doivent prendre les gouvernements pour surmonter leurs difficultés budgétaires.

Par ailleurs, le gouvernement signale qu'il n'y a pas d'atteinte au principe de la négociation collective de la convention n° 98, étant donné que la législation espagnole considère le droit de négociation collective pour la détermination des conditions de travail comme étant un droit individuel, d'exercice collectif, de tous les agents publics. Un exemple de la promotion de ce droit est donné par l'article 10 lui-même du décret-loi royal n° 20/2012, qui confie aux commissions générales de négociation l'adoption d'accords sur

les droits des représentants syndicaux pour que puisse se dérouler rationnellement l'exercice des fonctions de représentation et de négociation, ou l'exercice adéquat des autres droits syndicaux; par ailleurs, contrairement à ce qu'affirment les organisations syndicales, le décret-loi royal n° 20/2012 permet d'élargir cette disposition légale, en permettant l'adoption d'accords d'octroi de droits syndicaux dans le cadre des commissions générales de négociation. En outre, le décret-loi royal n'affecte pas la loi régissant ce que l'on appelle les procédures extrajudiciaires de règlement des différends, qui donne compétence aux entreprises et travailleurs des administrations publiques pour se mettre d'accord sur la création, la configuration et le développement de ce type de mécanismes (art. 45, EBEP).

434. Les mesures prises par le gouvernement impliquent le respect des principes qui président à la négociation collective, car, comme le dit l'EBEP dans son exposé des motifs, «l'Etat rappelle les principes de légalité, couverture budgétaire, caractère obligatoire de la négociation, bonne foi, publicité et transparence qui doivent présider à la négociation» et que proclame également l'article 33.1 du même instrument juridique. Ainsi, l'administration étant sujette à la norme légale, la bonne foi était présente dans la négociation étant donné que chacune des parties a pu exprimer son point de vue, et avait connaissance de ce que souhaitait la partie adverse en la matière, l'absence d'accord dans la négociation du décret-loi royal n° 20/2012, résultant du refus des organisations syndicales à participer au processus de dialogue ouvert par l'administration, ne pouvant être considérée comme une absence de négociation, ou qualifiée de simple information, dès lors que la partie informée a eu l'occasion de faire la contre-proposition opportune.

435. Enfin, le gouvernement demande que la plainte présentée soit rejetée intégralement.

C. Conclusions du comité

436. *Le comité observe que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent: 1) l'absence de consultations au sujet, d'une part, du décret-loi royal n° 3/2012 sur les mesures urgentes pour la réforme du marché du travail, du 10 février, adopté par le gouvernement, validé par le Congrès des députés le 13 mars et examiné ensuite comme un projet de loi, ce qui a donné lieu à l'adoption de la loi n° 3/2012 du 6 juillet qui introduit certaines modifications au décret-loi royal auquel elle se substitue, et, d'autre part, au sujet du décret-loi royal n° 20/2012 du 13 juillet (adopté par le gouvernement et validé par le Congrès des députés) sur les mesures visant à garantir la stabilité budgétaire et l'amélioration de la compétitivité, et contenant une série de mesures visant à réorganiser et à rationaliser la fonction publique; 2) la violation, par certaines dispositions de ces textes légaux portant notamment sur la consultation et la négociation collective des conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective ratifiées par l'Espagne en ce qui concerne le secteur privé et le secteur public.*

437. *Le comité note que le gouvernement nie ces allégations et explique que les textes légaux en question s'inscrivent dans une crise sans précédent et une récession qui a commencé en 2008, ainsi que dans une accumulation de déséquilibres macroéconomiques exigeant une action résolue et urgente pour affronter les faiblesses spécifiques du marché du travail, puisque plus de 3,2 millions d'emplois ont été détruits depuis le début de la crise, ce qui portait le nombre des chômeurs à 5 273 600 personnes en février 2012, avec un million et demi de familles dont tous les membres étaient au chômage; l'Espagne est le pays de l'Union européenne qui accuse le taux de chômage le plus élevé. Le comité note les déclarations du gouvernement selon lesquelles les décrets-lois royaux approuvés par le gouvernement (nos 3 et 20 de 2012) comprennent des dispositions provisoires qui ont été validées par le Congrès des députés, ce qui a mis fin à leur caractère provisoire, de sorte qu'il ne s'agit ni dans les faits ni sur le plan juridique d'une «décision unilatérale du*

gouvernement», et ces textes ont été élaborés conformément aux dispositions constitutionnelles relatives aux situations de nécessité urgente et exceptionnelle.

438. *Le gouvernement explique que le décret-loi royal n° 3/2012 du 10 février, substitué par la loi n° 3/2012 du 6 juillet, vise à introduire davantage de flexibilité interne dans les entreprises afin que, lorsqu'elles doivent faire face à des changements ou lorsqu'elles traversent des situations difficiles, leur adaptation aux nouvelles conditions soit facilitée et qu'elles puissent ainsi préserver l'emploi au lieu de recourir au licenciement comme elles le faisaient précédemment. Jusqu'à présent, compte tenu des taux élevés de contrats temporaires, les entreprises ajustaient en licenciant, et non pas en adaptant leurs conditions de travail; le gouvernement souligne également le taux élevé de contrats de travail temporaires et du chômage des jeunes. Le comité note que, selon le gouvernement, le Fonds monétaire international (FMI) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ont jugé que la réforme du marché du travail était positive. Par ailleurs, le décret-loi royal n° 20/2012 du 13 juillet, adopté par le gouvernement, répond également à l'urgence suscitée par une grave récession qui a commencé en 2008, engendrant des déséquilibres macroéconomiques insoutenables pour le pays, une grave crise de confiance des marchés financiers, et un durcissement marqué des conditions de financement pour l'Espagne; il s'agissait de réduire le déficit public, et d'appliquer des restrictions budgétaires et une réforme structurelle adoptées dans le cadre des engagements pris par l'Espagne à l'égard de l'Union européenne, dont les recommandations spécifiques du Conseil européen, les décisions du Conseil pour les affaires économiques et financières (ECOFIN) qui ont prolongé d'un an la correction de ce déficit excessif. Le comité note que, selon le gouvernement, des actions ont été intentées auprès de la Cour constitutionnelle à l'encontre du décret-loi royal n° 20/2012 du 13 juillet (suspension des primes de Noël 2012 normalement versées au personnel du secteur public) et à l'encontre de la loi n° 3/2012 du 6 juillet, raison pour laquelle le gouvernement propose le report de l'examen du cas. A cet égard, le comité fait observer que la plainte a été présentée en mai 2012 et qu'il n'est pas possible de savoir quand la Cour constitutionnelle se prononcera; il observe par ailleurs que ces questions ont été soumises à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations qui a décidé de ne pas les examiner avant de connaître le point de vue du comité. Le comité demande au gouvernement de lui communiquer tout jugement qui serait prononcé par la Cour constitutionnelle ou par la Cour suprême concernant les textes de loi susmentionnés. Enfin, le comité observe que l'examen de la présente plainte n'a pas pour objet d'entrer dans les questions de constitutionnalité ou de légalité internes; il s'agit simplement de formuler des conclusions du point de vue des principes de la liberté syndicale et de la négociation collective énoncés dans les conventions portant sur ces sujets, qui ont par ailleurs été ratifiées par l'Espagne.*

Allégations relatives au manque de consultation

439. *Le comité note que, selon les organisations plaignantes, le décret-loi royal n° 3/2012 sur les mesures urgentes pour la réforme du marché du travail, du 10 février (qui inclut des réformes touchant à la négociation collective dans le secteur privé), a été adopté par le gouvernement sans aucune consultation préalable sur le fond et sans qu'une période de consultations appropriée permettant l'échange d'opinions avec les organisations syndicales les plus représentatives ne soit même envisagée, et cela en dépit du fait que, quelques jours plus tôt – le 25 janvier 2012 –, ces organisations aient signé avec la Confédération espagnole des organisations d'employeurs (CEOE) et avec la Confédération espagnole des petites et moyennes entreprises (CEPYME) un accord interprofessionnel pour l'emploi et la négociation collective 2012, 2013 et 2014, qui fait état, précisément pour répondre à la crise économique, de questions liées à la structure et au déroulement de la négociation collective, à la flexibilité interne, à la non-application négociée dans l'entreprise de certaines conditions de travail énoncées dans les*

conventions collectives sectorielles et à la baisse des salaires. Selon les organisations plaignantes, le décret-loi royal n° 3/2012 est en contradiction pure et simple avec les éléments fondamentaux de l'accord susmentionné, il les vide de leur sens et les prive de toute efficacité; c'est pourquoi les organisations syndicales qui savaient que le décret-loi royal allait être examiné comme un projet de loi ont mis au point des propositions d'amendement à ce projet qui ont été présentées lors de son examen par le Congrès des députés. Par ailleurs, le comité note que, selon les allégations, le décret-loi royal n° 20/2012 du 13 juillet a été adopté unilatéralement par le gouvernement, qui n'a pas convoqué les commissions générales de négociation (ce qui est pourtant obligatoire en vertu de la législation), bien que le texte fasse état de la suppression de la prime extraordinaire de Noël 2012 dans le secteur public et d'autres restrictions importantes impliquant la suspension de certaines dispositions des conventions collectives; les organisations syndicales ont été informées deux mois plus tard lors d'une réunion toute protocolaire au cours de laquelle l'administration s'est contentée de lire les contenus de la loi sans proposer la moindre réponse ou la moindre solution aux questions soulevées par les syndicats.

440. *Le comité note les déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) la consultation à laquelle la plainte fait référence ne signifie pas l'acceptation des avis des personnes consultées (depuis 2011, le désaccord des partenaires sociaux concernant la réforme de la négociation collective était connu); 2) le Deuxième accord pour l'emploi et la négociation collective 2012, 2013 et 2014 (Deuxième AENC), signé le 25 janvier 2012 – très proche du décret-loi royal n° 3/2012 –, reconnaît les circonstances exceptionnelles qui exigent la prise de mesures spécifiques pour déclencher au plus vite, c'est-à-dire sans perdre de temps, une croissance de l'activité économique susceptible d'engendrer l'emploi, et, selon le gouvernement, une consultation sur les questions évoquées par les partenaires sociaux au cours de ces mêmes dates n'était ni possible ni souhaitable; 3) le décret-loi royal n'abroge pas le Deuxième AENC car, même s'il s'en écarte sous certains aspects (il traite certaines questions différemment), il ne fait pas référence à d'autres aspects de la négociation collective ou de la flexibilité interne, de sorte que cet accord continue d'être applicable dans son ensemble, et le reproche des plaignants selon lequel il serait suspendu ou abrogé est inacceptable; 4) quant aux décrets-lois royaux motivés par l'urgence, la législation dispense de certaines formalités comme la consultation et, s'agissant du décret-loi royal n° 3/2012, il repose effectivement sur une «nécessité exceptionnelle et urgente» issue de la crise.*

441. *Le comité note que, selon le gouvernement, après l'adoption du décret-loi royal n° 3/2012, des consultations ont eu lieu et, plus précisément, cinq réunions entre février et mars 2012 (les 10, 20 et 23 février et les 5 et 12 mars) auxquelles ont assisté des représentants des organisations syndicales UGT et CC.OO. pour exprimer leurs opinions et faire part de leurs propositions; les quatre premières réunions ont eu lieu avant que le Congrès des députés n'adopte l'accord sur la consolidation du décret-loi royal n° 3/2012 et les cinq réunions ont eu lieu avant le début de l'examen du décret-loi par le Parlement au terme duquel le projet deviendra la loi n° 3/2012 qui sera adoptée. Au cours de l'examen du projet de loi, 657 amendements ont été présentés au Congrès des députés et 574 au Sénat; 74 amendements ont été acceptés au Congrès des députés et 11 au Sénat; ces amendements ont modifié de nombreux articles auxquels fait allusion la plainte des organisations plaignantes. Le gouvernement précise que les organisations syndicales ont elles-mêmes mis au point des propositions d'amendement qui ont ensuite été proposées par les groupes parlementaires, de sorte que ces propositions, loin d'être passées sous silence, ont été prises en compte et examinées.*

442. *Compte tenu de tout ce qui précède, le comité constate que, pendant le processus d'élaboration du projet du décret-loi royal n° 3/2012 et avant son adoption par le Conseil des ministres, les organisations syndicales les plus représentatives n'ont été consultées ni*

sur le texte ni sur son contenu, même si elles ont été consultées par la suite. Le comité rappelle les principes qu'il énonce ci-après sur l'importance des consultations mais, s'agissant de ce décret-loi royal qui contient des dispositions sur la négociation collective et sa structure dans le secteur privé, le comité constate que, très peu de temps avant l'adoption de ce décret-loi, les organisations syndicales et les organisations d'employeurs les plus représentatives avaient conclu un accord sur la structure de la négociation. Comme indiqué par le gouvernement, le décret-loi royal diffère à certains égards de cet accord en raison des nécessités extraordinaires et urgentes en temps de crise.

443. *S'agissant du décret-loi royal n° 20/2012 qui touche le secteur public, le comité note que le gouvernement déclare qu'il a convoqué le 9 juillet 2012 les deux commissions générales de négociation prévues par la législation et les organisations syndicales le 11 juillet; cette négociation devait avoir lieu avant que le Conseil des ministres n'étudie le projet de décret-loi royal, soit avant le 13 juillet; selon le gouvernement, ce jour-là les organisations syndicales ont sollicité une réunion préalable avec le secrétaire d'Etat des Administrations publiques, au cours de laquelle ils ont manifesté leur désaccord concernant les mesures proposées par le gouvernement; au terme de la réunion, ces organisations ont volontairement refuser de s'asseoir à la table des négociations, comme la presse l'a fait savoir.*

444. *Le comité déduit de tout ce qui précède que la réunion des commissions générales de négociation des administrations publiques et de la commission de négociation de l'administration de l'Etat dans le but d'aborder la négociation des thèmes du décret-loi royal n° 20/2012 a été convoquée pour le 11 juillet 2012. Cependant, le gouvernement reconnaît que le Conseil des ministres avait prévu d'étudier le projet du décret-loi royal le 13 juillet 2012. Le comité estime que le temps imparti aux organisations syndicales pour se familiariser avec le projet de décret, en débattre, négocier et faire des propositions a été clairement insuffisant, surtout si l'on prend en compte sa complexité et les questions nombreuses et importantes qui touchaient aux intérêts des travailleurs et de leurs organisations.*

445. *Le comité souligne l'importance qu'il attache à ce que la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives ait lieu suffisamment à l'avance, c'est-à-dire bien avant que les projets de lois ou les projets de décrets-lois royaux ne soient soumis à la consultation de ces organisations préalablement à approbation du projet par le gouvernement, puisque c'est là une condition préalable à l'examen parlementaire. Le comité souhaite rappeler que, avec des limitations de temps appropriées, les principes en matière de consultation sont valables également en période de crise requérant des mesures urgentes, et il souhaite réitérer les conclusions qu'il avait formulées lors de sa session de juin concernant un cas sur l'Espagne, conclusions qui sont les suivantes [voir 368e rapport du comité, cas n° 2918 (Espagne), paragr. 356]:*

> *[…] Le comité attire l'attention sur «l'importance de promouvoir le dialogue et les consultations sur les questions d'intérêt commun entre les autorités publiques et les organisations professionnelles les plus représentatives du secteur en question», ainsi que sur «l'intérêt d'une consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs lors de la préparation et de la mise en œuvre d'une législation touchant leurs intérêts». Le comité souligne à cet égard l'importance de consultations détaillées et du fait que les parties disposent de suffisamment de temps pour préparer et exposer leurs points de vue et les discuter de manière approfondie. Le comité souligne également que le processus de consultation sur la législation contribue à ce que les lois, programmes et mesures que les autorités publiques doivent adopter ou appliquer disposent d'une assise plus solide et soient mieux respectés et appliqués; dans la mesure du possible, le gouvernement devrait s'appuyer sur le consentement général, étant donné que les organisations d'employeurs et de travailleurs doivent pouvoir participer à la responsabilité de procurer le bien-être et la prospérité à la communauté générale. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 1067 et 1072.]*

446. *Le comité s'attend à ce que, dorénavant, ces principes soient pleinement respectés concernant les consultations relatives à des législations qui affectent les intérêts des organisations syndicales et de leurs affiliés et prie le gouvernement à prendre toutes les dispositions en ce sens.*

Allégations relatives au décret-loi royal n° 3/2012 et (après son examen par le Parlement) à la loi n° 3/2012 du 6 juillet

447. *Le comité examinera ci-après les questions de fond soulevées par les organisations plaignantes. En premier lieu, elles allèguent que le décret-loi royal n° 3/2012 annule la plupart des éléments du «Deuxième accord pour l'emploi et la négociation collective 2012, 2013 et 2014» négocié entre les organisations syndicales et les organisations d'employeurs les plus représentatives. Les organisations plaignantes observent que ce décret-loi royal impose: 1) la primauté, en matière d'application, de la négociation collective conclue dans l'entreprise sur n'importe quelle autre convention sectorielle, de sorte que ce ne sont pas les parties négociatrices qui déterminent la coordination entre les divers niveaux de la négociation; de même, l'accord conclu en entreprise (très souvent par des représentants qui ne sont pas syndiqués) peut être négocié n'importe quand pendant la durée de validité des conventions de rang supérieur; 2) la possibilité d'une «non-participation» de l'entreprise, c'est-à-dire la non-application de clauses inscrites dans une convention collective, pour des motifs économiques, techniques, d'organisation ou de production, avec l'imposition d'un arbitrage administratif obligatoire de la Commission consultative nationale des conventions collectives (organisme tripartite) ou d'un organe similaire de la communauté autonome; et 3) l'institution dans les accords conclus en entreprise de la flexibilité interne négociée par décision unilatérale du chef d'entreprise qui peut, sans l'accord des travailleurs, décider de ne pas appliquer les conditions de travail ayant fait l'objet d'un accord avec leurs représentants, y compris dans des domaines aussi importants que le salaire, la journée de travail, etc.*

448. *Le comité note que, selon les organisations plaignantes, le décret-loi royal n° 3/2012 revoit en profondeur le système juridique des «modifications substantielles des conditions de travail prévues» par l'article 41 du statut des travailleurs, permettant au chef d'entreprise de modifier unilatéralement des conditions de travail très pertinentes inscrites dans des pactes ou des accords collectifs signés avec les représentants des travailleurs ayant compétence pour conclure des accords de portée générale, avant même la réalisation dans certains cas d'une série de consultations ne donnant pas forcément lieu à un accord; cependant, dans le système espagnol des relations professionnelles, l'existence de difficultés de fonctionnement de l'entreprise ne justifie pas l'attribution au chef d'entreprise de la faculté unilatérale de modifier le contenu des conventions et des accords collectifs, car il s'agit d'un effet disproportionné et incompatible avec l'efficacité que l'on est en droit d'attendre de la négociation collective; cette faculté attribuée au chef d'entreprise de modifier à son bon vouloir les conditions de travail inscrites dans un accord ou un pacte collectif, concernant notamment des questions aussi pertinentes que le salaire ou la journée de travail, et en dépit de l'avis contraire des représentants des travailleurs, constitue une violation de la garantie d'efficacité et du caractère contraignant des conventions collectives; les organisations plaignantes estiment que ce comportement est contraire aux dispositions des conventions n°s 98 et 154 de l'OIT ainsi qu'au contenu de la recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951, qui protègent et garantissent le caractère contraignant du respect par les parties du contenu des accords signés lors de la négociation collective.*

449. *Le comité note que, selon ses déclarations, le gouvernement nie que la primauté en matière d'application de la convention conclue en entreprise prévue dans la loi n° 3/2012 (art. 14.2) par rapport aux conventions de rang supérieur (sectorielles, nationales, de la*

communauté autonome ou de rang inférieur) viole les conventions de l'OIT en matière de liberté syndicale aux motifs que: 1) cette primauté ne s'applique qu'à certains domaines de sorte que les autres continuent d'être régis par la convention de rang supérieur; 2) cette primauté existait déjà dans la législation antérieure concernant certaines questions (salaire et compléments salariaux, compensation des heures supplémentaires, horaire et répartition du temps de travail, etc.) lorsque la convention de rang supérieur contenait des dispositions différentes sur la structure de la négociation ou de la hiérarchie entre conventions; en outre, la législation antérieure prévoyait que la convention collective qui vient se substituer à une convention antérieure peut disposer du sort des droits reconnus dans cette dernière; 3) la loi n° 3/2012 n'impose pas le niveau de négociation car celui-ci relève de la volonté des parties qui peuvent décider si elles préfèrent négocier une convention au niveau de l'entreprise ou si elles préfèrent appliquer une convention de rang supérieur; cependant, lorsqu'elles optent pour la première possibilité, la convention d'entreprise sera d'application prioritaire concernant certaines questions; 4) dans le Deuxième accord pour l'emploi et la négociation collective 2012, 2013 et 2014 signé également par l'UGT et la CC.OO. – organisations plaignantes –, il est dit dans l'alinéa sur la couverture de la négociation collective que les conventions sectorielles doivent favoriser la négociation en entreprise, à l'initiative des parties concernées, s'agissant de la journée de travail, des tâches et des salaires, car c'est là le cadre le plus approprié pour décider de ces questions; et 5) la nature contraignante des conventions collectives est garantie par la Constitution, et la modification opérée par la loi n° 3/2012 n'affecte pas la négociation collective; elle modifie la structure de la négociation et le rapport entre les conventions de divers niveaux. Quant à l'allégation des organisations plaignantes selon laquelle il est possible, en vertu de la loi, de négocier des conventions en entreprise pendant la durée de la validité des conventions de rang supérieur, le comité note que cette possibilité a toujours existé dans le système juridique social espagnol et que la loi n° 3/2012 ne fait que rappeler la possibilité de négocier des conventions en entreprise après avoir négocié une convention de rang supérieur; en outre, la nouvelle règle mentionnée sur la hiérarchie des conventions collectives et sur la préférence du législateur pour l'application prioritaire des conventions d'entreprise dans certains domaines n'affecte en rien le droit de négociation collective aux niveaux supérieurs; en fait, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 3/2012 (juillet 2012) jusqu'à novembre 2012, on a enregistré 28 conventions collectives salariales de rang national ou de rang supérieur à celui de la communauté autonome, neuf conventions collectives au niveau de la communauté autonome et 177 conventions collectives au niveau de la province. Quant à la suggestion des organisations plaignantes que les règles de la hiérarchie entre les conventions ne devraient pas relever de la législation, le gouvernement mentionne que, contrairement à l'usage dans d'autres pays européens, le système espagnol des relations professionnelles a choisi l'application «erga omnes» de la convention collective statutaire de rang supérieur, c'est-à-dire son application à toutes les entreprises et tous les travailleurs même si l'entreprise n'a pas négocié la convention collective ou que l'employeur concerné n'est pas affilié à une organisation d'employeurs ayant participé à la négociation. Le comité observe que, parmi les questions soulevées, le gouvernement souligne que, s'agissant des règles de hiérarchie entre les conventions collectives de divers rangs, on fait état communément de plusieurs critères légaux (la norme la plus favorable, la nature inaliénable ou non des droits, les normes antérieures et postérieures, le principe «pro operario», etc.) qui sont consacrés par la législation, et que la loi n° 3/2012 prévoit l'application de la norme la plus proche de la réalité et des circonstances dans lesquelles s'inscrivent la relation de travail, l'entreprise et les travailleurs, dans la même ligne que celle du législateur qui, depuis 1994, tente de décentraliser les niveaux de négociation.

450. *S'agissant de l'allégation relative à la possibilité, en vertu de la loi n° 3/2012 (art. 14.1 et cinquième disposition supplémentaire), de ne pas appliquer les clauses inscrites dans une convention collective pour des motifs économiques, techniques, d'organisation ou de*

production («non-participation» de l'entreprise) et d'imposer un arbitrage obligatoire, sans qu'il soit besoin de trouver un accord avec les négociateurs de la convention, le comité note que, selon le gouvernement, dans le système espagnol de négociation collective «erga omnes», la convention collective statutaire présente la particularité, au regard d'autres législations européennes, de s'appliquer dans son domaine aux entreprises qui en font partie, y compris celles qui ne sont pas représentées par les organisations d'employeurs signataires, et c'est pourquoi la possibilité de non-participation est beaucoup plus logique. Le comité note que, selon le gouvernement, les organisations plaignantes font objection à cette nouvelle procédure de non-participation (les causes étaient déjà prévues dans la législation) et que, toujours selon le gouvernement, en application de la loi n° 3/2012, la nouvelle procédure prévue en cas de divergence de vues entre les parties concernant la non-participation à l'application de certaines clauses ne s'applique que lorsque les parties ne peuvent trouver d'accord au cours de la période de consultations prévue par la loi n° 3/2012 ou après qu'elles se sont soumises aux procédures de règlement des différends prévues par la négociation collective (sur ce point, le gouvernement souligne que le statut des travailleurs indique que les conventions collectives doivent, au minimum, établir des procédures pour résoudre efficacement les différends susceptibles de surgir concernant la non-application des conditions de travail et adopter, le cas échéant, les procédures établies à cet égard par les accords interprofessionnels de niveau national ou au niveau de la communauté autonome...); le gouvernement souligne que, dans la mesure où la convention collective envisage des procédures de résolution des différends, le recours à ces procédures est obligatoire par les parties, sans qu'il soit nécessaire de recourir au nouveau mécanisme prévu dans la loi n° 3/2012 qui est examiné ci-après.

451. *Le comité note que le gouvernement déclare que la loi n° 3/2012 prévoit comme possibilité ultime (lorsque les parties ne peuvent conclure un accord au cours des consultations ou lorsque la convention collective n'a pas prévu de mécanisme de résolution des différends) l'intervention de la Commission consultative nationale des conventions collectives (CCNCC) – organe tripartite composé des représentants de l'administration et des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, qui peut adopter la décision susceptible de résoudre le différend en son sein, ou par le biais de la désignation d'un arbitre choisi parmi des experts impartiaux et indépendants (en suivant la procédure sur laquelle les parties sont d'accord, et en l'absence d'un tel accord, en suivant la procédure dont décidera la commission); si l'on opte pour désigner un arbitre, il est préférable qu'il soit nommé d'un commun accord et, dans le cas contraire, une procédure est prévue selon laquelle les trois groupes de représentants proposent deux arbitres chacun et, à l'issue de scrutins successifs dont l'ordre est tiré au sort au préalable, on rejette un arbitre à la fois jusqu'à ce qu'il n'en reste plus qu'un. Le comité observe que le gouvernement estime que le système prévoit suffisamment de mécanismes pour garantir que l'arbitrage est réellement indépendant; il permet à l'arbitre d'évaluer si le motif invoqué est réellement présent, de refuser la non-application des conditions de travail telle qu'elle est proposée, ou de proposer de diminuer sa portée ou de déclarer que la non-application de la convention collective n'est pas justifiée. Le comité note que le gouvernement fait savoir que, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 3/2013 votée le 31 octobre 2012, les autorités ont été saisies de 477 accords (signés entre des parties à la négociation) concernant la non-application des conditions de travail prévues dans la convention collective.*

452. *Quant aux allégations relatives à la substitution de la flexibilité interne négociée par une décision unilatérale de la direction de l'entreprise qui pourrait (après une période de consultations), lorsqu'il n'y a pas d'accord avec les travailleurs, décider de ne pas appliquer (suspendre ou substituer) les conditions de travail ayant fait l'objet d'accords dans l'entreprise, le comité observe que cette question est traitée dans les articles 12 et 13 de la loi n° 3/2012 et que le gouvernement déclare que: 1) la décision de l'employeur peut*

être revue par les tribunaux du travail et elle relève de la réforme législative de 1994; 2) la loi n° 3/2012 prévoit que, concernant ce type de modification importante, des procédures spécifiques sont établies au cours de la négociation collective, une période de consultations est organisée avec les représentants des travailleurs sur les motifs, la possibilité de réduire les effets, et les mesures nécessaires pour atténuer les conséquences sur les personnes touchées, étant entendu que, pendant ce temps, les parties négocient de bonne foi afin d'arriver à un accord; en outre, les parties peuvent se mettre d'accord sur le remplacement d'une période de consultations par une procédure de médiation ou un arbitrage. Le comité observe que, selon le gouvernement, cette norme ne limite pas les possibilités de négociation s'agissant de faire face à la modification des conditions de travail qui avait été prévues. Le comité constate que l'article 12.1 de la loi n° 3/2012 prévoit que les modifications importantes des conditions de travail mentionnées au paragraphe précédent comprennent celles qui sont contenues dans les accords ou les pactes collectifs.

Conclusions spécifiques

453. *Après avoir pris connaissance des arguments des organisations plaignantes et de ceux du gouvernement concernant la loi n° 3/2012 et après avoir dûment noté la nécessité de réagir d'urgence devant une crise économique très grave et compliquée et d'affronter le problème engendré par la grave situation du chômage (nombre de chômeurs le plus élevé de l'Union européenne), le comité rappelle le principe selon lequel le respect mutuel des engagements pris dans les accords collectifs est un élément important du droit de négociation collective et doit être sauvegardé pour fonder les relations professionnelles sur des bases solides et stables. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 940.] Le comité souligne que les articles 12, 13 et 16 de la loi autorisent des modifications importantes des conditions de travail (journée de travail, horaires, travail posté, etc.) pour des motifs économiques (en particulier lorsque l'entreprise constate ou prévoit des pertes, ou lorsqu'elle enregistre une baisse des revenus ou des ventes pendant deux trimestres consécutifs), mais aussi pour des motifs techniques, d'organisation ou de production, sans qu'il soit nécessaire, comme c'était le cas auparavant, d'arguer de situations exceptionnelles ou de force majeure; selon la loi n° 3/2012 qui ne s'applique pas uniquement en cas de crise économique, mais s'applique systématiquement en cas de désaccord lors des consultations et négociations y relatives, toute partie peut soumettre l'affaire à l'arbitrage. Le comité souligne que la mise en place de procédures favorisant systématiquement la négociation décentralisée de dispositions dérogatoires dans un sens moins favorable que les dispositions de niveau supérieur peut conduire à déstabiliser globalement les mécanismes de négociation collective ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs et constitue en ce sens un affaiblissement de la liberté syndicale et de la négociation collective à l'encontre des principes des conventions nos 87 et 98. [Voir 365e rapport, cas n° 2820 (Grèce), paragr. 997.] Le comité estime que la question de savoir si les difficultés économiques graves des entreprises justifient dans certains cas la modification des conventions collectives doit être abordée et, s'il est possible de régler le problème de plusieurs manières, ces solutions devraient être étudiées dans le cadre du dialogue social.*

454. *Par ailleurs, le comité observe que l'article 14.2 de la loi n° 3/2012 introduit des règles nouvelles sur la négociation collective dans le secteur privé et sur sa structure, comprenant notamment la priorité en matière d'application de la convention collective de l'entreprise sur les conventions collectives de rang supérieur concernant certaines questions qui – comme l'indique le gouvernement – n'étaient pas évoquées dans la loi précédente. Le comité observe également que les centrales syndicales plaignantes ainsi que d'autres organisations ont clairement exprimé leur désaccord concernant ces nouvelles normes et il rappelle sa position selon laquelle le choix du niveau de la négociation collective doit revenir en principe aux parties.*

455. *Dans ces conditions, le comité souligne l'importance qu'il attache au fait que les règles essentielles du système des relations de travail et de négociation collective soient autant que possible le fruit d'un accord entre les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives et il invite par conséquent le gouvernement à promouvoir un dialogue tripartite concernant la loi n° 3/2012 pour réaliser cet objectif, conformément aux principes inscrits en matière de négociation collective dans les conventions de l'OIT ratifiées par l'Espagne.*

Allégations relatives au décret-loi royal n° 20/2012 et (après son examen par le Parlement) à la loi n° 20/2012 du 13 juillet

456. *Le comité observe que les organisations plaignantes allèguent que le décret-loi royal n° 20/2012 du 13 juillet prévoit une réduction de salaire dans la fonction publique qui se traduit sous forme de suppression du versement de la prime de décembre 2012, de réorganisation du temps de travail afin de réduire la durée du congé annuel rémunéré, de réduction du nombre des journées octroyées pour raisons personnelles, ainsi que de suppression d'autres autorisations dépassant les minima légaux (à cet égard, le décret-loi royal autorise la conclusion d'accords par les commissions de négociation de la fonction publique mais, selon les organisations plaignantes, il s'agirait d'une disposition permanente et structurelle); les congés syndicaux sont également réduits, etc.*

457. *Selon les organisations plaignantes, il résulte de ce qui précède la suspension ou l'annulation unilatérale des dispositions contenues dans tous les accords concernant ces questions dans le secteur public, sans espoir d'amélioration à l'avenir, et sans qu'il y ait eu négociation avec les organisations syndicales comme le prévoit la législation (les organisations plaignantes reconnaissent pourtant que la législation précédente prévoyait, dans des circonstances exceptionnelles, la possibilité de suspendre ou de modifier les accords collectifs «au motif d'une détérioration importante des conditions économiques», auquel cas «les administrations [devaient] informer les organisations syndicales des motifs de la suspension ou de la modification»). En outre, selon les organisations plaignantes, le décret-loi royal n° 20/2012 déclare dans sa deuxième disposition supplémentaire qu'il y a motif grave d'intérêt public découlant de la détérioration importante des conditions économiques lorsque les administrations publiques doivent adopter des mesures ou des plans de réajustement, de rééquilibre des comptes publics ou de nature économique et financière pour assurer la stabilité budgétaire (exigence de l'Union européenne) ou visant la réduction du déficit public; de sorte qu'il y a un devoir d'information des organisations syndicales non assorti d'une exigence de consultation, afin que l'administration puisse se libérer de son obligation de respecter les dispositions contenues dans les accords.*

458. *Le comité note les déclarations du gouvernement concernant la crise économique (reproduites plus haut) et selon lesquelles, à cause de la conjoncture économique et de la nécessité de réduire le déficit public, le gouvernement s'est vu obligé d'adopter les réformes structurelles et les restrictions budgétaires supplémentaires prévues par le décret-loi royal n° 20/2012 du 13 juin, qui ont été adoptées – selon le gouvernement – dans le cadre des engagements pris par l'Espagne à l'égard de l'Union européenne (recommandations du Conseil européen et prolongation d'une année pour réduire le déficit excessif, adoptées par l'ECOFIN le 10 juillet 2012) et dans le cadre du Programme national des réformes afin d'aborder le processus de rationalisation des administrations publiques pour réduire les coûts de personnel et accroître la qualité et la productivité de l'emploi dans la fonction publique. Le comité note que le gouvernement fait savoir que les dispositions contenues dans le décret-loi royal en fait de congés syndicaux, et concernant la suppression du versement de la prime extraordinaire du mois de décembre 2012 au personnel de la fonction publique, ont fait l'objet de recours en inconstitutionnalité auprès*

de la Cour constitutionnelle. Le gouvernement estime que ce décret-loi royal ne viole pas les conventions de l'OIT et se fonde sur un contexte de nécessité urgente et exceptionnelle qui permet, en vertu de la Constitution, d'édicter des dispositions législatives provisoires qui sont immédiatement soumises à la discussion et au vote du Congrès des députés, ce qui met fin à leur caractère provisoire (le décret-loi royal n° 20/2012 a été consolidé le 19 juillet 2012); il ne s'agit donc pas d'une «décision unilatérale du gouvernement» comme le prétendent les organisations plaignantes.

459. *Le comité note également que le gouvernement déclare que les dispositions du décret-loi royal n° 20/2012 respectent pleinement les principes constitutionnels et la jurisprudence en matière de négociation collective, et qu'elles sont pleinement justifiées par l'existence de circonstances économiques extraordinaires et exceptionnelles qui portent préjudice à l'intérêt public, d'où l'obligation des administrations publiques d'informer les organisations syndicales des motifs de l'inspection ou de la modification. Par ailleurs, le gouvernement ajoute que la législation et la jurisprudence consacrent la primauté hiérarchique de la loi par rapport aux conventions collectives.*

460. *En ce qui concerne les dispositions du décret-loi royal et de la loi n° 20/2012 sur les crédits horaires (congés syndicaux) dont disposent les organisations syndicales (ces dispositions annulent les conventions collectives en la matière), le comité note que le gouvernement déclare que: 1) le décret-loi royal se limite à corriger les excès qui, outrepassant les normes contenues dans le statut des travailleurs, l'EBEP et la loi fondamentale sur la liberté syndicale, se produisaient au sein de l'administration en vertu d'accords conclus en outrepassant ces limites et sans aucun contrôle; 2) il est fait référence à un temps de travail rétribué pour accomplir les fonctions syndicales et de dispenses totales de la présence sur le lieu de travail, et il est prévu que ces congés devront s'ajuster aux nouvelles lois; 3) les conventions collectives qui outrepassent les limites mentionnées ne sont plus en vigueur; 4) il faut rationaliser les coûts de personnel; et 5) le décret-loi royal non seulement n'empêche pas la conclusion de nouveaux accords sur la question avec les organisations syndicales, mais il les rend possibles au contraire et il prévoit la conclusion de ces accords exclusivement au sein des commissions de négociation; par conséquent, la négociation collective est encouragée.*

461. *Le comité note également que le gouvernement déclare que, le 25 octobre 2012, il a conclu un accord avec les organisations syndicales les plus représentatives, aux termes duquel il est prévu: 1) d'ouvrir les diverses commissions de négociation et commissions techniques dans l'administration publique afin de donner une nouvelle impulsion à la formation, à la prévention des risques au travail, à la responsabilité sociale ou à l'égalité de chances, entre autres domaines; et 2) de faire progresser la structure de la négociation collective et des autres domaines prévus dans la législation; de rationaliser les structures de participation et de négociation. Ainsi, le 25 octobre 2012, le gouvernement et les organisations syndicales les plus représentatives (y compris les organisations plaignantes) ont souscrit à un accord qui les dotent des ressources nécessaires pour assurer rationnellement l'exercice de leurs fonctions de représentation et de négociation, s'agissant d'établir la portée des crédits horaires des dirigeants syndicaux. Le comité se dit satisfait des accords auxquels le gouvernement fait référence, mais il observe qu'ils ne couvrent qu'une partie des questions qui lui ont été soumises. Le comité souligne l'importance qu'il attache au fait que les commissions de négociation abordent l'ensemble des questions soulevées dans la plainte en ce qui concerne les administrations publiques.*

Conclusions spécifiques

462. *Après avoir pris connaissance des arguments des organisations plaignantes et du gouvernement sur la loi n° 20/2012 et bien qu'il prend dûment note de la nécessité d'une réaction urgente face à la crise économique très grave et compliquée et d'affronter le*

problème de la situation grave de chômage (avec le taux le plus élevé de l'Union européenne), le comité constate avec préoccupation que le décret-loi royal n° 20/2012 mis en cause par les organisations plaignantes a suspendu unilatéralement les conventions collectives qui ne vont pas dans son sens ou a annulé leurs dispositions dans les domaines suivants: prime extraordinaire de Noël, congés, prestations pour incapacité de travail temporaire et crédits horaires et congés syndicaux dans la fonction publique (les dispositions en matière de crédits horaires et congés syndicaux ont été renégociées par le biais d'un accord, selon le gouvernement). Le comité observe en outre que la loi n° 20 de 2012 réitère la disposition contenue dans la législation antérieure qui reconnaît la possibilité de suspendre ou de modifier des accords collectifs au motif d'une détérioration «substantielle» des conditions économiques.

463. *Le comité souligne que tout ce qui précède pose des problèmes en lien avec les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective contenus dans les conventions de l'OIT. C'est pourquoi le comité doit rappeler le principe selon lequel «les organes de l'Etat ne devraient pas intervenir pour modifier le contenu des conventions collectives librement négociées» et «les accords doivent être obligatoires pour les parties». [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 939 et 1001.]*

464. *Le comité tient à signaler que, dans un cas antérieur, il a souligné que:*

> *La suspension ou la dérogation – par voie de décret, sans l'accord des parties – de conventions collectives librement conclues est contraire aux principes de la libre négociation collective volontaire consacrés par l'article 4 de la convention n° 98. Si un gouvernement souhaite que les dispositions d'une convention collective soient adaptées à la politique économique du pays, il doit essayer d'amener les parties à prendre en compte volontairement ces considérations, sans leur imposer la renégociation des conventions collectives en vigueur. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 1000, 1005 et 1008.] Bien qu'il ne lui appartienne pas de se prononcer sur le bien-fondé des arguments économiques invoqués par le gouvernement pour justifier son intervention et limiter la négociation collective, le comité doit rappeler que des dispositions qui pourraient être prises pour faire face à une situation exceptionnelle devraient être de nature temporaire, au vu des graves répercussions qu'elles ont sur les conditions d'emploi des travailleurs, notamment les plus vulnérables. Le comité prie le gouvernement de fournir des informations complètes sur l'évolution de l'impact de ces mesures pour le pays et de le tenir informé des efforts déployés pour que leur durée soit temporaire. [Voir 365e rapport, cas n° 2820 (Grèce), paragr. 995.]*

Le comité invite donc le gouvernement à promouvoir le dialogue social sur ces questions afin de trouver autant que possible des solutions agréées par les organisations.

Recommandations du comité

465. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité attire l'attention du gouvernement sur les principes selon lesquels des consultations doivent être menées suffisamment à l'avance avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives concernant les projets de lois ou les projets de décrets-lois royaux avant qu'ils ne soient approuvés par le gouvernement, et il espère qu'à l'avenir ces principes seront pleinement respectés.

b) Le comité souligne que, en ce qui concerne les nouvelles normes contenues dans les lois nos 3/2012 et 20/2012, il attache beaucoup d'importance à ce que les règles essentielles du système des relations de travail et de la

négociation collective soient agréées autant que possible par les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, et il invite par conséquent le gouvernement à promouvoir le dialogue social pour atteindre cet objectif, conformément aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective énoncés dans les conventions de l'OIT portant sur ces sujets.

c) Le comité prie le gouvernement de lui communiquer les jugements prononcés par la Cour constitutionnelle et la Cour suprême concernant les lois n^{os} 3/2012 et 20/2012.

Annexe I

Loi n^{o} 3/2012 du 6 juillet portant mesures urgentes pour la réforme du marché du travail [extraits]

Article 12. Modification substantielle des conditions de travail

Un. L'article 41 du texte consolidé de la loi portant statut des travailleurs, approuvé par le décret-loi royal n^{o} 1/1995 du 24 mars, est rédigé en ces termes:

Article 41. Modifications substantielles des conditions de travail

1. La direction de l'entreprise pourra décider de procéder à des modifications substantielles des conditions de travail, s'il existe des motifs dûment constatés, économiques ou techniques ou liés à l'organisation ou à la production. Seront considérés comme tels les motifs qui se rapportent à la compétitivité, à la productivité, à l'environnement technique ou à l'organisation du travail dans l'entreprise.

Seront considérées comme des modifications substantielles des conditions de travail, notamment, celles qui touchent aux domaines suivants:

a) la durée du travail;

b) l'horaire et la répartition du temps de travail;

c) le régime du travail par équipes;

d) le système de rémunération et le montant du salaire;

e) le système de travail et le rendement;

f) les fonctions, lorsqu'elles dépassent le cadre prévu pour la mobilité fonctionnelle à l'article 39 de la présente loi.

2. Les modifications substantielles des conditions de travail pourront avoir une incidence sur les conditions reconnues aux travailleurs dans le contrat de travail et dans des accords ou des conventions collectives, ou sur celles dont bénéficient les travailleurs en vertu d'une décision unilatérale de l'employeur ayant des effets collectifs.

Est réputée collective la modification qui, sur une période de quatre-vingt-dix jours, a des effets sur au moins:

a) 10 travailleurs, dans les entreprises qui emploient moins de 100 personnes;

b) 10 pour cent du nombre des travailleurs dans les entreprises qui emploient de 100 à 300 personnes;

c) 30 travailleurs, dans les entreprises qui emploient plus de 300 personnes.

Est réputée individuelle la modification dont les effets n'atteignent pas, pendant la période de référence établie, les seuils fixés pour une modification collective.

3. La décision concernant une modification substantielle individuelle des conditions de travail devra être notifiée par l'employeur au travailleur visé et à ses représentants légaux au moins 15 jours avant l'entrée en vigueur de la modification.

Dans les cas prévus aux alinéas *a), b), c), d)* et *f)* du paragraphe 1 du présent article, si le travailleur est lésé par la modification substantielle, il aura le droit de résilier son contrat et de recevoir une indemnisation correspondant à 20 jours de salaire par année de service, au prorata des mois effectués pour les périodes inférieures à un an et avec un maximum de neuf mois.

Sans préjudice du caractère exécutoire de la décision de modification dans le délai d'application susmentionné, le travailleur qui n'a pas choisi de résilier son contrat, mais s'oppose à la décision de l'employeur, pourra contester celle-ci devant la juridiction sociale. La modification sera déclarée justifiée ou injustifiée par le jugement qui, dans ce dernier cas, reconnaîtra au travailleur le droit au rétablissement des conditions antérieures.

Si, pour se soustraire aux dispositions du paragraphe ci-après du présent article, l'entreprise procède à des modifications substantielles des conditions de travail au cours de périodes successives de quatre-vingt-dix jours pour un nombre de travailleurs inférieur aux seuils fixés dans le paragraphe 2 pour les modifications collectives, sans que de nouvelles causes ne le justifient, ces nouvelles modifications seront réputées illégales et seront déclarées nulles et non avenues.

4. Sans préjudice des procédures particulières qui peuvent être ouvertes dans le cadre de la négociation collective, la décision concernant une modification substantielle collective des conditions de travail devra être précédée, dans les entreprises qui comportent des représentants légaux des travailleurs, d'une période de consultations avec ces derniers, dont la durée ne doit pas excéder quinze jours et qui sera consacrée à l'examen des causes motivant la décision de l'employeur et de la possibilité de supprimer ou de diminuer les effets de celle-ci, ainsi que des mesures nécessaires pour atténuer ses conséquences pour les travailleurs visés.

Il appartiendra aux sections syndicales, si elles en décident ainsi, d'intervenir en tant qu'interlocuteurs devant la direction de l'entreprise, durant la procédure de consultations, à condition qu'elles rassemblent la majorité des membres du comité d'entreprise ou des délégués du personnel.

Pendant la période de consultations, les parties devront négocier de bonne foi en vue de parvenir à un accord, lequel devra recueillir l'approbation de la majorité des membres du comité ou des comités d'entreprise, des délégués du personnel, le cas échéant, ou s'il y en a, de représentants syndicaux qui, ensemble, représentent la majorité de ceux-ci.

Dans les entreprises ne comportant pas de représentants légaux des travailleurs, ceux-ci pourront se faire représenter pour la négociation de l'accord, à leur choix, par une commission de trois membres au plus, composée de travailleurs de l'entreprise et démocratiquement élue par ceux-ci, ou par une commission du même nombre de membres désignés, selon leur représentativité, par les syndicats les plus représentatifs et représentatifs du secteur auquel appartient l'entreprise, et qui sont habilités à faire partie de la commission de négociation de la convention collective applicable à ladite entreprise.

Dans tous les cas, la désignation des représentants devra avoir lieu dans un délai de cinq jours à compter du commencement de la période de consultations, sans pour autant que l'absence de représentants désignés n'entraîne la suspension des consultations. Pour parvenir à un accord, la commission devra recueillir le vote favorable de la majorité de ses membres. Dans le cas où la négociation a lieu avec la commission dont les membres sont désignés par les syndicats, l'employeur pourra se faire représenter par les organisations d'employeurs dont il fait partie, celles-ci pouvant être les plus représentatives au niveau d'une communauté autonome, et indépendamment du fait que ces organisations ont un caractère intersectoriel ou sectoriel.

L'employeur et les représentants des travailleurs pourront décider à tout moment de substituer à la période de consultations la procédure de médiation ou d'arbitrage applicable dans le cadre de l'entreprise, laquelle devra se dérouler dans le délai maximal indiqué pour ladite période.

Si un accord est conclu à l'issue de la période de consultations, les causes justificatives mentionnées dans le paragraphe 1 seront réputées exister et l'accord ne pourra être contesté que devant la juridiction compétente pour fraude, dol, contrainte ou abus de droit lors de la

conclusion de cet accord, sans préjudice du droit des travailleurs concernés de se prévaloir de la possibilité prévue au deuxième alinéa du paragraphe 3 du présent article.

5. En l'absence d'accord, la décision concernant la modification collective des conditions de travail sera notifiée par l'employeur aux travailleurs une fois achevée la période de consultations et elle produira ses effets dans un délai de sept jours à compter de sa notification.

Il pourra être formé un recours au titre de la procédure de règlement des conflits collectifs contre les décisions visées dans le présent paragraphe sans préjudice de l'action individuelle prévue par le paragraphe 3 du présent article. Les procédures engagées à titre individuel seront suspendues jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours.

6. La modification des conditions de travail énoncées dans les conventions collectives régies par le titre III de la présente loi devra être effectuée conformément aux dispositions de l'article 82.3.

7. Pour ce qui est des mutations, les dispositions applicables seront celles de l'article 40 de la présente loi.

Deux. L'alinéa *a)* du paragraphe 1 de l'article 50 du texte consolidé de la loi portant statut des travailleurs, approuvé par le décret-loi royal n° 1/1995 du 24 mars, est rédigé en ces termes:

a) les modifications substantielles des conditions de travail qui sont effectuées d'une manière non conforme aux dispositions de l'article 41 de la présente loi et qui portent atteinte à la dignité du travailleur.

Article 13. Suspension du contrat ou réduction du temps de travail pour des motifs économiques ou techniques, ou liés à l'organisation ou à la production, ou en cas de force majeure

L'article 47 du texte consolidé de la loi portant statut des travailleurs, approuvé par le décret-loi royal n° 1/1995 du 24 mars, est rédigé en ces termes:

Article 47. Suspension du contrat ou réduction du temps de travail pour des motifs économiques ou techniques, ou liés à l'organisation ou à la production, ou en cas de force majeure

1. L'employeur pourra suspendre le contrat de travail pour des motifs économiques ou techniques, ou liés à l'organisation ou à la production.

Des motifs économiques existent lorsqu'il ressort des résultats de l'entreprise une situation économique défavorable, dans le cas par exemple où celle-ci enregistre des pertes effectives ou en prévoit, ou que son niveau de revenus ordinaires ou ses ventes diminuent de manière constante. Dans tous les cas, on considérera que la diminution est constante si, durant deux trimestres consécutifs, le niveau des revenus ordinaires ou les ventes correspondant à chaque trimestre est inférieur à celui qui a été enregistré au même trimestre de l'année précédente.

Des motifs techniques existent lorsque des changements se produisent, notamment, dans le domaine des moyens ou outils de production; des motifs liés à l'organisation existent lorsque des changements se produisent, notamment, dans les systèmes et méthodes de travail du personnel ou dans le mode d'organisation de la production; et des motifs liés à la production existent lorsque des changements se produisent, notamment, dans la demande de produits ou de services que l'entreprise entend mettre sur le marché.

La procédure, qui sera applicable quel que soient le nombre de personnes travaillant dans l'entreprise et le nombre de travailleurs visés par la suspension, sera engagée par une communication à l'autorité du travail compétente et par l'ouverture simultanée d'une période de consultations avec les représentants légaux des travailleurs, dont la durée n'excédera pas quinze jours.

L'autorité du travail transmettra la communication de l'entreprise à l'organisme de gestion des prestations de chômage et demandera un rapport obligatoire à l'Inspection du travail et de la sécurité sociale sur les points soulevés dans ladite communication et sur le déroulement de la période de consultations. Le rapport devra être établi dans un délai de

quinze jours, non prorogeable, à compter de la notification à l'autorité du travail de la fin de la période de consultations et sera versé au dossier de la procédure.

En l'absence de représentants légaux des travailleurs au sein de l'entreprise, ces derniers pourront se faire représenter par une commission désignée conformément aux dispositions de l'article 41.4.

Si un accord est conclu à l'issue de la période de consultations, les causes justificatives mentionnées au paragraphe 1 seront réputées exister et l'accord ne pourra être contesté que devant la juridiction compétente, pour fraude, dol, contrainte ou abus de droit lors de la conclusion de cet accord.

L'employeur et les représentants des travailleurs pourront décider à tout moment de substituer à la période de consultations la procédure de médiation ou d'arbitrage applicable dans le cadre de l'entreprise, laquelle devra se dérouler dans le délai maximal indiqué pour ladite période.

Une fois achevée la période de consultations, l'employeur notifiera aux travailleurs et à l'autorité du travail sa décision concernant la suspension des contrats. L'autorité du travail communiquera à l'organisme de gestion des prestations de chômage cette décision qui produira ses effets dès cette date, sauf s'il y est indiqué une date postérieure.

La décision de l'employeur pourra être contestée par l'autorité du travail à la demande de l'organisme de gestion des prestations de chômage, au motif que les travailleurs ont indûment reçu des prestations compte tenu de l'inexistence d'une cause établissant la situation juridique de chômage.

Le travailleur pourra faire appel des décisions visées dans le présent paragraphe devant la juridiction sociale qui déclarera la mesure justifiée ou injustifiée. Dans ce dernier cas, le jugement ordonnera le rétablissement immédiat du contrat de travail et condamnera l'employeur au versement des salaires non perçus par le travailleur jusqu'à la date du rétablissement du contrat ou, le cas échéant, au paiement de la différence sur le montant reçu à titre de prestations de chômage pendant la période de suspension, sans préjudice de la restitution par l'employeur du montant de ces prestations à l'organisme de gestion de celles-ci. Lorsque la décision prise par l'employeur a des effets sur un nombre de travailleurs égal ou supérieur aux seuils fixés à l'article 51.1 de la présente loi, il pourra être formés un recours au titre de la procédure de règlement des conflits collectifs, sans préjudice de l'action engagée à titre individuel. Les procédures engagées à titre individuel seront suspendues jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours.

2. La durée du travail pourra être réduite pour des motifs économiques ou techniques, ou liés à l'organisation ou à la production, selon la procédure prévue dans le paragraphe précédent. A cet effet, on entendra par réduction de la durée du travail, une diminution de 10 à 70 pour cent du temps de travail calculée sur une base journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle. Pendant la période de réduction de la durée du travail, l'accomplissement d'heures supplémentaires ne sera pas possible, sauf en cas de force majeure.

3. De même, le contrat de travail pourra être suspendu pour raison de force majeure conformément à la procédure établie à l'article 51.7 de la présente loi ainsi qu'au règlement d'application.

4. Pendant la période de suspension du contrat de travail ou de réduction de la durée du travail, on encouragera la tenue de cours de formation liés à l'activité professionnelle des travailleurs visés, dont l'objet sera d'améliorer la polyvalence et l'employabilité de ces derniers.

Article 14. Négociation collective

Un. Le paragraphe 3 de l'article 82 du texte consolidé de la loi portant statut des travailleurs, approuvé par le décret-loi royal n° 1/1995 du 24 mars, est rédigé en ces termes:

3. Les conventions collectives régies par la présente loi lient tous les employeurs et les travailleurs relevant de leur champ d'application, pendant toute leur période de validité.

Sans préjudice de ce qui précède, lorsqu'il existe des motifs économiques, techniques ou liés à l'organisation ou à la production, sur la base d'un accord conclu entre l'entreprise et les représentants des travailleurs habilités à négocier un accord collectif conformément aux

dispositions de l'article 87.1 et après la tenue de consultations conformément aux dispositions de l'article 41.4, on pourra cesser d'appliquer dans l'entreprise les conditions de travail prévues dans la convention collective en vigueur au niveau sectoriel ou de l'entreprise, en ce qui concerne les domaines suivants:

a) durée du travail;

b) horaire et répartition du temps de travail;

c) régime du travail par équipes;

d) système de rémunération et montant du salaire;

e) régime de travail et rendement;

f) fonctions, lorsque qu'elles dépassent le cadre prévu pour la mobilité fonctionnelle à l'article 39 de la loi;

g) améliorations volontaires de l'action protectrice de la sécurité sociale.

Des motifs économiques existent lorsqu'il ressort des résultats de l'entreprise une situation économique défavorable, dans le cas par exemple où celle-ci enregistre des pertes effectives ou en prévoit, ou que son niveau de revenus ordinaires ou ses ventes diminuent de manière constante. Dans tous les cas, on considérera que la diminution est constante si, durant deux trimestres consécutifs, le niveau des revenus ordinaires ou les ventes correspondant à chaque trimestre est inférieur à celui qui a été enregistré au même trimestre de l'année précédente.

Des motifs techniques existent lorsque des changements se produisent, notamment, dans le domaine des moyens ou outils de production; des motifs liés à l'organisation existent lorsque des changements se produisent, notamment, dans les systèmes et méthodes de travail du personnel ou dans le mode d'organisation de la production; et des motifs liés à la production existent lorsque des changements se produisent, notamment, dans la demande de produits ou de services que l'entreprise entend mettre sur le marché.

En l'absence de représentants légaux des travailleurs au sein de l'entreprise, ces derniers pourront se faire représenter par une commission désignée conformément aux dispositions de l'article 41.4.

Si un accord est conclu à l'issue de la période de consultations, les causes justificatives mentionnées au paragraphe 2 seront réputées exister et l'accord ne pourra être contesté que devant la juridiction sociale, pour fraude, dol, contrainte ou abus de droit dans la conclusion de cet accord. Celui-ci devra déterminer avec exactitude les nouvelles conditions de travail applicables dans l'entreprise ainsi que leur durée d'application, laquelle ne pourra pas aller au-delà du moment où une nouvelle convention deviendra applicable à ladite entreprise. L'accord de non-application ne pourra pas donner lieu au non-respect des obligations conventionnelles relatives à l'élimination des discriminations fondées sur le sexe ou de celles qui sont visées, le cas échéant, dans le Plan pour l'égalité applicable dans l'entreprise. En outre, l'accord devra être notifié à la commission paritaire de la convention collective.

En cas de désaccord pendant la période de consultations, l'une quelconque des parties pourra soumettre le différend à la commission de la convention, laquelle disposera pour se prononcer d'un délai maximal de sept jours à compter de sa saisine. Si l'intervention de la commission n'a pas été sollicitée ou que celle-ci n'est parvenue à aucun accord, les parties devront avoir recours aux procédures qui ont été établies dans les accords interprofessionnels conclus au niveau national ou au niveau de la communauté autonome, selon les dispositions de l'article 83 de la présente loi, pour résoudre de manière effective les différends survenus au cours de la négociation des accords auxquels fait référence le présent paragraphe, y compris l'engagement préalable de soumettre les différends à une procédure d'arbitrage contraignante, auquel cas la sentence arbitrale aura la même validité que les accords conclus durant la période de consultations et ne pourra être contestée que conformément à la procédure établie et sur la base des motifs mentionnés à l'article 91.

Si aucun accord n'est conclu à l'issue de la période de consultations et que les procédures mentionnées à l'alinéa précédent ne sont pas applicables ou que celles-ci n'ont pas permis de résoudre le différend, l'une quelconque des parties pourra soumettre le règlement de celui-ci à la Commission consultative nationale des conventions collectives lorsque la non-

application des conditions de travail a des effets sur des lieux de travail de l'entreprise situés sur le territoire de plus d'une communauté autonome, ou aux organes correspondants des communautés autonomes dans les autres cas. La décision de ces organes, qui pourront statuer eux-mêmes ou désigner à cette fin un arbitre en prenant toutes les garanties nécessaires pour s'assurer de l'impartialité de ce dernier, devra être rendue dans un délai n'excédant pas vingt-cinq jours à compter de la date de leur saisine. Cette décision aura la validité d'un accord conclu pendant la période de consultations et ne pourra être contestée que conformément à la procédure établie et sur la base des motifs mentionnés à l'article 91.

Le résultat des procédures mentionnées aux alinéas précédents qui entraîne la non-application des conditions de travail devra être communiqué à l'autorité du travail aux seules fins de son enregistrement.

Deux. Le paragraphe 1 de l'article 84 du texte consolidé de la loi portant statut des travailleurs, approuvé par le décret-loi royal n° 1/1995 du 24 mars, est rédigé en ces termes:

1. Pendant la période de validité d'une convention collective, les dispositions des accords ayant un champ d'application distinct de celui de la convention ne pourront pas avoir d'incidence sur celle-ci, sauf arrangement contraire négocié conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 83, et sous réserve de ce que prévoit le paragraphe suivant.

Trois. Le paragraphe 2 de l'article 84 du texte consolidé de la loi portant statut des travailleurs, approuvé par le décret-loi royal n° 1/1995 du 24 mars, est rédigé en ces termes:

2. La réglementation des conditions établies dans un accord d'entreprise, qui peut être négocié à tout moment de la période d'application de conventions collectives de niveau supérieur, primera sur la convention sectorielle signée au niveau national, au niveau de la communauté autonome ou à un niveau inférieur dans les domaines suivants:

a) le montant du salaire de base et de ses compléments, y compris de ceux qui sont liés à la situation et aux résultats de l'entreprise;

b) le paiement ou la compensation des heures supplémentaires et la rémunération spécifique du travail par équipes;

c) l'horaire et la répartition du temps de travail, le régime du travail par équipes et la planification annuelle des congés;

d) l'adaptation au cadre de l'entreprise du système de classification professionnelle des travailleurs;

e) l'adaptation des aspects des modes de recrutement qui sont attribués par la présente loi aux accords d'entreprise;

f) les mesures visant à favoriser la conciliation de la vie professionnelle, familiale et personnelle;

g) tout autre domaine prescrit par les conventions et accords collectifs auxquels fait référence l'article 83.2.

Primeront également dans ces domaines les accords collectifs visant un groupe d'entreprises ou plusieurs entreprises qui sont liées entre elles pour des raisons d'organisation ou de production et sont identifiées nominativement, dont il est fait mention à l'article 87.1.

Les conventions et accords collectifs auxquels fait référence l'article 83.2 ne bénéficieront pas de la primauté prévue au présent paragraphe.

Quatre. Le paragraphe 3 de l'article 85 du texte consolidé de la loi portant statut des travailleurs, approuvé par le décret-loi royal n° 1/1995 du 24 mars, est rédigé en ces termes:

3. Sans préjudice de la liberté contractuelle à laquelle fait référence le paragraphe précédent, les conventions collectives doivent mentionner au moins les éléments suivants:

a) les parties contractantes;

b) le champ d'application, à savoir les personnes, les activités, la zone géographique et la période de temps qui sont visées;

c) les procédures applicables pour le règlement effectif des différends qui peuvent surgir concernant la non-application des conditions de travail, dont il est fait mention à

l'article 82.3; les procédures établies à ce sujet dans les accords interprofessionnels conclus au niveau national ou au niveau de la communauté autonome pourront, le cas échéant, être adaptées conformément aux dispositions dudit article;

d) le mode et les conditions de dénonciation de la convention, ainsi que le délai minimal pour ladite dénonciation avant l'expiration de la période de validité de la convention;

e) la désignation d'une commission paritaire de représentants des parties à la négociation, chargée d'examiner les questions prescrites par la loi et toutes autres questions qui lui sont soumises, ainsi que l'établissement des procédures et des délais dont dispose cette commission pour agir, y compris pour ce qui est de la soumission des différends surgissant en son sein aux systèmes extrajudiciaires de règlement des conflits qui ont été établis dans le cadre des accords interprofessionnels conclus au niveau national ou au niveau de la communauté autonome, conformément aux dispositions de l'article 83.

[…]

Cinquième disposition additionnelle. Commission consultative nationale des conventions collectives

La deuxième disposition finale du texte consolidé de la loi portant statut des travailleurs, approuvé par le décret-loi royal n^{o} 1/1995 du 24 mars, est rédigé en ces termes:

Deuxième disposition finale. Commission consultative nationale des conventions collectives

1. La Commission consultative nationale des conventions collectives qui est un organe collégial relevant du ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale, tripartite et paritaire, et composé de représentants de l'administration générale de l'Etat ainsi que de représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, remplira les fonctions suivantes:

a) L'évaluation et le conseil dans le domaine professionnel couvert par les conventions collectives et concernant la convention collective applicable à une entreprise, ainsi que le conseil dans le cas de l'extension d'une convention collective, visé à l'article 92 de la présente loi.

b) La recherche, l'information et l'élaboration d'une documentation sur la négociation collective, ainsi que la diffusion de celle-ci par l'intermédiaire de l'Observatoire de la négociation collective.

c) L'intervention dans les procédures de règlement de différends survenus pendant la période de consultations concernant la non-application des conditions de travail qui sont établies dans les conventions collectives, conformément aux dispositions de l'article 82.3 de la présente loi.

2. Seront établies par voie réglementaire la composition et l'organisation de la Commission consultative nationale des conventions collectives, de même que les procédures de travail de la commission et les mesures de soutien à ses activités prises par la Direction générale de l'emploi du ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

3. Le fonctionnement et les décisions de la Commission consultative nationale des conventions collectives seront toujours sans préjudice des attributions conférées par la législation à la juridiction et à l'autorité du travail.

Sixième disposition additionnelle. Mesures de soutien à la Commission consultative nationale des conventions collectives

Pour accomplir les fonctions qui lui sont assignées par la présente loi, la Commission consultative nationale des conventions collectives, relevant de la Direction générale de l'emploi du ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale, sera soutenue dans ses activités par ladite direction, sans préjudice de ce que prévoient les règles d'application, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

Annexe II

Loi n° 20/2012 du 13 juillet [extraits]

Article 2. Gratification du mois de décembre 2012 pour le personnel du secteur public

1. En 2012, le personnel du secteur public défini à l'article 22, paragraphe 1, de la loi n° 2/2012 du 29 juin établissant le budget général de l'Etat, verra le montant des rémunérations qu'il perçoit au mois de décembre réduit en raison de la suppression de la gratification ainsi que de l'indemnité complémentaire spécifique ou des primes additionnelles équivalentes correspondant à ce mois.

2. Pour donner effet aux dispositions prévues au paragraphe précédent, les mesures ci-après seront adoptées:

2.1. Les fonctionnaires ne percevront pas, au mois de décembre, les montants mentionnés à l'article 22, paragraphe 5, alinéa 2, de la loi n° 2/2012 du 29 juin établissant le budget général de l'Etat pour 2012, pour ce qui est du salaire et des primes triennales.

Ils ne percevront pas non plus les montants correspondant au reste des indemnités qui comprend la gratification et l'indemnité complémentaire spécifique ou les primes additionnelles équivalentes pour le mois de décembre, chaque administration compétente pouvant dans ce cas décider que cette réduction sera répartie au prorata des salaires qui doivent être versés au cours du présent exercice à compter de l'entrée en vigueur du présent décret-loi royal.

2.2. Les travailleurs ne recevront ni paiement à titre de gratification spéciale à l'occasion des fêtes de Noël ni versement extraordinaire ou équivalent pour le mois de décembre 2012. Cette réduction concernera toutes les rémunérations qui font partie de ce paiement conformément aux conventions collectives applicables.

Cette mesure sera appliquée directement sur la paie du mois de décembre 2012, sans préjudice de la possibilité d'une modification de la répartition définitive de la réduction dans les domaines correspondants par voie de négociation collective, et il pourra être décidé dans ce cas que cette réduction sera répartie au prorata des salaires qui doivent être versés au cours du présent exercice à compter de l'entrée en vigueur du présent décret-loi royal.

La réduction des rémunérations établie au paragraphe 1 du présent article sera également applicable au personnel d'encadrement supérieur, au personnel au bénéfice d'un contrat commercial et au personnel non visé par une convention collective et dont l'activité n'est pas considérée comme une haute fonction.

3. La réduction de la rémunération prévue dans les paragraphes précédents sera aussi applicable au personnel des fondations du secteur public et des consortiums dans lesquels les administrations appartenant au secteur public ont une participation majoritaire, ainsi qu'au personnel de la Banque d'Espagne, au personnel de direction et autre personnel des mutuelles d'accidents du travail et des maladies professionnelles de la sécurité sociale et au personnel de leurs entités et centres associatifs.

4. Les montants dégagés par la suppression de la gratification et de l'indemnité complémentaire spécifique ou des primes additionnelles équivalentes, conformément aux dispositions du présent article, seront reportés sur les prochains exercices à titre de contributions à des plans de retraite ou à des contrats d'assurance collective qui prévoient la couverture de la retraite, sous réserve des dispositions de la loi organique n° 2/2012 sur la stabilité budgétaire et la viabilité financière, dans les conditions et avec la portée qui sont déterminées dans les lois budgétaires correspondantes.

5. Dans les cas où le système de rémunération ne prévoit pas expressément le versement de gratifications ou qu'il en est versé plus de deux par an, on procédera à une réduction d'un quatorzième des rémunérations totales annuelles, primes de rendement non comprises. Cette réduction sera répartie au prorata des salaires qui doivent être versés au cours du présent exercice à compter de l'entrée en vigueur du présent décret-loi royal.

6. Les dispositions des paragraphes précédents ne seront pas applicables aux employés publics dont la rémunération à temps complet, primes de rendement non comprises, n'atteint

pas sur une base annuelle une fois et demie le salaire minimal interprofessionnel fixé par le décret royal n° 1888/2011 du 30 décembre.

7. Le présent article revêt un caractère fondamental étant établi en vertu des dispositions des articles 149.1.13 ª et 156.1 de la Constitution.

Article 3. Gratification et indemnité supplémentaire ou prime équivalente pour le mois de décembre 2012 pour le personnel du secteur public de l'Etat

1. Conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret-loi royal, les fonctionnaires, le personnel statutaire et les membres du corps judiciaire et du ministère public visés aux articles 26, 28, 29, 30, 31, paragraphes 1 et 2, 32 et 35 de la loi n° 2/2012 du 29 juin établissant le budget général de l'Etat pour 2012, ne percevront au mois de décembre 2012 aucun montant à titre de gratification ni, le cas échéant, d'indemnité complémentaire spécifique ou prime équivalente.

2. Il sera appliqué au personnel du secteur public de l'Etat visé par l'article 27 de la loi n° 2/2012 les dispositions de l'article 2, paragraphe 2.2, du présent décret-loi royal.

3. Pour le personnel visé à l'article 31, paragraphe 2, de la loi n° 2/2012, les dispositions de l'article 2 du présent décret-loi royal seront mises en application conformément aux dispositions de la loi organique du pouvoir judiciaire, en ce qui concerne les salaires et les primes triennales, déduction faite d'un quatorzième du montant annuel correspondant à ces rémunérations, cette déduction étant répartie au prorata des mensualités ordinaires et extraordinaires qui doivent être versées au cours du présent exercice à compter de l'entrée en vigueur du présent décret-loi royal.

Ce personnel ne percevra pas non plus, au mois de décembre, les montants figurant dans l'annexe XI de la loi n° 39/2010 du 22 décembre établissant le budget général de l'Etat pour 2011, ni ceux qui correspondent audit mois de décembre dans le deuxième paragraphe de l'Accord du Conseil des ministres du 8 mai 2009, publié dans l'ordonnance n° 1230/2009 du 18 mai du ministère de la Présidence.

Au personnel mentionné à l'article 31, paragraphe 4, seront appliquées les réductions prévues dans le présent article en accord avec la réglementation qui leur est applicable.

4. Aux membres du pouvoir judiciaire et du ministère public auxquels fait référence l'article 31, paragraphe 5, de la loi n° 2/2012, en application des dispositions de l'article 2 du présent décret-loi royal, sera appliquée une réduction d'un quatorzième sur les rémunérations totales annuelles qui figurent dans ledit article, y compris le paiement correspondant au mois de décembre mentionné dans l'annexe X de la loi n° 39/2010 du 22 décembre établissant le budget général de l'Etat pour 2011.

5. La réduction mentionnée sera répartie au prorata des salaires qui doivent être versés au cours du présent exercice à compter de l'entrée en vigueur du présent décret-loi royal.

6. Les dispositions des paragraphes précédents ne seront pas applicables aux employés publics dont la rémunération à temps complet, primes de rendement non comprises, n'atteint pas, sur une base annuelle, une fois et demie le salaire minimal interprofessionnel fixé par le décret royal n° 1888/2011 du 30 décembre.

[…]

Article 6. Application de l'article 31 du texte consolidé de la loi portant statut des travailleurs, approuvé par le décret-loi royal no 1/1995 du 24 mars, au personnel du secteur public

Durant l'année 2012, le personnel du secteur public ne percevra pas la gratification spéciale à l'occasion des fêtes de Noël prévue à l'article 31 du texte consolidé de la loi portant statut des travailleurs, approuvé par le décret-loi royal n° 1/1995 du 24 mars, sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 2.2, du présent décret-loi royal.

Article 7. Modification de l'article 32 de la loi no 7/2007 du 12 avril sur le statut de base de l'employé public

Il est ajouté un deuxième paragraphe à l'article 32 de la loi n° 7/2007 du 12 avril sur le statut de base de l'employé public, lequel est rédigé en ces termes:

Article 32. Négociation collective, représentation et participation des travailleurs

[…]

2. L'application des conventions collectives et des accords qui concernent les travailleurs est garantie, sauf lorsque, dans des cas exceptionnels et pour des causes graves concernant l'intérêt public et résultant d'une altération substantielle de la situation économique, les organes dirigeants des administrations publiques suspendent ou modifient la mise en œuvre des conventions collectives ou des accords déjà signés, dans la mesure strictement nécessaire pour sauvegarder l'intérêt public.

Dans ce cas, les administrations publiques devront informer les organisations syndicales des causes de la suspension ou de la modification.

Article 8. Modification des articles 48 et 50 de la loi n° 7/2007 du 12 avril sur le statut de base de l'employé public et mesures concernant les jours supplémentaires

[…]

Deux. Est modifié l'article 50 de la loi n° 7/2007 du 12 avril sur le statut de base de l'employé public, lequel est rédigé en ces termes:

Article 50. Congés des fonctionnaires publics

Les fonctionnaires publics auront le droit, pendant chaque année calendaire, de bénéficier de congés payés correspondant à vingt-deux jours ouvrables ou au nombre de jours proportionnel au temps de service si celui-ci a été d'une durée inférieure à un an.

Aux fins des dispositions du présent article, les samedis ne seront pas considérés comme des jours ouvrables, sans préjudice des arrangements pris pour les horaires spéciaux.

Trois. A compter de l'entrée en vigueur du présent décret-loi royal, sont suspendus et sans effet les accords, arrangements et conventions concernant les fonctionnaires et les travailleurs, signés par les administrations publiques et les organismes et entités liés à celles-ci ou relevant de celles-ci, qui ne concordent pas avec les dispositions du présent article, en particulier s'agissant de l'autorisation de congé pour affaires personnelles, des vacances et des jours supplémentaires à ceux qui sont libres ou de nature similaire.

Article 9. Prestation financière en cas d'incapacité temporaire du personnel au service des administrations publiques, des organismes et entités dépendants de celles-ci et des organes constitutionnels

1. La prestation financière en cas d'incapacité temporaire du personnel au service des administrations publiques et des organes constitutionnels sera régie par les dispositions du présent article.

2. Chaque administration publique, dans le cadre de ses compétences respectives, pourra compléter les prestations que perçoivent les fonctionnaires affiliés au régime général de la sécurité sociale et le personnel à son service en cas d'incapacité temporaire, sous réserve des limites suivantes:

1) Lorsque l'incapacité temporaire résulte de risques ordinaires, pendant les trois premiers jours, il pourra être accordé un complément de rémunération s'élevant au maximum à 50 pour cent des rémunérations qui sont perçues au cours du mois ayant précédé celui de la survenue de l'incapacité. Du quatrième au vingtième jour inclus, le montant complémentaire à la prestation financière accordée par la sécurité sociale devra être tel que, en aucun cas, la somme des deux montants n'excède 75 pour cent des rémunérations auxquelles avait droit l'intéressé pour le mois ayant précédé celui de la survenue de l'incapacité. Du vingt-et-unième au quatre-vingt-dixième jour inclus, il pourra être accordé la totalité des rémunérations de base, de la prestation pour enfant à charge, le cas échéant, et des indemnités complémentaires.

2) Lorsque l'incapacité temporaire résulte de risques professionnels, la prestation accordée par la sécurité sociale pourra être complétée, dès le premier jour, jusqu'à 100 pour cent au maximum des rémunérations auxquelles avait droit l'intéressé pour le mois ayant précédé celui de la survenue de l'incapacité.

3. Les personnes qui sont affiliées aux régimes spéciaux de sécurité sociale du système de mutuelle de fonctionnaires et qui se trouvent en situation d'incapacité temporaire résultant de risques ordinaires percevront 50 pour cent des rémunérations de base et complémentaires, ainsi que de la prestation pour enfant à charge, le cas échéant, du premier au troisième jour

d'incapacité temporaire, sur la base des rémunérations qu'elles percevaient pour le mois ayant précédé immédiatement celui de la survenue de l'incapacité. Du quatrième au vingtième jour inclus, les intéressés percevront 75 pour cent des rémunérations de base et indemnités complémentaires, ainsi que de la prestation pour enfant à charge, le cas échéant. Du vingtième au quatre-vingt-dixième jour inclus, ils percevront la totalité des rémunérations de base, de la prestation pour enfant à charge, le cas échéant, et des indemnités complémentaires. Lorsque la situation d'incapacité temporaire résulte de risques professionnels, la rémunération à percevoir pourra être complétée, dès le premier jour, jusqu'à 100 pour cent au maximum des rémunérations auxquelles avaient droit les intéressés pour le mois ayant précédé celui de la survenue de l'incapacité.

A partir du quatre-vingt-onzième jour, le subside prévu par chaque régime spécial sera appliqué conformément au règlement de ce dernier.

4. Les membres du corps judiciaire et du ministère public, du corps des greffiers, ainsi que les fonctionnaires des corps de métier au service de l'administration de la justice visés par la loi organique du pouvoir judiciaire, qui se trouvent en situation d'incapacité temporaire résultant de risques ordinaires, percevront 50 pour cent des rémunérations de base et indemnités complémentaires, ainsi que de la prestation pour enfant à charge, le cas échéant, du premier au troisième jour d'incapacité temporaire, sur la base des rémunérations qu'ils percevaient pour le mois ayant précédé immédiatement celui de la survenue de l'incapacité. Du quatrième au vingtième jour inclus, les intéressés percevront 75 pour cent des rémunérations de base et indemnités complémentaires, comme de la prestation pour enfant à charge, le cas échéant. Du vingt-et-unième au quatre-vingt-dixième jour inclus, ils percevront la totalité des rémunérations de base, de la prestation pour enfant à charge, le cas échéant, et des indemnités complémentaires.

Lorsque l'incapacité temporaire résulte de risques professionnels, la rémunération à percevoir pourra être complétée, dès le premier jour, jusqu'à atteindre au maximum les rémunérations auxquelles avaient droit les intéressés pour le mois ayant précédé celui de la survenue de l'incapacité.

A partir du quatre-vingt-onzième jour, le subside prévu au paragraphe 1.B) de l'article 20 du décret-loi royal n° 3/2000 du 23 juin sera appliqué.

5. Chaque administration publique pourra déterminer, à l'égard des membres de son personnel, les cas dans lesquels elle accordera, à titre exceptionnel et pour un motif dûment justifié, un complément pouvant atteindre au maximum 100 pour cent des rémunérations dont ils bénéficient en tout temps. A cet effet, seront réputés dûment justifiés en toute circonstance les cas d'hospitalisation et d'intervention chirurgicale.

En aucun cas, les personnes affiliées aux régimes spéciaux de sécurité sociale du système de mutuelles de fonctionnaires, en situation d'incapacité temporaire résultant de risques ordinaires, ne pourront percevoir un montant inférieur à celui auquel ont droit les fonctionnaires affiliés au régime général de la sécurité sociale, y compris, le cas échéant pour ce qui est des indemnités complémentaires dont ces derniers bénéficient.

6. Dans le présent article, on entendra par «jour» un jour calendaire.

7. Par ailleurs, sont suspendus les accords, arrangements et conventions en vigueur qui sont contraires aux dispositions du présent article.

Article 10. Réduction des crédits d'heures et des congés pour activités syndicales

1. Dans les administrations publiques ainsi que dans les organismes, entités, universités, fondations et sociétés qui en dépendent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret-loi royal, tous les droits syndicaux qui, sous ce titre spécifique ou toute autre dénomination, sont prévus dans les accords concernant les fonctionnaires et le personnel statutaire ou dans les conventions collectives et les accords concernant les travailleurs qui ont été signés avec des représentants syndicaux ou des organisations syndicales, et dont le contenu va au-delà des dispositions du décret-loi royal n° 1/1995 du 24 mars portant approbation du texte consolidé de la loi portant statut des travailleurs, des dispositions de la loi organique n° 11/1985 du 2 août sur la liberté syndicale et des dispositions de la loi n° 7/2007 du 12 avril sur le statut de base de l'employé public, qui se rapportent au temps rémunéré consacré à l'exercice de fonctions syndicales et de représentation, à la nomination des délégués

syndicaux, ainsi qu'aux dispenses totales de présence au travail et autres droits syndicaux, devront être mis en stricte conformité avec les dispositions desdites lois.

A compter de l'entrée en vigueur du présent décret-loi royal, deviendront donc caducs et cesseront de produire leurs effets tous les arrangements, accords et conventions collectives qui auront pu être signés en la matière et dont les dispositions vont au-delà de la teneur des lois susmentionnées.

Ce qui précède est sans préjudice des accords qui, dans le cadre exclusif des réunions générales de négociation, peuvent être conclus, par la suite, pour ce qui est de la modification de l'obligation de présence au travail des représentants syndicaux ou de la réglementation de cette présence, afin que ceux-ci puissent assumer d'une manière rationnelle leurs fonctions de représentation et de négociation ou exercer de façon appropriée leurs autres droits syndicaux.

2. Les dispositions du présent article entreront en application le 1er octobre 2012.

CAS N° 2516

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de l'Ethiopie présentée par
– l'Association des enseignants éthiopiens (ETA)
– l'Internationale de l'Education (IE) et
– la Confédération syndicale internationale (CSI)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent de graves violations des droits syndicaux de l'ETA, y compris une ingérence permanente dans l'organisation interne de cette association, l'empêchant de fonctionner normalement, et une ingérence sous forme de menaces, licenciements, arrestations, détentions et mauvais traitements à l'égard des membres de l'ETA

466. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2012 à l'occasion de laquelle il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 365e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 316e session (novembre 2012), paragr. 668 à 692.]

467. Le gouvernement a fait part de ses observations dans une communication en date du 8 mars 2013.

468. L'Ethiopie a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

469. A sa réunion de novembre 2012, le comité a estimé nécessaire d'attirer l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas et a formulé les recommandations suivantes [voir 365e rapport, paragr. 4 et 692]:

a) Le comité prie une fois de plus instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les autorités compétentes enregistrent la NTA immédiatement, afin que les enseignants puissent exercer pleinement, et sans délai, leur droit de constituer des organisations pour le renforcement et la défense de leurs intérêts professionnels. Il attend du gouvernement qu'il fournisse des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard.

b) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour garantir que la Proclamation sur les sociétés caritatives et de bienfaisance ne s'applique pas aux organisations de travailleurs et d'employeurs et que ces organisations bénéficient d'une reconnaissance réelle au moyen d'une législation qui soit entièrement conforme à la convention. Il attend du gouvernement qu'il l'informe de l'évolution de la situation à cet égard.

c) Le comité attend du gouvernement qu'il prenne sans délai des mesures concrètes, notamment dans le cadre de la réforme de la fonction publique, afin de garantir pleinement que les fonctionnaires, et notamment les enseignants des écoles publiques, pourront exercer leur droit de constituer les organisations de leur choix pour le renforcement et la défense de leurs intérêts professionnels, et de s'y affilier. Il prie le gouvernement de le tenir informé de tous les progrès réalisés à cet égard.

d) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de lui fournir les rapports des diverses enquêtes menées sur les allégations de torture et de mauvais traitements dont auraient fait l'objet les personnes détenues.

e) Le comité prie les organisations plaignantes et le gouvernement de fournir des renseignements pertinents et détaillés au sujet des allégations relatives au licenciement et au refus de réintégration de M. Wondwosen Beyene.

f) Le comité prie le gouvernement de fournir sans délai copie des constatations et conclusions de la commission de discipline sur le cas de M^{me} Demissie.

g) Le comité prie une fois de plus instamment le gouvernement de diligenter une enquête, indépendante et approfondie, sur les allégations relatives au harcèlement, en septembre-novembre 2007, de M^{mes} Berhanework Zewdie et Aregash Abu et de M. Wasihun Melese, tous membres du Conseil exécutif national de l'organisation plaignante, et de plus de 50 de ses militants syndicaux les plus actifs, afin de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et de prévenir la répétition d'actes similaires. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

h) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations relatives au harcèlement, entre février et août 2008, de sept syndicalistes et de fournir une réponse détaillée quant à son résultat.

B. Observations du gouvernement

470. Dans une communication reçue le 8 mars 2013, le gouvernement exprime le souhait de renforcer sa collaboration continue avec le système de contrôle de l'OIT. Il regrette que la question de l'Association nationale des enseignants (NTA) et d'autres difficultés fassent obstacle à un traitement intégral et à l'amiable de cette affaire, et qu'elles affectent indûment l'engagement de l'Ethiopie auprès du système de contrôle de l'OIT et au-delà de celui-ci. Le gouvernement affirme qu'il continuera à fournir des réponses factuelles et juridiquement fondées afin d'expliquer une situation dont différents éléments n'ont peut-être pas été adéquatement appréciés par le système de contrôle et, ainsi, favoriser une meilleure compréhension des mesures, conformes aux normes de l'OIT, prises par le gouvernement. L'Ethiopie reste sincèrement résolue à veiller au respect de la convention en question.

471. Le gouvernement souligne que le droit de former des associations est respecté en Ethiopie et garanti par la Constitution. La NTA n'a pas rempli les conditions requises pour son enregistrement auprès de l'institution légalement compétente. D'après le gouvernement, la question de l'enregistrement de la NTA est utilisée pour évaluer et critiquer injustement le

système juridique éthiopien, en particulier la Proclamation sur les sociétés caritatives et de bienfaisance et la Proclamation relative à la lutte contre le terrorisme. Le gouvernement estime que ces lois sont conformes aux obligations internationales de l'Ethiopie et qu'il est malvenu de les citer ou d'émettre des affirmations infondées qui mettent en doute le respect de la liberté syndicale dans le pays. Le gouvernement est fermement déterminé à promouvoir un environnement propice à de solides pratiques démocratiques, en ce qui concerne notamment le droit d'association.

472. Le gouvernement indique que davantage d'associations de la société civile ont été créées depuis l'adoption de la Proclamation sur les sociétés caritatives et de bienfaisance, et que ces associations continuent, au nom des personnes qu'elles représentent, à jouer un rôle actif au sein de la société sans que leur action ne soit aucunement entravée. Le gouvernement explique en outre que l'esprit et la lettre de la Proclamation relative à la lutte contre le terrorisme n'ont pas d'incidence sur les associations dûment enregistrées qui font pacifiquement progresser leur cause par quelque moyen que ce soit; cette proclamation permet au contraire de garantir la sécurité de l'ensemble de la population éthiopienne contre tout acte terroriste. Selon le gouvernement, la loi a été élaborée en s'inspirant des meilleures pratiques en vigueur dans le monde (y compris dans des démocraties dites matures) et en respectant pleinement les obligations internationales de l'Ethiopie.

473. Le gouvernement déclare également que, selon ses informations, de nombreux anciens membres de la NTA ont renouvelé leur adhésion à l'ETA, association dûment enregistrée, et ont même bénéficié des prestations auxquelles ils ont droit en tant que membres cotisants. Il précise que bon nombre des plaignants de la NTA ne sont actuellement pas enseignants dans des écoles publiques.

474. Le gouvernement réitère son souhait de voir l'examen de ce cas mené à son terme sans plus tarder et querelle inutile, et estime que la visite d'une mission de l'OIT en Ethiopie pourrait s'avérer utile afin de mener un dialogue approfondi avec le ministère, d'autres responsables compétents et toutes les associations concernées.

C. Conclusions du comité

475. *Le comité rappelle que le présent cas porte sur des allégations d'exclusion des enseignants du secteur public, en vertu de la législation nationale, du droit de s'affilier à un syndicat; de refus d'enregistrement de la NTA (précédemment ETA) et d'ingérence dans son administration et ses activités; et de harcèlement, d'arrestation, de détention et de mauvais traitement d'enseignants en raison de leur affiliation d'abord à l'ETA (avant la décision de justice portant sur la légitimité du comité exécutif), puis à la NTA. Le comité rappelle en outre qu'il a examiné des allégations très graves de violation de la liberté syndicale, parmi lesquelles l'ingérence du gouvernement dans l'administration et le fonctionnement de l'ETA, le meurtre, l'arrestation, la détention, le harcèlement, le licenciement et la mutation de ses membres et de ses dirigeants. [Voir cas n° 1888.]*

476. *Le comité note les observations générales du gouvernement selon lesquelles: i) la question de l'enregistrement de la NTA est utilisée, d'après le gouvernement, pour évaluer et critiquer injustement le système juridique éthiopien; ii) l'examen de ce cas devrait être mené à terme sans autre délai; et iii) il pourrait s'avérer utile d'organiser la visite d'une mission de l'OIT en Ethiopie afin de mener un dialogue approfondi avec le ministère, d'autres responsables compétents et toutes les associations concernées. Le comité note qu'une mission de l'OIT a réalisé une visite de travail dans le pays à l'invitation du ministère du Travail et des Affaires sociales, et prend dûment note du rapport de la mission. Le comité accueille avec satisfaction le résultat de la mission qui s'est concrétisé sous la forme d'une déclaration commune sur la visite de travail de la mission de l'OIT en*

Ethiopie, signée le 16 mai 2013 par le ministre du Travail et des Affaires sociales, au nom du gouvernement de l'Ethiopie, et par la directrice du Département des normes internationales du travail, au nom de l'Organisation internationale du Travail (voir annexe).

477. *En ce qui concerne l'enregistrement de la NTA (recommandation a)), le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle: i) alors que le droit de former des associations est respecté en Ethiopie et garanti par la Constitution, la NTA n'a pas rempli les conditions requises pour son enregistrement auprès de l'institution légalement compétente; ii) de nombreux anciens membres de la NTA ont renouvelé leur adhésion à l'ETA, association dûment enregistrée, et ont bénéficié des prestations auxquelles ils ont droit en tant que membres cotisants; et iii) bon nombre des plaignants de la NTA ne sont actuellement pas enseignants dans des écoles publiques. Le comité note en outre que, selon la déclaration commune, le gouvernement est prêt et résolu à enregistrer la NTA en vertu de la Proclamation sur les sociétés caritatives et de bienfaisance (n° 621/2009) et que, à la suite des discussions avec l'Agence des sociétés caritatives et de bienfaisance (CSA), un accord a été trouvé pour enregistrer la NTA conformément à la proclamation en question. De plus, le comité note que, dans le rapport récemment présenté au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, le gouvernement indique que: i) il n'a jamais refusé l'enregistrement de la NTA, mais que c'est l'organisation qui n'est pas parvenue à satisfaire aux conditions d'enregistrement prévues par la Proclamation sur les sociétés caritatives et de bienfaisance; et ii) depuis la signature de la déclaration commune, la NTA ne s'est jamais manifestée pour demander son enregistrement. En ce qui concerne les critères d'enregistrement, le comité réitère la référence qu'il avait faite, lors de son précédent examen du cas, à l'observation de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, formulée en 2010, selon laquelle un certain nombre des dispositions de la proclamation susmentionnée posent des problèmes de compatibilité avec la convention. Le comité estime en outre que le fait que plus de quatre ans se soient écoulés depuis la demande d'enregistrement de la NTA sans qu'aucune décision n'ait été prise par la CSA (affirmative ou négative) a privé l'organisation d'une réelle possibilité d'intenter un recours. Le comité rappelle également qu'une si longue procédure d'enregistrement constitue un obstacle sérieux à la création d'organisations et équivaut à un déni du droit des travailleurs de créer des organisations sans autorisation préalable. De plus, au vu de l'indication du gouvernement selon laquelle plusieurs anciens membres de la NTA ne sont plus enseignants ou ont adhéré à l'ETA, le comité prend dûment note des informations transmises par la NTA à la mission, à savoir que la longue période pendant laquelle l'association n'a pas pu être enregistrée et les années de harcèlement ont donné lieu à une situation où les conditions que la NTA remplissait, ou aurait pu facilement remplir au moment de sa demande d'enregistrement, seraient peut être difficiles, voire impossibles, à remplir aujourd'hui. Le comité, considérant encourageant l'engagement pris par le gouvernement dans le cadre de la déclaration commune, s'attend fermement, à la lumière des circonstances particulières décrites précédemment, à ce que les mesures nécessaires soient prises pour veiller à ce que les autorités compétentes enregistrent rapidement et sans condition la NTA, en tenant compte de sa demande laissée sans réponse afin de finalement résoudre cette question restée en suspens dans le respect des principes de la liberté syndicale.*

478. *S'agissant des droits à la liberté syndicale des fonctionnaires, y compris des enseignants (recommandations b) et c)), le comité note à nouveau que le gouvernement indique que: i) la Proclamation sur les sociétés caritatives et de bienfaisance est pleinement conforme aux obligations internationales de l'Ethiopie et que, depuis son adoption, davantage d'associations de la société civile ont été créées et continuent, au nom des personnes qu'elles représentent, à jouer un rôle actif au sein de la société sans que leur action ne soit aucunement entravée; et ii) la Proclamation relative à la lutte contre le terrorisme respecte pleinement les obligations internationales de l'Ethiopie et a été élaborée en*

s'inspirant des meilleures pratiques en vigueur dans le monde, son esprit et sa lettre n'ont pas d'incidence sur les associations dûment enregistrées qui font pacifiquement progresser leur cause et elle garantit la sécurité de l'ensemble de la population éthiopienne contre un acte terroriste. Le comité note en outre que, d'après la déclaration commune: i) *le gouvernement réitère son engagement et sa détermination à donner suite aux commentaires du comité concernant la Proclamation fédérale sur les fonctionnaires, indique que la réforme de la fonction publique constitue un vaste exercice et précise qu'une feuille de route portant sur cette réforme a récemment été proposée à la suite d'une évaluation complète;* ii) *toutes les parties concernées s'accordent à reconnaître que la Constitution consacre le droit pour tous les travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier;* iii) *le gouvernement prend note de l'avis des organes de contrôle de l'OIT selon lequel le cadre législatif actuel ne donne pas pleinement effet à ce droit en ce qui concerne les fonctionnaires, étant donné que, en vertu de la Proclamation relative aux sociétés caritatives et de bienfaisance, seules les associations de la fonction publique peuvent être enregistrées en tant qu'associations professionnelles; et* iv) *à cet égard, le gouvernement réaffirme son engagement auprès de la mission à poursuivre ses efforts pour traiter ces questions en priorité. Considérant encourageant l'engagement du gouvernement et tenant compte des éléments du rapport de la mission selon lesquels d'importantes modifications auraient récemment été apportées à la réforme globale de la fonction publique, le comité souligne que la liberté syndicale constitue un droit fondamental qui rend possible l'exercice de tous les autres droits au travail et s'attend fermement à ce que, dans le cadre de la poursuite de la réforme de la fonction publique, le droit de s'organiser soit conféré à tous les fonctionnaires en priorité, y compris aux enseignants des écoles publiques et au personnel de l'administration publique.*

479. *En l'absence d'informations de la part du gouvernement sur les recommandations d) à h) formulées précédemment (allégations de torture et de mauvais traitements pendant la détention, de licenciement et de harcèlement de dirigeants et de membres de l'ETA (aujourd'hui de la NTA)), le comité se voit dans l'obligation de réitérer les conclusions et les recommandations qu'il a formulées lors de l'examen du présent cas à sa réunion de novembre 2012. [Voir 365e rapport, paragr. 686 à 692.]*

480. *Enfin, relevant que, selon la déclaration commune, le gouvernement et les organisations nationales d'employeurs ou de travailleurs estiment qu'une assistance technique du BIT les aiderait grandement à trouver des solutions aux questions soulevées par les organes de contrôle de l'OIT, le comité s'attend à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que l'assistance technique sollicitée soit mise en œuvre dans un très proche avenir.*

Recommandations du comité

481. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité, considérant encourageant l'engagement pris par le gouvernement dans le cadre de la déclaration commune, s'attend fermement à ce que les mesures nécessaires soient prises pour veiller à ce que les autorités compétentes enregistrent rapidement et sans condition la NTA, en tenant compte de sa demande laissée sans réponse, afin de finalement résoudre cette question restée en suspens dans le respect des principes de la liberté syndicale. Il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

b) Considérant encourageant l'engagement du gouvernement à poursuivre ses efforts pour traiter ces questions à titre prioritaire et tenant compte des éléments du rapport de la mission selon lesquels d'importantes modifications

auraient récemment été apportées à la réforme globale de la fonction publique, le comité souligne que la liberté syndicale constitue un droit fondamental qui rend possible l'exercice de tous les autres droits au travail et s'attend fermement à ce que, dans le cadre de la poursuite de la réforme de la fonction publique, le droit de s'organiser soit conféré à tous les fonctionnaires à titre prioritaire, y compris aux enseignants des écoles publiques et au personnel de l'administration publique. Il prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

c) Le gouvernement prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de:

i) fournir les rapports des diverses enquêtes menées sur les allégations de torture et de mauvais traitements dont auraient fait l'objet les personnes détenues;

ii) diligenter une enquête, indépendante et approfondie, sur les allégations relatives au harcèlement, en septembre-novembre 2007, de M^mes^ Berhanework Zewdie et Aregash Abu et de M. Wasihun Melese, tous membres du Conseil exécutif national de l'organisation plaignante, et de plus de 50 de ses militants syndicaux les plus actifs, afin de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et de prévenir la répétition d'actes similaires; et de le tenir informé à cet égard;

iii) diligenter une enquête indépendante sur les allégations relatives au harcèlement, entre février et août 2008, de sept syndicalistes et de fournir une réponse détaillée quant à son résultat;

iv) fournir des renseignements pertinents et détaillés au sujet des allégations relatives au licenciement et au refus de réintégration de M. Wondwosen Beyene; et

v) fournir sans délai copie des constatations et conclusions de la commission de discipline sur le cas de M^me^ Demissie.

d) Relevant que, selon la déclaration commune, le gouvernement et les organisations nationales d'employeurs ou de travailleurs estiment qu'une assistance technique du BIT les aiderait grandement à trouver des solutions aux questions soulevées par les organes de contrôle de l'OIT, le comité s'attend à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que l'assistance technique sollicitée soit mise en œuvre dans un très proche avenir.

Annexe

Déclaration commune sur la visite de travail de la mission de l'OIT en Ethiopie

Une mission de l'OIT conduite par M^me^ Cleopatra Doumbia-Henry, directrice du Département des normes internationales du travail, a réalisé une visite de travail en

République fédérale démocratique d'Ethiopie du 13 au 16 mai 2013, à l'invitation du ministre du Travail et des Affaires sociales.

La mission a rencontré le ministre du Travail et des Affaires sociales, S. E. M. Abdulfatah Abdullahi, de hauts fonctionnaires et représentants du ministère des Affaires étrangères, du Bureau gouvernemental chargé de la communication, du ministère de l'Education, du ministère de la Justice, du ministère de la Fonction publique, de l'Agence des sociétés caritatives et de bienfaisance, de la Commission de la police fédérale, du Bureau de l'ombudsman, de la Confédération des syndicats éthiopiens, de la Fédération éthiopienne des employeurs, de l'Association des enseignants éthiopiens (ETA), de l'Association nationale des enseignants (NTA), de la Commission éthiopienne des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme.

L'objectif de la mission était de mener un dialogue approfondi avec toutes les institutions et organisations précitées en vue de: 1) s'acheminer vers une résolution du cas n° 2516 en cours d'examen par le Comité de la liberté syndicale du BIT depuis 2007; et 2) renforcer la collaboration constante du gouvernement avec le système de contrôle de l'OIT. Les discussions ont particulièrement porté sur la suite à donner au cas n° 2516 et sur les questions législatives soulevées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) au titre des conventions nos 87 et 98.

Toutes les réunions et discussions se sont tenues de façon honnête, ouverte, constructive et pragmatique. Le gouvernement a fait part de sa forte volonté politique et de son engagement à résoudre ces questions traitées depuis longtemps par les organes de contrôle de l'OIT. Un certain nombre de propositions concrètes visant à trouver une solution aux questions restées en suspens ont été formulées par le gouvernement et la mission de l'OIT. Les éléments d'un possible plan d'action, élaboré à partir des discussions portant sur ces propositions, sont présentés ci-après:

1) Suite donnée au cas n° 2516 examiné par le Comité de la liberté syndicale

Le gouvernement est prêt et résolu à enregistrer l'Association nationale des enseignants (NTA) en vertu de la Proclamation sur les sociétés caritatives et de bienfaisance (n° 621/2009). A l'issue de discussions avec l'Agence des sociétés caritatives et de bienfaisance, un accord a été trouvé pour enregistrer la NTA conformément à la proclamation.

2) Suite donnée aux questions législatives restées en suspens

Les questions législatives soulevées par la CEACR portent sur la Proclamation sur le travail (n° 377/2003), la Proclamation sur la fonction publique (n° 515/2007) et la Proclamation sur les sociétés caritatives et de bienfaisance. Etant donné que, depuis plusieurs années, la CEACR prie le gouvernement de modifier certaines dispositions de la Proclamation sur le travail et de la Proclamation sur la fonction publique, le gouvernement a réitéré son engagement et sa détermination à donner suite à ces commentaires.

En ce qui concerne la Proclamation sur le travail, le gouvernement a révisé toutes les dispositions en question, et le Conseil consultatif tripartite du travail a terminé son examen des amendements proposés qui seront bientôt présentés au Conseil des ministres. Le gouvernement s'engage à faire tout son possible pour accélérer la procédure de soumission de ces amendements au Parlement.

Pour ce qui est de la Proclamation sur la fonction publique, le gouvernement indique que la réforme constitue un vaste exercice et qu'une feuille de route portant sur cette réforme a récemment été proposée à la suite d'une évaluation complète. Toutes les parties concernées s'accordent à reconnaître que la Constitution consacre le droit pour tous les travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. Le gouvernement prend note de l'avis des organes de contrôle de l'OIT selon lequel le cadre législatif actuel ne rend pas pleinement effectif ce droit pour les fonctionnaires, étant donné que la Proclamation relative aux sociétés caritatives et de bienfaisance permet aux associations de fonctionnaires de s'enregistrer en tant qu'associations professionnelles uniquement. A cet égard, le gouvernement réaffirme auprès de la mission son engagement à poursuivre ses efforts pour traiter ces questions à titre prioritaire.

3) Assistance technique du BIT

Le gouvernement et les organisations d'employeurs ou de travailleurs estiment qu'une assistance technique du BIT les aiderait grandement à progresser sur ces questions. L'assistance peut se traduire par des conseils en matière législative, des activités de renforcement des capacités et des formations portant sur l'obligation de présenter des rapports concernant les conventions de l'OIT ratifiées par le pays, ainsi que sur la liberté syndicale, le dialogue social, la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail et les systèmes d'information sur le marché du travail. Elle peut également prendre d'autres formes, en fonction des demandes du gouvernement et des organisations d'employeurs ou de travailleurs.

Signée le 16 mai 2013

(Signé) Au nom du gouvernement de l'Ethiopie

(Signé) Au nom de l'Organisation internationale du Travail

S. E. M. Abdulfatah Abdullahi
Ministre du Travail et des Affaires sociales

M^me^ Cleopatra Doumbia-Henry
Directrice du Département des normes internationales du Travail

CAS N° 2749

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la France présentée par
– la Centrale démocratique martiniquaise des travailleurs (CDMT) et
– la CDMT-Postes

Allégations: Les organisations plaignantes dénoncent le refus de la direction de l'entreprise La Poste de reconnaître la représentativité du

Syndicat CDMT-Postes et de lui permettre d'exercer ses activités au sein de l'entreprise, ainsi que la sanction disciplinaire antisyndicale dont a fait l'objet son secrétaire général

482. La plainte figure dans des communications en date du 20 octobre 2009, des 14 janvier, 15, 23 et 30 mars et 19 avril 2010, du 31 janvier 2011, du 1er août 2012 et du 14 janvier 2013 de la Centrale démocratique martiniquaise des travailleurs (CDMT) et de son syndicat affilié, la CDMT-Postes.

483. Le gouvernement a fourni ses observations dans une communication en date du 11 août 2010.

484. La France a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations des organisations plaignantes

485. Dans leurs communications successives, les organisations plaignantes dénoncent la discrimination antisyndicale subie par le Syndicat CDMT-Postes, organisation affiliée à la Centrale démocratique martiniquaise des travailleurs (CDMT), depuis sa création dans l'entreprise La Poste (ci-après «l'entreprise»). Elles rappellent que le Syndicat CDMT-PTT existait depuis 1979 au sein de l'entreprise. Ledit syndicat a été reconstitué sous le nom de «la CDMT-Postes» en février 2008 sous la direction d'un secrétaire général, M. Hervé Pinto. M. Pinto est agent titulaire depuis 1990 et exerce les fonctions de chef d'équipe courrier-colis à la Plate-forme de préparation et de distribution du courrier-colis (PPDC) de Fort-de-France en Martinique depuis 2004. Ce dernier a exercé des activités syndicales au sein de plusieurs syndicats (secrétaire départemental de la FNSA PTT, puis secrétaire d'établissement à Sud PTT Martinique) avant d'être élu secrétaire général du Syndicat CDMT-Postes en février 2008.

486. Les organisations plaignantes dénoncent le fait que, au motif qu'elle ne considérait pas la CDMT (deuxième syndicat aux élections des Prud'hommes en décembre 2008 en Martinique) comme un syndicat représentatif dans l'entreprise, la hiérarchie de M. Pinto s'est opposée de manière systématique à l'exercice de ses activités syndicales sous toutes ses formes. Les organisations plaignantes indiquent que l'entreprise avait, via la conclusion d'un accord-cadre relatif à l'exercice du droit syndical du 27 janvier 2006, limité l'exercice des droits syndicaux en son sein aux seules organisations représentatives, à savoir celles ayant recueilli au moins 10 pour cent de suffrages aux élections professionnelles. Or la CDMT-Postes qui venait d'être constituée n'avait pas encore participé à la moindre élection et ne pouvait donc pas se prévaloir d'être une organisation représentative au sein de l'entreprise.

487. Ainsi, à titre d'exemple, les organisations plaignantes dénoncent le fait que la CDMT-Postes a été tenue à l'écart de la première réunion du directeur départemental de l'entreprise avec l'ensemble des organisations syndicales suite à sa nomination. L'organisation a également été exclue de la rencontre avec la directrice de La Poste de l'outre-mer en visite en Martinique en novembre 2008 ainsi que des discussions concernant notamment la réorganisation du site où travaillait pourtant son secrétaire général. En réponse aux demandes d'explication et de participation de la CDMT-Postes, la direction de l'entreprise a invariablement opposé le fait que le syndicat ne peut être considéré comme représentatif et qu'il ne peut en conséquence bénéficier des avantages et

prérogatives reconnus aux syndicats représentatifs, comme l'accès aux bureaux de l'entreprise et aux services postaux. Dans le même sens, après le dépôt d'un préavis de grève en décembre 2008, l'organisation a reçu la réponse de la direction de l'entreprise selon laquelle elle se voit dans l'obligation de refuser un tel préavis d'une organisation non représentative.

488. La CDMT-Postes indique avoir saisi les juridictions administratives pour dénoncer le déni de ses droits, mais ses recours ont été rejetés, notamment par le juge des référés du Tribunal administratif de Fort-de-France ou encore le Bureau des référés du Conseil d'Etat, au motif de l'existence de l'accord-cadre du 27 janvier 2006 et d'un défaut d'urgence à agir.

489. Cependant, les organisations plaignantes indiquent que, par un important arrêt du 15 mai 2009, le Conseil d'Etat a finalement annulé, dans son ensemble, l'accord-cadre du 27 janvier 2006 (CE, 15 mai 2009, Fédération CNT-PTT). Selon les organisations plaignantes, il en découle automatiquement que toutes les interdictions opposées par la direction de l'entreprise à M. Pinto d'exercer ses fonctions syndicales étaient illégales. Ainsi, dès le 2 juin 2009, la CDMT-Postes a demandé à la direction de l'entreprise de tirer les conséquences de la décision du Conseil d'Etat sans qu'aucune suite favorable n'y soit donnée. Selon les organisations plaignantes, le conflit entre la CDMT-Postes et l'entreprise conduira à une action disciplinaire à l'encontre du secrétaire général du syndicat en septembre 2009. En octobre 2009, ce dernier s'est vu notifier une suspension de fonctions et de traitement pendant deux années comme mesure disciplinaire. Ce dernier, qui avait déjà été suspendu pendant quatre mois en décembre 2008, a intenté de nombreux recours en justice contre les décisions de suspension, en particulier contre celle du Conseil central de discipline de l'entreprise.

490. A cet égard, les organisations plaignantes considèrent que M. Pinto a été sanctionné injustement pour avoir simplement tenté d'exercer ses fonctions syndicales. Elles rappellent que la Martinique a connu un séisme important en novembre 2007 qui a gravement endommagé certaines installations de l'entreprise. De ce fait, le service de la PPDC de M. Pinto a été relocalisé en urgence au centre de tri postal de Dillon. Les conditions de travail sur le site en question, en zone urbaine sensible, se sont révélées extrêmement difficiles. En sa double qualité d'encadrant et de responsable syndical, M. Pinto n'a cessé d'alerter sa hiérarchie sur les graves insuffisances en matière de sécurité et de santé pour son équipe en sollicitant l'amélioration des conditions de travail de son équipe. Entre janvier et décembre 2008, ce dernier a rédigé 29 notes adressées à sa hiérarchie pour l'alerter de ces insuffisances.

491. Entre-temps, les organisations plaignantes dénoncent le fait que, malgré un arrêt du 15 mai 2009 du Conseil d'Etat annulant l'accord-cadre de 2006 entre l'entreprise et les organisations syndicales, la direction de l'entreprise a continué de refuser d'octroyer à la CDMT-Postes les mêmes facilités que les autres organisations syndicales présentes. Les différents recours intentés contre la position de l'entreprise n'avaient pas encore fait l'objet d'une décision en juillet 2012.

492. Par ailleurs, les organisations plaignantes affirment que, lors d'élections aux comités techniques tenues en octobre 2011, la CDMT-Postes a pu prouver sa représentativité en obtenant plus de 10 pour cent des suffrages dans deux établissements (FDF-CTC et FDF-PDC1). Les procès-verbaux de dépouillement en attestaient. Or la direction de l'entreprise n'a pas eu la même lecture des résultats et continue de ne pas reconnaître la représentativité du syndicat dans ces établissements. Entre-temps, la situation du dialogue social dans l'entreprise s'est dégradée. Ainsi, l'intersyndicale de l'entreprise a été amenée à dénoncer «l'agressivité, le mépris, l'autoritarisme et les menaces de la direction de l'entreprise» (octobre 2012).

493. S'agissant de la situation de M. Pinto, les organisations plaignantes ont indiqué que, suite à sa plainte pour déni de ses droits syndicaux, une enquête préliminaire avait été ordonnée par le Procureur de la République en mai 2010 et les protagonistes de l'affaire avaient été auditionnés, notamment le directeur de l'entreprise et son entourage. Cependant, selon les organisations plaignantes, les suites réservées à la procédure du Parquet demeurent inconnues à ce jour. Les organisations plaignantes indiquent que finalement la justice a donné raison à M. Pinto en annulant la décision d'exclusion temporaire de deux années qui le frappait (jugement du 14 novembre 2011 du Tribunal administratif de Fort-de-France). Cependant, la CDMT-Postes dénonce le fait que, suite à cette décision de justice et sa réintégration, l'entreprise l'ait de nouveau notifié d'une suspension de fonctions pour deux ans dès décembre 2011. De même, les organisations plaignantes regrettent que la Cour administrative d'appel de Bordeaux ait rejeté le recours de M. Pinto tendant à confirmer le jugement de première instance mais aussi à juger qu'il a été sanctionné pour ses activités syndicales.

494. Enfin, dans une communication en date d'août 2013, la CDMT-Postes dénonçait le harcèlement antisyndical à l'encontre de son secrétaire général. Ainsi, lors d'une manifestation pacifique du syndicat à l'occasion de la visite du Premier ministre (juin 2013), M. Pinto a été victime d'une agression par les forces de l'ordre et il fait l'objet d'une convocation devant le Tribunal correctionnel prévue en mai 2014.

B. Réponse du gouvernement

495. Dans une communication en date du 11 août 2010, le gouvernement rappelle que La Poste (ci-après «l'entreprise») est, depuis le 1er janvier 1991, un «exploitant autonome de droit public» sous la forme juridique d'un établissement public industriel et commercial (EPIC), et l'entreprise et ses filiales constituent un groupe public qui remplit des missions d'intérêt général et exerce des activités concurrentielles en bénéficiant du régime spécifique prévu par le Code des postes et des communications électroniques. Les personnels de l'entreprise sont régis par des statuts particuliers, pris en application de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat et de la loi du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales.

496. S'agissant du droit syndical, l'entreprise a été soumise au décret no 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. En outre, l'entreprise et plusieurs organisations syndicales avaient conclu, le 27 janvier 2006, un accord-cadre précisant les modalités d'exercice du droit syndical et de répartition des moyens alloués aux organisations syndicales représentatives. Toutefois, le gouvernement confirme que cet accord-cadre a été annulé en totalité par un arrêt rendu par la juridiction administrative (Conseil d'Etat, 15 mai 2009). II y a donc lieu de se référer désormais aux dispositions du décret de 1982. Initialement proches de celles prévues par le Code du travail, elles en diffèrent sensiblement depuis que la loi du 20 août 2008 a modernisé celui-ci.

497. Le gouvernement rappelle que la liberté syndicale est garantie comme valeur constitutionnelle. Par ailleurs, selon 1'article L.2141-4 du Code du travail: «L'exercice du droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution de la République, en particulier de la liberté individuelle du travail.» La mission première des syndicats consiste à défendre les salariés. Elle s'exprime notamment par leur action revendicative et par l'action en justice des syndicats, dans l'intérêt du syndicat ou dans l'intérêt individuel des salariés. Selon 1'article L.2142-3 du Code du travail, l'affichage des communications syndicales s'effectue librement sur des panneaux réservés exclusivement à cet usage et distincts de ceux affectés aux communications des délégués du personnel et du comité d'entreprise. Les panneaux sont mis à la disposition de chaque section syndicale, suivant des modalités fixées par un accord

avec l'employeur. L'affichage ne nécessite pas d'autorisation préalable; un exemplaire des communications syndicales doit être transmis à l'employeur, simultanément à l'affichage (art. L.2142-3). Les publications et tracts de nature syndicale peuvent être librement diffusés aux salariés de l'entreprise, dans l'enceinte de celle-ci, aux heures d'entrée et de sortie du travail (art. L.2142-4). Pour prévenir les discriminations antisyndicales, la loi prévoit dans 1'article L.1132-1 du Code du travail un principe général de non-discrimination qui inclut notamment la non-discrimination antisyndicale: «Aucune personne ne peut [...] faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, [...] de ses activités syndicales ou mutualistes [...].» Puisque, selon 1'article L.1132-4 du même code: «Toute disposition ou tout acte pris à l'égard d'un salarié en méconnaissance des dispositions du présent chapitre est nul», la mesure défavorable à un salarié en raison de son activité syndicale doit demeurer sans effet. En complément, 1'article L.2141-5 du Code du travail consacre le principe de non-discrimination antisyndicale. Ce principe de non-discrimination s'applique à deux niveaux: d'une part, du point de vue du salarié car sa liberté syndicale est protégée notamment contre le pouvoir de direction de l'employeur et, d'autre part, du point de vue du syndicat car ce dernier ne doit faire l'objet d'aucune pression de la part de l'employeur. Ces dispositions sont d'ordre public; toutes mesures contraires qui sont prises par l'employeur sont considérées comme abusives et donnent lieu à des dommages et intérêts (art. L.2141-8 du même code). L'article L.2146-2 du Code du travail prévoit en outre des sanctions pénales pour toute infraction aux articles L.2141-5 à L.2141-8 du même code relatifs aux discriminations affectant l'exercice du droit syndical.

498. Le gouvernement rappelle aussi que, selon la loi, nul ne peut faire l'objet de discrimination dans l'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes, présentes ou passées. De même, nul ne peut être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes. Selon l'article L.1134-1 du Code du travail, il appartient au salarié de soumettre au juge «des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte» et, au vu de ces éléments, il incombe à l'employeur de «prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination», le juge formant alors sa conviction après avoir ordonné toute mesure d'instruction nécessaire à ses yeux. Enfin, selon l'article L.2141-5 du Code du travail, il est interdit à l'employeur de prendre des mesures de discipline en fonction de l'appartenance syndicale des salariés. La sanction d'une telle mesure est l'annulation de cette dernière et la réparation du préjudice subi. La protection contre les actes de discrimination antisyndicale s'applique aux salariés, membres des syndicats, aux anciens responsables syndicaux et aux représentants syndicaux en place, qui bénéficient d'une protection particulière renforcée.

499. La représentativité des syndicats est définie par le Code du travail aux articles L.2121-1 et suivants. Elle confie certaines prérogatives supplémentaires aux syndicats représentatifs. Ces derniers sont par exemple habilités à conclure des conventions et accords collectifs de travail (art. L.2231-1) et ont également le monopole du déclenchement de la grève dans les services publics.

500. Le gouvernement relève que, dans les observations qu'elle formule, la CDMT-Postes s'interroge sur la faculté pour une organisation syndicale légalement constituée de devenir représentative si lui sont interdites «la liberté de propagande, la liberté de défendre des travailleurs qui l'auraient mandatée, la liberté d'actions syndicales» pour mieux se faire connaître des salariés. A cet égard, l'article 3 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 impose à l'administration «de mettre à la disposition des organisations syndicales les plus représentatives dans l'établissement considéré, ayant une section syndicale, un local commun aux différentes organisations lorsque les effectifs du personnel d'un service ou d'un groupe de service [...] supérieurs à 50 agents. Dans toute la mesure possible, 1'administration met un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations [...]

les locaux mis à la disposition des organisations syndicales comportent les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale [...].» En outre, selon l'article 8 du décret de 1982, «l'affichage des documents d'origine syndicale s'effectue sur des panneaux réservés à cet usage et aménagés de façon à assurer la conservation de ces documents. Ces panneaux doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel mais auxquels le public n'a pas normalement accès.»

501. Selon son analyse, la direction de l'entreprise appliquait le Code du travail en matière de droit syndical via l'accord-cadre de 2006 désormais caduc, réservant aux seuls syndicats représentatifs l'ensemble des prérogatives du droit syndical. Selon le gouvernement, quoique syndicat non représentatif dans l'entreprise, la CDMT-Postes a néanmoins le droit de mener campagne et de diffuser des documents d'origine syndicale. Ce droit de communication entre dans le cadre de son activité et dans celui de la liberté syndicale, ce qu'a confirmé le Conseil d'Etat dans sa décision du 15 mai 2009. Pour le gouvernement, l'entreprise a décidé de se mettre en conformité avec les dispositions en vigueur.

502. S'agissant de la capacité du syndicat plaignant à participer aux élections du fait de sa non-représentativité, le gouvernement rappelle que, aux termes de l'article 9*bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983: «Sont regardés comme représentatifs de l'ensemble des personnels soumis aux dispositions de la présente loi les syndicats ou unions de syndicats de fonctionnaires qui: 1) disposent d'un siège au moins dans chacun des conseils supérieurs [...]; 2) ou recueillent au moins 10 pour cent de l'ensemble des suffrages exprimés lors des élections [...].» De plus, selon l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, sont regardées comme représentatives les organisations affiliées aux organisations définies précédemment et celles satisfaisant les dispositions de l'article L.2121-1 du Code du travail.

503. Le gouvernement ajoute que le projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique est assez proche de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 applicable au secteur privé. II traduit les objectifs et engagements énoncés précédemment en élargissant les conditions d'accès aux élections et ne conditionnant plus la présentation de listes à certains critères de représentativité ou au bénéfice d'une présomption de représentativité. Pourront alors se présenter aux élections professionnelles tous les syndicats qui, dans la fonction publique où celles-ci sont organisées, sont légalement constitués depuis au moins deux ans et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance. Ces nouvelles règles d'accès aux élections sont déclinées pour toutes les élections professionnelles dans la fonction publique.

504. Enfin, le gouvernement souligne que les droits reconnus à une organisation syndicale légalement constituée ne se confondent pas avec les prérogatives découlant de la représentativité. D'une part, l'absence de représentativité d'un syndicat ne remet nullement en cause son existence ainsi que les droits qui en découlent et, d'autre part, la représentativité d'un syndicat s'analyse comme une aptitude et non un droit.

505. S'agissant du dispositif applicable aux personnels de l'entreprise, la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique a été adoptée. Celle-ci prévoit: i) le développement du dialogue social national dans la fonction publique et un élargissement des thèmes susceptibles de négociation, une redéfinition des modalités d'accès aux élections professionnelles avec la suppression de la condition de représentativité préalable des syndicats; ii) la création d'un «Conseil supérieur de la fonction publique», nouvelle instance consultative commune aux trois fonctions publiques; iii) des garanties pour les représentants syndicaux en termes de carrière (les compétences acquises dans l'exercice d'un mandat syndical seront prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle). Le gouvernement souligne que la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 offre

ainsi des droits nouveaux et garanties supplémentaires à l'exercice des droits syndicaux dans le secteur public et une protection complémentaire contre les risques de discrimination antisyndicale.

506. Le gouvernement rappelle que les droits du Syndicat CDMT-Postes ont été confortés après l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 mai 2009, conformément aux dispositions du décret n° 82-447 du 28 mai 1982. Le syndicat plaignant a été informé par la direction de l'entreprise dans un courrier du 30 juillet 2009 de son choix d'appliquer pleinement cette décision. Aucun élément porté à la connaissance du gouvernement ne permet d'affirmer que La Poste n'a pas respecté cet engagement de se mettre en conformité avec les dispositions légales et les décisions de justice sur ce point.

507. Le gouvernement observe que l'organisation plaignante a fait usage de son droit au recours juridictionnel par rapport à des décisions de nature administrative, devant les juridictions de l'ordre administratif de premier ressort (Tribunal administratif), d'appel (Cour administrative d'appel) et de cassation (Conseil d'Etat). L'impartialité de la justice ne saurait être remise en cause. Depuis la décision du Conseil d'Etat du 15 mai 2009, les différentes décisions juridictionnelles de 2009 et 2010 ont rejeté les requêtes de la CDMT-Postes. Par ailleurs, M. Pinto a engagé de multiples procédures sur son cas. Le Tribunal administratif de Fort-de-France a, dans une décision du 13 janvier 2010, rejeté la requête en référé de M. Pinto, considérant que la condition d'urgence, au sens de l'article L.521-1 du Code de justice administrative, n'était pas remplie. Par ailleurs, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), autorité administrative indépendante saisie par M. Pinto, a décidé de clore le dossier et en a informé la CDMT-Postes dans un courrier du 5 mars 2010, ne considérant pas établis les faits de discrimination antisyndicale invoqués. Enfin, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a, dans une décision du 11 mai 2010, rejeté la requête de M. Pinto d'annuler le jugement du Tribunal administratif de Fort-de-France du 5 février 2009 rejetant ses demandes dirigées contre les deux décisions de sanction disciplinaire le frappant.

508. En conclusion, le gouvernement considère que son arsenal juridique est suffisant pour respecter les normes de l'Organisation internationale du Travail et pour mettre fin à toute situation susceptible d'être regardée comme restrictive de la liberté syndicale ou comme discriminatoire.

C. Conclusions du comité

509. *Le comité note que la plainte porte sur des allégations de refus par la direction de l'entreprise La Poste (ci-après «l'entreprise») de reconnaître la représentativité du Syndicat CDMT-Postes et de lui permettre ainsi d'exercer ses activités au sein de l'entreprise ainsi que des allégations de discrimination antisyndicale à l'encontre du secrétaire général du syndicat.*

510. *S'agissant des allégations relatives au refus de la direction de l'entreprise de reconnaître la représentativité de la CDMT-Postes et de lui permettre d'exercer ses activités dans ses locaux, le comité note que, selon les organisations plaignantes, le Syndicat CDMT-PTT existait depuis 1979 au sein de l'entreprise et qu'il a été renommé «la CDMT-Postes» en février 2008 sous la direction d'un secrétaire général, M. Hervé Pinto. Le comité note que l'entreprise avait, via la conclusion d'un accord-cadre relatif à l'exercice du droit syndical du 27 janvier 2006, limité l'exercice des droits syndicaux en son sein aux seules organisations représentatives, à savoir celles ayant recueilli au moins 10 pour cent de suffrages aux élections professionnelles. Or la CDMT-Postes, qui venait de se reconstituer, n'avait pas encore participé à la moindre élection et ne pouvait donc se prévaloir d'être une organisation représentative dans l'entreprise. En conséquence, la CDMT-Postes dénonce avoir été tenue à l'écart des réunions entre la direction et les*

partenaires sociaux et des réunions d'organisation. En réponse à ses demandes d'explications, la direction de l'entreprise a invariablement opposé le fait que le syndicat ne peut être considéré comme représentatif et qu'il ne peut en conséquence bénéficier des avantages et prérogatives reconnus aux syndicats considérés comme tels, notamment l'accès aux bureaux de l'entreprise et aux services postaux.

511. *Le comité note que le syndicat a saisi les juridictions administratives (juge des référés du Tribunal administratif de Fort-de-France ou encore bureau des référés du Conseil d'Etat) qui ont toujours rejeté les recours au motif de l'existence de l'accord-cadre du 27 janvier 2006 et d'un défaut d'urgence à agir. Cependant, le comité observe que, dans un arrêt en date du 15 mai 2009, le Conseil d'Etat a finalement annulé, dans son ensemble, l'accord-cadre du 27 janvier 2006 (CE, 15 mai 2009, Fédération CNT-PTT). Le comité note que, selon les organisations plaignantes, la CDMT-Postes a demandé sans succès à la direction de l'entreprise de tirer les conséquences de la décision du Conseil d'Etat.*

512. *Le comité note que, selon le gouvernement, l'entreprise était soumise au décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. En outre, l'entreprise et plusieurs organisations syndicales avaient conclu, le 27 janvier 2006, un accord-cadre précisant les modalités d'exercice du droit syndical et de répartition des moyens alloués aux organisations syndicales représentatives. Toutefois, le gouvernement confirme que cet accord-cadre a été annulé en totalité par l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 mai 2009. Désormais, le dispositif applicable aux personnels de l'entreprise est la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social. Cette loi offre ainsi des droits nouveaux et garanties supplémentaires à l'exercice des droits syndicaux dans le secteur public et une protection complémentaire contre les risques de discrimination antisyndicale.*

513. *Enfin, le comité note que le gouvernement souligne que les droits reconnus à une organisation syndicale légalement constituée ne se confondent pas avec les prérogatives découlant de la représentativité. D'une part, l'absence de représentativité d'un syndicat ne remet nullement en cause son existence ainsi que les droits qui en découlent et, d'autre part, la représentativité d'un syndicat s'analyse comme une aptitude et non un droit.*

514. *Tout en accueillant favorablement la position du gouvernement et le nouveau cadre régissant désormais les activités des syndicats au sein de l'entreprise, le comité note toutefois que les organisations plaignantes font encore état, trois ans après et documents à l'appui, d'obstacles de la part de l'entreprise au libre exercice des activités syndicales de la CDMT-Postes. Le comité rappelle, en ce qui concerne les facilités à accorder aux représentants des travailleurs, que la convention n° 135 (ratifiée par la France) demande que des facilités soient accordées dans l'entreprise aux représentants des travailleurs de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions, et ce sans entraver le fonctionnement efficace de l'entreprise intéressée. A cet égard, les représentants des travailleurs devraient avoir accès à tous les lieux de travail dans l'entreprise lorsque leur accès à ces lieux est nécessaire pour leur permettre de remplir leurs fonctions de représentation. Les représentants syndicaux qui ne sont pas employés dans une entreprise, mais dont le syndicat compte des membres parmi son personnel, devraient avoir accès à celle-ci. L'octroi de telles facilités ne devrait pas entraver le fonctionnement efficace de l'entreprise intéressée. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 1098, 1104 et 1105.] En outre, l'octroi de facilités aux représentants des travailleurs peut également inclure, entre autres, l'octroi de temps libre. En conséquence, le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que, conformément à la réglementation en vigueur, la CDMT-Postes puisse bénéficier des mêmes facilités accordées aux autres organisations syndicales légalement constituées, notamment la liberté d'accès aux locaux et à ses membres et d'organisation de réunions. Le comité prie le gouvernement de fournir ses*

observations aux allégations faisant état d'obstacles de la part de l'entreprise au libre exercice des activités de la CDMT-Postes.

515. *Le comité note les allégations de l'organisation plaignante concernant les élections aux comités techniques tenues en octobre 2011, où la CDMT-Postes aurait recueilli plus de 10 pour cent des suffrages dans deux établissements (FDF-CTC et FDF-PDC1), et le refus de la direction de reconnaître la représentativité du syndicat dans ces établissements. Le comité relève, d'après les procès-verbaux de dépouillement communiqués par l'organisation plaignante, que la liste commune CDMT-Postes/FNSA-PTT a obtenu un total de deux sièges (sur 47 au total répartis entre dix listes de syndicats). Relevant en outre les protestations de la CDMT-Postes sur les modalités de répartition des sièges à l'issue du scrutin, le comité prie le gouvernement d'indiquer si la CDMT-Postes a la possibilité de participer aux réunions des comités techniques dans les établissements où elle a obtenu la représentativité requise par le suffrage des travailleurs.*

516. *S'agissant des allégations de discrimination antisyndicale à l'encontre du secrétaire général de la CDMT-Postes, le comité relève l'indication des organisations plaignantes selon laquelle c'est en sa qualité d'encadrant, mais également de dirigeant syndical, que ce dernier a interpellé sa hiérarchie sur les besoins d'améliorer la sécurité et l'hygiène dans son environnement de travail. Le comité observe que M. Pinto a toujours dénoncé le fait qu'il faisait l'objet de sanctions en raison de ses activités syndicales dans son argumentation devant les conseils de discipline et les juridictions saisies et qu'il a ainsi systématiquement rejeté les motifs avancés concernant son comportement envers ses collaborateurs et sa hiérarchie.*

517. *Le comité note que, par une décision du 14 novembre 2011, le Tribunal administratif de Fort-de-France a annulé la décision d'exclusion temporaire de fonctions prise à l'encontre de M. Pinto par le conseil central de discipline. Il note que M. Pinto a saisi la Cour administrative d'appel de Bordeaux pour confirmer le jugement de première instance, mais également pour juger que les faits qui lui sont reprochés ne sont pas établis. Le comité observe que la Cour administrative d'appel a confirmé le jugement de première instance invalidant la décision du conseil de discipline pour des motifs de forme. Cependant, la Cour administrative d'appel a refusé de juger que M. Pinto a été sanctionné pour ses activités syndicales en considérant qu'il ne lui appartenait pas d'examiner si les faits reprochés à M. Pinto étaient établis.*

518. *Le comité prend note des observations du gouvernement selon lesquelles M. Pinto a engagé de multiples procédures sur son cas personnel. La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), autorité administrative indépendante saisie par M. Pinto, a décidé de clore le dossier et en a informé la CDMT-Postes dans un courrier du 5 mars 2010, ne considérant pas établis les faits de discrimination antisyndicale invoqués. Enfin, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a, dans une décision du 11 mai 2010, rejeté la requête de M. Pinto d'annuler le jugement du Tribunal administratif de Fort-de-France du 5 février 2009 rejetant ses demandes dirigées contre les deux décisions de sanction disciplinaire le frappant.*

519. *En outre, le comité note avec regret qu'en décembre 2011, suivant sa réintégration, l'entreprise a de nouveau notifié M. Pinto d'une décision de suspension de deux années. Tout en observant avec regret que, compte tenu des circonstances, une décision de cette nature prise si promptement ne contribue pas à instaurer des relations apaisées au sein de l'entreprise, le comité a pris note des motifs avancés pour une telle décision qui reprennent intégralement ceux ayant motivé la décision de suspension précédente, à savoir le comportement inapproprié de M. Pinto dans le cadre de ses fonctions.*

520. *De manière plus générale, le comité prend note des nombreux éléments d'information soumis à son analyse relatifs aux mesures disciplinaires à l'encontre de M. Pinto. Les échanges de notes au sein de l'entreprise entre M. Pinto et sa hiérarchie révèlent des difficultés à communiquer sereinement; les appréciations de la hiérarchie sur le travail d'encadrement de M. Pinto sont centrées sur ses tâches et les manquements et ne font pas mention de sa fonction syndicale, à l'exception d'une allusion; les débats au sein du Conseil central de discipline en septembre 2008 révèlent cependant des avis divergents entre les représentants du personnel et de l'entreprise sur la relation entre les sanctions et sa fonction syndicale, mais une majorité considère qu'un effort est à faire dans sa relation avec l'entourage de travail; M. Pinto a saisi un grand nombre de juridictions et d'instances d'appel; or aucune des juridictions saisies n'a retenu sa fonction syndicale comme motif des sanctions prononcées; la HALDE n'a pas donné suite à son recours. En conséquence, le comité ne peut conclure, sur la base de ces constats, que M. Pinto a fait l'objet de mesures disciplinaires en raison de ses activités syndicales.*

521. *Enfin, le comité note avec préoccupation les récentes allégations concernant l'intervention violente des forces de l'ordre en juin 2013 lors d'une manifestation pacifique de la CDMT-Postes à l'occasion de la visite du Premier ministre et l'agression dont aurait été victime M. Pinto. Le comité prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.*

Recommandations du comité

522. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que, conformément à la réglementation en vigueur, la CDMT-Postes puisse bénéficier des mêmes facilités accordées aux autres organisations syndicales légalement constituées en activité dans l'entreprise, notamment la liberté d'accès aux locaux et à ses membres et d'organisation de réunions. Le comité prie le gouvernement de fournir ses observations aux allégations faisant état d'obstacles de la part de l'entreprise au libre exercice des activités de la CDMT-Postes.

b) S'agissant de la reconnaissance de la représentativité syndicale à l'issue des élections aux comités techniques tenues en octobre 2011, le comité prie le gouvernement d'indiquer si la CDMT-Postes a la possibilité de participer aux réunions des comités techniques dans les établissements où elle a obtenu la représentativité requise par le suffrage des travailleurs.

c) Le comité prie le gouvernement de fournir des informations concernant les allégations d'agression du secrétaire général de la CDMT-Postes au cours d'une manifestation pacifique en juin 2013.

CAS N° 2203

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par
– l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) et
– le Mouvement syndical indigène et paysan du Guatemala (MSICG)

Allégations: Agressions et actes d'intimidation à l'encontre de syndicalistes de différentes entreprises et institutions publiques; destruction du siège du syndicat qui opère au sein du Registre foncier général; intrusion, pillage et incendie ayant entraîné la destruction de documents au siège du syndicat qui opère au sein de l'entreprise ACRILASA; licenciements antisyndicaux et refus par les employeurs d'exécuter les ordonnances du tribunal demandant la réintégration de syndicalistes

523. Le comité a examiné le présent cas quant au fond à sept reprises [voir 330e, 336e, 342e, 348e, 351e, 359e et 364e rapport], soit pour la dernière fois à sa réunion de juin 2012, au cours de laquelle il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 364e rapport, paragr. 502 à 518, approuvé par le Conseil d'administration à sa 315e session.]

524. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date des 23 juillet, 30 juillet et 12 août 2013.

525. Le Guatemala a ratifié la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

526. Lors de sa réunion de juin 2012, le comité a formulé les recommandations intérimaires suivantes concernant les allégations présentées par les organisations plaignantes [voir 364e rapport, paragr. 518]:

a) Tout en notant les efforts consentis récemment par le gouvernement pour fournir des informations en relation avec ses précédentes demandes, le comité regrette profondément que la réponse du gouvernement soit encore incomplète malgré le fait que les allégations portent sur des faits remontant à plusieurs années, dont des actes de violence à l'encontre de syndicalistes et des actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales, et prie instamment le gouvernement de fournir dans un très proche avenir des informations sur toutes les questions en suspens.

b) En ce qui concerne les obstacles et retards importants de la négociation collective entre le Tribunal électoral suprême et l'UNSITRAGUA, ainsi que les entraves à l'exercice du droit de grève par le syndicat, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des

résultats de l'arbitrage obligatoire et de communiquer des informations sur les atteintes au droit de grève alléguées dans la dernière communication de l'UNSITRAGUA, en particulier sur l'allégation d'interdiction faite aux travailleurs du tribunal en question de faire grève pendant toute la période des élections politiques.

c) Pour ce qui est des allégations relatives à la municipalité d'El Tumbador, qui concernent les procédures de réintégration des personnes licenciées ordonnée par l'autorité judiciaire et le licenciement des dirigeants syndicaux, MM. César Augusto León Reyes, José Marcos Cabrera, Victor Hugo López Martínez, Cornelio Cipriano Salic Orozco, Romeo Rafael Bartolón Martínez et César Adolfo Castillo Barrios, le comité déplore ce retard excessif et s'attend fermement à ce que les procédures de réintégration des travailleurs licenciés s'achèvent dans un très proche avenir. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la sentence qui sera prise à cet égard.

d) Notant que le gouvernement n'a fourni aucune information sur le paiement des salaires dus au dirigeant syndical M. Gramajo, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures pour que la totalité des salaires soit versée sans délai et de le tenir informé à cet égard.

e) En ce qui concerne les allégations relatives à l'imposition unilatérale par le Tribunal électoral suprême du manuel d'organisations (traitant des questions relatives à des fonctions, des postes de travail et des barèmes de salaires des employés), le comité prie les organisations plaignantes d'indiquer si toutes les questions relatives aux allégations en rapport avec le manuel d'organisation ont été réglées.

f) En ce qui concerne les allégations restantes, et en l'absence d'observations de la part du gouvernement, le comité réitère à nouveau les recommandations reproduites ci-dessous et il prie instamment le gouvernement de transmettre les informations et de prendre les mesures demandées:

– en ce qui concerne les allégations relatives à des agressions, des menaces de mort et des intimidations à l'encontre de syndicalistes, ainsi que des attaques contre des sièges syndicaux, le comité déplore que le gouvernement n'ait pas envoyé d'observations complètes, malgré la gravité des faits, et le prie fermement de soumettre de toute urgence les cas au service spécial du ministère public chargé des délits commis contre des syndicalistes et de l'informer à cet égard. Le comité invite à nouveau le gouvernement à prendre contact avec l'UNSITRAGUA afin de pouvoir fournir une réponse détaillée sur la procédure relative à l'intrusion dans le siège du syndicat implanté au sein de l'entreprise Industrias Acrílicas de Centroamérica (ACRILASA) et à la destruction par le feu de documents survenue à cette occasion; et

– en ce qui concerne les allégations relatives à des actes d'ingérence patronale constatés par l'inspection du travail dans les élections syndicales au Registre foncier général, le comité prie à nouveau le gouvernement de prendre sans délai les mesures qui s'imposent pour sanctionner l'entité responsable desdits actes, assurer que des compensations adéquates soient allouées pour les dommages causés et empêcher que de tels actes ne se reproduisent. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

B. Réponse du gouvernement

527. Dans une communication en date du 23 juillet 2013, le gouvernement transmet des informations émanant de l'organe judiciaire et relatives aux retards allégués dans la négociation collective entre le Tribunal électoral suprême et l'UNSITRAGUA et aux entraves à l'exercice du droit de grève par les travailleurs de ce tribunal. Le gouvernement indique à cet égard que, à la suite de la demande présentée par le Syndicat des travailleurs du Tribunal électoral suprême le 20 avril 2009, la cinquième chambre du tribunal du travail et de la prévoyance sociale a confirmé la légalité du mouvement le 9 février 2011 mais que, le 23 février 2011, la section de la Cour d'appel chargée du travail et de la prévoyance sociale a annulé cette décision et ordonné que le différend soit soumis à l'arbitrage obligatoire. Le gouvernement ajoute que la convention collective de travail du Tribunal

électoral suprême est entrée en vigueur le 8 mai 2013, en application d'une décision rendue par la première chambre du travail et de la prévoyance sociale de la cour d'appel en date du 12 avril 2013, décision dont l'exécution a été ordonnée par la quatrième chambre du tribunal du travail et de la prévoyance sociale.

528. Dans une communication du 30 juillet 2013, le gouvernement fournit des informations au sujet des licenciements antisyndicaux qui auraient eu lieu dans la municipalité d'El Tumbador, en indiquant notamment que, le 14 décembre 2012, les tribunaux ont donné raison à M. Castillo Barrios, dirigeant syndical. Le gouvernement fournit des informations complémentaires sur plusieurs décisions relatives au licenciement d'autres dirigeants syndicaux de la municipalité d'El Tumbador dont le nom n'apparaît pas cependant dans les allégations de l'organisation plaignante. Par ailleurs, dans cette communication et dans un autre courrier du 12 août 2013, le gouvernement soumet de nouvelles informations au sujet de certains aspects de la plainte sur lesquels le comité s'est déjà prononcé dans des rapports précédents (allégations relatives à l'entreprise Chevron-Texaco et à la situation de Gustavo Santiesteban, dirigeant syndical travaillant pour le Registre foncier général).

C. Conclusions du comité

529. *Le comité considère que, si le gouvernement a envoyé certaines observations, il regrette néanmoins que sa réponse soit incomplète alors que les allégations restées sans réponse portent sur des faits remontant à plusieurs années et comprennent des actes de violence graves à l'encontre de syndicalistes ainsi que des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Le comité prie instamment le gouvernement de transmettre dans les meilleurs délais des informations sur toutes les questions restées en suspens.*

530. *En ce qui concerne les allégations relatives à des agressions, des menaces de mort et des manœuvres d'intimidation à l'encontre de syndicalistes, ainsi qu'à des attaques contre des sièges syndicaux, le comité regrette profondément que, malgré la gravité des faits, le gouvernement n'ait pas envoyé d'observations depuis le dernier examen du cas. Le comité observe que, depuis cet examen, une plainte relative au non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, a été présentée par plusieurs délégués travailleurs à la 101e session (2012) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Le comité constate que, lors de ses sessions de mars et octobre 2013, le Conseil d'administration du BIT a décidé, suite à la signature, le 26 mars 2013, d'un protocole d'accord entre le gouvernement du Guatemala et le président du groupe des travailleurs du Conseil d'administration du BIT, de reporter sa décision de nommer une commission d'enquête à sa session de mars 2014.*

531. *Le comité relève que, dans ledit protocole d'accord, le gouvernement du Guatemala s'engage, entre autres: à diligenter au plus tôt, via les organes compétents de l'Etat, des enquêtes indépendantes afin de déterminer les responsabilités et de sanctionner les auteurs et les commanditaires des assassinats de syndicalistes signalés et à garantir la sécurité des travailleurs et, via des mesures de protection efficaces, celle des dirigeants syndicaux et des syndicalistes contre la violence et les menaces, afin qu'ils puissent mener à bien leurs activités syndicales. Le comité s'attend fermement à ce que les engagements pris par le gouvernement dans le protocole d'accord signé en mars 2013 se traduisent par des actes et des résultats concrets en ce qui concerne les violences et menaces alléguées dans le présent cas, et il prie fermement le gouvernement de soumettre de toute urgence les allégations au service spécial du ministère public chargé des délits commis contre des syndicalistes et de le tenir informé à cet égard.*

532. *Le comité invite à nouveau le gouvernement à se mettre en contact avec l'UNSITRAGUA afin de pouvoir fournir une réponse détaillée sur la procédure relative à l'intrusion alléguée dans le siège du syndicat implanté au sein de l'entreprise Industrias Acrílicas de Centroamérica (ACRILASA), en 2002, et à la destruction de documents par le feu qui serait survenue à cette occasion.*

533. *En ce qui concerne les obstacles à la négociation collective entre le Tribunal électoral suprême et l'UNSITRAGUA et les retards importants en la matière, ainsi que les entraves à l'exercice du droit de grève par le syndicat, le comité prend note des informations fournies par le gouvernement, qui indique que la cour d'appel du travail et de la prévoyance sociale a annulé la décision établissant la légalité du mouvement de grève en date du 23 février 2011 et ordonné que le différend soit soumis à l'arbitrage obligatoire, et que la convention collective de travail du Tribunal électoral suprême est entrée en vigueur le 8 mai 2013 en application d'une décision rendue en date du 12 avril 2013. Tout en saluant cette nouvelle, le comité constate avec regret que, selon les informations fournies par l'organe judiciaire, cette issue survient alors que douze années se sont écoulées depuis le début du conflit du travail en question. Le comité note également avec regret que, selon les mêmes sources, le tribunal de première instance a mis vingt-deux mois à se prononcer sur la légalité du mouvement de grève.*

534. *Le comité rappelle que, même s'il considère que les fonctionnaires de l'administration et du pouvoir judiciaire sont des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, et que leur droit de recourir à la grève peut donc faire l'objet de restrictions, telles que la suspension de l'exercice du droit, ou d'interdictions [voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 578], l'interdiction de la grève ou la limitation de ce droit devrait s'accompagner de procédures de conciliation et d'arbitrage appropriées, impartiales et expéditives, aux diverses étapes desquelles les intéressés devraient pouvoir participer, et dans lesquelles les sentences rendues devraient être appliquées entièrement et rapidement. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 596.] Le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer de façon significative le déroulement des procédures judiciaires visant à établir la légalité des mouvements de grève et, de façon générale, à résoudre les conflits collectifs impliquant des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat.*

535. *S'agissant des allégations relatives à la municipalité d'El Tumbador et concernant les procédures visant la réintégration des travailleurs licenciés, telle qu'ordonnée par l'autorité judiciaire, ainsi que le licenciement de plusieurs dirigeants syndicaux, le comité prend note que, selon le gouvernement, et en application d'une décision du 14 décembre 2012, les tribunaux ont donné raison à M. Castillo Barrios, dirigeant syndical. Toutefois, le comité constate avec regret que le gouvernement n'a pas fourni d'informations au sujet des licenciements de MM. César Augusto León Reyes, José Marcos Cabrera, Víctor Hugo López Martínez, Cornelio Cipriano Salic Orozco et Romeo Rafael Bartolón Martínez. Tout en déplorant ces retards excessifs et en exprimant le ferme espoir que les procédures visant la réintégration des travailleurs licenciés aboutiront très prochainement, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des décisions devant être rendues dans cette affaire et de lui indiquer si les travailleurs en question ont été effectivement réintégrés dans leur poste de travail et si cela n'est pas possible compte tenu du temps écoulé si ces derniers ont bénéficié des indemnités légalement prévues de manière complète de manière à ce que cela constitue une sanction suffisamment dissuasive.*

536. *En ce qui concerne les allégations restantes, et en l'absence d'observations de la part du gouvernement, le comité réitère à nouveau ses recommandations précédentes telles que reproduites dans la première partie du présent rapport, et il prie instamment le*

gouvernement de fournir les informations requises sans délai et de prendre les mesures demandées dans les meilleurs délais.

Recommandations du comité

537. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité constate avec regret, une fois encore, que le gouvernement a de nouveau communiqué une réponse incomplète, alors que les allégations restées sans réponse portent sur des faits remontant à plusieurs années et comprennent des actes de violence graves à l'encontre de syndicalistes ainsi que des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Le comité prie instamment le gouvernement de transmettre dans les meilleurs délais des informations sur toutes les questions restées en suspens.

b) En ce qui concerne les allégations relatives à des agressions, des menaces de mort et des manœuvres d'intimidation à l'encontre de syndicalistes, ainsi qu'à des attaques contre des sièges syndicaux, le comité constate avec le plus grand regret que, malgré la gravité des faits, le gouvernement n'a pas envoyé de nouvelles observations depuis son dernier examen du cas. Le comité s'attend fermement à ce que les engagements pris par le gouvernement dans le protocole d'accord signé en mars 2013 se traduisent par des actes et des résultats concrets en ce qui concerne les violences et menaces alléguées dans le présent cas, et il prie fermement le gouvernement de soumettre de toute urgence les faits dénoncés au service spécial du ministère public chargé des délits commis contre des syndicalistes et de le tenir informé à cet égard.

c) Le comité invite à nouveau le gouvernement à se mettre en contact avec l'UNSITRAGUA afin de pouvoir fournir une réponse détaillée sur la procédure relative à l'intrusion alléguée dans le siège du syndicat implanté au sein de l'entreprise Industrias Acrílicas de Centroamérica (ACRILASA), en 2002, et à la destruction de documents par le feu qui serait survenue à cette occasion.

d) En ce qui concerne les obstacles à la négociation collective entre le Tribunal électoral suprême et l'UNSITRAGUA et les retards importants en la matière, ainsi que les entraves à l'exercice du droit de grève par le syndicat, le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer de façon significative le déroulement des procédures judiciaires visant à établir la légalité des mouvements de grève et, de façon générale, à résoudre les conflits collectifs impliquant des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat.

e) S'agissant des allégations relatives à la municipalité d'El Tumbador et concernant les procédures visant la réintégration des travailleurs licenciés, telle qu'ordonnée par l'autorité judiciaire, ainsi que le licenciement de plusieurs dirigeants syndicaux, le comité constate avec regret que le gouvernement n'a pas fourni d'informations au sujet des licenciements de MM. César Augusto León Reyes, José Marcos Cabrera, Víctor Hugo López

Martínez, Cornelio Cipriano Salic Orozco et Romeo Rafael Bartolón Martínez. Tout en déplorant ces retards excessifs et en exprimant le ferme espoir que les procédures de réintégration des travailleurs licenciés aboutiront très prochainement, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des décisions devant être rendues dans cette affaire et d'indiquer si les travailleurs en question ont été effectivement réintégrés dans leur poste de travail et si cela n'est pas possible compte tenu du temps écoulé si ces derniers ont bénéficié des indemnités légalement prévues de manière complète de manière à ce que cela constitue une sanction suffisamment dissuasive.

f) ***En ce qui concerne les allégations restantes, et en l'absence d'observations de la part du gouvernement, le comité réitère à nouveau ses recommandations précédentes telles que reproduites ci-dessous, et il prie instamment le gouvernement de fournir les informations requises sans délai et de prendre les mesures demandées dans les meilleurs délais:***

– ***Notant que le gouvernement n'a fourni aucune information sur le paiement des salaires dus au dirigeant syndical M. Gramajo, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures pour que la totalité des salaires soit versée sans délai et de le tenir informé à cet égard.***

– ***En ce qui concerne les allégations relatives à des actes d'ingérence patronale constatés par l'inspection du travail dans les élections syndicales au Registre foncier général, le comité prie à nouveau le gouvernement de prendre sans délai les mesures qui s'imposent pour sanctionner l'entité responsable desdits actes, assurer que des compensations adéquates soient allouées pour les dommages causés et empêcher que de tels actes ne se reproduisent. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.***

CAS N° 2913

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement de la Guinée présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI)

Allégations: L'organisation plaignante dénonce l'agression à main armée d'un dirigeant syndical, l'attaque de locaux syndicaux et des obstacles à l'exercice des droits syndicaux, notamment l'annulation d'une élection issue d'un congrès statutaire

538. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2013 et a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 367e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 317e session (mars 2013), paragr. 784-813.]

539. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 31 mai 2013.

540. La Guinée a ratifié la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

541. Lors de son précédent examen du cas, en mars 2013, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 367e rapport, paragr. 813]:

a) Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité prie instamment le gouvernement de faire preuve de plus de coopération à l'avenir.

b) Le comité prie instamment le gouvernement d'indiquer les résultats de toute enquête diligentée à la suite de la plainte contre X pour tentative d'assassinat du secrétaire général de la Confédération nationale des travailleurs de Guinée (CNTG) et de la plainte déposée suite à l'attaque du siège de l'organisation.

c) Le comité prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur les suites, judiciaires ou autres, données à la décision du tribunal du travail concernant le conflit au sein de la CNTG.

d) Le comité attend du gouvernement qu'il maintienne une attitude de totale neutralité dans les cas de conflits internes à une organisation syndicale jusqu'à ce qu'ils soient résolus par la médiation ou avec l'instance judiciaire compétente en la matière.

B. Réponse du gouvernement

542. Dans une communication en date du 31 mai 2013, le gouvernement indique avoir pris la mesure de la gravité de la situation décrite par l'organisation plaignante et fait état des mesures prises pour y faire face.

543. Le gouvernement déclare que, suite à la plainte contre X pour tentative d'assassinat déposée par le secrétaire général de la Confédération nationale des travailleurs de Guinée (CNTG), M. Amadou Diallo, des enquêtes ont été diligentées par les services de la police et de la justice. Entre-temps, M. Diallo et sa famille bénéficient d'une protection rapprochée dans l'attente de l'issue des enquêtes.

544. Par ailleurs, s'agissant de la bourse du travail, siège de la CNTG, le gouvernement indique avoir pris les mesures nécessaires afin d'en sécuriser l'accès aux dirigeants syndicaux et aux travailleurs.

545. Enfin, le gouvernement indique que le jugement du tribunal du travail du 16 décembre 2011 ayant annulé les élections issues des deux congrès de la CNTG a été invalidé par la Cour suprême et déclare que, à la faveur du retour à l'ordre constitutionnel dans le pays, il s'est engagé dans un chantier de réformes pour doter le pays d'un cadre permanent de concertation. Dans cet objectif, le gouvernement indique s'appuyer sur le dialogue qu'il entretient avec les organisations d'employeurs et de travailleurs du pays, en particulier la CNTG, dirigée par son secrétaire général, M. Amadou Diallo.

C. Conclusions du comité

546. *Le comité rappelle que le présent cas, issu d'une plainte de la CSI, porte sur des obstacles graves à l'exercice des activités de la Confédération nationale des travailleurs de Guinée (CNTG), notamment l'annulation d'une élection issue de son seizième congrès, la tentative d'assassinat visant son secrétaire général et l'attaque de ses locaux.*

547. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement sur les mesures prises concernant les obstacles à l'exercice des droits syndicaux. Le comité rappelle que la CNTG a tenu son seizième congrès le 24 septembre 2011 en présence d'observateurs d'organisations syndicales régionales et nationales et a élu une équipe dirigeante sous la direction d'un secrétaire général, M.* Amadou Diallo. *Tous les observateurs ont attesté du bon déroulement du congrès. Cependant, les résultats du congrès statutaire ont été contestés par un groupe de dissidents qui a convoqué un autre congrès et porté l'affaire devant la justice. Par un jugement rendu le 11 décembre 2011, le tribunal du travail saisi a décidé d'annuler les élections des deux congrès. La décision a alors paralysé le fonctionnement de la CNTG. Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle le jugement du tribunal du travail a été invalidé par la Cour suprême et comprend de la déclaration du gouvernement que ce dernier reconnaît désormais le bureau élu par le congrès statutaire, sous la direction de M.* Amadou Diallo, *comme la représentation légitime de la CNTG. Le comité fait bon accueil de cette information.*

548. *Par ailleurs, le comité avait noté avec une profonde préoccupation l'attaque par des individus armés du domicile de M.* Diallo, *le 8 octobre 2011, au cours de laquelle ce dernier a été grièvement blessé. Le comité avait également noté avec une vive préoccupation l'attaque du siège de la CNTG, le 17 octobre 2011, par des assaillants armés qui ont blessé sept personnes et occasionné d'importants dégâts matériels. Le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, suite à la plainte contre x pour tentative d'assassinat déposée par M.* Amadou Diallo, *des enquêtes ont été diligentées par les services de la police et de la justice, et M.* Diallo *et sa famille ont bénéficié d'une protection rapprochée dans l'attente de l'issue des enquêtes. Par ailleurs, le comité note que le gouvernement déclare avoir pris les mesures nécessaires afin de sécuriser l'accès de la bourse du travail, siège de la CNTG, aux dirigeants syndicaux et aux travailleurs. Compte tenu des informations fournies par le gouvernement, le comité prie ce dernier d'indiquer les résultats des enquêtes diligentées sur la tentative d'assassinat du secrétaire général de la CNTG, M. Amadou Diallo, et sur l'attaque du siège de l'organisation.*

Recommandation du comité

549. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:***

> ***Le comité prie le gouvernement d'indiquer les résultats des enquêtes diligentées sur la tentative d'assassinat du secrétaire général de la Confédération nationale des travailleurs de Guinée (CNTG), M. Amadou Diallo, et sur l'attaque du siège de l'organisation.***

CAS N° 2508

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de la République islamique d'Iran présentée par
– la Confédération syndicale internationale (CSI) et
– la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que les autorités et l'employeur ont commis des actes répétés de répression contre le syndicat local de la compagnie de bus, notamment: le harcèlement de syndicalistes et de militants; des agressions violentes lors de la réunion fondatrice du syndicat; l'interruption violente, à deux reprises, de l'assemblée générale du syndicat; l'arrestation et la détention d'un grand nombre de syndicalistes et de dirigeants syndicaux sous de faux prétextes (troubles à l'ordre public, activités syndicales illégales)

550. Le comité a déjà examiné ce cas quant au fond à sept reprises, la dernière fois lors de sa réunion de juin 2013, lorsqu'il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 368e rapport, paragr. 567-583, approuvé par le Conseil d'administration à sa 318e session (juin 2013).]

551. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 13 octobre 2013.

552. Les organisations plaignantes ont présenté de nouvelles allégations dans une comunication en date du 12 février 2014.

553. La République islamique d'Iran n'a ratifié ni la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

554. A sa réunion de juin 2013, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 368e rapport, paragr. 583]:

a) S'agissant des allégations de mauvais traitements que M. Ebrahim Madadi, vice-président du SVATH, aurait subis pendant sa détention, tout en prenant note de l'information fournie par le gouvernement indiquant que M. Madadi peut se prévaloir de divers moyens et voies de recours juridiques et judiciaires existants pour engager des poursuites pour de telles allégations, mais qu'aucune plainte à cet effet n'avait encore été déposée auprès des tribunaux publics, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête indépendante sur ces graves allégations et, si elles s'avèrent fondées, de l'indemniser en conséquence.

b) S’agissant de M. Reza Shahabi, trésorier du Syndicat des travailleurs de la compagnie d’autobus de Téhéran et de la banlieue, le comité croit comprendre qu’il a été temporairement libéré de prison en janvier 2013 pour recevoir des soins médicaux mais qu’il est actuellement de retour en prison; le comité attend du gouvernement qu’il s’assure de son pardon, de sa remise en liberté immédiate et de l’abandon du reste des charges retenues contre lui. Le comité s’attend fermement à ce que M. Shahabi soit rétabli dans ses droits et indemnisé pour les dommages subis. Il prie le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations graves de mauvais traitements qu’il aurait subis pendant sa détention et, si elles s’avèrent fondées, d’indemniser M. Shahabi en conséquence. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

c) Concernant la réforme de la législation du travail, le comité prie à nouveau le gouvernement d’indiquer les partenaires sociaux qui ont pris part à ce processus et de clarifier le statut actuel de la législation du travail. Il prie instamment le gouvernement de lui fournir une copie de ce texte.

d) Notant que le gouvernement ne fournit aucune indication relativement à la reconnaissance de facto du SVATH, le comité le prie à nouveau instamment d’assurer une telle reconnaissance, sans attendre la mise en œuvre des réformes législatives, et de lui transmettre un rapport complet sur les conclusions de la SGIO et du Comité pour la protection des droits humains sur les allégations de harcèlement sur le lieu de travail pendant la période de formation du syndicat, de mars à juin 2005. Il prie à nouveau le gouvernement de prendre, au vu des informations que ces enquêtes auront révélées, les mesures nécessaires pour garantir que tous les employés de la compagnie sont effectivement protégés contre toute forme de discrimination liée à leur appartenance à un syndicat ou à leurs activités syndicales. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard et de lui communiquer, dès qu’il sera rendu, le jugement du tribunal concernant les poursuites engagées par le syndicat à propos des agressions commises lors des réunions syndicales de mai et de juin 2005.

e) En outre, le comité prie à nouveau le gouvernement de lui fournir une copie du Code de pratique régissant la tenue des manifestations et assemblées syndicales.

f) Le comité attire spécialement l’attention du Conseil d’administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Nouvelles allégations des organisations plaignantes

555. Dans leur communication en date du 12 février 2014, les organisations plaignantes rappellent que M. Reza Shahabi est en détention depuis juin 2010 et purge une peine de six ans d’emprisonnement. Les organisations plaignantes allèguent que suite au traitement violent dont il a fait l’objet lors de son arrestation en 2010, notamment les brutalités physiques et tortures subies lors d’interrogatoires et le refus de lui accorder une assistance médicale, M. Shahabi souffre de problèmes de santé établis. Ceux-ci comprennent un dysfonctionnement du foie et des reins, des douleurs aiguës au dos, la perte de sensation de sa jambe gauche, ce qui limite sa capacité de mouvement, à se laver et même de se rendre aux toilettes sans aide. En août 2012, M. Shahabi a été opéré du dos mais, contrairement aux recommandations médicales, ce dernier a été renvoyé en prison. Un examen pratiqué par la suite par un médecin d’Etat a conclu à une fracture des disques de trois vertèbres de la colonne et ordonné son hospitalisation immédiate. En octobre 2013, M. Shahabi a été examiné par des spécialistes de l’hôpital «Iman Khomeini» qui ont prescrit des séances immédiates de physiothérapie et d’hydrothérapie en dehors de la prison. Selon les organisations plaignantes, les médecins ont insisté sur le fait que le défaut de traitement entraînerait probablement des troubles physiques, incluant la perte de sensation et le handicap de la partie gauche de son corps. Les organisations plaignantes réclament la libération immédiate et sans condition de M. Shahabi et demandent aux autorités iraniennes de s’assurer que ce dernier puisse bénéficier des soins médicaux que son état exige.

C. Réponse du gouvernement

556. Dans sa communication en date du 13 octobre 2013, le gouvernement réaffirme son engagement à l'égard de la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail, du tripartisme et du dialogue social. Le gouvernement indique également que ses nouvelles initiatives visent le règlement des cas encore en suspens auprès du comité. Rappelant l'importance des recommandations du comité, le gouvernement réitère sa volonté pleine et entière de coopérer avec le Département des normes internationales du travail.

557. En ce qui concerne les recommandations *a)* et *b)*, le gouvernement indique que le ministre des Coopératives, du Travail et du Bien-être social a instamment demandé à plusieurs reprises à la justice de faire tout son possible pour obtenir la liberté conditionnelle et le pardon de M. Reza Shahabi ou d'écourter autant que possible son séjour en prison. Le gouvernement déclare qu'il continue de faire tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir sa libération dans les meilleurs délais. Concernant les allégations de mauvais traitements auxquels MM. Ebrahim Madadi et Reza Shahabi auraient été soumis pendant leur détention, le gouvernement indique que, en juin 2013, il a communiqué la demande du comité au conseiller principal du Chef des services judiciaires et du Conseil supérieur des droits de l'homme. En juillet 2013, il a écrit au ministère de la Justice, demandant une enquête indépendante concernant ces cas et des informations y relatives. Le gouvernement déclare que, en dépit de ses efforts et de son intention sincère de faire des commentaires positifs sur ces allégations dès que possible, il est tenu d'attendre le rapport des services judiciaires. Il affirme qu'il n'a épargné aucun effort pour rappeler aux services judiciaires l'importance des principes et droits fondamentaux au travail et la nécessité de protéger la liberté syndicale. Le gouvernement assure le comité qu'il continuera de faire tout ce qui est en son pouvoir pour répondre de son mieux aux préoccupations du comité, notamment pour obtenir un pardon juste et définitif pour M. Reza Shahabi. Le gouvernement reste optimiste et estime que ses efforts sincères pourraient porter leurs fruits dans un avenir proche car la nouvelle équipe gouvernementale est catégoriquement opposée à toute forme de détention des militants sociaux et syndicaux.

558. En réponse à la recommandation *c)*, le gouvernement communique un exemplaire des projets d'amendement au Code du travail qui ont été soumis au Parlement le 2 décembre 2012. Le gouvernement explique que le libellé des amendements proposés est examiné avec soin par diverses commissions spéciales du Parlement. Aux termes de cet examen, le projet de loi sera soumis au Parlement pour approbation finale. Le gouvernement indique également que ces projets d'amendement sont le fruit de consultations prolongées et difficiles lancées par le ministère des Coopératives, du Travail et du Bien-être social, la Confédération iranienne des associations d'employeurs (ICEA) et les trois confédérations de travailleurs les plus représentatives, dont la Confédération des syndicats des travailleurs, le Conseil supérieur des représentants des travailleurs et la Confédération des conseils islamiques du travail. Les résultats des délibérations des partenaires sociaux sont dûment intégrés dans les amendements proposés. Le gouvernement prie le comité, dans le cadre de la coopération technique, de faire ses commentaires sur ce projet pour faire en sorte qu'il soit pleinement conforme aux instruments pertinents de l'OIT.

559. S'agissant de la recommandation *d)*, le gouvernement indique que, selon le Code du travail, il est demandé à toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs d'enregistrer librement et sans contrainte leurs associations auprès du ministère du Travail pour aider le gouvernement à remplir son obligation de présenter des rapports au BIT et d'autres organisations internationales pertinentes. Selon le gouvernement, une fois que les membres du Syndicat des travailleurs de la compagnie d'autobus de Téhéran et de sa banlieue auront soumis leur demande d'enregistrement ainsi que les statuts de leur association au Département général des coopératives, du travail et du bien-être social de la province de Téhéran, cette requête sera dûment traitée conformément à la disposition du

chapitre VI du Code du travail. Le gouvernement indique que jusqu'à présent cette mesure n'a pas été prise par le syndicat.

560. Selon le gouvernement, le Code du travail prévoit que le Syndicat de la compagnie d'autobus de Téhéran Vahed (SVATH), en sa qualité de syndicat présumé, peut exercer en droit comme en fait son droit de s'affilier librement à la Confédération des syndicats iraniens de travailleurs. Depuis son avènement, cette dernière a fourni des opportunités importantes aux militants syndicaux de tous les secteurs professionnels de participer à la négociation collective avec à la fois le gouvernement et les grandes entreprises concernant la protection des droits syndicaux de ses membres. Le gouvernement indique en outre que l'Association des chauffeurs de banlieue, en sa qualité de membre de la confédération citée ci-dessus, a fait des pas de géant en matière de protection des droits des chauffeurs professionnels partout en République islamique d'Iran. Selon les informations disponibles, la Confédération des syndicats de travailleurs a essayé deux fois d'inviter le SVATH à étudier la possibilité de s'affilier.

561. Le gouvernement réitère, en ce qui concerne les conflits de 2005, que ses fonctionnaires n'ont pris aucune part à ces incidents. Il déclare que, compte tenu de la séparation des pouvoirs, il ne saurait intervenir ou prendre parti dans le cadre d'un règlement des différends syndicaux non plus que demander instamment au pouvoir judiciaire d'abroger ses jugements ou décisions. Le gouvernement indique que le conflit du travail de 2005 entre les deux parties en présence sera examiné quant au fond par le tribunal compétent.

562. Concernant les allégations selon lesquelles les travailleurs auraient été empêchés de constituer librement leurs associations ou d'exercer leurs droits syndicaux, le gouvernement fait savoir que, conformément au Code du travail, aucun employeur n'est autorisé à menacer des militants syndicaux au motif de leur représentation juridique ou à mettre un terme unilatéralement et prématurément à leur contrat d'emploi. Dans ces cas-là, à la réception de la plainte présentée par un travailleur, le Bureau de l'inspection du travail du ministère des Coopératives, du Travail et du Bien-être social diligente immédiatement une enquête approfondie et renvoie le contrevenant devant l'autorité judiciaire.

563. Pour répondre à la recommandation *e)*, le gouvernement transmet un exemplaire du Règlement concernant la gestion et l'organisation des revendications des travailleurs (régissant la tenue des manifestations et assemblées syndicales) adopté par le Conseil national de sécurité le 11 juillet 2011. Il indique en outre qu'il accueille avec satisfaction la possibilité de recevoir de l'aide du BIT dans le cadre de la coopération technique s'agissant de former les forces de l'ordre en vue d'assurer un encadrement approprié des manifestations de travailleurs.

D. Conclusions du comité

564. *Le comité rappelle que ce cas, présenté à l'origine en juillet 2006, concerne des actes répétés de répression contre le syndicat local de la compagnie d'autobus, notamment: le harcèlement de syndicalistes et de militants; les agressions violentes lors de la réunion fondatrice du syndicat; l'interruption violente, à deux reprises, de l'assemblée générale du syndicat; l'arrestation et la détention d'un grand nombre de syndicalistes et de dirigeants syndicaux sous de faux prétextes (troubles à l'ordre public, activités syndicales illégales).*

565. *Le comité note les informations communiquées par le gouvernement concernant ses efforts pour appliquer les recommandations du comité a) et b). Il note en particulier que le ministre des Coopératives, du Travail et du Bien-être social a instamment demandé à plusieurs reprises au pouvoir judiciaire de faire tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir la liberté conditionnelle et le pardon pour M. Reza Shahabi ou pour raccourcir autant que possible son séjour en prison. Concernant les allégations de mauvais traitements auxquels*

MM. Ebrahim Madadi et Reza Shahabi auraient été soumis pendant leur détention, le gouvernement fait savoir que, en juin et en juillet 2013, il a communiqué la demande du comité au conseiller principal du Chef des services judiciaires, au Conseil supérieur pour les droits de l'homme et au ministère de la Justice de diligenter une enquête indépendante concernant ces cas et être informé à cet égard. Le gouvernement déclare que, en dépit de ses efforts et de sa sincère intention de faire des commentaires positifs sur ces allégations dès que possible, il doit attendre le rapport des services judiciaires. Le gouvernement assure le comité qu'il poursuivra tous ses efforts pour répondre de son mieux aux préoccupations du comité et obtenir un pardon juste et définitif pour M. Reza Shahabi. Le comité note l'espoir du gouvernement de voir ses efforts porter leurs fruits dans un proche avenir, et il se réjouit d'apprendre que la nouvelle équipe gouvernementale est catégoriquement opposée à toute forme de détention des militants sociaux et syndicaux. Rappelant que l'adhésion d'un Etat à l'Organisation internationale du Travail lui impose de respecter dans sa législation et sa pratique nationales les principes de la liberté syndicale, et que la responsabilité d'appliquer les principes de la liberté syndicale incombe en dernier ressort au gouvernement, le comité espère que le gouvernement iranien sera en mesure de lui faire connaître sans délai le résultat des enquêtes indépendantes diligentées sur les allégations de mauvais traitements auxquels M. Ebrahim Madadi, vice-président du SVATH, et M. Reza Shahabi, trésorier du Syndicat des travailleurs de la compagnie d'autobus de Téhéran et de sa banlieue, auraient été soumis pendant qu'ils étaient en détention. Le comité espère en outre que, si ces allégations s'avèrent fondées, les deux dirigeants syndicaux recevront des compensations en conséquence. Le comité prend note des allégations de la CSI et de l'ITF présentées dans une communication du 12 février 2014 et fait part de sa profonde préoccupation concernant l'état de santé préoccupant de M. Shahabi et de sa détention sans accès à des soins médicaux que son état exige. En conséquence, le comité prie instamment le gouvernement de s'assurer du pardon et de la remise en liberté immédiate de M. Shahabi sans délai supplémentaire et de l'abandon du reste des charges retenues contre ce dernier, ainsi qu'à la restitution de ses droits et du versement d'une compensation pour les préjudices subis. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

566. *Concernant l'enregistrement du Syndicat de la compagnie d'autobus de Téhéran Vahed (SVATH), le comité note que, d'une part, le gouvernement indique que, conformément au Code du travail, toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs doivent enregistrer librement et sans contrainte leurs associations et que, une fois que les membres du syndicat SVATH auront soumis leur demande d'enregistrement ainsi que les statuts de leur association au Département général des coopératives, du travail et du bien-être social de la province de Téhéran, cette demande sera dûment traitée conformément à la disposition du chapitre VI du Code du travail. D'autre part, le gouvernement explique que, conformément au Code du travail, le SVATH, en sa qualité de syndicat présumé, peut exercer en droit comme en fait son droit de s'affilier à la Confédération des syndicats iraniens de travailleurs mais qu'il a jusqu'à présent refusé de le faire. Le comité rappelle que l'une des questions soulevées dans ce cas est la question du monopole syndical inscrit dans le Code du travail en vigueur et que l'enregistrement des organisations à l'extérieur des structures existantes est impossible. Le comité note les projets d'amendements au Code du travail et les informations fournies par le gouvernement à cet égard. Le comité examine les projets d'amendements dans le cadre du cas n° 2807 ci-après (voir paragr. 570-579). Sans attendre la mise en œuvre des réformes législatives, le comité prie instamment le gouvernement d'indiquer les mesures concrètes qu'il a prises pour garantir la reconnaissance de facto du SVATH, indépendamment du fait que ce syndicat n'est pas affilié à la Confédération des syndicats iraniens de travailleurs.*

567. *Le comité regrette que, en ce qui concerne les événements de 2005, le gouvernement se contente de réitérer que ses fonctionnaires n'ont aucunement participé à ces incidents. Il déclare que, compte tenu de la séparation des pouvoirs, il n'est pas en mesure d'intervenir*

ou de prendre parti dans les différends syndicaux ou de demander instamment au pouvoir judiciaire d'abroger ses décisions ou ses jugements. Le gouvernement indique également que le conflit du travail qui a eu lieu en 2005 sera examiné sur le fond par le tribunal compétent. En l'absence de nouvelles informations, le comité se voit obligé de réitérer sa demande d'un rapport détaillé sur les conclusions de l'Organisation de l'inspection générale de l'Etat (SGIO) et du Comité pour la protection des droits humains sur les allégations de harcèlement au travail pendant la période de formation du syndicat, de mars à juin 2005. Le comité prie à nouveau le gouvernement de prendre, au vu des informations que ces enquêtes auront révélées, les mesures nécessaires pour garantir que tous les employés de la compagnie sont effectivement protégés contre toute forme de discrimination liée à leur appartenance à un syndicat ou à leurs activités syndicales. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la situation à cet égard et de communiquer, dès qu'il sera rendu, le jugement concernant les poursuites engagées par le syndicat à propos des agressions survenues lors des réunions du syndicat en mai et juin 2005.

568. *Le comité prend note du Règlement concernant la gestion et l'organisation des revendications des travailleurs (régissant la tenue des manifestations et assemblées syndicales) adopté par le Conseil national sur la sécurité le 11 juillet 2011, et il accueille favorablement la demande du gouvernement de la coopération technique du BIT en vue de former les forces de l'ordre à l'encadrement approprié des manifestations de travailleurs. Le comité s'attend à ce que le gouvernement travaille sans délai avec le Bureau à cet égard et il le prie de le tenir informé des progrès accomplis à cet égard.*

Recommandations du comité

569. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité espère que le gouvernement sera en mesure de faire rapport dans les plus brefs délais sur les conclusions des enquêtes indépendantes diligentées qui ont été ouvertes sur les allégations de mauvais traitements auxquels M. Ebrahim Madadi, vice-président du Syndicat de la compagnie d'autobus de Téhéran Vahed (SVATH), et M. Reza Shahabi, trésorier du Syndicat des travailleurs de la compagnie d'autobus de Téhéran et de sa banlieue, auraient été soumis pendant leur détention. Le comité espère en outre que, si ces allégations s'avèrent fondées, les deux dirigeants syndicaux recevront des compensations en conséquence. Enfin, encouragé par la nouvelle attitude du gouvernement à l'encontre de la détention des militants sociaux et syndicaux, le comité prie instamment le gouvernement de s'assurer du pardon et de la libération immédiate de M. Shahabi sans délai supplémentaire, de l'abandon du reste des charges retenues contre lui, de la restauration de ses droits et du versement d'une compensation pour les préjudices subis. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

b) Sans attendre la mise en œuvre des réformes législatives, le comité prie instamment le gouvernement d'indiquer les mesures concrètes qu'il a prises concernant la reconnaissance de facto du SVATH, indépendamment du fait que ce syndicat n'est pas affilié à la Confédération des syndicats iraniens de travailleurs.

c) Le comité demande une fois encore au gouvernement de transmettre un rapport détaillé sur les conclusions de l'Organisation de l'inspection générale de l'Etat (SGIO) et du Comité pour la protection des droits humains sur les allégations de harcèlement au travail pendant la période de formation du syndicat, de mars à juin 2005. Le comité prie à nouveau le gouvernement de prendre, au vu des informations que ces enquêtes auront révélées, les mesures nécessaires pour garantir que tous les employés de la compagnie sont effectivement protégés contre toute forme de discrimination liée à leur appartenance à un syndicat ou à leurs activités syndicales. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard et de communiquer, dès qu'il sera rendu, le jugement du tribunal concernant les poursuites engagées par le syndicat à propos des agressions commises lors des réunions syndicales de mai et de juin 2005.

d) Le comité accueille favorablement la demande du gouvernement pour la coopération technique du BIT en vue de former ses forces de l'ordre à la bonne gestion des manifestations de travailleurs, et il s'attend à ce que le gouvernement travaille avec le Bureau sans délai à cet égard. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des progrès accomplis à cet égard.

e) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

CAS N° 2807

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la République islamique d'Iran présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI)

Allégations: L'organisation plaignante allègue que l'accréditation du Coordinating Center of Workers' Representatives (CCR) dans la délégation des travailleurs de la République islamique d'Iran à la Conférence internationale du Travail est contraire aux dispositions de la Constitution de l'OIT, étant donné que cette organisation est inconnue du plaignant et des groupes indépendants de travailleurs du pays

570. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2012, et a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 365e rapport, paragr. 1089 à 1100, approuvé par le Conseil d'administration à sa 316e session (novembre 2012).]

571. Par l'intermédiaire d'une communication datée du 13 octobre 2013, le gouvernement a fait parvenir une copie des projets d'amendements au Code du travail et une copie des règlements concernant la formation, la portée des fonctions, les compétences et le fonctionnement des syndicats et d'autres entités pertinentes.

572. La République islamique d'Iran n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

573. Lors de son précédent examen du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 365e rapport, paragr. 1100]:

a) Le comité s'attend à ce que le projet d'amendements du Code du travail soit pleinement conforme aux principes de la liberté syndicale et permette le pluralisme syndical, et il prie instamment le gouvernement de transmettre sans délai une copie du projet d'amendements, de façon à pouvoir établir si ces amendements sont conformes aux principes de la liberté syndicale.

b) Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas fourni de copie de la version amendée du Code de pratiques sur la formation, la portée des fonctions, les autorités et la méthode de la performance des syndicats et des associations connexes, malgré sa précédente requête, et le prie instamment de le faire sans délai.

B. Conclusions du comité

574. *Le comité rappelle que le présent cas, qui lui a été soumis par la Conférence internationale du Travail en juin 2010 sur proposition de la Commission de vérification des pouvoirs, porte sur la question du monopole syndical prévu par la législation et sur la représentation authentique des travailleurs dans la pratique. En particulier, le comité rappelle qu'à plusieurs occasions il a demandé au gouvernement d'amender l'article 131 du Code du travail (1990), qui prévoit le monopole syndical, de façon à ce que celui-ci autorise le pluralisme syndical. Le comité note que, dans le cadre du cas n° 2508, le gouvernement a fait parvenir une copie des projets d'amendements au Code du travail qui ont été soumis au Parlement le 2 décembre 2012. Le gouvernement précise que le texte de ces projets d'amendements est attentivement examiné par plusieurs commissions spéciales du Parlement. Une fois l'examen final de ces projets réalisé, le projet de loi sera soumis au Parlement pour approbation définitive. Le gouvernement indique également que les projets d'amendements sont le fruit de consultations longues et laborieuses entreprises par le ministère des Coopératives, du Travail et des Affaires sociales, la Confédération des employeurs d'Iran et les trois confédérations de travailleurs les plus représentatives, à savoir la Confédération des syndicats de travailleurs, le Haut conseil des représentants de travailleurs et la Confédération des conseils islamiques du Travail. Les projets d'amendements tiennent dûment compte des résultats des délibérations tenues par les partenaires sociaux. Le gouvernement prie le comité, dans le cadre des activités de coopération technique de l'OIT, de faire part de ses observations sur ces projets afin de s'assurer qu'ils sont pleinement conformes aux instruments pertinents de l'OIT.*

575. *En ce qui concerne les projets d'amendements au Code du travail, le comité note que, si l'article 131 semble promouvoir le pluralisme sur le lieu de travail, comme précédemment demandé par le comité, la note 3 qui l'accompagne fait référence à une organisation unique de niveau supérieur pour les travailleurs, à savoir la Confédération des syndicats de travailleurs. Le comité note également que, d'après le texte proposé pour l'article 135, la mise en place de conseils islamiques du travail réunissant des représentants des travailleurs, des employeurs et de la direction est obligatoire dans les unités de travail de plus de 35 salariés. On ignore cependant la manière dont ces conseils interagiront avec les syndicats de travailleurs actifs dans les unités en question.*

576. *Le comité prend note de la copie des règlements relatifs à la formation, à la portée des fonctions, aux compétences et au fonctionnement des syndicats et d'autres entités*

pertinentes (2006), adoptés en vertu de l'article 131 du Code du travail en vigueur et dont l'article 15 dispose que «il est interdit d'enregistrer deux différentes organisations pour une même profession ou industrie dans une même zone géographique». Toutefois, le comité comprend que, une fois que les nouveaux amendements au Code du travail seront adoptés, ces règlements seront également modifiés. Il prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires à cet égard sans délai et de le tenir informé à cet égard.

577. *De fait, le comité relève que plusieurs sections des projets d'amendements au Code du travail font référence à des règles qui devront être élaborées par le Haut conseil au travail et approuvées par le ministère des Coopératives, du Travail et des Affaires sociales ou par le Conseil des ministres, selon le cas, et qui réguleront dans le détail des questions telles que: la formation, la portée des fonctions, les compétences et les résultats des organisations et des confédérations de travailleurs ou d'employeurs; l'élection, la formation, la portée des fonctions et les compétences des représentants de travailleurs dans le cadre d'ateliers et d'assemblées pertinentes, ainsi que l'élection des représentants d'employeurs ou de travailleurs au cours d'assemblées nationales ou internationales (conformément à la note 5 de l'article 131 du Code du Travail); la supervision des activités et la procédure d'enquête sur les infractions commises par des organisations de travailleurs ou d'employeurs, des membres de conseils d'administration ou des inspecteurs (en vertu de la note 6 de l'article 131 du Code du travail); la mise en place du Conseil islamique du travail (en application de l'article 135 du Code du travail); le droit de manifester (conformément à l'article 142bis du Code du Travail); la mise en place de conseils de conciliation et les procédures concernant ces conseils (en vertu de l'article 164 du Code du Travail), etc. Il semble ainsi que plusieurs éléments de la liberté syndicale seront régis par des règlements spécifiques complémentaires. Par conséquent, il est difficile de savoir, en l'état actuel des choses, dans quelle mesure le Code du travail et les règlements qui l'accompagnent garantiront, en droit et en fait, le droit des travailleurs de se réunir et de constituer, de manière indépendante, les organisations de leur choix, organisations dont la structure doit permettre à leurs membres d'élire leurs propres dirigeants, d'élaborer et d'adopter leurs propres statuts, d'organiser leur administration et leurs activités et de formuler leur programme, sans ingérence de la part des autorités publiques, en vue de défendre les intérêts des travailleurs.*

578. *Le comité accueille favorablement le fait que le gouvernement fasse part de son intention de veiller à ce que les amendements au Code du travail soient conformes aux instruments pertinents de l'OIT et estime que les services d'assistance technique de l'Organisation pourraient aider le gouvernement et les partenaires sociaux dans cette tâche. Il encourage ainsi le gouvernement à accepter l'assistance technique du Bureau et s'attend à ce que la législation et la réglementation du travail soient effectivement modifiées sans délai et soient pleinement conformes aux principes de la liberté syndicale et permettent le pluralisme syndical à tous les niveaux. Il prie le gouvernement de le tenir informé de la situation de la réforme législative.*

Recommandation du comité

579. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:***

Le comité encourage le gouvernement à accepter l'assistance technique du Bureau et s'attend à ce que la législation et la réglementation du travail soient effectivement modifiées sans délai de manière à les rendre pleinement conformes aux principes de la liberté syndicale et permettent le pluralisme syndical à tous les niveaux. Il prie le gouvernement de le tenir informé de la situation de la réforme législative.

CAS N° 2953

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de l'Italie présentée par la Confédération générale italienne du travail (CGIL)

Allégations: L'organisation plaignante dénonce la violation au sein du groupe FIAT du droit de disposer de représentants syndicaux d'entreprise, des actes de discrimination antisyndicale incluant le refus d'embaucher des salariés syndiqués et le licenciement de dirigeants syndicaux, ainsi que l'absence d'action du gouvernement pour répondre à ces violations

580. La plainte figure dans une communication de la Confédération générale italienne du travail (CGIL) en date du 31 mai 2012.

581. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date du 15 octobre 2012, du 5 août et du 18 septembre 2013.

582. L'Italie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations de l'organisation plaignante

583. Dans une communication en date du 31 mai 2012, la Confédération générale italienne du travail (CGIL) allègue que le gouvernement a violé les conventions nos 87, 98 et 135 de l'OIT dans la mesure où il n'a pas sanctionné comme il se doit les infractions aux dispositions de ces instruments commises par le groupe FIAT (constitué depuis le 1er janvier 2011 de FIAT s.p.a et de FIAT Industrial, ci-après le groupe) au préjudice de son affiliée, la Fédération des employés et ouvriers métallurgistes (*Federazione Impiegati Operai Metallurgici* – FIOM-CGIL). La CGIL allègue notamment la violation des droits suivants: 1) le droit de tous les travailleurs d'adhérer aux organisations de leur choix sans en subir de conséquences (à ce jour, aucun travailleur affilié à la FIOM-CGIL n'a été embauché sur le site de production de Pomigliano d'Arco); 2) le droit des travailleurs de choisir librement le syndicat par lequel ils souhaitent être représentés; 3) le droit de la FIOM-CGIL d'établir une antenne syndicale et d'avoir des représentants au sein des entreprises du groupe, dénié en vertu d'une certaine interprétation de l'article 19 du Statut des travailleurs (*Statuto dei Lavoratori*) de 1970, ayant justement pour but d'éviter que la FIOM-CGIL puisse disposer d'une telle représentation.

584. La CGIL indique que la FIOM-CGIL est le syndicat le plus représentatif du secteur de la métallurgie au regard de la législation et de la jurisprudence italiennes puisqu'elle satisfait à tous les critères requis en termes d'effectifs, d'audience aux élections des délégués syndicaux d'entreprise (*rappresentanza sindacale unitaria* – RSU) ou de présence sur tout le territoire national, qu'elle est partie à des conventions collectives nationales de branche

ainsi qu'à des accords conclus avec les principales entreprises italiennes du secteur de la métallurgie et qu'elle est affiliée à une centrale syndicale comptant parmi les plus représentatives au niveau national, de même qu'à des fédérations internationales de travailleurs de la métallurgie. L'organisation plaignante ajoute que la FIOM-CGIL est également considérée comme l'une des organisations syndicales les plus représentatives au regard des critères de participation au dialogue social européen.

585. L'organisation plaignante communique les informations suivantes concernant la représentativité de la FIOM-CGIL au sein du groupe: 1) la FIOM-CGIL a toujours été présente dans les différents organismes et mécanismes de représentation syndicale qui se sont développés au fil du temps dans le cadre du système italien de relations professionnelles, des commissions internes (*commissioni interne*) à la RSU, en passant par les sections syndicales d'entreprise (*sezioni aziendali sindacali*) et les comités d'établissement (*consigli di fabbrica*); 2) depuis l'entrée en vigueur du Statut des travailleurs en 1970, la FIOM-CGIL a toujours bénéficié d'une représentation syndicale d'entreprise et n'a jamais cessé d'exercer les prérogatives syndicales qui lui étaient accordées par la loi en sa qualité d'organisation de travailleurs la plus représentative; 3) la FIOM-CGIL est signataire de tous les accords collectifs d'entreprise conclus avec le groupe depuis quarante ans; 4) les effectifs et les activités syndicales de la FIOM-CGIL témoignent de son implantation sur tous les sites de production du groupe.

586. L'organisation plaignante décrit dans le détail le différend qui a débuté sur le site de Pomigliano d'Arco (province de Naples) avant de s'étendre au reste du groupe et qui peut être résumé comme suit:

i) Le groupe ayant annoncé, fin 2009, un plan d'investissement (baptisé *Fabbrica Italia*) pour ses unités de production en Italie, une réunion s'est tenue le 9 avril 2010, à laquelle ont pris part des représentants du groupe, des secrétariats nationaux des trois syndicats de travailleurs les plus représentatifs du secteur de la métallurgie FIOM-CGIL, Federazione italiana metalmeccanici-Confederazione italiana sindacati dei lavoratori (FIM-CISL) et Unione italiana lavoratori metalmeccanici e industria-Unione italiana del lavoro (UILM-UIL) et du syndicat d'entreprise Federazione italiana sindacati metalmeccanici e industria collegate (FISMIC) ainsi que des membres de la représentation syndicale unitaire sur le site de Pomigliano d'Arco. D'après l'organisation plaignante, tous les syndicats se sont déclarés prêts à engager des négociations sur la base des conditions posées par le groupe, à l'exception de la FIOM-CGIL qui, quoique favorable au plan d'investissement, a demandé que l'ensemble des travailleurs restent associés aux négociations dans la mesure où les conditions prises par le groupe leur étaient extrêmement préjudiciables. Le 27 avril 2010, le groupe a dénoncé toutes les conventions collectives encore en vigueur à cette date, avec effet au 1er janvier 2011, au motif qu'elles étaient incompatibles avec le plan d'investissement *Fabbrica Italia*. La FIOM-CGIL a diffusé une déclaration dans laquelle elle critiquait les conditions posées par le groupe, notamment celles concernant les heures de travail dont elle dénonçait les conséquences pour la santé des travailleurs.

ii) En mai 2010, plusieurs réunions ont eu lieu entre le groupe et l'ensemble des syndicats, à l'occasion desquelles la FIOM-CGIL a fait part de sa volonté de négocier, dans le cadre fixé par la loi et par la convention collective nationale du secteur de la métallurgie, tous les aspects de la nouvelle organisation du travail, par exemple l'augmentation des rotations d'équipes.

iii) Le 11 juin 2010, la FIOM-CGIL a fait savoir qu'elle n'était pas en mesure de signer le projet d'accord présenté par le groupe car elle désapprouvait l'introduction de conditions de travail moins favorables en vertu d'une dérogation aux dispositions de la convention collective nationale du secteur de la métallurgie et de la loi, et

notamment la possibilité offerte au groupe de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des travailleurs qui viendraient à faire grève pour demander une amélioration de leurs conditions de travail et qui endosseraient ainsi à titre individuel des responsabilités assumées normalement par les organisations syndicales.

iv) Le 15 juin 2010, tous les syndicats à l'exception de la FIOM-CGIL ont été conviés à la table des négociations par le groupe et ont signé le projet d'accord qui leur était présenté. Ils ont ensuite demandé la tenue d'un référendum.

v) Sur les 4 881 travailleurs que compte le site de production de Pomigliano d'Arco, 4 642 ont participé au référendum organisé le 22 juin 2010; 63,3 pour cent des votants ont approuvé le projet d'accord tandis que 1 673 salariés ont voté contre (ce qui représente environ 37 pour cent des voix).

vi) La FIOM-CGIL a fait part de son intention de poursuivre les négociations avec le groupe en vue de parvenir à un accord qui, cette fois, ne remette pas en cause la convention collective nationale. L'organisation plaignante précise que, d'après la législation italienne, une convention collective ne peut être imposée à tous les travailleurs d'une entreprise si les intéressés ne l'ont pas expressément acceptée, que ce soit directement ou par l'intermédiaire des syndicats auxquels ils sont affiliés, de sorte que le groupe ne pouvait appliquer les dispositions dérogatoires prévues dans la nouvelle convention collective d'entreprise aux membres de la FIOM-CGIL.

vii) En octobre 2010, le groupe a fait part de son intention de créer de nouvelles sociétés qui se substitueraient aux structures existantes, précisant que ces sociétés ne seraient pas affiliées à la Fédération italienne des industries de la métallurgie et de la mécanique (FEDERMECCANICA) – elle-même affiliée à la Confédération générale de l'industrie italienne (CONFINDUSTRIA) – afin de n'être liées par aucune convention collective à laquelle la FIOM-CGIL est partie et, sur la base de l'article 19 du Statut des travailleurs, de faire en sorte que cette dernière ne puisse avoir aucun délégué dans ses unités de production.

viii) Le 23 décembre 2010, un accord portant sur un autre site de production du groupe (Mirafiori, à Turin) a été signé en vue de l'application d'une convention collective spécifique de premier niveau (accord de site) par la société FIAT-Chrysler Joint Venture, non affiliée à la CONFINDUSTRIA. Un référendum a là aussi été organisé auprès de tous les travailleurs, et ceux-ci ont été plus nombreux que leurs collègues de Pomigliano à se prononcer contre l'accord (43 pour cent). Si l'on avait tenu compte du vote des seuls ouvriers (cols bleus), qui allaient être les plus pénalisés par les nouvelles mesures, l'accord aurait été rejeté.

ix) Le 29 décembre 2010, la convention collective d'entreprise de premier niveau a été signée, devenant la seule convention collective applicable aux travailleurs du groupe. Elle n'a pas été signée par la FIOM-CGIL.

x) Le 16 juin 2011, le groupe a engagé la procédure de cessation d'activité de l'ancienne société et a commencé à embaucher des travailleurs dans la nouvelle.

xi) Le 28 juin 2011, la CGIL, la CISL et l'UIL ont signé un accord national avec la CONFINDUSTRIA.

xii) Le 30 juin 2011, FIAT s.p.a et FIAT Industrial ont fait part de leur décision de quitter la CONFINDUSTRIA au 1er janvier 2012. La raison première de cette décision était que le groupe n'entendait pas appliquer dans ses unités de production l'accord conclu par les syndicats et la CONFINDUSTRIA.

xiii) Le 21 novembre 2011, le groupe a annoncé qu'il dénonçait toutes les conventions collectives passées avec les syndicats, avec effet au 1er janvier 2012, au motif qu'elles n'étaient pas compatibles avec son plan de relance de la production.

xiv) Le 13 décembre 2011, FIAT s.p.a et FIAT Industrial ont conclu un accord avec la FIM-CISL, l'UILM-UIL, la FISMIC et l'UGL Metalmeccanici. Cet accord portant sur une convention collective d'entreprise ou convention collective de premier niveau s'applique à toutes les sociétés du groupe. Dans la partie de l'accord qui leur est consacrée, on peut lire que les droits syndicaux sont régis par les dispositions de la loi no 300/1970 et que, conformément à l'article 19 de cette loi, seules seront reconnues les représentations syndicales d'entreprise des organisations signataires de l'accord.

xv) En janvier 2012, le conseil national de la CGIL s'est élevé contre l'attitude du groupe qui fait table rase de la convention collective nationale, tourne le dos à sa tradition de négociation collective et, en toute illégalité, bannit de ses entreprises le syndicat le plus représentatif.

587. D'après l'organisation plaignante, tant les dispositions de la loi no 300/1970 que les mesures prises par le groupe sont contraires au droit de négociation collective. L'article 19 de la loi en question reconnaît aux syndicats signataires des conventions collectives applicables sur un site de production donné le droit de constituer une représentation syndicale d'entreprise. Depuis 1995 et l'approbation par voie de référendum d'un amendement à l'article original, la constitution de représentations syndicales d'entreprise n'est plus subordonnée à l'affiliation à l'une des centrales syndicales les plus représentatives au niveau national. La finalité de cet amendement était de permettre à davantage de syndicats d'être représentés au niveau des entreprises, et non d'exclure des organisations bien implantées (comme la FIOM-CGIL). L'organisation plaignante allègue que le groupe a choisi de prendre cette disposition au pied de la lettre, en violation des principes de liberté syndicale inscrits dans la Constitution italienne, de manière à exclure de l'entreprise les délégués du syndicat le plus représentatif du secteur de la métallurgie pour la seule raison que ce syndicat a exercé son droit d'opposition, expression suprême de la liberté syndicale telle que celle-ci est garantie par les conventions de l'OIT.

588. L'organisation plaignante considère que le groupe a fait un usage indu de la liberté de négociation collective, d'une part, en choisissant les syndicats avec lesquels il signerait la convention collective et, d'autre part, en exerçant une discrimination à l'encontre de la FIOM-CGIL, à laquelle il a dénié le droit d'avoir des représentants en le subordonnant à la signature de la convention collective d'entreprise.

589. L'organisation plaignante dénonce également les conséquences qu'entraîne l'absence de représentation syndicale d'entreprise et déplore notamment que, sur tous les sites de production et dans toutes les unités du groupe, les représentants de la FIOM-CGIL ne jouissent plus d'une protection adéquate contre les licenciements, contrairement à ceux d'autres organisations syndicales dont la base est pourtant bien moindre. A la différence des délégués de ces organisations, les représentants de la FIOM-CGIL ne bénéficient plus de congés syndicaux, ne peuvent plus organiser ni réunions ni référendums et ne sont plus informés des éventuelles crises ou réorganisations, pas plus qu'ils ne seraient consultés si une délocalisation se profilait à l'horizon.

590. L'organisation plaignante ajoute que le groupe refuse de retenir à la source les cotisations syndicales des adhérents de la FIOM-CGIL, à laquelle il dénie en outre le droit de participer à la création des Comités d'entreprise européens (CEE) des deux sociétés que comprend le groupe (FIAT s.p.a et FIAT Industrial).

591. L'organisation plaignante accuse également le groupe d'exercer une discrimination indirecte à son encontre à travers des mesures d'intimidation visant des membres et des délégués de la FIOM-CGIL. Peu après la signature du premier accord concernant le site de Pomigliano d'Arco, plusieurs grèves sauvages ont été déclenchées sur différents sites de production, les conditions de travail étant à l'origine d'un mécontentement que le climat au sein du groupe n'a fait qu'exacerber. A Melfi, trois délégués de la FIOM-CGIL ont été licenciés dans le but d'intimider les travailleurs: ces délégués avaient en effet tous trois pris la défense des grévistes contre la direction. Le groupe refuse de les réintégrer alors même que la justice lui a ordonné de le faire.

592. Sur le site de Pomigliano d'Arco, les employés de l'ancienne entreprise sont progressivement réembauchés au sein de la nouvelle société qui l'a remplacée. Des 2 100 travailleurs réengagés (sur 4 367), pas un seul n'est affilié à la FIOM-CGIL. L'attitude du groupe a entraîné un recul brutal des effectifs de l'organisation, des dizaines de travailleurs ayant en effet quitté le syndicat de peur que leur appartenance à celui-ci ne leur porte préjudice. D'après l'organisation plaignante, en offrant au groupe la possibilité d'appliquer un traitement différencié aux organisations syndicales selon qu'elles sont ou non parties à une convention collective, le gouvernement italien a enfreint les dispositions de l'article 2 de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, qui consacre notamment le droit des travailleurs de s'affilier à l'organisation de leur choix, à la seule condition de se conformer aux statuts de celle-ci. Il contrevient également aux dispositions de l'article 2 de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, en ce sens qu'il n'a pris jusqu'à présent aucune mesure pour mettre fin aux agissements du groupe, lequel empêche la FIOM-CGIL d'avoir des représentants syndicaux sur ses sites de production sur la base de la législation nationale (art. 19 de la loi n° 300/1970), refusant par là même d'accorder au syndicat le plus représentatif, au sein du secteur de la métallurgie comme au sein de l'entreprise, l'exercice des droits et privilèges qu'il reconnaît à des organisations moins représentatives (notamment l'accès aux lieux de travail, à l'occasion de réunions, des responsables et dirigeants chargés de constituer des représentations syndicales d'entreprise). Puisqu'il nie au syndicat le droit d'avoir des représentations syndicales d'entreprise, le groupe refuse également que les responsables et dirigeants de la FIOM-CGIL accèdent à ses usines.

593. En conclusion, l'organisation plaignante considère que, dans la pratique, le gouvernement italien a laissé le groupe violer les droits syndicaux de la FIOM-CGIL et de ses membres, notamment le droit de constituer des représentations syndicales d'entreprise et les droits reconnus aux représentants syndicaux par la législation nationale. Par ailleurs, en dépit des demandes répétées que la CGIL lui a adressées, le gouvernement n'a toujours pas précisé les modalités d'application de la législation relative aux délégués syndicaux et aux conventions collectives, si bien que la justice en donne des interprétations très diverses, sinon contradictoires, lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur le sujet. Il en résulte une insupportable incertitude quant aux droits de la FIOM-CGIL et de ses membres.

B. Réponse du gouvernement

594. Dans sa communication en date du 15 octobre 2012, le gouvernement indique que l'article 39 de la Constitution italienne reconnaît la liberté (positive ou négative) de chaque travailleur et employeur de constituer des syndicats au sein d'une même catégorie professionnelle ou d'un même secteur productif; la liberté des individus de choisir le syndicat auquel ils souhaitent adhérer, voire la liberté de n'adhérer à aucun syndicat, liberté opposable aussi bien aux pouvoirs publics, qui ne peuvent nullement intervenir dans l'organisation du syndicat, qu'à l'employeur qui, conformément à l'article 15 du Statut des travailleurs, ne peut subordonner l'engagement, le licenciement ou la mutation d'un travailleur à son appartenance ou à sa non-appartenance à un syndicat déterminé, ou au fait que l'intéressé adhère ou cesse d'adhérer audit syndicat.

595. Le gouvernement ajoute qu'il est donné effet à la protection constitutionnelle, par le biais des titres II et III du Statut des travailleurs, protégeant ainsi la liberté et la dignité des travailleurs et garantissant aux syndicats visés à l'article 19 du statut le libre exercice de la liberté syndicale sur le lieu de travail. Plus précisément, l'article 19, tel que modifié par le décret du Président de la République n° 312 du 28 juillet 1995, dispose ce qui suit:

> Des représentations syndicales d'entreprise peuvent être constituées à l'initiative des travailleurs dans chaque unité de production:
>
> *a)* [...];
>
> *b)* au sein des syndicats qui sont signataires de conventions collectives applicables à l'unité de production;
>
> Dans les entreprises qui comprennent plusieurs unités de production, les représentations syndicales peuvent instituer des organes de coordination.

596. A cet égard, le gouvernement souligne que la nouvelle version de l'article 19 a été adoptée à l'issue du référendum du 11 juin 1995 par lequel le peuple a manifesté sa volonté d'abroger certaines parties du texte original (abrogation de l'alinéa *a)* et modification de l'alinéa *b)*). Concrètement, ces modifications se sont traduites par l'abandon du principe de la «plus grande représentativité sur le plan national» et par la suppression de la disposition qui reconnaissait aux seules confédérations la représentativité nécessaire aux fins de la constitution de représentations syndicales d'entreprise; d'où l'extension de cette reconnaissance aux syndicats ne remplissant pas ce critère mais signataires de conventions collectives applicables à l'unité de production.

597. Le gouvernement indique que, dans le cas d'espèce, conformément à la formulation actuelle de l'article 19, le droit de constituer des représentations syndicales d'entreprise (et l'exercice des droits qui en découlent) est reconnu aux seuls syndicats qui ont souscrit ou adhéré à la convention d'entreprise de premier niveau du 13 décembre 2011, qui s'applique à l'ensemble du groupe FIAT (ci-après le groupe) depuis le 1er janvier 2012 en lieu et place de la convention collective nationale du secteur de la métallurgie et de la mécanique applicable aux entreprises affiliées à la CONFINDUSTRIA. Par ailleurs, le groupe n'est plus affilié à cette dernière depuis le 1er janvier 2012. L'interdiction faite à la FIOM-CGIL de constituer des représentations syndicales d'entreprise dans les unités de production du groupe découle par conséquent de l'application de l'alinéa *b)*, ce syndicat n'ayant ni souscrit ni adhéré à la convention d'entreprise de premier niveau du 13 décembre 2011. Le gouvernement considère toutefois opportun de faire observer que, toujours en vertu de l'article 19, la FIOM-CGIL n'aurait pas eu le droit de participer aux élections puis à la constitution des représentations syndicales d'entreprise même dans l'hypothèse où le groupe serait encore affilié à la CONFINDUSTRIA, car elle n'a pas non plus souscrit ou adhéré à la convention collective nationale sectorielle signée par la CONFINDUSTRIA et par les autres syndicats.

598. En ce qui concerne l'allégation relative aux demandes répétées de clarification présentées au gouvernement aux fins de l'application correcte des règles applicables aux représentations syndicales d'entreprise, il faut en premier lieu rappeler que le principe de liberté syndicale visé au premier alinéa de l'article 39 de la Constitution empêche toute ingérence et/ou contrôle de l'Etat vis-à-vis de l'organisation syndicale, tout comme il exclut toute intervention autoritaire dans l'action syndicale. Le gouvernement signale par ailleurs qu'en juin 2012 le juge du travail de Modène a soulevé devant la Cour constitutionnelle la question de la constitutionnalité de l'alinéa *b)* de l'article 19.1.*b)* de la loi n° 300 de 1970.

599. Le gouvernement précise que le système juridique italien (art. 28 de la loi n° 300 de 1970) prévoit un dispositif particulier de protection de la liberté syndicale dénommé «Répression de la conduite antisyndicale». Cet article dispose que, face à des actes antisyndicaux de

l'employeur visant à restreindre l'exercice de la liberté et de l'activité syndicales et le droit de grève, les antennes locales des syndicats nationaux intéressés peuvent proposer le recours au juge du travail du lieu où ont été commis les actes antisyndicaux. Si, à l'issue d'un examen sommaire et immédiat (mené dans les deux jours qui suivent le recours), le juge estime qu'il y a bien eu atteinte aux libertés et aux droits syndicaux des travailleurs, il peut, par décision motivée et immédiatement exécutoire, ordonner à l'employeur de mettre fin aux actes litigieux et aux conséquences de ces derniers. A cet égard, il est fait observer que, comme indiqué dans la plainte, la FIOM-CGIL a présenté contre le groupe de nombreux recours en vertu de l'article 28 pour comportement antisyndical mais que, à la date de la communication, ils ont tous été rejetés.

600. Le gouvernement fait observer que c'est dans le contexte des retombées sociales et professionnelles du conflit en cours au sein du groupe que le gouvernement, bien conscient de son rôle et de ses responsabilités, s'est dépensé sans compter et a multiplié les contacts, aussi bien avec le groupe qu'avec les syndicats.

601. En ce qui concerne les allégations de la FIOM-CGIL relatives aux actes discriminatoires dont le groupe se serait rendu coupable au détriment de délégués syndicaux et de travailleurs inscrits à ce syndicat, et en particulier au non-réengagement de ces derniers au sein de la nouvelle entreprise de Pomigliano d'Arco, il précise que le 6 juillet 2011, dans les locaux du ministère du Travail et des Politiques sociales, le groupe et les organisations syndicales FIM-CISL, UILM-UIL, FISMIC et UGL Metalmeccanici nazionali (à l'exclusion de la FIOM-CGIL), ainsi que les collectivités territoriales et la représentation syndicale unitaire, ont signé un mémorandum d'accord par lequel il a été convenu que le groupe demanderait le recours au régime de la *Cassa Integrazione Guadagni Straordinaria* (CIGS, un fonds de garantie des salaires en cas de chômage technique) pour situation de crise dans l'entreprise et cessation de l'activité sur le site de Pomigliano d'Arco, pour une durée de vingt-quatre mois à compter du 15 juillet 2011, en faveur des 4 367 personnes travaillant sur ce site qui seraient «suspendues à zéro heure» (suspension totale du travail). Pour ce qui est du plan de gestion des effectifs excédentaires, les parties ont prévu de réaffecter dans un délai de vingt-quatre mois à la société Fabbrica Italia Pomigliano S.A. l'ensemble du personnel de l'unité de production de Pomigliano d'Arco. Cette mesure devait permettre, au cours des douze premiers mois de Cassa Integrazione (du 15 juillet 2011 au 14 juillet 2012), de reclasser au moins 40 pour cent du personnel déclaré excédentaire. Les parties ont pris acte du fait que ce résultat était la condition *sine qua non* du passage à la deuxième année de CIGS. La société prévoyait également que le personnel encore excédentaire serait reclassé au cours de la seconde période de douze mois de la CIGS (du 15 juillet 2012 au 14 juillet 2013). A la lumière des engagements pris par le groupe en vertu de l'accord susmentionné, il est infondé de prétendre, comme le fait la FIOM-CGIL, que les travailleurs affiliés à celle-ci ont fait l'objet d'une discrimination puisque le groupe avait encore la possibilité d'engager, avant le 14 juillet 2013, la totalité des 4 367 salariés de l'ancienne société de Pomigliano d'Arco.

602. Dans une communication du 5 août 2013, le gouvernement fournit une copie de la décision n° 231/2013 de la Cour constitutionnelle du 3 juillet 2013 relative à la constitutionnalité de l'article 19.1.*b)* du Statut des travailleurs. La décision déclare inconstitutionnel l'article 19.1.*b)* du Statut des travailleurs dans la mesure où cette disposition ne prévoit pas la possibilité de constituer une représentation syndicale d'entreprise pour les syndicats n'ayant pas signé de convention collective applicable à l'unité de production, mais ayant en revanche participé à leur négociation en tant que représentants des travailleurs de l'entreprise. Le gouvernement précise dans sa communication que, vu la sensibilité de la question et le caractère spécifique de la décision de la cour, il se réserve la possibilité d'évaluer l'opportunité d'une intervention législative en matière de représentation syndicale au niveau de l'entreprise.

603. Dans une communication du 18 septembre 2013, le gouvernement fait suivre la réponse du groupe aux allégations de l'organisation plaignante. Le groupe signale d'abord que la législation italienne (le Statut des travailleurs) prévoit deux niveaux de protection distincts en matière de liberté syndicale: en premier lieu, les articles 14, 15, 16, 26 et 28 du statut qui reconnaissent à tout travailleur le droit de créer et d'adhérer à des associations syndicales, de faire du prosélytisme syndical au sein de l'entreprise et qui prévoient une protection efficace contre la discrimination antisyndicale, dispositions dont le contenu permettrait à lui seul de respecter les obligations de la convention n° 135 de l'OIT; en deuxième lieu, les articles 19 à 27 du statut qui, selon l'interprétation stricte de l'article 19, attribuent une série de droits supplémentaires uniquement aux organisations syndicales parties à une convention collective applicable dans l'entreprise. Le groupe considère que cette distinction est conforme au principe, reconnu par le Comité de la liberté syndicale, selon lequel les organisations les plus représentatives peuvent jouir de certains avantages limités.

604. Le groupe rappelle ensuite que la rédaction actuelle de l'article 19 du Statut des travailleurs découle d'un référendum populaire réalisé en 1995 qui a été approuvé par une large majorité de citoyens. Le groupe ajoute que le nouveau critère d'attribution des droits syndicaux de deuxième niveau est cohérent avec le contenu de ces droits (droit d'organiser des assemblées, de jouir de permis syndicaux, d'avoir un tableau syndical, etc.) qui facilitent la gestion du contenu de la convention collective. De fait, la disposition aurait été par le passé déclarée constitutionnelle à plusieurs reprises par les organes compétents.

605. Quant à la décision du 3 juillet 2013 de la Cour constitutionnelle, si elle a déclaré l'inconstitutionnalité de l'article 19.1.*b)* du statut en décidant qu'en vertu de la Constitution la représentation syndicale d'entreprise devait être ouverte à tous les syndicats ayant participé à la négociation de la convention, elle a également confirmé que la disposition législative en question n'avait pu donner lieu à une autre interprétation que celle suivie par le groupe jusqu'alors et consistant à ne reconnaître de droits de représentation syndicale dans l'entreprise qu'aux seules organisations ayant signé un accord collectif applicable à l'unité de production, ce qui n'était plus le cas de la FIOM-CGIL puisque celle-ci non seulement n'avait pas signé les conventions d'entreprise, mais pas non plus la dernière convention collective nationale applicable au secteur.

606. Par ailleurs, le groupe indique que, en se retirant de la confédération nationale d'employeurs CONFINDUSTRIA, il n'a pas cherché à évincer la FIOM-CGIL de l'entreprise mais a simplement exercé sa liberté de négocier. Quant au refus d'une représentation syndicale FIOM-CGIL dans l'entreprise, elle a purement et simplement découlé de l'application stricte de l'article 19 du Statut des travailleurs, tel qu'interprété par la jurisprudence. Le groupe précise enfin que, suite à la décision de la Cour constitutionnelle précitée, il a unilatéralement décidé de reconnaître à la FIOM-CGIL la possibilité de disposer d'une représentation syndicale d'entreprise.

607. Le groupe ajoute que sa politique conventionnelle respecte pleinement la législation en vigueur et qu'elle est entièrement légitime, tel que le démontrent les accords conclus avec toutes les organisations syndicales représentatives au sein du groupe à l'exception de la FIOM-CGIL, mais aussi le soutien de la nette majorité des travailleurs lorsque ceux-ci ont été consultés par référendum, tel que cela a été le cas dans les établissements de Pomigliano d'Arco et de Grugliasco. Le groupe précise enfin que la FIOM-CGIL ne constitue pas à ce jour l'organisation syndicale la plus représentative du groupe et que les grèves qu'elle a pu récemment mener n'ont été suivies que par une très faible minorité de travailleurs.

608. Quant aux allégations d'exclusion de la FIOM-CGIL du processus de constitution du Comité d'entreprise européen, le groupe signale que, par une décision du 20 février 2013,

le Tribunal de Turin a considéré que ne pouvait être retenu aucun comportement antisyndical de la part du groupe et que, au moment des faits, la FIOM-CGIL n'avait aucun droit de faire partie du groupe spécial de négociation chargé de préparer la constitution du Comité d'entreprise européen.

609. Concernant l'interruption de la déduction des cotisations syndicales au profit de la FIOM-CGIL, le groupe indique que, depuis 1995 et la réforme par référendum de l'article 26 du Statut des travailleurs, il n'y a plus d'obligation légale pesant sur l'employeur en matière de déduction des cotisations syndicales. Le groupe affirme que les conventions collectives peuvent avoir réintroduit cette obligation mais que, dans ce cas, en vertu de la nature de contrat privé des conventions, l'obligation de déduction ne s'applique qu'aux travailleurs membres des organisations syndicales signataires de la convention. Le groupe ajoute qu'il respecte les différentes décisions de justice lui ayant ordonné d'effectuer ces déductions au profit de la FIOM-CGIL dans certains de ses établissements.

610. A propos des allégations de discrimination à l'encontre des affiliés de la FIOM-CGIL dans le processus de réembauchage des travailleurs de l'établissement de Pomigliano d'Arco, le groupe indique que, si la Cour d'appel de Rome a, dans un arrêt du 12 octobre 2012, fait droit à la demande de la FIOM-CGIL, ledit arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation. De plus, les accusations de discrimination antisyndicale sont aujourd'hui dépassées puisque tous les travailleurs de l'établissement ont maintenant été intégrés à une nouvelle structure (FGA) et qu'ils se trouvent tous sujets à un régime de chômage technique (*Cassa Integrazione*) et de travail en rotation considéré non-discriminatoire par le Tribunal de Rome.

611. Finalement, le groupe nie les accusations de pratiques discriminatoires généralisées contre les représentants et affiliés de la FIOM-CGIL. Il nie également l'existence de sanctions disciplinaires en cas de participation à des grèves concernant les conditions de travail. Concernant le licenciement de dirigeants syndicaux de la FIOM-CGIL de l'établissement de Melfi pour obstruction à la production au cours d'une grève, le groupe signale que, si, par un arrêt du 2 août 2013, la Cour de cassation a ordonné la réintégration des trois délégués pour licenciement injustifié, elle a par contre confirmé l'existence des faits reprochés aux trois salariés.

C. Conclusions du comité

612. *Le comité rappelle que, s'inscrivant dans le contexte de la dénonciation par le groupe FIAT (ci-après le groupe) des conventions collectives auxquelles celui-ci était lié et de la conclusion de nouvelles conventions auxquelles la FIOM-CGIL n'a pas apposé sa signature, la présente plainte a pour objet, d'une part, l'exclusion de ladite organisation du bénéfice d'une série de droits syndicaux, en particulier de celui de disposer de représentants au niveau de l'entreprise, réservés aux seules organisations signataires des conventions en vigueur dans le groupe et, d'autre part, des allégations d'actes de discrimination antisyndicale dont auraient été victimes la FIOM-CGIL et ses membres au sein du groupe mentionné.*

613. *Le comité prend note que l'organisation plaignante allègue que: le groupe a violé les conventions n^{os} 87, 98 et 135 en déniant à la FIOM-CGIL, syndicat particulièrement représentatif dans le secteur d'activité et dans le groupe, le bénéfice d' une série de droits syndicaux incluant en particulier le droit de disposer de représentants syndicaux d'entreprise; ces droits ont été réservés, sur le fondement d'une interprétation stricte de la législation italienne, aux seules organisations signataires des conventions collectives en vigueur dans le groupe; le groupe a mené une politique de discrimination antisyndicale à l'encontre de la FIOM-CGIL et de ses membres, incluant la suspension de la déduction des cotisations syndicales au détriment des seuls affiliés à la FIOM-CGIL, l'exclusion d'un*

représentant de la FIOM-CGIL du Comité d'entreprise européen ainsi que des discriminations à l'embauche et des licenciements injustifiés de dirigeants syndicaux; le gouvernement n'a pris aucune mesure pour mettre fin aux violations dénoncées et, en particulier, il n'a pris aucune initiative pour clarifier l'interprétation de la législation italienne et éviter que le bénéfice des droits syndicaux, y compris celui de nommer des représentants syndicaux d'entreprise, ne soit réservé qu'aux seules organisations signataires d'accords collectifs applicables à l'entreprise.

614. *Le comité prend note des premières observations du gouvernement dans lesquelles il indique que: en vertu de l'article 19 du Statut des travailleurs tel que modifié par le référendum de 1995, seuls les syndicats signataires de conventions collectives applicables à l'unité de production ont le droit de constituer des représentations syndicales d'entreprise et d'exercer les droits en découlant, ce qui, au moment de la plainte, n'était plus le cas de la FIOM-CGIL au sein du groupe; en vertu du principe de non-ingérence des pouvoirs publics en matière de liberté syndicale, il n'appartenait pas au gouvernement de clarifier les règles d'application de l'article 19 du statut; concernant la supposée politique antisyndicale du groupe, l'article 28 du Statut des travailleurs prévoit une procédure judiciaire particulièrement efficace de «répression de la conduite antisyndicale»; tous les recours présentés par la FIOM-CGIL contre le groupe sur la base de cet article ont jusqu'à cette date été rejetés; concernant les allégations de non-réembauchage discriminatoire de travailleurs affiliés à la FIOM-CGIL au sein de l'établissement de Pomigliano d'Arco, le groupe disposait d'un délai courant jusqu'au 14 juillet 2013 pour réengager la totalité des salariés de l'ancienne structure se trouvant jusqu'alors au chômage technique. Avant cette date, il était donc prématuré d'alléguer une quelconque discrimination à l'embauche.*

615. *Le comité prend également note des observations supplémentaires du gouvernement par le biais desquelles il l'informe de la décision n° 231/2013 de la Cour constitutionnelle du 3 juillet 2013 qui déclare inconstitutionnel l'article 19.1.b) du Statut des travailleurs.*

616. *Le comité prend enfin note des observations du groupe transmises par le gouvernement indiquant que: les articles 19 à 27 du Statut des travailleurs qui, selon l'interprétation stricte de l'article 19, attribuent une série de droits uniquement aux organisations syndicales signataires des conventions collectives applicables dans l'entreprise sont conformes au principe, reconnu par le comité, selon lequel les organisations les plus représentatives peuvent jouir de certains avantages limités; la suppression de la représentation syndicale FIOM-CGIL dans l'entreprise ne traduit donc pas une politique antisyndicale mais découle uniquement de l'application stricte de l'article 19 du statut, tel qu'interprété par la jurisprudence; depuis la réforme de 1995 de l'article 26 du Statut des travailleurs, il n' y a plus d'obligation légale générale pesant sur l'employeur de déduire les cotisations syndicales des salaires; tel que reconnu par le Tribunal de Turin, la FIOM-CGIL ne disposait d'aucun droit au moment des faits d'être représentée dans le processus de constitution du Comité d'entreprise européen; suite à la décision de la Cour constitutionnelle du 3 juillet 2013, le groupe reconnaît la représentation syndicale d'entreprise de la FIOM-CGIL; le groupe considère infondées les différentes allégations d'actes antisyndicaux et de discriminations contenues dans la plainte.*

617. *Le comité constate que l'organisation plaignante, le groupe et le gouvernement s'accordent sur le fait que la non-reconnaissance à la FIOM-CGIL du droit de disposer de représentants syndicaux au sein des établissements du groupe mentionné s'inscrit dans l'application stricte de l'article 19 du Statut des travailleurs, qui dispose que les syndicats signataires de conventions collectives applicables à l'unité de production peuvent établir une représentation syndicale d'entreprise. A cet égard, le comité prend note de la décision du 3 juillet 2013 de la Cour constitutionnelle qui déclare l'inconstitutionnalité de la disposition mentionnée dans la mesure où cette dernière ne prévoit pas la possibilité de*

constituer une représentation syndicale d'entreprise pour les syndicats n'ayant pas signé de convention collective applicable à l'unité de production, mais ayant en revanche participé à leur négociation en tant que représentants des travailleurs de l'entreprise.

618. *Le comité prend particulièrement note des arguments de la Cour constitutionnelle selon lesquels: l'article 19.1.b) du Statut des travailleurs ne remplit pas sa fonction de sélection des syndicats sur la base de leur représentativité, mais pourrait au contraire se transformer en mécanisme d'exclusion d'organisations jouissant d'une représentativité significative au niveau de l'entreprise; faire dépendre exclusivement le bénéfice des droits syndicaux d'une position d'accord avec l'employeur porte atteinte, du point de vue de la négociation collective, au pluralisme et à la liberté d'action des organisations syndicales, consacrés par l'article 39 de la Constitution italienne; la disposition en cause introduit une sanction injustifiée du désaccord qui indéniablement conditionne la liberté du syndicat de choisir les formes les plus appropriées de défense des intérêts de ses membres.*

619. *A cet égard, s'il a toujours admis que le fait de reconnaître la possibilité d'un pluralisme syndical n'empêche pas la concession de certains droits et avantages aux organisations les plus représentatives, à condition que la détermination de l'organisation la plus représentative se fasse d'après des critères objectifs, préétablis et précis, de façon à éviter toute possibilité de partialité ou d'abus, et que les avantages se limitent généralement à la reconnaissance de certains droits préférentiels, par exemple aux fins telles que la négociation collective, la consultation par les autorités ou la désignation de délégués auprès d'organismes internationaux [voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 354], le comité tient à préciser que la disposition législative en cause dans ce cas ne s'inscrit pas dans le cadre du principe précité du fait que le critère de reconnaissance des droits qu'elle établit ne se fonde pas sur la plus ou moins grande représentativité des organisations syndicales, mais sur la position adoptée et les résultats obtenus par celles-ci à la table des négociations. Dans ce sens, le comité considère que la décision de la Cour constitutionnelle du 3 juillet 2013 contribue au respect des conventions et principes de l'OIT en matière de liberté syndicale et négociation collective, dans la mesure où subordonner la possibilité de disposer d'une représentation syndicale d'entreprise à l'obtention d'un accord avec l'employeur sur le contenu d'une convention collective pourrait être susceptible de restreindre la liberté d'action des organisations syndicales ainsi que la liberté de négociation collective, consacrées respectivement par l'article 3 de la convention n° 87 et l'article 4 de la convention n° 98. A ce sujet, le comité prend note avec satisfaction que, suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, le groupe reconnaît désormais la représentation syndicale d'entreprise de la FIOM-CGIL.*

620. *Le comité relève toutefois que, selon les termes mêmes de la Cour constitutionnelle, l'arrêt du 3 juillet 2013 n'a ni pour objet ni pour effet de déterminer de manière exhaustive les conditions d'attribution des droits syndicaux renforcés prévus par le Statut des travailleurs. A cet égard, le comité prend note que le gouvernement indique que, vu la sensibilité de la question et le caractère spécifique de la décision de la cour, il se réserve la possibilité d'évaluer l'opportunité d'une intervention législative en matière de représentation syndicale au niveau de l'entreprise. Le comité prie le gouvernement d'agir au plus vite en ce sens et de le tenir informé des initiatives prises en consultation avec les partenaires sociaux pour éventuellement tirer les conséquences législatives de la décision de la Cour constitutionnelle concernant la détermination des critères d'attribution des droits syndicaux renforcés reconnus par l'article 19 du Statut des travailleurs dans un sens conforme aux conventions et principes de l'OIT en matière de liberté syndicale.*

621. *Concernant la suspension de la déduction des cotisations syndicales au détriment des seuls affiliés à la FIOM-CGIL, le comité note les observations du groupe indiquant que la convention collective prévoyant la déduction des cotisations syndicales pour les salariés*

en faisant la demande n'est juridiquement applicable qu'aux syndicats signataires de la convention et à leurs affiliés, mais que le groupe respecte les différentes décisions de justice lui ayant ordonné d'effectuer ces déductions au profit de la FIOM-CGIL dans certains de ses établissements. A ce sujet, le comité constate que plusieurs tribunaux italiens ont effectivement ordonné le maintien de la déduction des cotisations syndicales au profit de la FIOM-CGIL après avoir considéré que leur suspension constituait une conduite antisyndicale susceptible, en particulier, de violer le droit des travailleurs de choisir librement à quel syndicat ils décident de verser leurs cotisations. A cet égard, le comité rappelle que la suppression de la possibilité de retenir les cotisations à la source, qui pourrait déboucher sur des difficultés financières pour les organisations syndicales, n'est pas propice à l'instauration de relations professionnelles harmonieuses et devrait donc être évitée. [Voir ***Recueil****, op. cit., paragr. 475.] Constatant que la déduction des cotisations syndicales des travailleurs affiliés au profit des différents syndicats représentatifs a été interrompue vis-à-vis de la FIOM-CGIL après son refus de signer un accord collectif, le comité, au vu des circonstances de l'espèce et tenant en compte les décisions judiciaires déjà rendues ordonnant le rétablissement des déductions dans plusieurs établissements du groupe, prie le gouvernement de rapprocher les parties concernées afin de faire sorte que l'ensemble des salariés du groupe affiliés à la FIOM-CGIL puissent continuer à voir leurs cotisations syndicales déduites de leurs salaires et versées à ladite organisation syndicale.*

622. *Concernant les allégations d'exclusion injustifiée de la FIOM-GIL dans le processus d'établissement du Comité d'entreprise européen, le comité prend note des indications du groupe selon lesquelles le Tribunal de Turin n'avait pas retenu l'existence d'une conduite antisyndicale en la matière. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute autre éventuelle décision judiciaire en la matière.*

623. *A propos des allégations de discrimination à l'encontre des affiliés de la FIOM-CGIL dans le processus de réembauchage des travailleurs de l'établissement de Pomigliano d'Arco, le comité prend note de l'arrêt de la Cour d'appel de Rome du 9 octobre 2012 considérant qu'une discrimination à l'embauche s'est produite aux dépens des affiliés de la FIOM-CGIL et ordonnant au groupe de réengager dans les six mois 126 travailleurs affiliés à la FIOM-CGIL. Le comité prend également note des observations du groupe indiquant que la décision de la Cour d'appel a fait l'objet d'un pourvoi en cassation et que tous les travailleurs de l'établissement ont maintenant été intégrés à une nouvelle structure (FGA) et qu'ils se trouvent tous sujets à un régime de chômage technique (Cassa Integrazione) et de travail en rotation considéré non-discriminatoire par le Tribunal de Rome. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des différents développements judiciaires de ce cas.*

624. *Concernant les allégations relatives au licenciement de trois délégués de la FIOM-CGIL de l'établissement de Melfi, le comité prend note de l'arrêt de la Cour de cassation du 2 août 2013 qui confirme le caractère injustifié des licenciements et ordonne de manière définitive la réintégration des trois délégués syndicaux. Le comité demande au gouvernement de confirmer que les trois délégués syndicaux ont été effectivement réintégrés.*

625. *Finalement, le comité note que le présent cas contient un nombre élevé de litiges relatifs à des allégations de discrimination antisyndicale dont seraient victimes la FIOM-CGIL et ses membres. Il constate également l'existence d'une série de décisions judiciaires de différentes instances reconnaissant l'existence, vis-à-vis de certains de ces litiges, de pratiques antisyndicales dans le groupe considéré. Tout en notant que, dans certains cas, les décisions judiciaires définitives ne sont pas encore rendues, le comité considère nécessaire de rappeler que la discrimination antisyndicale constitue une des violations les plus graves de la liberté syndicale puisqu'elle peut compromettre l'existence même des*

syndicats. [Voir ***Recueil****, op. cit., paragr. 769.] Dans ce sens, le comité prie non seulement le gouvernement de le tenir informé des décisions judiciaires en instance, mais également de prendre les initiatives nécessaires, par exemple par la facilitation du dialogue entre le groupe et l'organisation plaignante, pour contribuer à la prévention d'éventuels nouveaux conflits d'une nature similaire au sein du groupe considéré. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*

Recommandations du comité

626. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité prie le gouvernement d'agir au plus vite et de le tenir informé des initiatives prises en consultation avec les partenaires sociaux pour tirer les éventuelles conséquences législatives de la décision de la Cour constitutionnelle du 3 juillet 2013 concernant la détermination des critères d'attribution des droits syndicaux renforcés reconnus par l'article 19 du Statut des travailleurs dans un sens conforme aux conventions et principes de l'OIT en matière de liberté syndicale.

b) Constatant que la déduction des cotisations syndicales des travailleurs affiliés au profit des différents syndicats représentatifs a été interrompue vis-à-vis de la FIOM-CGIL après son refus de signer un accord collectif, le comité, au vu des circonstances de l'espèce et tenant en compte les décisions judiciaires déjà rendues ordonnant le rétablissement des déductions dans plusieurs établissements du groupe, prie le gouvernement de rapprocher les parties concernées afin de faire sorte que l'ensemble des salariés du groupe affiliés à la FIOM-CGIL puissent continuer à voir leurs cotisations syndicales déduites de leurs salaires et versées à ladite organisation syndicale. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet.

c) Le comité demande au gouvernement de confirmer que les trois délégués syndicaux de la FIOM-CGIL de l'établissement de Melfi ayant fait l'objet de l'arrêt de la Cour de cassation du 2 août 2013 ont été effectivement réintégrés.

d) Concernant les autres allégations de conduites et de discriminations antisyndicales contenues dans ce cas, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des décisions judiciaires en instance. Il le prie également de prendre les initiatives nécessaires, par exemple par la facilitation du dialogue entre le groupe et l'organisation plaignante, pour contribuer à la prévention de nouveaux conflits de nature similaire au sein du groupe considéré. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet.

CAS N° 3031

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement du Panama présentée par le Syndicat national des travailleurs de l'éducation (SINTE)

Allégations: L'organisation plaignante allègue que l'autorité administrative a refusé sa demande d'octroi de la personnalité juridique, au motif que le régime prévu par le Code du travail ne s'applique pas aux fonctionnaires

627. La plainte figure dans une communication du Syndicat national des travailleurs de l'éducation (SINTE) en date du 5 juin 2013.

628. Le gouvernement a transmis ses observations dans une communication en date du 9 septembre 2013.

629. Le Panama a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

630. Dans sa communication en date du 5 juin 2013, le Syndicat national des travailleurs de l'éducation (SINTE) se définit comme un syndicat d'enseignants en cours de constitution, présent à l'échelle nationale dans les établissements publics et privés d'enseignement primaire et secondaire. Le SINTE indique qu'il a déposé, le 23 juin 2011, une demande de personnalité juridique – accompagnée de tous les documents requis en vertu de la législation du travail – auprès du Département des organisations sociales de la Direction générale du travail et du développement professionnel du ministère du Travail, et que cette demande a été jugée irrecevable par le département en question le 20 juillet 2011. Il ajoute que, en vertu de la décision n° 9 DGT en date du 22 septembre 2011, la Direction générale du travail et du développement professionnel a rejeté le recours présenté par le syndicat contre la décision du Département des organisations sociales.

631. L'organisation plaignante signale que l'autorité administrative a rejeté sa demande au motif que le régime prévu par le Code du travail ne s'applique pas au secteur public. A cet égard, le SINTE précise qu'il regroupe des fonctionnaires, mais également des enseignants du secteur privé, et que tous ses membres travaillent dans la même branche d'activité, à savoir le service de l'éducation. Enfin, l'organisation plaignante affirme que ses dirigeants n'entendent pas créer une association de droit commun, dans le cadre de l'exercice du droit d'association reconnu dans l'article 39 de la Constitution, mais fonder un syndicat, en vertu du principe de liberté syndicale consacré dans l'article 68 de la Constitution et dans les conventions internationales.

B. Réponse du gouvernement

632. Dans sa communication du 9 septembre 2013, le gouvernement affirme qu'il respecte les conventions qu'il a ratifiées, y compris celles portant sur la liberté syndicale. En outre, il

rappelle qu'il applique une politique de dialogue tripartite et qu'il œuvre, avec le soutien de l'OIT, à l'application effective des conventions n^{os} 87 et 98, par l'intermédiaire des commissions créées dans le cadre de l'Accord tripartite du Panama, conclu entre les partenaires sociaux le 1er février 2012.

633. Le gouvernement ajoute que, dans le présent cas, le Département des organisations sociales de la Direction générale du travail a rejeté, par la note n^{o} 317 DOS.2011 datée du 20 juin 2011, la demande d'octroi de la personnalité juridique du Syndicat national des travailleurs de l'éducation (SINTE) une fois établi que les membres fondateurs du syndicat étaient des fonctionnaires du secteur public, auxquels ne s'appliquent pas le Code du travail. La note susmentionnée cite la décision du 8 juin 1998 de la première chambre du Tribunal suprême du travail, confirmée par la Cour suprême de justice qui a estimé que le régime prévu par le Code du travail ne s'appliquait pas aux travailleurs du service public. Le gouvernement indique que la Constitution établit une distinction entre le droit d'association et le droit syndical, régis tous deux par la Constitution, et que cette distinction ne restreint pas le droit d'association des travailleurs du secteur public étant donné qu'ils peuvent créer une organisation en suivant une procédure d'enregistrement auprès du ministère du Gouvernement. Le gouvernement signale que le ministère du Travail et du Développement professionnel irait à l'encontre de la loi s'il venait à reconnaître la personnalité juridique d'un groupe de fonctionnaires.

634. Enfin, le gouvernement précise que, conformément aux dispositions de l'Accord tripartite du Panama, c'est à la Commission de mise en conformité de la législation nationale avec les conventions de l'OIT, et en particulier à la Sous-commission de la carrière administrative, qu'il revient de décider, de manière concertée, des modifications qu'il conviendrait d'apporter à la loi.

C. Conclusions du comité

635. *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante signale que l'autorité administrative du travail a rejeté sa demande d'octroi de la personnalité juridique en 2011, au motif que le régime prévu par le Code du travail ne s'appliquait pas au secteur public (le syndicat regroupe des fonctionnaires, mais également des enseignants du secteur privé, et tous ses membres travaillent dans la même branche d'activité, à savoir le service de l'éducation).*

636. *A cet égard, le comité prend note des informations apportées par le gouvernement: 1) le Département des organisations sociales de la Direction générale du travail a rejeté, par la note n^{o} 317 DOS.2011 datée du 20 juin 2011, la demande d'octroi de la personnalité juridique du Syndicat national des travailleurs de l'éducation (SINTE) une fois établi que les membres fondateurs du syndicat étaient des fonctionnaires du secteur public auxquels ne s'applique pas le Code du travail; 2) la note susmentionnée cite la décision du 8 juin 1998 de la première chambre du Tribunal suprême du travail, confirmée par la Cour suprême de justice qui a estimé que le régime prévu par le Code du travail ne s'appliquait pas aux travailleurs du service public; 3) la Constitution établit une distinction entre le droit d'association et le droit syndical, régis tous deux par la Constitution, et cette distinction ne restreint pas le droit d'association des travailleurs du secteur public étant donné qu'ils peuvent créer une organisation en suivant une procédure d'enregistrement auprès du ministère du Gouvernement; 4) le ministère du Travail et du Développement professionnel irait à l'encontre de la loi s'il venait à reconnaître la personnalité juridique d'un groupe de fonctionnaires; 5) conformément aux dispositions de l'Accord tripartite du Panama, c'est à la Commission de mise en conformité de la législation nationale avec les conventions de l'OIT, et en particulier à la Sous-commission de la carrière administrative, qu'il revient de décider, de manière concertée, des modifications qu'il conviendrait d'apporter à la loi.*

637. *Le comité prend note de ces informations et rappelle qu'il a déjà eu l'occasion d'examiner des allégations relatives au refus par l'autorité administrative d'octroyer la personnalité juridique à un syndicat de fonctionnaires dont la relation de travail n'est pas régie par le Code du travail, mais par la loi sur la carrière administrative. [Voir le cas n° 2677, 354e, 357e, 360e et 367e rapports.] Le comité rappelle qu'à cette occasion: 1) il a affirmé que «l'existence de règles légales spéciales régissant le droit syndical des fonctionnaires d'Etat n'est pas en soi contestable pour autant que ces règles respectent les dispositions de la convention n° 87»; et 2) il a prié le gouvernement de prendre des mesures pour que la législation reconnaisse aux fonctionnaires publics non commis à l'administration de l'Etat (ce que sont les enseignants du secteur public) une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale ou d'ingérence et le droit de négociation collective.*

638. *Le comité réitère les recommandations qu'il a formulées antérieurement et veut croire que, dans le cadre de la Commission de mise en conformité de la législation nationale avec les conventions de l'OIT, et en particulier de la Sous-commission de la carrière administrative, des mesures seront prises afin d'élaborer de toute urgence un projet de dispositions spécifiques visant à rendre la loi sur la carrière administrative pleinement conforme aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective énoncés dans les conventions portant sur ces sujets et à protéger les droits et les garanties mentionnés dans le paragraphe précédent, de façon à ce que l'organisation plaignante puisse obtenir la personnalité juridique et être enregistrée en tant que syndicat dans un futur proche.*

Recommandation du comité

639. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:***

> ***Le comité veut croire que, dans le cadre de la Commission de mise en conformité de la législation nationale avec les conventions de l'OIT, et en particulier de la Sous-commission de la carrière administrative, des mesures seront prises afin d'élaborer de toute urgence un projet de dispositions spécifiques visant à rendre la loi sur la carrière administrative pleinement conforme aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective énoncés dans les conventions portant sur ces sujets pour garantir aux fonctionnaires publics non commis à l'administration de l'Etat (ce que sont les enseignants du secteur public) une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale ou d'ingérence et le droit de négociation collective, et faire en sorte que l'organisation plaignante puisse obtenir la personnalité juridique et être enregistrée en tant que syndicat dans un futur proche.***

CAS N° 2937

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Paraguay présentée par

- **la Centrale unitaire des travailleurs (CUT)**
- **le Syndicat des travailleurs de l'entreprise «Itaipú Binacional-Lado Paraguayo» (STEIBI)**
- **le Syndicat des conducteurs et employés de service du Haut Paraná (SICONAP/S) et**
- **le Syndicat des travailleurs de «Itaipú Binacional» (SITRAIBI)**

Allégations: Les organisations plaignantes font état de l'inobservation d'une convention collective par l'entreprise «Itaipú Binacional -Lado Paraguayo», de la négociation ultérieure d'une convention collective avec des organisations minoritaires et de représailles à la suite d'une grève

640. La plainte figure dans des communications du Syndicat des travailleurs de l'entreprise «Itaipú Binacional-Lado Paraguayo» (STEIBI), du Syndicat des conducteurs et employés de service du Haut Paraná (SICONAP/S), du Syndicat des travailleurs de «Itaipú Binacional» (SITRAIBI) et de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) en date des 26 septembre et 18 octobre 2011.

641. A ses réunions de mars, juin et octobre 2013, le comité a lancé des appels pressants au gouvernement et attiré son attention sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184e session (novembre 1971), il présenterait un rapport sur le fond de l'affaire, même si les informations ou observations du gouvernement n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le comité n'a pas reçu d'information du gouvernement.

642. Le Paraguay a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

643. Dans leurs communications des 26 septembre et 18 octobre 2011, les organisations plaignantes affirment que le Syndicat des travailleurs de l'entreprise «Itaipú Binacional -Lado Paraguayo» (STEIBI) et le Syndicat des travailleurs de «Itaipú Binacional» (SITRAIBI) sont des organisations syndicales du premier degré de l'entreprise «Itaipú Binacional-Lado Paraguayo» qui réunissent des travailleurs de l'entreprise. Le Syndicat des conducteurs et employés de service du Haut Paraná (SICONAP/S) est une organisation syndicale du premier degré qui rassemble tous les travailleurs des transports et des services du département du Haut Paraná, dont des travailleurs de l'entreprise et des entreprises sous-traitantes liées à cette dernière. L'entreprise est une institution créée en vertu de l'article III du traité signé entre la République du Paraguay et la République fédérative du Brésil le 26 avril 1973, et ratifié par le Paraguay en vertu de la loi n° 389 du 11 juillet 1973.

644. Les organisations plaignantes indiquent que l'entreprise a signé avec elles une convention collective sur les conditions de travail et que, entre juin et septembre 2010, elles ont présenté des réclamations à l'entreprise au motif de son inobservation de cette convention. Elles ajoutent aussi que, en décembre 2010, le STEIBI a demandé au vice-ministère du Travail et de la Sécurité sociale de rejeter la demande, formulée par l'entreprise, d'homologation d'une disposition contractuelle supplémentaire souscrite avec quatre syndicats minoritaires (selon les organisations plaignantes, le STEIBI représente 81 pour cent des travailleurs), mais que l'autorité administrative a rejeté la demande du STEIBI et homologué cette disposition contractuelle en vertu de la résolution n° 1665 du 24 décembre 2010.

645. Les organisations plaignantes indiquent que, du 10 mars au 14 avril 2011, les négociations sur la convention collective pour 2011-12 ont été menées à bien et que, dans ce contexte, une plainte a été portée devant les autorités contre l'entreprise au motif qu'elle avait affirmé insidieusement devant l'opinion publique que les syndicats avaient formulé des revendications excessives pendant les négociations et au motif qu'elle cherchait à diviser les syndicats.

646. Les organisations plaignantes indiquent que, finalement, le 26 avril 2011, se livrant à des pratiques ouvertement antisyndicales, l'entreprise a conclu la convention collective pour 2011-12 avec des syndicats dont la représentation est minoritaire et exclu les syndicats plaignants qui, ensemble, représentent 90 pour cent des travailleurs. Les organisations plaignantes ajoutent que, le 27 avril 2011, elles ont fait savoir aux dirigeants de l'entreprise que leurs assemblées générales respectives avaient rejeté leurs contre-propositions et qu'elles avaient décidé d'une grève de trente jours à partir du 3 mai 2011. Les organisations plaignantes indiquent que, le 10 mai, intimidant les grévistes pour qu'ils n'exercent pas le droit de grève, l'entreprise a dénoncé un prétendu blocage des accès de l'entreprise par les organisations qui menaient la grève et a demandé une mesure conservatoire, que la justice a rejetée au motif qu'elle était injustifiée.

647. Les organisations plaignantes indiquent que, le 23 mai 2011, plusieurs procès-verbaux ont été signés – clôture des négociations sur la convention collective avec l'entreprise, accord complémentaire, levée de la grève, accord d'engagement mutuel. L'entreprise indique que, par ce dernier accord, elle s'est engagée à ne saisir ni l'autorité administrative ni la justice contre les travailleurs qui avaient participé à la grève, qu'ils soient affiliés ou non aux syndicats qui l'avaient déclarée. De leur côté, les syndicats se sont engagés à ne saisir ni l'autorité administrative ni la justice au motif de l'inobservation de la convention collective pour 2010-11 (ce qui démontre, selon les organisations plaignantes, que l'entreprise reconnaît que la convention collective n'a pas été respectée).

648. Les organisations plaignantes affirment que, ne respectant pas l'engagement pris en vue de la levée de la grève, l'entreprise a exercé des représailles à l'encontre des syndicats : 1) elle a cessé sans motif ses relations avec les sous-traitants qui assuraient le service de transport (le SICONAP/S regroupait des travailleurs de ces entreprises) et a assujetti le recrutement des travailleurs des nouvelles entreprises de transport à la condition qu'ils renoncent à s'affilier au SICONAP/S; et 2) elle cherche à modifier un secteur d'activité (coordination du tourisme), ce qui aurait pour conséquence immédiate de priver d'emploi les travailleurs affiliés au STEIBI. Enfin, les organisations plaignantes déclarent aussi que l'entreprise a créé un nouveau syndicat, qui a été enregistré par l'autorité administrative.

B. Conclusions du comité

649. *Le comité déplore que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas fourni les informations demandées alors qu'il y a été invité par trois appels pressants (le dernier appel ayant été lancé à sa réunion d'octobre 2013).*

650. *Dans ces conditions, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration], le comité se voit dans l'obligation de présenter à nouveau un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte du complément d'information qu'il espérait recevoir du gouvernement.*

651. *Le comité rappelle que l'objet de l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen des allégations de violations de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent, à leur tour, reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre.*

652. *Le comité note que, dans le présent cas, les organisations plaignantes affirment que l'entreprise: 1) n'a pas respecté la convention collective sur les conditions de travail pour 2010-11, situation qui, selon les organisations plaignantes, aurait été l'objet de plusieurs réclamations adressées à l'entreprise et de plaintes devant l'autorité administrative; 2) dans le cadre de pratiques ouvertement antisyndicales, elle a conclu la convention collective pour 2011-12 avec des syndicats dont la représentation est minoritaire et exclu les syndicats plaignants qui, ensemble, représentent 90 pour cent des travailleurs; et 3) elle n'a pas respecté un accord qu'elle avait conclu avec les organisations plaignantes en vue de la levée d'une grève et a pris des mesures de représailles (selon les allégations, ont été résiliés les contrats passés avec des entreprises de transport dont des travailleurs étaient des membres du SICONAP/S, et l'entreprise a assujetti le recrutement des travailleurs des nouvelles entreprises de transport à la condition qu'ils renoncent à s'affilier au SICONAP/S); enfin, elle cherche à modifier un secteur d'activité (coordination du tourisme), ce qui aurait pour conséquence immédiate de priver d'emploi les travailleurs affiliés au STEIBI, et elle a créé un nouveau syndicat, qui a été enregistré par l'autorité administrative.*

653. *A ce sujet, le comité rappelle «l'importance qu'il attache à l'obligation de négocier de bonne foi pour le maintien d'un développement harmonieux des relations professionnelles» et que «les accords doivent être obligatoires pour les parties». [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 934 et 939.] Le comité rappelle aussi que «le respect des principes de la liberté syndicale exige que l'on ne puisse ni licencier des travailleurs ni refuser de les réengager en raison de leur participation à une grève ou à toute autre action de revendication. Que le congédiement soit prononcé pendant ou après la grève n'est pas pertinent dans ce contexte.» [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 663.] Dans ces conditions, le comité demande instamment au gouvernement d'adresser sans retard ses observations au sujet de l'ensemble des allégations présentées dans ce cas.*

Recommandation du comité

654. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:***

> ***Le comité demande instamment au gouvernement d'adresser sans retard ses observations au sujet de l'ensemble des allégations présentées dans ce cas, et en particulier sur les allégations concernant l'entité «Itaipú Binacional -Lado Paraguayo»: 1) elle n'a pas respecté la convention collective sur les conditions de travail (CCCT) pour 2010-11, situation qui, selon les organisations plaignantes, aurait été l'objet de plusieurs réclamations adressées à l'entreprise et de plaintes devant l'autorité administrative; 2) dans le cadre de pratiques ouvertement antisyndicales, elle a conclu la***

convention collective pour 2011-12 avec des syndicats dont la représentation est minoritaire et exclu les syndicats plaignants qui, ensemble, représentent 90 pour cent des travailleurs; et 3) elle n'a pas respecté un accord qu'elle avait souscrit avec les organisations plaignantes en vue de la levée d'une grève et a pris des mesures de représailles (selon les allégations, ont été résiliés les contrats avec des entreprises de transport dont des travailleurs étaient des membres du SICONAP/S, et l'entreprise a assujetti le recrutement des travailleurs des nouvelles entreprises de transport à la condition qu'ils renoncent à s'affilier au SICONAP/S); enfin, elle cherche à modifier un secteur d'activité (coordination du tourisme), ce qui aurait pour conséquence immédiate de priver d'emploi les travailleurs affiliés au STEIBI, et elle a créé un nouveau syndicat, qui a été enregistré par l'autorité administrative.

CAS N° 3010

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Paraguay présentée par
– l'UNI Global Union et
– le Syndicat des travailleurs et employés de Prosegur Paraguay S.A. (SITEPROPASA)

Allégations: Les organisations plaignantes font état de licenciements antisyndicaux et d'actes de persécution à l'encontre de travailleurs en grève par l'entreprise Prosegur Paraguay S.A. et du refus de l'entreprise de négocier une convention collective sur les conditions de travail

655. La plainte figure dans une communication du Syndicat des travailleurs et employés de Prosegur Paraguay S.A. (SITEPROPASA) et de l'UNI Global Union dans une communication du 31 octobre 2012.

656. A sa réunion d'octobre 2013, le comité a lancé un appel pressant au gouvernement et attiré son attention sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184e session (novembre 1971), il présenterait un rapport sur le fond de l'affaire, même si les informations ou observations du gouvernement n'étaient pas reçues en temps voulu. Dans une communication du 12 mars 2014, le gouvernement informe qu'il fournira de la documentation et des rapports sur le cas.

657. Le Paraguay a ratifié la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

658. Dans leur communication du 31 octobre 2012, le Syndicat des travailleurs et employés de Prosegur Paraguay S.A. (SITEPROPASA) et l'UNI Global Union indiquent que, le 25 septembre 2011, l'assemblée constitutive du syndicat a été convoquée et la procédure d'enregistrement auprès de l'autorité administrative du travail a été entamée. Le 26 septembre, le syndicat a été enregistré conformément à la résolution n° 62/2011 du vice-ministère du Travail. L'entreprise Prosegur en a été informée par un télégramme collationné. Les organisations plaignantes affirment que, une fois communiquée l'information de la constitution du syndicat, l'entreprise a licencié les travailleurs suivants qu'elle avait identifiés comme étant des promoteurs et organisateurs du syndicat: MM. Víctor Fretes, Pío Antonio Hermoza, Carlos Denis et Esteban González, secrétaire à la presse et aux relations publiques. Les organisations plaignantes indiquent qu'il a été impossible de saisir la justice pour demander leur réintégration au motif qu'elles ne disposaient pas des documents nécessaires pour démontrer dûment leur qualité d'organisateurs syndicaux.

659. Les plaignants ajoutent que, le 23 décembre 2011, le syndicat a fait savoir à l'employeur son intention de promouvoir la négociation d'une convention collective sur les conditions de travail et présenté un projet approuvé par l'assemblée du syndicat. Selon les plaignants, l'entreprise a eu une attitude dilatoire et le syndicat a demandé à l'autorité administrative sa médiation. Les plaignants indiquent que, le 2 mai 2012, les représentants de l'entreprise et du syndicat ont signé un principe d'accord qui fixait un délai de deux mois pour que, une fois achevées les négociations, les deux parties signent la convention collective. Les organisations plaignantes affirment que, au terme de ce délai, l'accord n'a pas été respecté, l'entreprise n'étant pas disposée à poursuivre les négociations.

660. Les plaignants ajoutent que, pendant la négociation, ont été licenciés les syndicalistes dont les noms suivent: MM. Antonio Robledo, Hermenegildo Areco, Víctor Martínez, Heriberto Ortiz et Alfredo Ramírez. Les plaignants soulignent que, dans ces conditions, les travailleurs affiliés à SITEPROPASA, dans le respect de toutes les prescriptions légales, ont décidé de réaliser une grève de huit jours, qui a eu lieu du 18 au 26 juillet 2012 (et qui serait prolongée jusqu'au 4 août 2012). Les plaignants affirment que, dès le début de la grève, l'entreprise a harcelé, intimidé, voire menacé des travailleurs. Concrètement, ils soulignent que des employés de l'entreprise ont téléphoné au domicile de plusieurs des dirigeants et membres du syndicat et dit à leurs parents qui ont répondu au téléphone que les travailleurs qui participaient à la grève seraient licenciés et ne pourraient plus subvenir aux besoins de leurs familles. De plus, les organisations plaignantes affirment que des agents de l'ordre public étaient présents pour intimider les participants aux piquets de grève et aux manifestations.

661. Les plaignants ajoutent que l'entreprise a engagé de nouveaux travailleurs pendant la grève, ce qu'a constaté l'autorité administrative du travail. Ils indiquent que, pendant la grève, une réunion tripartite s'est tenue au ministère du Travail, à laquelle a assisté la ministre du Travail, et qu'il a été demandé et recommandé aux travailleurs de lever la grève. Selon les plaignants, les plus hautes autorités du ministère se sont alors engagées à poursuivre la médiation et à garantir aux travailleurs qu'ils ne subiraient pas de représailles. Néanmoins, les plaignants affirment que, depuis lors, les autorités ont abandonné complètement à leur sort les travailleurs affiliés au syndicat. Les plaignants indiquent que, le 27 juillet 2012, les travailleurs ont décidé de lever la grève et que, lorsqu'ils se sont rendus sur le lieu de travail, le 30 juillet, l'entreprise a convoqué individuellement les travailleurs et, sans la présence de conseillers ou de représentants juridiques, leur a indiqué qu'elle obtiendrait que la grève soit déclarée illégale (l'entreprise a porté plainte devant le tribunal du travail de première instance du quatrième *turno* de Asunción) et que, par conséquent, ils n'auraient plus ni emploi ni indemnité. Les

plaignants ajoutent que, dans ce contexte, ils ont été enjoints de signer un accord de résiliation du contrat de travail afin de convenir du versement d'une indemnité, d'un préavis et d'autres éléments, comme s'il s'agissait d'un licenciement injustifié ou d'une démission motivée. Les plaignants affirment que, ainsi, l'entreprise est parvenue à se séparer de 230 syndicalistes et que les personnes qui ont refusé de signer les lettres de cession de la relation de travail ont été licenciées. Selon les plaignants, il est intéressant de constater que, ultérieurement, l'entreprise a retiré sa demande de déclaration d'illégalité de la grève le 20 août. D'après les plaignants, certains dirigeants syndicaux ont accepté le paiement d'une compensation au titre d'un «accord de cessation de la relation de travail par consentement mutuel», beaucoup d'entre eux l'ayant accepté après avoir subi toutes sortes de pressions. Les plaignants affirment aussi que, lorsque les travailleurs licenciés demandent un emploi dans d'autres entreprises du secteur, ils constatent avec stupeur que, alors qu'ils réunissent toutes les conditions requises, on leur dit qu'ils ne peuvent pas obtenir l'emploi parce que l'entreprise a adressé une liste des travailleurs grévistes.

B. Conclusions du comité

662. *Le comité déplore que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas fourni les informations demandées alors qu'il y a été invité par trois appels pressants (le dernier appel ayant été lancé à sa réunion d'octobre 2013).*

663. *Dans ces conditions, et conformément à la règle de procédure applicable [voir 127e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration], le comité se voit dans l'obligation de présenter à nouveau un rapport sur le fond de l'affaire, sans pouvoir tenir compte du complément d'information qu'il espérait recevoir du gouvernement.*

664. *Le comité rappelle que l'objet de l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen des allégations de violations de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent, à leur tour, reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre.*

665. *Le comité note que, dans le présent cas, les organisations plaignantes affirment que l'entreprise Prosegur Paraguay S.A.: 1) a licencié quatre membres fondateurs du syndicat quand elle a été informée de la constitution du syndicat; 2) a refusé d'appliquer un principe d'accord visant à négocier une convention collective sur les conditions de travail; 3) a licencié cinq syndicalistes pendant cette procédure de négociation; 4) a remplacé les travailleurs en grève et commis des actes d'intimidation à l'encontre des grévistes (les plaignants affirment que les travailleurs ont reçu des appels téléphoniques à leur domicile et qu'il a été dit aux parents qui ont répondu au téléphone que les travailleurs perdraient leurs postes de travail pour avoir participé à la grève; les plaignants ajoutent que des agents de sécurité étaient présents pendant les piquets de grève et les manifestations des grévistes); 5) est parvenue à se séparer de 230 syndicalistes (qui ont accepté une indemnité) qui avaient participé à la grève, après leur avoir dit que la grève serait déclarée illégale et qu'ils n'auraient plus ni emploi ni rémunération; et 6) a adressé une liste des grévistes à d'autres entreprises du secteur, les empêchant ainsi d'obtenir un emploi.*

666. *A ce sujet, le comité déplore que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations au sujet de ces graves allégations de discrimination antisyndicale et lui demande instamment de les adresser sans tarder, ainsi que les commentaires de l'entreprise en question. Le comité souhaite rappeler d'une manière générale que «nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et qu'il importe*

que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique» et que «la pratique consistant à établir des listes noires de dirigeants et militants syndicaux met gravement en péril le libre exercice des droits syndicaux et, d'une manière générale, que les gouvernements devraient prendre des mesures sévères à l'égard de telles pratiques» [Voir ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 771 et 803.]*

667. *Conformément aux principes susmentionnés, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures urgentes pour que, sans retard, une enquête soit menée à bien sur l'ensemble des faits allégués dans ce cas et, s'ils étaient avérés, de prendre les mesures correctives nécessaires. Le comité demande au gouvernement de l'informer à ce sujet.*

668. *Par ailleurs, rappelant que «des mesures devraient être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi» [voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 880], le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour promouvoir la négociation collective entre les parties. Le comité demande au gouvernement de l'informer à ce sujet.*

Recommandations du comité

669. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures urgentes pour que, sans retard, une enquête soit menée à bien sur l'ensemble des faits allégués dans ce cas et, s'ils étaient avérés, de prendre les mesures correctives nécessaires. Le comité demande au gouvernement de l'informer à ce sujet.

b) Rappelant que des mesures devraient être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour promouvoir la négociation collective entre les parties. Le comité demande au gouvernement de l'informer à ce sujet.

CAS N° 2982

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par
– la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)
– la Fédération des travailleurs de la construction civile du Pérou (FTCCP) et
– la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP)

Allégations: Assassinat et menaces contre des dirigeants et des membres syndicaux du secteur de la construction, insuffisance des mesures adoptées et inefficacité des investigations menées, tenue du registre de pseudo-organisations syndicales et entrée progressive de certaines d'entre elles à des organes d'institutions officielles au détriment de la fédération plaignante

670. La plainte figure dans une communication conjointe de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) et de la Fédération des travailleurs de la construction civile du Pérou (FTCCP) en date du 20 août 2012. Dans une communication en date du 29 novembre 2013, la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP) a présenté des allégations en rapport avec la plainte initiale.

671. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date du 23 octobre 2012, des 17 septembre, 15 novembre et 20 décembre 2013, et du 3 février 2014.

672. Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

673. Dans sa communication en date du 20 août 2012, la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) et la Fédération des travailleurs de la construction civile du Pérou (FTCCP) allèguent l'assassinat de dirigeants syndicaux et de travailleurs du secteur de la construction pour le seul fait d'appartenir à la FTCCP; les assassinats allégués ont eu lieu dans le cadre d'activités d'extorsion menées par des groupes mafieux et des délinquants qui se font passer pour des syndicats, offrent «protection» ou «sécurité» aux entrepreneurs et exigent des travailleurs des cotisations pour pouvoir travailler tout en les obligeant à quitter la FTCCP et à adhérer à leurs pseudo-syndicats. Cette situation de violence et de menaces, qui a déjà fait l'objet d'un examen par le Comité de la liberté syndicale, a commencé en 2006 et mêle également, depuis le dernier gouvernement, des fonctionnaires de police dont la complicité avec lesdits groupes de délinquants a donné lieu à une relation de délinquance-corruption. De sorte que le climat de peur et de violence engendré entrave gravement l'exercice des activités syndicales. La lutte pour le contrôle des chantiers de construction donne aussi souvent lieu à des affrontements entre bandes mafieuses organisées lors du gouvernement précédent.

674. Plus concrètement, les organisations plaignantes précitées allèguent qu'en 2012 ces groupes de délinquants ont assassiné les dirigeants syndicaux suivants:

– Carlos Armando Viera Rosales, qui occupait les fonctions de secrétaire de l'organisation du Syndicat de la construction civile du Callao; le vendredi 10 février 2012 à 7 h 30, alors qu'il quittait son domicile afin de poursuivre ses activités syndicales quotidiennes, il a été assassiné par trois sicaires qui lui ont tiré quatre balles dans le corps. Ce dirigeant syndical avait eu le courage de dénoncer les mafias existantes à Ventanilla qui, en s'appuyant sur des protections politiques et en utilisant d'une manière infâme le nom glorieux des travailleurs dans le domaine des échafaudages, extorquaient des ingénieurs et entrepreneurs de la construction.

  Des effectifs policiers du Département d'investigations criminelles de Ventanilla, en coordination avec ceux de la Sous-unité d'action tactique (SUAT) et des services spéciaux de la police régionale du Callao, ont réussi à identifier et à capturer l'assassin présumé d'Armando Viera Rosales; l'intéressé a été placé dans la prison de Sarita Colonia del Callao et a été remis en liberté trois mois plus tard.

– Guillermo Alonso Yacila Ubillus, secrétaire général adjoint du Syndicat de la construction civile du Callao et secrétaire général de la CGTP-Callao qui a été assassiné par balles le 3 juillet 2012 aux environs de 7 h 45 alors qu'il quittait le local syndical pour se rendre chez lui; il a été assassiné par des sicaires. L'autorité policière de la province du Callao enquête actuellement sur ce cas, dont on ignore les résultats.

– Rubén Snell Soberón Estela, secrétaire général adjoint du Syndicat de Chiclayo et coordonnateur général de la section régionale de base de Lambayeque de la FTCCP, qui a été assassiné le 7 août 2012 à 7 h 30 alors qu'il quittait son domicile pour une réunion avec des travailleurs de la construction civile au chômage au stade Elías Aguirre de Chiclayo. Deux délinquants lui ont tiré directement à la tête et au thorax, provoquant sa mort immédiate. Ce crime a eu lieu alors que la FTCCP dénonçait publiquement des menaces de mort contre le secrétaire général Wilmar Zegarra Bonilla, auxquelles seraient mêlés des éléments de la Police nationale et l'organisation criminelle menée par un délinquant connu sous le surnom de «viejo paco».

– Les organisations plaignantes soulignent, au sujet de ces assassinats survenus en 2012, qu'à ce jour les responsables n'ont pas été identifiés malgré la preuve qu'il s'agit d'agissements illicites de la mafia de délinquants dont les membres sont même connus de la Police nationale.

675. En outre, les organisations plaignantes allèguent l'assassinat des membres suivants de la FTCCP: 1) Jorge Antonio Vargas Guillén, assassiné le 19 août 2011 dans la juridiction de Pacasmayo – région de La Libertad; les responsables présumés ont été identifiés comme étant Alberto Rojas Paucar et Ana Cecilia Guevara Biminchumo; 2) Luis Estaban Luyo Vicente, assassiné le 31 janvier 2012 dans le district d'Imperial de la province de Cañete; Adrián Rojas Ore et Artemio López Flores ont été identifiés comme responsables ayant agi avec d'autres complices non identifiés. Dans les deux cas, la Division d'investigation des homicides de la DIRINCRI PNP a placé les responsables à la disposition du ministère public pour qu'ils soient poursuivis par le pouvoir judiciaire; on n'a toutefois connaissance d'aucune action de ces autorités; 3) Rodolfo Alfredo Mestanza Poma, assassiné le 17 juin 2011 dans la juridiction d'Ancón (Lima) dans le cadre de la construction de la route reliant Ancón à la ville de Pativilca (Huacho), un crime pour lequel il existe de solides indices de l'action directe de pseudo-dirigeants syndicaux. Ce crime fait actuellement l'objet d'une enquête de la Division d'investigation des homicides de la DIRINCRI de la Police nationale du Pérou. Les organisations plaignantes signalent que les résultats des enquêtes et procédures menées sur ces faits graves contre l'intégrité de travailleurs révèlent le peu

d'intérêt et l'inefficacité des autorités ainsi qu'un ministère public et un pouvoir judiciaire inopérants.

676. Les organisations plaignantes soulignent que l'actuel ministère du Travail et de la Protection sociale refuse de procéder à la révision des innombrables inscriptions au registre de pseudo-syndicats effectuées par le gouvernement précédent qui dissimulent des groupes de délinquants et qui ne respectent pas les critères légaux minimaux comme être composés de travailleurs de la construction.

677. Selon les organisations plaignantes, la violence sur les chantiers de construction s'est accentuée ces derniers temps et, bien que le gouvernement actuel ait montré sa volonté d'éradiquer ce problème en créant, à la demande des organisations plaignantes, une Commission multisectorielle chargée d'analyser la situation et en proposant des remèdes, les groupes de délinquants sont de plus en plus actifs, comme le montrent les assassinats allégués. La Commission multisectorielle peut enjoindre les établissements et entités publics et privés, si nécessaire, de fournir des rapports statistiques et autres informations utiles pour accomplir ses fonctions et analyser l'informalité du travail dans la construction et la violence dans les chantiers.

678. Bien que la FTCCP ait présenté des propositions pour l'élimination de la violence sur les chantiers: la révision des registres des organisations syndicales, afin que celles-ci soient uniquement constituées de travailleurs de la construction et non pas de délinquants; l'établissement d'un registre unique de travailleurs de la construction au niveau national; la décentralisation et l'octroi d'une infrastructure et d'un appui économique à ladite Division de la protection des chantiers de la protection civile (DIVPROC) afin qu'elle acquière une portée nationale; enfin, une coordination efficace entre le ministère public et le pouvoir judiciaire. Toutes ces propositions sont toutefois restées sans suite.

679. Ces mafias organisées sous le gouvernement précédent, en utilisant leur couverture d'«organisations syndicales enregistrées», se sont immiscées dans la vie institutionnelle et ont évincé le représentant de la Fédération plaignante du directoire de l'institution publique SENCICO. Ces pseudo-organisations syndicales cherchent également à déstabiliser la fédération plaignante en essayant de s'immiscer dans la CONAFOVICER avec la complaisance du ministère du Travail et de la Protection sociale où ladite prétention fait l'objet de démarches.

B. Réponse du gouvernement

680. Dans sa communication en date du 23 octobre 2012, le gouvernement déclare que l'Etat péruvien, en tant que sujet de droit international et entité juridique régie par les normes internationales et nationales en la matière, ne fait pas la promotion des «pseudo-syndicats», mais encourage, défend et promeut la liberté syndicale et le droit qu'a chaque citoyen de s'associer librement, comme le prévoit la Constitution du Pérou:

> Article 28. L'Etat reconnaît les droits d'association syndicale, de négociation collective et de grève et garantit leur exercice démocratique:
>
> 1. Il garantit la liberté syndicale.
> 2. Favorise la négociation collective et les modes de règlement pacifique des conflits du travail.
>
> La convention collective a force obligatoire dans le cadre de la concertation.
>
> 3. Réglemente le droit de grève et veille à ce qu'il soit exercé en tenant compte de l'intérêt social, et en précise les exceptions et les limitations.

681. De même, la loi sur les relations collectives de travail (décret suprême n° 010-2003-TR) dispose que:

> Article 2. L'Etat reconnaît aux travailleurs le droit de s'organiser sans autorisation préalable en vue de l'étude, du développement, de la protection et de la défense de leurs droits et de leurs intérêts et en vue du progrès social, économique et moral des membres de l'organisation.
>
> Article 3. L'affiliation à un syndicat est libre et volontaire. Il est interdit d'assujettir l'emploi d'un travailleur à son affiliation, sa non-affiliation ou à sa démission d'un syndicat, et de l'obliger à faire partie d'un syndicat ou de l'empêcher de le faire.
>
> Article 4. Les employeurs et les représentants des uns et des autres doivent s'abstenir de toute action tendant à contraindre, à limiter ou à entraver, de quelque manière que ce soit, le droit d'organisation des travailleurs, d'intervenir de quelque manière que ce soit dans la création, l'administration ou le soutien aux organisations syndicales qu'ils constituent.

682. Le gouvernement fait état des mesures concrètes prises par l'Etat pour lutter contre la violence dans les chantiers de la construction civile et indique que l'Etat péruvien, conscient de cette problématique de la violence, a créé en 2010, par l'intermédiaire du ministère de l'Intérieur, une structure policière spéciale, la Division spécialisée de la protection des chantiers de construction civile de la Police nationale du Pérou (DIVPROC), chargée de mener les investigations et d'essayer de contrôler les faits délictueux. La mission de ce groupe spécial est de garantir l'exécution des chantiers civils et d'éviter que de faux ouvriers de la construction civile ne se livrent à l'extorsion dans les entreprises du secteur.

683. Cette division opérait initialement dans la ville de Lima-Metropolitana puis, à la demande des organisations syndicales, à ce jour, de nouvelles unités ont été créées dans les villes de la région de Lambayeque, de la région d'Ica et de la région d'Ancash.

684. Le gouvernement signale que, d'une manière générale, la violence dans la construction civile a pour origine la lutte entre organisations syndicales pour prendre le contrôle des chantiers par l'intermédiaire des postes de travail destinés à leurs membres. Ces situations ont conduit à des plaintes entre membres syndicaux, des accusations ont même été portées, entre autres, pour atteintes à la vie et à l'intégrité physiques et à la santé, qui font l'objet d'enquêtes par les autorités compétentes. Le gouvernement indique que l'Etat, par l'intermédiaire de la présidence du Conseil des ministres et de la résolution suprême n° 173-2012-PCM, a créé une Commission multisectorielle, présidée par le ministère du Travail et de la Promotion de l'Emploi, à laquelle participent un délégué des ministères de l'Intérieur, du Logement, des Transports et de la Justice ainsi que des gouvernements régionaux et locaux. Ladite Commission multisectorielle a pour objet d'élaborer un rapport sur l'activité de la construction civile afin de promouvoir des mesures de formalisation de la main-d'œuvre et d'élimination de la violence dans le secteur. Le secrétariat technique de la Commission multisectorielle est assuré par la Direction générale du travail du ministère du Travail. Cette commission a commencé ses travaux le 4 juillet 2012. A cette occasion, plusieurs engagements ont été pris, notamment:

- inviter de manière permanente un représentant du ministère public, compte tenu de l'importance que revêt la dimension pénale au sein de la commission;
- inviter un représentant de la Chambre péruvienne de la construction (CAPECO) et des représentants des organisations syndicales les plus représentatives pour les sessions à venir;
- mener des actions préventives et répressives. Parmi les actions préventives: d'une part, élaborer un registre des chantiers pour déterminer leur localisation et le nombre de postes de travail; d'autre part, élaborer un registre des travailleurs de la

construction civile sur la base d'un processus de certification visant à la professionnalisation de l'activité;

– adopter un mode de gestion tripartite, entre autres, dans le domaine de la normalisation des compétences de la formation professionnelle, etc.

685. Un plan de travail a été approuvé au cours de la séance du 18 juillet 2012 de la Commission multisectorielle. Il a été convenu de créer un groupe de travail comprenant des membres de la Direction de l'emploi, de la CAPECO et des organisations syndicales les plus représentatives pour évaluer le processus de normalisation et d'accréditation des compétences; il a en outre été convenu de créer un groupe de travail constitué de membres du ministère public, du ministère de l'Intérieur, de la DIVPROC et du Service national de renforcement des capacités pour l'industrie de la construction (SENCICO) pour mettre au point une stratégie punitive.

686. Des séances ont lieu pour proposer de mettre en œuvre des lignes d'action en partenariat avec des organisations syndicales, la priorité étant donnée à l'enregistrement syndical.

687. Comme peut le constater le Comité de la liberté syndicale, l'Etat promeut la liberté syndicale en prenant garde à ne pas intervenir dans la création des organisations syndicales, leur administration ou l'appui qui leur est fourni. Les affirmations des organisations plaignantes n'ont pas de fondement, puisque c'est l'Etat qui veille à empêcher tout acte portant atteinte au droit d'organisation et au bon déroulement de l'activité syndicale, comme le prévoit la norme.

688. Les faits allégués dans le présent cas relèvent de la justice pénale, et les organisations plaignantes peuvent donc saisir l'entité compétente, à savoir le ministère public qui, dans le cadre de ses compétences, initie les investigations et les poursuites à l'encontre des personnes responsables; ces faits ne relèvent donc pas de la compétence du comité.

689. En ce qui concerne les allégations relatives au registre des syndicats, le gouvernement explique la procédure dans le cadre de laquelle l'inscription initiale des syndicats dans le registre des syndicats (une procédure administrative) génère un numéro de dossier administratif qui a pour caractéristique d'être unique. Les actes suivants (modification des statuts et changements du conseil exécutif) sont des procédures administratives indépendantes, possédant chacune leurs propres exigences énoncées dans le Texte unique des procédures administratives (TUPA) du ministère du Travail et de la Promotion de l'Emploi (MTPE). Ces procédures subséquentes ont lieu à la demande du syndicat, qui se voit assigner un numéro de registre qui est intégré dans le dossier qui a donné lieu à l'inscription initiale du syndicat de sorte que l'on dispose de tous les antécédents des actes réalisés par l'organisation syndicale devant la même autorité administrative.

690. Le gouvernement souligne que ces procédures, conformément aux critères du TUPA du ministère du Travail et de la Promotion de l'Emploi, sont automatiquement approuvées, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret suprême n° 010-2003-TR – texte unique codifié de la loi sur les relations collectives de travail et de l'article 22 du règlement de ladite norme, approuvé par le décret suprême n° 011-92-TR. La jurisprudence péruvienne a établi que ce type de procédure se fonde sur la présomption de vérité, ce qui veut dire que l'autorité administrative suppose au préalable que les documents et les déclarations présentés par le syndicat sont authentiques. C'est pourquoi, en conformité avec le paragraphe 31.1 de l'article 31 de la loi n° 27444 – loi de procédure administrative générale (ci-après LPAG), les procédures mentionnées sont considérées comme approuvées sur la base de la simple présentation des documents pour autant qu'ils répondent aux critères établis par le TUPA.

691. Ainsi, les documents à présenter sont les suivants (conformément aux articles 18 et 19 du TUPA): demande sous forme de déclaration sous serment dans le format requis et indiquant le nom et l'adresse de l'entreprise dans laquelle les organisations opèrent, le cas échéant; en outre, original ou copie certifiée conforme par un notaire public ou à défaut par un juge de paix de la localité des documents suivants:

TUPA 18: Syndicats	TUPA 19: Fédérations et confédérations
■ Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du syndicat dans lequel devront figurer les noms, prénoms, documents d'identité et signatures des participants, dénomination de l'organisation syndicale, approbation des statuts, liste des membres du comité exécutif, et durée de leurs mandats.	■ Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la fédération ou la confédération dans laquelle devront figurer les noms, prénoms, documents d'identité et signatures des participants; de même, dénomination de l'organisation syndicale, approbation des statuts et liste du comité exécutif indiquant la durée de leurs mandats.
■ Statuts (dactylographiés).	■ Statuts (dactylographiés).
■ Liste des membres avec indication de leurs noms et prénoms, professions, métier ou spécialisation, numéro du document national d'identité et livret militaire, le cas échéant, et date d'affiliation.	■ Liste des affiliés (syndicats ou fédérations) selon le cas, dûment enregistrés par l'Autorité administrative du travail indiquant le numéro d'enregistrement ou la décision d'inscription et la dépendance où elles sont enregistrées.

692. Comme on peut le constater, poursuit le gouvernement, le TUPA se borne à établir des conditions de forme en vertu desquelles l'autorité compétente contrôle les documents présentés. Une fois les conditions requises satisfaites, une attestation d'enregistrement est délivrée à l'organisation syndicale. Cette action se fonde sur les dispositions de l'article 17 du Texte unique ordonné (TUO) de la loi sur les relations collectives de travail qui dispose que: le syndicat sera inscrit dans le registre correspondant, tenu par l'autorité du travail. L'enregistrement est un acte formel, non constitutif, et ne peut être refusé si ce n'est lorsque les conditions posées par la présente norme ne sont pas remplies. De même, il convient de signaler que l'enregistrement d'un syndicat lui confère le statut syndical qui lui permet d'accomplir les actes prévus par le TUO de la loi sur les relations collectives de travail. Il convient par ailleurs de signaler que la procédure susmentionnée est conforme aux dispositions de l'article 2 de la convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale dont la teneur est la suivante:

> … les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières.

693. Au vu de ce qui précède, le gouvernement demande au comité d'ordonner le classement du cas.

694. Dans sa communication en date du 17 septembre 2013, le gouvernement fait parvenir les informations communiquées par le deuxième bureau des décisions rapides – du deuxième parquet provincial pénal corporatif de Cañete, en lien avec les investigations concernant M. Luis Esteban Luyo Vicente. Selon ces informations, ont été arrêtés Adrián Rojas Oré, Juan Artemio López Flores, Leopoldo Dante Escobar, Jorge Luis Gutiérrez Villalobos, Jorge Espilco Vilcapuma, Jorge Villa Huamán et Steven Gabriel Flores Ormeño pour leur participation active à l'affrontement armé conduit par les frères Manuel et Edwin Sánchez Villa, Francisco et Alfredo Vargas Cambillo au détriment de travailleurs de la construction d'Impérial, blessant mortellement par balle Luis Esteban Luyo Vicente le 31 janvier 2012. Par ailleurs, le gouvernement signale l'arrestation de Héctor Augusto Villaruvia Lázaro pour crimes contre l'administration publique, violences et résistance à l'autorité. A ce jour, le cas présent en est à la deuxième étape de la procédure pénale commune, à savoir à

l'étape intermédiaire, dans l'attente que le deuxième tribunal d'enquête préparatoire détermine la date et l'heure de l'audience une fois que les charges pénales contre les présumés auteurs auront été annoncées.

695. Dans ses communications en date des 15 novembre et 20 décembre 2013 et du 3 février 2014, le gouvernement fournit des informations sur les investigations menées sur les décès des personnes suivantes: Carlos Armando Viera Rosales, Guillermo Alonso Yacila Ubillus, Rodolfo Alfredo Mestanza Poma, Rubén Snell Soberón Estela (ce cas implique un nombre important d'accusés) et Jorge Antonio Vargas Guillén, dont les dossiers ont été confiés aux procureurs correspondants; Carlos Armando Viera Rosales: treizième parquet provincial pénal du Callao; Guillermo Alonso Yacila Ubillus: sixième parquet provincial pénal du Callao; Rodolfo Alfredo Mestanza Poma: parquet pénal de Huara-Huacho; Rubén Snell Soberón Estela: deuxième parquet provincial José Leonardo Ortiz – Chiclayo; enfin, Jorge Antonio Vargas Guillén: parquet provincial du deuxième bureau du parquet mixte corporatif de Pacasmayo.

696. Il s'ensuit des rapports joints par le gouvernement qu'il n'a pas été possible d'identifier et d'arrêter les auteurs présumés de l'assassinat de MM. Carlos Armando Viera Rosales, Luis Esteban Luyo Vicente et Rubén Snell Soberón Estela; qu'un coauteur a été condamné à vingt ans de prison pour le meurtre de Jorge Antonio Vargas Guillén; qu'il existe des indices plausibles selon lesquels les trois personnes identifiées avaient un intérêt à tuer M. Guillermo Alonso Yacila Ubillus; enfin, que les deux assassins de M. Rodolfo Alfredo Mestanza Poma n'ont pas été identifiés. Dans sa communication en date du 3 février 2014, le gouvernement transmet des informations très détaillées sur les enquêtes et les nombreuses poursuites judiciaires engagées en relation avec les assassinats de MM. Guillermo Alonso Yacila Ubillus et Rubén Snell Soberón Estela.

C. Conclusions du comité

697. *Le comité prend note avec une profonde préoccupation des allégations de la CGTP et de la FTCCP relatives à l'assassinat en 2012 de trois dirigeants syndicaux du secteur de la construction civile (MM. Carlos Armando Viera Rosales, Guillermo Alonso Yacila Ubillus et Rubén Snell Soberón Estela) ainsi que de trois membres syndicaux (MM. Jorge Antonio Vargas Guillén, Luis Esteban Luyo Vicente et Rodolfo Alfredo Mestanza Poma); ainsi que du climat de violence, de menaces et d'extorsion créé par des groupes mafieux de délinquants et de pseudo-syndicats. Selon les allégations, des fonctionnaires de police auraient également participé à la situation depuis le gouvernement précédent, et la violence est parfois due à des confrontations entre des groupes mafieux organisés cherchant à contrôler des chantiers de construction. Les organisations plaignantes allèguent également le manque d'intérêt et d'efficacité des autorités et l'impunité des groupes qui commettent des actes délictueux. Les organisations plaignantes allèguent aussi que les autorités maintiennent l'inscription au registre effectuée par l'administration précédente, registre dans lequel continuent à figurer un certain nombre de pseudo-organisations syndicales et l'entrée progressive de certaines d'entre elles dans les organes des institutions officielles au détriment de la FTCCP.*

698. *En ce qui concerne les allégations d'assassinat de trois dirigeants syndicaux et de trois membres syndicaux, le comité, tout en déplorant profondément ces faits, prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles la violence dans la construction civile a généralement pour origine la lutte entre les organisations syndicales pour prendre le contrôle de chantiers par l'intermédiaire des postes de travail destinés à leurs membres. Le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, pour trouver des solutions à la problématique de la violence dans la construction civile: 1) en 2010, une Division spécialisée de la protection des chantiers de la construction civile a été créée au sein de la Police nationale du Pérou. Cette division est chargée de mener des*

investigations, d'essayer de contrôler les faits délictueux, de garantir l'exécution des chantiers et d'éviter que de faux ouvriers de la construction civile ne pratiquent l'extorsion dans les entreprises du secteur; cette division a commencé à opérer à Lima puis, à la demande des organisations syndicales, de nouvelles unités ont été constituées dans les villes de trois régions; 2) une Commission multisectorielle a été créée en 2012 composée de représentants de cinq ministères différents et des gouvernements régionaux et locaux qui invitent en permanence un représentant du ministère public et des représentants des organisations les plus représentatives de la Chambre péruvienne de la construction; il a également été convenu de créer en 2012 un groupe de travail tripartite chargé d'analyser le processus de normalisation et d'accréditation des compétences ainsi qu'un groupe de travail composé de diverses autorités pour mettre au point une stratégie punitive; la Commission multisectorielle adopte une approche préventive en établissant un registre des chantiers de construction précisant leur localisation et le nombre de postes de travail, ainsi qu'un registre des travailleurs de la construction sur la base d'un processus de certification en vue d'une professionnalisation du secteur; elle adopte aussi un système de gestion tripartite pour la normalisation des compétences, la formation professionnelle, etc. Toutefois, cette Commission multisectorielle adopte également une approche répressive en prenant des mesures pour l'éradication de la violence. Le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le bureau du ministère public est compétent pour ouvrir les enquêtes nécessaires, y compris lorsque les organisations plaignantes déposent des plaintes pénales, raison pour laquelle le gouvernement estime que les faits liés au présent cas ne seraient pas du ressort du comité. Le comité souhaite signaler à cet égard que les actes criminels violents allégués dans le présent cas, qui se sont produits dans le cadre d'une lutte intersyndicale, portent préjudice à des dirigeants syndicaux et à des employeurs dans l'exercice de leurs activités et s'inscrivent donc pleinement dans son rôle de défense de la liberté syndicale et du droit d'organisation; de plus, les assassinats allégués prolongent une situation de violence dans le secteur de la construction qui a donné lieu, par exemple, à un rapport antérieur du comité [voir 368e rapport, cas no 2883, paragr. 799-810]; enfin, il est manifeste que les droits des travailleurs et des employeurs et de leurs organisations ne peuvent être dûment exercés dans un climat de violence, de menaces et de terreur.

699. *Le comité prend note des informations détaillées suivantes du ministère public transmises par le gouvernement sur la situation des enquêtes: 1) les auteurs des assassinats de MM. Carlos Armando Viera Rosales, Rubén Snell Soberón Estela (ce cas implique un nombre important d'accusés selon le gouvernement), Luis Esteban Luyo Vicente et Jorge Antonio Vargas Guillén ont été identifiés et arrêtés (dans le cas du dernier syndicaliste cité, un coauteur a été condamné à vingt ans de prison); 2) il existe des indices rationnels tendant à indiquer que les trois personnes identifiées avaient un intérêt à tuer le syndicaliste Guillermo Alonso Yacila Ubillus; 3) les assassins de Rodolfo Mestanza Poma n'ont pas encore été identifiés. Le comité espère fermement que, dans un avenir proche, les procédures pénales en cours permettront d'identifier tous les auteurs et commanditaires des assassinats, les responsabilités seront clairement déterminées et les personnes reconnues coupables seront sévèrement punies. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard, de même que de l'évolution des procédures pénales.*

700. *Le comité apprécie les mesures prises pour lutter contre la violence dans le secteur de la construction (la Commission multisectorielle dotée de ses différents groupes de travail; la Division spécialisée de la protection des chantiers de construction civile de la Police nationale péruvienne) qui visent à engager des actions préventives et punitives coordonnées par l'ensemble des autorités centrales et locales, avec la participation effective du ministère public et des organisations syndicales et d'employeurs les plus représentatives. Le comité invite le gouvernement à continuer de prendre des mesures dans le cadre du dialogue tripartite existant. Le comité observe toutefois le caractère intolérable de la situation de violence dans ce secteur et la nécessité d'adopter de*

nouvelles mesures pour l'éradiquer. A cet égard, le comité exprime sa profonde préoccupation devant les raisons divergeantes avancées par les organisations plaignantes et par le gouvernement concernant les causes de la violence. Les organisations plaignantes imputent la violence à des bandes mafieuses de délinquants et à des pseudo-syndicats qui pratiquent l'extorsion, alors que le gouvernement estime que la violence a pour origine la lutte entre les organisations syndicales pour prendre le contrôle des chantiers par l'intermédiaire des postes de travail destinés à leurs membres. Le comité demande au gouvernement de lui transmettre des informations complémentaires sur ces déclarations et suggère au ministère public d'ordonner l'ouverture d'une enquête approfondie sur les motifs et les responsables de la violence dans le secteur de la construction, et que l'on tire toutes les conséquences sur le plan pénal des constatations qui seront faites. Le comité souhaite souligner à cet égard le principe selon lequel la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne. [Voir ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 43.] De même, le comité rappelle le principe selon lequel les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 44.]*

701. *En ce qui concerne l'allégation des organisations plaignantes selon laquelle les autorités du travail maintiendraient l'inscription au registre de pseudo-syndicats qui pratiquent l'extorsion, le comité croit comprendre des explications du gouvernement que, en application de la convention n° 87, la législation prévoit la création automatique de syndicats sur la base de la satisfaction des critères formels requis, à savoir essentiellement la présentation de documents (procès-verbal de l'assemblée, liste du comité exécutif, etc.). Le comité rappelle toutefois que, en cas d'infractions pénales graves, comme dans le cas présent (extorsion, assassinat), l'autorité judiciaire serait habilitée à dissoudre une organisation syndicale si la responsabilité pénale des membres de ses organes officiels était prouvée.*

702. *En ce qui concerne l'allégation relative à l'accès de certaines pseudo-organisations syndicales qui pratiquent l'extorsion aux institutions officielles, le comité estime que les organisations plaignantes n'ont pas étayé leurs allégations par des informations et des détails suffisants, et les invite à le faire.*

703. *Enfin, le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir sans délai ses observations sur les récentes allégations de la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP) contenues dans sa communication en date du 29 novembre 2013, relatives à diverses questions au nombre desquelles l'assassinat du dirigeant syndical Miguel Díaz Medina et dans laquelle la police est accusée de chercher à impliquer de façon fallacieuse le Syndicat des travailleurs de la construction civile dans des actes d'extorsion et de chantage avec la complicité de délinquants.*

Recommandations du comité

704. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Tout en déplorant et en exprimant sa préoccupation devant la gravité des faits allégués d'extorsion et d'assassinat de six syndicalistes (ainsi que d'un autre mentionné dans de récentes allégations) et notant que le présent cas

est caractérisé par une lutte intersyndicale, le comité espère fermement que, dans un avenir proche, les procédures pénales en cours permettront d'identifier tous les auteurs et instigateurs de l'assassinat de trois dirigeants syndicaux et de trois membres syndicaux du secteur de la construction, de déterminer les responsabilités et de punir sévèrement les coupables. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard, ainsi que de l'évolution des procédures pénales. Cependant, le comité fait bon accueil des mesures prises par le gouvernement concernant, par exemple, le registre des travailleurs dans le secteur de la construction et invite le gouvernement à continuer de prendre des mesures dans le cadre du dialogue tripartite existant.

b) Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir des informations supplémentaires concernant ses déclarations et celles des organisations plaignantes au sujet des causes de la violence dans le secteur de la construction à l'encontre des dirigeants syndicaux; il suggère que le ministère public ouvre une enquête approfondie sur les raisons et les responsables de la violence dans le secteur de la construction et tire toutes les conséquences sur le plan pénal des constatations qui seront faites.

c) En ce qui concerne l'allégation relative à l'accès de certaines pseudo-organisations syndicales qui pratiquent l'extorsion, le comité estime que les organisations plaignantes n'ont pas étayé leurs allégations par des informations et des détails suffisants, et les invite à le faire.

d) Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir sans délai ses observations sur les récentes allégations de la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP) en date du 29 novembre 2013, relatives à différentes questions au nombre desquelles l'assassinat du dirigeant syndical Miguel Díaz Medina et dans lesquelles la police est accusée de chercher à impliquer de façon fallacieuse le Syndicat des travailleurs de la construction civile dans des actes d'extorsion et de chantage avec la complicité de délinquants.

e) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

CAS N° 2998

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Pérou
présentée par
– la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP) et
– la Fédération nationale des travailleurs du Programme national de soutien direct aux plus démunis (programme «*Juntos*») (FENATRAJUNTOS)

Allégations: Non-renouvellement de contrats administratifs de prestation de services ou

licenciement au sein de deux institutions publiques, aux dépens de dirigeants syndicaux qui représentaient leur organisation dans le processus de négociation collective; refus d'accorder des congés syndicaux à certains dirigeants syndicaux au bénéfice d'un contrat de ce type, entraves à la négociation collective et pressions par le représentant d'une institution publique en vue d'amener les membres du syndicat à renoncer à leur affiliation

705. La plainte figure dans une communication de la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP) du 30 octobre 2012. Cette organisation a présenté des informations complémentaires et de nouvelles allégations dans des communications du 1er février et du 20 septembre 2013. La Fédération nationale des travailleurs du Programme national de soutien direct aux plus démunis (programme «*Juntos*») (FENATRAJUNTOS), qui est affiliée à la CTP, a présenté sa plainte dans des communications des 30 septembre, 21 octobre et 30 décembre 2013, et du 3 février 2014.

706. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications du 30 avril, du 4 juin et du 2 décembre 2013.

707. Le Pérou a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; la convention (nº 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978; et la convention (nº 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations des organisations plaignantes

708. Dans ses communications du 30 octobre 2012 et du 1er février 2013, la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP) fait état du non-renouvellement des contrats administratifs de prestation de services du secrétaire général (2012) du Syndicat des travailleurs du Programme national de soutien direct aux plus démunis (programme «*Juntos*»), M. Gerald Alfonso Díaz Córdova, de son secrétaire chargé de la défense des droits, M. Jorge Dagoberto Mejía Maza, et de sa secrétaire aux affaires sociales, Mme Estela González Bazán, alors que le budget du programme avait déjà été approuvé et que les deux premières de ces personnes faisaient partie de la commission de négociation du cahier de revendications, si bien que ces licenciements se sont produits en plein processus de négociation collective. En outre, ces deux dirigeants n'ont pas été autorisés à continuer de faire partie de la commission de négociation du cahier de revendications pour 2012-13. La CTP allègue en outre le non-renouvellement par l'Institut de la mer du Pérou (IMARPE) du contrat administratif de prestation de services de M. Víctor Vicente Basantez Roldán, qui faisait partie de la commission de négociation du cahier de revendications présenté par le syndicat. Par ailleurs, le 30 juillet 2013, le programme «*Juntos*» a décidé de ne pas renouveler le contrat du nouveau secrétaire général (2013) du syndicat (M. Roger Freddy Gamboa Reyes), après que celui-ci a dénoncé des abus sexuels commis sur la personne d'une membre du syndicat par l'un des directeurs de la région de La Libertad.

709. Dans sa communication du 20 septembre 2013, la CTP allègue que le programme «*Juntos*» refuse de signer la convention collective 2012-13 malgré l'accord conclu par les travailleurs, les représentants de l'institution et la Direction régionale du ministère du Travail pour Lima.

710. Dans sa communication du 30 septembre 2013, la Fédération nationale des travailleurs du Programme national de soutien direct aux plus démunis (programme «*Juntos*») (FENATRAJUNTOS), qui est affiliée à la CTP, réitère les allégations déjà présentées par la CTP et indique que le programme «*Juntos*» refuse d'accorder des congés syndicaux aux dirigeants de l'organisation. En outre, l'un des directeurs du programme aurait fait pression sur des travailleurs syndiqués pour les amener à renoncer à leur affiliation syndicale en les menaçant de ne pas renouveler leur engagement. Ces travailleurs ont demandé aux dirigeants au niveau national de ne pas dévoiler leur identité par crainte d'un licenciement. Ils ont adressé leurs demandes de désaffiliation à l'institution elle-même et non pas au syndicat comme c'est la règle. Dans sa communication du 30 décembre 2013, l'organisation plaignante transmet des chiffres relatifs à la diminution du nombre de ses affiliés dans les différents sièges du programme.

B. Réponse du gouvernement

711. Dans sa communication du 30 avril 2013, le gouvernement déclare que, dans sa plainte, la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP) fait état principalement du licenciement abusif présumé de dirigeants syndicaux alors au bénéfice de contrats administratifs de prestation de services et employés par divers organismes publics, l'autorité compétente n'ayant pas procédé au renouvellement de leur contrat, ce qui constituerait de son point de vue une atteinte au droit à la liberté syndicale de ces travailleurs, un principe consacré par les conventions de l'OIT que le Pérou a ratifiées.

712. A cet égard, le gouvernement indique que les contrats administratifs de prestation de services constituent une relation contractuelle à durée déterminée, qu'ils sont renouvelables et qu'ils donnent accès aux droits suivants: 1) durée maximale du travail de 48 heures hebdomadaires; 2) repos hebdomadaire de 24 heures consécutives; 3) congé de 15 jours consécutifs par année écoulée; 4) affiliation au régime contributif de la sécurité sociale (ESSALUD); et 5) affiliation à un régime de retraite.

713. Parallèlement, la Cour constitutionnelle a estimé, dans un arrêt du 31 août 2010, que le régime du contrat administratif de prestation de services constituait une relation de travail conforme au cadre de la Constitution, tout en reconnaissant que ce texte ne réglementait pas l'accès de cette catégorie au droit d'organisation et de grève, situation à laquelle l'administration du travail devait remédier, conformément aux dispositions de l'article 28 du texte constitutionnel. En application de cet arrêt, des modifications ont été apportées en date du 26 juillet 2011 à la réglementation du régime applicable aux contrats administratifs de prestation de services avec l'adoption du décret suprême n° 065-2011-PCM, qui octroie le droit d'organisation aux travailleurs relevant de ce régime et les autorise par conséquent à se constituer en organisations syndicales ou à adhérer aux syndicats de fonctionnaires déjà existants au sein de l'organisme auquel ils fournissent des services et à faire usage du droit de grève. De même, la loi n° 29849, promulguée le 6 avril 2012, a prévu la suppression à terme du régime spécial introduit par le décret législatif n° 1057 parallèlement à la mise en œuvre du nouveau régime de la fonction publique. Cette loi garantit notamment les droits suivants: une rémunération au moins égale au minimum légal, une durée du travail de 8 heures par jour ou 48 heures par semaine au maximum, un repos hebdomadaire de 24 heures consécutives, des pauses comprises dans le temps de travail, le versement d'une prime pour la fête nationale et à Noël, 30 jours calendaires de congés payés, des congés de maternité et de paternité payés, la liberté syndicale, l'affiliation à un régime de retraite public ou privé, l'affiliation à la sécurité sociale (ESSALUD) et la délivrance de certificats de travail.

714. Avec ce contrat, la dissolution de la relation de travail intervient notamment en cas de démission ou de rupture d'un commun accord ou encore à l'échéance du terme du contrat.

715. En ce qui concerne l'allégation de la Confédération des travailleurs du Pérou selon laquelle le non-renouvellement du contrat des dirigeants syndicaux constitue une forme de violation de la convention relative à la liberté syndicale, le gouvernement indique que les organismes mentionnés dans la plainte agissent dans le cadre des règles applicables au secteur public et sont donc habilités à embaucher du personnel au titre du régime spécial des contrats administratifs de prestation de services. Ces organismes n'ont enfreint aucune de leurs obligations légales envers leurs anciens collaborateurs et ne sont pas tenus par la loi de renouveler les contrats dont le terme parvient à échéance, non-renouvellement qui s'est vérifié pour les personnes en question. Il est infondé de considérer cette situation comme une violation de la liberté syndicale puisque l'adhésion à un syndicat ou la qualité de dirigeant syndical, pour l'employé au bénéfice d'un tel contrat, n'empêche pas les organismes du secteur public de mettre un terme à la relation contractuelle, étant entendu que le contrat administratif de prestation de services est par nature temporaire et à durée déterminée.

716. La Cour constitutionnelle du Pérou, qui est la plus haute instance constitutionnelle du pays, a tranché dans ce sens dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire n° 2626-2010-PA/TC, où elle indique ce qui suit:

> 5. (…) les dispositions de fond régissant la compensation en cas de licenciement abusif telles que prévues par le régime spécial du contrat administratif de prestation de services sont conformes à l'article 27 de la Constitution.
>
> 6. (…) Il convient de préciser cependant que cela ne fait pas du contrat administratif de prestation de services un contrat à durée indéterminée, l'article 5 du décret suprême n° 075-2008-PCM prévoyant en effet que le «contrat ne peut se prolonger au-delà de la fin de l'exercice financier au cours duquel l'engagement a eu lieu», c'est-à-dire que les contrats administratifs de prestation de services sont toujours des contrats à durée déterminée et que tout acte administratif qui ne respecterait pas ce principe serait illégal.

La cour établit en outre que:

> (…) lorsque la relation de travail prend fin sans que soit réuni l'un ou l'autre des motifs justifiant la dissolution du contrat administratif de prestation de services, le travailleur pourra prétendre au versement de l'indemnité visée à l'article 13.3 du décret suprême n° 075-2008-PCM.

Elle présente enfin la conclusion suivante:

> 7. (…) il s'agit d'un régime de travail spécial et temporaire, qui doit permettre d'engager un processus de réforme et de réorganisation de la fonction publique et n'autorise pas, par conséquent, la réintégration (dans le poste de travail)».

717. Les décisions prises par le programme «*Juntos*» n'ont porté atteinte en rien aux droits syndicaux du personnel de l'institution. En ce qui concerne le licenciement allégué de M. Víctor Vicente Basantez Roldán, dirigeant syndical et collaborateur de l'Institut de la mer du Pérou (IMARPE), en date du 31 décembre 2008, il apparaît que l'IMARPE avait conclu avec l'intéressé le contrat administratif de prestation de services n° 070-2009, conformément au décret législatif n° 1057 et à son règlement d'application, en lui assignant des tâches en tant que technicien au sein du Service de la logistique et des infrastructures.

718. Par des avenants à ce contrat, les parties sont convenues de proroger sa durée de deux mois, soit du 1er mai 2012 au 30 juin 2012, en déclarant qu'elles se conformeraient par ailleurs aux conditions énoncées dans le contrat initial.

719. Le 21 juin 2012, c'est-à-dire dans les délais légaux, l'IMARPE a fait savoir à M. Basantez Roldán que ce contrat administratif de prestation de services ne serait pas renouvelé, sans

que cela ne constitue une atteinte à ses droits ni à la législation relative au recours à un tel contrat. Les engagements internationaux pris par le Pérou n'ont pas été violés non plus par conséquent, comme le montre la participation de M. Basantez Roldán à plusieurs réunions en tant que représentant des travailleurs au bénéfice d'un contrat administratif de prestation de services avec la direction exécutive de l'institut, qui n'a posé aucune restriction à cette activité.

720. Le gouvernement rappelle que, selon l'article 5.1 du règlement d'application du décret législatif n° 1057, approuvé par le décret suprême n° 075-2008-PCM, «le contrat administratif de prestation de services est un contrat à durée déterminée. Le contrat ne peut se prolonger au-delà de la fin de l'exercice financier au cours duquel l'engagement a eu lieu; cependant, le contrat peut être prorogé ou renouvelé autant de fois que nécessaire pour répondre aux besoins de l'institution, un cas de figure qui s'est vérifié dans les faits. Les prorogations ou renouvellements éventuels ne doivent pas prolonger le contrat au-delà de la fin de l'exercice financier, et ils doivent être notifiés par écrit avant son échéance, sa prorogation ou son renouvellement.» En vertu de l'article 10 du décret législatif n° 1057, le contrat conclu par M. Basantez Roldán et l'IMARPE stipulait en son point 21 que l'un des motifs de la résiliation du contrat était celui qui était énoncé à l'alinéa *h)* de l'article mentionné, c'est-à-dire l'échéance du terme du contrat. Le 26 juin 2012, M. Víctor Vicente Basantez Roldán a présenté un recours en révision, que le service juridique de l'administration en question a examiné et jugé non fondé à la lumière des dispositions légales.

721. L'Autorité nationale de la fonction publique (SERVIR) a rendu un avis à cet égard, en réponse à une demande qui lui avait été adressée par le service des affaires judiciaires de la Direction nationale des registres publics, en précisant que la dissolution du contrat administratif de prestation de services qui survient à l'échéance de son terme (si l'institution en question n'a pas souhaité renouveler le contrat ou le proroger) ne saurait être assimilée à un licenciement. Ces différents éléments permettent de conclure à l'absence de toute atteinte aux principes de la liberté syndicale et aux conventions de l'OIT ratifiées par le pays.

722. S'agissant des allégations relatives à M. Roger Freddy Gamboa Reyes, dirigeant syndical, le gouvernement réfute dans sa communication du 2 décembre 2013 la discrimination antisyndicale alléguée et déclare que cette personne a été embauchée sous le régime du contrat administratif de prestation de services le 30 juillet 2012 et que son contrat a été renouvelé régulièrement jusqu'au 30 juillet 2013. M. Gamboa Reyes a été informé le 11 juin de la fin prochaine de son contrat, conformément aux dispositions en vigueur applicables à ce type d'engagement temporaire, pour lequel aucune justification n'est requise et qui ne doit pas se prolonger au-delà de la fin de l'exercice budgétaire. Le gouvernement déclare que, puisqu'il s'agissait d'un contrat temporaire, le non-renouvellement n'est pas assimilable à un licenciement. Il ajoute que les accusations d'abus sexuels sur la personne d'une travailleuse portées contre un directeur du programme «*Juntos*» par le syndicat implanté au sein de cet organisme en date du 10 juin 2013 ont débouché sur l'ouverture d'une procédure administrative assortie d'une enquête, mais qu'il a été considéré en définitive qu'aucune sanction ne devait être prononcée faute d'éléments probants établissant clairement les faits allégués. Le gouvernement indique que le programme «*Juntos*» a pris connaissance de la plainte le 10 juin 2013, c'est-à-dire alors qu'il avait déjà été recommandé de ne pas renouveler le contrat de M. Gamboa Reyes. Le gouvernement mentionne par ailleurs un rapport d'évaluation et de progrès daté du 27 mars 2013 dans lequel il apparaît que la performance de M. Gamboa Reyes est de niveau «moyen», avec une note de 26,50 pour cent. De même, dans un rapport du 29 avril 2013, la coordonnatrice technique de la section présente les informations suivantes au sujet de M. Gamboa Reyes: «il n'a pas présenté ses rapports et programmes de travail dans les délais impartis, sa productivité est faible en ce qui concerne la gestion de la liste des

bénéficiaires et des nouvelles affiliations, il ne fait pas le suivi des ménages, il fait preuve d'une motivation limitée et manque de bonne volonté dans le travail d'équipe». Par conséquent, dans une communication du 30 avril 2013, le Service territorial de La Libertad a adressé un avertissement à M. Gamboa Reyes en invoquant les raisons susmentionnées. Le 9 mai 2013, M. Gamboa Reyes a présenté des arguments pour sa défense et il a demandé la révision de cette décision par le service administratif, qui a donné suite à cette requête mais a conclu qu'il convenait de maintenir l'avertissement prononcé.

723. Par plusieurs notes datées du 22 mai 2013, le Service de la gestion des affiliations et des paiements a fait savoir que certains responsables au niveau local, M. Roger Freddy Gamboa Reyes notamment, avaient inscrit parmi les bénéficiaires du programme «*Juntos*» des chefs de ménage dont la pièce d'identité n'était plus valable. Par la note n° 35-2013-MIDIS/PNADP-UA, l'employeur a invité les personnes mises en cause à s'expliquer. M. Gamboa Reyes s'est contenté de répondre qu'il s'agissait d'une erreur involontaire. Le gouvernement ajoute que, selon les déclarations de la direction exécutive du programme «*Juntos*», M. Roger Freddy Gamboa Reyes est impliqué dans une affaire relative à une utilisation non autorisée du logo de l'organisme en violation des dispositions du décret suprême n° 003-2008-PCM.

724. Dans ses communications du 4 juin et du 2 décembre 2013, le gouvernement réitère ses déclarations précédentes et ajoute que, si les organisations plaignantes estiment avoir subi une violation de l'un ou l'autre de leurs droits fondamentaux, elles peuvent saisir la justice. Le gouvernement estime en outre qu'il faut épuiser les voies de recours ouvertes au plan interne avant de se tourner vers une organisation internationale, ce qui doit permettre de vérifier la violation éventuelle des droits fondamentaux de la personne. Compte tenu des faits et des arguments présentés, le gouvernement prie le comité de bien vouloir classer le présent cas. Dans sa communication du 3 février 2014, le gouvernement fait état de la signature de la convention collective 2012-13 (dont la négociation a vu la participation des dirigeants syndicaux M. Gerald Alfonso Díaz Córdova et M. Jorge Dagoberto Mejía Maza même lorsque leurs contrats avaient été révoqués) qui contient des clauses de protection de l'immunité syndicale et d'interdiction de représailles pour des raisons syndicales et qui établit des facilités pour le syndicat. Le gouvernement ajoute que l'organisation plaignante n'a pas fourni de preuve précise quant à la désaffiliation de travailleurs.

C. Conclusions du comité

725. *Le comité relève que, dans la présente plainte, les organisations plaignantes soumettent les allégations suivantes: 1) le non-renouvellement des contrats administratifs de M. Gerald Alfonso Díaz Córdova, M. Jorge Dagoberto Mejía Maza et M^me^ Estela González Bazán, dirigeants syndicaux employés par le Programme national de soutien direct aux plus démunis (programme «Juntos»); 2) le non-renouvellement du contrat de prestation de services de M. Víctor Vicente Basantez Roldán, dirigeant syndical employé par l'Institut de la mer du Pérou (IMARPE), une institution publique; 3) le licenciement de M. Roger Freddy Gamboa Reyes, dirigeant syndical employé par le programme «Juntos»; 4) des entraves à la négociation collective pour 2012-13 au sein du programme «Juntos» alors qu'un accord avait été conclu entre les travailleurs, les représentants de ce programme public et la Direction régionale du ministère du Travail pour Lima; ces entraves comprennent selon les allégations le refus par le programme «Juntos» d'autoriser deux dirigeants syndicaux à participer à la négociation du cahier de revendications; 5) des pressions exercées sur les travailleurs syndiqués par un directeur du programme «Juntos» pour les amener à déclarer par écrit qu'ils renonçaient à leur affiliation syndicale; 6) le refus du programme «Juntos» d'accorder des congés syndicaux. Le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle les dirigeants syndicaux M. Gerald Alfonso Díaz Córdova et M. Jorge Dagoberto Mejía Maza ont participé aux négociations de la convention collective 2012-13, même lorsque leurs contrats avaient été*

révoqués, ainsi qu'à la signature de ladite convention collective qui contient des clauses de protection de l'immunité syndicale et d'interdiction de représailles pour des raisons syndicales.

726. *Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) les travailleurs au bénéfice de contrats administratifs de prestation de services jouissent des droits syndicaux en vertu de la législation et de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, dont il ressort cependant que ces contrats à durée déterminée sont de nature temporaire (et renouvelables en fonction des besoins) et que, pour des raisons budgétaires, ils ne peuvent se prolonger au-delà de la fin de l'exercice financier au cours duquel l'engagement a eu lieu; en outre, la dissolution de la relation de travail ouvre droit au versement des indemnités prévues par la loi, et la Cour constitutionnelle a établi qu'il s'agit d'un régime de travail spécial et provisoire qui n'autorise pas, par conséquent, la réintégration dans le poste de travail; et 2) les organisations plaignantes peuvent saisir la justice si elles estiment avoir été lésées dans leurs droits.*

727. *Le comité prend note également des déclarations du gouvernement relatives plus particulièrement au non-renouvellement du contrat de M. Víctor Vicente Basantez Roldán, dirigeant syndical employé par l'IMARPE, décision qui ne porterait pas atteinte d'après lui aux principes de la liberté syndicale. Le comité prend note des informations suivantes communiquées par le gouvernement: 1) l'IMARPE a conclu un contrat administratif de prestation de services de nature temporaire le 31 décembre 2008 et les parties sont convenues de proroger la durée de ce contrat de deux mois (soit du 1er mai au 30 juin 2012) en mentionnant expressément comme motif de dissolution de la relation de travail «l'échéance du terme du contrat»; et 2) par la suite, l'IMARPE n'a pas empêché M. Basantez Roldán de participer aux réunions avec la direction exécutive de l'IMARPE en tant que représentant des travailleurs.*

728. *S'agissant du non-renouvellement du contrat administratif de prestation de services de M. Roger Freddy Gamboa Reyes, dirigeant syndical, le comité relève que le gouvernement: 1) dément la discrimination antisyndicale alléguée et déclare que l'employeur a été informé des accusations d'abus sexuels portées par le syndicat alors que la recommandation de ne pas renouveler le contrat de cette personne avait déjà été formulée; 2) indique que le régime des contrats administratifs de prestation de services ne requiert pas de justification; et 3) déclare que différents documents fournis par le programme «Juntos» montrent que M. Gamboa Reyes a reçu un avertissement pour des fautes professionnelles présentées de façon détaillée dans sa réponse, qu'il a obtenu dans son rapport d'évaluation et de progrès la mention «moyen» et qu'il s'est rendu coupable d'autres manquements dont un usage non autorisé du logo du programme «Juntos».*

729. *Le comité conclut qu'en ce qui concerne le non-renouvellement du contrat de MM. Víctor Vicente Basantez Roldán et Roger Freddy Gamboa Reyes, dirigeants syndicaux, les versions des organisations syndicales et du gouvernement sur le caractère antisyndical éventuel de la décision divergent. Le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle les intéressés peuvent dans ce cas de figure saisir la justice, et il prie les organisations plaignantes de lui faire savoir si les dirigeants syndicaux en question ont engagé des actions judiciaires.*

730. *Le comité constate avec regret que, bien qu'il fasse état de la jurisprudence du tribunal constitutionnel sur les contrats temporaires, le gouvernement n'a pas fait parvenir d'informations directement relatives aux allégations concernant le non-renouvellement des contrats administratifs de prestation de services de M. Gerald Alfonso Díaz Córdova, M. Jorge Dagoberto Mejía Maza et Mme Estela González Bazán, dirigeants syndicaux affiliés à l'organisation implantée au sein du programme «Juntos». S'agissant des allégations des organisations plaignantes relatives à des pressions exercées sur les*

travailleurs par des représentants du programme «Juntos» pour les amener à renoncer à leur affiliation syndicale, le comité observe que le gouvernement déclare que l'organisation plaignante n'a pas fourni de preuve à cet égard. Le comité invite les organisations plaignantes à fournir des informations détaillées sur les allégations d'intimidation. Le comité prie le gouvernement de fournir sans délai ses observations sur ces allégations et d'ordonner l'ouverture d'une enquête sur les faits par l'intermédiaire de l'inspection du travail, y compris en ce qui concerne les récentes allégations du 30 décembre 2013 relatives à la diminution du nombre d'affiliés dans les différents sièges du programme.

731. *De manière générale, le comité rappelle le principe selon lequel il n'a pas de compétence et n'entend pas se prononcer sur le bien-fondé du recours à des contrats à durée indéterminée ou à durée déterminée. Toutefois, le comité souhaite attirer l'attention sur le fait que, dans certaines circonstances, l'emploi de travailleurs sous des contrats à durée déterminée renouvelés successivement pendant plusieurs années pourrait avoir des incidences sur l'exercice effectif des droits syndicaux. [Voir 368e rapport, cas no 2884 (Chili), paragr. 213.] Le comité prie le gouvernement de porter son attention sur ce principe dans les enquêtes qui sont diligentées.*

Recommandations du comité

732. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité prie les organisations plaignantes de lui faire savoir si MM. Víctor Vicente Basantez Roldán et Roger Freddy Gamboa Reyes, dirigeants syndicaux, ont engagé des actions judiciaires pour contester le non-renouvellement de leur contrat.

b) Le comité constate avec regret que le gouvernement n'a pas fait parvenir d'informations directement relatives aux allégations concernant le non-renouvellement des contrats administratifs de prestation de services de M. Gerald Alfonso Díaz Córdova, M. Jorge Dagoberto Mejía Maza et Mme Estela González Bazán, dirigeants syndicaux affiliés à l'organisation implantée au sein du programme «Juntos», et qu'il n'a pas répondu non plus aux allégations par lesquelles les organisations plaignantes dénoncent un refus d'accorder des congés syndicaux, et il le prie de fournir sans délai ses observations sur ces allégations et d'ordonner l'ouverture d'une enquête sur les faits par l'intermédiaire de l'inspection du travail, y compris en ce qui concerne les récentes allégations du 30 décembre 2013 relatives à la diminution du nombre d'affiliés dans les différents sièges du programme.

c) De manière générale, le comité rappelle le principe selon lequel il n'a pas de compétence et n'entend pas se prononcer sur le bien-fondé du recours à des contrats à durée indéterminée ou à durée déterminée. Toutefois, le comité souhaite attirer l'attention sur le fait que, dans certaines circonstances, l'emploi de travailleurs sous des contrats à durée déterminée renouvelés successivement pendant plusieurs années pourrait avoir des conséquences sur l'exercice effectif des droits syndicaux. Le comité prie le gouvernement de porter son attention sur ce principe dans les enquêtes qui sont diligentées.

d) Le comité invite les organisations plaignantes à fournir des informations détaillées sur les allégations de pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils renoncent à leur affiliation syndicale.

CAS N° 2999

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par le Syndicat mixte central Union des travailleurs des services prestataires auprès d'EsSalud (SMCUTSERVICES)

Allégations: Licenciement d'un dirigeant syndical de l'hôpital Alberto Sabogal et licenciements liés à des abus concernant les contrats temporaires et les relations d'intermédiation

733. La plainte figure dans une communication du Syndicat mixte central Union des travailleurs des services prestataires auprès d'EsSalud (SMCUTSERVICES), en date du 30 octobre 2012.

734. Le gouvernement a transmis ses observations dans une communication en date du 5 juillet 2013.

735. Le Pérou a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

736. Dans sa communication du 30 octobre 2012, le Syndicat mixte central Union des travailleurs des services prestataires auprès d'EsSalud (SMCUTSERVICES) allègue que l'employeur public EsSalud a procédé à des licenciements collectifs afin d'inciter les travailleurs à se désaffilier du syndicat. L'organisation plaignante fait référence au licenciement de M. Gustavo Roger Ospinal Rivadeneyra, secrétaire du SMCUTSERVICES au sein de l'hôpital Alberto Sabogal Sologuren, qui a été recruté en janvier 2007 et démis de ses fonctions le 15 août 2012.

737. L'organisation plaignante fait état de nombreux licenciements qui ont eu lieu dans plusieurs hôpitaux et concernent des travailleurs embauchés en vertu de la loi sur les activités temporaires et secondaires de l'entreprise et par le biais de mécanismes d'intermédiation du travail. Dans la pratique, les dispositions de cette loi ne sont pas respectées, le syndicat a par conséquent sollicité et obtenu que l'inspection du travail examine ces cas d'abus de droit. L'inspection du travail a également été saisie de cas de faux contrats temporaires ou de fraude concernant ce type de contrats (la législation prévoit que les contrats de ce type doivent être considérés comme des contrats à durée indéterminée lorsque la relation de travail est prolongée).

738. L'organisation plaignante signale que, malgré les décisions du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi qui suggèrent que les travailleurs de plusieurs entreprises (à la suite des visites réalisées par l'inspection du travail) deviennent des salariés d'EsSalud, cette institution a mis fin aux fonctions de 1 200 travailleurs (l'organisation plaignante cite les noms de 100 travailleurs exerçant dans différents hôpitaux).

B. Réponse du gouvernement

739. Dans sa communication du 5 juillet 2013, le gouvernement indique qu'EsSalud signale que: 1) M. Gustavo Roger Ospinal Rivadeneyra n'est pas et n'a pas été un travailleur d'EsSalud mais qu'il avait été engagé dans le cadre d'une intermédiation du travail, c'est-à-dire en tant que salarié d'une tierce entreprise qui est responsable de son recrutement et de son licenciement; 2) EsSalud n'a pas violé le principe de liberté syndicale.

740. Le gouvernement ajoute que les cas dont fait état l'organisation plaignante ne portent pas sur des atteintes à la liberté syndicale mais sur des situations où les travailleurs sont confrontés à une altération de la relation d'intermédiation du travail. Le gouvernement ajoute que le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a réalisé de nombreuses inspections dans des entreprises et des hôpitaux en précisant, lorsque la législation n'est pas respectée, le statut professionnel des travailleurs concernés. Ainsi, dans un premier temps, la situation de 118 travailleurs a été régularisée, et des inspections se poursuivent dans des entreprises sous-traitantes d'EsSalud. Le gouvernement transmet des informations fournies par EsSalud indiquant que les situations irrégulières découlent de la gestion des directions précédentes de l'institution et que, en vue d'appliquer les directives de l'autorité administrative du travail, une commission de haut niveau a été créée et le régime de contrat administratif de services devrait être appliqué aux travailleurs concernés.

C. Conclusions du comité

741. *Le comité souhaite tout d'abord signaler qu'il est compétent pour traiter des cas d'atteintes à la liberté syndicale et non des cas d'abus en matière d'intermédiation du travail ou d'utilisation abusive de contrats temporaires, même si de nombreux travailleurs sont concernés par ces situations. Il précise également qu'il n'est appelé à se prononcer que sur les allégations présentées par l'organisation plaignante qui établissent un lien entre les cas en question et le fait que les travailleurs concernés soient affiliés à un syndicat ou participent à des activités syndicales. Le comité note cependant les mesures de régularisation des travailleurs victimes de l'altération de la relation d'intermédiation du travail ainsi que la création d'une commission de haut niveau. A cet égard, le comité souhaite attirer l'attention sur le fait que, dans l'examen d'allégations similaires, il a rappelé qu'il «n'a pas de compétence et n'entend pas se prononcer sur le bien-fondé du recours à des contrats à durée indéterminée ou à durée déterminée. Toutefois, le comité souhaite attirer l'attention sur le fait que, dans certaines circonstances, le renouvellement de contrats à durée déterminée pendant plusieurs années pourrait avoir des incidences sur l'exercice effectif des droits syndicaux.» [Voir 368e rapport, cas no 2884, Chili, paragr. 213.] Cependant, cela ne correspond pas à la situation alléguée dans le présent cas.*

742. *En ce qui concerne l'allégation de licenciement de M. Gustavo Roger Ospinal Rivadeneyra, secrétaire de l'organisation plaignante au sein de l'hôpital Alberto Sabogal Sologuren, le 15 août 2012, le comité note que le gouvernement présente des informations de l'institution publique EsSalud indiquant qu'il n'y a pas eu atteinte à la liberté syndicale et que le travailleur en question n'est pas et n'a pas été salarié de l'institution mais a été embauché dans le cadre d'une intermédiation du travail, c'est-à-dire en tant que salarié d'une tierce entreprise qui est responsable de son recrutement et de son licenciement. Le*

comité regrette que l'organisation plaignante n'ait pas fourni d'informations supplémentaires sur la plainte alors qu'elle a été invitée à le faire par le Bureau, conformément à la procédure en vigueur. Le comité prie l'organisation plaignante et le gouvernement d'indiquer si le dirigeant syndical dont il est question, qui travaillait pour l'institution depuis 2007, est concerné par l'un des plans de régularisation des travailleurs licenciés par les entreprises liées à EsSalud que mentionne le gouvernement (dans les cas d'abus en matière d'intermédiation du travail) et si ce travailleur a engagé des actions en justice pour contester son licenciement.

Recommandation du comité

743. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:***

Le comité prie l'organisation plaignante et le gouvernement d'indiquer si le dirigeant syndical, M. Gustavo Roger Ospinal Rivadeneyra, est concerné par l'un des plans de régularisation des travailleurs licenciés par les entreprises liées à EsSalud et si ce travailleur a engagé des actions en justice pour contester son licenciement.

CAS N° 3033

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Pérou
présentée par
le Syndicat unique des travailleurs de Casa Grande y Anexos (SUTCGA)
appuyée par
la Centrale des travailleurs de la révolution péruvienne (CTRP)

Allégations: Déclaration par l'autorité administrative de l'illégalité d'une grève, licenciement de six dirigeants syndicaux et entrave de l'entreprise au paiement des cotisations syndicales de trois mois

744. La plainte figure dans une communication, en date du 6 mars 2013, du Syndicat unique des travailleurs de Casa Grande y Anexos (SUTCGA). L'organisation a adressé de nouvelles allégations dans une communication du 27 août 2013. La Centrale des travailleurs de la révolution péruvienne (CTRP) a appuyé la plainte par des communications en date des 25 avril et 7 mai 2013.

745. Le gouvernement a adressé ses observations dans des communications en date des 20 septembre et 27 novembre 2013.

746. Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

747. Dans ses communications en date des 6 mars et 27 août 2013, le Syndicat unique des travailleurs de Casa Grande y Anexos (SUTCGA) indique que l'assemblée extraordinaire des délégués avait approuvé, le 9 janvier 2013, la tenue d'une grève le 23 janvier 2013. Toutes les conditions légales avaient été remplies (dont l'obligation d'en informer l'employeur et les autorités dans le délai de cinq jours prévu par la loi, c'est-à-dire avant le 16 janvier). L'objectif de la grève était de faire aboutir plusieurs revendications professionnelles et d'obtenir que l'entreprise cesse d'enfreindre la législation. Le 18 janvier, l'autorité administrative du travail a déclaré illégale la grève qui avait été notifiée, et souligné que la communication n'indiquait pas le nombre de travailleurs affiliés et que n'avaient été fournies ni la communication notifiant la grève à l'employeur ni la liste nominative des travailleurs commis aux services essentiels (l'organisation plaignante affirme cependant que l'entreprise n'avait pas communiqué au début de l'année, comme la loi l'y oblige, la liste des travailleurs chargés des fonctions indispensables en cas de grève). Finalement, le 28 janvier 2013, à la suite d'un recours intenté par le syndicat, l'autorité administrative a déclaré à nouveau injustifiée et illégale la grève du 23 janvier 2013.

748. L'organisation plaignante affirme par ailleurs que l'entreprise, le 3 mai 2013, a licencié arbitrairement six dirigeants syndicaux en raison de leurs activités syndicales en 2012-13, en particulier les grèves du 23 janvier et de mars 2013. L'organisation plaignante ajoute que ces six dirigeants syndicaux ont porté plainte contre l'entreprise devant le premier tribunal du travail d'Ascope et obtenu une mesure provisoire de réintégration dans leur poste de travail, mesure qui est encore en vigueur. Toutefois, son exécution avait été retardée de plus d'un mois.

749. Par ailleurs, selon l'organisation plaignante, l'entreprise n'a pas payé les cotisations syndicales de mai, juin et juillet 2013.

B. Réponse du gouvernement

750. Dans ses communications des 20 septembre et 27 novembre 2013, le gouvernement déclare que l'appel à la grève du 23 janvier 2013 que mentionne l'organisation plaignante a été lancé en pleine négociation collective (le gouvernement fournit une liste exhaustive de réunions de l'entreprise et du syndicat ainsi que les procès-verbaux qui ont été signés pendant la négociation). L'entreprise n'a pas pris de sanctions disciplinaires à l'encontre des travailleurs qui ont fait grève.

751. Par ailleurs, en ce qui concerne le prétendu licenciement de MM. Armengol Saucedo Castillo, Jorge Luis Gil Verde, Olegario Rodríguez Reaño, Mauro Lezcano Pajares, Víctor Rubio Olvida et Jaime Noriega Sánchez, le gouvernement souligne que, en leur qualité de dirigeants syndicaux, ils avaient convoqué et présidé le 5 mars 2013 l'assemblée extraordinaire des délégués syndicaux, comme il ressort du procès-verbal de l'assemblée dont l'ordre du jour spécifique était un «accord en vue de la déclaration d'une grève de 48 heures qui aurait lieu les 14 et 15 mars 2013 au motif que l'entreprise n'aurait pas respecté ses obligations professionnelles». L'accord a été approuvé à l'unanimité, étant entendu qu'il devait l'être aussi par la base, c'est-à-dire la majorité des travailleurs affiliés au syndicat. Ainsi, le 6 mars 2013 (le lendemain de l'assemblée extraordinaire), les ex-dirigeants ont présenté, à l'entreprise et à la Direction régionale du travail de La Liberté, le document portant communication d'une grève de 48 heures. La grève a eu lieu les 14 et 15 mars 2013. A cette fin, les ex-dirigeants avaient joint les documents suivants:

– liste des affiliés au syndicat;

– arrêté sous-directorial n° 145 pris par la Direction régionale du travail qui indique que la composition du conseil de direction du syndicat a été communiquée;

– copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des délégués;

– copie du procès-verbal du vote;

– procès-verbal de l'approbation de l'accord conclu lors de l'assemblée extraordinaire des délégués, et liste des travailleurs affiliés au Syndicat unique des travailleurs de Casa Grande y Anexos qui avaient souscrit à la décision prise par l'assemblée des délégués pour déclarer une grève de 48 heures, avec leurs noms, signatures et numéros de carte nationale d'identité respectifs;

– déclarations sous serment des membres du conseil de direction dans lesquelles ils affirment que la décision de déclarer la grève de 48 heures a été prise conformément aux conditions prévues par la loi et qui portent la mention suivante: *«j'assumerai la responsabilité correspondante si je manque au devoir de vérité»*;

– copie des procès-verbaux de contact direct entre le syndicat et l'entreprise; et

– copie des frais de la demande soumise à la Direction régionale du travail pour obtenir de l'entreprise des informations sur la communication relative aux services essentiels.

752. Après examen de ces documents, le rapport n° 003-2013-SRH a été établi en faisant état d'irrégularités: la liste des travailleurs affiliés au syndicat qui auraient souscrit à la décision prise par l'assemblée des délégués en vue de la déclaration d'une grève de 48 heures, liste qui mentionne leurs noms, signatures et numéros de carte nationale d'identité, contenait des informations erronées:

– les travailleurs Constante Sagástegui Álvarez, Walter Correa Quiroz et Erasmo Wilmar Obando Sevillano, qui étaient certes affiliés au syndicat, ont déclaré néanmoins ne pas avoir signé en mars 2013 un document portant approbation de la grève des 14 et 15 mars 2013;

– à la date de la prétendue signature du document (le 6 mars 2013), plusieurs personnes dont les signatures apparaissaient dans la liste susmentionnée n'avaient pas de relation de travail avec l'entreprise puisqu'elles avaient été licenciées; et

– la liste contenait la signature de M. Carlos Alberto Llanos Salazar qui, malheureusement, ne travaillait plus puisqu'il était décédé le 18 juillet 2012.

753. Par conséquent, les ex-dirigeants syndicaux n'ont pas été licenciés pour des motifs antisyndicaux mais à cause de fautes graves: non-accomplissement d'obligations professionnelles, d'où une rupture de la bonne foi de la relation de travail, inobservation du règlement intérieur du travail et communication d'informations fausses à l'employeur dans l'intention de lui porter préjudice ou d'obtenir un avantage. Selon les informations fournies par l'entreprise elle-même, on constate que les ex-dirigeants étaient responsables des faits mentionnés; il convient de souligner que ces fautes ont été constituées non seulement par la présentation d'un procès-verbal dont la teneur avait été falsifiée, mais aussi par le fait qu'il a été utilisé pour satisfaire à une condition requise par la loi qui a permis de réaliser la grève.

754. Selon les informations présentées par l'entreprise Casa Grande, celle-ci a respecté la loi et assuré aux ex-dirigeants toutes les garanties d'une procédure régulière: i) une lettre de préavis de licenciement leur a été remise, avec les documents nécessaires, pour porter à leur connaissance les fautes graves qui leur étaient reprochées; ii) il leur a été accordé un

délai de six jours calendaires pour qu'ils puissent se défendre par écrit contre les accusations qui les visaient; iii) dans une seconde lettre notariée, des précisions leur ont été apportées sur des points qu'ils avaient déclarés inexacts dans leur défense; iv) ils ont pu répondre à la seconde lettre notariée; v) il a été procédé à nouveau à un examen et à une évaluation des faits et des éléments présentés par les ex-dirigeants pour se défendre; et vi) une fois terminée l'évaluation et l'examen, leur ont été adressées le 3 mai 2013 les lettres de licenciement qui indiquent précisément le motif et la date d'effet du licenciement.

755. Il ressort de ce qui précède que, pour licencier les ex-dirigeants, toutes les garanties d'une procédure régulière ont été observées, par exemple le respect des droits de la défense et du principe d'une action rapide et raisonnable, comme l'exige la législation au moment d'entamer une procédure de licenciement.

756. Par ailleurs, le gouvernement confirme qu'est en cours une procédure judiciaire qui vise à contester le licenciement des six dirigeants syndicaux, procédure dont a été chargé le premier tribunal du travail d'Ascope, lequel sera finalement l'organe compétent pour se prononcer sur le bien-fondé ou non du licenciement. Le gouvernement indique aussi que l'entreprise a respecté la mesure provisoire de réintégration dans le poste de travail.

757. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle les cotisations syndicales n'ont pas été versées, le gouvernement indique que, selon l'entreprise, les trois dernières cotisations mentionnées dans les allégations ont été versées et que, en temps opportun, elles ont été l'objet d'une consignation judiciaire, cette procédure ayant été choisie pour les motifs suivants:

– la personne qui encaissait chaque mois le chèque correspondant à la cotisation syndicale était M. Mauro Lezcano Pajares (ex-secrétaire à l'économie), qui a été licencié le 3 mai par l'entreprise Casa Grande. Conformément aux statuts du syndicat, l'entreprise a adressé une lettre notariée à M. Segundo Saúl Cabrera Urbina, sous-secrétaire, à qui incombait cette fonction et qui a répondu qu'il n'occupait plus la fonction de sous-secrétaire puisqu'il avait donné sa démission irrévocable de cette fonction. Par conséquent, dans un souci de sécurité juridique, l'entreprise a procédé à la consignation judiciaire de la cotisation syndicale afin que le représentant syndical dûment autorisé puisse se présenter devant le juge et percevoir la cotisation;

– en vertu de l'arrêté n° 145-2001-GR-LL-GG/GRTPE-DPSC-SDNCRG, pris le 22 juillet 2011 par la Sous-direction des négociations collectives et des registres généraux, le conseil de direction qui avait été élu pour 2011-2013 a cessé d'être représentatif le 21 juillet 2013; et

– l'entreprise Casa Grande avait été informée des conflits qui existaient au sein du syndicat et qui étaient pleinement connus par la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi de La Liberté; ainsi, avaient été constitués deux comités électoraux, lesquels avaient reconnu alors deux conseils de direction afin de sauvegarder le montant des cotisations de tous les travailleurs syndiqués. Ces cotisations syndicales ont fait l'objet d'une consignation judiciaire au tribunal de paix de Chocope, afin que la justice puisse s'assurer de la légitimité du représentant du syndicat et que celui-ci puisse percevoir les cotisations syndicales.

758. Au vu de ce qui précède, le gouvernement demande au comité de ne pas donner suite à la plainte et de déclarer clos le présent cas.

C. Conclusions du comité

759. *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante affirme, d'une part, que l'autorité administrative a déclaré injustifiée et illégale une grève (qui s'est tenue le 23 janvier 2013) alors qu'elle satisfaisait à toutes les conditions prévues par la loi et, de l'autre, que l'entreprise Casa Grande y Anexos a licencié pour des motifs antisyndicaux, le 3 mai 2013, six dirigeants syndicaux en représailles de leurs activités syndicales, et que l'entreprise n'a pas transféré les cotisations syndicales de mai, juin et juillet 2013.*

760. *En ce qui concerne le licenciement des six dirigeants syndicaux, selon les allégations au motif d'activités syndicales, dont les grèves convoquées en janvier et en mars 2013, le comité note que l'entreprise réfute tout motif antisyndical et indique qu'ont été constatées la falsification de documents ainsi que des irrégularités dans la liste des travailleurs qui ont déclaré la grève de 2013 (irrégularités qui sont décrites en détail dans la réponse du gouvernement).*

761. *Etant donné que la version du syndicat et celle du gouvernement sur les motifs des licenciements divergent, que les six dirigeants en question ont saisi la justice au sujet de leur licenciement et que l'autorité judiciaire a pris une mesure provisoire de réintégration des dirigeants dans leur poste de travail qui a été observée par l'entreprise, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de cette procédure.*

762. *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'autorité administrative aurait déclaré injustifiée et illégale la grève du 23 janvier 2013, le comité note que le gouvernement, bien qu'il indique qu'aucune sanction disciplinaire n'a été prise à l'encontre des travailleurs qui ont participé à la grève du 23 janvier 2013, n'a pas nié que c'est l'autorité administrative qui a déclaré injustifiée et illégale la grève (cette déclaration ressort des résolutions que les organisations plaignantes ont jointes en annexe).*

763. *Le comité souhaite signaler à cet égard – comme il l'a fait dans d'autres cas de déclaration par les autorités péruviennes de l'illégalité d'une grève – que la décision de déclarer la grève illégale ne devrait pas appartenir au gouvernement mais à un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 628.] Le comité prie de nouveau le gouvernement, comme il l'a fait en d'autres occasions, de prendre des mesures pour modifier la législation afin qu'elle prenne en compte ce principe.*

764. *Enfin, le comité prend note des raisons invoquées par l'entreprise (en particulier l'existence d'un conflit interne qui a donné lieu à la création de deux conseils de direction) pour justifier la consignation judiciaire des cotisations syndicales de mai, juin et juillet 2013 qui devaient être versées au syndicat. Le comité rappelle qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur des conflits internes à une organisation syndicale, sauf si le gouvernement est intervenu d'une manière qui pourrait affecter l'exercice des droits syndicaux et le fonctionnement normal d'une organisation. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 1114.]*

Recommandation du comité

765. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:***

> ***Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure relative au licenciement de six dirigeants de l'organisation plaignante.***

CAS N° 3037

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement des Philippines présentée par le Congrès des syndicats des Philippines (TUCP)

Allégations: L'organisation plaignante allègue que le gouvernement a porté atteinte au droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants en annulant les résultats de l'élection de ses dirigeants

766. La plainte figure dans une communication du Congrès des syndicats des Philippines (TUCP) en date du 17 juin 2013.

767. Le gouvernement a communiqué ses observations à propos de ces allégations dans une communication en date du 1er octobre 2013.

768. Les Philippines ont ratifié la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

769. Dans sa communication du 17 juin 2013, l'organisation plaignante allègue que le gouvernement a porté atteinte au droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants en annulant les résultats de l'élection de ses dirigeants.

770. L'organisation plaignante indique que le TUCP est une centrale syndicale enregistrée conformément aux prescriptions du Code du travail, et que sa Constitution a été respectée par les précédents gouvernements des Philippines ainsi que par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) (devenue la Confédération syndicale internationale (CSI)), depuis son affiliation, qui date de plus de trente ans.

771. Selon l'organisation plaignante, le président du TUCP, M. Democrito T. Mendoza, âgé de 90 ans, a, en date du 19 octobre 2011, adressé au Comité directeur de l'organisation une lettre de démission dans laquelle il annonçait son intention de se démettre de ses fonctions de président à compter du 1er novembre 2011. Entre le 19 octobre et le 1er novembre 2011, le secrétaire général du TUCP, M. Ernesto F. Herrera, a demandé à plusieurs reprises à M. Mendoza de reconsidérer sa décision et de retirer sa démission, mais ce dernier a refusé et confirmé que sa décision était délibérée et irrévocable. M. Herrera a signalé ces faits lors d'une réunion des dirigeants de l'organisation organisée le 29 octobre 2011, à laquelle ont participé les vice-présidents de l'organisation – MM. Victorino Balais, Zoilo Dela Cruz (également trésorier de l'organisation), Alejandro C. Villaviza (également conseiller juridique du TUCP) – ainsi que M. Arnel Dolendo, membre du Comité directeur de la Philippine Trade and General Workers Organization (PTGWO-TUCP). Le 1er novembre 2011, le Comité directeur du TUCP n'ayant reçu de M. Mendoza aucun courrier visant à invalider sa démission, celle-ci a pris effet le jour même.

772. L'organisation plaignante affirme que, le 9 novembre 2011, le Comité directeur, qui s'est réuni à la demande de M. Herrera, a reçu une copie de la lettre de démission de

M. Mendoza, démission dont il a pris acte et qu'il a acceptée et approuvée. M. Herrera a également sollicité un avis juridique auprès du vice-président et conseiller juridique du TUCP, M. Alejandro Villaviza, avis dont il ressort: i) que la démission de M. Mendoza devait être considérée comme prenant effet à compter du 1er novembre 2011, en l'absence de tout courrier visant à invalider la lettre de démission; ii) que le Comité directeur a accepté la démission de M. Mendoza et, à titre d'hommage aux services rendus par ce dernier, approuvé une résolution portant création d'un poste de président émérite (démarche parrainée par le trésorier du TUCP, M. Zoilo Dela Cruz); iii) qu'en application de l'alinéa 9 du paragraphe 2 de l'article X de la Constitution du TUCP, adoptée le 4 juin 1986 et modifiée le 14 décembre 2007, le secrétaire général de l'organisation, M. Herrera, succédait à M. Mendoza au poste de président du TUCP à compter du 2 novembre 2011 et qu'il exercerait ses fonctions pendant la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat de M. Mendoza.

773. L'organisation plaignante déclare que M. Herrera, conformément aux dispositions de la Constitution, est entré en fonctions le 10 novembre 2011, en prêtant serment devant le maire, afin d'assumer les responsabilités dont il était investi en vertu de la Constitution du TUCP et de se conformer aux décisions prises par le Comité directeur du TUCP lors de la réunion du 9 novembre 2011. Il a commencé à s'acquitter de ses fonctions en tant que président du TUCP. Immédiatement après le 1er novembre 2011, il a procédé à des nominations et, en sa qualité de nouveau président du TUCP, signé des contrats avec diverses organisations et fédérations syndicales internationales, contrats portant notamment sur plusieurs projets. Tous les dirigeants élus et les membres du personnel du TUCP ont apporté leur soutien à M. Herrera et se sont mis à son service, en sa qualité de nouveau président du TUCP.

774. L'organisation plaignante indique également que, le 18 novembre 2011, M. Herrera, en sa qualité de nouveau président du TUCP, a convoqué une réunion extraordinaire du Conseil général à 13 heures, au siège de l'organisation. M. Mendoza, agissant comme s'il était encore président du TUCP et ayant appris que M. Herrera avait convoqué une réunion à 13 heures, a lui aussi invité les membres du Conseil général à se réunir ce même jour, soit le 18 novembre 2011, mais en avançant à 10 heures l'heure de la réunion, prévue également au siège du TUCP. Seuls les représentants de l'Associated Labor Union (ALU) auprès du Conseil général et deux autres représentants de fédération se sont présentés à la réunion convoquée par M. Mendoza. Le quorum n'étant pas atteint, ils sont restés dans la salle pour participer à la réunion organisée par M. Herrera. D'autres membres du Conseil général sont arrivés à 13 heures, permettant ainsi la constitution du quorum requis, même sans comptabiliser les personnes qui étaient restées à la demande de M. Mendoza. L'arrivée de M. Herrera, qui a pris la présidence de l'assemblée, a donné lieu à un échange de propos peu amènes. M. Villaviza a déclaré qu'il était là pour assister à la réunion convoquée par M. Herrera, président légitime du TUCP, et qu'en raison de la démission de M. Mendoza il refusait désormais de considérer ce dernier comme président du TUCP. Il a également rappelé que M. Herrera avait pris ses fonctions de président en vertu de la Constitution du TUCP, dans le souci d'éviter de donner l'image d'une personne irresponsable en n'assumant pas le poste de dirigeant devenu vacant et les responsabilités correspondantes. M. Mendoza a présenté un manifeste de soutien l'invitant à rester président du TUCP, manifeste signé pour l'essentiel par les dirigeants de sa fédération (ALU), deux autres dirigeants – le trésorier, M. Zoilo Dela Cruz, et M. Roy Seneres – ayant quant à eux retiré leur signature. La situation s'est envenimée lorsque l'un des fils de M. Mendoza, M. Michael Mendoza, vice-président de l'ALU, a proféré des menaces de mort contre M. Villaviza.

775. Selon l'organisation plaignante, Mme Milagros Ogalinda s'est dite profondément attristée par le fait que M. Mendoza ait choisi un tel procédé pour s'assurer de la loyauté de ses collaborateurs. M. Villaviza a précisé que c'est envers l'organisation et sa Constitution

qu'il convenait de faire preuve de loyauté. M. Mendoza a expliqué qu'il avait démissionné dans le but de vérifier la loyauté des membres de l'organisation à son égard ainsi que pour exprimer le sentiment d'aversion et d'irritation qu'il ressentait à l'égard du secrétaire général adjoint, M. Cedric Bagtas. M. Gilbert Lorenzo et divers autres membres du Conseil général ont proposé que MM. Mendoza et Herrera se rencontrent en privé pour tenter de résoudre le problème, en mettant de côté toutes les subtilités juridiques. M[me] Susanita Tesiorna ayant toutefois rappelé que la Constitution était l'instrument suprême en matière de règlement des différends, les participants se sont ralliés à ce point de vue et conclu que, s'il n'était pas possible de conclure un accord à l'amiable, l'affaire devrait être tranchée conformément aux dispositions de la Constitution du TUCP. Le 23 janvier 2012, M. Herrera a invité M. Mendoza à dîner en tête-à-tête pour trouver une solution, mais leur entretien ne leur a pas permis de conclure un arrangement à l'amiable. M. Mendoza, à ce moment-là, n'a pas accepté le poste de président émérite.

776. L'organisation plaignante indique par ailleurs que, le 24 janvier 2012, M. Mendoza a convoqué une réunion de son groupe, lequel est constitué de 11 fédérations (soit sept syndicats ALU et quatre autres organisations syndicales). C'est à cette occasion que le vice-président du TUCP, M. Victorino Balais, a été nommé secrétaire général. L'organisation plaignante souligne les éléments suivants: i) la réunion en question était dépourvue de validité, M. Mendoza étant désormais privé des prérogatives requises pour convoquer une réunion; ii) l'élection du secrétaire général était nulle et non avenue, car elle ne figurait pas à l'ordre du jour et le quorum requis n'était pas atteint. Qui plus est, si M. Mendoza était encore président, le poste de secrétaire général ne pouvait pas être vacant. Le 25 janvier 2012, le groupe de M. Mendoza a occupé physiquement le siège du TUCP, prétendument sur ordre de M. Mendoza. Les membres du personnel ont été contraints de quitter les lieux, sans avoir le temps de prendre leurs effets personnels. M. Herrera, les vice-présidents du TUCP, MM. Robert Flores et Villaviza, et des membres du personnel se sont rendus sur place pour s'assurer que le personnel et les biens étaient en sécurité, et ont sollicité à cet effet l'assistance de quatre agents de police de Quezon City. A l'entrée du siège, dont la porte était fermée, se tenaient 25 personnes, sur le qui-vive, dirigées par MM. Michael Mendoza, Cecilio Seno et Raymond Mendoza. Au terme d'une heure de négociations paisibles et malgré la présence de la police, le groupe de M. Herrera, n'ayant pas été autorisé à pénétrer dans l'enceinte, a quitté les lieux dans le calme, afin d'éviter tout acte de violence regrettable. Le 26 janvier 2012, le groupe de M. Mendoza a organisé une conférence de presse et publié un communiqué de presse comportant de nombreuses accusations aussi graves que dépourvues de fondement contre M. Herrera et son groupe. M. Herrera a lui aussi tenu une conférence de presse et publié un communiqué dans lequel il faisait savoir qu'il avait succédé au poste de président du TUCP, suite à la démission de M. Mendoza, démission qui avait été acceptée à l'unanimité par les membres du Comité directeur du TUCP, et informait le public de l'intention du TUCP de supprimer de sa liste de représentants M. Raymond Mendoza, lequel avait perdu la confiance de l'organisation et était fortement soupçonné de délit d'initié.

777. L'organisation plaignante indique également que, le 27 janvier 2012, M. Herrera a décidé de réunir le Conseil général, lequel a: i) confirmé que M. Mendoza avait bel et bien démissionné de son poste de président du TUCP, cette démission prenant effet au 1[er] novembre 2011; ii) confirmé la décision par laquelle le Comité directeur du TUCP validait cette démission; iii) confirmé que l'ex-secrétaire général de l'organisation, M. Ernesto F. Herrera, avait effectivement succédé au poste de président du TUCP, conformément aux dispositions de la Constitution du TUCP et de son règlement interne; iv) condamné l'occupation illégale des locaux du TUCP par le groupe de M. Mendoza et le pillage des biens de l'organisation; v) s'est félicité du renouvellement de l'adhésion de trois fédérations, la National Union of Bank Employees (NUBE-UNI), la National Labor Union (NLU) et la Philippine Association of Free Labor Union (PAFLU), qui étaient restées à l'écart pendant des années en raison des procédés peu démocratiques en vigueur

sous la précédente administration, ainsi que du projet d'affiliation officielle de VOICE (organisation du secteur des centres d'appel) et de la Teachers Organization of the Philippines – Public Sector (TOPPS). Le 16 février 2012, M. Herrera s'est entretenu avec le secrétaire et le sous-secrétaire du Département du travail et de l'emploi (DOLE), leur rappelant qu'en vertu de la Constitution du TUCP M. Mendoza n'était plus président de l'organisation depuis le 1er novembre 2011, fait confirmé par le Comité directeur le 9 novembre 2011, que lui-même (M. Herrera) était le nouveau président et que le seul poste à pourvoir était celui de secrétaire général. Le secrétaire du DOLE a exprimé l'espoir que le désaccord pourrait être réglé de façon cordiale et préconisé à cet effet la tenue d'une assemblée générale.

778. L'organisation plaignante indique également que les membres du Conseil général et du Comité directeur se sont réunis le 7 mars 2012 et ont notamment approuvé les résolutions suivantes: i) l'organisation d'une assemblée extraordinaire du TUCP le 16 mars 2012, dans le but d'amender la Constitution et d'examiner tous les éléments susceptibles de permettre le dénouement de la crise dans laquelle le TUCP était plongé; ii) des propositions d'amendements à la Constitution du TUCP; iii) l'adoption de mesures de suspension préventives à l'encontre des syndicats favorables à M. Mendoza. Les membres affiliés ont été dûment invités à participer à la réunion préparatoire fixée le 9 mars 2012. Deux organes – le Comité de vérification des pouvoirs, présidé par M. Dela Cruz, et le Comité des amendements à la Constitution, des motions et des résolutions, présidé par M. Villaviza –, ont été mis sur pied en vue de l'assemblée extraordinaire des dirigeants du TUCP.

779. Selon l'organisation plaignante, l'assemblée extraordinaire du TUCP s'est déroulée le 16 mars 2012, avec la participation de 350 délégués représentant les seize fédérations initialement affiliées au TUCP, dix organisations ayant renouvelé leur adhésion, ainsi que de nouvelles fédérations. La Federation of Free Workers, d'autres syndicats, la Confédération des employeurs des Philippines, des organisations internationales, les médias et d'autres acteurs ont assisté à la réunion en qualité d'observateurs. Le secrétaire général de la Confédération syndicale internationale Asie-Pacifique (CSI-AP) a entériné la succession constitutionnelle de M. Herrera à la présidence du TUCP; d'autres fédérations internationales et syndicats étrangers ont manifesté leur soutien et le secrétaire général de la CSI a ultérieurement adressé un message de félicitations à M. Herrera. L'assemblée extraordinaire a confirmé et/ou adopté à l'unanimité les résolutions suivantes: i) une résolution du Conseil général autorisant l'organisation d'une assemblée extraordinaire; ii) une série d'amendements à la Constitution du TUCP (notamment la mise en place d'un Conseil des relations internes chargé de traiter des problèmes tels que le «maraudage syndical», les conflits susceptibles de naître à l'intérieur des syndicats ou entre organisations affiliées, les violations de la Constitution du TUCP et toute autre question touchant à l'éthique d'un syndicat ou de ses dirigeants; la limitation de la durée d'exercice des fonctions de président, de secrétaire général et de trésorier à un mandat unique, susceptible, le cas échéant, d'être renouvelé une seule et unique fois; l'expulsion des dirigeants syndicaux pour sanctionner tout agissement contraire aux intérêts de l'organisation, en lieu et place de l'expulsion de l'organisation affiliée; l'interdiction de fractionner les organisations affiliées dans le but d'obtenir davantage de sièges dans le mécanisme de vote de l'organisation; l'interdiction faite à tout dirigeant de fédération de représenter plus d'un syndicat dans le cadre de l'assemblée); iii) l'interdiction à vie, pour MM. Mendoza, Victorino Balais, Arnel Dolendo, Raymond Mendoza, Michael Mendoza et Gilbert Lorenzo d'exercer une quelconque fonction au sein du TUCP. M. Herrera et M. Dela Cruz ont été réélus par l'assemblée, respectivement en qualité de président et de trésorier; M. Jose P. Umali a été élu secrétaire général, M. Cedric Bagtas nommé au poste de secrétaire général adjoint et Mme Milagros Ogalinda à celui de trésorière adjointe. Les personnes suivantes ont été élues membres du Comité directeur du TUCP: Mme Susanita G. Tesiorna, MM. Roberto Flores, Gorge Alegarbes, Temistocles Dejon, Arturo Basea,

Jesus B. Villamor, David Diwa, Roy Seneres, Eleuterio Tuazon, Alejandro C. Villaviza et M^me^ Milagros C. Ogalinda. Les documents correspondants ont été déposés auprès du Bureau des relations du travail du ministère du Travail et de l'Emploi (BLR-DOLE) pour rendre compte des modifications survenues dans la composition du conseil ainsi que des amendements apportés à la Constitution du TUCP.

780. L'organisation plaignante indique qu'en avril 2012 le BLR-DOLE a de sa propre initiative créé un dossier, enregistré sous le numéro BLR-O-TR-21-4-27-12, intitulé «Conflit interne au sein du Congrès des syndicats des Philippines (TUCP)». Cette démarche a été effectuée sans qu'il soit tenu compte ni de l'assemblée extraordinaire du TUCP ni de l'élection des nouveaux dirigeants de ce dernier. Dans l'intervalle, M. Herrera a continué de s'acquitter des tâches et attributions attachées à sa fonction de président en procédant à des nominations, en établissant et mettant à exécution des accords, tant au niveau local qu'au plan international. M. Herrera, en sa qualité de président du TUCP, a en outre été nommé secrétaire général du Conseil des syndicats de l'ASEAN. M. Herrera s'est également chargé de transmettre les invitations pour les programmes internationaux de formation destinés aux syndicats d'organisations internationales et de fédérations syndicales. Au cours d'une période de douze mois sous la direction de M. Herrera, quelque 30 dirigeants et membres syndicaux ont pu participer à diverses conférences internationales et stages de formation, notamment la session de 2013 de la Conférence internationale du Travail (CIT) à Genève.

781. Le 12 août 2012, le BLR-DOLE a rendu une décision dont le dispositif est libellé comme suit:

> En conséquence, compte tenu des éléments susmentionnés, notre Bureau ordonne le rétablissement de la situation antérieure à la démission contestée. L'ensemble des membres élus et nommés du TUCP, M. Democrito T. Mendoza occupant le poste de président et M. Ernesto F. Herrera celui de secrétaire général, s'acquitteront des fonctions attachées à leur charge, en application des dispositions du paragraphe 2 du règlement n^o^ XI de l'arrêté ministériel n^o^ 40 de 2003, tel qu'amendé, en attendant que les membres du TUCP adoptent une position définitive quant à leurs dirigeants légitimes au moyen d'un vote à bulletin secret qui aura lieu dans le cadre d'une assemblée extraordinaire. En conséquence, notre Bureau ordonne ce qui suit: 1) MM. Mendoza et Herrera devront convoquer une réunion du Conseil général du TUCP, dans la composition qui était la sienne avant le conflit lié à la démission, et cela dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la présente décision, en vue d'organiser l'élection des dirigeants du TUCP. Le Conseil général du TUCP désignera les représentants des deux groupes rivaux appelés à siéger au sein d'une commission indépendante, instituée de facto par la présente décision, et qui sera chargée de l'élection des dirigeants du TUCP; 2) la constitution d'une commission indépendante. Celle-ci sera composée d'un président du ministère du Travail et de l'Emploi (DOLE) et de deux représentants des groupes rivaux de MM. Mendoza et Herrera. Le président ne pourra pas participer au scrutin, sauf s'il doit départager les prétendants. Cette commission, qui portera le titre de «Commission des cinq», appliquera les dispositions de la Constitution du TUCP, en particulier l'alinéa 3(e) de l'article VIII de cette dernière, tant pour l'organisation de l'élection que pour la conduite des travaux qu'elle mènera en sa qualité d'instance chargée de l'élection.

782. M. Herrera a fait appel de cette décision auprès du secrétariat du DOLE, conformément au règlement n^o^ XI énoncé à l'article 16 de l'arrêté ministériel n^o^ 40-03 de 2003, tel que modifié. Selon l'organisation plaignante, le groupe de M. Mendoza a demandé en décembre 2012 la tenue d'une assemblée extraordinaire, en violation de la décision du BLR-DOLE; c'est au cours de cette réunion que M. Mendoza a démissionné de son poste en faveur de M. Victorino Balais.

783. Selon l'organisation plaignante, en mai 2013, le BLR-DOLE a opéré illégalement une scission du TUCP dans sa correspondance officielle, en distinguant d'une part le TUCP-CSI, représenté par M. Herrera, d'autre part le TUCP, représenté par M. Victorino

Balais. Plus récemment, la liste préliminaire des délégués des Philippines présentée par le gouvernement à la Conférence internationale du Travail comportait, outre les noms et les titres suivants – M. Jose Umali, secrétaire général du TUCP-CSI, M. Alejandro Villaviza, vice-président et conseiller juridique du TUCP –, un certain nombre de noms qui N'AVAIENT PAS été communiqués au gouvernement par M. Herrera, à savoir: M. Gérard Seno, vice-président et secrétaire général du Congrès des syndicats des Philippines (TUCP), M. Arnel Dolendo, vice-président et conseiller juridique principal du TUCP, M. Luis Manuel Corral et M[me] Eva Arcos, membres du Comité directeur du TUCP.

784. En conclusion, l'organisation plaignante estime que le gouvernement a commis de graves et flagrantes violations des droits syndicaux protégés par la convention n° 87. Elle considère tout d'abord que le fait que le BLR-DOLE, et lui seul, ait supposé l'existence d'un conflit interne au sein du syndicat, alors qu'aucune des parties n'avait présenté de plainte à ce propos, constitue en tant que tel une ingérence directe ainsi qu'une atteinte au droit des travailleurs d'élire leurs représentants. Le paragraphe 9 de l'article X de la Constitution du TUCP dispose en effet: i) que le secrétaire général doit se substituer au président en cas d'absence temporaire de ce dernier; ii) que, si le poste de président devient vacant en cas de décès, d'incapacité permanente, de démission ou de destitution du titulaire, il incombe au secrétaire général de prendre la succession et d'assurer la présidence pendant toute la période à courir jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Suite à la démission de M. Mendoza, M. Herrera a donc assuré la présidence, en application de la disposition susmentionnée. Que le secrétaire général soit appelé à se substituer au président parce que celui-ci est temporairement absent, parce que le poste est durablement vacant ou parce que le titulaire a démissionné, le degré d'urgence requis est le même. En cas de vacance prolongée ou de démission du président, il faut impérativement que le secrétaire général puisse immédiatement prendre la relève, à plus forte raison si l'on considère l'étendue et l'ampleur des prérogatives attachées aux fonctions de président. Concrètement, la vacance de poste consécutive à une démission déclenche automatiquement l'application du deuxième alinéa du paragraphe 9 de l'article X, à titre de mesure d'urgence indispensable pour assurer la continuité des fonctions du poste. Qui plus est, soucieux de dissiper tout doute quant au caractère constitutionnel de cette succession, M. Herrera a demandé la tenue d'une assemblée le 16 mars 2012, à laquelle plusieurs acteurs ont participé en qualité d'observateurs. Le secrétaire général de la CSI-AP a entériné la succession constitutionnelle de M. Herrera à la présidence du TUCP, et plusieurs autres organisations internationales et fédérations syndicales étrangères se sont fait l'écho du soutien dont bénéficiait cette succession à l'échelon international.

785. Malgré ces divers éléments, et bien que les fédérations affiliées au TUCP aient exercé leur droit d'élire la nouvelle équipe de dirigeants, le BLR-DOLE a maintenu son hypothèse d'un conflit interne et annulé l'élection, laquelle avait été organisée avec succès. En prenant des mesures à propos d'un prétendu différend sans qu'aucune plainte n'ait été déposée par les parties intéressées, le BLR-DOLE a commis une violation flagrante de la convention n° 87, instrument qui garantit aux travailleurs une totale liberté pour l'élection de leurs représentants. L'intervention du BLR-DOLE a eu pour effet de limiter et de restreindre le droit du TUCP d'élire ses dirigeants et constitue de ce fait une véritable ingérence, par laquelle le BLR a dénié toute validité à l'assemblée comme aux résultats de l'élection. De fait, cette intervention a été calculée dans un but précis, celui d'aller directement à l'encontre de la volonté de la majorité des travailleurs qui ont décidé d'élire les nouveaux dirigeants du TUCP. L'organisation plaignante estime par conséquent qu'il est évident que le gouvernement a violé les garanties de la convention n° 87.

786. Deuxièmement, l'organisation plaignante fait observer que la décision du BLR-DOLE ordonnant le rétablissement de la situation antérieure et l'annulation de l'élection des nouveaux dirigeants qui s'est tenue dans le cadre de l'assemblée extraordinaire organisée le 16 mars 2012, outre qu'elle enfreint les dispositions de la convention n° 87 de l'OIT

relatives à la liberté syndicale, est une marque d'irrespect et de mépris vis-à-vis de la Constitution du TUCP dont elle enfreint les dispositions. En exigeant des parties qu'elles se replacent dans la situation antérieure à la démission litigieuse, le BLR-DOLE a fait totalement abstraction de la Constitution du TUCP et de la convention n° 87, qui dispose que l'élection des représentants ne doit être soumise à aucune restriction. Proposant, selon sa manière de procéder habituelle, une interprétation passablement «tirée par les cheveux», aussi arbitraire que surprenante, le BLR-DOLE a, administrativement parlant, tranché le différend dans les termes suivants: «Le paragraphe 9 de l'article X dispose simplement que, au cas où la présidence serait vacante en raison d'une incapacité permanente, de la démission ou de la destitution du titulaire, le secrétaire général assurera la succession de ce dernier – ce qui ne veut pas dire qu'il prendra sa place – pendant la période à courir jusqu'à l'achèvement de son mandat. L'expression "prendre la place" qui figure au premier alinéa du paragraphe laisse entendre qu'il y a lieu d'agir dans l'immédiat, sans qu'il soit besoin d'engager une procédure spécifique; en revanche, l'expression "assurera la succession" peut suggérer l'idée contraire. Il n'y a pas lieu de jouer abusivement de cette différence de formulation pour conclure que la prise en charge de la présidence doit s'opérer immédiatement, dès que la démission est considérée comme effective. Une règle bien établie veut en effet que la capacité d'accepter et d'accréditer la révocation ou la démission des fonctionnaires élus ou nommés constitue la prérogative de l'instance habilitée à élire ou à nommer lesdits fonctionnaires, prérogative qui, en l'espèce, a été dévolue à l'assemblée. Sachant que le pouvoir d'accepter ou d'accréditer la destitution ou la démission du président n'a été délégué, expressément ou implicitement, ni au Conseil général ni au Comité directeur, il en résulte nécessairement, et nul ne saurait prétendre le contraire, que seule l'assemblée, autorité suprême de la centrale syndicale, est habilitée à accepter ou confirmer la démission et la succession à la présidence.»

787. Si l'on tient simultanément compte de la démission et de la disposition pertinente de la Constitution du TUCP, il apparaît avec certitude que la démission de M. Mendoza n'appelle qu'une seule et unique mesure: l'accession automatique du secrétaire général à la succession à compter du 1er novembre 2011, date d'effectivité de la démission. L'approbation et le consentement du Conseil exécutif national, ou du Conseil général, voire même de l'assemblée, ne sont en l'occurrence nullement requis pour cette accession du secrétaire général à la présidence. La lettre de démission de M. Mendoza (document joint à la plainte) est précise, explicite, et dépourvue de toute ambiguïté. La disposition de la Constitution mentionnée ci-dessus est elle aussi parfaitement claire, explicite et ne peut être interprétée qu'au pied de la lettre. Il va de soi qu'en cas d'absence temporaire ou permanente du président il incombe au secrétaire général de prendre la relève, d'assurer la succession et d'assumer les attributions du poste devenu vacant. Si l'on adopte la logique qui sous-tend la décision du BLR-DOLE, il ne saurait y avoir de démission effective d'un président, puisqu'il faut encore que cette démission soit approuvée par l'assemblée. Dans le même ordre d'idées, la démission ne saurait être considérée comme «validée» que dans la mesure où les membres du Conseil général élisent un successeur. Or le paragraphe 9 de l'article X de la Constitution anticipe précisément ce risque, raison pour laquelle ses rédacteurs ont expressément mentionné les cas dans lesquels le secrétaire général doit prendre en charge la fonction du président, sans qu'il soit besoin de quelque procédure complémentaire, confirmation ou élection que ce soit. L'interprétation selon laquelle il faut engager une procédure spécifique pour que le secrétaire général puisse succéder au président si ce dernier démissionne va à l'encontre d'un principe fondamental en matière d'interprétation de la loi, principe qui veut qu'en mentionnant expressément telle ou telle chose on exclue toutes celles qui ne sont pas mentionnées. L'application du paragraphe 9 de l'article X de la Constitution du TUCP se passe de toute interprétation en raison de son caractère parfaitement explicite, qui le rend immédiatement compréhensible et lui confère de facto un caractère «auto-exécutoire». En l'espèce, considérant que le secrétaire général doit assurer la succession «pendant la période à courir jusqu'à l'expiration du mandat du président», cette obligation entre automatiquement et immédiatement en vigueur dès que la

démission prend effet. L'exigence du BLR-DOLE, qui réclame la mise en œuvre d'une procédure ou d'une intervention supplémentaire (à savoir la confirmation de la démission par l'assemblée) est manifestement absurde: elle ne répond à aucune des dispositions de la Constitution du TUCP, enfreint en revanche directement les dispositions expresses et précises du paragraphe 9 de l'article X de cette dernière et est incompatible avec la nécessité d'assurer la continuité et la stabilité des fonctions et attributions du président.

788. Le BLR-DOLE n'est en outre pas habilité à contester les résultats de l'élection tenue le 16 mars 2012: il n'a en effet été saisi d'aucune plainte, et aucune partie ne s'est déclarée lésée. Son intervention constitue donc une ingérence injustifiée contraire à la convention n° 87. L'une des conclusions du BLR-DOLE est que la réunion du Conseil général du TUCP qui s'est tenue le 7 mars 2012, avant l'assemblée extraordinaire du 16 mars 2012, était dépourvue de validité, faute d'avoir été notifiée. Cependant, en supposant que tel soit le cas, il s'agit là d'un motif qui ne concerne que l'organisation: le BLR-DOLE n'est pas compétent pour se prononcer sur l'absence de notification alors même que les organisations participantes ne soulèvent pas la question et ne s'opposent pas à la tenue de la réunion. Par ailleurs, en ce qui concerne la conclusion selon laquelle l'assemblée extraordinaire était dépourvue de validité, le simple dénombrement des fédérations syndicales affiliées au TUCP et placées sous la direction de M. Herrera permet d'établir de manière définitive que M. Herrera bénéficiait du soutien de la majorité des membres, à savoir 21 fédérations. Il est dès lors évident que la participation de ces fédérations conférait à l'assemblée extraordinaire la légitimité nécessaire aux fins de l'élection des nouveaux dirigeants. Qui plus est, sous la direction de M. Herrera, deux nouveaux syndicats du secteur industriel (le Philippines Land Transport Industry Union (PLTIU) et la BPO Workers Association of the Philippines (BWAP)) se sont affiliés au TUCP. Le PLTIU, premier syndicat philippin du secteur des transports terrestres, représente plus de 10 000 travailleurs relevant de conventions collectives dans le secteur formel, ainsi que quelque 70 000 travailleurs du secteur informel; il a été fondé par 34 associations syndicales. Aujourd'hui, sous la direction de M. Herrera, le TUCP regroupe au total 46 fédérations syndicales nationales et associations de travailleurs, ce qui en fait incontestablement l'organisation de travailleurs la plus représentative des Philippines. De nouvelles organisations de travailleurs et des groupes spéciaux doivent s'affilier au TUCP sous la direction de M. Herrera.

789. Troisièmement, l'organisation plaignante allègue que la décision du BLR-DOLE exerce une contrainte injustifiable qui empêche les fédérations syndicales du TUCP récemment affiliées ou ayant renouvelé leur affiliation de participer à l'élection des membres de la direction. Le fait que ces deux catégories de fédérations ne soient pas autorisées à participer à l'assemblée extraordinaire réclamée par le BLR dans sa décision restreint à l'évidence considérablement, et de manière illégale, le droit du syndicat de choisir librement ses représentants, en violation de la convention n° 87. Le BLR-DOLE a exercé une discrimination totalement injuste à l'encontre des organisations syndicales nouvellement affiliées ou réaffiliées en décrétant que seules les organisations présentes initialement, soit avant l'annonce de la démission, pouvaient participer à l'élection de l'équipe dirigeante du TUCP. Cette décision discriminatoire est totalement incompatible tant avec les dispositions de la Constitution du TUCP qu'avec celles de la convention n° 87. En l'occurrence, la discrimination injuste et abusive exercée à l'encontre des organisations récemment affiliées ou réaffiliées et des membres existants constitue à la fois une atteinte au droit de ces organisations d'adhérer à l'organisation de leur choix et une violation du droit du TUCP de déterminer les conditions d'éligibilité en s'appuyant sur les dispositions de sa propre Constitution. Par ailleurs, la décision du BLR-DOLE a violé les droits syndicaux du TUCP en ne tenant aucun compte d'un constat d'ordre numérique, à savoir que la majorité des organisations affiliées au TUCP ont participé à l'assemblée extraordinaire et que la majorité des participants ont apporté un soutien sans réserve au président, M. Herrera, ainsi qu'aux dirigeants élus de l'organisation.

790. Quatrièmement, enfin, l'organisation plaignante allègue que le gouvernement, sans disposer des prérogatives requises et en violation flagrante de la Constitution du TUCP, a de toute évidence prémédité de scinder le TUCP en deux groupes, qu'il a violé la convention n° 87 en établissant et consacrant l'existence, tant dans sa correspondance officielle que dans le cadre de ses activités, de deux TUCP distincts. L'organisation plaignante estime qu'il n'y a nullement lieu de distinguer entre le TUCP et le TUCP-CSI: il est en effet évident qu'il n'existe qu'un seul et unique TUCP, affilié à la CSI et la CSI-AP. Le gouvernement a nommé huit personnes pour représenter le TUCP et huit autres pour représenter le TUCP-CSI, deux secrétaires généraux (M. Jose P. Umali pour le TUCP-CSI et M. Gérard Seno pour le TUCP) ainsi que deux conseillers juridiques (MM. Alejandro Villaviza et Arnel Dolendo). En agissant de la sorte, le gouvernement a ignoré le fait qu'il n'existe qu'un seul TUCP, reconnu par le DOLE et affilié à la CSI depuis plus de trente ans. La CSI ne reconnaît quant à elle qu'un seul TUCP, dont le président est M. Ernesto F. Herrera. L'organisation plaignante estime par ailleurs qu'en établissant deux listes de représentants du TUCP le gouvernement a non seulement induit la CIT en erreur, mais aussi transgressé la décision du BLR-DOLE ordonnant le rétablissement de la situation antérieure. En admettant que ladite décision soit légitime, en désignant dans sa correspondance officielle (notamment avec le BIT) MM. Victorino Balais et Gérard Seno comme étant, respectivement, président et secrétaire général du TUCP, le gouvernement est allé à l'encontre de sa propre décision, car le choix de ces deux personnes ne faisait à l'évidence que confirmer le fait que M. Mendoza n'était plus le président. Par ailleurs, en s'attachant à opérer cette scission du TUCP, le gouvernement a suscité dans les rangs des travailleurs une confusion et une désunion hautement préjudiciables à l'organisation de leurs activités et à l'établissement de leurs programmes. Son intervention donne par ailleurs une impression de parti pris et de partialité, et rend totalement improbable l'engagement de la procédure impartiale qui serait pourtant indispensable pour assurer le règlement définitif de ces difficultés.

791. L'organisation plaignante conclut qu'en s'ingérant dans des questions d'ordre purement interne et en œuvrant à la scission du TUCP le gouvernement a violé de façon flagrante la convention n° 87, ses interventions arbitraires étant totalement contraires au droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants.

B. Réponse du gouvernement

792. Le gouvernement indique que, le 26 janvier 2012, M. Democrito T. Mendoza a soumis au BLR les documents ci-après, conformément aux obligations d'information qui incombent au TUCP en vertu du paragraphe 1 de la règle V du règlement d'application du livre V du Code du travail, modifié par l'arrêté ministériel n° 40 de 2003, tel que modifié: i) la liste des nouveaux dirigeants; ii) la déclaration datée du 24 janvier 2012 confirmant que M. Democrito T. Mendoza assure toujours la présidence du TUCP; iii) la résolution n° 01-2012 du Conseil général datée du 24 janvier 2012 intitulée «Résolution confirmant un soutien continu à M. Democrito T. Mendoza en tant que président du TUCP»; et iv) le compte rendu de la réunion du Conseil général en date du 24 janvier 2012 concernant l'élection de M. Victorino F. Balais à la fonction de secrétaire général.

793. Le 20 février 2012, Ernesto F. Herrera a, pour sa part, soumis les documents suivants: i) la lettre de démission de M. Democrito T. Mendoza datée du 19 octobre 2011; ii) une copie de la Constitution et des statuts du TUCP; iii) des extraits de la réunion du Comité directeur du TUCP du 9 novembre 2011; iv) la résolution du TUCP datée du 9 novembre 2011 portant création du poste de président émérite à l'intention de M. Mendoza; v) la description des faits concernant la controverse qui divise actuellement le TUCP; vi) la déclaration du Conseil général datée du 27 janvier 2012; vii) la déclaration du Conseil général datée du 3 février 2012; viii) les lettres concernant le renouvellement de l'affiliation de trois syndicats; et ix) les lettres de demande d'adhésion de deux syndicats.

794. Le 13 mars 2012, le BLR a reçu une autre lettre de M. Mendoza accompagnée d'une liste des prétendus nouveaux dirigeants du TUCP et d'une résolution du Conseil général du TUCP affirmant son soutien continu à M. Mendoza. Dans cette lettre, M. Mendoza signalait au DOLE l'expulsion dont aurait fait l'objet M. Herrera et deux autres membres d'organisations affiliées au TUCP, au titre d'une résolution adoptée le 7 mars 2012 par le Comité directeur, pour violation du paragraphe 4 de l'article VIII de la Constitution du TUCP, qui porte sur la trahison, la malhonnêteté et les actes allant à l'encontre des intérêts de l'organisation. Le Conseil général aurait approuvé cette résolution.

795. Le 16 mars 2012, M. Herrera a convoqué une assemblée extraordinaire, au cours de laquelle un nouveau secrétaire général a été élu et de nouveaux membres ont été admis dans l'organisation.

796. Le gouvernement déclare que, au vu des revendications concurrentes de la présidence de la centrale syndicale de la part de M. Mendoza et de M. Herrera, le BLR a organisé des conférences de conciliation-médiation préventives dans le cadre du programme d'enregistrement unique (SEnA), qui ont abouti à l'ouverture d'une procédure d'arbitrage.

797. Eu égard à l'ingérence directe et à l'atteinte au droit des travailleurs d'élire leurs représentants que représenterait la supposition de l'existence d'un conflit interne émise par le BLR-DOLE sans qu'aucune plainte n'ait été déposée, le gouvernement souligne que l'intervention initiale du BLR consistait à préconiser une conférence de conciliation-médiation dans le cadre du SEnA, assistance qui peut être fournie sans que les parties en fassent la demande ou qu'une plainte soit déposée. Les parties sont libres de participer ou non à cette conférence, qui ne constitue qu'une tentative de mettre à la disposition des parties un lieu de discussion et un moyen de régler leur différend avec l'aide d'un tiers (le DOLE) qui agit en qualité de conciliateur. Durant la première conférence de conciliation organisée par le BLR le 28 mars 2012, les parties ont été informées des procédures et ont convenu que, dans le cas où la procédure de conciliation-médiation ne donnerait aucun résultat, une procédure d'arbitrage au titre de l'article 226 du Code du travail, tel que modifié, serait ouverte en vue de régler le litige interne. Le 17 avril 2012, au cours de la deuxième conférence de conciliation, le représentant de M. Mendoza a proposé de clore la procédure de conciliation-médiation et d'entamer la procédure d'arbitrage, comme en témoignent les comptes rendus des conférences ci-joints. Le gouvernement relève que les deux parties ont reconnu la compétence du BLR et ne l'ont pas contestée avant que le BLR ne rende sa décision en date du 10 août 2012.

798. Le gouvernement souligne également que, comme indiqué dans la décision du BLR, la surenchère des revendications et contre-revendications de la direction du TUCP, M. Mendoza et M. Herrera réclamant tous deux la présidence et chacun ayant son propre secrétaire général, a engendré des tensions entre les deux groupes, non seulement au niveau de l'organisation, où les uns s'efforcent de l'emporter sur les autres, mais aussi au niveau du fonctionnement des différents organes tripartites relevant des diverses institutions publiques auprès desquelles le TUCP représente les travailleurs. Les deux groupes se sont livrés à des échanges de rappels et d'objections, chacun affirmant être le représentant légitime du TUCP auprès des organismes publics tripartites. Cette discorde a créé un flou autour de la représentativité du TUCP. Etant donné l'engagement actif reconnu de la centrale syndicale sur certaines questions sociales, politiques et économiques, cette controverse a des répercussions à l'échelle nationale, qui contraignent le BLR à intervenir, conformément à l'article 226 du Code du travail tel que modifié, aux fins de trouver une solution viable à cette impasse. Cette intervention, qui est autorisée en cas de conflit interne, devient également nécessaire dans la mesure où une procédure judiciaire ne peut être entamée que par la voie de la procédure prévue à l'article 226.

799. Le gouvernement estime que, contrairement aux allégations d'atteinte au droit des travailleurs d'élire leurs représentants, le BLR, dans sa décision, a en fait reconnu la primauté des membres en ce qui concerne les questions relatives à la direction, aux politiques et aux principales décisions de l'organisation, et a considéré que les revendications concurrentes devraient être soumises au vote à bulletin secret des membres du TUCP lors d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin dans un souci d'équité et dans l'objectif de mettre fin à ce conflit au niveau de la direction. De plus, dans sa résolution datée du 28 mai 2013 confirmant la décision du BLR, le secrétariat du DOLE a estimé que la controverse constituait un litige interne impliquant les principaux responsables du TUCP et que, par conséquent, les arbitres qui pourraient logiquement y mettre un terme sont les membres eux-mêmes au moyen d'une élection dûment organisée. Le scrutin secret est une procédure impartiale et des plus démocratiques qui a fait ses preuves depuis longtemps et qui est conforme aux principes de la liberté syndicale consacrés par la convention n° 87, et permettra aux membres du TUCP de prendre une décision et d'exercer leur volonté souveraine à ce sujet.

800. Deuxièmement, s'agissant de l'allégation selon laquelle la décision du BLR-DOLE, ordonnant le rétablissement de la situation antérieure et l'annulation de l'élection des nouveaux dirigeants du TUCP qui s'est tenue lors de l'assemblée extraordinaire du 16 mars 2012, enfreindrait la Constitution du TUCP, le gouvernement indique que la Constitution et les statuts d'un syndicat régissent les relations entre ses membres; définissent les droits, les devoirs et obligations, les pouvoirs, les fonctions et la compétence des dirigeants et des membres; et déterminent la validité des actes commis par tout dirigeant ou membre du syndicat. Le paragraphe 9(2) de l'article X de la Constitution de 2007 du TUCP fixe les règles de succession en cas de vacance de poste découlant de l'une des conditions énumérées, ce qui contraint le BLR à examiner la démission de M. Mendoza de son poste de président du TUCP et la prétendue annulation de cette démission par ce dernier en vue de déterminer si la présidence était vacante ou non. La Constitution du TUCP ne contient pas de dispositions relatives à l'acceptation ou à l'annulation de la démission de l'un des membres de la direction. C'est sur cet argument que se fonde M. Herrera en invoquant que la démission n'a pas besoin d'être acceptée pour être effective. Cela étant, un examen approfondi du texte de la Constitution du TUCP révèle qu'il n'est indiqué nulle part et qu'il ne peut être déduit que toute démission est immédiatement effective.

801. Cependant, le gouvernement indique que le paragraphe 9 de l'article X ne peut manifestement pas être lu de manière isolée dans les circonstances qui ont mené l'organisation à l'état de conflit actuel, dans lequel chaque partie prétend être le dirigeant légitime. Il a été constaté qu'une disposition dépourvue de toute ambiguïté ne pouvait être formulée et appliquée sans tenir compte du principe du TUCP prônant la promotion d'une centrale syndicale nationale solide et unie et un syndicalisme de développement. L'esprit et la finalité de la Constitution et des statuts du TUCP doivent être interprétés dans leur intégralité et en en lisant chaque disposition. Dans la mesure où, selon un principe bien établi en matière d'interprétation des lois, lorsque l'interprétation précise et littérale d'une disposition entraînerait des situations absurdes ou des dommages, entraverait l'objet manifeste de la loi ou irait à son encontre, cette disposition devrait être interprétée en fonction de son esprit et de sa raison d'être, en ignorant ou en modifiant, pour autant que de besoin, la stricte lettre de la loi. Etant donné les revendications concurrentes de la direction du TUCP, le paragraphe 9 de l'article X doit être lu en lien avec les dispositions des articles V à IX de la Constitution et des statuts du TUCP, qui prévoient la tenue d'élections en cas de vacance du poste d'un membre élu du Comité directeur en raison de sa destitution, de sa démission, d'une inaptitude permanente, d'un manque de qualité dans son travail ou de son décès. La Constitution du TUCP définit l'Assemblée comme l'autorité suprême, suivie du Conseil général et du Comité directeur. C'est sur cette disposition que le BLR s'est fondé lorsqu'il a jugé que les revendications concurrentes

devraient être soumises au vote à bulletin secret des membres du TUCP lors d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cet effet.

802. Troisièmement, en ce qui concerne les allégations selon lesquelles les fédérations syndicales du TUCP récemment affiliées ou ayant renouvelé leur affiliation n'auraient pas pu participer, de manière injustifiée, à l'élection de membres de la direction, le gouvernement indique que la décision du BLR-DOLE ordonne le rétablissement du *statu quo ante* ou, en d'autres termes, le retour à la situation antérieure à la démission se trouvant au centre du litige. Selon les données du BLR, 28 organisations étaient membres à part entière du TUCP avant la controverse. L'argument selon lequel la NUBE, la NLU, la PAFLU et la National Federation of Labour (NFL) auraient dû être incluses étant donné qu'elles étaient seulement inactives n'a pas pu être retenu dans la mesure où, avant la controverse, les deux parties, en leur qualité de responsables titulaires, avaient cessé de déclarer ces fédérations comme des organisations membres du TUCP, et que les fédérations en question n'ont pas contesté le fait qu'elles ne sont pas mentionnées dans les documents transmis au BLR, et que, par conséquent, les deux parties, dans l'exercice de leur fonction de membres de la direction du TUCP, avaient logiquement reconnu que ces fédérations n'étaient plus membres du TUCP.

803. En outre, le gouvernement déclare que l'assemblée extraordinaire du 16 mars 2012 mentionnée par M. Herrera n'avait pas pu être considérée comme dûment organisée puisque tous les membres de l'organisation n'en avaient pas été informés dans un délai convenable. Il s'en est suivi que, alors qu'un nombre considérable d'organisations membres n'ont pas été en mesure d'assister à cette assemblée, étant donné qu'elles n'en avaient pas été informées, des organisations qui n'étaient pas membres ont participé aux délibérations avant que leur adhésion n'ait été confirmée par le Comité directeur conformément aux dispositions prévues par le paragraphe 4(b) de l'article VIII et aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article III de la Constitution du TUCP. Toutes les décisions qui ont été prises au cours de cette assemblée extraordinaire ne pouvaient donc pas être considérées comme contraignantes pour l'ensemble des membres du TUCP.

804. Enfin, en ce qui concerne la quatrième allégation selon laquelle une action préméditée visant à scinder le TUCP en deux groupes aurait été commise en violation flagrante de la Constitution du TUCP, le gouvernement souligne qu'il ne prend pas partie dans le conflit interne que traverse le TUCP et traitera d'égal à égal les deux groupes jusqu'à ce que les membres du TUCP aient définitivement élu leurs dirigeants conformément à la Constitution du TUCP. En effet, il n'existe qu'un TUCP et, conformément au paragraphe 1 de l'article V de sa Constitution, le TUCP est fondé sur le principe de la primauté de ses membres sur ses dirigeants. En s'appuyant sur l'assemblée, les membres déterminent les compétences des dirigeants du TUCP, y compris la durée de leur mandat, et approuvent les politiques et les principales décisions concernant l'organisation. Le fait de reconnaître un ensemble de dirigeants en se fondant uniquement sur le paragraphe 9 de l'article X, qui ne réglerait certainement pas le litige, irait donc à l'encontre du paragraphe 1 de l'article V. Enfin, selon le gouvernement, les noms des délégués et conseillers du gouvernement et des organisations d'employeurs et de travailleurs mentionnés dans le formulaire de dépôt des pouvoirs des délégations pour la 102e session de la Conférence internationale du Travail (CIT) étaient fondés sur les informations fournies par chacune des organisations participantes. Le DOLE, par l'intermédiaire du Bureau des affaires internationales du travail (ILAB), s'est appuyé de bonne foi sur les observations, déclarations et informations communiquées par les organisations et groupes appelés à désigner des candidats. En outre, la résolution du DOLE portant approbation de la décision du BLR-DOLE datée du 10 août 2012 n'a été promulguée que le 28 mai 2013, alors que la réclamation auprès de la Commission de vérification des pouvoirs a été faite le 20 mai 2013. Des corrections ont donc été apportées par la suite en application de la résolution du 28 mai 2013, c'est-à-dire sur la base du *statu quo ante* lorsque M. Herrera était encore secrétaire général du TUCP.

C. Conclusions du comité

805. *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue que le gouvernement a porté atteinte au droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants en annulant les résultats de l'élection de ses dirigeants. Le comité note, en particulier, les allégations de l'organisation plaignante énoncées ci-après: i) le président du TUCP, M. Democrito T. Mendoza, a envoyé le 19 octobre 2011 une lettre de démission dans laquelle il indiquait que cette démission prendrait effet au 1er novembre 2011; M. Mendoza n'étant pas revenu sur sa décision, sa démission a été approuvée par le Comité directeur le 9 novembre 2011; ii) conformément à l'alinéa 9 du paragraphe 2 de l'article X de la Constitution du TUCP, M. Ernesto Herrera, secrétaire général du TUCP, a succédé à M. Mendoza et commencé à s'acquitter de ses fonctions en qualité de président du TUCP; iii) en janvier 2012, M. Mendoza, agissant comme s'il était encore président du TUCP, a: a) convoqué une réunion du Conseil général le même jour que M. Herrera; b) convoqué une réunion dépourvue de validité au cours de laquelle M. Victorino Balais, vice-président, a été nommé secrétaire général du TUCP; c) prétendument demandé à son groupe d'occuper physiquement le siège du TUCP; iv) après que le Conseil général eut approuvé la tenue d'une assemblée extraordinaire et en eut dûment informé les organisations affiliées, l'assemblée extraordinaire en question a eu lieu le 16 mars 2012, avec la participation des seize fédérations initiales du TUCP et de dix fédérations qui venaient de s'affilier ou de renouveler leur affiliation; de nombreuses organisations syndicales étrangères et internationales ont exprimé leur soutien à M. Herrera; l'assemblée a élu 23 membres du Comité directeur, adopté une série d'amendements à la Constitution, et prononcé l'exclusion définitive de M. Mendoza et de son groupe; v) en avril 2012, le BLR-DOLE a, de son propre chef, créé un dossier intitulé «Conflit interne au sein du Congrès des syndicats des Philippines (TUCP)»; le 10 août 2012, il a rendu une décision ordonnant le rétablissement de la situation antérieure à la démission litigieuse en attendant l'organisation de l'élection d'une nouvelle équipe de dirigeants; vi) M. Herrera a fait appel de cette décision auprès du Bureau du secrétaire du DOLE, en application de l'article 16 de l'arrêté ministériel no 40-03 de 2003, tel que modifié; vii) en décembre 2012, en violation de la décision du BLR-DOLE, le groupe de M. Mendoza a convoqué une assemblée extraordinaire, dans le cadre de laquelle il s'est démis de ses fonctions de président en faveur de M. Victorino Balais; viii) dans sa correspondance officielle de mai 2013, le BLR-DOLE a illégalement scindé le TUCP en deux, le TUCP-CSI et le TUCP, respectivement représentés par M. Herrera et par M. Victorino Balais; la liste préliminaire des délégués présentée par le gouvernement lors de la session de la CIT de 2013 comportait divers noms et titres qui n'avaient pas été proposés par M. Herrera.*

806. *Le comité note que l'organisation plaignante conclut des éléments susmentionnés que le gouvernement a commis de graves violations des droits syndicaux protégés par la convention no 87. Selon l'organisation plaignante, le fait que le BLR-DOLE ait posé l'existence d'un conflit interne au sein du syndicat malgré tous les éléments d'appréciation dont il disposait (notamment la tenue d'une assemblée extraordinaire et l'élection des dirigeants), et cela sans qu'aucune plainte n'ait été déposée par les parties concernées, constitue une ingérence directe, qui porte atteinte aux droits des travailleurs d'élire leurs représentants; la décision du BLR-DOLE ordonnant le rétablissement de la situation antérieure et l'annulation des résultats de l'élection des dirigeants organisée dans le cadre de l'assemblée extraordinaire constitue quant à elle une violation de la convention no 87 et de la Constitution du TUCP. L'organisation plaignante estime en outre que la démarche du gouvernement consistant à opérer une scission du TUCP en deux groupes distincts, en violation de la Constitution de l'organisation, a eu pour effet de semer la confusion et la désunion dans les rangs des travailleurs et de donner une impression de parti pris et de partialité.*

807. *Le comité prend également note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles: i) compte tenu du caractère contradictoire des documents présentés au BLR et des prétentions concurrentes de M. Mendoza et M. Herrera à la présidence du TUCP, le BLR a, dans le cadre du SEnA, organisé à titre préventif diverses conférences de conciliation et de médiation qui ont débouché sur la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage; ii) le BLR a été contraint d'intervenir pour trouver un moyen de sortir de l'impasse: en effet, l'escalade des revendications et contre-revendications des prétendants à la direction du TUCP a eu pour effet de susciter des doutes quant à la représentativité de ce dernier, mais également occasionné des frictions entre les deux groupes, non seulement dans l'organisation elle-même mais aussi au sein des divers organes tripartites des nombreux organismes publics dans lesquels le TUCP est appelé à siéger en sa qualité d'organisation représentative des travailleurs; et parce qu'une procédure judiciaire peut être déclenchée au titre de l'article 226 du Code du travail; iii) la première mesure du BLR a été de convoquer une conférence de conciliation et de médiation, une tierce partie (le DOLE) étant investie du rôle de conciliateur (ce type d'assistance n'a pas à être sollicitée par les parties elles-mêmes, ne nécessite pas le dépôt d'une plainte et repose sur la libre participation des parties); iv) au cours de la première conférence de conciliation organisée par le BLR le 28 mars 2012, les parties ont été informées des modalités de la procédure et sont convenues qu'au cas où la procédure de conciliation et de médiation échouerait il serait fait recours à la procédure d'arbitrage prévue par l'article 226 du Code du travail tel que modifié et par le règlement d'application correspondant, tel que modifié par l'arrêté ministériel n° 40 de 2003, pour tenter de résoudre le conflit divisant le syndicat; v) le 17 avril 2012, lors de la deuxième conférence de conciliation, le représentant de M. Mendoza a proposé de clore la procédure de conciliation et de médiation et d'entamer la procédure d'arbitrage; vi) contrairement à ce qui a été allégué, la décision du BLR ne porte nullement atteinte au droit des travailleurs d'élire leurs représentants; bien au contraire, elle confirme la suprématie des membres sur les questions touchant à la direction et aux grandes décisions de l'organisation; elle se fonde en effet sur une interprétation de la Constitution du TUCP qui correspond à l'esprit et à la finalité de celle-ci et, tout en considérant que l'assemblée extraordinaire était dépourvue de légitimité, elle estime que les membres du TUCP devaient tenter de mettre un terme à ces revendications contradictoires et de régler ce conflit interne au moyen d'une procédure équitable, impartiale et démocratique, à savoir un vote à bulletin secret organisé dans le cadre d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cet effet; vii) le 28 mai 2013, une résolution du DOLE a confirmé la décision du BLR-DOLE du 10 août 2012, dont l'organisation plaignante avait fait appel, et déclaré non valide l'assemblée convoquée en décembre 2012 par M. Mendoza, au motif qu'elle avait été convoquée en violation de la décision du BLR-DOLE; viii) quant au reproche qui lui est fait d'avoir prémédité la scission du TUCP en deux groupes, le gouvernement répond qu'il ne prend nullement parti dans ce conflit interne du TUCP, qu'il traite à égalité avec chacun des deux groupes, et qu'il attend que les membres de l'organisation eux-mêmes aient définitivement choisi, conformément à la Constitution de l'organisation, ceux qui seront appelés à en assurer la direction; ix) les noms figurant sur la liste présentée aux fins de la vérification des pouvoirs des délégations pour la session de la CIT de 2013 ont été retenus sur la base des informations fournies par chacune des organisations participantes; cette liste a été soumise à la Commission de vérification des pouvoirs le 20 mai 2013 (soit avant la publication de la résolution du DOLE); des rectifications ont été opérées par la suite, sur la base de la situation antérieure, soit celle où M. Herrera était encore secrétaire général du TUCP. Le comité note également que la Commission de vérification des pouvoirs de la CIT a examiné en 2013 une réclamation déposée par M. Herrera à propos de la nomination d'un conseiller des travailleurs et veut croire que le conflit interne du TUCP, qui est en passe d'être résolu au niveau national, sera définitivement réglé dans un proche avenir.*

808. *Le comité constate que le présent cas concerne un conflit au sein d'une organisation syndicale et tient d'ores et déjà à rappeler qu'il n'est pas compétent pour formuler des recommandations concernant les conflits internes d'une organisation syndicale, sauf si le gouvernement est intervenu d'une manière susceptible d'affecter l'exercice des droits syndicaux et le fonctionnement normal d'une organisation. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 1114.] Le comité, constatant que l'organisation plaignante allègue une ingérence des autorités publiques dans les affaires internes de l'organisation syndicale, limitera par conséquent son examen à cet aspect du cas.*

809. *Quant au fait que le gouvernement ait engagé une procédure de règlement des différends sans qu'aucune plainte n'ait été déposée, le comité observe que, selon ses propres déclarations, le gouvernement (incarné par le BLR) a, dans un premier temps, lancé une procédure de conciliation et de médiation – cette intervention était devenue nécessaire en raison des conséquences que ce conflit entraînait, tant au plan interne qu'à l'échelon national –, procédure à laquelle les parties étaient libres de participer ou non. A cet égard, le comité rappelle qu'il a invité les gouvernements à poursuivre leurs efforts, en consultation avec les organisations concernées, en vue de mettre en œuvre dans les plus brefs délais des procédures impartiales et de permettre ainsi aux travailleurs de choisir librement leurs représentants. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 1120.] Le comité note en outre que, selon le gouvernement, l'échec de la procédure de conciliation et de médiation a débouché sur la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage. Il observe que l'arbitre choisi en l'occurrence a été désigné par l'administration (le DOLE). A cet égard, le comité rappelle que, dans les cas de conflits internes, il a déjà signalé que l'intervention de la justice doit permettre de clarifier la situation du point de vue légal et notamment de régler les questions relatives à la gestion et à la représentation de la fédération syndicale concernée, et qu'un autre moyen de règlement est de désigner un médiateur indépendant, choisi d'un commun accord par les parties intéressées, afin de tenter de trouver une solution commune aux problèmes existants, et de procéder si nécessaire à de nouvelles élections. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 1124.] Le comité observe que, si la décision du BLR-DOLE et la réponse du gouvernement indiquent toutes deux que les parties sont convenues, lors de la première conférence de conciliation, qu'en cas d'échec de conciliation et de médiation une procédure d'arbitrage serait engagée pour amorcer le règlement du différend interne, l'organisation plaignante est quant à elle muette sur ce point et considère la décision du BLR-DOLE comme une ingérence du gouvernement.*

810. *En ce qui concerne le fond de la décision du BLR-DOLE du 10 août 2012 ordonnant le rétablissement de la situation antérieure en attendant l'élection des nouveaux dirigeants, le comité réaffirme qu'il n'est pas compétent pour examiner la validité des arguments qui opposent les différentes tendances d'un syndicat. Le comité observe que la première décision judiciaire prise dans le cadre de ce conflit interne survient environ deux ans après l'envoi de la lettre de démission de M. Mendoza, suite à un recours formé par l'organisation plaignante: il s'agit de l'injonction adressée par la cour d'appel en septembre 2013 en faveur de M. Herrera et contre la décision du BLR-DOLE, telle que confirmée par le DOLE, sous forme d'ordonnance de sursis à exécution.*

811. *Par ailleurs, le comité note que la Cour d'appel a rendu une décision le 7 octobre 2013 dans laquelle elle déclare que: i) le BLR est dans l'erreur en maintenant qu'une acceptation est nécessaire pour rendre effective la démission de M. Mendoza et que la vacance de poste suite à la démission doit être soumise à l'accord ou l'acceptation des membres du TCUP car cela est clairement rejeté par des dispositions expresses de la Constitution du TCUP; ii) M. Herrera a succédé à M. Mendoza en tant que président du TCUP dans la mesure où il a valablement occupé la fonction de président laissée vacante suite à la démission de M. Mendoza; iii) le BLR a commis un abus de pouvoir en ordonnant le rétablissement de la situation antérieure, et en conséquence l'ordonnance du*

10 août 2012 du BLR-DOLE est annulée dans la mesure où elle se rapporte au rétablissement de la situation antérieure et à la constitution d'un comité indépendant pour conduire les élections des dirigeants; iv) M. Herrera occupe la fonction de président du TCUP de manière intérimaire jusqu'à ce que les membres de l'organisation conviennent et élisent un nouveau bureau (il en est de même pour les membres de la direction lors de la démission de M. Mendoza; M. Herrera est néanmoins habilité à remplacer les responsables nommés; le Conseil général peut nommer un secrétaire général dont le poste est laissé vacant; le président peut nommer un secrétaire général adjoint qui doit agir en tant que tel); v) la convention spéciale du 16 mars 2012 tenue par M. Herrera, et donc l'élection de M. Umali en tant que secrétaire général, n'est pas valide pour défaut de preuve (par exemple, sur les membres du Conseil général, sur le nombre total d'affiliés du TCUP, sur le nombre de syndicats ayant participé à la convention spéciale, etc.), et l'ordonnance du BLR-DOLE est donc confirmée sur ce point; et vi) de manière à confirmer la composition du Conseil général (en particulier les dirigeants des organisations affiliées), il est demandé au BLR-DOLE de déterminer les organisations affiliées au TCUP, et M. Herrera est tenu de soumettre au BLR-DOLE une liste des syndicats affiliés accompagnée de justificatifs. Le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante de le tenir informé de la manière dont la décision de la Cour d'appel a été appliquée. Par ailleurs, le comité croit comprendre que, le 25 octobre 2013: i) l'organisation plaignante a formulé une demande de réexamen partiel pour que M. Umali puisse continuer d'occuper la fonction de secrétaire général; et ii) le groupe de M. Mendoza a fait un recours en réexamen de la décision de la Cour d'appel. Le comité prie également le gouvernement de le tenir informé des suites judiciaires en rapport avec les demandes en réexamen des parties, et il s'attend fermement à ce que les procédures judiciaires règlent définitivement le conflit lié à la direction du TCUP dans un très proche avenir.

812. *Enfin, en ce qui concerne les allégations selon lesquelles le gouvernement aurait essayé de scinder le TUCP en deux groupes, et dont témoignent la correspondance officielle ainsi que le formulaire soumis pour la vérification des pouvoirs des délégations pour la 102e session de la CIT (2013), le comité prend note de l'appréciation de la Commission de vérification des pouvoirs, qui estime que le gouvernement, en nommant un conseiller des travailleurs choisi dans les rangs de chacun des deux groupes, et en désignant le délégué des travailleurs dans les rangs d'une autre organisation, n'a semble-t-il pris parti ni pour le groupe de M. Mendoza ni pour celui de M. Herrera. Considérant que, en attendant la résolution du conflit, le gouvernement s'est attaché à traiter les deux groupes sur un pied d'égalité, tant dans sa correspondance officielle que pour la désignation des délégués, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*

Recommandation du comité

813. ***A la lumière des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:***

> ***Le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante de le tenir informé de la manière dont la décision du 7 octobre 2013 de la Cour d'appel est appliquée. Le comité prie également le gouvernement de le tenir informé des suites judiciaires en rapport avec les demandes en réexamen des parties, et il s'attend fermement à ce que les procédures judiciaires règlent définitivement le conflit lié à la direction du TCUP dans un très proche avenir.***

CAS N° 2988

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Qatar présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI)

Allégations: L'organisation plaignante dénonce des restrictions à l'exercice par les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, du droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, de faire grève et de négocier collectivement ainsi qu'un contrôle excessif des activités syndicales par l'Etat

814. La plainte figure dans une communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 28 septembre 2012.

815. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication datée du 11 septembre 2013. Le Qatar n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

816. Dans sa communication du 28 septembre 2012, la CSI indique que les travailleurs migrants représentent environ 94 pour cent des travailleurs actifs au Qatar, soit quelque 1,2 million de personnes. Leur nombre continue de croître puisque l'on procède à des recrutements massifs de travailleurs, originaires pour la plupart d'Asie du Sud, pour construire les infrastructures et stades qui seront utilisés lors de la Coupe du monde de football de 2022. Comme beaucoup d'autres travailleurs migrants employés dans la région du Golfe, ils font l'objet de mesures et de pratiques particulièrement discriminatoires allant à l'encontre des droits fondamentaux de la personne et des droits au travail, notamment de la liberté syndicale. Les ressortissants qatariens eux-mêmes ne jouissent pas pleinement de ces droits.

817. La CSI indique avoir tenté, avec l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB), de collaborer avec le gouvernement du Qatar pour améliorer la situation. Plusieurs réunions ont eu lieu à l'Ambassade du Qatar, à Genève, et une délégation de la CSI a pu rencontrer le ministre du Travail, en juin 2012, pour lui faire part des nombreuses préoccupations de la confédération au sujet de la liberté syndicale, du travail forcé et de la traite des êtres humains. Bien que la CSI indique avoir été informée qu'une réforme de la législation répondant à ses préoccupations verrait le jour prochainement, il ne faisait pour elle aucun doute, au vu de la description que le gouvernement (et la presse) en a donné, que cette réforme ne garantirait pas, loin s'en faut, le plein exercice de la liberté syndicale ni aux travailleurs migrants ni aux nationaux. L'organisation plaignante ajoute que le gouvernement avait proposé de lui communiquer copie des modifications envisagées afin qu'elle puisse formuler des observations à leur sujet, mais qu'il n'a pas pour autant donner suite à cette proposition, en dépit de demandes répétées à ce sujet. Elle indique avoir découvert depuis dans la presse que le Conseil des ministres avait introduit un certain nombre de modifications dans le Code du travail, mais elle ne dispose d'aucune

information quant à la nature de ces modifications et ignore si la réforme annoncée a bien eu lieu.

818. Pour la CSI, l'absence de liberté syndicale au Qatar est indirectement la cause de la mort de nombreux travailleurs migrants. Ces travailleurs œuvrent dans des conditions de travail difficiles et doivent notamment fournir des efforts physiques intenses de longues heures durant, par des températures extrêmes, sur des chantiers dépourvus d'équipements de protection adaptés ou ne répondant pas à des règles de construction sûres et appropriées. En outre, ils vivent dans des conditions sordides, entassés dans des baraquements mal ventilés, voire pas du tout, où règne une chaleur suffocante. A cela s'ajoute que certains employeurs escroquent leurs employés, que ce soit en leur versant un salaire bien inférieur à ce qui était promis, en multipliant les retenues illégales ou tout simplement en ne les payant pas. Faute d'une représentation collective qui leur permette de se soustraire aux situations dangereuses et de négocier leurs conditions de travail avec leur employeur, les travailleurs migrants s'exposent aux blessures ou à la mort.

819. L'organisation plaignante considère que le Code du travail du Qatar, en vigueur depuis 2004, porte atteinte aux principes de la liberté syndicale et elle soulève différents problèmes à cet égard. Ainsi, plusieurs travailleurs n'ont pas le droit de constituer un syndicat ou de s'y affilier parce qu'ils appartiennent à l'une des nombreuses catégories professionnelles qui sont exclues du champ d'application du Code du travail. D'une part, l'article 3 du Code du travail établit qu'aucune de ses dispositions n'est applicable aux travailleurs relevant des catégories suivantes:

a) les travailleurs de l'administration et du secteur public;

b) les membres des forces armées et de la police ainsi que les travailleurs servant à la mer;

c) les travailleurs occasionnels (s'entend des travailleurs employés moins de quatre semaines);

d) les travailleurs domestiques (chauffeurs, bonnes, cuisiniers, jardiniers, et travailleurs accomplissant des tâches similaires);

e) les travailleurs familiaux;

f) les travailleurs de l'agriculture et de l'élevage pastoral.

820. D'autre part, il est interdit (art. 116) aux travailleurs non qatariens – soit à plus de 90 pour cent de la population active totale – de s'affilier à une organisation syndicale (ou «comité de travailleurs»). Outre les catégories de travailleurs susmentionnées, les entreprises qui comptent moins de 100 travailleurs de nationalité qatarienne sont elles aussi exclues du champ d'application de l'article 116, par lequel le droit de se syndiquer est reconnu aux employés, ce qui revient à interdire l'affiliation syndicale à tous les travailleurs des petites et moyennes entreprises.

821. La CSI ajoute que, en vertu de l'article 116 du Code du travail, les travailleurs d'une entreprise donnée ne peuvent constituer qu'un seul «comité de travailleurs»; l'existence simultanée de plusieurs organisations au sein de la même entreprise est expressément interdite. A cela s'ajoute que toutes les organisations de travailleurs doivent être affiliées au Syndicat général des travailleurs du Qatar.

822. L'organisation plaignante affirme par ailleurs que, si le droit de grève est bien établi par l'article 120, son exercice par la maigre frange de la population active à laquelle il est reconnu (les Qatariens) est assujetti à des conditions si restrictives et soumis à des

procédures telles qu'il en devient pratiquement impossible. Ainsi, les travailleurs des «services publics essentiels», qui s'entendent «des industries pétrolière et gazière, de la distribution d'eau et d'électricité, des ports maritimes et des aéroports, des hôpitaux et des transports», ne peuvent en aucun cas faire grève. La CSI juge inquiétant que, pour être autorisée, une grève doive avoir reçu l'approbation des trois quarts des membres de la commission générale des travailleurs de la branche ou du secteur d'activité ainsi que l'aval du gouvernement en ce qui concerne ses lieu et date. L'organisation plaignante considère qu'il s'agit-là de conditions excessives, susceptibles d'entraver la plupart des mouvements de grève. En outre, le fait d'imposer que la grève se déroule dans un lieu éloigné de l'entreprise ou à certaines heures seulement ou encore pendant un temps limité revient à restreindre le recours à cette forme d'action, voire à le vider de son sens. Dès lors que le Code du travail prévoit que la grève doit être votée au niveau du secteur ou de la branche d'activité, on peut se demander si les grèves sont admises au sein d'une entreprise (ou si elles ne le sont qu'après un vote du syndicat sectoriel). La CSI fait observer que, même les travailleurs des secteurs essentiels, où le droit de grève est restreint, devraient recevoir en contrepartie des garanties propres à sauvegarder leurs intérêts. Puisque le caractère spécifique de leur profession est reconnu, ils doivent bénéficier d'avantages en conséquence (comme la garantie de ne pas se voir imposer un lock-out). Or la législation du Qatar ne prévoit pas de semblables dispositions. De plus, le recours à la grève est limité aux seuls conflits du travail. La CSI considère par ailleurs que la législation ne précise pas si la sentence arbitrale, qui doit obligatoirement intervenir dans le cas où les parties ne parviennent pas à conclure un accord à l'issue de la conciliation, a force contraignante ou non (art. 128-130). Si tel est bien le cas, la CSI doute qu'une grève ne puisse jamais être légale.

823. L'organisation plaignante déclare par ailleurs que l'article 127 du Code du travail autorise le gouvernement à fixer les règles et procédures applicables à la négociation collective et aux modalités de la représentation des parties, ainsi qu'à préciser le contenu des conventions collectives, leur champ d'application, leur durée et les moyens devant être mis en œuvre pour les établir. Elle considère par conséquent qu'il ne saurait y avoir de processus de négociation collective légitime dans le cadre de la législation en vigueur.

824. La CSI allègue également que l'article 119 du Code du travail interdit expressément un certain nombre d'activités aux syndicats et restreint l'accès des travailleurs à la vie politique. L'exercice «d'activités politiques ou religieuses» est expressément interdit aux organisations de travailleurs. Sont également proscrits «l'élaboration, l'impression ou la distribution de tout document offensant envers l'Etat» ou séditieux. Le ministère de la Fonction publique et du Logement peut prononcer la dissolution de toute organisation qui contreviendrait à ces dispositions. La CSI souligne que la défense et la promotion des intérêts des travailleurs sont indissociables de la liberté politique; le droit de critiquer la politique économique et sociale du gouvernement devrait être garanti.

825. Qui plus est, d'après la CSI, certaines activités syndicales, dont l'affiliation à des organismes internationaux, nécessitent l'accord du gouvernement. Ainsi, les syndicats doivent obtenir cet accord pour pouvoir s'affilier à une organisation arabe ou internationale.

826. La CSI souligne par ailleurs qu'aucune protection n'est prévue pour les travailleurs qui exercent des activités syndicales.

B. Réponse du gouvernement

827. Dans une communication en date du 11 septembre 2013, le gouvernement fait savoir que les travailleurs migrants en résidence temporaire dans le pays ainsi que leurs familles forment le plus important groupe de population au Qatar et il se dit prêt à assumer, dans le

cadre des normes de l'OIT, son rôle international et régional dans l'action visant à jeter les bases de la justice et de l'égalité et assurer la sécurité, la stabilité et l'égalité des chances. Le gouvernement déclare accorder une grande attention aux travailleurs migrants, qui représentent 71 pour cent de la population totale du pays et 93 pour cent de sa population active. Il rappelle que ces travailleurs font partie intégrante de la société qatarienne et ne peuvent donc être laissés pour compte dans la définition des plans de développement ou des grandes orientations pour l'avenir. Le gouvernement ajoute par ailleurs que le Qatar n'a pas ménagé ses efforts, au cours des dernières décennies, pour améliorer le quotidien des travailleurs migrants et répondre aux problèmes et difficultés auxquels ceux-ci étaient confrontés, se dotant à cet effet des cadres nécessaires pour gérer la main-d'œuvre immigrée et lui offrir une protection exhaustive. Un système juridique complet a été défini pour protéger ces travailleurs et garantir leurs droits tout en cherchant à concilier les pratiques locales et les normes internationales. A cet égard, le gouvernement se réfère à la Constitution de l'Etat du Qatar qui dispose, à son article 30, que «les relations entre travailleurs et employeurs sont fondées sur la justice sociale et régies par la loi» et, à son article 52, que «quiconque réside légalement dans le pays jouit pour sa personne et ses biens de la protection de la loi».

828. Le gouvernement indique que la loi n° 14 de 2004 portant Code du travail a été promulguée afin de régir les relations entre employeurs et travailleurs et ajoute qu'elle reconnaît à ces derniers de nombreux droits et privilèges, renforce leur protection contre les risques professionnels et prévoit des compensations en cas d'accident du travail. Elle reconnaît également aux travailleurs les droits élémentaires de mettre fin à la relation d'emploi quand bon leur semble et de percevoir leurs salaires échus et dispose que toute mesure contraire à ces droits ou renonciation volontaire à leur bénéfice doit être considérée comme nulle et non avenue. Les ministères compétents ont promulgué des décrets afin de renforcer ces droits, décrets qui ont trait notamment aux activités des commissions de conciliation et d'arbitrage des conflits collectifs du travail, aux horaires de travail en extérieur durant l'été, aux organisations de travailleurs et aux règles et conditions à respecter en matière de logement.

829. Le gouvernement fait savoir qu'il a conclu 31 accords bilatéraux avec différents pays d'origine des travailleurs migrants. Il ajoute que le ministère du Travail joue un rôle de premier plan pour ce qui est du suivi de la situation de ces travailleurs, du contrôle de l'application des mesures de sécurité et de santé au travail, de la notification d'avertissements, du signalement des infractions et du règlement des différends entre agences de recrutement et employeurs. Ces différentes missions sont assurées par ses départements de l'emploi, de l'inspection du travail et des relations professionnelles, qui œuvrent de concert avec le département des droits de l'homme du ministère de l'Intérieur, la Commission nationale des droits de l'homme et la Fondation qatarienne de lutte contre la traite des êtres humains. Le gouvernement y voit la preuve que l'Etat se soucie de la protection des droits des travailleurs migrants, qui sont des droits de l'homme à part entière, et qu'il en a fait une priorité.

830. Le gouvernement fait observer que la plainte soumise par la CSI et l'IBB ne contient aucune référence à une quelconque plainte ou réclamation antérieure émanant d'une organisation ou d'une commission nationale de travailleurs directement touchés par les problèmes soulevés et que les allégations qui y sont faites ne reposent sur aucune demande ou revendication, qu'elle soit formelle ou non, présentée par une organisation nationale de travailleurs et ne sont pas non plus fondées sur des faits. Le gouvernement considère par ailleurs qu'une plainte dénonçant des violations des droits au travail et des droits syndicaux est recevable uniquement si elle est formulée en termes clairs, repose sur des preuves indiscutables et est étayée d'informations complètes et fiables. Il estime qu'il ne suffit pas d'interpréter la législation en vigueur dans un pays pour pouvoir conclure à l'existence de violations des droits des travailleurs. Le gouvernement affirme que les allégations des deux

organisations plaignantes reposent sur des ouï-dire et sont hasardeuses puisque la plainte n'est accompagnée d'aucun document ou liste de noms susceptible de prouver clairement la véracité de ces allégations, d'aucun exemple d'employeurs ne versant pas le salaire promis à leurs employés, d'aucun document ou liste de noms – rapports de police, registres, etc. – attestant clairement les accidents du travail ou décès évoqués; ni d'aucune réclamation formulée à titre individuel par des travailleurs ou des membres de leurs familles et permettant d'établir la véracité des faits. Le gouvernement considère par ailleurs que, pour être examinée par le comité, une plainte doit être dépourvue de tout caractère politique manifeste et il estime que, dans le présent cas, il ne peut s'agir que d'une plainte calomnieuse destinée à ternir la réputation de l'Etat du Qatar alors que celui-ci se prépare à accueillir la Coupe du monde de football en 2022.

831. Au sujet des allégations de restrictions à la création de syndicats, le gouvernement indique que, eu égard au rôle important des syndicats et afin de garantir aux travailleurs le libre exercice du droit d'association, le Code du travail a été promulgué par la loi n° 14 de 2004. Pour permettre aux organisations syndicales de défendre les intérêts et les droits des travailleurs à travers l'amélioration des conditions de travail, la négociation avec les employeurs, etc., un chapitre entier de ce code leur a été consacré. Ces organisations jouissent d'une totale liberté d'action dans les domaines touchant au travail. Le gouvernement ajoute que le poids des travailleurs migrants dans la population active totale, qui est susceptible d'influencer la démographie sociale, ne doit pas être négligé.

832. En ce qui concerne l'allégation relative à la non-protection des activités syndicales, le gouvernement fait savoir que l'article 122 du Code du travail établit que l'employeur ne peut pas contraindre le travailleur à adhérer à une organisation de travailleurs n'y l'en empêcher, pas plus qu'il ne peut lui interdire d'appliquer les décisions d'une telle organisation, l'article 145 punissant d'une peine de prison et d'une amende toute infraction à cette disposition. En outre, les organisations de travailleurs ont le droit de publier un règlement et de se doter de statuts. Tous ces éléments montrent que la législation garantit la protection des activités syndicales.

833. En réponse à l'allégation relative à l'impossibilité de faire usage du droit de grève, le gouvernement objecte que l'article 130 du Code du travail garantit le droit de grève lorsqu'employeurs et travailleurs ne sont pas parvenus à conclure un accord amiable. Il ajoute que, le droit de grève étant un moyen pour les travailleurs de faire valoir leurs revendications, il convenait d'établir certaines règles et conditions afin d'en encadrer l'exercice, à plus forte raison si ces règles et conditions servent les objectifs voulus tout en garantissant la sécurité des travailleurs et la protection des biens publics. L'expérience prouve que les autorités compétentes interviennent toujours dans l'intérêt des travailleurs car leur intervention permet de régler le différend et de satisfaire les revendications des travailleurs avant tout recours à la grève. L'application de ces règles et conditions ne signifie pas que le ministère du Travail et le ministère de l'Intérieur cherchent à empêcher les travailleurs d'exercer le droit de grève consacré par le Code du travail, mais au contraire qu'ils s'emploient à leur donner les moyens d'en faire usage. Le gouvernement considère que ces règles et conditions sont conformes aux dispositions des conventions applicables de l'OIT, qui reconnaissent aux Etats Membres le droit de déterminer quels sont les services essentiels dans lesquels la grève peut être interdite du fait de l'importance de ces secteurs ou des effets potentiels de la grève sur les biens publics et les personnes.

834. Pour ce qui est des allégations de l'organisation plaignante concernant l'absence de négociations collectives, le gouvernement souligne que l'article 127 du Code du travail consacre le droit des employeurs et des travailleurs de négocier collectivement et de conclure des conventions collectives sur toute question relative au travail, et ce sans intervention indue des pouvoirs publics. Il précise que différents départements et organismes d'Etat supervisent le processus de négociation collective: le ministère du

Travail, par l'intermédiaire de ses différents services, veille au respect des règles régissant les conventions paritaires et le règlement amiable des différends du travail; le département des droits de l'homme du ministère de l'Intérieur intervient également dans les négociations entre employeurs et travailleurs en favorisant l'émergence d'un compromis entre les parties; la Commission nationale des droits de l'homme est chargée quant à elle d'assurer la coordination entre les parties afin que celles-ci parviennent à régler leur différend et que les travailleurs puissent faire valoir leurs droits; enfin, la Fondation qatarienne de lutte contre la traite des êtres humains assure la coordination avec les autorités compétentes en vue de permettre aux travailleurs de négocier avec leur employeur, de faire valoir leurs droits et de les défendre. Les interventions positives inscrites à l'actif de ces départements et services sont la preuve que des négociations collectives dignes de ce nom ont bien lieu dans le pays.

835. Le gouvernement indique par ailleurs que le Code du travail n'impose aucune restriction ni condition susceptible d'entraver l'exercice des activités syndicales. Bien au contraire, les organisations syndicales ont toute latitude pour définir leur règlement et sont pleinement indépendantes dans l'exercice de leurs activités et la poursuite de leur mandat, qui est de protéger et de défendre les intérêts et les droits des travailleurs.

836. Le gouvernement ajoute que d'autres garanties sont prévues au niveau national pour assurer la protection des droits individuels et collectifs des travailleurs. Le ministère du Travail a mis en place différents mécanismes destinés à offrir aux travailleurs une protection adéquate, tels que des permanences téléphoniques dans lesquelles un personnel qualifié reçoit plaintes et requêtes et leur donne suite au plus vite. Une boîte aux lettres électronique a été créée spécialement pour les questions et plaintes, lesquelles reçoivent réponse dans les plus brefs délais. Avec le concours du Conseil supérieur de la magistrature, le ministère a ouvert une antenne dans les locaux du palais de justice afin de suivre les procédures opposant travailleurs et employeurs et en faciliter le déroulement; les services qu'il offre dans ce cadre sont gratuits. En coopération avec les ambassades de leurs pays d'origine au Qatar, le ministère examine les problèmes rencontrés par les travailleurs migrants afin de trouver des solutions appropriées et de les aider à faire respecter leurs droits. Le gouvernement indique enfin que le département des droits de l'homme du ministère de l'Intérieur assure la protection de ces travailleurs et leur apporte son assistance pour la soumission de plaintes. Il traite les plaintes et réclamations présentées par ceux d'entre-deux qui souhaitent dénoncer des problèmes professionnels avec leur employeur. Ces interventions s'inscrivent dans le cadre du Code du travail, de la loi régissant les conditions d'entrée, de séjour et de départ des travailleurs migrants ainsi que les garanties offertes à ces travailleurs, du Code de procédure pénale et d'autres lois applicables.

C. Conclusions du comité

837. *Le comité relève que les allégations de l'organisation plaignante portent sur plusieurs dispositions du Code du travail de 2004, qui contreviendraient selon elle aux principes de la liberté syndicale et au droit de négociation collective. Le comité relève que le gouvernement n'a ratifié ni la convention n° 87 ni la convention n° 98 et il rappelle que, lorsqu'un Etat décide d'adhérer à l'Organisation internationale du Travail, il s'engage à respecter les principes fondamentaux définis dans la Constitution et dans la Déclaration de Philadelphie, y compris les principes de la liberté syndicale. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 15.] Le comité rappelle que la liberté syndicale est l'une des garanties primordiales de la paix et de la justice sociale. Le comité exprime sa préoccupation devant la gravité des allégations de violation de la liberté syndicale au Qatar.*

838. *Le comité relève que, selon le gouvernement, une plainte dénonçant des violations des droits au travail et des droits syndicaux est recevable uniquement si elle est formulée en termes clairs, si elle repose sur des preuves indiscutables et si elle est étayée par des informations complètes et fiables. Le gouvernement estime qu'il ne suffit pas d'interpréter la législation en vigueur dans un pays pour pouvoir conclure à l'existence de violations des droits des travailleurs. Il conteste la plainte soumise par la CSI, qui ne contient selon lui aucune référence à une quelconque plainte ou réclamation antérieure, émanant d'une organisation ou d'une commission de travailleurs nationale affectée directement par les problèmes soulevés, et il ajoute que les allégations qui y sont faites ne reposent sur aucune demande ou revendication, qu'elle soit formelle ou non, présentée par une organisation nationale de travailleurs et qu'elles ne sont pas non plus fondées sur des faits. Le gouvernement considère par ailleurs que, pour être examinée par le comité, une plainte doit être dépourvue de tout caractère politique manifeste et il estime que, dans le présent cas, la plainte est calomnieuse et destinée à ternir la réputation de l'Etat du Qatar alors que celui-ci se prépare à accueillir la Coupe du monde de football en 2022.*

839. *Le comité rappelle à cet égard que son mandat est précisément d'examiner si, et dans quelle mesure, des preuves satisfaisantes sont présentées à l'appui des allégations de violation de la liberté syndicale. En outre, le mandat du comité consiste à déterminer si, concrètement, telle ou telle législation ou pratique est conforme aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective énoncés dans les conventions portant sur ces sujets et d'assurer le respect des droits syndicaux en droit comme en fait. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 9, 6 et 3.] Quand les lois nationales, y compris celles qui sont interprétées par les tribunaux supérieurs, contreviennent aux principes de la liberté syndicale, le comité s'est toujours considéré comme habilité à examiner ces lois, à proposer des orientations et à offrir l'assistance technique du BIT pour les rendre conformes aux principes de la liberté syndicale affirmés dans la Constitution de l'OIT ou aux conventions applicables. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 11.] Par conséquent, le comité examinera les dispositions législatives qui contreviennent, d'après l'organisation plaignante, aux principes de la liberté syndicale et du droit de négociation collective.*

840. *Le comité prend note de la position du gouvernement, qui déclare que le Code du travail protège comme il convient le droit des travailleurs de constituer des syndicats pour défendre leurs intérêts et les représenter aux fins de la négociation collective avec l'employeur. Selon le gouvernement, ce texte consacre aussi le droit des employeurs et des travailleurs de négocier collectivement et de conclure des conventions collectives sur toute question relative au travail, et ce sans intervention indue des pouvoirs publics. La CSI allègue cependant que le Code du travail compromet l'exercice du droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. L'organisation renvoie à cet égard aux articles 3 et 116 de ce texte, qui sont reproduits ci-dessous:*

> *Article 3*
>
> *Sauf mention contraire dans d'autres lois, les dispositions du présent code ne sont pas applicables aux catégories suivantes:*
>
> 1. *Les employés et collaborateurs des ministères et autres services de l'Etat, institutions publiques, sociétés ou entreprises créées par Qatar Petroleum, seul ou avec d'autres, ainsi que les travailleurs dont la situation au regard de l'emploi est régie par des lois particulières.*
> 2. *Les agents et membres des forces armées et de la police ainsi que les travailleurs servant à la mer.*
> 3. *Les travailleurs occasionnels.*
> 4. *Les travailleurs domestiques, notamment les chauffeurs, bonnes, cuisiniers, jardiniers et autres personnels apparentés.*

5. Les travailleurs familiaux, soit la femme de l'employeur ainsi que ses parents ou enfants qui résident avec lui et sont entièrement à sa charge.

6. Les travailleurs de l'agriculture et de l'élevage pastoral, exception faite du personnel des établissements agricoles qui transforment et commercialisent leur propre production et des collaborateurs affectés à titre permanent au maniement ou à l'entretien de machines agricoles.

Les dispositions du présent code peuvent, pour tout ou partie, et sous réserve d'une résolution du Conseil des ministres agissant sur la recommandation du ministre, être appliquées aux catégories visées aux points 3, 4, 5 et 6 du présent article.

Article 116

Les travailleurs employés dans un établissement comptant parmi leurs effectifs 100 travailleurs de nationalité qatarienne au moins peuvent s'entendre pour constituer une commission, qui sera désignée sous le nom de «commission des travailleurs», étant entendu qu'il ne devra pas y avoir plus d'une commission par établissement.

Les commissions de travailleurs constituées au sein d'établissements relevant de la même branche ou secteur d'activité ou encore de branches ou secteurs d'activité similaires ou apparentés sont autorisées à s'entendre pour constituer une commission générale, qui sera désignée sous le nom de «Commission générale des travailleurs» de la branche ou du secteur d'activité.

Les commissions générales des travailleurs des différentes branches ou secteurs d'activité peuvent s'entendre pour constituer un syndicat général, qui sera désigné sous le nom de «Syndicat général des travailleurs du Qatar».

L'adhésion aux deux commissions susmentionnées et au Syndicat général des travailleurs du Qatar sera réservée aux travailleurs de nationalité qatarienne. Le ministre fixera les conditions et procédures régissant la constitution des organisations de travailleurs et l'adhésion à de telles organisations, il définira les modalités de leur activité et il déterminera quelles sont les branches et secteurs similaires ou apparentés.

841. *Le comité rappelle que l'article 2 de la convention n° 87 entend consacrer le principe de la non-discrimination en matière syndicale, et la formule «sans distinction d'aucune sorte», contenue dans cet article, signifie que la liberté syndicale est reconnue sans discrimination d'aucune sorte tenant à l'occupation, au sexe, à la couleur, à la race, aux croyances, à la nationalité, aux opinions politiques, etc., non seulement aux travailleurs du secteur privé de l'économie, mais aussi aux fonctionnaires et aux agents des services publics en général. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 209.] Pour illustrer le principe général en question, le comité appelle l'attention du gouvernement sur les paragraphes suivants du Recueil:*

216. Tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, y compris sans discrimination tenant à l'occupation, devraient avoir le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier.

...

219. Les fonctionnaires doivent bénéficier, comme tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, du droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, sans autorisation préalable, afin de promouvoir et de défendre leurs intérêts.

220. Les fonctionnaires (à la seule exception possible des forces armées et de la police, en vertu de l'article 9 de la convention n° 87) devraient, à l'instar des travailleurs du secteur privé, pouvoir constituer des organisations de leur choix destinées à promouvoir et à défendre les intérêts de leurs membres.

...

229. Les civils travaillant dans les services de l'armée devraient avoir le droit de se syndiquer.

...

241. Les travailleurs de l'agriculture devraient bénéficier du droit de constituer des organisations syndicales.

...

255. Tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, doivent avoir le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, qu'il s'agisse de travailleurs permanents ou de travailleurs recrutés pour une période temporaire, ou de travailleurs temporaires.

...

267. Les travailleurs domestiques ne sont pas exclus de l'application de la convention n° 87, ils doivent donc tous bénéficier des garanties offertes par la convention et avoir le droit de constituer [des] organisations professionnelles et s'y affilier.

842. *S'agissant des restrictions au droit d'organisation fondées sur la nationalité, situation qui découle de la première phrase du paragraphe 4 de l'article 116 du Code du travail, le comité estime qu'une telle restriction empêche les travailleurs migrants de jouer un rôle actif dans la défense de leurs intérêts, notamment dans des secteurs où ils constituent la principale source de main-d'œuvre. Le droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier implique que toutes les personnes résidant légalement dans le pays jouissent des droits syndicaux, sans aucune distinction fondée sur la nationalité. Le comité rappelle également la résolution concernant une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée, qui a été adoptée par la Conférence de l'OIT à sa 92e session, en 2004, et qui indique que «[t]ous les travailleurs migrants bénéficient également de la protection offerte par la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998). Par ailleurs, les huit conventions fondamentales de l'OIT relatives à la liberté syndicale et au droit de négociation collective, à la non-discrimination en matière d'emploi et de profession, à l'interdiction du travail forcé, et à l'élimination du travail des enfants couvrent tous les travailleurs migrants, quel que soit leur statut.» [paragr. 12.]*

843. *S'agissant du droit de négociation collective, le comité rappelle que ne peuvent être exclus de la négociation collective que les membres des forces armées et de la police ainsi que les fonctionnaires publics commis à l'administration de l'Etat.*

844. *Compte tenu de ce qui précède, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, les exceptions possibles se limitant aux cas susmentionnés, puissent jouir de la liberté syndicale et du droit de négociation collective. En particulier, le comité prie le gouvernement d'envisager de modifier l'article 3, ou, en ce qui concerne les catégories de travailleurs mentionnés aux paragraphes 3 à 6, de prendre les mesures nécessaires à l'adoption d'une résolution du Conseil des ministres, conformément à ce que prévoit le dernier paragraphe de cet article. En outre, le comité prie instamment le gouvernement de lever la restriction pesant sur le droit d'organisation des travailleurs migrants en supprimant la première phrase du paragraphe 4 de l'article 116 du Code du travail, qui limite la jouissance du droit d'organisation aux seuls travailleurs de nationalité qatarienne.*

845. *Le comité relève également que, selon le paragraphe 1 de l'article 116, la constitution d'une commission de travailleurs est possible uniquement dans les entreprises employant 100 travailleurs de nationalité qatarienne au moins. Le comité rappelle à cet égard que le droit d'organisation ne doit pas dépendre de la taille de l'entreprise ni du nombre des travailleurs qu'elle emploie et, considérant que la population active est composée en grande majorité de travailleurs migrants, il comprend que les entreprises comptant plus de 100 travailleurs de nationalité qatarienne risquent d'être très peu nombreuses, notamment parmi les petites et moyennes entreprises; par conséquent, il prie instamment le*

gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour abroger cette disposition.

846. *Le comité relève encore que, selon la CSI, et en application de l'article 116, il est possible de créer dans chaque établissement un seul comité de travailleurs, habilité à son tour à former un comité général à l'échelon de la branche ou du secteur d'activité, les comités généraux pouvant de leur côté constituer un syndicat général désigné sous le nom de «Syndicat général des travailleurs du Qatar». Le comité rappelle à cet égard que le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix implique notamment la possibilité effective de créer – si les travailleurs le désirent – plus d'une organisation de travailleurs par entreprise. En outre, l'unité du mouvement syndical ne doit pas être imposée par une intervention de l'Etat par voie législative, car celle-ci irait à l'encontre des principes de la liberté syndicale. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 315 et 321.] Le comité prie donc instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour modifier l'article 116 afin de le mettre en conformité avec le principe susmentionné.*

847. *La commission prie également le gouvernement de lui faire parvenir le texte des règlements régissant la constitution et les activités des organisations de travailleurs, ainsi que l'adhésion à de telles organisations, adoptés en application de la dernière phrase de l'article 116 du Code du travail.*

848. *S'agissant de l'allégation selon laquelle le Code du travail interdit le droit de grève dans les faits, le comité relève que, selon le gouvernement, ce droit est au contraire consacré par le texte en question. Le gouvernement ajoute cependant que, le droit de grève étant un moyen pour les travailleurs de faire valoir leurs revendications, il convient d'établir certaines règles et conditions, qui permettront d'en encadrer l'exercice, pour qu'il serve les objectifs voulus tout en garantissant la sécurité des travailleurs et la protection des biens publics. Le gouvernement indique en outre que les autorités agissent toujours dans l'intérêt des travailleurs, car leur intervention permet de régler le différend avant tout recours à la grève. L'application de ces règles et conditions ne signifie pas que le ministère du Travail et le ministère de l'Intérieur cherchent à empêcher les travailleurs d'exercer le droit de grève consacré par le Code du travail, mais au contraire qu'ils s'emploient à leur donner les moyens d'en faire usage. Le gouvernement estime que ces règles et conditions sont conformes aux dispositions des conventions applicables de l'OIT, qui reconnaissent aux Etats Membres le droit de déterminer quels sont les services essentiels dans lesquels la grève peut être interdite (du fait de l'importance de ces services ou des effets potentiels de la grève sur les biens publics ou les personnes).*

849. *Le comité prend note des articles suivants de la loi:*

Article 120

Les travailleurs peuvent faire grève en cas d'échec avéré du règlement à l'amiable du différend qui les oppose à l'employeur, et sous réserve des conditions suivantes:

1. *Approbation par les trois quarts des membres de la commission générale des travailleurs de la branche ou du secteur d'activité.*
2. *Notification à l'employeur deux semaines au moins avant le début de la grève et aval du ministre [ministre de la Fonction publique et du Logement], après consultation du ministre de l'Intérieur en ce qui concerne la date et le lieu de la grève.*
3. *Absence de toute atteinte aux biens publics et aux individus, leur sécurité et leur sûreté.*
4. *Interdiction de la grève dans les services publics essentiels, qui s'entendent des industries pétrolière et gazière, de la distribution d'eau et d'électricité, des ports maritimes, des aéroports, des hôpitaux et des transports.*

5. *Recours exclu à la grève à moins d'un échec avéré du règlement à l'amiable par les travailleurs et l'employeur, au moyen de la conciliation ou de l'arbitrage et conformément aux dispositions légales.*

Article 129

Lorsqu'un différend oppose l'employeur à certains de ses salariés ou la totalité d'entre eux, les deux parties devront s'efforcer de parvenir à un règlement par leurs propres moyens et, s'il existe au sein de l'établissement une commission paritaire, il conviendra de soumettre le litige à cette institution en vue d'un règlement.

Si les deux parties ne parviennent pas à régler leur différend, il conviendra d'appliquer la procédure suivante:

1. *Les travailleurs soumettront leur plainte ou réclamation à l'employeur par écrit en adressant copie de ce document au service concerné.*

2. *L'employeur répondra à la plainte ou réclamation présentée par les travailleurs par écrit, une semaine au plus tard après réception, et il adressera copie de cette réponse au service concerné.*

3. *Si la réponse de l'employeur ne permet pas le règlement du différend, le service s'efforcera de trouver une issue au conflit par la voie de la médiation.*

Article 130

Si la médiation par le service ne permet pas le règlement du différend dans les quinze jours qui suivent la date de la réponse de l'employeur, le service soumettra le conflit à une commission de conciliation qui sera invitée à se prononcer.

La commission de conciliation comprendra:

1. *Un président nommé sur décision du ministre.*

2. *Un membre désigné par l'employeur.*

3. *Un membre représentant les travailleurs qui sera désigné conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article.*

La commission pourra s'appuyer sur des consultations avec des spécialistes avant de se prononcer sur le différend et elle rendra sa décision dans un délai d'une semaine à compter de la date à laquelle elle en a été saisie.

La décision de la commission aura force obligatoire pour les deux parties si celles-ci sont convenues par écrit qu'elles saisiraient cet organe de leur différend avant qu'il se réunisse pour examiner l'affaire; si aucun accord n'est conclu, le différend sera soumis à une commission d'arbitrage dans un délai de quinze jours. La sentence arbitrale aura force obligatoire pour les deux parties.

850. *En ce qui concerne l'article 120 du Code du travail, le comité rappelle que les conditions posées par la législation pour qu'une grève soit considérée comme un acte licite doivent être raisonnables et, en tout cas, ne pas être telles qu'elles constituent une limitation importante aux possibilités d'action des organisations syndicales. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 547.] S'agissant du vote majoritaire requis pour la convocation d'une grève légale, le comité estime qu'en général le fait que la décision de déclarer une grève doive être approuvée par plus de la moitié de tous les travailleurs concernés est une exigence trop élevée qui pourrait par trop limiter la possibilité de faire grève, surtout dans les grandes entreprises. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 556.] En outre, la faculté du ministère de la Fonction publique et du Logement de déterminer la date et le lieu de la grève pourrait constituer une entrave excessive à l'exercice du droit de grève.*

851. *S'agissant de l'interdiction des grèves dans les «services publics essentiels», soit dans les industries pétrolière et gazière, la distribution d'eau et d'électricité, les ports maritimes, les aéroports, les hôpitaux et les transports, le comité rappelle que le droit de grève peut être restreint, voire interdit: 1) dans la fonction publique uniquement pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; ou 2) dans les*

services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. [Voir ***Recueil****, op. cit., paragr. 576.] Il rappelle en outre qu'il a considéré que les services suivants ne constituaient pas des services essentiels: les installations pétrolières, les ports, les transports en général, les pilotes de ligne, ainsi que la production, le transport et la distribution de combustibles. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 587.] En outre, même dans les services essentiels, certaines catégories d'employés, par exemple les ouvriers et les jardiniers des hôpitaux ne devraient pas être privées du droit de grève. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 593.] Cependant, un service minimum pourrait être approprié comme solution de rechange possible dans les situations où une limitation importante ou une interdiction totale de la grève n'apparaît pas justifiée et où, sans remettre en cause le droit de grève de la plus grande partie des travailleurs, il pourrait être envisagé d'assurer la satisfaction des besoins de base des usagers ou encore la sécurité ou le fonctionnement continu des installations. Un service minimum peut être maintenu en cas de grève dont l'étendue et la durée pourraient provoquer une situation de crise nationale aiguë telle que les conditions normales d'existence de la population pourraient être en danger. Pour être acceptable, ce service minimum devrait se limiter aux opérations strictement nécessaires pour ne pas compromettre la vie ou les conditions normales d'existence de tout ou partie de la population, et les organisations de travailleurs devraient pouvoir participer à sa définition tout comme les employeurs et les autorités publiques. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 607 et 610.] Le comité prie donc instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires en vue de modifier l'article 120 afin d'assurer le respect des principes énoncés ci-dessus.*

852. *Le comité relève que, selon l'organisation plaignante, le recours à la grève est limité aux seuls conflits entre un employeur et ses salariés. Il rappelle à cet égard que les intérêts professionnels et économiques que les travailleurs défendent par le droit de grève se rapportent non seulement à l'obtention de meilleures conditions de travail ou aux revendications collectives d'ordre professionnel, mais englobent également la recherche de solutions aux questions de politique économique et sociale et aux problèmes qui se posent à l'entreprise, et qui intéressent directement les travailleurs. En outre, les organisations chargées de défendre les intérêts socio-économiques et professionnels des travailleurs devraient en principe pouvoir utiliser la grève pour appuyer leur position dans la recherche de solutions aux problèmes posés par les grandes orientations de politique économique et sociale, qui ont des répercussions immédiates pour leurs membres, et plus généralement pour les travailleurs, notamment en matière d'emploi, de protection sociale et de niveau de vie. L'interdiction des grèves non liées à un conflit collectif auquel les travailleurs ou le syndicat seraient parties est contraire aux principes de la liberté syndicale. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 526, 527 et 538.] Le comité prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les organisations de travailleurs soient en mesure d'exprimer si nécessaire, par des grèves ou des mouvements de protestation, et dans un cadre plus général que celui qui est fourni aujourd'hui par l'article 120, leur opinion sur des questions économiques et sociales touchant aux intérêts de leurs membres.*

853. *S'agissant du recours en dernier ressort, en application de l'article 130, à une procédure d'arbitrage obligatoire, le comité rappelle que l'on ne saurait considérer comme attentatoire à la liberté syndicale une législation prévoyant le recours aux procédures de conciliation et d'arbitrage (volontaire) dans les conflits collectifs en tant que condition préalable à une déclaration de grève, pour autant que le recours à l'arbitrage ne présente pas un caractère obligatoire et n'empêche pas, en pratique, le recours à la grève. Dans la mesure où l'arbitrage obligatoire empêche la grève, il porte atteinte au droit des organisations syndicales d'organiser librement leurs activités et ne pourrait se justifier que dans la fonction publique ou dans les services essentiels au sens strict du terme. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 549 et 565.] Le comité prie le gouvernement de prendre les*

mesures nécessaires pour modifier l'article 130 en faisant en sorte que le recours à l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à un conflit collectif du travail soit possible uniquement à la demande des deux parties au conflit ou encore lorsque la grève peut être limitée, voire interdite, à savoir dans les cas de conflit dans la fonction publique à l'égard des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger dans tout ou partie de la population la vie, la santé ou la sécurité de la personne. [Voir ***Recueil****, op. cit., paragr. 564.]*

854. *Le comité relève que, selon l'organisation plaignante, et dans le cas des services essentiels, les travailleurs dont le droit de grève est restreint ne peuvent prétendre à aucune contrepartie, notamment la garantie de ne pas se voir imposer un lock-out. Le comité rappelle que les employés privés du droit de grève parce qu'ils rendent des services essentiels doivent bénéficier de garanties appropriées destinées à sauvegarder leurs intérêts: par exemple, interdiction correspondante du droit de lock-out, établissement d'une procédure paritaire de conciliation et, seulement lorsque la conciliation échoue, institution d'une procédure paritaire d'arbitrage. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 600.] Le comité compte donc qu'en cas de restrictions à la grève dans les services essentiels, et si le conflit du travail est traité par la voie de la conciliation et de l'arbitrage, le droit de l'employeur au lock-out sera également limité.*

855. *S'agissant de l'interdiction faite aux organisations de travailleurs de se livrer à certaines activités, le comité prend note de l'article 119 du Code du travail, qui est libellé ainsi:*

> *Sont interdits aux organisations de travailleurs:*
>
> *1. L'exercice d'activités politiques ou religieuses quelles qu'elles soient.*
>
> *2. L'élaboration, l'impression ou la distribution de tout document offensant envers l'Etat ou le gouvernement ou de nature à altérer l'ordre établi.*
>
> *3. Les spéculations financières quelle qu'en soit la nature.*
>
> *4. L'acceptation de cadeaux ou de donations, sauf si le ministère y consent.*
>
> *Le ministre pourra dissoudre les organisations qui se seraient livrées à l'une ou l'autre de ces activités interdites ou agiraient au mépris des objectifs visés.*

856. *En ce qui concerne les activités politiques, le comité rappelle que les organisations syndicales ne doivent pas abuser de telles activités en outrepassant leurs fonctions propres et en promouvant des intérêts essentiellement politiques, mais que les dispositions qui interdisent de façon générale les activités politiques exercées par les syndicats pour la promotion de leurs objectifs spécifiques sont contraires aux principes de la liberté syndicale. Il ajoute que, outre qu'elle serait incompatible avec les principes de la liberté syndicale, une interdiction générale de toute activité politique par les syndicats manquerait du réalisme nécessaire à son application pratique. En effet, les organisations syndicales peuvent vouloir exprimer publiquement, par exemple, leur opinion sur la politique économique et sociale du gouvernement. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 500, 502 et 503.] Le comité rappelle en outre que le droit d'exprimer des opinions sans autorisation préalable par la voie de la presse syndicale est l'un des éléments essentiels des droits syndicaux et que la liberté d'expression dont devraient jouir les organisations syndicales et leurs dirigeants devrait également être garantie lorsque ceux-ci veulent formuler des critiques à l'égard de la politique économique et sociale du gouvernement. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 156 et 157.] S'agissant de la nécessité d'obtenir l'autorisation du ministère avant d'accepter des cadeaux ou des donations, le comité estime que les syndicats ne devraient pas être obligés d'obtenir une autorisation préalable pour bénéficier d'une assistance financière internationale en matière d'activités syndicales. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 743.] Enfin, s'agissant du droit du ministre de dissoudre une organisation de travailleurs, le comité souligne que les mesures de suspension ou de*

dissolution par voie administrative constituent de graves violations aux principes de la liberté syndicale et que l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat ne devrait être possible que par voie judiciaire. [Voir ***Recueil****, op. cit., paragr. 683 et 687.] Le comité prie donc instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires en vue de modifier l'article 119 et le mettre en conformité avec les principes susmentionnés.*

857. *Le comité relève encore que, en application de l'article 123 du Code du travail, «le Syndicat général des travailleurs du Qatar peut, avec l'accord préalable du ministère, s'affilier à toute organisation arabe ou internationale active dans le domaine des organisations de travailleurs». Le comité rappelle qu'une organisation de travailleurs doit avoir le droit de s'affilier à la fédération ou à la confédération de son choix, sous réserve des statuts de l'organisation intéressée et sans autorisation préalable, et qu'il appartient aux fédérations et aux confédérations elles-mêmes de décider d'accepter ou de refuser l'affiliation d'un syndicat, conformément à leurs propres règlements et statuts. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 722.] Le comité prie donc instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour modifier l'article 123 du Code du travail en conséquence.*

858. *Le comité prend note par ailleurs des allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles le Code du travail ne prévoit aucune forme de protection pour les travailleurs ayant des activités syndicales. Tout en tenant compte dûment que le gouvernement est d'un avis contraire, le comité constate avec regret que, à l'exception de l'article 122, qui prévoit que «l'employeur ne peut pas contraindre le travailleur à adhérer à une organisation de travailleurs n'y l'en empêcher, pas plus qu'il ne peut lui interdire d'appliquer les décisions d'une telle organisation», et de l'article 144 qui énonce les sanctions applicables en cas de contravention à l'article 122, soit une peine de prison ne dépassant pas un mois ou une amende comprise entre 2 000 et 6 000 riyals qatariens (QAR) ou les deux, aucune autre disposition ne prévoit de voie de recours rapide et efficace contre les actes de discrimination antisyndicale et l'ingérence dans les activités syndicales, protection nécessaire pour garantir la liberté syndicale dans la pratique. Le comité se voit donc dans l'obligation de souligner qu'il faut adopter, en matière de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans les affaires syndicales, des dispositions législatives spécifiques. Il estime notamment qu'il faut assurer la protection contre les actes suivants: 1) subordonner l'emploi d'un travailleur à la condition qu'il ne s'affilie pas à un syndicat ou cesse de faire partie d'un syndicat; ou 2) congédier un travailleur ou lui porter préjudice par tout autre moyen, en raison de son affiliation syndicale ou de sa participation à des activités syndicales en dehors des heures de travail ou, avec le consentement de l'employeur, durant les heures de travail. Le comité estime que le respect des principes de la liberté syndicale exige que les travailleurs qui estiment avoir subi des préjudices en raison de leurs activités syndicales disposent de moyens de recours expéditifs, peu coûteux et tout à fait impartiaux. En outre, lorsqu'une législation nationale ne contient pas de dispositions spéciales pour protéger les organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations, il serait souhaitable que le gouvernement étudie la possibilité d'adopter des dispositions nettes et précises visant à protéger de manière efficace les organisations de travailleurs contre ces actes d'ingérence. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 820 et 860.] Le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires en vue de l'adoption de dispositions législatives adaptées à cet effet.*

859. *Au vu des considérations qui précèdent, le comité demande au gouvernement d'entamer sans délai la réforme de la législation du travail, et s'attend en outre à ce que les partenaires sociaux soient pleinement associés à ce processus et que toute nouvelle disposition législative se fonde sur les principes énoncés ci-dessus. Il prie le gouvernement de le tenir informé de toutes les mesures adoptées ou envisagées à cet égard et il lui rappelle qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau.*

860. *Enfin, le comité prend note de l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle l'article 127 du Code du travail autorise le gouvernement à fixer les règles et procédures applicables à la négociation collective et aux modalités de la représentation des parties et à préciser quels doivent être le contenu des conventions collectives, leur champ d'application, leur durée et les moyens devant être mis en œuvre pour les établir, compromettant ainsi l'existence d'un processus de négociation collective. Le comité prend note du texte de cette disposition:*

> *Les employeurs et les travailleurs ont le droit de procéder à des négociations collectives et de conclure des conventions paritaires sur les questions relatives au travail.*
>
> *Le ministre promulguera une décision dans laquelle il énoncera les règles et procédures applicables à la négociation collective et aux modalités de la représentation des parties à ce processus, ainsi que les principes régissant les conventions paritaires, en [précisant quels doivent être] le contenu de ces conventions, leur champ d'application, les moyens pouvant être mis en œuvre pour les établir, leur durée et la façon de les interpréter et de régler les différends qui pourraient surgir lors de leur mise en œuvre.*

861. *Le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir le texte de la décision mentionnée dans l'article 127 du Code du travail en lui indiquant comment celle-ci est mise en œuvre dans la pratique.*

Recommandations du comité

862. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires en vue de modifier le Code du travail (notamment par la révision de ses articles 3, 116, 119, 120, 123 et 130 et l'adoption de dispositions complémentaires pour leur application), conformément aux principes énoncés dans ses conclusions, afin d'assurer la mise en œuvre des principes fondamentaux que sont la liberté syndicale et le droit de négociation collective. Il s'attend à ce que les partenaires sociaux soient associés pleinement à ce processus de réforme de la législation du travail. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toutes les mesures adoptées ou envisagées à cet égard et il lui rappelle qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau.

b) Observant l'indication du gouvernement selon laquelle les travailleurs migrants représentent 93 pour cent de la population économiquement active du Qatar, le comité prie instamment le gouvernement d'éliminer toute restriction concernant la liberté syndicale des travailleurs migrants.

c) Le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir:

- ***le texte des règlements régissant la constitution et les activités des organisations de travailleurs, ainsi que l'adhésion à de telles organisations, adoptés en application de la dernière phrase de l'article 116 du Code du travail;***
- ***le texte de la décision mentionnée dans l'article 127 du Code du travail, en lui indiquant comment celle-ci est mise en œuvre dans la pratique.***

CAS N° 2713

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la République démocratique du Congo présentée par le Syndicat national des enseignants des écoles conventionnées catholiques (SYNECAT)

Allégations: L'organisation plaignante dénonce divers actes de harcèlement à l'encontre de son secrétaire général et des ingérences des autorités dans ses activités

863. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2012 et a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 365e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 316e session (novembre 2012), paragr. 1279-1289.]

864. Le gouvernement a fourni des informations partielles dans une communication en date du 28 janvier 2013. L'organisation plaignante a fourni sa réplique dans une communication en date du 15 avril 2013.

865. A sa réunion de novembre 2013 [voir 370e rapport, paragr. 11], le comité a noté qu'une mission d'assistance technique du Bureau s'est rendue dans le pays en juillet 2013 afin de recueillir des informations pertinentes sur le cas.

866. La République démocratique du Congo a ratifié la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (no 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Examen antérieur du cas

867. Lors de son précédent examen du cas, en juin 2011, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 365e rapport, paragr. 1289]:

a) Le comité ne peut que déplorer profondément à nouveau le fait que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte en avril 2009, le gouvernement n'ait toujours pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par quatre appels pressants, à présenter ses observations sur les faits allégués et en réponse aux recommandations formulées par le comité lors de son précédent examen du cas. [Voir 362e rapport, 360e rapport, 359e rapport et 356e rapport, paragr. 5.] Le comité note avec regret que le gouvernement persiste toujours dans son manquement malgré les assurances données au président du comité lors d'une réunion tenue en juin 2011 et exhorte le gouvernement à ce qu'il fasse preuve de plus de coopération concernant ce cas.

b) Rappelant le principe d'inviolabilité des locaux et biens syndicaux et en l'absence de toute réponse du gouvernement, le comité le prie à nouveau de fournir sans délai ses observations sur les allégations relatives à l'irruption des forces de police dans les locaux du SYNECAT et d'indiquer si l'action des forces de police a été menée sur mandat d'une autorité judiciaire.

c) Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête concernant les allégations de suspension du secrétaire général du SYNECAT de ses fonctions dans l'enseignement suite à une grève et de retenue de son salaire pour une durée de trente-six mois, d'en communiquer le résultat et, s'il s'avère que ce dirigeant syndical a été suspendu de ses fonctions pour avoir exercé des activités syndicales légitimes, d'assurer le paiement des salaires dus.

d) Le comité prie à nouveau le gouvernement de fournir sans délai ses observations sur les allégations de harcèlement à l'encontre du secrétaire général du SYNECAT et d'indiquer la situation et les suites concernant l'affaire portée devant le tribunal de grande instance de Gombe pour laquelle ce dernier a reçu un mandat de comparution.

e) Le comité prie le gouvernement d'accepter une mission de haut niveau pour traiter l'ensemble des plaintes concernant la République démocratique du Congo en suspens devant le comité.

B. Réponse du gouvernement

868. Dans une communication en date du 28 janvier 2013, le gouvernement indique que M. Jean Bosco Puna Nsasa, secrétaire général du Syndicat national des enseignants des écoles conventionnées catholiques (SYNECAT), qui allègue être victime de harcèlement, a déserté son poste de travail d'enseignant de français à l'Institut Notre Dame de Fatima à Kinshasa dans lequel il avait été affecté. Ce dernier aurait accumulé des absences injustifiées de plus de 155 jours au cours des années scolaires 2009-10 et 2010-11. Le gouvernement souligne que l'institut a fait preuve d'indulgence en le sanctionnant si tardivement car le règlement des écoles du réseau catholique assimile 15 jours d'absences injustifiées au cours d'une année scolaire à la désertion. S'agissant des allégations de retenue de son salaire pendant 36 mois, le gouvernement indique que, suite à son affectation, il revenait à l'Institut Notre Dame de Fatima d'effectuer les démarches nécessaires pour le versement de son salaire auprès du Service de contrôle de la paie des enseignants (SECOPE). Cependant, selon le gouvernement, M. Puna a souhaité suivre lui-même sa situation quant à la paie et a obtenu que lui soit remise sa commission d'affectation pour la régularisation auprès du SECOPE, déchargeant ainsi l'institut de sa responsabilité en la matière.

869. Le gouvernement indique enfin que le SYNECAT connaît un conflit interne entre une faction dirigée par l'ancien président de l'organisation, M. Malasi, et la faction dirigée par M. Puna. La première faction aurait initié une action judiciaire contre la faction de M. Puna.

C. Réplique de la part de l'organisation plaignante

870. L'organisation plaignante a transmis dans une communication en date du 15 avril 2013 une réplique à la réponse du gouvernement. Le SYNECAT indique ainsi que la sanction de désertion prise à l'encontre de M. Puna est postérieure à la tenue du congrès de l'organisation d'avril 2009 et constitue une sanction injustifiée prise sur instruction du ministère de l'Enseignement primaire, secondaire et professionnel. Par ailleurs, concernant la sanction pour désertion, le SYNECAT s'étonne du fait que le gestionnaire direct des agents puisse attendre admettre une absence de 155 jours d'un agent avant de le sanctionner. L'organisation plaignante allègue que les absences de M. Puna au cours des années scolaires étaient autorisées par son chef direct, et une lettre du ministère de la Fonction publique est explicite à cet égard. En outre, le SYNECAT, rappelant que la mécanisation des paies auprès du SECOPE est automatique et ne relève pas des individus, et observant que M. Puna ne reçoit plus de rémunération depuis 60 mois (soit deux mois après son affectation en novembre 2008), en conclut que cette situation résulte d'une instruction du ministère de l'Enseignement primaire, secondaire et professionnel.

871. Enfin, le SYNECAT indique qu'aucun acte judiciaire ne remet en cause le congrès de l'organisation tenu en avril 2009 qui a vu l'élection d'un comité national dirigé par son secrétaire général, M. Puna. Selon l'organisation plaignante, M. Malasi, qui a été démis de ses fonctions syndicales lors d'un congrès, est instrumentalisé par le pouvoir politique, comme le prouve sa nomination en tant que commissaire de district.

D. Conclusions du comité

872. *Le comité note avec intérêt que le gouvernement a accepté une mission d'assistance technique du Bureau international du Travail afin de recueillir des informations relatives aux différents cas que le comité examine depuis de nombreuses années sans qu'aucun progrès réel ne soit enregistré dans le suivi de ses recommandations. Le comité a pris note du rapport de la mission d'assistance technique (en annexe au présent rapport) et fait bon accueil du nouvel esprit de collaboration dont fait preuve le gouvernement. Il espère que les recommandations qu'il aura à formuler seront suivies d'effet dans le même esprit.*

873. *Le comité rappelle que le présent cas porte sur des allégations d'interruption des travaux du congrès de l'organisation plaignante, le Syndicat national des enseignants des écoles conventionnées catholiques (SYNECAT), par les forces de l'ordre en avril 2009 et d'actes de harcèlement dont ferait l'objet le secrétaire général du syndicat depuis lors (retenue des salaires, sanction pour désertion).*

874. *Le comité prend note des éléments de réponse fournis par le gouvernement en janvier 2013 et de la réplique de l'organisation plaignante dans une communication d'avril 2013. Le comité prend également note des compléments d'information communiqués à la mission par les différentes parties prenantes dans le présent cas. Le comité observe cependant que certains points soulevés par la mission auprès du gouvernement nécessitaient pour ce dernier un délai pour fournir les réponses adéquates, et qu'à ce jour le gouvernement ne les a pas fournies au Bureau.*

875. *Le comité note que, selon l'organisation plaignante, celle-ci ferait toujours l'objet d'ingérence des autorités dans ses activités dans la mesure où le ministère de l'Enseignement primaire, secondaire et professionnel continuerait de travailler avec un comité du syndicat dissident dirigé par son ancien président destitué en mars 2008 et dont le poste a été supprimé lors du congrès extraordinaire du syndicat tenu en avril 2009. A cet égard, le comité prend note du rapport général du congrès extraordinaire de l'organisation tenu en avril 2009 qui fait état de l'élection d'un nouveau comité national dirigé par un secrétaire général (M. Puna) et deux secrétaires généraux adjoints (M. Tshimbalinga Kasanji et M. Nguizani Za Makiona) et de l'indication selon laquelle ce congrès a été ouvert et clôturé par un représentant du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale. Le comité note en outre l'acte notarié en date du 16 mai 2013 de la Direction de la Chancellerie et garde des sceaux certifiant de la présentation aux autorités du rapport général extraordinaire de 2009 du SYNECAT. Le comité observe que l'existence d'un conflit interne au sein du SYNECAT entre une faction dirigée par M. Malasi et la faction dirigée par M. Puna est confirmée tant par le gouvernement que par la représentante de la sous-coordination sous-provinciale des écoles conventionnées catholiques de Lukunga rencontrée par la mission.*

876. *Rappelant qu'en cas de conflits internes à une organisation syndicale, notamment lorsque deux comité directeurs se déclarent légitimes, le conflit devrait être tranché par l'autorité judiciaire ou un médiateur indépendant, et non par l'autorité administrative [voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 1121], et dans la mesure où l'affaire ne semble pas avoir fait l'objet d'une décision judiciaire, le comité prie le gouvernement d'indiquer si le comité national tel qu'élu par le congrès extraordinaire d'avril 2009 est reconnu par les autorités comme la*

représentation du SYNECAT et si, à ce titre, ses dirigeants participent aux forums de consultation et de négociation dans son secteur.

877. *S'agissant des allégations d'intervention des forces de police lors de la tenue du congrès du SYNECAT en avril 2009 et en l'absence d'information de la part du gouvernement à cet égard, le comité rappelle une nouvelle fois le principe d'inviolabilité des locaux et des biens syndicaux et prie instamment le gouvernement de faire respecter à l'avenir le principe selon lequel les autorités publiques ne peuvent exiger de pénétrer dans les locaux syndicaux sans l'autorisation préalable des occupants ou sans être en possession d'un mandat judiciaire les y autorisant.*

878. *Le comité prend note également des allégations de l'organisation plaignante selon laquelle le gouvernement refuserait d'opérer les retenues à la source des cotisations syndicales des adhérents de l'organisation. A cet égard, le comité, rappelant que la question du prélèvement des cotisations syndicales par les employeurs et de leur transfert aux syndicats devrait être résolue par la négociation collective entre les employeurs et l'ensemble des syndicats sans obstacles d'ordre législatif [voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 481], invite le gouvernement et l'organisation plaignante à négocier les modalités d'opérer la retenue à la source des cotisations syndicales des enseignants adhérents de l'organisation. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.*

879. *Par ailleurs, le comité prend note avec préoccupation des informations fournies par l'organisation plaignante à la mission concernant la situation personnelle du secrétaire général du SYNECAT, M. Jean Bosco Puna. Le comité relève en particulier l'allégation selon laquelle ce dernier aurait fait l'objet d'une tentative d'assassinat en mars 2013 au cours de laquelle son épouse aurait été grièvement blessée, et aucune enquête n'aurait encore été ouverte par la police malgré le dépôt d'une plainte. Le comité rappelle que, lorsque se sont produites des atteintes à l'intégrité physique ou morale de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, une enquête judiciaire indépendante devrait être effectuée sans délai, car cette méthode est particulièrement appropriée pour éclaircir pleinement les faits, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et prévenir la répétition de telles actions. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 50.] Le comité prie instamment le gouvernement d'indiquer toute enquête diligentée à la suite de la plainte déposée par M. Puna en mars 2013 et de ses résultats.*

880. *Le comité note également avec préoccupation l'indication selon laquelle M. Puna aurait fait l'objet d'une arrestation arbitraire le 12 juillet 2013 lors d'une assemblée générale sur une place publique avec des fonctionnaires de l'Etat et aurait été détenu pendant 24 heures dans la prison de Lufungula. Le comité note que, selon l'organisation plaignante, M. Puna ne doit sa libération rapide qu'à l'arrivée de la mission du BIT le lendemain. Notant l'absence d'information du gouvernement sur cet incident et lui rappelant que l'arrestation et la détention de syndicalistes, sans que leur soit imputé un délit, ou sans qu'il existe un mandat judiciaire, constituent une grave violation des droits syndicaux [voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 69], le comité le prie instamment d'indiquer les raisons de l'arrestation du secrétaire général du SYNECAT le 12 juillet 2013 et de sa détention pendant 24 heures.*

881. *Enfin, le comité prend note de l'indication de l'organisation plaignante selon laquelle M. Puna est privé de ses salaires depuis 60 mois sans motif valable. Le SYNECAT explique que, si M. Puna a été déclaré déserteur en 2011, c'est à cause de ses absences une partie de l'année scolaire motivées par sa nomination en décembre 2010 à la Commission interinstitutionnelle chargée de l'examen des recours consécutifs aux ordonnances des 31 juillet 2009 et 2 janvier 2010. A cet égard, le comité prend note d'une communication en date du 9 avril 2011 du ministère de la Fonction publique adressée au secrétaire*

général à l'enseignement primaire, secondaire et professionnel (référence CAB.MIN/FP/USKD/Syn/535/LAW/187/2011) dans laquelle il est indiqué que les travaux de la commission interinstitutionnelle de recours des agents et fonctionnaires de l'Etat se poursuivent encore à la date du 9 avril 2011 et que, compte tenu de ces travaux qualifiés d'intensifs, les membres désignés par arrêté du 20 décembre 2010, dont M. Jean Bosco Puna, secrétaire général du SYNECAT et membre actif de la commission, devraient être classés dans la position administrative de détachement, conformément aux dispositions du Statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, cela jusqu'à nouvel ordre.

882. *A cet égard, le comité note que, dans sa réponse, le gouvernement indique que M. Puna a été sanctionné pour avoir déserté son poste de travail d'enseignant de français à l'Institut Notre Dame de Fatima à Kinshasa dans lequel il avait été affecté. Ce dernier aurait accumulé des absences injustifiées de plus de 155 jours au cours des années scolaires 2009-10 et 2010-11. Le gouvernement souligne que l'institut a fait preuve d'indulgence en le sanctionnant si tardivement car le règlement des écoles du réseau catholique assimile 15 jours d'absences injustifiées au cours d'une année scolaire à la désertion.*

883. *Par ailleurs, le comité observe que la mission a rencontré une représentante de la coordination sous-provinciale des écoles conventionnées catholiques de Lukunga, Sœur Philomène Muntumpe Cisopa. Le comité relève que la sous-coordination est responsable de l'Institut Notre Dame de Fatima auprès duquel M. Puna a été détaché en 2008 en tant que professeur de français. Le comité note l'indication selon laquelle la sous-coordination a affecté M. Puna à l'Institut Notre Dame de Fatima par une commission du 17 novembre 2008, et que ce dernier est venu personnellement retirer sa commission le 19 novembre 2008. Ce dernier aurait en outre décidé de faire lui-même les démarches auprès du SECOPE – en lieu de la direction de l'école – et l'institut ne s'est plus soucié par la suite de la question du versement de son salaire. Le comité note que, selon la représentante de la sous-coordination, M. Puna a été un enseignant absent depuis son affectation en 2008. De 2008 à 2011, ce dernier se serait très peu manifesté et aurait très peu occupé son poste laissant ainsi l'institut concerné gérer ses absences avec un enseignant remplaçant. Si bien que devant ces absences (sept jours de présence au cours de l'année scolaire 2009-10 et cinq jours de présence sur 157 au cours de l'année scolaire 2010-11 selon un rapport de l'Institut Notre Dame de Fatima remis à la mission) la sous-coordination a décidé de déclarer M. Puna comme déserteur pour pouvoir obtenir une autre affectation pour son remplacement. Cette décision de la sous-coordination a été prise après entretien avec l'intéressé le 6 avril 2011. Selon la sous-coordination, la nomination de M. Puna à la Commission chargée de l'examen des recours consécutifs aux ordonnances des 31 juillet 2009 et 2 janvier 2010 – qui courrait à partir de janvier 2011 pour 90 jours à l'origine – ne dispensait pas ce dernier de ses obligations en tant qu'enseignant à l'école. En outre, la sous-coordination considère que la communication du 9 avril 2011 du ministère de la Fonction publique adressée au secrétaire général à l'enseignement primaire, secondaire et professionnel justifiant les absences de M. Puna (produite après sa désertion prononcée le 8 avril 2011) aurait dû être produite plus tôt et adressée en temps opportun aux autorités compétentes dans le cadre d'un détachement de fonctionnaire.*

884. *Le comité note que, selon les éléments d'information mis à la disposition de la mission, la sanction pour désertion prononcée à l'égard de M. Puna remonte à avril 2011, alors qu'il était à ce moment nommé par le ministère de la Fonction publique en tant que membre d'une commission de recours depuis plusieurs mois. De plus, selon les allégations de l'organisation plaignante, le ministère de l'Enseignement primaire, secondaire et professionnel aurait décidé, à titre de sanction, de suspendre le versement de ses salaires depuis 2009, et ce dernier serait demeuré sans revenu depuis lors. Le comité note l'explication du gouvernement selon laquelle, suite à l'affectation de M. Puna en novembre 2008, il revenait à l'Institut Notre Dame de Fatima d'effectuer les démarches nécessaires pour le versement de son salaire auprès du SECOPE mais que celui-ci a voulu*

se charger personnellement de la régularisation auprès du SECOPE, déchargeant ainsi l'institut de sa responsabilité en la matière.

885. *Compte tenu des informations divergentes présentées par le gouvernement et l'organisation plaignante sur les circonstances et la durée de la suspension de salaire de M. Puna, le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de trouver une explication à l'absence de rémunération de M. Puna et d'en informer le comité sans délai. S'il s'avère que ce dirigeant syndical a été suspendu de son salaire depuis 2009 pour avoir exercé des activités syndicales légitimes ou s'il n'a pas pu toucher sa rémunération par suite d'un disfonctionnement de la procédure de paiement mécanisé de son salaire, quel que soit le responsable de ce disfonctionnement, le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer le paiement des salaires dus.*

886. *Enfin, le comité rappelle qu'il ne lui appartiendrait pas de se prononcer sur la sanction d'un fonctionnaire motivée par des éléments objectifs à moins qu'il n'apparaisse que cette sanction soit motivée par des considérations liées à l'exercice par ce dernier d'activités syndicales légitimes. Dans le présent cas, le comité croit comprendre dans le présent cas que la situation ayant abouti à la sanction de désertion vis-à-vis de M. Puna en avril 2011 pourrait avoir résulté d'un malentendu ou d'un manque de communication entre l'intéressé, alors détaché à une fonction officielle, en sa qualité de dirigeant syndical, et les différentes administrations concernées, y compris l'école à laquelle il était affecté à l'époque. Le cas échéant, le comité prie le gouvernement, dans un esprit d'apaisement, d'engager un dialogue avec le SYNECAT en vue de trouver une issue adéquate à la situation professionnelle de son secrétaire général. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.*

Recommandations du comité

887. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité prie le gouvernement d'indiquer si le comité national tel qu'élu par le congrès extraordinaire d'avril 2009 est reconnu par les autorités comme la représentation du SYNECAT et si, à ce titre, ses dirigeants participent aux forums de consultation et de négociation dans son secteur.

b) Rappelant une nouvelle fois le principe d'inviolabilité des locaux et des biens syndicaux, le comité prie instamment le gouvernement de faire respecter à l'avenir le principe selon lequel les autorités publiques ne peuvent exiger de pénétrer dans les locaux syndicaux sans l'autorisation préalable des occupants ou sans être en possession d'un mandat judiciaire les y autorisant.

c) Le comité invite le gouvernement et l'organisation plaignante à négocier les modalités d'opérer la retenue à la source des cotisations syndicales des enseignants adhérents. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.

d) Le comité prie instamment le gouvernement d'indiquer toute enquête diligentée à la suite de la plainte pour tentative d'assassinat déposée par M. Puna en mars 2013 et de ses résultats.

e) Le comité prie instamment le gouvernement d'indiquer les raisons de l'arrestation du secrétaire général du SYNECAT le 12 juillet 2013 et de sa détention pendant 24 heures.

f) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de trouver une explication à l'absence de rémunération de M. Puna et d'en informer le comité sans délai. S'il s'avère que ce dirigeant syndical a été suspendu de son salaire depuis 2009 pour avoir exercé des activités syndicales légitimes ou s'il n'a pas pu toucher sa rémunération par suite d'un dysfonctionnement de la procédure de paiement mécanisé de son salaire, quel que soit le responsable de ce dysfonctionnement, le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer le paiement des salaires dus.

g) Le comité prie le gouvernement, dans un esprit d'apaisement, d'engager un dialogue avec le SYNECAT en vue de trouver une issue adéquate à la situation professionnelle de son secrétaire général. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.

Annexe

Mission d'assistance technique du Bureau international du Travail en République démocratique du Congo
(14-20 juillet 2013)

A. Contexte de la mission

1. Depuis 2009, le Comité de la liberté syndicale a été saisi de plusieurs plaintes présentées par différentes centrales syndicales contre le gouvernement de la République démocratique du Congo. A ce jour, le comité a été saisi de six plaintes. Comme l'exige la procédure devant le comité, le gouvernement a été invité à fournir ses observations en réponse aux allégations formulées dans les plaintes. Or, jusqu'à très récemment, le gouvernement n'a réagi sur aucun des cas et, malgré les rappels réguliers du Bureau, aucune observation sur les allégations ou sur les recommandations du comité n'est parvenue au Bureau. Le président du Comité de la liberté syndicale a eu à rencontrer une délégation gouvernementale afin de rappeler l'importance de fournir des informations et, à cet égard, le comité a proposé à plusieurs reprises l'assistance technique du Bureau.
2. Le gouvernement a envoyé des informations partielles concernant trois cas sur les six en janvier 2013 et a accepté une mission d'assistance du Bureau afin de collecter des informations sur les cas. La mission, composée d'un spécialiste juridique sur les questions de liberté syndicale du Département des normes internationales du travail et du spécialiste en normes internationales du travail du bureau de l'OIT à Yaoundé, s'est rendue à Kinshasa du 14 au 20 juillet 2013.
3. La mission a bénéficié de l'appui logistique du bureau de l'OIT à Kinshasa et de la collaboration du ministère du Travail pour l'élaboration du calendrier des rencontres. La mission a ainsi pu rencontrer toutes les parties prenantes dans les six cas examinés par le comité, ainsi que le ministre du Travail et le directeur de Cabinet du Premier ministre, ce dernier ayant été empêché à la dernière minute.

B. Informations recueillies par la mission au sujet du cas n° 2713

4. S'agissant du cas n° 2713, la mission a rencontré les membres du comité national du Syndicat national des enseignants des écoles conventionnées catholiques (SYNECAT), dont son secrétaire général, M. Jean Bosco Puna, au siège de l'organisation à Kinshasa. La mission a également rencontré une représentante de la coordination sous-provinciale des écoles conventionnées catholiques de Lukunga, Sœur Philomène Muntumpe Cisopa, responsable de l'Institut Notre Dame de Fatima auprès duquel M. Puna est détaché depuis 2008 en tant que professeur de français.

5. La mission a recueilli auprès du SYNECAT les informations suivantes.

i) S'agissant de la situation de l'organisation

6. Le SYNECAT dénonce toujours l'ingérence du gouvernement dans ses activités dans la mesure où le ministère de l'Enseignement primaire, secondaire et professionnel continuerait de travailler avec un comité du SYNECAT dirigé par M. André Malasi, ancien président du syndicat, qui a pourtant été désavoué par l'organisation réunie en assemblée générale extraordinaire en mars 2008. Le SYNECAT a en outre présenté à la mission le rapport général du congrès extraordinaire qui s'est tenu, malgré les incidents signalés dans la plainte du SYNECAT, en avril 2009, et qui a abouti à l'élection d'un nouveau comité national dirigé par un secrétaire général (M. Puna) et deux secrétaires généraux adjoints (M. Tshimbalinga Kasanji et M. Nguizani Za Makiona). Ce congrès a été ouvert et clôturé par un représentant du ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale (M. Mwimba). Cependant, le SYNECAT dénonce le refus du ministère du Travail d'accorder un nouvel arrêté au syndicat. L'organisation a également remis à la mission un acte notarié en date du 16 mai 2013 de la Direction de la Chancellerie et garde des sceaux certifiant de la présentation aux autorités du rapport général extraordinaire de 2009 du SYNECAT.

7. Le SYNECAT dénonce également le refus du gouvernement d'opérer les retenues à la source des cotisations syndicales des adhérents de l'organisation et les intimidations dont ces derniers feraient l'objet.

ii) S'agissant de la situation personnelle du secrétaire général du SYNECAT

8. Le secrétaire général du SYNECAT, M. Jean Bosco Puna, serait privé de ses salaires depuis 2009 sans motif valable (60 mois d'impayés). Le SYNECAT a indiqué que, si M. Puna a été déclaré déserteur en 2011 par l'établissement auquel il était affecté, c'est en raison de ses absences pendant une partie de l'année scolaire, pourtant avec l'accord du chef d'établissement concerné, suite à sa nomination en décembre 2010 à la Commission interinstitutionnelle chargée de l'examen de recours d'agents touchés par des ordonnances de révocation. A cet égard, le SYNECAT a présenté à la mission une communication en date du 9 avril 2011 du ministère de la Fonction publique adressée au secrétaire général à l'enseignement primaire, secondaire et professionnel (référence CAB.MIN/FP/USKD/Syn/535/LAW/187/2011) dans laquelle il est indiqué que les travaux de la Commission interinstitutionnelle de recours des agents et fonctionnaires de l'Etat se poursuivent encore à la date du 9 avril 2011 et que, «compte tenu de ces travaux intensifs», les membres désignés par arrêté du 20 décembre 2010, dont M. Jean Bosco Puna, secrétaire général du SYNECAT et membre actif de la commission, devraient être classés dans la position administrative de détachement, conformément aux dispositions du Statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, cela jusqu'à nouvel ordre. Le SYNECAT a demandé la réintégration de M. Puna dans son travail d'enseignant.

9. Le SYNECAT a informé la mission d'une tentative d'assassinat dont a fait l'objet son secrétaire général en mars 2013 et au cours de laquelle son épouse a été grièvement blessée. Aucune enquête n'a été ouverte par la police malgré le dépôt d'une plainte. Le SYNECAT demande une assistance pour la prise en charge des soins pour l'épouse de M. Puna et l'ouverture d'une enquête par la police.

10. Enfin, le SYNECAT a indiqué que M. Puna a fait l'objet d'une arrestation arbitraire le 12 juillet 2013 sur la place Golgotha lors d'une assemblée générale avec des fonctionnaires de l'Etat et a été détenu pendant 24 heures dans la prison de Lufungula. Selon le SYNECAT, il ne doit sa libération rapide qu'à l'arrivée de la mission du BIT.

11. Par ailleurs, la mission a rencontré Sœur Philomène Muntumpe Cisopa, représentante de la coordination sous-provinciale des écoles conventionnées catholiques de Lukunga, responsable de l'Institut Notre Dame de Fatima auprès duquel M. Puna a été détaché en 2008 en tant que professeur de français.

12. Sœur Philomène a d'emblée indiqué à la mission que sa rencontre avec la mission n'a pour seul objet que d'informer sur l'état de service de M. Puna en tant qu'enseignant de français dans un des établissements privés qui dépendent de la coordination sous-provinciale des écoles conventionnées catholiques. Sœur Philomène a indiqué connaître les activités syndicales de M. Puna et a confirmé le conflit interne au sein du SYNECAT entre une faction dirigée par M. Malasi, qualifiée de modérée, et celle dirigée par M. Puna qu'elle qualifie de plus radicale. Si elle déclare soutenir les revendications formulées par la faction de M. Puna pour le secteur de l'enseignement, elle conteste par contre certains modes d'action utilisés.

13. Sœur Philomène a indiqué à la mission que la sous-coordination a affecté M. Puna à l'Institut Notre Dame de Fatima par une commission du 17 novembre 2008, et que ce dernier est venu personnellement retirer sa commission le 19 novembre 2008. Cependant, ce dernier aurait décidé de faire lui-même les démarches auprès du Service de contrôle de la paie des enseignants (SECOPE) à la place de la direction de l'école, et l'institut ne s'est plus soucié par la suite de la question du versement de son salaire.

14. M. Puna a été un enseignant absent depuis son affectation en 2008. De 2008 à 2011, ce dernier s'est très peu manifesté et a très peu occupé son poste laissant ainsi l'institut concerné gérer ses absences avec un enseignant remplaçant. Si bien que devant ces absences (sept jours de présence au cours de l'année scolaire 2009-10 et cinq jours de présence sur 157 au cours de l'année scolaire 2010-11 selon un rapport de l'Institut Notre Dame de Fatima remis à la mission) la sous-coordination a décidé de déclarer M. Puna comme déserteur pour pouvoir obtenir une autre affectation pour son remplacement. Selon la sous-coordination, cette décision a été prise tardivement (après plus de 55 jours d'absences injustifiées) car le chef d'établissement responsable n'a pas souhaité de conflit avec M. Puna, et Sœur Philomène a trouvé cette situation en prenant ses fonctions à la sous-coordination fin 2009. Cette décision de la sous-coordination a été prise après entretien avec l'intéressé le 6 avril 2011.

15. Sœur Philomène a indiqué à la mission qu'une justification des absences de M. Puna au cours de l'année scolaire 2010-11 était sa nomination par l'arrêté ministériel n° 182 du 30 décembre 2010 à la Commission chargée de l'examen des recours consécutifs aux ordonnances des 31 juillet 2009 et 2 janvier 2010. Or la sous-coordination considère que cette nomination – qui courrait à partir de janvier 2011 pour 90 jours – ne dispensait pas M. Puna de ses obligations en tant qu'enseignant à l'école. De plus, la sous-coordination considère que la communication du 9 avril 2011 du ministère de la Fonction publique adressée au secrétaire général à l'enseignement primaire, secondaire et professionnel justifiant les absences de M. Puna (produite après sa désertion prononcée le 8 avril 2011) aurait dû être produite plus tôt et adressée en temps opportun aux autorités compétentes dans le cadre d'un détachement de fonctionnaire.

16. La mission a soulevé certains points recueillis auprès du gouvernement (ingérence dans les activités syndicales, procédure judiciaire en cours concernant le conflit interne du syndicat, arrestation et tentative d'assassinat alléguée du secrétaire général du syndicat) qui, de son côté, a indiqué devoir bénéficier d'un délai avant de transmettre les éclaircissements nécessaires au Bureau. Cependant, les informations n'ont toujours pas été transmises au Bureau.

CAS N° 2797

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la République démocratique du Congo présentée par

- **la Confédération syndicale du Congo (CSC)**
- **l'Union nationale des travailleurs du Congo (UNTC)**
- **l'Organisation de travailleurs unis du Congo (OTUC)**
- **la Confédération démocratique des travailleurs (CDT)**
- **SOLIDARITE**
- **la Conscience de travailleurs et paysans (CTP)**
- **la Solidarité ouvrière et paysanne (SOPA)**
- **ACTIONS**
- **l'Alliance des travailleurs du Congo (ATC)**
- **la Nouvelle dynamique syndicale (NDS) remplacée depuis par la Confédération générale de syndicats autonomes (CGSA)**
- **la Fédération générale des travailleurs Kongo (FGTK) et**
- **la Force syndicale du Congo (FOSYCO)**

Allégations: Les organisations plaignantes dénoncent le licenciement massif de dirigeants syndicaux, de cadres et d'agents des régies financières, à la suite d'une grève

888. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2012 et a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 365e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 315e session (novembre 2012), paragr. 1290-1300.]

889. Le gouvernement a fourni des informations partielles sur l'affaire dans une communication en date du 28 janvier 2013.

890. A sa réunion de novembre 2013 [voir 370e rapport, paragr. 11], le comité a noté qu'une mission d'assistance technique du Bureau s'est rendue dans le pays en juillet 2013 afin de recueillir des informations pertinentes sur le cas.

891. La République démocratique du Congo a ratifié la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (no 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Examen antérieur du cas

892. Lors de son précédent examen du cas, en novembre 2012, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 365e rapport, paragr. 1300]:

a) Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations des organisations plaignantes, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par deux appels pressants, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité ne peut que constater à nouveau avec un profond regret que le gouvernement n'a toujours pas fourni la moindre information concernant cinq plaintes consécutives présentées depuis 2009 qui ont déjà été examinées en l'absence de réponse de sa part et qui portent sur des violations graves de la liberté syndicale. Le comité note à nouveau avec un profond regret que le gouvernement persiste toujours dans son manquement malgré les assurances données au président du comité lors d'une réunion tenue en juin 2011 et exhorte le gouvernement à faire preuve de plus de coopération concernant ce cas.

b) Particulièrement préoccupé par le fait que le présent cas porte sur le licenciement d'un grand nombre de fonctionnaires, dont de nombreux syndicalistes et dirigeants syndicaux, le comité prie à nouveau le gouvernement de fournir sans délai ses observations sur les allégations des organisations plaignantes. Dans le cas où il serait avéré que ces fonctionnaires ont été licenciés en raison de leur participation à une grève légitime et pacifique, le comité prie instamment le gouvernement de prendre toute mesure nécessaire pour leur réintégration et le versement de l'intégralité de leurs arriérés de salaire. Dans le cas contraire, il le prie de fournir toute information relative au fondement de la décision de révocation prise à l'encontre de chacun des agents visés par l'ordonnance du Président de la République no 10/001 et l'arrêté du ministre de la Fonction publique no CAB.MIN/FP/MBB/TAS/SDB/185/2009. En outre, il prie le gouvernement de le tenir informé des conclusions éventuelles de la commission d'examen qui aurait connu des recours contre l'ordonnance susvisée, ainsi que de toute suite éventuelle qui leur aurait été donnée.

c) Le comité prie le gouvernement d'accepter une mission de haut niveau pour traiter l'ensemble des plaintes concernant la République démocratique du Congo en suspens devant le comité.

B. Réponse du gouvernement

893. Dans une communication en date du 28 janvier 2013, le gouvernement indique que l'acte administratif qui a révoqué les agents des régies financières a fait l'objet de recours, ce qui a amené le ministère de la Fonction publique à constituer une commission ad hoc pour examiner ces recours. La commission a achevé ses travaux. Le gouvernement fait donc observer que la procédure suit son cours et rappelle en outre la possibilité d'intenter des recours judiciaires contre l'acte contesté.

C. Conclusions du comité

894. *Le comité note avec intérêt que le gouvernement a accepté une mission d'assistance technique du Bureau international du Travail afin de recueillir des informations relatives aux différents cas que le comité examine depuis de nombreuses années sans qu'aucun progrès réel ne soit enregistré dans le suivi de ses recommandations. Le comité a pris note du rapport de la mission d'assistance technique (en annexe du présent rapport) et fait bon accueil du nouvel esprit de collaboration dont fait preuve le gouvernement. Il espère que les recommandations qu'il aura à formuler seront suivies d'effet dans le même esprit.*

895. *Le comité rappelle que le présent cas porte sur le licenciement massif de dirigeants syndicaux des régies financières, à savoir la Direction générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations (DGRAD), la Direction générale des impôts (DGI) et la Direction générale des douanes et accises (DGDA), à la*

suite d'une grève observée au quatrième trimestre de 2009. Le comité rappelle qu'en janvier 2010 une ordonnance du Président de la République (n° 10/001) ainsi qu'un arrêté du ministre de la Fonction publique (n° CAB.MIN/FP/MBB/TAS/SDB/185/2009) ont été pris pour révoquer de leurs grades et fonctions près de 200 cadres et agents des ministères des finances et du budget, parmi lesquels 27 délégués syndicaux, au motif que les agents concernés ont commis des fautes constitutives de manquement grave à l'honneur, à la dignité et au devoir, ayant occasionné l'ouverture d'actions disciplinaires, ou ont écopé au moins une fois de peines de servitude pénale définitives supérieures à trois mois. Les organisations plaignantes ont indiqué, concernant les délégués syndicaux révoqués, que les dossiers administratifs des agents étaient vierges, et certains avaient déjà purgé des sanctions suite à l'ouverture d'une action disciplinaire à leur encontre. Par ailleurs, selon les organisations plaignantes, ces délégués syndicaux n'avaient pas été individuellement notifiés de la décision de révocation prise à leur encontre contrairement à ce qui est prévu dans les textes réglementant le statut des agents de carrière des services de l'Etat et le régime disciplinaire de ces derniers.

896. *Le comité note que la mission du BIT de juillet 2013 a recueilli auprès des organisations plaignantes des compléments d'information sur le présent cas. Le comité note en particulier l'indication selon laquelle le ministère de la Fonction publique a établi des commissions ad hoc chargées d'examiner les recours intentés concernant la révocation des délégués syndicaux. Cependant, les résultats des examens n'auraient pas encore été rendus publics. A cet égard, le comité note que le gouvernement avait confirmé, dans sa communication en date du 28 janvier 2013, que le ministère de la Fonction publique avait mis en place une commission ad hoc pour examiner les recours administratifs intentés contre l'arrêté de révocation et que cette dernière avait achevé ses travaux. Le comité note enfin que la mission a demandé au ministère de la Fonction publique de communiquer les conclusions de la commission ad hoc concernant les délégués syndicaux révoqués. Constatant que les informations demandées ne sont pas encore parvenues au Bureau, le comité prie instamment le gouvernement de communiquer des informations sur les conclusions des commissions ad hoc chargées d'examiner les recours intentés concernant la révocation des délégués syndicaux, et sur les suites données.*

897. *Par ailleurs, le comité note l'indication selon laquelle parallèlement à la procédure administrative un collectif d'agents touchés par les décisions de révocation a intenté un recours judiciaire contre les ordonnances, ce qui a conduit le ministre de la Fonction publique à demander en avril 2013 un avis consultatif à la Cour suprême de justice sur certains points concernant les ordonnances présidentielles. Le comité note que, le 11 juin 2013, la Cour suprême a rendu un avis sur les questions soulevées. Dans cet avis, la Cour suprême de justice, tout en indiquant que le Président de la République est compétent pour décider de la mise à la retraite et de la révocation des agents de commandement de la DGDA, rappelle que le Premier ministre est, quant à lui, seul compétent pour prononcer la révocation des agents de la catégorie d'exécution et de collaboration, sur proposition du directeur général des douanes et accises et après avis des ministres ayant respectivement les finances et la Fonction publique dans leurs attributions (art. 76 du décret n° 011/08 du 2 février 2011 portant règlement d'administration du personnel de la DGDA).*

898. *Le comité note en outre que les organisations plaignantes ont transmis à la mission copies de plusieurs communications émanant de la primature rappelant dès mars 2010 la compétence exclusive du Premier ministre en matière de révocation des agents d'exécution et de collaboration de l'ensemble des régies financières (DGI, DGRAD et DGDA) et demandant instamment au ministre de la Fonction publique d'en tirer les conséquences (communications du 4 mars, du 18 juin et du 14 octobre 2010).*

899. *Le comité note que, selon les organisations plaignantes, la conséquence normale des communications de la primature à l'adresse du ministre de la Fonction publique et de*

l'avis rendu par la Cour suprême de justice serait l'abrogation de l'arrêté de révocation du 6 janvier 2010. Cependant, aucune suite dans ce sens n'a encore été donnée par le gouvernement. A cet égard, le comité note que le ministère de la Fonction publique a confirmé à la mission que les conséquences à tirer de l'avis consultatif de la Cour suprême de justice étaient encore à l'examen.

900. *Le comité relève avec une profonde préoccupation les informations fournies à la mission concernant les conséquences néfastes de la révocation sur la vie quotidienne des délégués syndicaux concernés et leurs familles depuis janvier 2010, notamment le décès de six syndicalistes ou encore les conflits familiaux engendrés par cette situation qui perdure. En conséquence, le comité attend fermement du gouvernement qu'il prenne sans délai des mesures concrètes dans cette affaire compte tenu des différents éléments rappelés ci-dessus. Dans l'éventualité d'une réhabilitation des délégués syndicaux, le comité s'attend à ce que ces derniers, ou leurs ayants droit, perçoivent au minimum les émoluments dus depuis leur révocation étant entendu que les indemnisations et sanctions imposées devraient être suffisamment dissuasives afin que de telles situations ne puissent se reproduire. Le comité prie instamment le gouvernement de faire état sans délai des mesures prises à cet égard.*

Recommandations du comité

901. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité prie instamment le gouvernement de communiquer des informations sur les conclusions des commissions ad hoc chargées d'examiner les recours intentés concernant la révocation des délégués syndicaux, et sur les suites données.

b) Relevant avec une profonde préoccupation les informations fournies à la mission concernant les conséquences néfastes de la révocation sur la vie quotidienne des délégués syndicaux concernés et leurs familles, le comité attend fermement du gouvernement qu'il prenne sans délai des mesures concrètes dans cette affaire, compte tenu des différents éléments rappelés dans ses conclusions. Dans l'éventualité d'une réhabilitation des délégués syndicaux, le comité s'attend à ce que ces derniers, ou leurs ayants droit, perçoivent au minimum les émoluments dus depuis leur révocation étant entendu que les indemnisations et sanctions imposées devraient être suffisamment dissuasives afin que de telles situations ne puissent se reproduire. Le comité prie instamment le gouvernement de faire état sans délai des mesures prises à cet égard.

Annexe

Mission d'assistance technique du Bureau international du Travail en République démocratique du Congo
(14-20 juillet 2013)

A. Contexte de la mission

1. Depuis 2009, le Comité de la liberté syndicale a été saisi de plusieurs plaintes présentées par différentes centrales syndicales contre le gouvernement de la République démocratique du Congo. A ce jour, le comité a été saisi de six plaintes. Comme l'exige la procédure devant le comité, le gouvernement a été invité à fournir ses observations en réponse aux allégations formulées dans les plaintes. Or, jusqu'à très récemment, le gouvernement n'a réagi sur aucun des cas et, malgré les rappels réguliers du Bureau, aucune observation sur les allégations ou sur les recommandations du comité n'est parvenue au Bureau. Le président du Comité de la liberté syndicale a eu à rencontrer une délégation gouvernementale afin de rappeler l'importance de fournir des informations et, à cet égard, le comité a proposé à plusieurs reprises l'assistance technique du Bureau.

2. Le gouvernement a envoyé des informations partielles concernant trois cas sur les six en janvier 2013 et a accepté une mission d'assistance du Bureau afin de collecter des informations sur les cas. La mission, composée d'un spécialiste juridique sur les questions de liberté syndicale du Département des normes internationales du travail et du spécialiste en normes internationales du travail du bureau de l'OIT à Yaoundé, s'est rendue à Kinshasa du 14 au 20 juillet 2013.

3. La mission a bénéficié de l'appui logistique du bureau de l'OIT à Kinshasa et de la collaboration du ministère du Travail pour l'élaboration du calendrier des rencontres. La mission a ainsi pu rencontrer toutes les parties prenantes dans les six cas examinés par le comité, ainsi que le ministre du Travail et le directeur de cabinet du Premier ministre, ce dernier ayant été empêché à la dernière minute.

B. Informations recueillies par la mission au sujet du cas n° 2797

4. S'agissant du cas n° 2797, la mission a rencontré les dirigeants des syndicats plaignants composant l'Intersyndicale nationale du Congo (ci-après l'Intersyndicale) au siège de la Confédération syndicale du Congo (CSC) (voir liste en annexe). La mission a également rencontré des représentants du ministère de la Fonction publique pour recueillir des informations.

   Lors de la rencontre de la mission avec l'Intersyndicale, les participants ont réitéré les allégations formulées dans la plainte présentée au Comité de la liberté syndicale. Ils ont notamment indiqué qu'une ordonnance du Président de la République (n° 10/001 du 2 janvier 2010) et un arrêté du ministre de la Fonction publique (n° CAB.MIN/FP/MBDT/TSA/SDB/185/2010 du 6 janvier 2010) ont été pris pour révoquer des cadres et agents d'exécution et de collaboration (dont 27 délégués syndicaux) des directions générales suivantes: la Direction générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations (DGRAD), la Direction générale des impôts (DGI), et la direction générale des douanes et accises (DGDA). Les raisons invoquées dans les textes pour justifier la révocation sont «des fautes constitutives de manquement grave à l'honneur, à la dignité et au devoir». Or l'Intersyndicale insiste sur le fait qu'aucun des délégués syndicaux en cause n'avait fait l'objet de mesures disciplinaires préalables comme l'exigent les différents textes régissant le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat et son régime disciplinaire.

L'Intersyndicale a rappelé que le ministère de la Fonction publique a établi des commissions ad hoc successives chargées d'examiner les recours intentés concernant la révocation des délégués syndicaux. Cependant les résultats des examens ne sont pas connus. Parallèlement, un collectif a intenté un recours judiciaire contre les ordonnances, ce qui a conduit le ministre de la Fonction publique à demander en mars 2013 un avis consultatif à la Cour suprême de justice sur certains points relatifs aux ordonnances présidentielles. Le 11 juin 2013, la Cour suprême a rendu un avis sur les points soulevés et, en même temps, a rappelé que la décision de révocation des agents de collaboration et d'exécution de carrière des services de l'Etat devrait être du seul ressort du Premier ministre et non du ministre de la Fonction publique. L'Intersyndicale considère que la conséquence immédiate de l'avis de la Cour serait d'abroger l'arrêté du 6 janvier 2010 pris par le ministre de la Fonction publique. Or l'Intersyndicale observe avec regret qu'aucune suite dans ce sens n'a encore été donnée par le ministre de la Fonction publique à l'avis de la cour.

L'Intersyndicale précise que sa plainte ne concerne que la situation des délégués syndicaux touchés par la mesure de révocation, et non les situations d'autres cadres et agents des régies financières dont la situation professionnelle pouvait justifier leur mise à la retraite ou leur révocation. L'Intersyndicale insiste sur le fait qu'aucun des délégués syndicaux révoqués n'avait fait l'objet de mesures disciplinaires préalables.

En conséquence, l'Intersyndicale demande la réhabilitation de tous les délégués syndicaux révoqués avec paiement des salaires dus depuis leur révocation. Dans ce sens, l'Intersyndicale demande que le gouvernement annule l'arrêté du ministre de la Fonction publique pendant que la mission est encore sur place. L'Intersyndicale dénonce les conséquences sociales désastreuses de la révocation sur les agents concernés et leurs familles, notamment le décès de six syndicalistes ou encore les conflits familiaux engendrés par cette situation.

A l'appui de son argument, l'Intersyndicale a transmis les documents suivants à la mission:

- Une communication du 4 mars 2010 de la primature au ministre de la Fonction publique (référence RDC/GC/PM/011/2010) rappelant les articles 92, alinéa 3, et 221 de la Constitution aux termes desquels le Premier ministre est seul compétent pour nommer aux emplois civils et militaires autres que ceux pourvus par le Président de la République et indiquant que toute décision de nomination, promotion et révocation des fonctionnaires autres que ceux visés à l'article 81, alinéa 1, point 4, de la Constitution devrait faire l'objet de projets de décret à la signature du Premier ministre.
- Une communication du 18 juin 2010 du Vice-Premier ministre au ministre de la Fonction publique (référence 025/CAB/VPM/INTERSEC/1557/10) rappelant la teneur de la communication de la primature et demandant de «tenir scrupuleusement compte des recommandations» formulées.
- Une communication du 14 octobre 2010 du cabinet du Premier ministre au ministre de la Fonction publique (référence RDC/GC/CPM/1698/2010) constatant le défaut d'exécution des instructions contenues dans la communication du 4 mars 2010 de la primature, et attirant une nouvelle fois l'attention sur le caractère anticonstitutionnel de la décision prise et son impact négatif sur la carrière et la situation des agents de l'Etat concernés.
- Un avis consultatif rendu le 11 juin 2013 par la Cour suprême de justice sur l'interprétation des textes relatifs à l'âge de la mise à la retraite et à la révocation des agents de commandement des services publics de l'Etat et de la Direction générale des douanes et accises. Cet avis avait été rendu suite à une requête du ministre de la Fonction publique (mars 2013). Dans cet avis, la Cour suprême de justice, tout en indiquant que le Président de la République est compétent pour décider de la mise à la retraite et de la révocation des agents de commandement de la DGDA, rappelle que le

Premier ministre est, quant à lui, compétent pour prononcer la révocation des agents de la catégorie d'exécution et de collaboration, sur proposition du directeur général des douanes et accises et après avis des ministres ayant respectivement les finances et la Fonction publique dans leurs attributions (art. 76 du décret no 011/08 du 2 février 2011 portant règlement d'administration du personnel de la DGDA).

Lors de sa réunion avec les représentants du ministère de la Fonction publique, la mission a été informée que les conséquences à tirer de l'avis consultatif de la Cour suprême de justice étaient encore à l'examen. La mission a demandé au ministère de la Fonction publique les rapports des commissions d'examen constituées par le ministère (ordre de mission du 26 avril 2010) pour procéder au contrôle des dossiers administratifs des délégués syndicaux révoqués. Le ministère de la Fonction publique a demandé un délai de quelques jours pour communiquer ces rapports. Toutefois, à ce jour, ces rapports n'ont pas été communiqués au Bureau.

Annexe

Réunion avec l'Intersyndicale nationale du Congo
(15 juillet 2013)

- M. Guy Kolela Tshibangu, président de l'Intersyndicale et président de la CSC;
- M. Modeste Amédée Ndongala N'Jibu, président de l'UNTC;
- M. Pierre Clavere Mangwaya, vice-président de la CDT;
- M. Francis Garbiel Tambala, président de la FOSYCO;
- M. Valentin Mangwala, président de l'OTUC;
- M. Joseph Mwanamvita, secrétaire général de la CTP;
- M. Patrice Yangoba Lumanisha, délégué syndical de la DGI révoqué;
- M. Nsomue Mbodi Kapenga, délégué syndical de la DGI révoqué;
- M. Muteba Yampeshi, délégué syndical de la DGI révoqué.

CAS N° 2925

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la République démocratique du Congo présentée par la Centrale congolaise du travail (CCT)

Allégations: L'organisation plaignante allègue des actes de discrimination antisyndicale à l'encontre des membres du Comité CCT/Affaires foncières de la part de la direction du secrétariat général aux affaires foncières

902. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2013 et a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir

367e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 317e session (mars 2013), paragr. 1127-1141.]

903. A sa réunion d'octobre 2013 [voir 370e rapport, paragr. 11], le comité a noté qu'une mission d'assistance technique du Bureau s'est rendue dans le pays en juillet 2013 afin de recueillir des informations pertinentes sur le cas.

904. La République démocratique du Congo a ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (nº 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Examen antérieur du cas

905. Lors de son précédent examen du cas, en mars 2013, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 367e rapport, paragr. 1141]:

a) Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité constate avec une profonde préoccupation qu'il s'agit du sixième cas consécutif depuis 2009 pour lequel le gouvernement omet de fournir toute information en réponse aux allégations présentées par les organisations plaignantes. Le comité exhorte le gouvernement à faire preuve de plus de coopération à l'avenir.

b) Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête sur les allégations de harcèlement antisyndical et de suspension de salaire des membres du comité syndical de la CCT/Affaires foncières, nommément MM. Ruphin Kisenda, Léon Bakaka, Zacharie Lukabya, Benjamin Milabyo et Justin Lohekele, et de fournir des informations détaillées sur leur situation professionnelle actuelle et sur la situation du CCT/Affaires foncières au sein de l'administration concernée.

B. Conclusions du comité

906. *Le comité note avec intérêt que le gouvernement a accepté une mission d'assistance technique du Bureau international du Travail afin de recueillir des informations relatives aux différents cas que le comité examine depuis de nombreuses années sans qu'aucun progrès réel ne soit enregistré dans le suivi de ses recommandations. Le comité a pris note du rapport de la mission d'assistance technique (en annexe du présent rapport) et fait bon accueil du nouvel esprit de collaboration dont fait preuve le gouvernement. Il espère que les recommandations qu'il aura à formuler seront suivies d'effet dans le même esprit.*

907. *Le comité rappelle que le présent cas porte sur des actes de harcèlement présumés à l'encontre de syndicalistes du CCT/Affaires foncières, notamment la suspension de salaire et du bénéfice des avantages sociaux puis la mise à pied, de la part de la direction du secrétariat général aux affaires foncières.*

908. *Le comité prend note que la mission du BIT a rencontré les délégués syndicaux affectés dans le présent cas. Il s'agit de MM. Ruphin Kisenda, Léon Bakaka, Zacharie Lukabya et Benjamin Milabyo. Il note que M. Justin Lohekele, également concerné par la plainte, a depuis été mis à la retraite par une ordonnance présidentielle du 31 juillet 2009. Le comité note que la mission a également rencontré des représentants du secrétariat aux affaires foncières à son siège à Kinshasa. La mission a ainsi été reçue par M. Bokoko, assistant du secrétaire général aux affaires foncières, le directeur des ressources humaines ainsi qu'une délégation de l'intersyndicale. Le comité note que la mission a reçu de la part de la*

CCT une documentation de correspondances à l'appui de ses allégations, mais que les documents demandés par la mission à l'administration qui pouvaient appuyer les affirmations du représentant des affaires foncières n'ont pas été remis à la mission sur place, ni envoyés au Bureau par la suite. Le comité regrette cette situation qui ne lui permet pas de se prononcer en toute connaissance de cause. Cependant, le comité considère que, à la lumière du rapport de mission, les informations dorénavant à sa disposition l'éclairent davantage sur les événements intervenus dans le présent cas.

909. *Tout d'abord, le comité note l'indication selon laquelle les délégués syndicaux en question étaient tous membres du Syndicat libre du Congo (SLC) au début de l'affaire en 2008. C'est en tant que délégués du SLC que ces derniers ont fait initialement l'objet de harcèlement antisyndical et de mesures disciplinaires. Ces derniers auraient par la suite été révoqués abusivement par leur syndicat d'origine (sept. 2009) et auraient par la suite rejoint la CCT (juil. 2010), toujours au sein du secrétariat général aux affaires foncières.*

910. *Le comité note que M. Léon Bakaka, premier vice-président du comité de base SLC (puis CCT), a contesté une commission d'affectation en septembre 2008 en invoquant son mandat syndical et s'est vu notifier immédiatement sa suspension pour propos diffamatoires à l'endroit de l'autorité et l'ouverture d'une action disciplinaire. Le comité note que, selon la CCT, le régime disciplinaire des agents des services publics de l'Etat ne peuvent être sanctionnés de la sorte sans avoir pu se défendre auparavant au cours de l'action disciplinaire. Le comité note l'indication selon laquelle, depuis la date de sa suspension jusqu'à ce jour, M. Bakaka ne touche plus la partie de son revenu afférente à la prime d'affectation au secrétariat aux affaires foncières (qui constitue la part la plus importante du revenu d'un agent de l'Etat en complément de son salaire de base). A cet égard, le comité observe qu'il ressort des informations à sa disposition que l'administration n'a pas fourni d'explication plus précise concernant les propos diffamatoires que M. Bakaka aurait tenus.*

911. *Le comité ne peut qu'appeler l'attention sur la convention n° 135 ratifiée par le gouvernement, dans laquelle il est prévu que les représentants des travailleurs dans l'entreprise doivent bénéficier d'une protection efficace contre toutes mesures qui pourraient leur porter préjudice, y compris le licenciement, et qui seraient motivés par leur qualité ou leurs activités de représentants des travailleurs, leur affiliation syndicale, ou leur participation à des activités syndicales, pour autant qu'ils agissent conformément aux lois, conventions collectives ou autres arrangements conventionnels en vigueur. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 800.] En outre, constatant qu'aucune information n'a pu être fournie sur l'issue de l'action disciplinaire, et notant que l'intéressé a saisi les organes judiciaires sur sa situation sans qu'aucune suite n'ait été apparemment donnée à son recours, le comité rappelle que le respect des principes de la liberté syndicale exige que les travailleurs qui estiment avoir subi des préjudices en raison de leurs activités syndicales disposent de moyens de recours expéditifs, peu coûteux et tout à fait impartiaux. Une lenteur excessive dans le traitement des cas de discrimination antisyndicale et, en particulier, l'absence de jugement pendant un long délai dans les procès relatifs à la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés équivalent à un déni de justice et, par conséquent, à une violation des droits syndicaux des intéressés. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 820 et 826.]*

912. *Dans ces circonstances, le comité ne peut que déplorer le laps de temps écoulé depuis l'ouverture de l'action disciplinaire et regretter profondément l'absence d'information de la part des autorités, plus de cinq années après, sur l'issue de cette action. En conséquence, le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de faire bénéficier M. Bakaka d'une décision de réintégration immédiate dans ses fonctions aux affaires foncières et du paiement des salaires dus depuis sa suspension, cela dans l'attente d'une décision finale de l'administration sur son cas,*

étant entendu que cette décision devra être susceptible de recours. Le comité s'attend à ce que le gouvernement fasse état des mesures prises dans ce sens dans les plus brefs délais.

913. *Par ailleurs, le comité note avec préoccupation les allégations réitérées par la CCT à la mission concernant le harcèlement des délégués syndicaux du comité de base CCT/Affaires foncières pour avoir dénoncé la mauvaise gestion dans leur administration. Les actes de harcèlement comprennent des tentatives de séquestration dénoncées par les intéressés en janvier 2009, des affectations «punitives», la suspension du versement de la prime d'affectation, voire de l'ensemble du salaire d'avril à juin 2011, de l'ouverture d'actions disciplinaires et de l'interdiction qui leur est faite d'accéder aux lieux de travail. Le comité observe, selon les informations fournies à la mission, que les délégués syndicaux en question ont dénoncé le traitement dont ils font l'objet par courriers à différentes autorités administratives et judiciaires, sans qu'aucune suite n'y soit donnée.*

914. *Le comité note que, selon l'administration, toutes les tentatives de dialogue avec MM. Kisenda, Bakaka, Lukabya et Milabyo ont échoué car ces derniers entreprenaient systématiquement des actions pour empêcher le bon fonctionnement du service (blocage des portes, troubles sur la voie publique). Ces derniers auraient systématiquement refusé de répondre aux convocations de la commission de discipline, de même qu'ils refuseraient les commissions d'affectation qui leur ont été notifiées. Si bien que, face à la situation, leur syndicat d'origine les a révoqués. Malgré tout, ces derniers ont adhéré à un autre syndicat (la CCT) et continuent d'employer leurs méthodes d'action qui troublent l'ordre public pour se faire entendre. Selon l'administration, face à la situation de blocage, le ministre des Affaires foncières les a mis à la disposition du ministre de la Fonction publique en 2011. Ils ont été convoqués devant une commission de discipline mais ils ne s'y sont pas rendus. La commission de discipline aurait finalement recommandé leur révocation en juin 2011. Les quatre délégués syndicaux ne peuvent plus accéder aux locaux des affaires foncières, sur instruction du ministre des Affaires foncières, compte tenu de leur comportement troublant l'ordre public et dans l'attente des résultats de l'action disciplinaire.*

915. *Le comité note le caractère divergent des analyses sur la situation des délégués syndicaux MM. Kisenda, Bakaka, Lukabya et Milabyo. Cependant, les échanges de correspondance à sa disposition lui permettent de faire les constats ci-après.*

916. *Les délégués syndicaux ont régulièrement, tant au sein du SLC que de la CCT, demandé des clarifications concernant la gestion de l'administration concernée (2009 à 2011). Le comité relève le refus de l'administration de donner suite à la requête d'un débat public pour certains motifs qui lui apparaissent contraires aux principes de la liberté syndicale, notamment que figure dans le comité un fonctionnaire qui aurait été mis à la retraite par ordonnance présidentielle et qui, à ce titre, n'aurait plus la qualité d'occuper un poste de dirigeant syndical. Le comité observe également que, suite à l'information par la CCT de la constitution du nouveau comité de base CCT/Affaires foncières, le secrétaire général aux affaires foncières, dans sa réponse à l'organisation, indique qu'un des membres du comité (nommément M. Lohekele) ayant été mis à la retraite par ordonnance présidentielle, ne peut plus exercer de fonctions au sein du syndicat. A cet égard, le comité souhaite rappeler le principe selon lequel les organisations de travailleurs ayant le droit d'élire librement leurs représentants, le licenciement d'un dirigeant syndical ou le simple fait qu'il abandonne le travail qu'il avait dans une entreprise déterminée ne devrait pas avoir d'incidence sur sa situation et ses fonctions syndicales, sauf si les statuts du syndicat concerné en disposent autrement. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 411.]*

917. *Le comité note également que, dans sa réponse, le secrétaire général fait également observer que la charge de conduire des affaires syndicales ne peut être confiée qu'à des personnes «respectueuses des normes et des textes». Cette formulation revient à remettre*

en cause la crédibilité des délégués syndicaux de la CCT et ne les reconnaît pas en tant que tels. Outre le principe selon lequel la détermination des conditions d'éligibilité aux directions syndicales est une question qui devrait être laissée aux statuts des syndicats et les autorités publiques devraient s'abstenir de toute intervention qui pourrait entraver l'exercice de ce droit par des organisations syndicales [voir ***Recueil****, op. cit., paragr. 405], le comité souhaite attirer l'attention du gouvernement sur le fait que de tels propos émis par l'employeur public mettant en question l'intégrité de dirigeants à exercer des fonctions syndicales sur des qualifications aussi larges que «le non-respect des normes et des textes» n'est nullement propice à encourager le développement de relations professionnelles harmonieuses et porte atteinte au droit d'élire des dirigeants en toute liberté.*

918. *Enfin, le comité prend note de la circulaire du 19 avril 2011 du secrétaire général aux affaires foncières à tous les conservateurs des titres immobiliers et chefs des divisions du cadastre de la ville de Kinshasa déclarant les agents Bakaka, Lukabya, Kisenda et Milabyo comme déserteurs et leur interdisant l'accès à leur lieu de travail («l'enceinte de leur division») en attendant l'aboutissement de leur dossier disciplinaire transmis à la fonction publique. Il note en outre que, le 20 janvier 2012, un communiqué officiel du secrétaire général aux affaires foncières informe que les quatre agents sont privés d'accès à leur bureau jusqu'à la clôture de leurs dossiers disciplinaires et menace de sanctions sévères tout agent qui perturberait le bon fonctionnement des services. Enfin, dans une lettre d'août 2012 au secrétaire général aux affaires foncières, le ministre des Affaires foncières prend acte d'une lettre reçue de la part du comité de l'intersyndicale des affaires foncières fustigeant le comportement anti-administratif des quatre agents et confirmant l'interdiction d'accès aux locaux de l'administration centrale et des circonscriptions foncières en attendant la clôture des dossiers disciplinaires ouverts au conseil de discipline.*

919. *Le comité croit comprendre que le refus des intéressés à rejoindre leurs nouvelles affectations qu'ils considèrent comme des mesures punitives a motivé l'ouverture des actions disciplinaires. Le comité note en outre que, selon l'administration, la commission de discipline aurait recommandé la révocation des quatre agents en juin 2011. En l'absence d'information plus actuelle et si l'information est avérée, le comité ne peut que regretter le laps de temps entre la recommandation et sa mise en œuvre, dans la mesure où lors de la mission de juillet 2013 l'administration a confirmé qu'aucune décision n'avait encore été prise concernant les actions disciplinaires des syndicalistes concernés. Ces derniers avaient également confirmé à la mission ne pas connaître l'issue de l'action disciplinaire à leur encontre, dont ils contestent par ailleurs la méthode. Le comité prie instamment le gouvernement de fournir copie, le cas échéant, des recommandations de juin 2011 de la commission de discipline concernant les actions disciplinaires contre MM. Kisenda, Bakaka, Lukabya et Milabyo, ainsi que toute information sur les suites données à ces recommandations.*

920. *Constatant l'absence d'information sur les recommandations de la part de la commission de discipline, le comité ne peut que déplorer profondément le traitement dont ont fait l'objet les syndicalistes membres du comité CCT/Affaires foncières, MM. Kisenda, Bakaka, Lukabya et Milabyo depuis trois ans. Dans ces conditions, et compte tenu du laps de temps écoulé singulièrement long depuis le déclenchement des mesures disciplinaires, le comité est amené à demander instamment au gouvernement de prendre les mesures adéquates en vue de la réintégration immédiate des syndicalistes dans leurs fonctions et le paiement rétroactif des salaires dus, cela dans l'attente de la communication d'une décision finale à leur égard, étant entendu que ladite décision sera susceptible de recours. Compte tenu des circonstances, si la réaffectation au lieu de travail d'origine n'est pas possible pour des raisons impérieuses et objectives, le comité s'attend à ce que les autorités négocient avec les agents concernés pour trouver une solution de replacement à la satisfaction des*

parties. Le comité prie le gouvernement d'indiquer toute mesure prise dans ce sens. Dans les circonstances présentes, le comité ne peut que fermement rappeler qu'une protection contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. [Voir ***Recueil****, op. cit., paragr. 799.] Le comité s'attend à ce que le gouvernement veille au plein respect de ce principe à l'avenir.*

921. *En ce qui concerne les allégations de retenue de la prime d'affectation des délégués syndicaux, en l'absence d'information plus précise sur la question, le comité prie instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête sur les raisons d'une telle décision de la part du ministère de tutelle et de le tenir informé des résultats. S'il s'avère qu'une telle décision a été prise en représailles à des activités syndicales légitimes de ces derniers, le comité s'attend à ce que des mesures correctives soient prises immédiatement, en particulier le paiement des primes dues aux syndicalistes depuis l'interruption de leur versement.*

922. *Par ailleurs, le comité observe que, en interdisant depuis avril 2011 l'accès aux lieux de travail aux quatre agents, tous membres du comité de base du CCT/Affaires foncières, la décision de l'administration a pu avoir un impact négatif sur l'exercice des activités de l'organisation syndicale au sein du secrétariat aux affaires foncières.*

923. *Relevant les raisons avancées par le gouvernement pour justifier cette interdiction, à savoir que les délégués syndicaux en question entreprenaient systématiquement des actions pour empêcher le bon fonctionnement du service (blocage des portes, troubles sur la voie publique), le comité tient à rappeler que, si le droit de tenir des réunions syndicales est un élément essentiel de la liberté syndicale, les organisations sont toutefois tenues de respecter les dispositions générales relatives aux réunions publiques, principe énoncé également à l'article 8 de la convention n° 87, selon lequel les travailleurs et leurs organisations sont tenus, comme les autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité. Cependant, pour que le droit syndical ait vraiment un sens, les organisations de travailleurs doivent être en mesure de promouvoir et de défendre les intérêts de leurs membres en bénéficiant des facilités nécessaires au libre exercice des activités liées à la représentation des travailleurs, incluant l'accès aux lieux de travail des membres du syndicat. L'accès aux lieux de travail des dirigeants syndicaux ne doit bien entendu pas être utilisé au détriment du fonctionnement efficace de l'administration ou des institutions publiques concernées. C'est pourquoi les organisations de travailleurs concernées et l'employeur doivent chercher à conclure des accords de manière à ce que l'accès au lieu de travail durant les heures de travail et en dehors de celles-ci soit reconnu aux organisations de travailleurs sans porter préjudice au fonctionnement de l'administration ou de l'institution publique concernée. [Voir* ***Recueil****, op. cit., paragr. 143, 1106 et 1109.] En conséquence, le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que des accords soient conclus pour permettre aux dirigeants syndicaux de la CCT, y compris les membres du comité de base CCT/Affaires foncières, de disposer d'un libre accès aux travailleurs de l'administration concernée aux fins de mener des activités syndicales normales.*

924. *Le comité note avec une profonde préoccupation que, dans le cas présent, les délégués syndicaux affectés par des mesures qu'ils considéraient comme antisyndicales ont saisi à de nombreuses reprises, tant au nom du SLC, de la CCT qu'individuellement, les différentes autorités administratives et judiciaires du pays, sans qu'aucune suite n'ait été donnée à leurs requêtes. A cet égard, le comité note avec préoccupation l'indication de la CCT selon laquelle 89 correspondances aux autorités sont restées sans suite. Le comité rappelle que le gouvernement a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination*

antisyndicale et doit veiller à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure qui doit être prompte, impartiale et considérée comme telle par les parties intéressées. Lorsqu'elles sont saisies de plaintes en discrimination antisyndicale, les instances compétentes doivent mener immédiatement une enquête et prendre les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences des actes de discrimination antisyndicale qui auront été constatés. [Voir ***Recueil****, op. cit., paragr. 817 et 835.] Le gouvernement est prié de veiller au respect de ces principes à l'avenir.*

Recommandations du comité

925. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Déplorant le laps de temps écoulé depuis l'ouverture de l'action disciplinaire et regrettant profondément l'absence d'information de la part des autorités, plus de cinq années après, sur l'issue de cette action, le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de faire bénéficier M. Bakaka d'une décision de réintégration immédiate dans ses fonctions aux affaires foncières et du paiement des salaires dus depuis sa suspension, cela dans l'attente d'une décision finale de l'administration sur son cas, étant entendu que cette décision devra être susceptible de recours. Le comité s'attend à ce que le gouvernement fasse état des mesures prises dans ce sens dans les plus brefs délais.

b) Le comité prie instamment le gouvernement de fournir copie, le cas échéant, des recommandations de juin 2011 de la commission de discipline concernant les actions disciplinaires contre MM. Kisenda, Bakaka, Lukabya et Milabyo, ainsi que toute information sur les suites données à ces recommandations.

c) Vu l'absence d'information sur les recommandations formulées par la commission de discipline et déplorant profondément le traitement dont ont fait l'objet les syndicalistes membres du comité CCT/Affaires foncières, MM. Kisenda, Bakaka, Lukabya et Milabyo, depuis trois ans, le comité est amené à demander instamment au gouvernement de prendre les mesures adéquates en vue de la réintégration immédiate des syndicalistes dans leurs fonctions et le paiement rétroactif des salaires dus, cela dans l'attente de la communication d'une décision finale de l'administration à leur égard, étant entendu que ladite décision sera susceptible de recours. Compte tenu des circonstances, si la réaffectation au lieu de travail d'origine n'est pas possible pour des raisons impérieuses et objectives, le comité s'attend à ce que les autorités négocient avec les agents concernés pour trouver une solution de replacement à la satisfaction des parties. Le comité prie le gouvernement d'indiquer toute mesure prise dans ce sens.

d) En ce qui concerne les allégations de retenue de la prime d'affectation des délégués syndicaux, le comité prie instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête sur les raisons d'une telle décision de la part du ministère de tutelle et de le tenir informé des résultats. S'il s'avère qu'une telle décision a été prise en représailles à des activités syndicales légitimes de ces derniers, le comité s'attend à ce que des mesures correctives soient prises

immédiatement, en particulier le paiement des primes dues aux syndicalistes, depuis l'interruption de leur versement.

e) Le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que des accords soient conclus pour permettre aux dirigeants syndicaux de la CCT, y compris les membres du comité de base CCT/Affaires foncières, de disposer d'un libre accès aux travailleurs de l'administration concernée aux fins de mener des activités syndicales normales.

Annexe

Mission d'assistance technique du Bureau international du Travail en République démocratique du Congo
(14-20 juillet 2013)

A. Contexte de la mission

1. Depuis 2009, le Comité de la liberté syndicale a été saisi de plusieurs plaintes présentées par différentes centrales syndicales contre le gouvernement de la République démocratique du Congo. A ce jour, le comité a été saisi de six plaintes. Comme l'exige la procédure devant le comité, le gouvernement a été invité à fournir ses observations en réponse aux allégations formulées dans les plaintes. Or, jusqu'à très récemment, le gouvernement n'a réagi sur aucun des cas et, malgré les rappels réguliers du Bureau, aucune observation sur les allégations ou sur les recommandations du comité n'est parvenue au Bureau. Le président du Comité de la liberté syndicale a eu à rencontrer une délégation gouvernementale afin de rappeler l'importance de fournir des informations et, à cet égard, le comité a proposé à plusieurs reprises l'assistance technique du Bureau.
2. Le gouvernement a envoyé des informations partielles concernant trois cas sur les six en janvier 2013 et a accepté une mission d'assistance du Bureau afin de collecter des informations sur les cas. La mission, composée d'un spécialiste juridique sur les questions de liberté syndicale du Département des normes internationales du travail et du spécialiste en normes internationales du travail du Bureau de l'OIT à Yaoundé, s'est rendue à Kinshasa du 14 au 20 juillet 2013.
3. La mission a bénéficié de l'appui logistique du Bureau de l'OIT à Kinshasa et de la collaboration du ministère du Travail pour l'élaboration du calendrier des rencontres. La mission a ainsi pu rencontrer toutes les parties prenantes dans les six cas examinés par le comité, ainsi que le ministre du Travail et le directeur de cabinet du Premier ministre, ce dernier ayant été empêché à la dernière minute.

B. Informations recueillies par la mission au sujet du cas n° 2925

4. Le cas concerne des allégations de harcèlement et de suspension des membres du Comité CCT/Affaires foncières depuis 2008 et d'une campagne de dénigrement de la part de la direction du secrétariat aux affaires foncières.
5. La mission a rencontré les délégués syndicaux concernés par la plainte, MM. Ruphin Kisenda, Léon Bakaka, Zacharie Lukabya, Benjamin Milabyo, à l'exception de M. Justin Lohekele, au siège de l'organisation plaignante, la Centrale congolaise du travail (CCT). La mission a également rencontré des représentants du secrétariat aux affaires foncières. Elle a été reçue par un assistant du secrétaire aux affaires foncières, M. Bokoko,

accompagné du directeur des ressources humaines et de représentants de l'intersyndicale présente au niveau des affaires foncières.

a) Eléments recueillis lors de la réunion avec la CCT

6. Lors de sa réunion avec la CCT, la mission a rencontré les délégués syndicaux concernés par la plainte, tous présents, MM. Ruphin Kisenda, Léon Bakaka, Zacharie Lukabya et Benjamin Milabyo (la cinquième personne citée dans la plainte, M. Justin Lohekele, est partie à la retraite suite à l'ordonnance présidentielle du 31 juillet 2009). A l'occasion de cette réunion, les délégués syndicaux ont réitéré être victimes de harcèlement antisyndical, être privés d'une partie de leur rémunération (la prime d'affectation – aux affaires foncières – qui constitue la majeure partie de la rémunération d'un agent de l'Etat), être privés d'accès à leur lieu de travail, sans qu'aucune action disciplinaire n'ait été engagée à leur encontre ni aucune sanction prononcée. A l'appui de leurs allégations, les délégués syndicaux ont transmis à la mission copie des différentes communications échangées avec leur administration ainsi qu'avec différentes autorités administratives et judiciaires qu'ils ont interpellées ou saisies tout au long du conflit depuis 2008. Au cours de l'entretien, il a été indiqué à la mission que les délégués syndicaux en question n'étaient pas membres de la CCT mais du Syndicat libre du Congo (SLC) au début de l'affaire en 2008. C'est en tant que délégués du SLC que ces derniers ont fait initialement l'objet de harcèlement antisyndical et de mesures disciplinaires. Ces derniers auraient par la suite été révoqués abusivement par leur syndicat d'origine (sept. 2009) et auraient ensuite rejoint la CCT (juil. 2010), toujours au sein du secrétariat général aux affaires foncières.

7. Au cours de l'entretien, la CCT a particulièrement souligné la situation de M. Léon Bakaka, premier vice-président du comité de base du SLC puis du CCT/Affaires foncières. Ce dernier, victime comme les autres délégués d'actes de discrimination antisyndicale susmentionnés, fera l'objet dès septembre 2008 d'une suspension de fonctions et de mesures disciplinaires pour avoir contesté son affectation au motif, entre autres, de ses fonctions syndicales. Le harcèlement et la suspension de rémunération dont M. Bakaka fait l'objet depuis 2008 a eu comme conséquence dramatique, selon la CCT, le décès d'un de ses enfants pour défaut de soins en mai 2011, période où les quatre délégués syndicaux étaient frappés de suspension de leur salaire de base d'agents de l'Etat (avril à juin 2011). La CCT a transmis à la mission l'ensemble des correspondances concernant la situation de M. Bakaka depuis 2008.

8. La mission fait état ci-après des principaux événements, tels qu'ils apparaissent dans les correspondances remises à la mission, qui ont affecté la situation des délégués syndicaux depuis 2008:

   – Le 4 septembre 2008, M. Bakaka se voit notifier une commission d'affectation (collective) à la division urbaine des titres immobiliers de N'Sele-Maluku.

   – Le 12 septembre 2008, M. Bakaka demande l'annulation de son affectation entre autres motifs en raison de ses activités syndicales, rappelant le conflit que cela engendrerait entre le SLC et l'administration si son affectation était confirmée, et conteste les méthodes de négociation qui ont abouti aux affectations.

   – Le 16 septembre 2008, M. Bakaka adresse, avec MM. Milabyo et Lukabya, une demande d'éclaircissement au directeur général de la Direction générale des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations (DGRAD) concernant les négociations sur le bonus.

   – Le 24 septembre 2008, M. Bakaka est notifié de sa suspension pour propos diffamatoires à l'endroit de l'autorité et de l'ouverture d'une action disciplinaire à laquelle il doit répondre. Selon la CCT, le cas ne pouvait justifier une suspension avant l'ouverture d'une action disciplinaire permettant à l'agent de se défendre (art. 26 du Statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat).

– Le 20 octobre 2008, M. Bakaka présente au bureau de l'intendance à la direction des services généraux et du personnel ses moyens de défense concernant sa suspension et l'action disciplinaire ouverte à son encontre. Il conteste son affectation aux mêmes motifs que sa demande d'annulation du 12 septembre. Il s'interroge sur le motif de «propos diffamatoires à l'endroit de l'autorité» dont il est accusé. Il rappelle les termes de l'arrêté portant immunité syndicale.

– Le 16 décembre 2008, le bureau de l'intendance à la direction des services généraux et du personnel fournit une réponse rappelant que «le secrétaire général a le droit de suspendre un agent», que bénéficier d'une immunité «ne signifie pas être au-dessus de tout ni avoir le droit de manquer d'égard envers ses chefs hiérarchiques […]. Vous êtes syndicaliste aux affaires foncières et non au Comité national de la République démocratique du Congo.»

– Le 4 janvier 2009, les délégués syndicaux écrivent au ministre des Affaires foncières et au président de la cour d'appel de Gombe pour dénoncer les tentatives de séquestration et d'enlèvement dont ils ont fait l'objet.

– Le 26 janvier 2009, M. Bakaka saisit le secrétaire général aux affaires foncières pour solliciter le versement de la partie prime de sa rémunération qu'il ne reçoit plus depuis septembre 2008.

– A partir de juin 2009, les délégués syndicaux encore membres du comité de base SLC/Affaires foncières, demandent des éclaircissements concernant la gestion financière de leur administration. Ils demandent notamment l'organisation d'un débat public sur différentes questions ayant trait à la gestion de l'administration et au fonctionnement des syndicats. Cette requête sera réitérée jusqu'en février 2011 alors que les délégués syndicaux ont entre-temps adhéré au CCT/Affaires foncières (juil. 2010).

– Finalement, en 2011, l'administration des affaires foncières oppose son refus à l'organisation d'un débat public au motif, entre autres, que le CCT/Affaires foncières ne reconnaît pas l'intersyndicale, que figure dans son comité un agent qui a été mis à la retraite par ordonnance présidentielle et que l'autorité compétente pour convoquer une telle réunion est le ministre ou le secrétaire général chef de l'administration.

– En septembre 2009, M. Bakaka écrit au ministre de la Justice pour porter plainte contre le secrétaire général aux affaires foncières pour le non-versement de sa prime depuis douze mois en raison de ses activités syndicales et dénonce des abus et détournements de fonds au ministère des Affaires foncières. Dans ce courrier, il affirme avoir épuisé toutes les voies de recours administratives dans l'indifférence.

– Le 18 septembre 2009, le secrétaire général du SLC adresse une communication, en autres à M. Kisenda, président du comité de base SLC/Affaires foncières, notifiant la révocation des quatre délégués syndicaux dudit comité. Une autre communication du même jour du SLC, dont aucun des délégués syndicaux révoqués n'est destinataire, nomme M^{me} Alphonsine Ngalula Mpiana comme présidente *ad intérim* du comité de base de l'organisation. Les délégués syndicaux affirment avoir été illégalement destitués de leurs fonctions syndicales par le secrétaire général du SLC qui aurait conclu une entente avec le secrétariat aux affaires foncières (selon ces derniers, il existe un dossier les opposant au secrétaire général du SLC en souffrance au parquet général près de la cour d'appel de Gombe sur la question de leur révocation en tant que délégués du SLC; ce dossier est demeuré sans suite).

– Cependant, le 22 septembre 2009, les délégués syndicaux écrivent, toujours au nom du SLC, au premier président de la cour d'appel de Gombe pour dénoncer des malversations au sein de leur administration et font état de représailles à leur encontre. Le 23 septembre 2009, ces derniers écrivent au secrétaire général du SLC pour prendre acte de leur révocation et manifestent leur intention de s'affilier à un autre syndicat. Or, en décembre 2009, les cinq délégués syndicaux (y compris

M. Lohekele) signent un communiqué syndical au nom du SLC appelant à la cessation de service. Le 8 décembre 2009, l'intersyndicale au sein des affaires foncières se désolidarise de cet appel à la grève et dénonce le fait que les délégués syndicaux en question continuent à se prévaloir de leur appartenance au SLC alors qu'ils ont été révoqués.

– Le 20 juillet 2010, les cinq délégués adressent un courrier au secrétaire général du SLC dans lequel ils signifient leur désaffiliation du SLC, soit dix mois après leur lettre du 23 septembre 2009 prenant acte de leur révocation. La lettre fait mention d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire leur donnant mandat de notifier leur désaffiliation (il n'est pas clair s'il s'agit d'une assemblée générale du SLC ou de la CCT). Le même jour, ils adhèrent à la CCT et, le 11 août 2010, ils informent le secrétaire général aux affaires foncières du nouveau comité de base CCT aux affaires foncières. Selon la communication, les délégués se répartissent les postes au sein du comité syndical de la CCT de la même façon que les postes qu'ils occupaient au sein du comité du SLC. Ils sont accompagnés de conseillers.

– Début 2010, il semble que les délégués syndicaux reçoivent chacun une notification d'affectation qu'ils considèrent comme des mutations «punitives» et qu'ils contestent. M. Bakaka aurait, lui, fait l'objet de deux affectations successives en janvier et mars 2010.

– Le 23 août 2010, les cinq délégués syndicaux (y compris M. Lohekele) adressent un courrier au secrétaire général aux affaires foncières dans lequel ils signifient leur désaffiliation du SLC, soit onze mois après la lettre du 18 septembre 2009 les révoquant. Par lettre datée du 11 août 2010 de la CCT au secrétaire général aux affaires foncières, les cinq délégués annoncent la constitution démocratique du comité syndical du CCT/Affaires foncières. Les délégués se répartissent les postes au sein du comité syndical de la CCT de la même façon que les postes qu'ils occupaient au sein du comité du SLC.

– Par lettre du 24 septembre 2010, le secrétaire général aux affaires foncières accuse réception de la lettre relative à la création du comité de base du CCT/Affaires foncières et rappelle à cette occasion que les intéressés doivent répondre à leurs affectations sous peine de sanctions prévues à l'article 50 du Statut du personnel de la fonction publique. Il indique que M. Lohekele ayant été mis à la retraite par ordonnance présidentielle ne peut plus exercer de fonctions au sein du syndicat. Il fait également observer que la charge de conduire des affaires syndicales ne peut être confiée qu'à des personnes «respectueuses des normes et des textes». Ce dernier remet ainsi explicitement en cause la crédibilité des délégués syndicaux de la CCT et ne les reconnaît pas en tant que tels.

– Dans sa réponse du 28 octobre 2010, la CCT dénonce l'attitude et l'ingérence du secrétaire général aux affaire foncières devant la nomination des délégués syndicaux de la CCT, le traitement dont ont été victimes les délégués syndicaux en question et demande la levée immédiate de tous les actes posés contre eux.

– En novembre 2010, M. Bakaka écrit au ministre de la Fonction publique pour évoquer sa situation et demander son intervention. A la même période, il saisit également le procureur général près de la cour d'appel de Gombe d'une plainte contre le ministère des Affaires foncières, tout en rappelant sa plainte de 2009 transmise au procureur par le ministre de la Justice.

– A partir du moment où les (quatre) intéressés refusent leurs nouvelles affectations (janv. 2010) qu'ils considèrent comme des affectations «punitives», les actions disciplinaires sont semble-t-il enclenchées au niveau de l'administration, ce qui se manifestera par la suspension de leurs salaires de base d'avril à juin 2011 au motif de désertion. Cependant, les agents indiquent n'avoir jamais été notifiés des actions

disciplinaires engagées contre eux ni avoir été entendus dans le cadre de ces présumées actions.

- Le 19 avril 2011, une note circulaire du secrétaire général aux affaires foncières à tous les conservateurs des titres immobiliers et chefs des divisions du cadastre de la ville de Kinshasa déclare les agents Bakaka, Lukabya, Kisenda et Milabyo comme déserteurs et leur interdit l'accès à leur lieu de travail («l'enceinte de leur division») en attendant l'aboutissement de leur dossier disciplinaire transmis à la fonction publique.
- La CCT rappelle qu'une conséquence dramatique de la situation a été le décès d'un enfant de M. Bakaka en mai 2011 par faute de soins car, à cette époque, les agents étaient également frappés de suspension du versement de leur traitement de base de la fonction publique (avril-juin 2011).
- Le 31 mai 2011, la CCT introduit à son tour devant le procureur général près de la cour d'appel de Gombe une plainte contre la décision du secrétaire général aux affaires foncières. Aucune décision n'a encore été rendue à ce jour.
- Le 20 janvier 2012, un communiqué officiel du secrétaire général aux affaires foncières informe que les quatre agents sont privés d'accès à leur bureau jusqu'à la clôture de leurs dossiers disciplinaires et menace de sanctions sévères tout agent qui perturberait le bon fonctionnement des services. Par une lettre d'août 2012 au secrétaire général aux affaires foncières, le ministre des Affaires foncières prend acte d'une lettre reçue de la part du comité de l'intersyndicale des affaires foncières fustigeant le comportement anti-administratif des quatre agents et confirmant l'interdiction d'accès aux locaux de l'administration centrale et des circonscriptions foncières en attendant la clôture des dossiers disciplinaires ouverts au conseil de discipline. Il fait en outre référence à une lettre du 8 avril 2011 de son prédécesseur mettant les quatre agents à la disposition du ministère de la Fonction publique. Or la CCT conteste, tout d'abord, la qualité d'une intersyndicale pour se prononcer et faire rapport au ministre sur le comportement d'agents de l'Etat, ensuite, la faute de comportement anti-administratif qui n'existerait pas dans la nomenclature des fautes et, enfin, la sanction prononcée par le ministre qui ne figure pas au barème des sanctions prévues dans les textes.

9. Selon les documents à l'appui remis à la mission, les délégués syndicaux déclarent avoir fait recours autant au niveau administratif que juridictionnel contre toutes les décisions les touchant, sans qu'aucune suite ne soit donnée à chaque fois. Les différentes communications adressées aux affaires foncières comme au ministère de la Fonction publique concernant leur situation ne donnent lieu à aucune suite non plus. La CCT a comptabilisé 89 communications à toutes les autorités administratives et judiciaires concernées, demeurées sans suite. La CCT dénonce le fait que ni le ministère de la Fonction publique (responsable de la gestion des agents de l'Etat) ni le ministère aux Affaires foncières n'ont accepté de dialoguer avec eux sur la question de leur traitement et de leur mise à pied.
10. Les quatre délégués syndicaux qui sont «privés d'accès à leurs services» depuis 2011 demandent à être «replacés» dans leurs postes de travail, avec paiement des arriérés de salaires et de primes. De leur avis, il suffirait d'une décision du ministre de la Fonction publique dans ce sens pour les rétablir.

b) Eléments recueillis auprès de l'administration

11. A sa demande, la mission a rencontré des représentants du secrétariat aux affaires foncières à son siège à Kinshasa. La mission a été reçue par M. Bokoko, qui s'est présenté comme l'assistant du secrétaire général aux affaires foncières, le directeur des ressources humaines ainsi qu'une délégation de l'intersyndicale.

12. M. Bokoko a indiqué que le secrétaire général actuel et ses collaborateurs ont pris leurs fonctions en 2009. Ce dernier a donc trouvé à son arrivée le conflit aux affaires foncières entre la direction et les quatre délégués syndicaux, nommément MM. Bakaka, Lukabya, Kisenda et Milabyo. Selon le représentant des affaires foncières, toutes les tentatives de dialogue avec les délégués syndicaux en question ont échoué car ces derniers entreprenaient systématiquement des actions pour empêcher le bon fonctionnement du service (blocage des portes, troubles sur la voie publique).

13. Ces derniers ont fait l'objet d'actions disciplinaires mais ont systématiquement refusé de répondre aux convocations de la commission de discipline, de même qu'ils refuseraient les commissions d'affectation qui ont été notifiées. Si bien que, face à la situation, leur propre syndicat les a révoqués (le SLC). Malgré tout, ces derniers ont adhéré à un autre syndicat (la CCT) mais continuent d'employer leurs méthodes d'action qui troublent l'ordre public pour se faire entendre, dans la mesure où ils ont perdu toute crédibilité auprès des travailleurs.

14. Face à la situation de blocage, le ministre des Affaires foncières les a mis à la disposition du ministre de la Fonction publique en 2011. Ils ont été convoqués devant une commission de discipline mais ne s'y sont pas rendus. La commission de discipline aurait finalement recommandé leur révocation en juin 2011. Les quatre délégués syndicaux ne peuvent plus accéder aux locaux des affaires foncières, sur instruction du ministre des Affaires foncières, compte tenu de leur comportement et de la mesure disciplinaire qui les frappent.

15. Les déclarations du représentant des affaires foncières sur le comportement des délégués syndicaux avant leur révocation ont été confirmées par les représentants de l'intersyndicale présents. En réponse à une interrogation de la mission, le représentant des affaires foncières indique ne pas avoir connaissance d'un quelconque recours intenté par les délégués syndicaux en question devant les juridictions administratives ou judiciaires.

16. Les documents demandés par la mission qui pouvaient appuyer les affirmations du représentant des affaires foncières (documents relatifs à la procédure disciplinaire – à savoir les motifs, le constat du refus des syndicalistes de se rendre aux convocations, les sanctions prononcées et les suites données, la recommandation de la commission de discipline de juin 2011) n'ont pas été remis à la mission sur place, ni envoyés au Bureau par la suite.

C. Remarques finales

17. La mission regrette que l'administration n'ait pas fourni à temps les documents pour étayer les affirmations de ses représentants. La mission a disposé de la documentation conséquente fournie par la CCT dans cette affaire pour établir la chronologie des événements. Cependant, la mission ne peut que constater des divergences importantes dans la description des événements par les délégués syndicaux et l'administration.

18. Enfin, la mission relève que les délégués syndicaux dénoncent la production de faux par l'administration dans cette affaire. Elle observe enfin dans la documentation reçue un grand nombre de correspondances adressées depuis 2008 par les délégués syndicaux, individuellement ou collectivement, aux différentes autorités de l'Etat (du secrétariat général aux affaires foncières à la Primature) et judiciaires (du Procureur de la République au président de la cour d'appel de Gombe) sur l'affaire, demeurées apparemment sans suite.

CAS N° 2892

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la Turquie présentée par le Syndicat des magistrats et des procureurs (YARGI-SEN)

Allégations: L'organisation plaignante allègue que la législation en vigueur interdit aux magistrats et aux procureurs de constituer des organisations et que, sur la base de cette législation, le tribunal du travail a ordonné sa dissolution. Elle allègue également des actes de discrimination antisyndicale qui se sont traduits par la mutation de ses dirigeants

926. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2013 et a présenté, à cette occasion, un rapport intérimaire au Conseil d'administration [367e rapport, paragr. 1226-1239, approuvé par le Conseil d'administration à sa 317e session (mars 2013)].

927. Le gouvernement a fait part d'observations complémentaires dans une communication datée du 6 septembre 2013.

928. La Turquie a ratifié la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (no 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971 et de la convention (no 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Examen antérieur du cas

929. Lors de son précédent examen du cas en mars 2013, le comité a formulé les recommandations suivantes [367e rapport, paragr. 1239]:

a) Le comité prie le gouvernement d'intensifier ses efforts, en consultation avec les partenaires sociaux, pour mettre la loi no 4688 en conformité avec la convention no 87 pour ce qui est des droits syndicaux des magistrats et des procureurs. Le comité invite le gouvernement à recourir, s'il le désire, à l'assistance technique du Bureau à cet égard.

b) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour enregistrer immédiatement le YARGI-SEN en tant qu'organisation syndicale de magistrats et de procureurs afin qu'il puisse fonctionner, exercer ses activités et jouir des droits reconnus par la convention pour promouvoir et défendre les intérêts de ces catégories de fonctionnaires. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à ce sujet.

c) Le comité prie le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les actes allégués de discrimination antisyndicale dont font l'objet les dirigeants syndicaux Dr Rusen Gültekin, Omer Faruk et Ahmet Tasurt et de fournir des informations détaillées sur les résultats de cette enquête et sur les mesures prises pour remédier à la situation si le caractère antisyndical de ces actes était avéré.

B. Réponse du gouvernement

930. Dans sa communication datée du 6 septembre 2013, le gouvernement indique que, conformément au troisième paragraphe de l'article 51 de la Constitution turque, l'exercice du droit de constituer des syndicats est réglementé par la législation en vigueur. A cet égard, le gouvernement indique que, conformément à l'article 47 du Code civil turc (n° 4721), les groupes organisés de personnes doivent remplir les conditions fixées par la loi pour obtenir le statut de personne morale. Il ajoute que, conformément à l'article 4 de la loi relative aux syndicats et à la convention collective des fonctionnaires (loi n° 4688), telle que modifiée par la loi n° 6286 datée d'avril 2012, les syndicats sont constitués en vue d'exercer des activités dans toute la Turquie par des fonctionnaires travaillant dans une branche du secteur public, et la constitution de syndicats organisés par profession ou par lieu de travail est interdite. Bien que l'article 15 de la loi n° 4688 consacre le principe selon lequel tous les fonctionnaires jouissent des droits syndicaux, il ne s'applique pas à un nombre restreint d'entre eux du fait de la nature de leurs fonctions. L'article 15(b) de la loi en question dispose que les membres de juridictions supérieures – magistrats, procureurs et autres personnes considérées comme membres de cette profession – ne peuvent pas constituer de syndicats ni adhérer à un syndicat.

931. Le gouvernement indique en outre qu'il a tenu compte du paragraphe 1 de l'article premier de la convention n° 151, qui dispose que la mesure dans laquelle les garanties prévues par la présente convention s'appliqueront aux agents de niveau élevé dont les fonctions sont normalement considérées comme ayant trait à la formulation des politiques à suivre ou à des tâches de direction ou aux agents dont les responsabilités ont un caractère hautement confidentiel sera déterminée par la législation nationale. Le gouvernement se réfère également à l'article 8 de la convention n° 87, qui dispose que, dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité.

932. Le gouvernement indique que la demande faite par YARGI-SEN au ministère du Travail et de la Sécurité sociale de la République turque n'a pas été acceptée car elle n'était pas conforme aux articles 4 et 15 de la loi n° 4688. La législation interdit la constitution de syndicats de profession. Les magistrats et les procureurs, ainsi que les personnes considérées comme membres de cette profession, ne peuvent par conséquent pas constituer de syndicats ou en devenir membres. Dans ce contexte, le 15e tribunal du travail d'Ankara s'est prononcé, le 28 juillet 2011, en faveur de la dissolution du YARGI-SEN pour violation de l'interdiction de constituer des syndicats de profession. Cette décision a été confirmée par le département pénal n° 9 de la Cour suprême en date du 21 février 2012.

C. Conclusions du comité

933. *Le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement. Le comité note avec regret que le gouvernement se contente de répéter que l'article 15(b) de la loi n° 4688, telle que modifiée par la loi n° 6289 datée d'avril 2012, interdit toujours aux magistrats et aux procureurs de devenir membres d'un syndicat et d'en constituer, et que, conformément à l'article 4, la constitution de syndicats organisés par profession ou par lieu de travail est interdite. Le comité regrette profondément les mesures insuffisantes prises ou envisagées par le gouvernement pour rendre ces dispositions conformes aux principes de la liberté syndicale, comme il le lui avait précédemment demandé. Il rappelle une nouvelle fois qu'il estime que l'article 15 de la loi n° 4688, qui interdit aux magistrats et aux procureurs de constituer des syndicats, et l'article 4 de la même loi, qui interdit la constitution de syndicats organisés par profession ou par lieu de travail, sont contraires aux principes de la liberté syndicale énoncés dans les conventions portant sur ces sujets, qui prévoient que les travailleurs, «sans distinction d'aucune sorte», ont le droit de*

constituer des organisations «de leur choix» et de s'y affilier sans autorisation préalable. En ce qui concerne les exceptions admises sous la convention n° 151 évoquées par le gouvernement, le comité souligne que, si la convention n° 151 admet que certaines catégories de fonctionnaires (y compris ceux dont les responsabilités ont un caractère hautement confidentiel) puissent être exclues des dispositions générales qui garantissent aux agents publics la protection contre la discrimination antisyndicale ou qui leur assurent des méthodes de participation à la détermination de leurs conditions d'emploi, cette exclusion ne peut pas être interprétée comme affectant ou réduisant en quelque manière le droit fondamental d'organisation garanti à tous les travailleurs par la convention n° 87. Par conséquent, le comité prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts, en consultation avec les partenaires sociaux, pour mettre la loi n° 4688 en conformité avec la convention n° 87 et de garantir aux magistrats et procureurs le droit de constituer des syndicats en vue de défendre leurs intérêts professionnels. Le comité invite le gouvernement à recourir, s'il le désire, à l'assistance technique du Bureau à cet égard et attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.

934. *Le comité note que, selon le gouvernement, la constitution du YARGI-SEN en tant qu'organisation syndicale étant contraire aux dispositions de la loi n° 4688, le 15e tribunal du travail d'Ankara s'était prononcé, le 28 juillet 2011, en faveur de la dissolution du YARGI-SEN pour violation de l'interdiction de constituer des syndicats de profession. Cette décision a été confirmée par le département pénal n° 9 de la Cour suprême en date du 21 février 2012. Estimant que la dissolution d'organisations syndicales est une mesure qui ne devrait intervenir que dans des cas de gravité extrême et ne devrait en aucun cas être fondée sur des motifs qu'il a déjà jugés contraires aux principes de la liberté syndicale énoncés dans les conventions portant sur ces sujets, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour enregistrer immédiatement le YARGI-SEN en tant qu'organisation syndicale de magistrats et de procureurs afin qu'il puisse fonctionner, exercer ses activités et jouir des droits reconnus par la convention pour promouvoir et défendre les intérêts de ces catégories de fonctionnaires. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à ce sujet.*

935. *Le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations concernant la recommandation c); aussi, le comité le prie une nouvelle fois instamment de diligenter sans délai une enquête indépendante sur les actes allégués de discrimination antisyndicale qui se sont traduits par la mutation forcée des dirigeants syndicaux Dr Rusen Gültekin, Omer Faruk et Ahmet Tasurt et, si le caractère antisyndical de ces actes est avéré, de prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation. Le comité demande au gouvernement de lui faire part de la situation actuelle de ces dirigeants syndicaux et de le tenir informé des résultats de l'enquête et de toutes les mesures de suivi qui auront été prises.*

Recommandations du comité

936. ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité prie le gouvernement d'intensifier ses efforts, en consultation avec les partenaires sociaux, pour mettre la loi n° 4688 en conformité avec la convention n° 87 afin de garantir aux magistrats et aux procureurs le droit de constituer des syndicats en vue de défendre leurs intérêts professionnels. Il invite le gouvernement à recourir, s'il le désire, à l'assistance technique du Bureau à cet égard. Le comité attire l'attention de la Commission

d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.

b) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour enregistrer immédiatement le YARGI-SEN en tant qu'organisation syndicale de magistrats et de procureurs afin qu'il puisse fonctionner, exercer ses activités et jouir des droits reconnus par la convention pour promouvoir et défendre les intérêts de ces catégories de fonctionnaires. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à ce sujet.

c) Le comité prie instamment une nouvelle fois le gouvernement de diligenter sans délai une enquête indépendante sur les actes allégués de discrimination antisyndicale qui se sont traduits par la mutation forcée des dirigeants syndicaux D[r] Rusen Gültekin, Omer Faruk et Ahmet Tasurt et, si le caractère antisyndical de ces actes est avéré, de prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation. Le comité demande au gouvernement de lui faire part de la situation actuelle de ces dirigeants syndicaux et de le tenir informé des résultats de l'enquête et de toutes les mesures de suivi qui auront été prises.

CAS N° 3016

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par
– le Syndicat des travailleurs du ministère de la Science et de la Technologie (SITRAMCT) et
– l'Alliance nationale des travailleurs du secteur du ciment (ANTRACEM)

Allégations: Inobservation des clauses de diverses conventions collectives et pratiques antisyndicales au sein d'une cimenterie nationalisée

937. La plainte figure dans une communication en date du 26 mars 2013 et dans une autre communication de mars 2013, présentées respectivement par le Syndicat des travailleurs du ministère de la Science et de la Technologie (SITRAMCT) et l'Alliance nationale des travailleurs du secteur du ciment (ANTRACEM).

938. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 8 octobre 2013.

939. La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

940. Dans sa communication du 26 mars 2013, le Syndicat des travailleurs du ministère de la Science et de la Technologie (SITRAMCT) allègue que son secrétaire général, M. Jesús Eliécer Martínez Suárez, est victime de persécutions, de harcèlement et d'une dégradation de ses conditions de travail, que cette situation a été dénoncée à l'inspection du travail de la municipalité Libertador, zone nord, ainsi qu'à différentes instances du ministère de la Science et de la Technologie lui-même et que, à ce jour, ces actions sont restées sans réponse. D'après les allégations, cette situation est liée à l'action syndicale menée pour contrecarrer la tentative visant à priver les travailleurs des droits qui leur sont conférés en vertu des conventions collectives.

941. L'organisation plaignante allègue l'inobservation, au préjudice du secrétaire général susmentionné, des clauses des accords du 31 octobre 2013 en ce qui concerne l'évaluation des performances et de l'efficacité et le bonus ou la prime connexes, ces événements survenant après treize années d'évaluation continue exempte de toute objection. De la même façon, l'augmentation de salaire liée aux résultats de l'évaluation, prévue par l'accord-cadre relatif aux ouvriers de la fonction publique, 2000-2002, ainsi que dans le guide d'évaluation de l'efficacité du personnel ouvrier (qui doit être accordée de la façon suivante: 20 pour cent pour deux évaluations continues «excellentes», 15 pour cent pour une évaluation «très satisfaisante» et 10 pour cent pour une évaluation «satisfaisante»), a été réduite jusqu'à disparition progressive du bénéfice, l'employeur prétendant fonder cette baisse sur l'application des règlements du ministère de la Planification et du ministère du Travail.

942. Dans sa communication de mars 2013, l'Alliance nationale des travailleurs du secteur du ciment (ANTRACEM) explique que l'industrie vénézuélienne du ciment a été nationalisée en 2008, garantissant ainsi la stabilité de tous les travailleurs en activité à cette date et le respect des conventions collectives. Cependant, poursuit cette organisation, environ 32 conventions collectives différentes sont arrivées à échéance depuis plus de quatre ans. La gestion publique s'est traduite par des violations des droits contractuels et des droits du travail, voire des droits de l'homme, lesquelles ont été dénoncées aux institutions vénézuéliennes et à différents organes et instances publics (ministère du Travail, inspection, etc.), sans résultat.

943. Plus particulièrement, l'ANTRACEM fait référence à la situation du Syndicat des travailleurs unis de l'entreprise C.A. Vencemos du district métropolitain (SINTUECAV), et allègue les manquements ci-après à certaines clauses des conventions collectives:

1. Convention collective conclue entre l'entreprise C.A. Vencemos de Catia la Mar et le Syndicat des travailleurs unis de l'entreprise C.A. Vencemos du district métropolitain, du 21 décembre 2005 au 21 décembre 2008 (convention en vigueur à ce jour, la nouvelle convention collective n'ayant pas été négociée). Manquements aux clauses relatives à la contribution mensuelle au syndicat, à la déduction des cotisations syndicales, aux repas, aux paiements moyens, au travail les jours fériés et les jours de congé, à la journée des travailleurs du transport de fret, au retour à charge, aux déviations, à l'auxiliaire de déchargement de citerne, au dédommagement du conducteur par l'entreprise en cas de retard, s'il doit rester plus de trois heures sur le site de déchargement pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, aux vacances, aux bourses pour les enfants des travailleurs, à l'augmentation de salaire du personnel saisonnier, au temps de travail supplémentaire et aux primes pour travail de nuit du personnel saisonnier, aux fournitures scolaires, à la prime à la naissance et au congé parental.

2. Convention collective (2007-2010, en vigueur tant qu'une autre convention n'a pas été signée) entre l'entreprise CEMEX Venezuela S.A.C.A., secteur du béton prémélangé, région de la capitale, et le Syndicat des travailleurs unis de l'entreprise C.A. Vencemos du district métropolitain (SINTUECAV). Manquements aux clauses relatives aux cotisations syndicales, à la rémunération du dimanche ou d'un jour de repos hebdomadaire obligatoire, à la prime de productivité (usines de béton), à la prime de productivité (carrière de sable d'Araguita), à la fourniture de repas, au barème des frais de voyages, à l'augmentation du salaire de base ou de l'allocation journalière et aux vacances.

944. L'ANTRACEM souligne que ses plaintes ont été transmises par voies administrative, judiciaire et conciliatoire sans qu'aucune réponse n'y soit apportée. Un recours collectif a été déposé le 3 octobre 2011 auprès de l'inspection du travail du district Capital, zone est, et huit réunions ont eu lieu pour l'examiner. Les différents procès-verbaux de ces réunions mentionnent des dates de réunions devant se tenir entre les parties uniquement, mais ces réunions n'ont jamais eu lieu, sur décision de l'entreprise.

945. A la réunion du 27 juin 2012, il a été décidé d'un commun accord, comme indiqué dans le procès-verbal, de payer les prestations dues, et l'entreprise a indiqué qu'elle paierait toutes les sommes dues avant le 31 août, demandant ainsi un délai de soixante jours pour respecter strictement les accords. A cette même réunion, l'entreprise a évoqué la tenue d'une autre réunion entre les parties dix jours plus tard, en dehors de l'inspection du travail, mais elle n'a jamais eu lieu. L'attitude de l'entreprise n'a pas changé par la suite et le syndicat a lancé une grève.

946. Par ailleurs, l'ANTRACEM allègue une violation de la liberté syndicale du secrétaire général du SINTUECAV, M. Ulice Rodríguez, privé du bénéfice de son salaire et de l'ensemble de ses avantages (dont il bénéficiait entre 2005 et 2012) sur décision de la direction publique de l'entreprise Venezolana de Cementos S.A.C.A. qui, en mai 2012, a arbitrairement diminué son salaire de presque 80 pour cent, en violation de la convention collective. Les conseils de direction du SINTUECAV, de l'ANTRACEM et de l'Union nationale des travailleurs (UNETE) ont déposé des réclamations contre l'entreprise, par l'intermédiaire de l'inspection du travail, de tribunaux du travail et d'autres institutions, mais le droit de ce dirigeant n'a pas été rétabli, sous prétexte du retard électoral auquel est supposément confronté le conseil de direction du SINTUECAV.

947. D'autre part, une qualification de faute a été demandée pour le dirigeant syndical M. José Vale, secrétaire chargé des procès-verbaux et de la correspondance, le 14 février 2013. L'ANTRACEM indique que le 29 janvier 2013 une assemblée extraordinaire a été convoquée pour expliquer la violation de la convention collective et l'absence de réponse de l'entreprise malgré la tenue de quatre réunions entre octobre 2012 et janvier 2013. L'assemblée a décidé que ses membres continueraient à se réunir en assemblée statutaire tant que l'entreprise n'aurait pas résolu le conflit.

948. De la même façon, le salaire de M. Manuel Rodríguez a été abaissé le 26 novembre 2012, en violation de la clause n° 36 de la convention collective (augmentation du salaire de base ou de l'allocation journalière). L'inspection du travail ne s'est pas prononcée et a invité ce travailleur à porter son recours devant les tribunaux.

949. En ce qui concerne le Syndicat des travailleurs du secteur du ciment de l'Etat d'Anzoátegui (SINTRACEA), qui rassemble des travailleurs des secteurs de la production, du transport et du béton de l'Etat d'Anzoátegui et des Etats de Monagas, Sucre et Nueva Esparta qui exercent dans l'entreprise, l'ANTRACEM allègue que les institutions de l'Etat chargées de protéger les droits du travail, telles que la direction de la santé au travail des Etats d'Anzoátegui, de Sucre et de Nueva Esparta, rattachée à l'INPSASEL ainsi qu'à

l'inspection du travail, ont ignoré les plaintes déposées pour violations des normes de sécurité et des normes environnementales, ce qui a provoqué la survenue d'accidents du travail et de maladies professionnelles; que de façon similaire elles ont refusé de reconnaître le conseil de direction du syndicat, en violation claire de la liberté syndicale, et qu'elles ont systématiquement agi à l'encontre des décisions émanant de l'inspection du travail malgré son statut d'organe directeur en matière de travail au sein de l'Etat. En outre, des mutations arbitraires, illégales et contraires à la convention collective de travailleurs à des postes de travail différents de leurs postes habituels ont été décidées, et d'autres travailleurs ont reçu des qualifications de licenciement injustifiées. A l'heure actuelle, l'inspection du travail de Puerto la Cruz, dans l'Etat d'Anzoátegui, examine 15 recours déposés par le SINTRACEA et les travailleurs pour violation de la convention collective.

950. S'agissant du Syndicat des travailleurs du secteur du ciment de l'Etat de Lara (SINTRACEL) (qui rassemble les travailleurs exerçant au sein de l'entreprise dans les centres de production, de transport et de béton des Etats de Lara et de Portuguesa), l'entreprise Venezolana a présenté le 27 avril 2011 à l'inspection du travail une demande de qualification de faute contre le dirigeant syndical M. Orlando Chirinos, secrétaire d'organisation et membre principal de l'ANTRACEM, pour violation de la convention collective. Elle a également déposé des demandes similaires contre le travailleur M. Waldemar Pastor Crawther Sánchez, affilié au SINTRACEL et membre de l'ANTRACEM, le 16 mai 2011, pour violation de la convention collective, et contre le travailleur M. Eduardo Adrián Zerpa, affilié au SINTRACEL et membre de l'ANTRACEM, le 14 février 2011, pour violation de la convention collective.

951. Dans l'Etat de Trujillo, le travailleur M. Alexander Santos a été victime d'une dégradation de ses conditions de travail, de persécutions et de harcèlement, comme l'a reconnu l'inspection du travail de Valera, dans l'Etat de Trujillo. Cette conclusion a été ignorée par la direction de Cemento Andino et la Corporación Socialista de Cemento.

B. Réponse du gouvernement

952. Dans sa communication datée du 8 octobre 2013, le gouvernement se réfère aux allégations présentées par l'ANTRACEM et le SITRAMCT, concernant la violation supposée de certaines clauses de la convention collective du secteur du ciment – violation des normes constitutionnelles et du travail ainsi que de la convention collective cadre de l'administration publique, et spoliation des avantages contractuels d'une série de travailleurs spécifiés dans cette dernière convention. S'agissant du dossier n° 027-2011-03-02725, daté du 3 novembre 2011 et présenté à l'inspection du travail du district Capital, zone est, par le SINTUECAV, qui contient des allégations de violation supposée de clauses de la convention collective, le gouvernement indique qu'un recours collectif a été déposé le 3 octobre 2011 contre l'entreprise désormais dénommée Venezolana de Cementos S.A.C.A., par un groupe de 27 travailleurs, pour divers manquements supposés de la part de l'entreprise. Il convient de souligner que les réclamations n'ont pas été présentées sous forme d'un cahier de revendications mais d'un recours collectif clairement conciliatoire, conformément au Code du travail qui a déjà fait l'objet de dérogations. La procédure étant clairement conciliatoire, des réunions entre les parties ont eu lieu les 29 novembre 2011, 14 décembre 2011, 18 janvier 2012, 6 février 2012, 14 mars 2012, 11 avril 2012, 2 mai 2012, 13 juin 2012, 27 juin 2012 et 1er octobre 2012. En effet, comme cela a été rappelé précédemment, les réclamations susmentionnées n'ont pas été présentées sous forme d'un cahier de revendications mais d'un recours collectif clairement conciliatoire.

953. Etant donné qu'il n'a pas été possible de parvenir à une conciliation totale des avantages faisant l'objet de réclamations et que, à la dernière réunion, les représentants syndicaux ont présenté un texte dans lequel ils indiquaient leur intention de présenter un cahier de revendications conformément aux dispositions des articles 472, 473, 474, 476, 478, 485 et

487 de la loi organique du travail et d'exercer le droit de grève, l'inspection du travail, par une décision datée du 3 octobre 2012 et compte tenu de l'échec de la conciliation, est convenue de fermer et d'archiver le dossier puisqu'il s'agissait d'une procédure clairement conciliatoire. Il convient d'ajouter que les propositions qui figuraient initialement dans la demande se sont transformées au fil des réunions de conciliation en d'autres propositions devant être présentées non pas sous forme d'un recours collectif mais d'un cahier de revendications.

954. Le gouvernement ajoute que le registre des procédures a été révisé par la Chambre des droits collectifs de cette inspection et que, entre le 3 octobre 2012 et la date du jour, l'organisation syndicale n'a pas présenté de cahier de revendications à caractère conciliatoire ou conflictuel pour notifier à l'entreprise l'inobservation de certaines clauses contractuelles.

955. En ce qui concerne la qualification de faute mentionnée dans les dossiers n^{os} 005-2011-01-00497 et 005-2011-01-00498, présentés auprès de l'inspection du travail Pio Tamayo, zone centre-ouest, le gouvernement indique que l'entreprise a demandé à l'inspection du travail une qualification de faute contre les citoyens MM. Eduardo Adrián Zerpa et Waldemar Pastor Crawther Sánchez. Dans le premier cas (dossier n^{o} 005-2011-01-00497), il est indiqué que cette procédure a été abandonnée le 1er août 2011; dans le second cas (dossier n^{o} 005-2011-01-00498), cette procédure a été déclarée sans objet par l'inspection concernée.

956. En ce qui concerne la demande portant sur une dégradation des conditions de travail déposée par le citoyen M. Alexander Enrique Santos Mendoza contre l'entreprise Cemento Andino S.A. sous le numéro 066-2008-01-00091, auprès de l'Inspection du travail de l'Etat de Trujillo, siège de Trujillo, le gouvernement indique qu'elle a été présentée le 18 novembre 2008 et que le travailleur plaignant a demandé le rétablissement de sa journée de travail (en horaires décalés) car celle-ci avait été modifiée. Cette demande a été dûment instruite et tranchée par l'inspection le 28 février 2009. Par ordonnance administrative, la procédure a été déclarée fondée et la réintégration du travailleur à son poste de travail habituel a été ordonnée. Cette ordonnance a été exécutée le 13 mai 2009. L'inspection a signalé qu'il n'y avait pas d'autres mesures à prendre.

957. Concernant les dossiers de M. Juan Manosalva (n^{o} 050-2013-01-00084), M. Henry Cardozo (n^{o} 050-2013-01-00095), M. Manuel Rivas (n^{o} 050-2013-01-00099), M. Héctor Puesme (n^{o} 050-2013-01-00079), M. Miguel Gutiérrez (n^{o} 050-2013-01-00082), M. Belmar Andarcia (n^{o} 050-2013-01-00086), M. Óscar Rivero (n^{o} 050-2013-01-00088), M. Diego Tadeo (n^{o} 050-2013-01-00091), M. José Gómez (n^{o} 050-2013-01-00092), M. Gregory Vallenilla (n^{o} 050-2013-01-00070), M. José Rivas (n^{o} 050-2013-01-00072) et M. Orlando Pérez (n^{o} 050-2013-01-00112), qui contiennent des demandes de procédure de rétablissement de la situation juridique antérieure à la violation (dégradation des conditions de travail) adressées à l'inspection du travail Alberto Lovera, siège de Barcelona, le gouvernement indique qu'il s'agit de plaintes demandant le rétablissement de la situation juridique antérieure à la violation déposées contre l'entreprise Venezolana de Cementos S.A.C.A. Ce cas, reçu par l'inspection concernée le 16 septembre 2013, a été pris en charge par l'inspecteur du travail en chef, qui a remis le rapport connexe à la coordination de la zone nord-est et au procureur des travailleurs, aux fins de la rectification de certaines omissions figurant dans les plaintes déposées par les travailleurs, de sorte à pouvoir entamer les démarches d'admission, conformément à ce que prévoit l'article 425 LOTT. Le 26 septembre 2013, les travailleurs identifiés ci-dessus se sont rendus à l'inspection et un dialogue a pu être instauré. Il leur a été expliqué les corrections qu'ils devaient apporter à leurs plaintes pour l'admission et le déroulement de la procédure, notamment corriger la dénomination de l'entreprise à laquelle ils fournissent leurs services, indiquer qu'ils ont été mutés et préciser le lieu de mutation.

958. Concernant le dossier n° 050-2013-03-00248, relatif aux clauses de la convention collective et présenté par M. Luis Alfredo Chaparro Bello auprès de l'inspection du travail de Puerto la Cruz, le gouvernement indique que la procédure a été engagée le 19 mars 2013 à la demande du citoyen Luis Chaparro, secrétaire général du SINTRACEA, contre l'entreprise mentionnée (le 21 décembre 2005, le SINTRACEA a conclu avec l'entreprise une convention collective régissant les relations professionnelles entre le patron et ses employés, dont la durée de validité était de trois ans, soit jusqu'au 21 décembre 2008). Une fois la procédure engagée, il a été ordonné de saisir le procureur général de la République bolivarienne du Venezuela le 31 juillet 2013, et l'instruction du recours correspondant aura lieu lorsqu'il aura rendu ses conclusions.

959. Concernant le dossier n° 050-2013-03-00014, relatif à l'inobservation de clauses contractuelles et présenté par MM. Luis Alfredo Chaparro Bello et Luis José Guerra Martínez auprès de l'inspection du travail de Puerto la Cruz, le gouvernement indique que la procédure a été engagée le 8 janvier 2013 à la demande des citoyens susmentionnés, qui occupent les postes de secrétaire général et de secrétaire chargé de la correspondance au sein du SINTRACEA, contre l'entité Venezolana de Cementos S.A.C.A. (le 21 décembre 2005, le SINTRACEA a conclu avec l'entreprise une convention collective régissant les relations professionnelles entre le patron et ses employés, dont la durée de validité était de trois ans, soit jusqu'au 21 décembre 2008). Une fois la demande admise par l'inspection le 8 janvier 2013, le procureur général de la République bolivarienne du Venezuela a été saisi le 4 février 2013, et l'instruction du recours correspondant aura lieu lorsqu'il aura rendu ses conclusions.

960. Concernant le dossier n° 050-2013-03-00249, relatif aux clauses de la convention collective et présenté par M. Luis Alfredo Chaparro Bello auprès de l'inspection du travail de Puerto la Cruz, le gouvernement indique que la procédure a été engagée le 19 mars 2013 à la demande du citoyen M. Luis Chaparro, secrétaire général du SINTRACEA, contre l'entreprise (le 21 décembre 2005, le SINTRACEA a conclu avec l'entreprise une convention collective régissant les relations professionnelles entre le patron et ses employés, dont la durée de validité était de trois ans, soit jusqu'au 21 décembre 2008). Une fois la demande admise par l'inspection le 31 juillet 2013, le procureur général de la République bolivarienne du Venezuela a été saisi et l'instruction du recours correspondant aura lieu lorsqu'il aura rendu ses conclusions.

961. Le gouvernement déclare que, comme en témoigne tout ce qui précède, les inspections du travail concernées ont, dans l'accomplissement de leurs fonctions, engagé tous les démarches et recours possibles en faveur des travailleurs.

962. Enfin, le gouvernement appelle le Comité de la liberté syndicale à exhorter les organisations syndicales et les organisations plaignantes ayant présenté les cas traités par cet organe à épuiser les procédures de recours internes auprès des instances qui existent dans le pays pour éviter d'accaparer l'attention du comité avec de tels cas, qui sont traités par les instances correspondantes et pour lesquels se déroulent les procédures appropriées.

C. Conclusions du comité

963. *Le comité note que, dans le présent cas, les allégations concernent essentiellement l'inobservation de clauses de conventions collectives du secteur du ciment, généralisée ou vis-à-vis de dirigeants syndicaux, syndicalistes ou travailleurs qui ont été accusés de faute ou privés individuellement d'avantages convenus et le fait que 32 conventions collectives sont arrivées à échéance depuis plus de quatre ans.*

964. *Le comité souhaite signaler que les cas d'allégations d'inobservation de conventions collectives sont des questions de droit qui doivent être résolues par les parties et que, en*

cas de désaccord entre les autorités administratives ou judiciaires, il appartient au comité de vérifier si les mécanismes sont rapides et bénéficient de la confiance des parties.

965. *S'agissant de la violation alléguée de nombreuses clauses de la convention collective conclue par l'entreprise Venezolana de Cementos S.A.C.A., le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle 27 travailleurs du syndicat SINTUECAV ont déposé en octobre 2011 une plainte contre cette entreprise auprès de l'inspection du travail du district Capital, zone est, sous forme d'un recours conciliatoire. Dix réunions avec l'inspection du travail ont été rejetées jusqu'au 1er octobre 2012, il n'a pas été possible de parvenir à une conciliation totale et il a été mis un terme à la procédure de conciliation après que les représentants syndicaux ont annoncé qu'ils présenteraient un cahier de revendications et exerceraient le droit de grève (d'après l'organisation plaignante ANTRACEM, le syndicat et l'entreprise sont convenus, le 27 juin 2012, du paiement des prestations dues, et l'entreprise a annoncé qu'elle procéderait au paiement mais a continué à manquer à ses obligations). Le comité demande au gouvernement de veiller au respect des accords conclus et renvoie à la dernière des conclusions formulées dans le présent rapport.*

966. *S'agissant de l'inobservation alléguée des clauses de la convention collective, dénoncée par le secrétaire général du SINTRACEA en mars 2013, le comité prend note de la déclaration du gouvernement, à savoir que ce recours a été déposé auprès de l'inspection du travail de Puerto la Cruz, qu'une fois la procédure engagée il a été ordonné de saisir le procureur général de la République, le 30 juillet 2013, et que l'instruction du recours correspondant aura lieu une fois que le procureur aura rendu ses conclusions. S'agissant de l'inobservation alléguée de la part de l'entreprise, dénoncée en janvier 2013 par le secrétaire général et le secrétaire chargé de la correspondance du SINTRACEA, le gouvernement indique également que l'instruction du recours correspondant aura lieu une fois que le procureur général de la République aura rendu ses conclusions. Il en va de même pour le recours du SINTRACEA déposé à Anzoátegui le 19 mars 2013.*

967. *Le comité constate avec regret des retards excessifs dans le traitement de ces dossiers administratifs, il espère que ceux-ci seront examinés rapidement et renvoie aux conclusions générales formulées à la fin du présent rapport. Le comité souligne que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. [Voir* ***Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale****, cinquième édition, 2006, paragr. 105.]*

968. *S'agissant des manquements allégués aux conventions collectives dénoncés par 12 travailleurs (dont Juan Manosalva) contre la même entreprise, le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les travailleurs ont déposé une plainte pour demander le rétablissement de la situation juridique antérieure à la violation en septembre 2013, ce qui a donné lieu à une réunion avec l'inspection du travail le 26 septembre 2013, au cours de laquelle l'inspection leur a expliqué les corrections à apporter à leur plainte pour l'admission et le déroulement de la procédure (par exemple, indication du lieu de la mutation).*

969. *En ce qui concerne les allégations de qualification de faute contre de MM. Eduardo Adrián Zerpa et Waldemar Pastor Crawther Sánchez, le comité prend dûment note de l'indication du gouvernement selon laquelle la procédure a été abandonnée dans le premier cas et déclarée sans objet par l'inspection du travail dans le second cas.*

970. *Le comité note que le gouvernement n'a envoyé aucune information spécifique sur certaines allégations et lui demande donc d'envoyer une réponse détaillée aux allégations ci-après:*

- *l'allégation concernant le secrétaire général du SITRAMCT, M. Jesús Eliecer Martínez Suárez, qui, selon cette organisation, n'a pas reçu de la part du ministère de la Science et de la Technologie la prime et l'augmentation de salaire résultant de son évaluation, en violation de l'accord collectif en vigueur et de clauses des conventions collectives dans les cas suivants: 1) nombreuses clauses de la convention collective conclue entre l'entreprise C.A. Vencemos de Catia La Mar et le Syndicat unique des travailleurs unis de l'entreprise C.A. Vencemos du district métropolitain (SINTUECAV); et 2) convention collective entre l'entreprise Cemex Venezuela, S.A.C.A., secteur du béton prémélangé, région de la capitale, et le Syndicat des travailleurs unis de l'entreprise C.A. Vencemos du district métropolitain (SINTUECAV), du 2 mai 2007 au 2 mai 2010 (en vigueur à ce jour, aucune autre convention collective n'ayant été négociée), pour ce qui est des cotisations syndicales et des indemnités de subsistance;*

- *le secrétaire général du SINTUECAV, M. Ulice Rodríguez, a été privé du bénéfice de son salaire et de l'ensemble de ses avantages, dont il avait bénéficié entre 2005 et 2012, sur décision de la direction publique de l'entreprise Venezolana de Cementos S.A.C.A. qui, en mai 2012, a arbitrairement diminué son salaire d'environ 80 pour cent, en violation de la convention collective (d'après les allégations, les conseils de direction du SINTUECAV, de l'ANTRACEM et de l'UNETE ont déposé des réclamations contre l'entreprise, par l'intermédiaire de l'inspection du travail, de tribunaux du travail et d'autres institutions, mais le droit de ce dirigeant n'a pas été rétabli, sous prétexte du retard électoral auquel était supposément confronté le conseil de direction du SINTUECAV);*

- *une qualification de faute a été demandée pour le dirigeant syndical M. José Vale, secrétaire chargé des procès-verbaux et de la correspondance, le 14 février 2013 (le 29 janvier 2013, une assemblée extraordinaire avait été convoquée pour expliquer la violation de la convention collective, l'absence de réponse de l'entreprise après quatre réunions tenues entre octobre 2012 et janvier 2013; cette assemblée a décidé que ses membres continueraient à se réunir en assemblée statutaire tant que l'entreprise n'aurait pas résolu le conflit);*

- *de la même façon, le salaire de M. Manuel Rodríguez a été diminué le 26 novembre 2012, en violation de la clause n° 36 de la convention collective (augmentation du salaire de base ou de l'allocation journalière); d'après les allégations, l'inspection du travail ne s'est pas prononcée et a invité ce travailleur à porter son recours devant les tribunaux;*

- *dans l'Etat de Lara, l'entreprise a présenté à l'inspection du travail une demande de qualification de faute contre le dirigeant syndical M. Orlando Chirinos, secrétaire de l'organisation du SINTRACEL et membre principal de l'ANTRACEM, le 27 avril 2011, en violation de la convention collective. Elle a également déposé des demandes similaires contre le travailleur M. Waldemar Pastor Crawther Sánchez, affilié au SINTRACEL et membre de l'ANTRACEM, le 16 mai 2011, en violation de la convention collective, ainsi que contre le travailleur M. Eduardo Adrián Zerpa, affilié au SINTRACEL et membre de l'ANTRACEM, le 14 février 2011, en violation de la convention collective;*

- *dans l'Etat de Trujillo, le travailleur M. Alexander Santos a été victime d'une dégradation de ses conditions de travail, de persécutions et de harcèlement, comme l'a reconnu l'inspection du travail de Valera, dans l'Etat de Trujillo. Cette conclusion a été ignorée par la direction de Cemento Andino et la Corporación Socialista de Cemento.*

971. *De manière générale, le comité note que le contenu des allégations et la réponse du gouvernement – seulement partielle – permettent de conclure que les procédures administratives sont très lentes, stagnent parfois dans d'autres organes comme le bureau du procureur général de la République et affectent, dans un certain nombre de cas, des dirigeants syndicaux; et que la prise de sanctions pour inobservation des conventions collectives n'est pas facilitée. Par ailleurs, le comité note que le gouvernement n'a pas répondu à l'allégation selon laquelle 32 conventions collectives du secteur du ciment sont arrivées à échéance et n'ont pas été renégociées. Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures, en consultation avec les organisations syndicales et les organisations d'employeurs les plus représentatives, pour promouvoir la négociation collective dans ce secteur et, compte tenu des retards excessifs constatés, pour accélérer les procédures administratives de sanction en cas d'inobservation répétée des conventions collectives. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé.*

Recommandations du comité

972. ***Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:***

a) Le comité prie le gouvernement de prendre des mesures, en consultation avec les organisations syndicales et les organisations d'employeurs les plus représentatives, pour promouvoir la négociation collective dans le secteur du ciment (d'après les allégations, 32 conventions collectives du secteur du ciment sont arrivées à échéance et n'ont pas été renégociées) et, compte tenu des retards excessifs constatés, pour accélérer les procédures administratives de sanction en cas d'inobservation répétée des conventions collectives, et demande au gouvernement de le tenir informé.

b) Le comité prie le gouvernement d'envoyer sans délai une réponse détaillée aux allégations mentionnées dans les conclusions.

Genève, le 21 mars 2014

(Signé) Professeur Paul van der Heijden
Président

Points appelant une décision:

paragraphe 153	paragraphe 579
paragraphe 170	paragraphe 626
paragraphe 194	paragraphe 639
paragraphe 212	paragraphe 654
paragraphe 221	paragraphe 669
paragraphe 238	paragraphe 704
paragraphe 255	paragraphe 732
paragraphe 269	paragraphe 743
paragraphe 294	paragraphe 765
paragraphe 316	paragraphe 813
paragraphe 465	paragraphe 862
paragraphe 481	paragraphe 887
paragraphe 522	paragraphe 901
paragraphe 537	paragraphe 925
paragraphe 549	paragraphe 936
paragraphe 569	paragraphe 972